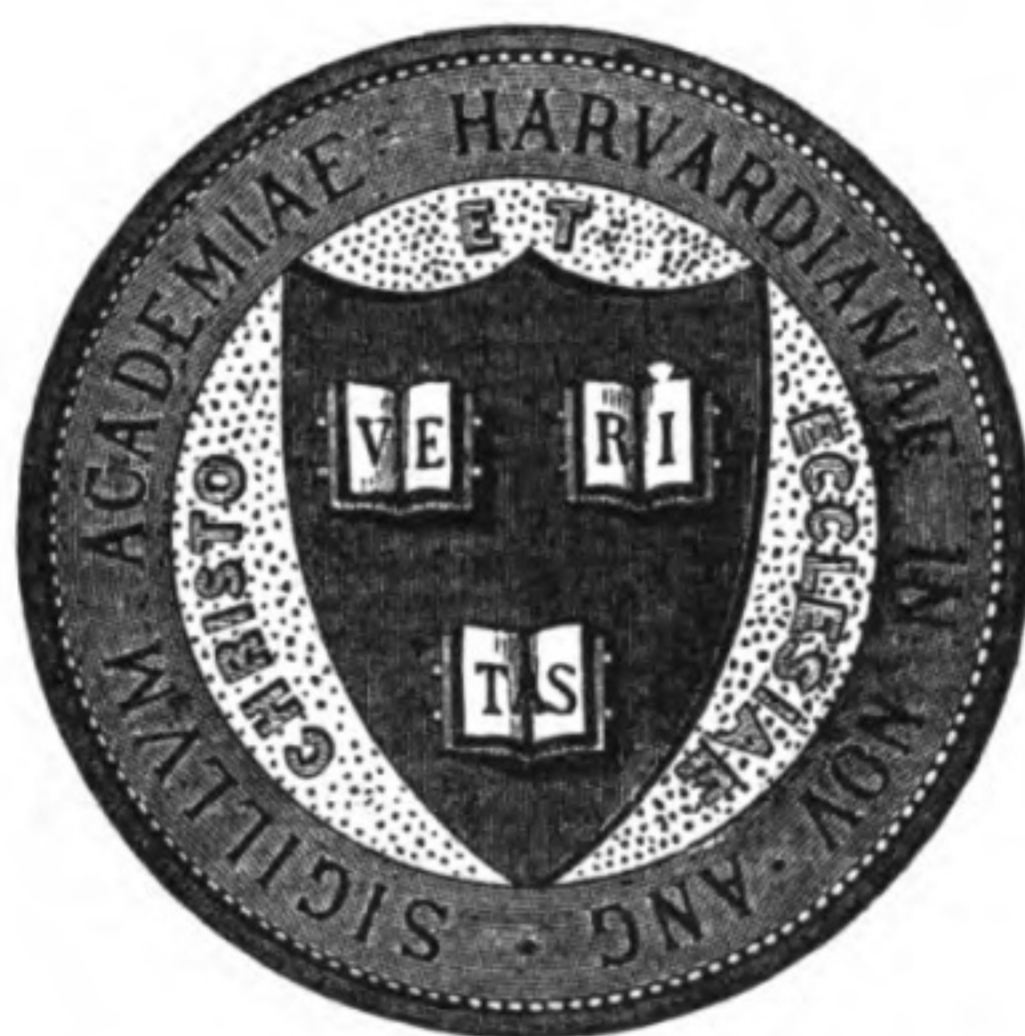

HDI
DAE3 9


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

1859

On dépose les exemplaires exigés par la loi pour la conservation du droit de propriété.

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE, RUE SAINT-BENOÎT, 7.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE

RECUEIL CRITIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES
CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE

Rédigé par

ACHILLE MORIN

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation,
JUGE DE PAIX SUPPLÉANT, A PARIS,
Auteur du traité *De la Discipline des Cours et Tribunaux*, etc.,
et du *Répertoire général du Droit criminel*.

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE. — 1859
Suite du Répertoire : 9e année

ON S'ABONNE A PARIS
AU BUREAU DU JOURNAL, RUE D'ANJOU-DAUPHINE,
ET
CHEZ A. DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS, 7

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

ART. 6756.

REVUE ANNUELLE.

La législation criminelle a encore, dans le cours de la dernière année, reçu quelque accroissement et subi certaines modifications. Mais les principes généraux et les formes ordinaires de procéder subsistent : il n'y a d'innovations que pour des cas spéciaux, d'une importance relative. La première des lois nouvelles, inspirée par un exécrable attentat et motivée sur la sûreté générale, a créé de nouveaux délits, tels que celui de provocation publique sans effet aux crimes des art. 86 et 87 C. pén., et celui de manœuvres ou intelligences à l'intérieur ou à l'étranger : nous en avons aussitôt recueilli et commenté les dispositions[1]. Cette loi, qui est surtout préventive et pour un temps limité, n'a reçu son application que dans des circonstances exceptionnelles ; la disposition relative aux manœuvres ou intelligences à l'étranger vient d'être jugée applicable au fait concerté de signer et envoyer ou porter une adresse à un prince exilé[2]. — La seconde de ces lois, rétablissant et développant une disposition du Code pénal qu'avait abrogée le législateur de 1832, punit d'une forte amende l'usurpation que commettra celui qui, sans droit et dans la vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui attribuent les actes de l'état civil[3] ; mais, en présence de faits qu'une trop longue tolérance a laissés se produire, le gouvernement a dû recommander de mettre autant de prudence que de fermeté dans l'application de la loi nouvelle[4]. — Un sénatus-consulte, mûrement préparé, a réglé la compétence de la

---

1. L. 27 fév. 1858, et Commentaire (*J. du dr. cr.*, cahier de mars 1858, art. 6558).
2. Arr. de la C. de Poitiers, ch. corr., 12 oct. 1858 (*J. cr.*, art. 6724); rej., 11 déc. 1858 (*Infrà*).
3. L. 7 mai 1858, avec exposé de motifs et rapport (*J. cr.*, cahier de juillet, art. 6647).
4. Circulaire de M. le garde des sceaux à MM. les procureurs-généraux du 19 juin 1858 (*Monit.*, 9 juill. 1858).

Haute Cour de Justice, et les formes de procéder, pour les crimes ou délits qui viendraient à être commis par des dignitaires ou hauts fonctionnaires de l'Empire : nous n'avons ici qu'à renvoyer aux rapports préparatoires que nous avons recueillis avec ce sénatus-consulte organique [5].

Il nous reste à parler du *Code de justice militaire pour l'armée de mer*, qui était en projet depuis longtemps et qui vient de recevoir la consécration législative [6]. L'œuvre nouvelle, combinant autant que possible les meilleures dispositions de la législation spéciale avec les règles et formes ordinaires, est à peu près calquée sur le Code pour l'armée de terre, qui date de 1857 et dont nous avons exposé l'ensemble dans notre dernière revue (art. 6517). L'étendue du nouveau Code, qui a 376 articles, et son objet spécial, qui n'exige pas que les magistrats en fassent une étude complète, nous déterminent à ne signaler ici que celles de ses dispositions qu'on peut considérer comme appartenant essentiellement au droit criminel. Nous les extrayons des différents livres et titres où elles se trouvent éparses [7], en les accompagnant de quelques indications utiles. — Après avoir réglé l'organisation des « tribunaux de la marine, » qui sont multiples (liv. Ier, art. 1-73), le Code pose en principe, par

---

5. Sénatus-consulte, 14 mai-4 juin 1858, avec rapports (*J. cr.*, cahier de sept., art. 6686).

6. Présentation le 19 janv. 1858, et exposé des motifs (*Monit.*, 21 janv. et 7 fév. 1858); Rapport au corps législatif, par M. Rigaud (*Monit.*, 2 avril); Discussion et adoption (*Monit.*, 21, 22, 23 et 24 avril); Délibération du Sénat, le 15 mai; promulgation par le gouvernement, sous la date des 4-15 juin 1858 (*Bull. des lois*, n° 5667). — Application de ce Code à la Martinique, à la Guadeloupe et à l'île de la Réunion, S. C. 4 juin 1858 (*B. des lois*, n° 5668); Règlement d'administration publique pour l'application de ce Code aux colonies, décr. 21 juin 1858 (*B. des lois*, n° 5703); décr. d'exécution pour les infractions à la discipline, 21 juin 1858 (*B. des lois*, n° 5707).

7. Art. 74. — Les tribunaux de la marine ne statuent que sur l'action publique. — Ils peuvent néanmoins ordonner, au profit des propriétaires, la restitution des objets saisis ou des pièces de conviction, lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation.

75. — L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils : l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

88. — Sont justiciables des tribunaux maritimes, encore qu'ils ne soient ni marins ni militaires, tous individus auteurs ou complices de crimes ou délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine, lorsque ces crimes et délits sont de nature à compromettre soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime.

103. — Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables de ces tribunaux (militaires), tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf les cas exceptés par l'art. suivant, ou par toute autre disposition expresse de la loi. — (Voir pour les peines à infliger selon les cas, les art. 253, 254, 255 et 256.)

117. — Dans les cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire maritime, militaire ou ordinaire, peut faire saisir les marins ou militaires de l'armée de mer ou autres individus justiciables des conseils de guerre, inculpés d'un crime ou d'un délit. Il les fait conduire immédiatement devant l'autorité maritime, et dresse procès-verbal de l'arrestation en y consignant leurs noms, qualités et signalement.

deux dispositions préliminaires sur la compétence (liv. II, art. 74 et 75), que les tribunaux militaires dont il s'agit ne connaissent que de l'action publique, « parce que c'est seulement en vue de la répression qu'ils ont été établis, et que les intérêts civils ont des juges plus sûrs et plus exercés dans les magistrats qui font de l'étude des lois l'habitude de toute leur vie »; il n'y a d'exception que pour la restitution aux propriétaires des objets saisis et des pièces de conviction, ce qui n'est qu'une mesure d'ordre n'impliquant aucun jugement sur la propriété d'après le droit civil. Réglant ensuite la « compétence des conseils de guerre et des conseils de révision dans les arrondissements maritimes et les corps expéditionnaires », le code énumère leurs justiciables et définit leurs pouvoirs respectifs (art. 76-87). Vient ensuite une disposition exceptionnelle remarquable, suivant laquelle les *tribunaux maritimes*, qui sont des juridictions mixtes établies dans les ports maritimes, doivent juger *tous* auteurs ou complices d'un *crime ou délit commis dans l'intérieur des ports, arsenaux ou autres établissements de la marine*, qui pourrait compromettre la police ou la sûreté de ces établissements ou le service maritime (art. 88) : c'est la consécration législative d'une règle exceptionnelle de compétence qui avait été décrétée en 1806, proscrite sous la charte, rétablie en 1852 et par nous discutée en cassation dans une très-grave affaire. (Voy. notre art. 5894). — Suivent des dispositions sur la compétence vis-à-vis des con-

---

118. — Hors le cas de flagrant délit, tout marin, tout militaire ou autre individu justiciable des conseils de guerre en activité de service, inculpé d'un crime ou d'un délit, ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre de ses supérieurs.

119. — Lorsque l'autorité maritime est appelée, hors le cas de flagrant délit, à constater, dans un établissement civil, un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre, ou y faire arrêter un de ses justiciables, elle adresse à l'autorité civile ou judiciaire compétente ses réquisitions tendant, soit à obtenir l'entrée de cet établissement, soit à assurer l'arrestation de l'inculpé. — Lorsqu'il s'agit d'un établissement militaire, la réquisition est adressée à l'autorité militaire. — L'autorité judiciaire ordinaire ou l'autorité militaire est tenue de déférer à ses réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

120. — Les mêmes réquisitions sont adressées à l'autorité maritime, par l'autorité civile ou par l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu, soit de constater un crime ou un délit de la compétence des tribunaux ordinaires ou des tribunaux militaires dans un établissement maritime, soit d'arrêter dans cet établissement maritime ou à bord d'un bâtiment de l'État un individu justiciable de ces tribunaux. — L'autorité maritime est tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

121. — Les officiers de police judiciaire maritime ne peuvent s'introduire dans une maison particulière, si ce n'est avec l'assistance soit d'un juge de paix, soit de son suppléant, soit du maire, soit de son adjoint, soit d'un commissaire de police.

123. — A défaut d'officier de police judiciaire maritime, présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire, militaire ou ordinaire, recherchent et constatent les crimes et les délits soumis à la juridiction des conseils de guerre.

372. — Ne sont pas soumises à la juridiction des tribunaux de la marine les infractions commises par des marins ou militaires aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie.

damnés aux travaux forcés et pour faits de piraterie, puis les règles spéciales pour la justice à bord (art. 89-102). Dans l'art. 103, qui n'est directement contredit par aucun autre, se trouve la disposition la plus importante pour les magistrats ordinaires, celle qui leur réserve le jugement des crimes, délits et contraventions commis *de complicité* par des individus dont l'un ne serait pas justiciable des tribunaux de la marine : c'est le maintien d'une règle fondamentale qui a toujours subsisté, qu'un gouvernement avait en vain voulu modifier et qui a reçu de nombreuses applications dans la jurisprudence. Les dispositions suivantes règlent quelques cas exceptionnels, puis la compétence respective des différentes juridictions militaires et enfin les pourvois en cassation, qui ne sont admissibles que pour certaines causes (art. 104-112). — Le liv. 3, destiné aux formes de poursuite, et après ce qui concerne l'exercice de la police judiciaire maritime (art. 113-116), a quelques dispositions dont le texte, ici recueilli, trace clairement aux magistrats les conditions et formes de leur action, soit en cas de flagrant délit, soit pour la constatation d'un crime ou délit dans certains établissements (art. 117-123). Les autres dispositions de ce livre 3 sont entièrement pour les formes de procédure à suivre dans chacun des tribunaux de la marine (art. 124-236). — Le liv. 4 détermine les peines différentes, en prenant pour base première cette règle, exprimée dans le rapport : il faut de la rigueur sans excès et de l'indulgence sans faiblesse (titre 1er, art. 237-261) ; puis il applique distributivement ces peines aux crimes et délits qu'il prévoit en les spécifiant (tit. 2, art. 262-363). — Parmi les dispositions générales qui composent le dernier titre du liv. 4 (art. 364 et suiv.), se trouve une disposition, déjà inscrite dans le Code de l'armée de terre, qui réserve aux tribunaux ordinaires la connaissance des infractions aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie (art. 372) : on en connaît les motifs. — Tel est, en abrégé, l'ensemble de ce code spécial.

La jurisprudence, qui s'inspire toujours des vues du législateur et qui en devance parfois la réalisation pour satisfaire les besoins nouveaux de la société, a marché, cette année encore, dans la voie ferme que signalait notre précédente revue. Ses sévérités actuelles, nécessitées par un débordement qu'il faut arrêter, sont surtout : pour les attentats aux mœurs, dont le nombre croissant ainsi que les excès nouveaux doivent frapper l'attention des défenseurs de l'ordre moral ou social ; pour les crimes et délits si fréquents dont le mobile est la cupidité et dont le moyen est la fraude, tels que faux, détournement par un salarié, escroquerie, abus de confiance, fraudes diverses dans la préparation ou le débit des marchandises ; et pour les infractions aux lois ou règlements sur la police dans chaque cité, dont la multiplicité incessante serait un trouble perpétuel si elles n'étaient pas réprimées autant que possible. C'est notamment à l'égard de ces infractions secondaires que la cour régulatrice, usant d'un pouvoir souverain d'interprétation, donne aux lois préventives ou ré-

pressives, et aux règlements prohibitifs ou impératifs, toute la portée qui lui paraît possible sans atteinte directe aux principes fondamentaux. On en jugera par le résumé suivant, qui a pour objet l'une des conditions essentielles de l'imputabilité pour la répression.

Il est un principe qui semble absolu et toujours impérieux : néanmoins, son application comporterait des restrictions, d'après la jurisprudence.

Suivant les lois de la justice morale, les fautes sont personnelles, c'est-à-dire que la peine d'un délit, soit qu'il consiste dans une action défendue, soit qu'il résulte de l'inobservation d'une précaution recommandée, ne peut jamais être infligée qu'à celui ou ceux par qui l'infraction a été commise. *Actiones ab alio patratæ non possunt alteri imputari*, a dit Puffendorff dans son *Traité des devoirs de l'homme et du citoyen* (liv. 1er, chap. 1er, nº 18). « Tous les délits sont personnels, en crime *il n'y a point de garant*, » disait aussi Loysel dans ses *Institutions coutumières* (liv. 6, tit. 1er, règl. 9, nº 797). Cette maxime est un des principes fondamentaux qui ont été proclamés par les lettres-patentes de Louis XVI sur le décret de l'assemblée nationale, du 21 janv. 1790 (enregistr. le 29 au parlement de Paris), lesquelles voulaient même qu'aucune condamnation ne pût entacher l'honneur des parents du coupable et ont supprimé la confiscation de biens parce qu'elle atteignait indirectement la famille. A la vérité, la responsabilité d'une faute peut incomber dans certains cas à un tiers qui devait et aurait pu l'empêcher ; c'est ce qu'enseignait Puffendorff lui-même, apportant à sa proposition ci-dessus cette restriction : *Nisi quatenùs ille potest et tenetur ipsas moderari*. « Cette responsabilité, disait avec raison Grotius (t. 2, p. 8), n'est pas selon le droit de la nature, mais selon le droit civil. » Conséquemment, il faut une loi pour imposer à un autre qu'à l'agent la responsabilité même pénale ; cette loi ne saurait se fonder uniquement sur des rapports de parenté ou autres analogues, elle doit faire dériver la responsabilité ou plutôt l'imputabilité d'un devoir de surveillance dont l'inaccomplissement a fait ou laissé commettre le délit ; c'est alors une faute personnelle qui est punie comme le délit lui-même. (V. *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 283.)

L'ancien droit et le Code Napoléon ont posé des principes de responsabilité, qui comprennent la négligence comme le fait actif ayant causé le dommage et l'action des subordonnés comme celle du chef lui-même, ce qui est appliqué au père pour le dommage causé par ses enfants mineurs habitant avec lui, au maître et au commettant pour le dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, à l'instituteur et à l'artisan pour le dommage causé par les élèves et apprentis dont ils avaient la surveillance (Voy. Toullier, t. II, nºˢ 230 et suiv.; C. N., art. 1383 et 1384). Mais il ne s'agit là que de responsabilité civile, qui même cesse lorsque la personne responsable prouve qu'elle n'a pu empêcher le fait (art. 1384); aucune de ces dispositions, qui peuvent bien servir de règle au législateur faisant une loi pénale, ne suffirait au juge pour baser une condamnation

aux peines du délit contre la personne qui ne l'a pas commis ou fait commettre. Notre Code pénal lui-même s'est abstenu d'aller au delà de la responsabilité civile, dans l'art. 73 voulant atteindre les logeurs qui auraient négligé d'utiles précautions, et dans l'art. 74 renvoyant au Code Napoléon pour les autres cas de responsabilité. Certaines lois spéciales, telles que celles des douanes et des contributions indirectes, ont des dispositions qui vont jusqu'à infliger les amendes aux personnes déclarées responsables; mais, dans ces matières, l'amende a un caractère de réparation civile qui la distingue des peines dont il s'agit ici. Le Code rural, art. 7 du tit. 2, le Code forestier, art. 206, la loi sur la pêche fluviale, art. 74, et la loi sur la police de la chasse, art. 28, rendent aussi les maris, pères, tuteurs et tous maîtres ou commettants responsables des délits commis par leurs subordonnés; mais ce n'est encore qu'une responsabilité civile, laquelle se trouve en dehors de notre sujet. Pour la responsabilité pénale, il n'y a de dispositions pareilles que dans quelques lois tout à fait spéciales; ce sont notamment celles-ci: L'édit de 1607, la déclaration de 1693 et l'arrêt du conseil de 1765, relatifs aux constructions indues sur ou joignant la voie publique, rendent la contravention imputable à la fois au propriétaire, à l'architecte et au maître ouvrier, la présomption étant que tous connaissaient la prohibition et l'ont enfreinte par leur fait, ce qui n'exclut l'imputabilité que pour le propriétaire dont l'acquisition est postérieure aux travaux. (Voy. Cass. 12 nov. et 17 déc. 1840, 11 et 16 juill. 1857; *J. cr.*, art. 2939.) Le Code forestier, art. 46, déclare les adjudicataires et même leurs cautions responsables des *amendes* encourues pour délits et contraventions commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, garde-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par eux : c'est une application, pour la peine pécuniaire, du principe posé dans les art. 1383 et 1384, C. N. L'art. 45 veut même que les adjudicataires soient reponsables de *tout délit* forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou garde-ventes n'en font immédiatement et ne remettent dans les cinq jours à l'agent forestier un rapport explicatif : par là, le législateur a voulu, dans un intérêt légitime de protection pour la coupe confiée par la force des choses à la foi de l'adjudicataire et de ses ouvriers, l'intéresser à la conservation de la forêt et l'obliger à faire tout ce qui dépend de lui, soit pour prévenir la perpétration des délits, soit du moins pour en découvrir et faire punir les auteurs; d'où il suit que, à défaut de rapport qui désigne le délinquant ou qui constate des recherches infructueuses, le délit est réputé par la loi être le fait personnel de l'adjudicataire (Cass. 31 mai 1832 et 8 juillet 1853 ; *J. cr.*, art. 924 et 5781). L'art. 199 du même Code édicte l'amende pénale contre les propriétaires d'animaux trouvés en délit dans les bois, sans admettre qu'il soit nécessaire de prouver autrement la faute personnelle : c'est qu'en effet il y a présomption que le maître du pâtre a, sinon donné l'ordre, au moins commis une négligence, d'où l'on conclut que le propriétaire peut être poursuivi et

condamné, avec ou sans le pâtre (Cass. 11 sept. 1840; *J. cr.*, art. 3796). Enfin, conformément à ce qu'avait décidé la jurisprudence d'après l'art. 34 du décret du 23 juin 1806, la loi sur la police du roulage, du 30 mai 1851, dispose, art. 13, que tout propriétaire de voiture est responsable des amendes prononcées contre toute personne préposée par lui à la conduite de sa voiture; et que, si elle n'a pas été conduite par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité sera encourue par celui qui a préposé le conducteur : cette disposition s'explique par la nature des contraventions et par le peu de garanties qu'offrent les conducteurs des voitures d'autrui.

En dehors des cas prévus par ces lois spéciales, il n'y a point de présomption légale pour l'imputabilité : il faut un fait personnel, reconnu par le juge, et ce doit être une faute par action ou négligence, qui soit constitutive de l'infraction à punir. Quand il s'agit de délit comportant la complicité prévue par les art. 59 et suiv., C. pén., le fait imputable pourra exister même de la part d'un autre que l'auteur ou les coauteurs; mais pour une contravention qui n'est point susceptible de complicité proprement dite, il faudrait un fait personnel, actif ou inactif, qui fût celui qu'ont entendu punir la loi ou le règlement. C'est ici que vont apparaître les difficultés tranchées par la jurisprudence.

La plupart des délits correctionnels consistent dans un fait volontaire, dont les auteurs ou coparticipants doivent avoir toute la responsabilité : le tiers qui n'est point complice ne saurait être frappé de la peine du délit, par cela seul qu'il aurait négligé de le prévenir. Ainsi : une femme ne peut être punie pour le délit de son mari en démence, à raison de ce qu'elle n'a point provoqué son interdiction (Cass. 26 juin 1806); un mari ne peut être aucunement responsable des délits de sa femme, quoiqu'il s'agisse seulement de diffamation ou d'injures (Cass. 9 juillet 1807, 6 juin et 16 août 1825); un père ne saurait être condamné pour le délit de son fils, n'y eût-il qu'infraction dans le service de la garde nationale pour lequel celui-ci le remplaçait (Cass. 15 juin 1832 et 12 juillet 1841; *J. cr.*, art. 2913), pas plus qu'un fils succédant à son père dans l'exploitation d'un établissement industriel ne peut porter la peine d'une contravention antérieure de celui-ci (Rej. 15 nov. 1839); et même pour les délits spéciaux dont la législation impose la responsabilité civile à tous ascendants ou commettants, le père ne doit pas être condamné pour le délit du fils à l'amende qui est pénale (Cass. 25 août 1846; *J. cr.*, art. 4025). S'il est arrivé qu'un mari, marchand, fût personnellement poursuivi et condamné pour la tromperie commise par sa femme envers un acheteur, c'est que les juges ont considéré qu'il y avait un fait à lui personnel, consistant en ce que la fraude s'opérait en sa présence par un préposé soumis qui n'était en quelque sorte qu'un instrument (Rej. 14 oct. 1853; *J. cr.*, art. 5613). — Même à l'égard des contraventions de police, quand il n'y a pas de loi spéciale qui ait étendu la responsabilité par une présomption légale, on juge ordinairement que le père n'est pas, plus que la mère, punissable pour le fait de leur enfant,

ayant agi sans ordre de leur part (Cass. 8 août et 4 septembre 1823, 15 décembre 1827, 9 février 1828).

Pour les délits commis par les préposés ou domestiques et pour les contraventions n'ayant pas de règle exceptionnelle, la jurisprudence reconnaît aussi, en thèse, que les maîtres ou commettants n'encourent pas la responsabilité pénale, s'ils n'ont point provoqué ou concouru à l'infraction. Cela se justifie par cette double raison que, d'un côté, il manque le fait personnel nécessaire, et que, d'un autre, la responsabilité pénale (qui n'existe pas toujours pour les enfants mineurs), peut peser efficacement sur les préposés, qui ont ordinairement l'âge et le discernement nécessaires pour l'imputabilité. C'est surtout pour ce cas qu'il a été proclamé que les amendes pénales ne peuvent être infligées aux personnes civilement responsables (Cass. 16 vendémiaire an IX, 12 pluviôse an X, 14 frimaire an XIV, 9 juillet 1807, 6 juin 1811, 14 juillet 1814, etc.). En vertu de ce principe, la Cour de cassation a jugé spécialement : que le maître du domestique ayant commis un délit rural ne peut être condamné à l'amende, le Code rural ne l'ayant soumis qu'à la responsabilité civile (Rej. 11 septembre 1818); que l'entrepreneur de messageries, dont les préposés ont commis une infraction à des lois qui ne l'atteignaient pas lui-même, ne peut être condamné à la peine de cette infraction (Rej. 18 novembre 1825); que le maître d'un berger ayant contrevenu à un règlement municipal n'encourt pas la responsabilité pénale (Cass. 21 avril 1827); qu'il en est de même du maître d'un domestique et d'ouvriers ayant contrevenu à un arrêté municipal, s'il ne leur avait pas donné l'ordre d'agir ainsi (Cass. 6 octobre 1832); qu'à l'égard du délit d'escroquerie qui est le fait du commis d'un libraire, celui-ci ne peut être condamné, ne fût-ce que comme complice, quoiqu'il eût fourni l'instrument des manœuvres frauduleuses, s'il n'y a pas preuve d'un concours en connaissance de cause (Cass. 29 mars 1846; *J. cr.*, artile 4036). — Réciproquement, suivant la doctrine et la jurisprudence, le préposé n'est pas punissable pour l'infraction imputable au maître, s'il n'a été qu'un instrument passif; à moins toutefois qu'il n'y ait délit et complicité, pour lesquels l'obéissance passive n'est point une excuse (C. Cass. 10 et 14 déc. 1842; *J. cr.*, art. 3260 et 5381).

Voilà les principes reconnus, quant à la condition essentielle. Mais leur application soulève d'autres questions.

Une première difficulté est de reconnaître le fait personnel qui appelle l'imputabilité, et de trouver l'agent responsable. De là des solutions diverses.

Les délits pour lesquels surtout se présente cette difficulté sont ceux qui résultent de fraudes dans la fabrication et dans la vente de certaines marchandises, livrées à la circulation commerciale. Quand la marchandise se trouve falsifiée ou dénaturée, ce qui peut n'exister que par l'effet de manipulations intermédiaires, imputera-t-on le délit au fabricant, ou bien à un acheteur ayant revendu, ou seulement au marchand qui vend le dernier ou qui expose en vente? Cela nécessite des distinc-

tions, que la jurisprudence n'a pas bien fixées et que nous avons essayé d'indiquer (voy. *J. cr.*, art. 5844, 6059, 6369, 6442 et 6473). La difficulté existe aussi pour les délits de contrefaçon, à l'égard desquels la complicité se trouve régie par des règles spéciales. Il s'est agi notamment de savoir à qui devait être imputée une contrefaçon qu'avait fait exécuter le directeur d'une compagnie anonyme, avec l'autorisation donnée par le conseil d'administration dans une délibération qui n'indiquait pas quels membres avaient composé la majorité. Après beaucoup de controverses, les Cours de Paris et de Rouen et la Cour de cassation ont jugé que l'être collectif ne pouvait être que civilement responsable, que la responsabilité pénale incombait au directeur, et de plus à chacun des signataires de la délibération, encore bien que les statuts de la Société exemptassent de responsabilité le conseil d'administration, qui ne donne au directeur que des autorisations dont celui-ci peut ne pas user (voy. *J. cr.*, art. 5933 et 6287). La question se présente encore pour les négligences qui auront en partie causé ou occasionné la mort ou les blessures d'une ou plusieurs personnes, par exemple de voyageurs transportés en chemin de fer ou d'ouvriers travaillant à une construction. On impute généralement le délit d'homicide involontaire à tous employés ayant commis une imprudence ou négligence qui a été l'une des causes de l'accident; spécialement, il a été jugé que, lorsqu'il y a eu mort d'ouvriers par défaut de précautions dans les travaux, le délit est imputable à l'architecte surveillant, s'il avait la direction de l'ouvrage, et à l'entrepreneur, s'il a négligé une précaution qui lui incombait, alors même qu'il s'agirait de travaux publics surveillés par un ingénieur (C. cass., 21 et 22 nov. 1856; *J. cr.*, art. 6312).

La même difficulté existe pour les contraventions de police et pour certains délits spéciaux qui résultent de la perpétration d'un fait ou de l'inobservation d'une précaution, au mépris d'une loi ou d'un règlement prohibitif ou impératif. Ici surtout, la jurisprudence, tout en reconnaissant en principe la nécessité du fait personnel, le présume facilement d'après la qualité de celui qu'elle veut réputer responsable. Voici ses solutions diverses sur ces questions : — L'embarras de voirie par abandon d'une voiture est imputable au maître désigné par la plaque ou autrement, à moins qu'il n'indique l'auteur personnel du fait, le conducteur par exemple (C. cass., 30 mai et 2 oct. 1846 et 21 août 1857; *J. cr.*, art. 4108). La même contravention doit être imputée : à l'aubergiste qui, logeant le conducteur d'une voiture, néglige de la ranger ainsi que le prescrivait le commissaire de police (Cass. 1er mars 1851; *J. cr.*, article 5081); à l'individu par les soins duquel un cheval est tondu sur une place qui devait être libre, et même au commissaire priseur qui laisse sur la voie publique des meubles dont il doit faire la vente, encore bien qu'il eût une mission de la justice (Cass. 9 avril et 14 mai 1857). — Le défaut de balayage, au devant des maisons et selon le règlement, constitue une contravention imputable au propriétaire négligent qui habite la maison ou qui n'a pas imposé la charge à ses locataires, impu-

table aux locataires s'ils ont pris cette charge pour eux, et imputable même au possesseur ou à l'administrateur qui sont chargés de gérer (voy. *Rép. cr.*, v° Balayage; Cass. 1er mars 1851 et 29 mars 1855; *J. cr.*, art. 5061 et 6113). Que s'il y a un entrepreneur substitué aux obligations des habitants, par un marché avec règlement de police, c'est à lui qu'on impute la contravention pour négligence (C. cass., 4 février et 28 mai 1831, 10 mai 1842, 24 avril 1845, 27 juin 1856 et 19 février 1858; *J. cr.*, art. 644, 3088, 3780 et 6207). — L'obligation de fermer, la nuit, les portes extérieures des maisons ou cours joignant la rue, est fondée sur des motifs de sécurité publique et imposée par des règlements qui n'admettent pas de distinctions : conséquemment, chaque contravention est imputable au propriétaire, qui doit veiller à l'observation de la mesure, aussi bien qu'aux locataires, dont le devoir est également d'y veiller toujours (Cass., 9 mars 1838, 18 déc. 1840, 27 août 1842, 3 oct. 1851, 7 juill. 1854 et 13 déc. 1856; *J. cr.*, art. 2189, 2912, 3245, 5225, 6067 et 6298). De même, lorsqu'un règlement de police locale a défendu, pour prévenir les incendies, d'employer certains matériaux dans la construction des maisons, la contravention peut être poursuivie tout à la fois contre le propriétaire et contre l'ouvrier entrepreneur (Cass., 1er juillet 1853; *J. cr.*, art. 5672). — Les propriétaires d'usines dont l'exploitation a été soumise par le règlement administratif à certaines mesures, par exemple pour les prises d'eau ou pour le jet de résidus dans la rivière ou le fleuve, sont réputés avoir commis eux-mêmes les contraventions constatées, sans exception pour celui qui ne demeure pas dans le lieu et qui fait gérer son établissement par un préposé, lequel n'est considéré que comme un agent ou instrument passif, à moins que ces préposés n'aient été eux-mêmes soumis par le règlement aux prescriptions ou prohibitions enfreintes (Cass. 5 et 6 juin 1856 et 3 avril 1857; Douai, 25 août 1858; *J. cr.*, art. 6222 et 6453). — Le monopole du transport des lettres est attribué à l'administration des postes par des lois qui ne permettent à aucune entreprise de voiture, y compris les compagnies de chemins de fer, d'y porter atteinte, sciemment ou non. Lorsqu'une lettre se trouve, en dehors des cas d'exception, dans un colis qui a passé par la gare, la Cour de cassation n'admet pas, les juges du fait eussent-ils constaté qu'il n'y a eu de la part du chef de gare aucune participation matérielle ou morale au fait d'immixtion dans le transport, que ce chef puisse être affranchi de la responsabilité pénale, parce qu'il doit exercer une surveillance empêchant toute contravention et dénoncer celles qui se commettraient (Cass. 5 mai 1855 et 28 fév. 1856; *J. cr.*, art. 6030 et 6122).

D'autres cas présentent une difficulté différente, pour la responsabilité pénale du maître : ce sont ceux où la poursuite ne peut ni invoquer aucune loi spéciale qui fasse exception au principe de l'imputabilité personnelle, ni contester que la contravention soit le fait personnel du serviteur, passible de condamnation. Alors la Cour de cassation, voulant atteindre le maître pour assurer efficacement la répression, ajoute à la présomption

légale qui n'est que dans d'autres lois, non applicables, une présomption déduite de l'autorité du maître et du profit que l'infraction pouvait lui procurer : c'est une *présomption de commandement* pour l'infraction qu'a commise de fait le serviteur. Toutefois, cette présomption arbitraire a besoin de s'appuyer sur quelque circonstance particulière, et c'est dans la procédure qu'elle est ordinairement puisée. Quoiqu'un inculpé ou prévenu ne puisse appeler en garantie l'individu pour qui a eu lieu le fait constitutif d'infraction, on admet l'intervention du maître venant prendre fait et cause pour son agent, de même qu'on permet au ministère public de les poursuivre tous deux, et sauf au juge à vérifier la nature de la responsabilité encourue; par suite, il a été jugé : que le maître est réputé auteur de la contravention, lorsqu'il prend fait et cause pour son subordonné en reconnaissant ainsi qu'il avait donné un ordre, ce qui affranchit le serviteur, à moins qu'il n'y ait délit dont le maître serait seulement complice (Cass. 24 sept. 1829, 14 déc. 1842 et 7 janv. 1853 ; *J. cr.*, art. 3381) ; que même le maître qui n'intervient pas peut être cité pour le fait de ses serviteurs et avec eux, puis condamné à la peine de l'infraction, s'il ne méconnaît point que ceux-ci eussent agi d'après ses ordres (Cass. 24 mars 1848 et 3 août 1855; *J. cr.*, art. 6222).

Et lorsqu'il s'agit de contravention dans l'exercice d'une *profession réglementée*, la Cour de cassation fonde la responsabilité pénale du maître sur une *présomption de devoirs personnels inaccomplis ou de négligence personnelle constatée*, qu'elle érige en présomption légale et qui serait exclusive de toute preuve contraire ainsi que de toute excuse. Des arrêts ont jugé « que les règlements de police relatifs à une profession spéciale obligent tous ceux qui exercent cette profession ; qu'ils y sont soumis par cela seul qu'ils ont embrassé leur profession, que dès lors ils sont passibles des peines portées par la loi pour toute infraction à ces règlements, *soit que* l'infraction résulte de leur *fait personnel*, soit qu'elle ait été *commise par leurs ouvriers ou préposés ;* qu'ils ne peuvent dans ce cas se prévaloir des principes concernant la responsabilité des maîtres et commettants, parce que c'était à eux personnellement de veiller à l'exécution des charges que le règlement de police leur imposait » (C. cass., 15 janv. 1841, 4 juin 1842 ; *J. cr.*, art. 3029, 3193) ; et cette jurisprudence est indistinctement appliquée par les tribunaux de police, même par les tribunaux correctionnels saisis par appel en cas de condamnation pour récidive, à tous les entrepreneurs de voitures ou de travaux, dont les conducteurs ou autres ouvriers ont commis quelque infraction aux règlements de police.

Est-il bien vrai que le maître ne puisse échapper à la responsabilité pénale, en prouvant qu'il n'a pu empêcher la contravention (preuve qui affranchit même de la responsabilité civile, d'après l'art. 1384 C. Nap.), qu'il avait fait les recommandations voulues à ses subordonnés, et que l'infraction est le fait personnel de tel ouvrier, qui peut être personnellement poursuivi et condamné ? La question a de l'importance, surtout

à l'égard des entrepreneurs qui occupent un très-grand nombre d'ouvriers, disséminés sur plusieurs points, et dont la surveillance, confiée à des inspecteurs ou contre-maîtres, ne peut être toujours exercée auprès de chaque ouvrier par l'entrepreneur lui-même, qui doit s'occuper surtout de la direction générale de ses affaires. A notre avis, c'est méconnaître un principe fondamental que de dire qu'il ne faut pas le fait personnel, prouvé ou présumé d'après les faits; et c'est supposer que le juge de répression doit plus facilement prononcer une peine qu'un juge civil un simple dédommagement, que de refuser l'application de la règle si juste qui se trouve dans l'art. 1384, C. Nap. On admet bien pour les contraventions elles-mêmes l'excuse de force majeure; n'est-ce pas une excuse de cette nature que celle qui résulte de la preuve faite qu'on n'a pu empêcher la contravention? Si le maître poursuivi se bornait à dire qu'il a veillé autant qu'il le pouvait, cela pourrait paraître insuffisant en présence d'un règlement qui lui impose des charges personnelles; mais lorsqu'il ajoute à la preuve d'une surveillance exercée autant que possible la désignation de l'auteur du fait, il y a alors toutes facilités pour l'examen du juge, et probablement toutes garanties pour une juste répression. A la vérité, le coupable reconnu pourrait n'être qu'un ouvrier très-subalterne, dont la condamnation pénale ne serait pas un assez salutaire avertissement préventif pour le maître et les autres ouvriers. Mais, outre la responsabilité civile qui existera dans la plupart des cas, le maître a pour lui une considération qui doit contre-balancer celle qu'on oppose. Celui qui occupe un très-grand nombre d'ouvriers en a parfois qui se feraient un jeu de commettre clandestinement quelque contravention, si elle n'était imputable qu'à lui; et comme une seconde contravention dans l'année entraîne l'emprisonnement, la profession ne serait plus tenable si l'entrepreneur devait toujours et nécessairement être condamné pour toute contravention de ses nombreux ouvriers.

Les principes, au surplus, dominent toute considération. Or, pour la responsabilité pénale, il faut le fait personnel. S'il n'y a pas de loi spéciale ayant établi une présomption légale contre le maître pour le fait de ses serviteurs, le juge ne peut condamner qu'en constatant le fait personnel par des présomptions particulières. Quand le maître poursuivi vient prouver qu'il a veillé autant que le permettent les forces humaines, que la contravention accidentelle est le fait de tel ouvrier ayant agi sans ordre ou enfreint les recommandations, la justice veut qu'il soit admis dans ses justifications, et il y aurait atteinte aux principes par une condamnation pénale qui pourrait aller jusqu'à l'emprisonnement. Aussi l'excuse justificative a-t-elle été admise par quelques arrêts, même dans des cas où la jurisprudence suppose ordinairement la responsabilité pénale du maître, et spécialement pour l'entrepreneur de voitures publiques dont un conducteur avait enfreint le règlement prohibant le stationnement dans les rues (C. cass., 20 août 1841), pour le boulanger dont le porteur de pain n'avait pas conservé les balances à lui remises en exécution du règlement de police (C. cass., 25 fév. 1842; *J. cr.*, art. 3029)

et pour le propriétaire d'une voiture que son conducteur aurait abandonnée sur la voie publique, « lequel, a dit la Cour de cassation, *a la faculté de se mettre à l'abri de toutes poursuites personnelles*, *en faisant connaître le conducteur et en demandant sa mise en cause* » (Cass. 2 oct. 1846; *J. cr.*, art. 4108).

ART. 6757.

ÉTUDE PRATIQUE SUR L'INSTRUCTION CRIMINELLE PRÉJUDICIAIRE.

Nous possédons d'utiles ouvrages spéciaux sur l'instruction criminelle préjudiciaire : ceux de Mangin [1] et de M. Duverger [2], à des degrés différents, sont les plus remarquables, sans, néanmoins, être complets. L'un et l'autre, à mon sens, ne présentent pas suffisamment les traditions des cours impériales, les méthodes des juges d'instruction, les usages des procureurs impériaux, les enseignements des procureurs généraux et du ministre de la justice. L'étude qui va suivre a été puisée à ces sources; en la publiant j'ai cru servir le zèle des jeunes magistrats instructeurs, des jeunes officiers du parquet. Ceux qui prendront la peine de me lire, peuvent être assurés de mon exactitude; mes réflexions sont tirées des instructions officielles dont, souvent, j'ai reproduit les termes, de mes observations personnelles ou de celles de magistrats d'une irrécusable autorité. A leur appui, j'ai eu recours, le plus que je l'ai pu, à la jurisprudence de la cour suprême. Enfin, j'ai cité de nombreux exemples d'après le conseil du poëte :

Une morale nue apporte de l'ennui :
L'exemple fait passer le précepte avec lui.

Dans une précédente publication, aussi essentiellement pratique et favorablement accueillie [3], je me suis déjà occupé de la constatation des délits; mais c'est aux officiers de police judiciaire que ce travail a été surtout destiné; le présent essai s'adresse plus haut : il complétera le premier, en en confirmant la doctrine.

Mes notes ne comprennent pas, à beaucoup près, tous les textes usuels, toutes les formalités de l'instruction préjudiciaire doctement expliqués par Mangin ou par M. Duverger : je ne me suis attaché qu'aux règles qu'il m'a paru essentiel de rappeler, et qu'aux textes qui, récemment promulgués, ont apporté d'heureuses modifications au Code d'instruction criminelle.

§ Ier. DU JUGE D'INSTRUCTION.

1. Les fonctions de juge d'instruction comptent parmi les plus importantes de la magistrature. Leur exercice demande des qualités éminentes,

---

1. *De l'instruction écrite*, etc., 1847, 2 vol. in-8°.
2. *Manuel du juge d'instruction*, 1844, 2e édition, 3 vol. in-8°.
3. *Manuel de police judiciaire et municipale*, 1856, 3e édition, 1 vol. gr. in-18. Paris, Paul Dupont.

qu'un magistrat distingué, alors membre du parquet de la Seine, M. Desclozeaux, appréciait en ces termes[1] :

« Les enseignements de la philosophie morale lui seront nécessaires... L'étude de la morale ne lui suffira pas : sa mission n'est pas, en effet, de punir tout ce qu'elle réprouve... Il faut qu'il sache distinguer les actions que la morale blâme seule, de celles que la société flétrit et que le législateur réprime.—Criminaliste exercé, il se rendra familiers l'esprit et les textes de toutes les lois pénales. Sa science même doit être d'autant plus sûre, que chacune de ses erreurs serait une atteinte à la liberté, à la vie, aux intérêts les plus chers des citoyens.

« Il possédera aussi cette force d'esprit qui vous permet de dominer les émotions qui vous entourent ; il verra de grandes douleurs sans se laisser ébranler par elles, de grands forfaits, sans s'irriter contre eux...

« Aucune fonction ne demande plus d'indépendance. Il doit combattre toutes les influences, de quelque part qu'elles viennent... Hâtons-nous de dire que s'il doit avoir une intelligence libre et sûre, et une âme indépendante, son cœur doit être accessible aux sentiments de l'humanité. La pitié est la compagne de la justice...

« Tout est devoir à remplir dans ces importantes fonctions. La moindre négligence est une faute grave. En ne comprenant pas ce que veut la loi, ce n'est pas inhabilement qu'on agit : on fait mal : telle est la grandeur morale de ces fonctions, que ce serait comme une forfaiture de ne pas en avoir la complète intelligence et de rester au-dessous d'elles. »

2. A ces mérites, le juge d'instruction en joindra, si cela est possible, un non moins essentiel : comme les officiers du parquet, il sera étranger à l'arrondissement. A cette condition ce magistrat aura davantage l'indépendance[2], la fermeté, l'application qu'exige son ministère. Enfant du pays, entouré de sa famille, voisin de ses propriétés, à moins d'être protégé par un de ces dévouements héroïques, si rares dans tous les temps, il sera exposé, même à son insu, aux influences locales, aux sollicitations des proches, aux douceurs de la villégiature. Les craintes que j'exprime ne sont pas chimériques ; je pourrais les appuyer d'exemples, que je supprime par un sentiment de convenance que je n'ai pas besoin d'expliquer.

3. Cette condition est une de celles auxquelles le décret du 1er mars 1852 et la loi du 17 juillet 1856, art. 56, ont permis de pourvoir. Auparavant, dans les tribunaux de trois juges, il était quelquefois difficile de trouver un juge d'instruction parmi les magistrats titulaires. Depuis 1852,

---

1. Discours de rentrée prononcé, le 3 novembre 1836, devant le tribunal de la Seine (*Gazette des Tribunaux*, du 4 novembre).

2. Le procureur général Bellart résumait ainsi l'impartialité du magistrat : « Comme homme public, je n'ai plus d'affection. »

ces fonctions peuvent être conférées à de simples juges suppléants, qui, aux avantages de la jeunesse, du zèle, de l'émulation, joignent souvent ceux de l'extranéité. — Une autre disposition du même article de la loi de 1856 permet de venir en aide au juge d'instruction titulaire, saisi d'un trop grand nombre d'affaires : un juge suppléant peut, par décret impérial, être temporairement chargé de l'instruction, concurremment avec le juge titulaire. — Le nouvel art. 55 du Code permet aussi, ce que ne faisait pas l'ancien, d'établir « plusieurs juges d'instruction dans les arrondissements où les besoins du service l'exigeront. »

4. *Indépendance du juge suppléant.* — Le magistrat désigné pour ce service temporaire « ne doit point être considéré comme le substitut du juge titulaire : cette hiérarchie de fonctions serait contraire à l'esprit d'une institution essentiellement personnelle et indépendante ; le juge suppléant est requis directement par le ministère public [1]. »

5. *Répartition des affaires entre les juges d'instruction du même tribunal.* — Relativement à cette répartition, on lit ce qui suit dans une circulaire du Garde des sceaux [2] : « Je dois, Monsieur le procureur général, appeler votre attention sur différents usages qui se sont établis dans plusieurs ressorts pour la répartition des affaires entre les juges d'instruction attachés à un même tribunal. Cette répartition, dans certains cas, s'opère par l'intermédiaire du président du tribunal [3] ; dans d'autres, elle a lieu par semaine ou par mois ; dans d'autres, enfin [4], les juges se partagent les affaires selon des zones conventionnelles qui divisent leur arrondissement. — Ces procédés divers, quelque respectable qu'en puisse être l'origine, ne reposent sur aucun texte de loi ; ils sont contraires au droit de réquisition directe qui appartient au ministère public, et, trop souvent, ils constituent une entrave à la prompte expédition des affaires, ou un obstacle à la recherche utile et intelligente de la vérité. — Je vous engage donc à veiller à leur suppression partout où vous les trouverez établis. »

6. *Remplacement du juge d'instruction.* — L'article 58 du Code d'instruction criminelle porte : « Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de première instance désignera l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer. » Sur l'application de cet article s'est élevée une assez sérieuse controverse. Il s'agissait de remplacer, non un juge d'instruction « absent ou malade », ces termes de la loi ne laissent aucune place au doute ; mais un juge d'instruction surchargé d'affaires ; et l'on se demandait si

1. Exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1856 ; M. Duvergier, *Lois*, etc., p. 398.
2. Du 23 juillet 1856.
3. Au tribunal de la Seine.
4. Au tribunal de Versailles et ailleurs.

c'était là le cas prévu par ces expressions de l'art. 58 : « autrement empêché. » Suivant quelques esprits hésitants, la cause de cet empêchement devait être étrangère à la fonction elle-même. Ainsi l'on pouvait bien remplacer un juge d'instruction empêché, par ses affaires personnelles, mais il n'était pas légal de le remplacer pour les informations survenues après d'autres procédures dont le nombre et l'importance absorbaient déjà tous ses moments. C'eût été là, disait-on, instituer, par délibération du tribunal, un second juge d'instruction à côté du premier; institution qui n'est permise qu'au chef de l'État et par une ordonnance ou un décret spécial. Il est certain que la cour de cassation a décidé [1] » qu'un tribunal ne pouvait désigner, par avance, le magistrat qui serait chargé de suppléer le juge d'instruction pour informer dans les procès auxquels le juge en titre ne pourrait suffire. » Mais telle n'est pas l'espèce. Il s'agit, lorsque l'empêchement s'est déjà manifesté par l'encombrement des affaires, de donner, soit pour un temps limité, soit pour certaines procédures, un auxiliaire au juge d'instruction qui succombe sous le faix. Cette mesure, que la nécessité justifie, n'a rien, suivant moi, qui implique contradiction avec les termes déjà rappelés de : « autrement empêché. » Des occupations, qui dépassent les forces ordinaires d'un homme, peuvent bien être considérées comme un empêchement. Et, d'ailleurs, si l'on y prend garde, cette simultanéité de juges d'instruction qui effraie, se produit souvent sans qu'il soit possible de l'éviter. Ainsi, pour constater un crime très-grave, le juge titulaire se transporte, avec le procureur impérial, hors de la ville du tribunal; on le remplace immédiatement au siége. Avant son retour, l'annonce d'un autre crime oblige ce remplaçant à se transporter, lui-même, dans une direction différente; il faudra bien encore donner à ce magistrat un remplaçant. Il y aura donc, dans le même arrondissement, trois juges d'instruction fonctionnant en même temps, et les pouvoirs des deux remplaçants ne prendront fin qu'au retour de ces magistrats au siége du tribunal et pourvu que le juge titulaire ou que le premier de ses remplaçants y soit déjà revenu lui-même. Je pense donc que l'on peut, très-légalement, en cas de surcroît d'affaires, sauf à prendre l'avis préalable du procureur général, donner un auxiliaire au juge d'instruction ainsi empêché, pourvu que, dans la délibération, on exprime la cause de l'empêchement, et que l'on énonce que la fonction du titulaire sera bornée à de certaines affaires ou à un certain laps de temps.

7. *Délibération du tribunal.* — C'est par une délibération du tribunal, inscrite sur le registre, que la désignation du magistrat remplaçant doit être faite. Quelquefois cet acte est oublié; c'est là une omission grave; les pouvoirs conférés par la loi aux juges d'instruction sont trop considérables, et les fonctions à remplir sont trop importantes pour qu'un magistrat se permette de les exercer en vertu d'un assentiment tacite de

1. 17 octobre 1823, B. 143.

sa compagnie et sans qu'un acte régulier ait constaté le remplacement.

8. *Retour du titulaire.* — J'ai dit que le retour, au siége, du juge titulaire momentanément remplacé mettait fin aux fonctions de son suppléant. Il est cependant arrivé que le remplaçant a continué, après le retour du titulaire, une information commencée pendant l'absence de ce dernier. C'est encore là une irrégularité que le procureur impérial ne doit pas tolérer. En conférant au juge d'instruction, des pouvoirs déjà appréciés, le législateur n'a pas voulu que le magistrat qui en serait investi pût les faire partager à un autre magistrat, quelque honorable que fût ce dernier, par le simple effet d'une convention tacite, pour la seule satisfaction d'une convenance personnelle, divisant ainsi la responsabilité qui est la garantie attachée à toutes les fonctions sérieuses. Ainsi, lorsque le juge titulaire est rétabli ou de retour, il doit se faire remettre et continuer les informations commencées en son absence, et le procureur impérial, de son côté, loin de s'associer à un arrangement contraire, doit l'empêcher, d'abord, par ses observations, ordinairement très-suffisantes, et ensuite par ses réquisitions, si cela devient nécessaire.

9. *Costume.* — Les juges d'instruction ne suivent pas l'exemple des juges commissaires aux enquêtes civiles, qui procèdent toujours en robe. La multiplicité de leurs occupations, le huis-clos qui s'y rattache les a fait se dispenser du costume officiel. Un magistrat, qui a traité des fonctions du juge d'instruction [1], s'est attaché à démontrer la nécessité du port de la robe pour le juge. Cette théorie, toute fondée qu'elle soit en principe, n'a pas prévalu : la commodité l'a emporté sur la régularité, et les juges d'instruction continuent d'informer en habit de ville, assistés de greffiers vêtus de même. Sans regretter, outre mesure, le port du costume officiel, je crois qu'on peut le conseiller aux magistrats instructeurs dans certains cas : ceux de l'audition de témoins que leur position sociale pourrait classer à part et à l'égard desquels le juge aurait besoin de toute l'influence attachée à la fonction rehaussée de l'appareil du costume : la confiance, la déférence, le respect des justiciables peuvent dépendre de la tenue des magistrats.

10. *Du greffier.* — C'est ordinairement le commis-greffier ou l'un des commis-greffiers du tribunal qui assiste le juge d'instruction. On regarde cette fonction comme inférieure à celle de commis attaché à l'audience civile, et elle l'est, en effet, sous le rapport de la difficulté. On va même plus loin, quand on l'apprécie, et l'on considère trop souvent les greffiers d'instruction comme de simples scribes assermentés dont le principal et presque unique office consiste à écrire sous la dictée du ma-

1. M. Delamorte-Félines, *Manuel du juge d'instruction*, 1836, in-8°, p. 104.

gistrat instructeur. Ces modestes, mais utiles auxiliaires, ainsi rabaissés, s'amoindrissent encore eux-mêmes et n'apportent plus au juge tout le concours que celui-ci est en droit d'en attendre ; c'est un côté de l'administration de la justice qui appelle une amélioration. D'abord, et le gouvernement s'en préoccupe, il faut augmenter le traitement des commis-greffiers. Ce n'est pas, dans le plus grand nombre de siéges, avec 900 fr., rarement augmentés par le greffier en chef, que l'on peut rétribuer un fonctionnaire un peu capable. Il faut ensuite, et une circulaire du ministre y pourvoira, que les juges d'instruction étendent l'assistance de leurs greffiers et associent, par leur signature, ces officiers ministériels à un plus grand nombre de leurs actes. Il y a, dans l'instruction criminelle, une foule de détails matériels à surveiller, dont une partie échappe incessamment à l'attention du magistrat le plus vigilant, absorbé, d'ailleurs, par d'autres préoccupations plus élevées; le concours de son greffier, sera, là, utilement employé. Lorsque cet officier ministériel aura apposé sa signature sur un mandat, sur une ordonnance (voy. plus bas, nos 46 et 72) : il apportera plus de soins à la régularité extérieure de ces actes dont il deviendra responsable comme le juge, et de plus, pour les mandats, sous la sanction d'une amende qui lui est personnelle (C. inst. crim. art. 112).

11. *Idem ; empêchement*. — En cas d'empêchement, les commis-greffier sont remplacés par un de leurs confrères ou même, lorsqu'il y a insuffisance de ces derniers, par le greffier en chef ; les informations criminelles, surtout quand elles concernent des détenus, ne souffrent absolument aucun retard. C'est là un principe que les magistrats et les officiers de justice ne sauraient trop avoir sous les yeux. Le juge d'instruction peut, au besoin [1], se faire assister d'un citoyen français âgé de vingt-cinq ans, auquel il fait prêter (loi du 24 août 1790, titre IX, article 5) le serment suivant : « Vous jurez de bien et fidèlement remplir les fonctions que je vais vous confier [2]. » Cette formule, qui est généralement suivie, n'est pas celle du décret du 22 mars 1852, mais il faut remarquer qu'il ne s'agit point ici d'un greffier, ni d'un commis-greffier proprement dit, mais d'un citoyen chargé, accidentellement, d'en remplir l'office; le serment à prêter doit être d'accord avec cette fonction transitoire.

12. *Chambre d'instruction ; registre*. — Je ne m'occupe pas ici du local destiné au juge d'instruction; je suppose qu'il est partout suffisant et convenable ; en ce qui concerne le matériel de ces cabinets, je ne m'attache qu'au registre que doit tenir le juge d'instruction pour bien se rendre compte du nombre et de la marche des affaires qui lui sont confiées. On peut multiplier beaucoup les colonnes de ce registre : voici celles

---

1. Argument de cassation, 3 septembre 1852, B. 308.
2. Contrà, M. Hélie, *Instruction criminelle*, t. 7, p. 138.

qu'ont adoptées beaucoup de juges d'instruction et qui me paraissent suffire aux principales exigences du service.

Nos du registre		NOMS		NATURE de la prévention.	DATES						DATE ET RÉSULTAT de l'ordonnance de règlement.	COMMISSIONS rogatoires. — DATE		OBSERVATIONS.
du procureur impérial.	du juge d'instruction.	des plaignants ou dénonciateurs.	des prévenus.		du réquisitoire introductif.	de la remise au juge d'instruction.	et nature des mandats.	de l'écrou.	de l'ordonnance de soit communiqué.	du réquisitoire définitif.		et lieu de l'envoi.	du retour.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

En faisant noter exactement sur ce registre, par le greffier, les principaux actes de chaque procédure, le juge d'instruction verra d'abord, d'un coup d'œil, si une affaire présente quelques retards ; il aura ensuite sous la main tous les éléments du tableau qu'il doit dresser chaque mois pour le procureur général (voyez plus bas, n° 60).

13. *Rapports avec le parquet.* — Les rapports du juge d'instruction avec les magistrats du parquet sont de tous les instants. Dans la plupart des siéges, et c'est un bien pour le service, ils ont lieu avec la meilleure intelligence et le plus parfait accord.

Mais quels que soient les avantages et les douceurs qui résultent de ces relations, les magistrats ne perdront pas de vue que les égards de la confraternité, les attraits de la sympathie ne doivent jamais prendre le pas sur les exigences du devoir. L'oubli de ce principe rigoureux a quelquefois amené de fâcheux résultats. Il faut absolument avoir le courage, et c'en est un à l'égard d'honorables fonctionnaires, de pourvoir toujours à tous les besoins du service. Il est pénible, sans doute, entre magistrats qui s'estiment et qui s'aiment : à un procureur impérial de

réclamer sérieusement d'un juge d'instruction la communication définitive d'une procédure depuis trop longtemps commencée; à un juge d'instruction de demander au procureur impérial ou à son substitut le dépôt de réquisitions finales qui se font attendre, bien qu'elles concernent des détenus; mais c'est là un devoir de conscience, dont l'accomplissement n'exclut, d'ailleurs, aucune des délicatesses de la confraternité. Pour le remplir avec l'efficacité et la mesure désirables, il y a un moyen bien simple, que j'ai vu suivi de succès : c'est une petite lettre, conçue en termes bienveillants et même affectueux. Les observations verbales s'effacent et s'oublient; les lettres subsistent; leurs minutes peuvent être jointes au dossier; c'est là une mesure excellente et dont on peut sérieusement conseiller l'emploi.

§ II. COMMENT LE JUGE D'INSTRUCTION EST SAISI.

14. I. *Saisine du juge d'instruction sur flagrant délit.* — Le juge d'instruction est saisi par le procureur impérial presque dans tous les cas. Il peut bien, aux termes de l'art. 59 du Code d'instruction criminelle, lorsque le cas est réputé flagrant délit, faire, directement et par lui-même, tous les actes attribués au procureur impérial par les art. 29 et 46 du même Code. Dans la pratique, le juge d'instruction, même alors, laisse prendre au procureur impérial l'initiative; de sorte que l'on peut dire qu'il est toujours mis en mouvement par ce dernier.

15. *Célérité.* — Le juge d'instruction ne saurait commencer une information avec trop de diligence; de son côté, le procureur impérial ne saurait saisir ce magistrat avec trop de célérité. Aussi, et c'est là que je voulais en venir, le procureur impérial doit veiller avec le plus grand soin et pourvoir par les ordres les plus précis à ce que les officiers de police judiciaire de son arrondissement l'informent, sans le moindre retard, de toutes les infractions graves de sa compétence. On peut voir ce que je dis, à ce sujet, dans mon *Manuel de police judiciaire*[1]; voici des observations que je n'ai pas dû y consigner. Les auxiliaires habituels du procureur impérial sont : la gendarmerie, les commissaires de police, les juges de paix et leurs suppléants; les maires et adjoints. Pour les agents ou fonctionnaires des trois premières catégories, les chefs de parquet qui, d'ailleurs, ont sur eux une autorité suffisante n'ont, en général, qu'à se louer de leur concours; ces fonctionnaires et militaires sont toujours prêts à agir, et les procureurs impériaux n'auraient pas à souhaiter d'autres auxiliaires, si ce personnel suffisait à la surveillance quotidienne des 37,000 communes de l'Empire; mais, comme il est tout à fait insuffisant, il faut le compléter avec celui des maires et adjoints, fonctionnaires dont un trop grand nombre sont dépourvus d'action efficace. Que l'on ne s'étonne point de cette opinion; elle repose sur une

1. Troisième édition, nº 26.

longue expérience et sur un grand nombre de faits. Il y a sans doute beaucoup de maires qui remplissent, avec conscience, leurs devoirs d'officiers de police judiciaire, et qui prêtent au ministère public le plus utile concours; mais dans les campagnes, à côté de ces fonctionnaires sérieux, il y en a bien davantage qui se contentent de jouer un rôle absolument passif; les uns sont arrêtés par de fausses idées, sur ce qu'ils appellent l'honneur de la commune, ou sur l'étendue de leurs pouvoirs personnels; d'autres sont gagnés par les sollicitations de leurs administrés ou alanguis par l'incurie; tous gardent le silence sur des délits même très-graves, et, fréquemment, ils facilitent, par leur concours, des transactions pécuniaires entre les auteurs des délits et leurs victimes. Il en est qui vont plus loin, et qui ne craignent pas de montrer leur déplaisir au procureur impérial, dont ces transactions n'ont pas dû arrêter les légitimes poursuites. Quel est l'officier du ministère public qui n'a pas eu l'occasion, en quelques années de magistrature, de faire des remarques semblables? Je ne laisserai pas, cependant, sans preuves celles que l'on vient de lire.

Dans la commune de ***, le commissaire de police avait, par un procès-verbal, constaté un vol à la charge d'un jeune homme qui était recommandé à l'adjoint. Ce dernier veut se faire remettre le procès-verbal; refus du commissaire, qui répond que cet acte appartient au procureur du roi, seul compétent pour statuer. Peu de temps après, le commissaire de police est l'objet d'une dénonciation de l'autorité municipale au sous-préfet, et sa révocation est demandée.

Deux jeunes cultivateurs, qui conduisaient une charrette chargée, traversent un champ couvert de récoltes. Le propriétaire de ce champ essaie de s'opposer à leur passage; il est d'abord maltraité par ces jeunes gens, puis frappé d'un bâton à la tête et laissé tout sanglant sur la place. Les délinquants appartenaient à une famille influente de la commune; le maire, après avoir inutilement tenté d'*arranger* l'affaire, garda le silence sur ce grave délit. Informé par la gendarmerie, le procureur du roi traduisit les délinquants devant le tribunal correctionnel, et, le jour de l'audience, le maire ne craignit pas d'aller au parquet faire à ce magistrat des représentations sur ses poursuites.

Le berger d'un maire commet sur une petite fille de sept à huit ans un attentat infâme qui faillit estropier cette enfant. Le troupeau du maire était considérable et bien conduit par le berger. Ce fonctionnaire fait appeler chez lui les parents de la jeune victime, et là il achète, de leur misère, leur silence moyennant la somme de quatre cents francs. Heureusement que la mère avait déjà parlé, et que, de proche en proche, instruite du crime, la gendarmerie put signaler le coupable. Au bout d'une quinzaine de jours, le maire vint au parquet exprimer son étonnement de ce qu'on ne lui rendait pas son berger!

« Comment se fait-il, écrivait le procureur du roi de *** au maire d'une commune chef-lieu de canton, officier du ministère public près le tribunal de simple police, comment se fait-il que M. le juge de paix n'ait

rendu, l'année dernière, que trois jugements de simple police, lorsque le rapport ci-joint du lieutenant de gendarmerie atteste que, durant la même période, la brigade de *** a dressé *dix-sept* procès-verbaux constatant des contraventions commises dans votre canton, et autres que celles qui ont été jugées? » — Monsieur, lui répondait le maire (qui était un notaire), la plupart de ces délinquants étaient mes administrés (lisez : *mes clients*); en les poursuivant, je leur aurais fait de la peine! »

16. Ces exemples, que je pourrais beaucoup multiplier, suffisent, ce me semble, pour justifier mon opinion sur les officiers municipaux. Je crois inutile de citer des faits concernant les maires et adjoints simplement négligents[1] : ceux qui n'informent le procureur impérial d'un délit que lorsque ses traces ont eu le temps de disparaître, quelquefois même (quand il s'agit d'un délit rural ou de pêche) que lorsque la prescription a eu le temps de s'accomplir.

Est-ce à dire pourtant que les procureurs impériaux ne puissent, de ces maires et adjoints, tirer aucun service? Non; une surveillance incessante, accompagnée d'actes d'autorité bien entendus, maintiendra ou ramènera la plupart de ces officiers municipaux dans le devoir.

Je ne parlerai pas des observations plus ou moins sévères à leur adresser, par correspondance, cela est de droit. Voici une méthode qui a été employée avec succès dans des arrondissements très-importants. Lorsqu'un maire ou un adjoint avait dérobé, sciemment, au parquet, la connaissance d'un délit grave, il était appelé, le premier, comme témoin, devant le juge d'instruction, d'abord, et, ensuite, devant le tribunal; là, et en des termes mesurés, des observations lui étaient adressées sur l'excès de pouvoir qu'il avait commis. Ces observations complétaient sur ce point l'instruction de quelques maires, et contenaient le mauvais vouloir de beaucoup d'autres. Souvent des magistrats du ministère public sont arrêtés dans le blâme qu'ont mérité des fonctionnaires municipaux par la crainte de voir ces officiers donner leur démission. Cette crainte m'a toujours paru exagérée. Les fonctions de maire et d'adjoint sont extrêmement recherchées dans les campagnes; ce titre flatte l'amour-propre de ceux qui en sont revêtus; à la place sont attachés une autorité assez grande et quelques priviléges; on n'abandonne ces positions qu'à son corps défendant. Pendant douze années, j'ai exercé les fonctions de chef de parquet; dans quatre arrondissements différents et ailleurs, je n'ai pas appris qu'un seul maire

1. En voici un que je ne puis taire. Une famille composée de trois personnes, le père, la mère et leur fille, avait été assassinée, à domicile, pendant la nuit. Les premiers qui découvrent ce crime épouvantable vont chez le maire; il était absent; ils s'adressent à l'adjoint qui était occupé à tailler sa vigne. A leur révélation affreuse, il répond que cela ne se peut pas! « Mais, « monsieur l'adjoint, on voit, par la croisée, le père étendu mort au milieu de la chambre, et ni la mère, ni la fille ne répondent! — Allons donc! » reprend l'adjoint, et il continue de tailler sa vigne!

ou adjoint eût donné sa démission à la suite de faits tenant à la police judiciaire. — Mandé au parquet de ..... à raison d'une conduite fort répréhensible, comme fonctionnaire, un maire, sérieusement averti, parlait de donner sa démission. A peine hors de la vue des magistrats, il disait : « M. le procureur du roi voudrait bien que je ne sois plus « maire; mais il y a longtemps que je suis le premier *luminaire* de la « commune, et je ne donnerai pas ma démission! »

17. Je suppose donc le procureur impérial diligemment instruit des crimes et des délits graves qui se commettent dans son arrondissement; il donne immédiatement avis au juge d'instruction de celles de ces infractions qui nécessitent leur transport sur les lieux. J'ai indiqué dans mon *Manuel de police judiciaire* [1] les crimes et délits qui motivent généralement ce transport. Ces deux magistrats prennent, de concert, leurs mesures pour l'effectuer dans le plus court délai possible. C'est là qu'il faut montrer de l'activité et du zèle; un retard de quelques heures, de moins de temps encore, suffit quelquefois pour compromettre l'information; il faut, coûte que coûte, arriver sur les lieux, avant que les traces du crime aient pu s'effacer, avant que l'émotion qu'il a excitée ait eu le temps de se calmer (voy. mon *Manuel*, n° 38); c'est à ces conditions que les magistrats peuvent espérer de découvrir la vérité.

18. Quand à la manière d'opérer, il serait très-difficile de donner des conseils seulement généraux, tant les crimes, même semblables, diffèrent quant aux moyens employés pour les commettre. Ce qui est substantiel, c'est que, sans trop céder à la rumeur publique et sans la mépriser non plus, il faut tout voir, tout examiner, avec le soin le plus scrupuleux, avec l'attention la plus infatigable. Tel objet qui, au premier abord, paraît indifférent ou inutile ou repoussant, peut mettre la justice sur la trace du coupable; voici quelques exemples à l'appui de ce principe.

Dans l'arrondissement de ..... un vieillard vivait seul dans une maison isolée et là, il débitait clandestinement du vin à des consommateurs qui fréquentaient la nuit sa demeure. Un jour on le trouve assassiné chez lui; les auteurs du crime avaient fouillé ses meubles et pris l'argent, mais ils n'avaient laissé aucune trace de leur passage. Pourtant, dans un coin de la maison, on trouva un petit morceau d'indienne neuve; cet objet appartenait-il à la victime? avait-il été laissé là par un étranger? Le procureur du roi voulut s'éclaircir à ce sujet; il confia ce lambeau d'étoffe à la gendarmerie, qui, en parcourant les villages voisins, découvrit une jeune fille qui possédait une robe semblable. Le père et la mère de cette jeune fille avaient commis le crime et elle s'était trouvée avec eux dans la maison du vieillard.

Le procureur du roi de ..... apprend qu'un célibataire qui vivait dans

1. Troisième édition, p. 34.

l'aisance, chez son neveu et sa nièce, gens d'une moralité notoire, avait mis fin à ses jours par un suicide : la lettre d'avis du maire n'exprimait pas de doutes sur la nature de cette mort. Cependant le procureur du roi se rend sur les lieux avec le juge d'instruction. Là, au milieu d'une population presque indignée de la venue de la justice, les magistrats examinent le cadavre, qui portait au cou des traces visibles de strangulation; ils reçoivent la corde qui avait servi; on leur montre, à une poutre du plafond, un clou auquel le corps avait été trouvé suspendu. Malgré les répugnances qui l'entouraient, le procureur du roi va plus loin; il se fait apporter une échelle, il rapproche du clou indiqué la corde qui avait étranglé la victime et il reconnaît que cette corde était trop grosse pour y avoir été attachée! L'information se poursuit, et l'on en pressent facilement les résultats.

Sur une grande route très-fréquentée, mais dans un endroit désert, fut trouvé le cadavre d'un marchand de bestiaux qui avait été assassiné et volé durant la nuit précédente; sur le corps, autour du corps, aucune trace, aucun indice relatifs aux auteurs du crime. Il n'y avait plus qu'à enlever le cadavre et qu'à lui donner la sépulture. Cependant le procureur du roi, qui s'était rendu sur les lieux, entre dans une vigne qui touchait à la route : il y trouve, derrière une haie, la preuve qu'un individu s'y était récemment arrêté; à côté, était un fragment de papier, dont l'aspect devait glacer la curiosité la plus ardente. Le procureur du roi n'hésite pas; il examine ce papier : c'était la moitié d'une copie signifiée qui portait, au bas, le nom et l'adresse du destinataire. Cette indication est suivie, et on arrive jusqu'à un marchand de vin de la banlieue de Paris et jusqu'à son voisin ; c'étaient les auteurs du crime!

19. *Pièces à conviction et à décharge.* — Au cours de ces investigations laborieuses sont ordinairement découvertes d'importantes pièces pouvant servir à conviction ou à décharge[1]. Il faut, en les saisissant, les décrire, les classer, les mettre sous scellé avec le plus grand soin, pour éviter toute perte et toute confusion. Les commissaires de police de Paris ont, à cet égard, une méthode qui mérite d'être suivie. Chaque objet distinct est, par eux, placé sous un scellé séparé, portant, outre l'étiquette indicative, un numéro d'ordre. Ces numéros sont répétés dans le procès-verbal de constat, au fur et à mesure des saisies, et, plus tard, les greffiers soigneux reproduisent encore ces numéros dans l'état des pièces à conviction qu'ils doivent joindre aux dossiers (voyez plus bas, n° 81).

Saisie de lettres à la poste. — Voy. la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 21 février 1854, transmise par celle de M. le garde des sceaux du 26 mars suivant.

20. *Procès-verbal de constat, état des lieux.* — Le procès-verbal de

1. Voy. mon *Manuel de police judiciaire*, etc., n°s 38 et 188.

constat, ou l'acte par lequel le juge d'instruction ou le procureur impérial constate les opérations auxquelles il se livre sur les lieux est de tous les actes d'une information préjudiciaire le plus important et celui qui demande le plus d'attention. On doit y trouver la certitude, l'ordre et la clarté. Pour arriver à ce triple résultat, principalement quand le procès-verbal doit contenir un *état des lieux*, il est nécessaire de rédiger d'abord un projet de procès-verbal ; ce projet, revu avec le plus grand soin, corrigé dans les expressions qui peuvent laisser la plus légère place au doute, est, séance tenante, transcrit par le greffier, et lu et signé par les magistrats et les assistants.

21. *Déclarations des témoins.* — Il faut recueillir séparément du procès-verbal de constat les déclarations écrites des témoins. L'art. 341 du Code, qui prescrit de remettre au chef du jury les procès-verbaux de constat et les pièces du procès, excepte formellement de cette remise les déclarations écrites des témoins.

Je suppose ainsi que, durant leur transport, les magistrats recueilleront toutes les dépositions des « personnes présumées (dit le Code, art. 33) en état de donner des éclaircissements sur le fait. » Il ne faut pas craindre, à cet égard, de prolonger son séjour sur les lieux, et l'on doit tâcher d'y épuiser la série des témoins à portée d'être entendus. On profite de la sorte de l'émotion qui suit ordinairement les grands crimes ; les témoins, appelés à l'improviste, n'ont pas le temps de se concerter ni de calculer leur silence ; les confrontations nécessitées par des variations ou des dénégations peuvent aussi s'opérer sans retard. Enfin, cette méthode peut, suivant la distance, produire une économie notable dans les frais de justice.

22. *Arrestation de l'inculpé.* — J'ai, dans mon *Manuel*[1], rappelé les motifs qui militaient en faveur de l'arrestation de l'inculpé, désigné aux magistrats par des indices sérieux de culpabilité. J'ajoute que cette mesure préventive, malgré sa rigueur, est une des nécessités de l'information préjudiciaire ; la tenue, les révélations des témoins, sont bien différentes suivant que l'inculpé est ou non mis en état d'arrestation.

Interrogatoire, voy. n° 38.

23. II. *Saisine du juge d'instruction sur arrestation.* — Lorsqu'un individu a été arrêté, *inflagranti*, par les ordres d'un officier auxiliaire ou du procureur impérial, et que ce dernier magistrat trouve à propos de maintenir l'arrestation, le juge d'instruction est immédiatement saisi, aux termes de l'art. 45 du Code d'instruction criminelle.

Aussitôt que le magistrat instructeur est nanti du réquisitoire et des pièces à l'appui, il procède à l'interrogatoire de l'inculpé, d'abord pour pouvoir, s'il y a lieu, ordonner son élargissement, et ensuite parce qu'un

1. Troisième édition, n° 49.

interrogatoire immédiat présente infiniment plus de chances d'amener des aveux.

24. *Bulletin d'entrée.* — Pour que le procureur impérial saisisse, sans aucun retard, le magistrat instructeur, il importe qu'il soit informé de même des arrestations opérées et de l'arrivée des inculpés au dépôt de la maison d'arrêt. Aucune négligence ne doit être, par lui, tolérée à cet égard. Une mesure très-bonne à prendre, c'est d'exiger l'envoi, au parquet, tous les matins, par le gardien chef de la maison d'arrêt, d'un *bulletin*, divisé en colonnes, et sur lequel sont inscrits les individus entrés depuis la veille, avec leurs noms et profession, l'heure de l'entrée, le lieu de la provenance, la cause de l'arrestation, l'acte en vertu duquel elle a été opérée.

25. III. *Saisine du juge d'instruction sur un procès-verbal ou une plainte.* — Hors les cas de flagrant délit et d'arrestation, une information est requise pour rechercher ou confirmer les preuves que les procès-verbaux ou les plaintes ne font pas connaître ou ne présentent pas avec assez de certitude. Lorsqu'il s'agit d'un crime qui doit faire l'objet d'une accusation en forme, il n'y a point à hésiter : une information est nécessaire. Il peut y avoir doute lorsqu'il n'est question que d'un délit : une citation directe suffisant pour en saisir le tribunal correctionnel. C'est à propos des délits que le procureur impérial, pour ne pas surcharger le juge d'instruction, ne doit requérir que les informations indispensables. On supplée aux investigations du magistrat instructeur par des renseignements réclamés des officiers de police judiciaire ; ces renseignements suffisent, dans beaucoup de cas, pour assurer la répression devant le tribunal correctionnel ou pour démontrer, soit la non-existence du délit, soit l'opportunité de l'intervention des parties civiles. Pour obtenir ces renseignements avec quelque exactitude, il faut que le procureur impérial habitue ses auxiliaires et la gendarmerie à faire une espèce d'information provisoire, toutes les fois qu'un procès-verbal est dressé sur le lieu même du délit ou dans des conditions qui permettent de rassembler rapidement les indices et les renseignements utiles ; d'indiquer les témoins connus et de recueillir la substance de leurs déclarations. En cas de flagrant délit, cette façon de procéder est même un devoir essentiel ; c'est à cet effet que le Code d'instruction criminelle a institué les officiers *auxiliaires* du ministère public. Mais cette méthode ne doit être suivie qu'avec mesure. C'est au procureur impérial qu'il appartient d'apprécier son opportunité, en tenant compte de la nature de l'affaire, des habitudes du tribunal, de la valeur relative des officiers de police des divers cantons de son arrondissement, et du résultat, plus ou moins précis, de leurs informations.

Lors donc que le juge d'instruction est saisi, hors le cas d'arrestation ou de délit flagrant, l'ouverture de l'information n'est pas urgente à un égal degré, cela se conçoit; et, cependant elle ne doit pas être différée outre

mesure, à cause du dépérissement des preuves. Il y a des magistrats instructeurs qui commencent par décerner, le cas y échéant, un mandat d'amener et puis qui attendent le résultat de l'exécution de cet acte pour procéder à l'information. C'est un usage qui peut, suivant les circonstances, gravement compromettre la poursuite : c'est à cet usage qu'est due en partie l'insuffisance des procédures qui concernent des contumaces (voir plus bas, n° 63).

26. *Analyse du procès-verbal.* — Dans toute instruction qui a pour point de départ, et c'est l'ordinaire, un procès-verbal ou une plainte, les magistrats soigneux relèvent, d'abord, tous les faits, même les moins importants, signalés dans cet acte, afin de les contrôler ensuite par les autres éléments de l'information. Ce préliminaire est très-essentiel, en vue des déclarations des témoins. Nombre de personnes, peu éclairées ou étrangères aux affaires criminelles, ne s'expliquent que sur les faits qu'on leur signale et passent les autres sous silence. Il faut donc que le magistrat instructeur ait en main de quoi provoquer leurs déclarations, au besoin (voir n° 32).

27. *Inculpés omis dans le réquisitoire ou découverts plus tard.* — Quelquefois le procureur impérial omet dans son réquisitoire introductif des inculpés peu chargés dans le procès-verbal; plus souvent le magistrat instructeur, au cours de l'information, découvre des complices, jusque là inconnus, mais qui méritent d'être poursuivis. Pourra-t-il informer à leur égard, et, spécialement, décerner contre eux des mandats sans de nouvelles réquisitions de la partie publique?

Dans l'usage on se décide ordinairement pour l'affirmative. Le juge d'instruction qui découvre un nouvel inculpé, objet de présomptions graves, dans les pièces transmises ou qui est éclairé, plus tard, à ce sujet par les résultats de l'information, décerne, contre cet inculpé, tel mandat qu'il estime convenable, sans attendre, à cet égard, les réquisitions du procureur impérial, sans même communiquer le dossier au parquet, s'il y a urgence [1]. Et cette manière de procéder n'entraîne pas, en général, d'inconvénients. Les juges d'instruction apprécient avec maturité les nécessités de la poursuite, et ne délivrent pas des mandats contre des individus que le procureur impérial n'aurait pas trouvé à propos de poursuivre. L'irrégularité, car c'en est une, se répare, lors du règlement de l'affaire; le ministère public fait porter aussi ses réquisitions finales sur les inculpés qui ne figuraient pas dans le réquisitoire introductif. Ainsi est couverte l'irrégularité commise par le juge d'instruction. Ce magistrat, en effet, hors le cas de flagrant délit, qui n'existe pas ici, n'a pas le droit de comprendre dans les poursuites un individu que le procureur impérial, seul maître de l'action publique, ne lui a pas désigné à cette fin. L'art. 61, § 2, du Code d'instruction, ne décide point

1. L'urgence peut seule, en effet, faire excuser le défaut de communication.

la question, par l'affirmative, comme on a essayé de le démontrer [1]. Cet article donne sans doute au magistrat instructeur, « le droit de délivrer le mandat d'amener et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats aient été précédés des conclusions du procureur impérial, » mais, rapproché du texte principe, de l'article 1er du Code, il suppose que déjà l'action publique a été intentée à l'égard des individus que les mandats du juge d'instruction vont atteindre. « En effet, dit Mangin [2], qui se prononce sur la question pour la négative, l'action publique est définie par l'art. 1er du Code : « l'action pour l'application des peines. » Cette définition est exacte, puisque cette action réfléchit nécessairement sur les individus ; ce n'est qu'accessoirement aux personnes qu'elle s'attache aux choses, comme dans le cas de confiscation d'objets nuisibles ou prohibés. Poursuivre les délits et les crimes, signifie poursuivre les auteurs des délits et des crimes ; impliquer un individu dans une poursuite, c'est nécessairement diriger contre lui l'action publique, et ce droit n'appartient pas au juge d'instruction. »

28. Ces principes ont été, plusieurs fois, appliqués par la cour de Paris et, notamment, dans les circonstances suivantes.

Une information avait été suivie au tribunal d'E.... contre le nommé B...., inculpé de tentative de viol sur la fille P..., âgée de treize ans... Les faits constatés ne parurent pas constituer suffisamment ce crime au procureur de la république, qui pensa qu'il n'y avait eu qu'un outrage public à la pudeur, et déposa des réquisitions dans ce sens. — La chambre du conseil, « statuant sur le rapport du juge d'instruction, et considérant que de l'information pourrait résulter contre la fille P... prévention de s'être rendue auteur ou complice du délit imputé au nommé B... — que l'information n'était point complète et par conséquent en état ; — sursit à statuer sur le réquisitoire du ministère public et ordonna que la fille P.... serait interrogée à raison du fait qui pouvait lui être imputé. » — Opposition du procureur de la république.

« La Cour, — considérant qu'aux termes de l'art. 1er du Code d'instruction criminelle, l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est conférée par la loi ; — qu'aux termes de l'art. 22 du même Code, les procureurs de la république sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours d'assises ; — qu'ainsi, en thèse générale, et sauf les exceptions formellement exprimées dans la loi (art. 235 du Code d'instruction criminelle ; 11 de la loi du 20 avril 1810), les tribunaux ne peuvent ordonner des poursuites criminelles ou correctionnelles ; — que les officiers

---

1. Voy. dans le journal *le Droit*, du 21 septembre 1836, une dissertation de M. le président Vilneau; M. Duverger, *Manuel du juge d'instruction*, 2e édit., t. 1er, p. 396, et M. F. Hélie, *Instruction criminelle*, t. 5, p. 166.
2. *De l'instruction écrite*, etc., t. 1er, p. 22.

du ministère public ont seuls le droit de l'exercer; — que dans l'espèce, aucune loi n'autorisait le tribunal d'E... à ordonner des poursuites contre la fille P...., à l'égard de laquelle le ministère public n'avait fait aucune réquisition; — que, dès lors, il y a lieu d'annuler l'ordonnance, de ce chef, pour excès de pouvoirs;

« Par ces motifs, — annule l'ordonnance du 2 mai 1850, au chef qui ordonne qu'il sera informé à l'égard de ladite fille P...., etc.[1]. »

Cet arrêt concernait une ordonnance de la chambre du conseil; mais sa doctrine, on le voit, serait parfaitement applicable à une ordonnance du juge d'instruction dans le même cas.

29. *Fautes disciplinaires.* — Maintenant, le juge peut-il informer sur des infractions ou des manquements reprochés à un officier ministériel? Je ne le pense pas, à moins que ces fautes contre la discipline ne revêtent en même temps le caractère d'un délit prévu par la loi pénale; d'où suit que de simples manquements à la discipline ou aux devoirs professionnels ne peuvent, lors du règlement de la procédure, figurer dans une ordonnance de prévention ou de simple non-lieu, et doivent être laissés à l'appréciation du procureur impérial, maître d'en saisir le tribunal tout entier réuni en la chambre du conseil. Ce point de doctrine a été fixé par un arrêt de la Cour de Paris[2], chambre d'accusation, rendu dans les circonstances suivantes: Au cours d'une information dirigée contre un huissier au tribunal de F..., certains manquements disciplinaires avaient été constatés à la charge de cet officier ministériel, et la chambre du conseil avait renvoyé ce prévenu devant le tribunal, statuant disciplinairement. Cette ordonnance fut annulée par l'arrêt ci-dessus, et par le motif « qu'il n'existe point de disposition de loi qui autorise la chambre du conseil, quand elle prononce sur une instruction criminelle, à ordonner le renvoi de l'inculpé devant une juridiction quelconque pour raison de fautes disciplinaires. » Cette doctrine avait déjà été consacrée implicitement par la cour suprême[3], qui avait considéré « que les articles 229, 230 et 231 du Code d'instruction criminelle, qui déterminent la compétence des chambres d'accusation, n'attribuent point à ces chambres le droit de connaître des faits qui ne donnent lieu qu'à l'application de mesures disciplinaires. »

(La suite au prochain numéro.) Ch. Berriat-Saint-Prix,

Conseiller à la Cour impériale de Paris.

ART. 6758.

MONUMENTS PUBLICS. — DESTRUCTION. — URINOIRS.

Le délit prévu par l'art. 257 C. pén. existe dans le fait de dé-

1. Paris, chambre d'accusation, 14 mai 1850, n. imprimé.
2. 16 janvier 1855 (sur mes conclusions), n. imprimé.
3. 8 octobre 1829, B. 231.

truire, sans autorisation, un objet placé pour l'utilité du public par l'administration municipale, ne fût-ce qu'un urinoir [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Oudinot Guimbert et Rousselot).

LA COUR; — vu les art. 160 C. inst. crim. et 257 C. pén.; — attendu que le fait reproché aux inculpés était celui d'avoir supprimé des urinoirs apposés par l'administration municipale sur un mur-pignon joignant la voie publique; — attendu que ces objets sont essentiellement destinés à l'utilité publique; — attendu que le jugement ne méconnaît pas que ces urinoirs aient été placés par les soins de l'autorité publique, ni qu'ils aient été enlevés par le sieur Rousselot, sans autorisation de l'administration municipale; — attendu que le fait d'avoir enlevé ou détruit volontairement un objet placé dans un intérê d'utilité publique par l'administration municipale, sans l'assentiment de cette administration, constitue le délit prévu par l'art. 257 C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'art. 160 C. inst. crim., si le fait résultant des débats constitue un délit, le juge de police doit se déclarer incompétent et renvoyer les parties devant le procureur impérial; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué ne pouvait relaxer les inculpés par le seul motif que le fait qui leur était reproché ne constituait pas la contravention prévue par l'art. 479, n° 1, C. pén., et qu'en le faisant et en délaissant les parties intéressées à se pourvoir à fins civiles, ce jugement a méconnu les règles de compétence tracées par l'art. 160 C. inst. crim., et formellement violé l'art. 257 C. pén.; — casse.

Du 5 août 1858. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6759.

FAUX. — ÉCRITURE DE COMMERCE. — OBLIGATION. — 1° QUESTIONS AU JURY. — PRÉJUDICE. — 2° LIVRES DE COMMERCE.

1° Demander au jury si telle mention fausse avait pour objet d'opérer obligation, ce n'est pas lui soumettre une question de droit, qui devrait être réservé à la Cour d'assises, c'est seulement l'interroger sur le fait matériel et sur la possibilité d'un préjudice [2].

2° L'accusé, condamné pour faux sur ses livres et pour abus de blanc seing, ne peut soutenir en cassation que les fausses mentions de ses livres n'étaient que la reproduction d'actes non entachés de

1. Ce serait fort contestable, si l'on devait se guider uniquement sur le rapport du Corps législatif, qui n'avait en vue que les monuments des arts (Voy. *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 493; *Rép. cr.*, v° Monuments). Mais le texte de l'art. 257 comprend, avec les monuments et les statues, tous *autres objets destinés à l'utilité* ou à la décoration *publique*. La condition est que ces objets aient été élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation. C'est parce qu'il ne s'agissait pas d'objets d'utilité publique ainsi établis, que des arrêts ont exclu des prévisions de l'art. 257 une simple guérite et les jalons d'un ingénieur, de même que la croix placée sur son champ par un particulier (C. cass., 22 mai 1818, 4 mars 1825, 13 juin 1839; Douai, 19 août 1839; *J. cr.*, art. 2434 et 2659). Or, les conditions légales existent pour les objets consacrés par l'administration aux besoins du public, tels qu'appareils d'éclairage et urinoirs sur la voie publique, objets nécessaires et de propreté.

2. Cette distinction n'est-elle pas un peu subtile, et n'échappe-t-on pas par là aux principes de compétence qui limitent les attributions du jury?

faux, et n'emportaient pas elles-mêmes obligation, lorsque cela ne résulte pas de l'accusation formulée[1].

ARRÊT (Letellier).

LA COUR; — sur le premier moyen tiré de la violation des règles de la compétence, en ce que le jury aurait jugé que les mentions arguées de faux opéraient obligation à la charge des personnes indiquées; — attendu que, si le jury ne doit être appelé à résoudre que des questions de fait, tandis que la solution des questions de droit appartient exclusivement à la Cour d'assises, cette règle n'a pas été méconnue dans l'espèce; — qu'en effet, en demandant au jury : « Letellier est-il coupable d'avoir inséré ou fait insérer sur son livre de consignation la fausse mention d'une avance de la somme de..... au sieur....., laquelle mention avait pour *objet d'opérer obligation* à la charge dudit sieur.....? » le président n'a pas mis le jury à même de décider si la mention *opérait* ou *n'opérait pas* une obligation valable, et de juger une question de droit, mais seulement de déclarer d'abord l'existence matérielle du faux, et ensuite la possibilité d'un préjudice, circonstance nécessaire pour constituer le crime; — sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application de l'art. 147 C. pén., en ce que les fausses mentions portées sur les livres de Letellier n'étaient que la reproduction des énonciations contenues dans divers actes antérieurs de consignation, et ne pouvaient, dès lors, avoir la valeur d'une obligation et présenter les caractères d'un faux criminel; — attendu que, si Letellier a été reconnu coupable par le jury de divers abus de blanc seing, délits connexes aux crimes de faux, rien n'indique que les actes entachés d'abus de blanc-seing fussent des actes de consignation, contenant déjà les faux relevés sur les livres de Letellier; — que, dès lors, les faux dont il s'agit avaient par eux-mêmes une existence et une criminalité qu'ils n'empruntaient à aucun acte préexistant; — d'où il suit que l'art. 147 n'a pas été faussement appliqué; — rejette.

Du 26 août 1858. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6760.

OUTRAGES ET VIOLENCES. — 1° FONCTIONS. — EXERCICE. — 2° AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE. — GENDARMES.

1° *Lorsque le fonctionnaire ou agent qui a été outragé se trouvait dans l'exercice de ses fonctions, le délit spécialement prévu par les art. 222 et suiv. C. pén. ne disparaît pas par cela seul qu'il paraîtrait au juge que le prévenu n'avait voulu injurier que l'homme privé*[2].

2° *L'art. 224 protége les gendarmes en fonctions, même contre les*

---

1. Cette circonstance se trouvait bien dans les développements de l'acte d'accusation; mais cela n'a pas paru suffire. Si le fait eût été bien établi par le résumé, ainsi que par le dispositif de l'arrêt de renvoi, l'absence d'un des éléments essentiels du faux, pour les simples mentions, eût été reconnue : c'est du moins ce que permet de penser la teneur de l'arrêt de rejet, qui ne conteste que la preuve du fait.

2. Effectivement, cette distinction n'a une raison d'être que pour le délit d'outrage à l'occasion des fonctions, lequel exige une intention se rapportant à la fonction exercée. Voy. *Rép. cr.*, v° Outrages et violences, n°s 12-14; *J. cr.*, art. 5062 et 5517.

outrages qui s'adresseraient plus à l'homme privé qu'à l'agent de la force publique[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Foucoo).

LA COUR; — vu l'art. 224 C. pén.; — attendu qu'il était constaté, par le procès-verbal régulier qui a servi de base aux poursuites et non contredit par l'arrêt attaqué, que, le 16 mai 1858, le gendarme Salique se trouvait dans l'exercice de ses fonctions quand il a reçu les outrages par paroles mentionnées audit procès-verbal;—attendu que l'arrêt attaqué reconnaît, en outre, que ces outrages ont été proférés par le nommé Foucoo; — attendu que, nonobstant ces constatations, le prévenu a été renvoyé des poursuites, par ce motif *qu'il n'avait pas eu l'intention d'outrager un agent dépositaire de la force publique, mais seulement l'homme privé avec lequel il avait eu quelques démêlés;* — attendu que cette distinction, admissible pour le cas où les outrages auraient été adressés à l'agent dépositaire de la force publique *à l'occasion de l'exercice de ses fonctions*, ne pouvait, dans l'espèce, faire disparaître le délit, puisqu'il était constaté, d'une part, que le prévenu avait bien eu l'intention d'outrager le sieur Salique, et, de l'autre, que le sieur Salique se trouvait, au moment des outrages, *dans l'exercice de ses fonctions;* — d'où il suit qu'en refusant de faire application, au nommé Foucoo, des dispositions de l'art. 224 C. pén., l'arrêt attaqué a formellement violé ledit article; — casse.

Du 27 août 1858. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6761.

VOIRIE (GRANDE). — ÉGOUTS. — CURAGE. — EAUX CHAUDES. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

Il appartient au préfet de la Seine, ayant autorisé des industriels à déverser les eaux de leur usine dans l'égout départemental, d'interdire le déversement des eaux chaudes pendant le curage de l'égout. L'infraction à cette défense est une contravention de grande voirie, dont la connaissance n'appartient qu'au conseil de préfecture.

ARRÊT (Intérêt de la loi).

LA COUR; — vu les nos 5, 6, 9 de l'art. 2 de la sect. 3 de la loi du 22 déc. 1789-janv. 1790, les art. 6 de la loi du 11 sept. 1790, 4 de la loi du 28 pluv. an VIII, 1er de la loi du 29 flor. an X; 137, 138, 408, 413 C. inst. cr.; — attendu, en fait, que les sieurs Lebaudy, Jeanty et Prévost ou leurs auteurs avaient obtenu du préfet de la Seine des permissions, toujours révocables, de déverser les eaux de leurs terrains ou de leurs usines dans l'égout départemental établi sous le chemin dit des Vertus, à la Villette, au moyen d'un embranchement sur ledit égout; — attendu que le préfet de la Seine a pris, à la date du 23 septembre 1856, un arrêté portant que, lorsque le curage d'un égout départemental devra avoir lieu, les propriétaires des établissements voisins en seront prévenus, soit par le conducteur des ponts et chaussées de la subdivision, soit par l'inspecteur de la salubrité chargé de la conduite des ateliers, et qu'ils devront s'abtenir de laisser écouler des eaux chaudes dans cet égout pendant tout

1. Voy. notre art. 6510, où sont discutées la plupart des questions concernant les outrages envers des gendarmes et envers ceux qui sont gradés.

le temps de l'opération; — attendu qu'il résulte d'un rapport de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, du 31 octobre 1856, que les sieurs Lebaudy, Jeanty et Prévost, raffineurs à la Villette, avaient refusé, le 17 du même mois, de se conformer à cet arrêté, et qu'en conséquence les égoutiers n'avaient pu opérer leur travail; — attendu, en droit, que l'arrêté du 23 sept. 1856 est un acte administratif rentrant par sa nature dans les attributions du préfet de la Seine chargé de la conservation et de l'entretien des grandes routes, et, par suite, des ouvrages qui, comme les égouts, servent à leur assainissement et en forment une dépendance obligée; — que le préfet de la Seine a pu, dans un intérêt de conservation et d'entretien des égouts départementaux, restreindre l'usage des permissions qu'il avait le pouvoir de révoquer; — attendu qu'aucune disposition législative n'a placé cet objet dans les attributions du préfet de police; — que le maintien de la salubrité forme une attribution distincte qui se détermine par d'autres causes; — attendu que le fait par les prévenus, d'avoir déversé leurs eaux chaudes dans l'égout dont s'agit hors le temps pour lequel ils y étaient autorisés, constituait une anticipation, et pouvait constituer une dégradation sur le domaine de la grande voirie; — que cette contravention était de la compétence exclusive du conseil de préfecture, aux termes des lois des 28 pluviose an VIII et 29 floréal an X; — attendu, néanmoins, que le Tribunal de simple police de Pantin a déclaré nul le procès-verbal de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, du 31 octobre 1856, et, au fond, a renvoyé les prévenus des fins dudit rapport, en se fondant sur ce qu'aux termes des arrêtés des 12 messidor an VIII et 3 brumaire en IX et de la loi du 18 juin 1853, c'est au préfet de police qu'il appartient de régler, en ce qui concerne les industriels, particulièrement les raffineurs, le mode d'écoulement des eaux chaudes ou froides que ces industriels peuvent déverser dans les égouts, et qu'en l'absence d'un règlement du préfet de police sur cette matière, l'arrêté du préfet de la Seine ne pouvait être appliqué; — attendu qu'en décidant ainsi, le Tribunal de police a méconnu le caractère légal et le sens d'un acte administratif, violé les règles de compétence, et commis par suite un excès de pouvoirs; — casse.

Du 16 décembre 1858. — C. de cass. — M. Seneca, rapp.

ART. 6762.

1° PÊCHE FLUVIALE. — DESTRUCTION DE POISSON. — RÉSIDUS. — 2° RESPONSABILITÉ PÉNALE. — PRÉPOSÉ.

1° *L'art.* 25 *de la loi du* 15 *avril* 1829, *qui punit comme délit le jet dans les rivières de drogues ou appâts, de nature à enivrer ou détruire le poisson, n'a en vue que des procédés de pêche, et ne s'applique pas au fait de jeter dans la rivière les résidus d'une distillerie pour s'en débarrasser* [1].

2° *Ce fait étant défendu par des règlements qui ne parlent que*

---

1. Les motifs de l'arrêt qui juge ainsi nous paraissent justifier sa solution, nonobstant les raisons contraires données dans le mémoire à l'appui du pourvoi du ministère public. On pourrait encore invoquer le texte de l'ordonn. du 15 nov. 1830, art. 8, qui ne parle que des « procédés et modes de pêche ». Le pourvoi invoque deux arrêts de rejet, du 19 mai 1837; mais ils n'ont fait que maintenir des arrêts de relaxe, et on ne pourrait tout au plus trouver dans leurs motifs qu'un argument *à contrario*.

des propriétaires d'usines, et qui ne sont notifiés qu'à eux, la contravention n'est pas imputable au préposé étant présumé avoir agi par l'ordre du propriétaire [1].

ARRÊT (Min. pub. C. Doisy).

LA COUR; — attendu que le fait imputé au prévenu consisterait à avoir, du 19 au 20 mai 1858, par une tranchée pratiquée dans la digue des réservoirs aux vinasses de la distillerie de jus de betterave, sise à Arleux, et appartenant à Moreau et Cᵉ, déversé une partie desdites vinasses dans le canal de la Sensée, dans la rivière de la Sensée et dans celle de la Scarpe, et occasionné par là, dans ces trois cours d'eau, la mortalité d'une quantité considérable de poissons; — attendu que ce fait n'est point celui que prévoit et punit l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829; que les mots *drogues* ou *appâts*, dont se sert ledit article, indiquent, en effet, une substance qui est employée dans le dessein d'exercer sur le poisson une action qui en facilite la capture, et que tel est le sens qui a été expressément donné à ces mots par le législateur; — qu'à la Chambre des Pairs, à laquelle le projet de loi fut d'abord présenté, il a été unanimement reconnu que l'art. 25 avait pour objet un *procédé de pêche*, et que, par ce motif, un Pair de France, le baron Mounier, proposa, au lieu de régler ce mode de pêche par la loi, de le laisser régler par des ordonnances royales concurremment avec les autres modes de pêche énumérés dans les divers § de l'art. 26, et que la commission, à laquelle les articles furent renvoyés, ne crut pas devoir accueillir la proposition par l'unique considération que toute énumération des drogues nuisibles, même dans une ordonnance, serait nécessairement incomplète, et par conséquent dangereuse; mais elle maintint si bien, du reste, au fait prévu par l'art. 25 la qualification de *procédé de pêche*, qu'elle la lui donna formellement dans la rédaction du § 2 de l'art. 26, par lequel elle soustrayait ce fait aux ordonnances royales : « des ordonnances royales, portait en effet ledit art. 26, détermineront . . . . 2° les procédés et modes de pêche autres que celui dont il est fait mention dans l'art. 25. . . . » (*Monit.* des 4 et 6 mai 1828); — que le projet fut voté dans ces termes par la Chambre des Pairs, et que, si ces mots, *autres que celui dont il est fait mention dans l'art.* 25, ont disparu, en définitive, du § 2 de l'art. 26, c'est uniquement parce qu'ils ont paru inutiles à la commission de la Chambre des Députés, le simple rapprochement des art. 25 et 26, dit-elle par l'organe de son rapporteur, démontrant que l'attribution générale faite aux ordonnances royales, par l'art. 26, de déterminer les modes de pêche nuisibles, ne s'applique pas au mode spécial déclaré nuisible par la loi même en l'art. 25; que c'est dans les mêmes termes que le commissaire du Roi a, dans son exposé final des motifs, rendu compte à la Chambre des Pairs de la suppression votée par la Chambre des Députés, en reproduisant même, dans cet exposé des motifs, textuellement la qualification de *mode de pêche* qui avait été attribuée, dans toute la discussion, au fait prévu par ledit art. 25 (*Monit.*, 9 et 27 mars 1829); — qu'ainsi, du commencement à la fin de la discussion de la loi, jamais doute ne s'est élevé sur le sens de l'art. 25; constamment il a

1. V. dans le même sens, cass. 5 juin 1856 et 3 avril 1857 (*J. cr.*, art. 6222 et 6458), et notre dissertation sur la responsabilité pénale (*suprà*, art. 6756, p. 9-17). — V. aussi, quant à la portée des règlements pour les eaux courantes, l'arrêt de cassation du 14 août 1857 (*J. cr.*, art. 6519).

été entendu comme réglant l'un des divers procédés de pêche dont s'occupe la loi; qu'évidemment le fait de déverser dans les eaux, pour s'en débarrasser, les résidus insalubres d'une distillerie n'est pas un procédé de pêche; que c'est, sans doute, une action nuisible; qu'à ce titre elle est défendue par les arrêtés préfectoraux dont il va être parlé; que la peine des infractions commises à ces arrêtés peut bien paraître insuffisante, mais qu'il appartient au législateur seul de pourvoir à cette insuffisance, — attendu, quant à la contravention aux arrêtés préfectoraux précités, que l'arrêté du préfet du Nord, en date du 1er septembre 1855, par lequel la distillerie d'Arleux a été autorisée, et qui fait, art. 11, défense de faire écouler les résidus de la distillerie dans les fossés et cours d'eaux, a adressé cette défense aux propriétaires mêmes de l'usine; — qu'il est, en cela, conforme à l'art. 1er de l'arrêté du 5 juillet précédent, contenant pareille défense aux propriétaires de toutes les distilleries du département qui étaient alors autorisées; — attendu que la défense étant faite aux seuls propriétaires, eux seuls sont passibles des peines de polices qu'entraînent les contraventions, lesquelles sont toujours réputées leur fait, lors même qu'elles résultent du fait personnel de leurs ouvriers et préposés, parce que c'est à eux de veiller à l'exécution des obligations que le règlement, pour plus de garantie, fait reposer exclusivement sur eux, à qui seuls, par suite, est remise expédition de l'arrêté non publié et non destiné à être publié qui contient ces obligations; — attendu, en fait, que Doisy était simple contre-maître à l'usine d'Arleux; — attendu, dès lors, que le fait imputé au prévenu ne saurait constituer à sa charge ni délit ni contravention de police; — annule.

Du 25 août 1858. — C. de Douai, ch. corr. — M. Daman, rapp.

ART. 6763.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — EMPÊCHEMENT.

Aucun magistrat ayant voté sur la mise en accusation ne peut connaître de l'affaire en cour d'assises, à peine de nullité [1].

ARRÊT (Baillet).

LA COUR; — attendu qu'aux termes de l'art. 257 C. ins. crim., les membres de la Cour impériale qui ont voté sur la mise en accusation ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité; — attendu qu'il est constant, en fait, que M. le conseiller Delanzon a, le 29 janvier 1858, voté sur la mise en accusation du nommé Baillet, et assisté le 19 août 1858 le président de la Cour d'assises de la Vienne, lors du jugement du même Baillet; — d'où résulte une violation formelle des dispositions de l'art. 257 précité; — casse.

Du 9 septembre 1858. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

---

1. Ce principe est certain; et cependant, il se trouve fréquemment méconnu. Si parfois un magistrat peut oublier qu'il avait concouru à la mise en accusation, ne conviendrait-il pas que le président ou le greffier, qui ont sous les yeux l'arrêt de rénvoi, examinassent les noms des signataires avant le débat et surtout avant le jugement? On éviterait par là des nullités inexcusables.

ART. 6764.

CHASSE. — TERRAIN CLOS. — PROPRIÉTAIRE. — 1° ENGINS PROHIBÉS. — 2° CONSTATATION.

1° Quoique la chasse dans un terrain clos et attenant à l'habitation soit permise en tout temps au propriétaire, il ne peut cependant employer des engins prohibés[1].

2° La constatation de ce délit ne peut-elle pas être faite par le garde champêtre, s'il peut voir, de l'extérieur, le fait illicite[2]*?*

JUGEMENT (Min. publ. C. Montignon).

LE TRIBUNAL; — attendu que le garde champêtre de la commune de Caluire a constaté par un procès-verbal régulier, dressé de l'extérieur, que Montignon chassait, le 14 novembre dernier, dans un terrain clos attenant à une habitation, au moyen de filets et autres engins prohibés; — attendu que les énonciations du procès-verbal sont confirmées par les aveux du prévenu, qui reconnaît avoir chassé avec des filets, mais qui prétend que l'emploi de ces filets était légitime pour lui, à raison de la clôture du terrain où il les avait placés; — attendu que le fait étant constant, il s'agit de décider en droit si l'on peut employer des engins prohibés dans un terrain clos, de même qu'on peut y chasser sans permis; — attendu que la loi autorise le propriétaire d'un terrain clos attenant à une habitation à y chasser sans permis; mais que là s'arrête le privilége de la clôture, et que la chasse ne peut y avoir lieu que par des moyens licites, et non avec des engins prohibés, dont la détention

---

1. L'exception faite, en faveur du propriétaire ou de ceux qui lui sont substitués, par l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844, comprendrait même la chasse avec appeaux ou chanterelles, suivant les explications qui furent données dans la discussion sur l'art. 12, et qui ont paru à tous les commentateurs devoir être suivies (voy. *Monit.*, 29 mars 1844, p. 75; Berriat Saint-Prix, *Législ. de la chasse*, p. 18 et 145; Championnière, *Manuel du chasseur*, p. 124; Gillon et de Villepin, *Nouveau Code des chasseurs*, p. 269). Mais l'interprétation contraire a été consacrée par un arrêt de cassation, du 26 avril 1845, qui fait jurisprudence (voy. *Rép. cr.*, v° Chasse, n° 19; *J. cr.*, art. 3775).

2. L'affirmative est au moins préjugée par le jugement de condamnation, qui se fonde moins sur l'aveu du prévenu que sur le procès-verbal du garde champêtre, quoiqu'il fût constant que ce garde, ayant inutilement demandé la permission d'entrer dans l'enclos, n'avait pu voir le fait illicite qu'avec le secours d'une échelle apposée contre le mur. — Si l'on reconnaît le délit, avec la jurisprudence fixée, il faut bien admettre les seuls moyens possibles de le constater. Ce qui est absolument interdit au garde champêtre, c'est de pénétrer dans le domicile d'un citoyen sans la présence du juge de paix, du commissaire de police ou du maire (C. inst. crim., art. 16). Cette condition peut être bien accomplie, lorsqu'il s'agit de constater une détention illicite d'engins prohibés; mais elle ne le serait presque jamais avec efficacité, s'il fallait la présence d'un magistrat pour la constatation d'un fait de chasse illicite, qui cesse aussitôt que le chasseur prévoit qu'il va être vu. Il y a donc nécessité de reconnaître au garde champêtre, qui voit de l'extérieur dans l'enclos, le droit de verbaliser immédiatement. Quand le rapporteur, à la chambre des députés, disait que l'on n'a pas le droit de voir ce qui se passe dans une propriété close, à moins qu'il n'y ait un mandat de justice, c'était dans la supposition que la chasse avec appeaux serait permise au propriétaire : or, cette base manque à l'argument, dès que la loi se trouve autrement interprétée.

seule est punissable; que la jurisprudence, après quelques hésitations, s'est prononcée dans ce sens ; — faisant application à Montignon des dispositions de l'art. 12 de la loi du 3 mai 1834, le condamne à 50 francs d'amende et à la confiscation des engins prohibés.

Du 16 décembre 1858. — Trib. corr. de Lyon.

ART. 6765.

INJURES. — OUTRAGES. — CITATION ET QUALIFICATION. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS.

En matière d'injures ou d'outrages, lorsque les éléments du délit se trouvent dans le fait poursuivi et surtout lorsqu'ils ont été reconnus par le tribunal, prononçant une condamnation, le juge d'appel ne peut régulièrement relaxer le prévenu sans indiquer les raisons de fait ou de droit qui lui paraissent exclure le délit[1].

ARRÊT (Aff. Guillerot. *Intérêt de la loi*).

LA COUR; — attendu qu'il était déclaré en fait par le jugement de première instance : 1° Que le prévenu Guillerot avait dit au maire de la commune de Douadic : « Je viens te dire de la part de M. de Bondy que si tu fais encore disparaître les affiches et qu'il n'ait pas la majorité, tu auras affaire à lui; » 2° que ces paroles avaient été adressées au sieur Barberin, maire, à l'occasion du fait qui, de sa part, avait consisté à couvrir les affiches de Bondy par les affiches David, tous deux candidats pour l'élection d'un membre du conseil général; — attendu que ledit jugement avait décidé en droit : 1° Que les paroles susrelatées constituaient un outrage par menaces; 2° que l'outrage devait être considéré comme ayant été fait au maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — attendu que le jugement avait, en outre, exposé divers faits qui avaient précédé, accompagné ou suivi les paroles incriminées, et avait déclaré qu'il existait en faveur du prévenu des circonstances atténuantes; — attendu que, sur les appels tant du ministère public que du prévenu, l'arrêt dénoncé a renvoyé le nommé Guillerot de la plainte, en se fondant uniquement sur ce que, « dans les circonstances où les paroles imputées à Guillerot ont été par lui adressées au maire de Douadic, elles ne présentent pas le caractère d'outrage prévu et puni par la loi pénale; » — attendu que, si on peut considérer cette formule comme impliquant suffisamment la reconnaissance en fait que les paroles reprises au jugement avaient été prononcées par le prévenu, l'arrêt dénoncé ne fait nullement connaître si les circonstances sur lesquelles il se fonde pour nier la criminalité du fait, contrairement à la décision des premiers juges, étaient uniquement celles que relevait cette décision, ou s'il s'en était produit d'autres dans le débat en cause d'appel; qu'en tous cas il n'indique pas celles de ces circonstances qui, n'ayant paru qu'atténuantes aux premiers juges, auraient été reconnues justificatives par la Cour impériale; ni même si la Cour impériale a entendu écarter l'un des éléments constitutifs du délit, ou admettre un fait d'excuse, le délit étant d'ailleurs

---

1. Arr. conf. : 11 décembre 1845, 17 mars 1851, 8 septembre 1853, 20 janvier 1855, 23 janvier et 14 mai 1857 (*J. cr.*, art. 3903, 4937, 5678, 6475 et 6478).

reconnu, ni, par suite, quel serait l'élément écarté ou l'excuse admise; — attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de contrôler la qualification égale des faits, et de vérifier si des excuses ne sont pas admises en violation de l'art. 65 du C. pén.; — attendu que les décisions des cours et tribunaux qui ne lui permettent pas d'exercer ce pouvoir sont essentiellement dépourvues de motifs et ne sont pas légalement justifiées dans leur dispositif; — attendu dès lors que l'acquittement du prévenu Guillerot manque de motifs, et que l'arrêt qui l'a ainsi prononcé contient une violation expresse de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — casse.

Du 16 décembre 1858. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 6766.

ARRESTATION. — EXTRADITION. — TURQUIE. — CONSULS FRANÇAIS. — CAPITULATIONS.

En vertu des capitulations existantes entre la Porte Ottomane et la France, et de notre législation ayant conféré de larges pouvoirs aux consuls français dans les Échelles du Levant, le consul de France à Alexandrie peut légalement y faire arrêter un Français qui est sous le coup d'un mandat décerné par la justice française, s'il juge la présence de ce prévenu compromettante pour la politique ou la sûreté du commerce [1].

ARRÊT (Bernard, dit de Beaulieu).

LA COUR; — attendu que, pour tout État, le droit de protection sur son territoire et le droit de justice rentrent au même titre dans les attributs de la souveraineté; que, par les capitulations, toujours en vigueur, qui régissent les rapports de l'empire ottoman avec la France, l'empire ottoman a concédé à la France le droit de poursuivre et de faire juger par ses consuls les crimes et délits commis sur le territoire ottoman par des Français au préjudice de Français; — attendu que de la délégation de cette partie de la puissance souveraine, accordée par les capitulations à la France, et exercée par ses consuls, résulte nécessairement pour ceux-ci le droit d'assurer l'exécution, sur le terri-

1. Les questions d'extradition, soulevées pour le prévenu Bernard (qui invoquait un arrêt d'Aix ayant annulé l'arrestation d'un sieur Arnoux, effectuée par la gendarmerie piémontaise), ont été justement écartées par le motif suivant de l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 20 nov. 1858 : « Que les principes plaidés sont vrais en général, mais sans application dans l'espèce; qu'en effet, il n'existe pas de traités d'extradition entre la Porte Ottomane et la France, parce qu'il y est suppléé par les capitulations qui laissent les Français en dehors de la juridiction turque, pour les placer sous l'autorité exclusive des consuls de France; que c'est avec raison qu'au lieu d'intervenir auprès du gouvernement égyptien, lequel, d'après les concessions faites à la France, se trouvait sans pouvoir, on s'est adressé au consul général à Alexandrie, pour que Bernard fût renvoyé en France. » La véritable question était de savoir si le consul avait le pouvoir, soit d'ordonner l'arrestation, soit de la faire opérer en vertu du mandat à lui envoyé de France, alors qu'il s'agissait de crime ou délit commis en France, et devant être jugé par les tribunaux français ordinaires. L'affirmative a paru la solution la plus conforme à l'esprit des capitulations existantes, qui remontent à François Ier, en tenant compte d'ailleurs de l'art. 82 d'un édit du mois de juin 1778, qu'a maintenu la loi du 28 mai 1836 (voy. *Rép. cr.* vis Extradition, Consuls; et *J. cr.*, art. 6549.)

toire ottoman, de tous mandats et ordonnances de justice décernés contre des Français poursuivis ou mis en jugement en France; qu'il serait tout à fait contraire à l'esprit des capitulations que nos nationaux rendus justiciables de nos consuls, pour crimes et délits commis dans toutes les Échelles du Levant, pussent, à l'égard de crimes et délits commis en France, obtenir un droit de protection et d'asile sur cette portion du territoire étranger qui, par la volonté du souverain du pays, a été soumise à la justice française; — attendu, en outre, qu'aux termes de l'article 82 de l'édit du mois de juin 1778, article maintenu par la loi du 28 mai 1836, les consuls de France dans les Échelles du Levant peuvent, dans tous les cas qui intéresseront la politique et la sûreté du commerce, faire arrêter et renvoyer en France tout sujet français qui deviendrait nuisible au bien général; que le consul de France à Alexandrie a pu considérer à bon droit que la présence au milieu de la colonie française d'un individu poursuivi en France pour escroquerie était menaçante pour la sûreté du commerce; — que, dans de tels cas, d'ailleurs, le consul agit sous sa propre responsabilité, avec l'obligation d'en rendre immédiatement un compte circonstancié au ministre compétent, et que les tribunaux seraient sans droit pour prononcer l'annulation d'une semblable mesure; — attendu que le demandeur, prévenu d'abord d'un délit d'escroquerie, maintenant mis en accusation pour faux, était, en mars 1858, placé sous le coup d'un mandat d'amener et d'un mandat d'arrêt décernés par le juge d'instruction du tribunal de Marseille; qu'il s'était soustrait par la fuite à l'exécution de ces mandats; — que, signalé au consul général français, il a été arrêté à Alexandrie et renvoyé en France; qu'en décidant qu'il n'y avait rien là que de conforme aux capitulations passées avec la Porte Ottomane, et, par suite, à l'art. 82 de l'édit de 1778, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait une juste application; — rejette.

Du 18 décembre 1858. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6767.

DÉLITS MILITAIRES. — DÉSERTION. — MUSICIENS. — ÉTRANGER.

***N'est pas passible des peines de la désertion, pour avoir abandonné son corps, l'étranger non naturalisé qui n'était admis que par commission provisoire à faire partie de la musique d'un régiment* [1].**

ARRÊT (Intérêt de la loi).

LA COUR; — vu le réquisitoire...; statuant sur le pourvoi et sur le moyen unique de cassation pris d'une violation des art. 55, 56, 231 et 232 du Code de justice militaire, et du décret du 16 août 1854, en ce que Frédéric Blanke,

---

1. M. le ministre de la guerre avait insisté auprès de M. le garde des sceaux pour un pourvoi dans le sens contraire, nonobstant les observations de M. le procureur général Dupin, qui a dû présenter le réquisitoire, mais qui, usant de sa liberté d'audience, a combattu la thèse du ministre. En jugeant la question spéciale, l'arrêt a expressément réservé celle qui se présenterait dans le cas d'une commission régulière, soit pour un Français, soit pour un étranger naturalisé. Mais il a, dans ses motifs, proclamé la *compétence* des conseils de guerre pour les crimes ou délits des musiciens *civils*, commissionnés et attachés à un régiment, puis il a préjugé que ces assimilés sont assujétis à la loi militaire et aux peines qu'elle prononce.

commissionné en qualité de musicien au 12e régiment de dragons, poursuivi pour désertion, a été déclaré absous, bien qu'il fût reconnu que son absence sans permission se fût prolongée au delà de six jours; — attendu que l'art. 55 du Code militaire soumet à la juridiction du Conseil de guerre tout individu qui appartient à l'armée, non-seulement en vertu de la loi du recrutement, mais aussi en vertu d'un brevet ou d'une commission : — qu'en outre l'article 56 classe momentanément les musiciens dans l'une des catégories d'assimilés aux militaires à qui doit être étendu ce principe de compétence; — qu'il ne peut donc être douteux que les artistes civils, commissionnés et attachés à un régiment comme musiciens, ne soient en cette qualité justiciables des Conseils de guerre, aux termes de la législation nouvelle; — que c'est d'ailleurs ce qui a été admis par le jugement dénoncé lui-même, lequel a statué au fond; — attendu que, s'il suffit que l'inculpé soit incorporé et présent de fait sous les drapeaux, en l'une des qualités énoncées en l'article 56, et qu'il y fasse son service, sans réclamation de sa part ni de celle de l'autorité, pour qu'il soit en général assujéti à la loi militaire et aux peines qu'elle prononce, à raison des crimes et délits par lui commis, lors même qu'il aurait été admis à un titre irrégulier, cette règle souffre une exception en ce qui concerne la pénalité, à l'égard du délit de désertion, qui a son caractère spécial; — qu'en effet, la désertion n'est pas seulement une infraction à la discipline militaire; qu'elle est surtout une violation du contrat d'engagement et de l'obligation qui en résulte pour le prévenu, ou qui lui est imposée par la loi, de continuer le service; qu'aussi l'élément essentiel et indispensable de la constitution du délit est-il, avant tout, la légalité de l'incorporation et son caractère obligatoire; — qu'en cas de poursuite pour désertion contre un commissionné, les juges ont donc à vérifier la régularité de l'étendue de la commission, en même temps qu'ils ont à rechercher si les simples commissionnés sont, d'après la nature de leur service et la combinaison des diverses dispositions du Code militaire, soumis aux peines des articles 231 et suivants sur la désertion; — attendu que, bien que la commission n'ait pu être représentée dans l'espèce, le jugement attaqué reconnaît que Blanke était artiste civil, étranger non naturalisé; qu'il était entré au 12e régiment de dragons, et qu'il n'y avait été reçu qu'à titre provisoire; — qu'il tire de cet état des faits la conséquence que ce prévenu n'était pas légalement tenu de servir, et que son absence illégale, prolongée pendant plus de six jours, n'avait pu le rendre passible des peines de la désertion; — attendu que le jugement n'a fait en cela que se conformer au principe posé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1832, aux termes duquel nul n'est admis à servir dans les troupes françaises s'il n'est français, et appliqué par l'article 2 du décret du 16 août 1854, sur l'organisation des musiques de la garde impériale, étendu aux régiments de ligne par la décision impériale du 5 mars 1855, qui n'autorise l'admission des artistes civils étrangers, comme musiciens de régiment, qu'après qu'ils ont été naturalisés, et qui ne permet de les recevoir auparavant qu'à titre provisoire; — qu'en droit, Blanke, étranger non naturalisé, n'aurait pu être légalement commissionné définitivement en qualité de musicien; — et qu'en fait, il n'avait été admis que provisoirement; — qu'une telle restriction est exclusive d'un lien actuel qu'il lui soit interdit de rompre sous peine de désertion; — d'où il suit que, par l'un comme par l'autre de ces motifs, sans qu'il soit besoin de rechercher ce qui devrait advenir, en pareil cas, d'un Français ou d'un étranger naturalisé porteur d'une commission régulière, le jugement dénoncé, en prononçant l'absolution du prévenu, n'a fait qu'une saine interprétation de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1832 et du décret

du 16 août 1854, et qu'il n'a nullement violé ni les art. 55 et 56, ni les art. 231 et 232 du Code militaire ; — rejette.

Du 16 décembre 1858. — Cour de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6768.

1° PRESSE (DÉLITS DE). — PRESSE PÉRIODIQUE. — DÉLIT. — AUTEUR PRINCIPAL. — COMPLICE. — 2° GRACE. — CONDITIONS. — EFFETS.

1° *En matière de délits de la presse, c'est la publicité qui fait le délit. Au cas d'insertion dans un journal politique, le délit résulte de la distribution. Conséquemment, lorsque l'un des articles du journal est jugé délictueux, c'est le gérant responsable qui est l'auteur principal du délit, l'écrivain ne peut être condamné que comme complice*[1].

2° *Quelle serait la valeur juridique, et quels seront les effets légaux d'une grâce donnée ou promise par le souverain avant qu'il y eût condamnation définitive*[2] ?

ARRÊT (de Montalembert).

LA COUR ; — considérant que si la loi confère aux citoyens le droit de discuter les lois et les actes du gouvernement, les lois sur la presse défendent et punissent l'attaque contre les principes fondamentaux de nos institutions politiques, contre l'autorité du chef de l'État, les attaques contre le respect dû aux lois, et l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement ; — considérant que dans l'article du *Correspondant* intitulé : « Un débat sur l'Inde au parlement anglais », publié dans la livraison du 25 octobre 1858, consacré à l'examen d'une question de politique étrangère, se trouvent plusieurs passages sur la France empreints d'amertume et d'un esprit de dénigrement, dans lesquels l'auteur s'applique à déconsidérer la France, ses lois et son gouvernement ; que dans ledit article on trouve des attaques contre le respect dû aux lois, et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, notamment aux pages 215 et 258, où notre législation est signalée « comme ne laissant la faculté de parler que

1. En effet, aucune loi ne peut punir la pensée qu'autant qu'elle se manifeste publiquement, en contravention aux lois générales ou spéciales. Le délit résultant de la publication dans un journal est le fait du gérant que la loi anglaise appelle *publisher* ou *editor*, que notre législation investit d'une sorte de magistrature pour le choix des articles à publier, que la loi de 1819 appelait *éditeur responsable*, que celle de 1828 appelle *gérant responsable*, et dont la responsabilité pénale est principale, ainsi que l'expliquèrent la discussion du projet à la Chambre des députés et la grave modification qu'elle y apporta. Voy. Chassan, *Délits de la presse*, t. 1er, p. 115-118, 140 et 141.

2. Si la première de ces deux questions a fait difficulté, c'est qu'on n'aura pas assez remarqué les différences essentielles et profondes qui existent entre deux droits ou pouvoirs n'ayant cependant entre eux qu'une certaine affinité, quoique le souverain les possède l'un et l'autre au même titre d'après le régime politique ou la constitution. (V. Const. 1852, art. 9, et S.-C. 25 déc. 1852, art. 1er.) Ces différences avaient été esquissées dans ce passage des *Pensées d'un prisonnier :* « Amnistie, c'est abolition et oubli ; grâce, ce n'est que pitié et pardon. La grâce s'accorde à celui qui a été certainement coupable ; l'amnistie, à ceux qui ont pu l'être. » L'amnistie proprement dite a pour cause un trouble mo-

par ordre et par permission, sous la salutaire terreur d'un avertissement d'en haut, pour peu qu'on ait la témérité de contrarier les idées de l'autorité ou ou celles du vulgaire », et encore : « comme rendant impossible la discussion quotidienne entre des organes dont quelques-uns seulement auraient le droit de tout dire, et seraient toujours conduits plus ou moins involontairement à attirer leurs adversaires sur un terrain où les attend le bâillon officiel »; attaques dont la publication dans un journal, qui a été mis en vente et distribué, constitue un délit prévu et puni par l'art. 3 de la loi du 27 juillet 1849; — que, dans l'ensemble du même article et aux pages ci-après mentionnées, on trouve encore des excitations à la haine et au mépris du gouvernement constitutives du délit prévu par l'art. 4 du décret du 11 août 1848, et notamment aux pages suivantes : page 215, ou l'auteur déclare que « quand le marasme le gagne et quand il étouffe sous le poids d'une atmosphère chargée de miasmes serviles et corrupteurs, il court respirer un air plus pur et prendre un bain de vie dans la libre Angleterre; » — page 210, où la France est signalée comme ayant répudié les libertés politiques et municipales que l'Angleterre a conservées au Canada; — page 261, où les Français sont comparés par insinuation « à un troupeau docilement indolent à tondre et à mener paître sous le silencieux ombrage d'une énervante sécurité; » — pages 260, 261 et 266, où l'on donne à entendre que « la France subit une humiliante tutèle et est privée du règne des droits, de la lumière et de la liberté ». — Sur le chef d'attaque contre le suffrage universel et contre les droits et l'autorité que l'Empereur tient de la Constitution; considérant que la prévention n'est pas suffisamment établie; — considérant que les délits résultant à la charge du comte de Montalembert, de la publication de l'article incriminé dans le numéro

---

mentané; pour motif, la concorde; pour objet, une collection de délits; pour bénéficiaires, tous leurs auteurs et complices; pour but, l'oubli du passé; pour conséquence nécessaire, l'extinction de toutes poursuites ou condamnations, sauf les droits acquis et la question des restrictions exprimées : voilà pourquoi une amnistie peut régulièrement intervenir en toutes circonstances, soit avant les poursuites judiciaires, soit pendant leur exercice et avant comme après le jugement; c'est aussi par cette raison que l'amnistie qui survient doit, dès qu'elle est signalée au juge saisi, le déterminer à s'arrêter comme au cas de désistement valable. Quant à la grâce individuelle, ce n'est point une mesure politique, mais l'exercice du plus beau des droits régaliens; c'est simplement un acte de clémence, qui participe de la justice en ce que le souverain de qui toute justice émane a l'appréciation suprême des fautes : l'acte de clémence n'est pas pour le délit, mais bien pour telle personne dénommée; la grâce peut n'être que partielle, en laissant subsister même la peine principale pour tel temps, ou l'une des peines principales et à plus forte raison les peines accessoires. Nous en concluons ceci : Avant toute poursuite, une grâce n'aurait pas de raison d'être; et pendant les poursuites exercées, la grâce serait intempestive. Après condamnation en 1re instance, la grâce totale ou partielle peut avoir un objet et un but; mais si elle intervient dans les délais d'appel, la juridiction du second degré, qui vient à être saisie, doit la réputer prématurée, parce qu'il est de principe et de jurisprudence que le délai donné pour appeler suspend comme l'appel lui-même tous les effets de jugement, et parce qu'il serait impossible de contester au prévenu le droit de présenter devant le juge supérieur une justification qui vaut mieux que la simple grâce. Dans son arrêt du 25 novembre 1826, la Cour de cassation avait admis cette raison, même pour le cas d'amnistie, en disant « que l'amnistie accordée pour délits forestiers est une faveur que des prévenus, qui soutiennent n'avoir commis aucun délit, sont libres de ne pas invoquer. » Elle a jugé le contraire par un arrêt du 10 juin 1831, portant qu'il n'y avait lieu de statuer sur le pourvoi en cassation d'un condamné compris dans une amnistie; mais il y avait

du *Correspondant* du 25 octobre 1858, qui a été mis en vente et distribué, ont été mal qualifiés par les premiers juges; qu'à tort le jugement dont est appel a déclaré le comte de Montalembert auteur principal des délits mis à sa charge, comme Douniol, gérant du *Correspondant*; — qu'en matière de délits commis par la voie de la presse, la publication d'où dérive le dommage et sans laquelle il n'y a pas lieu à poursuites est considérée comme constitutive du délit principal; que, particulièrement à l'égard des journaux politiques cautionnés et ayant des gérants responsables, l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828 sur les journaux déclare les gérants des journaux spécialement responsables de toutes les publications faites dans les journaux qu'ils dirigent et personnifient, en réservant la faculté de diriger des poursuites contre les auteurs alors qu'ils ont volontairement coopéré à la publication en fournissant les moyens de l'effectuer; — considérant que le comte de Montalembert reconnaît avoir composé et remis à Douniol, pour le publier, l'article objet du procès; — qu'ainsi il a sciemment donné à Douniol le moyen de commettre les délits résultant de la publication dudit article, et s'est rendu coupable de complicité des deux délits ci-dessus spécifiés; — qu'en conséquence il y a lieu de faire au comte de Montalembert application des art. 4 du décret du 11 août 1848, 8 de la loi du 27 juillet 1849, 59 et 60 C. pén., et de l'art. 365 C. inst. crim., et dont il a été donné lecture par le président; — considérant que l'un des délits étant écarté, il y a lieu de réduire la peine prononcée contre le comte de Montalembert; — la Cour a mis et met l'appellation au néant; émendant ce dont est appel, renvoie le comte de Montalembert sur les fins de la plainte en ce qui concerne le chef d'attaque contre le principe du suffrage universel et les droits et l'autorité que l'Empereur tient de la Constitution; réduit à trois

---

alors abolition complète, ce qui ne laissait plus rien à réviser. La Cour d'assises de la Seine, en 1837 a aussi refusé de procéder au jugement d'un accusé, condamné à mort par coutumace, qui repoussait l'amnistie qu'on lui appliquait, pour le cas où elle paraîtrait devoir le soumettre à la surveillance de la haute police; mais ce n'était qu'une question éventuelle, qui n'a point été résolue, et la thèse du ministère public faisant des réserves a d'ailleurs été critiquée (voy. arr., 5 juin 1837; *J. du dr. cr.*, art. 1979). Dans l'affaire dont nous recueillons l'arrêt, s'il y eut grâce accordée ou promise, c'était dans la supposition que la condamnation déjà prononcée au premier degré serait définitive, l'appel aussitôt émis a produit tout son effet, il n'a été opposé ni directement ni même indirectement aucune fin de non recevoir; l'arrêt a statué comme s'il n'existait pas de grâce : notre première question se trouve ainsi jugée, au moins virtuellement, dans le sens qui nous paraît seul conforme aux principes.*

Quand l'appel émis après la grâce a été suivi de condamnation irrévocable, quelle est alors la situation légale? Il peut n'y avoir pas question au point de vue politique; mais ceci est hors de notre sujet, et la difficulté juridique reste toujours pour nous. L'intérêt est moindre actuellement, aux yeux de ceux qui remarquent qu'il y a eu en appel acquittement pour celui des délits poursuivis dont la peine comporte une aggravation facultative pour le gouvernement, d'après l'art. 6 de la loi de sûreté générale; mais cela n'exclut pas absolument la question de principe, qui pourrait se présenter relativement à des déchéances ou incapacités dérivant d'une condamnation à l'emprisonnement pendant tant de mois ou pour tel délit. Selon le droit strict, nous dirions qu'il n'y a pas eu grâce dans les formes et conditions voulues, soit parce que

* Pendant l'impression de cette note, nous lisons ceci dans le *Moniteur* du 28 décembre, partie officielle : « L'Empereur, renouvelant sa première décision, a fait remise, à M. le comte de Montalembert, des peines définitivement prononcées contre lui par arrêt de la Cour impériale de Paris, du 21 décembre 1858. »

mois l'emprisonnement prononcé contre le comte de Montalembert; maintient l'amende de 3,000 fr. prononcée par les premiers juges; condamne le comte de Montalembert aux frais de première instance et d'appel; fixe à une année la durée de la contrainte par corps qui pourra être exercée pour le recouvrement de l'amende et des frais.

Du 21 décembre 1858. — C. de Paris, ch. corr. — M. Perrot de Chezelles, prés.

---

la clémence aurait été prématurée, soit parce que l'exercice de ses droits par le prévenu et des pouvoirs juridictionnels par la Cour d'appel a créé une situation nouvelle qui est à examiner pour la grâce; et nous n'admettrions pas en droit criminel la théorie d'un journal qui a dit que « l'appel n'a pu annuler les effets de la grâce, qui est précisément la rémission de la peine ». Mais nous comprenons que la grâce pourra paraître acquise et être maintenue par des raisons de haute convenance dont l'examen ne nous appartient pas : de là notre question, quant aux effets légaux par rapport aux pénalités accessoires ou incapacités qui dériveraient d'une condamnation définitive. Ces conséquences subsisteraient, si l'on s'en tenait aux solutions de la jurisprudence sur des cas analogues, sans remarquer une raison de décider que nous signalerons en terminant. De même que la grâce pendant les poursuites serait plutôt une sorte d'amnistie, de même l'acte appelé amnistie qui ne vient qu'après la condamnation participe beaucoup du caractère essentiel et des effets ordinaires de la simple grâce. Or, il est de principe, sauf l'exception ci-après, que la peine remise par voie de grâce ou commutation est seule effacée, qu'ainsi la condamnation conserve tous ses autres effets; et même au cas de grâce sous forme d'amnistie, avec maintien des pénalités accessoires, il a été décidé que celles-ci subsistaient entièrement. C'est ce qui a été jugé notamment, par la Cour d'appel de Lyon et par la Cour de cassation, contre le sieur de Kersausie, condamné avant 1837 à une peine emportant surveillance de la haute police et dégradation de la Légion d'honneur, puis compris dans l'ordonnance du 8 mai 1837, qui était plutôt une grâce collective qu'une véritable amnistie, lequel condamné gracié a été considéré, après débat, comme soumis encore à la surveillance ainsi qu'à la dégradation (Lyon, 29 mai 1845; rej. 16 août 1845; *J. du Dr. cr.*, art. 3835). Mais la solution nous paraît devoir être différente lorsqu'il s'agit de grâce *avant toute exécution de l'arrêt de condamnation.* C'est là un cas exceptionnel, très-différent de ceux où il y a déjà un droit acquis pour la société, cas ordinaires qui seuls ont été examinés dans ces derniers temps. Quand le souverain, possédant le droit de grâce dans toute sa plénitude et l'exerçant aussi pleinement que possible, remet entièrement et aussitôt les peines prononcées, il n'y a pas besoin d'explication dans les lettres de grâce pour prévenir les conséquences ultérieures de la condamnation, lesquelles ne pourraient subsister qu'au moyen d'une réserve expresse. C'est là un principe qui était incontestable quant à la mort civile, sous l'empire des législations admettant cet effet légal de certaines condamnations (voy. Merlin, *Rép.*, v° Mort civile, p. 276, l'art. 26 C. Nap. et notre *Journ. du Dr. cr.*, art. 1135 et 5378). Un arrêt du 23 fév. 1708 jugea qu'il n'y avait plus lieu à confiscation, lorsque cette peine accessoire n'était pas attachée à la peine principale remplaçant par voie de commutation immédiate celle qu'avait prononcée le juge; et on lit dans le *Répertoire* de Merlin, v° Commutation de peine, n° 4, « qu'il est de *maxime* que les suites d'une peine n'ont lieu que par l'exécution de la peine même. » Le même principe a été proclamé par un avis du Conseil d'État, délibéré dans trois comités le 21 déc. 1822, approuvé le 8 janv. 1823 et inséré au *Bulletin des lois*, qui porte « qu'en matière criminelle, nul jugement de condamnation ne peut produire d'effet avant l'exécution; que *lorsque la grâce a précédé l'exécution, les incapacités légales ne sont pas encourues;* que, par conséquent, il ne peut y avoir lieu, dans ce cas, de solliciter de lettres de réhabilitation. » (*Bulletin des lois*, 1823, n° 579, p. 3.)

ART. 6769.

Quels sont les droits de la partie civile et du prévenu, s'ils n'ont point appelé du jugement correctionnel prononçant une condamnation pénale avec dépens pour dommages-intérêts, lorsque le procureur général vient à interjeter un appel indéfini?

Si l'indépendance respective de l'action publique et de l'action civile résultant d'un délit est absolue en principe, c'est surtout après jugement correctionnel statuant sur les deux actions, sauf appel; car il n'y a plus même à appliquer la règle de compétence qui veut que l'exercice de l'action civile mette en mouvement l'action publique, et qu'elle ne soit jugée qu'accessoirement à celle-ci. L'une des deux actions peut s'éteindre, par l'effet de la chose jugée ou autrement, et l'autre se conserver par un appel utile, puisque chacune d'elles a un objet différent et appartient à une partie qui n'a pas l'exercice de l'autre (art. 1351 C. Nap. et 1er C. inst. cr.). La partie civile peut transiger, acquiescer ou se désister, ou bien se trouver déchue du droit d'appel pour ne l'avoir pas exercé régulièrement dans les délais, tandis que l'action publique sera conservée ou son exercice continué par l'appel de l'un des organes du ministère public auxquels ce droit est donné par la loi (C. Nap., 2046; C. inst. cr., 4 et 203); comme aussi cette partie peut appeler pour ses intérêts civils, si le jugement lui paraît trop favorable au prévenu, sans que cela fasse revivre l'action publique, qui, quoique non susceptible de transaction ou de désistement, s'éteint par la déchéance du droit d'appel et par la chose jugée qui en résulte (C. inst. cr., 202 et 205; l. 12 nov. 1806). Le prévenu, acceptant sur un point et voulant attaquer sur un autre le jugement qui lui fait grief dans une certaine mesure, peut s'accorder avec la partie civile pour qu'il n'y ait aucun appel entre eux : cela n'empêchera pas l'appel du prévenu vis-à-vis du ministère public et l'appel de la partie publique contre le prévenu, parce que la répression et la réparation civile sont essentiellement distinctes et respectivement indépendantes.

Quand le jugement a refusé tous dommages-intérêts à la partie civile (qui même subit alors une condamnation de dépens), soit parce que le prévenu était relaxé, soit pour autre cause, un appel est nécessaire pour les intérêts civils, la déchéance du droit d'appel éteint l'action civile et produit chose jugée quant à ce, aucun appel du ministère public ne pourrait faire revivre l'action civile et modifier la chose jugée pour les réparations civiles quelconques. Le ministère public n'est pas recevable à interjeter appel de la disposition du jugement qui refuse à la partie civile les dommages-intérêts auxquels elle avait conclu, alors même qu'il s'agirait d'amende pour une administration telle que celle des douanes, si c'est moins une peine qu'une réparation civile (C. cass., 13 déc. 1821, 8 déc. 1837 et 27 nov. 1858). Vainement la partie civile qui n'a pas appelé serait-elle citée par le ministère public ou intervien-

drait-elle sur un pareil appel, l'intervention devrait être déclarée non recevable, et il y aurait excès de pouvoir dans la condamnation civile quelconque qui serait prononcée par le juge d'appel contre le prévenu (Cass. 24 août 1832; *J. cr.*, art. 931). Par la même raison, le pourvoi du ministère public seul contre un arrêt de relaxe et la cassation prononcée avec renvoi ne profitent pas à la partie civile : elle ne peut donc plus intervenir; et si elle est appelée par le ministère public, le juge de renvoi doit la mettre hors de cause sans dépens (Toulouse, 11 oct. 1850; *J. cr.*, art. 4846).

Mais la situation est différente, lorsque le jugement contient une *condamnation pénale* et une *condamnation civile*. Loin d'être repoussées, les deux actions ont la consécration de la justice et se trouvent accueillies dans une certaine mesure, le ministère public et la partie civile n'ont besoin d'interjeter appel qu'autant qu'il s'agirait de faire augmenter le *quantùm* de la condamnation obtenue; l'exercice de chacune des deux actions se continue de plein droit, dès que le prévenu interjette un appel qui intime sa partie adverse; seulement, la partie qui n'a pas appelé ne peut obtenir aucune condamnation nouvelle contre le prévenu, seul appelant, sauf pour les dommages nouveaux qu'aurait causés ou facilités son appel. Ainsi : le droit du ministère public et de la partie civile, qui n'ont pas appelé et qui ne le peuvent plus même sous forme d'appel incident, se réduit à faire maintenir plus ou moins les condamnations déjà prononcées, avec dépens d'appel et dommages nouveaux; mais le juge ne peut aggraver la situation du prévenu, même par une simple déclaration d'incompétence pour cause de qualification plus grave; la partie civile ne peut davantage faire augmenter la condamnation civile dont elle s'était contentée en n'appelant pas; elle ne pourrait même obtenir les émoluments de son avoué d'appel comme supplément de dommages-intérêts, ni une confiscation comme réparation civile nécessaire (l. 12 nov. 1806; cass. 29 août et 19 sept. 1851; *J. cr.*, art. 5228).

La question actuelle se présente dans l'hypothèse d'un jugement prononçant une condamnation pénale et une condamnation civile *modérées*, lequel a été accepté par le procureur impérial et par la partie civile ainsi que par le prévenu, mais est frappé après les dix jours et par le procureur général d'un appel *indéfini*. Quelle sera l'influence de cet appel sur les droits *respectifs* de la partie civile et du prévenu, entre lesquels il y avait acquiescement?

Le code de 1808, art. 202, accordait le droit d'appel, d'abord au procureur impérial près le tribunal *à quo*, puis au ministère public près le tribunal ou la cour qui devait juger au second degré; et la jurisprudence décidait que le procureur général, quoique non compris dans les termes de l'art. 202 pour les appels portés à un tribunal correctionnel supérieur, tenait de la loi du 20 avril 1810, art. 45, le pouvoir d'exercer l'action par voie d'appel dans toute l'étendue de son ressort. D'après la loi du 13 juin 1856, qui réserve à la Cour impériale le jugement de tous les appels correctionnels, et qui reconnaît expressément au procureur

général le droit d'appel (art. 201 et 202 nouveaux), ce magistrat a un droit semblable pour les effets, avec un délai plus long, à celui qui appartient au procureur impérial son substitut. Or, quoique cela fît doute et même ait été contesté par quelques auteurs, il est admis par la jurisprudence, aujourd'hui bien fixée, comme le reconnaissent les ouvrages les plus récents, que l'appel du ministère public, lorsqu'il n'est point limité à tel ou tel des chefs divers de poursuite et de condamnation, reproduit la poursuite entière et saisit de l'action exercée le juge d'appel ayant les mêmes pouvoirs et obligations que le premier juge, quels que soient la formule de l'appel et le but indiqué; d'où la conséquence que le juge d'appel pourra, selon ses convictions, soit élever la peine, soit la modérer, et même acquitter entièrement le prévenu, parce que le ministère public agit dans l'intérêt social, qui serait compromis si le juge supérieur devait laisser subsister une condamnation prononcée contre son justiciable qu'il reconnaîtrait innocent (voy. *Rép. cr.*, v° Appel, n° 37; F. Hélie, *Instr. cr.*, t. 3, p. 663 et t. 8, p. 87; Trébutien, t. 2, p. 509; Berriat-Saint-Prix, *Trib. corr.*, n°s 1139 et 1140; C. cass., 4 mars 1825, 14 juil. 1827, 12 nov. 1835, 10 mai 1843 et 13 août 1857; *J. cr.*, art. 3394 et 6501).

Le jugement frappé d'un appel indéfini « tombe tout entier, » a dit M. F. Hélie (t. 3, p. 633). Cela est vrai, quant à l'action publique. L'appel du ministère public « est étranger à l'action civile, » dit avec raison le même auteur, qui reproduit le motif suivant d'un arrêt de cassation du 22 octobre 1812 : « Attendu que l'appel du ministère public, essentiellement étranger aux intérêts civils des parties, n'avait pu donner juridiction à la cour sur les réparations civiles à l'égard desquelles il y avait acquiescement des parties intéressées » (t. 8, p. 89). C'est également vrai, en ce sens que le ministère public, qui ne pourrait appeler de la disposition d'un jugement ayant refusé tous dommages-intérêts à la partie civile, ne peut davantage attaquer celle par laquelle le prévenu a été condamné envers elle, par exemple pour injures à l'impression et à l'affiche du jugement, ce qui était l'espèce jugée en 1812. Ainsi, l'on doit reconnaître que l'appel même indéfini ne porte aucunement sur les réparations civiles, qu'il n'autoriserait pas la partie civile non appelante à demander de nouveau des dommages-intérêts que lui aurait refusés le jugement. Par voie de conséquence réciproque, on peut soutenir qu'il y a chose jugée et acquiescement, entre la partie civile et le prévenu, quant au chef de condamnation qui alloue à la partie civile soit des dommages-intérêts ou réparations civiles quelconques avec dépens, soit ses propres dépens pour tous dommages-intérêts; de telle sorte que, quelque puisse être le résultat de l'appel du ministère public, cette sorte de réparation civile sera irrévocablement acquise et limitativement fixée. Mais une autre question s'élève, relativement aux frais de la poursuite exercée par le ministère public et aux dépens d'appel. Quelles seraient les conséquences, pour la partie civile, de l'appel indéfini du ministère public, s'il y avait aggravation de la peine, ou s'il y avait atténuation, ou si le pré-

venu était acquitté, ou enfin si le jugement était simplement confirmé?

Suivant les art. 157 et 160 du décret du 18 juin 1811, développant les obligations imposées aux parties civiles par le C. d'instruction criminelle, la partie lésée, qui prend cette qualité en employant la voie de citation directe ou en se constituant partie civile dans l'instruction ou au débat, est tenue des frais ou dépens, soit à titre d'avance et sauf recours en cas de condamnation, soit définitivement si le prévenu n'est pas condamné : hors le cas où elle se désiste dans les vingt-quatre heures, elle demeure responsable de tous frais même ultérieurs, bien qu'ils doivent entrer dans la condamnation prononcée contre le prévenu (C. inst. cr., 66 et 194; Paris, 24 juin 1837; cass., 1er juillet 1853; *J. cr.*, art. 1995 et 5746). Supposons un appel du prévenu lui-même : l'acquittement le ferait assurément décharger de la condamnation aux dépens, laquelle retomberait en définitive avec les dépens d'appel sur la partie civile qui s'est ainsi engagée envers l'État ou le trésor public. Le résultat sera-t-il le même, si l'acquittement survient sur un appel du procureur général, quand le prévenu avait acquiescé avec la partie civile au jugement qui ne mettait les dépens à la charge de celle-ci que comme avance et sauf recours? Dans l'hypothèse d'un appel du ministère public contre le prévenu, si le jugement qui limitait la peine est confirmé, on juge que le prévenu qui n'a pas appelé ne doit aucunement supporter les dépens d'appel, autres que le coût de l'arrêt confirmatif, pas plus qu'il ne doit perdre pour l'expiation de sa peine le temps de détention préventive écoulé dans l'intervalle (C. cass., ch. réun., 22 nov. 1828; C. cass., ch. crim., 19 janv. 1829, 24 mai 1832 et 28 avril 1854; *J. cr.*, art. 44 et 5741). Qui donc supportera les dépens, dans ces cas? serait-ce le trésor, parce que la partie civile s'était arrêtée devant le jugement, acquiescé quant à elle? ou bien sera-ce la partie civile, avec ou sans recours, parce que l'exercice de son action l'a rendue partie au procès qu'il appartient au ministère public de suivre aux deux degrés, ce qui autoriserait sa mise en cause ou son intervention en appel?

Dans notre opinion, le procureur général doit citer la partie civile : car elle est partie au procès, la qualité qu'elle a prise l'a rendue responsable des frais et l'a rivée en quelque sorte à la poursuite; son acquiescement au jugement de première instance ne la délie pas plus envers le trésor public qu'un désistement qu'elle aurait donné après les vingt-quatre heures; la juridiction d'appel a dû entrer dans ses prévisions, et n'est qu'un second degré de la poursuite. A défaut de citation, la partie civile peut intervenir spontanément : en effet, elle était partie au jugement qui est frappé d'appel, et elle a même obtenu une condamnation, qu'il lui importe de faire maintenir entière; de ce qu'elle est déchue du droit d'appeler pour obtenir plus, il n'en résulte pas qu'elle n'ait plus intérêt et qualité dans le procès continué, puisqu'au contraire l'appel indéfini pourrait aboutir à une infirmation pour le prévenu, laquelle réfléchirait à certains égards contre elle. Si son intervention était contestée, le juge d'appel devrait tout d'abord repousser la fin de non-recevoir, sans avoir

besoin d'examiner préalablement le fond et en donnant pour motif qu'il y a une qualité acquise avec un intérêt certain au maintien du jugement.

En statuant au fond entre le ministère public et le prévenu, le juge d'appel doit, relativement à la partie civile et quant aux dépens qui la concernent vis-à-vis du trésor et du prévenu, combiner les règles établies par le décret de 1811 avec les droits acquis de la partie civile. Si l'appel aboutit à une aggravation de la peine, le prévenu sera nécessairement condamné à tous les dépens (art. 194 et 211 C. inst. crim.); la partie civile conservera pour ses dépens la condamnation et pour ceux de la poursuite le recours que lui avait accordés le jugement; à l'égard des dépens d'appel, il y aura pareille condamnation pour elle contre le prévenu, sans que celui-ci puisse prétexter du défaut d'appel par elle, puisqu'il ne s'agit que d'accessoires obligés. Si le jugement est simplement confirmé, le prévenu ne devra pas, d'après la jurisprudence, être condamné aux dépens d'appel autres que le coût de l'arrêt; la partie civile en sera tenue sans recours, parce que telle est la conséquence des obligations contractées d'après le décret de 1811 : cela peut paraître rigoureux vis-à-vis de la partie civile qui n'avait pas appelé, mais elle s'était soumise à l'éventualité d'un appel indéfini du ministère public et d'une confirmation qui ne pourrait augmenter les dépens contre le prévenu. Que s'il y a modération de la peine, les premiers dépens resteront réglés par le jugement, ceux d'appel devront l'être comme au cas de confirmation : c'est encore une conséquence des principes sur l'appel indéfini et les dépens, ainsi que des obligations auxquelles a soumis la constitution de partie civile. Enfin, si le prévenu vient à être relaxé, aucune condamnation de dépens ne peut être maintenue ou prononcée contre lui vis-à-vis du ministère public ou du trésor : c'est la partie civile qui doit être condamnée aux dépens, d'après le décret de 1811, et la condamnation doit être pure et simple.

Mais il restera une question de recours pour la partie civile contre le prévenu, d'après le jugement qui avait été respectivement acquiescé par eux; et elle devra être résolue en faveur de la partie civile, selon ce jugement. En effet, l'appel du ministère public n'était indéfini qu'à l'égard du prévenu et que pour l'application de la peine; son effet, s'il pouvait aller jusqu'à faire décharger le prévenu de toute condamnation envers la partie publique et le trésor, était sans influence possible sur les intérêts civils réglés par un jugement qu'avaient accepté les parties intéressées (arr. 22 oct. 1812; F. Hélie, t. 8, p. 89). Or, ce qui devrait être décidé relativement à des dommages-intérêts proprement dits qu'aurait obtenus la partie civile, doit l'être également pour les dépens alloués, surtout pour ceux qui l'ont été à titre de dommages-intérêts; car, ainsi que l'a jugé un arrêt récent, le ministère public n'a pas d'action, par appel ou pourvoi, quant aux dépens qui ne sont réglés qu'accessoirement par le juge de répression entre la partie civile et le prévenu (Cass. 9 juill. 1854; *J. cr.*, art. 5565). Conséquemment, nonobstant l'appel du ministère public et son résultat favorable au prévenu, la partie civile a pour

elle la chose jugée acquiescée, quant aux dépens de poursuite jusques et y compris le jugement de première instance, dans la disposition du jugement qui lui accordait une condamnation et un recours contre le prévenu son adversaire [1].

ART. 6770.

(Suite de l'article 6757.)

§ III. DE L'INFORMATION PROPREMENT DITE.

30. *Observations préliminaires. Instruction à décharge.* — Il est un point bien essentiel de l'information, et qui, en général, ne préoccupe pas extrêmement les magistrats instructeurs : je veux parler des faits justificatifs du prévenu ou de l'instruction à décharge. A la vérité, et c'est là une de ses plus graves lacunes, le Code d'instruction criminelle passe sous silence les faits justificatifs, dans ses chap. 4, 6, 7, 8, 9, spécialement consacrés aux juges d'instruction ; l'art. 37 du chap. 4 ne fait mention que « des pièces ou effets pouvant servir à conviction ou *à décharge,* » énonciation répétée par l'art. 190, qui appartient aux tribunaux correctionnels ; que si l'art. 321, relatif à la cour d'assises, fait mention des témoins de l'accusé appelés aux débats, le Code est muet sur ceux que l'inculpé peut produire devant le juge d'instruction.

L'ordonnance criminelle était plus libérale ou plus complète : elle renfermait un titre (le XXVIIIe) consacré aux *faits justificatifs* [2] ; de plus, ailleurs (titre VI, art. 10) elle portait textuellement : « La déposition de chacun témoin sera rédigée à charge ou *à décharge.* » Cependant le droit des inculpés, à cet égard, n'en existe pas moins aujourd'hui ; il a été expressément consacré par la loi du 28 mai 1836 (art. 6) concernant « les crimes et délits des Français dans les Échelles du Levant. » Ainsi, il est du devoir du juge d'instruction d'informer à décharge, en même temps qu'à charge ; de recueillir de la bouche des inculpés toutes les observations qu'ils présentent sur les éléments de l'information qui les concerne ; sur les circonstances qui peuvent diminuer la peine (arg. de C. instr. crim., 241) ; de recevoir les « pièces ou effets » qu'ils trouvent à propos de produire ; d'entendre les personnes essentielles dont ils invoquent le témoignage. Le magistrat instructeur doit faire plus : il doit provoquer, d'office, les objections des inculpés qui gardent le silence, soit par timidité, soit par insouciance ou par calcul.

Ces divers soins pourront accroître le travail du juge ; mais, d'abord, l'inculpé, objet d'une erreur, sera plus promptement mis hors de cause,

---

1. A l'appui de notre système, nous pouvons invoquer un arrêt de la Cour impériale de Metz du 13 janvier 1858 (*Gazette des tribunaux* du 26), qui admet l'intervention de la partie civile et la condamne aux frais d'appel, sauf recours contre le prévenu dont la peine est élevée, « le surplus du jugement sortissant effet. »

2. La preuve de ces faits *justificatifs* ne pouvait (dit tit., art. 1er) être ordonnée par les juges qu'après la *visite* du procès, c'est-à-dire l'information du lieutenant criminel, achevée et soumise au bailliage ; mais (*ib.*, art. 2) l'accusé pouvait articuler ces mêmes faits au cours de l'instruction, dans ses interrogatoires et confrontations, et même, dit Jousse (*Nouv. comment. sur l'ordonn. crim.*, 1767, t. 2, p. 136), par *requêtes.*

strict accomplissement d'un devoir impérieux, et ensuite l'information à charge gagnera en autorité et en certitude. Cette instruction, en effet, n'a pas de contrôle plus certain que celle à décharge ; si la poursuite est bien adressée, si le véritable auteur du crime est devant le juge, ce dernier peut être assuré que les objections, les moyens, les témoignages opposés par l'inculpé tourneront contre celui-ci, au lieu de le servir, et que, le grand jour des débats arrivé, ces moyens justificatifs, réduits à leur valeur par avance, ou seront abandonnés à l'audience, ou ne produiront aucun effet sur le jury. Que l'information, au contraire, n'ait pas été faite à décharge ou que les faits et moyens justificatifs n'aient été qu'imparfaitement examinés, l'accusation pourra se trouver compromise, faute de documents *ad hoc* négligés par le magistrat instructeur et que la distance ou le temps ne permettra pas au président de faire arriver jusqu'aux débats.

31. Je ne dis ici que ce que j'ai vu, que ce que des magistrats éminents ont vu et regretté comme moi. Nombre de juges d'instruction cèdent trop, en informant, à leur conviction personnelle. Expérimentés, consciencieux, perspicaces, ils arrivent assez promptement à cette conviction; mais une fois qu'elle est acquise, ils ne s'inquiètent plus assez de l'épreuve solennelle des débats ; des objections spécieuses de la défense; des protestations hypocrites de l'accusé; des doutes d'un jury hésitant; ils laissent devant l'accusation des écueils qu'eût fait éviter ou des nuages qu'eût dissipés une pièce qui a été oubliée, un développement d'interrogatoire ou de déclaration de témoin qui a été omis; enfin une déposition qui n'a pas été recueillie [1].

32. *Audition des témoins.* — L'audition des témoins est, dans la plupart des procédures, la principale tâche du magistrat instructeur. Pour accomplir cette tâche au plus grand bénéfice de la vérité, il faut de la patience, du discernement, de la simplicité, de la fermeté, du labeur.

Tous les témoins ne doivent pas être entendus de même. Le juge doit mesurer et approprier ses questions à la profession, à l'âge, à la position sociale, à l'intelligence de la personne qui dépose. À toutes il doit inspirer cette confiance qui excite les révélations. Certains témoins, ceux de la campagne surtout, exigent quelque insistance. Beaucoup se figurent qu'ils n'ont rien à déclarer d'office et qu'ils doivent attendre les provocations de la justice; et quand la justice ignore des circonstances connues d'un témoin seul, ce témoin, faute de questions, les emporte avec lui, si le juge ne parvient à lui faire comprendre à quoi l'oblige le serment de « dire toute la vérité. » Le juge d'instruction de ..... informant, en cas de flagrant délit, avait entendu *dix-sept* personnes de suite, sans obtenir la plus légère révélation sur l'auteur du crime. Une

1. Une excellente étude, pour les magistrats d'arrondissement, c'est l'assistance aux débats de la cour d'assises; c'est là que l'on voit bien quelles constatations, quels renseignements sont utiles, quels superflus ou mal présentés. La cour d'assises est la véritable école des juges d'instruction.

réflexion, échappée au dernier de ces témoins, permit au juge, par une question, de soulever le voile; plusieurs de ceux qui avaient déjà déposé furent rappelés; ils furent plus affirmatifs encore sur le fait, ainsi découvert, et la lumière ne tarda pas à se faire. Aucune de ces personnes n'avait l'intention de cacher la vérité; seulement, ne comprenant pas l'intérêt de certaine circonstance, elles n'avaient pas songé à la comprendre dans leurs déclarations.

32 *bis*. *Témoins déjà entendus par un officier de police auxiliaire.* — Habituellement les juges d'instruction entendent des témoins dont les déclarations ont déjà été reçues par un officier de police auxiliaire, tel qu'un commissaire de police. Souvent ces magistrats se contentent de faire donner lecture à ces témoins des déclarations premières et leur demandent s'ils y persistent sous la foi du serment prêté. Cette manière de procéder, expéditive et commode, n'est régulière quant à la forme, ni satisfaisante quant aux résultats. Il est de principe que devant la justice, à l'audience, comme dans le cabinet du juge commissaire, les témoins doivent déposer *oralement* (C. instr. crim., art. 317)... sans aucun *projet écrit* (C. proc. civ., art. 271), afin que l'on puisse recueillir de leur bouche ce qu'il y a de plus personnel et de plus spontané dans leur témoignage, garantie essentielle pour l'extraction de la vérité. La lecture de ces déclarations premières est donc en opposition avec la règle. Il y a plus. En écoutant ce qu'il a déjà déclaré, le témoin trouve quelquefois qu'il est allé assez loin, dans le moment de la première émotion, et il se contente de persister, sans rien ajouter de plus. Ce n'est pas ainsi que le juge doit procéder, surtout lorsqu'il s'agit de témoignages essentiels ou difficiles à recueillir (v. le n° 33). Il doit recevoir la déposition du témoin, en la forme ordinaire[1], et ne se servir de la première déclaration que pour faire expliquer le témoin, lorsque des omissions ou variations viennent à lui échapper.

33. *Très-jeunes témoins.* — Les jeunes enfants, surtout dans les crimes contre les mœurs, veulent être entendus avec les soins les plus grands et la plus extrême mesure. Il faut les interroger avec douceur, avec familiarité pour les engager à parler; avec beaucoup de précautions pour ne pas porter leurs déclarations au delà de la vérité d'eux connue; avec une extrême prudence pour épargner leur pudeur. Il est nécessaire, enfin, de recueillir textuellement leur langage, malgré sa puérilité et ses trivialités, afin de laisser toute leur naïveté à leurs déclarations. Ceci me conduit à une observation analogue touchant les dépositions des adultes.

34. *Rédaction des dépositions.* — Il ne suffit pas de recueillir avec scrupule, avec méthode, les déclarations des témoins, il faut encore les

1. Paris (ch. d'accusation), 21 décembre 1858; non imprimé.

rédiger de manière à bien rendre la véritable, la seule pensée de la personne qui dépose; et, pour éviter toute équivoque, les questions du juge exigent les mêmes soins. On arrive à ce double résultat en reproduisant, ainsi que je viens de le dire, les expressions employées par le témoin dans ses réponses, et en empruntant le langage accoutumé de celui-ci dans les interpellations qu'on lui adresse. Les incorrections, les vulgarités, les mots de terroir, de patois, tout, hors les mots inconvenants, doit être fidèlement recueilli, avec la seule précaution de traduire, entre parenthèses, les expressions qui ne sont pas généralement intelligibles. C'est à ce prix que les déclarations et les réponses des témoins et des inculpés illettrés ou campagnards conserveront leur véritale physionomie, et que l'on ne sera pas exposé, aux débats, à voir un témoin ou un prévenu contester une partie de sa déclaration écrite, ou bien hésiter sur un fait que ne lui rappellent pas des expressions autres que celles dont il s'était servi devant le juge d'instruction.

Ces observations, je puis le dire, sont fondées sur des remarques multipliées. Les magistrats instructeurs qui, généralement, ont fait de bonnes études littéraires, cèdent, malgré eux, au désir de montrer qu'ils ne les ont point oubliées, et, dans leur rédaction des dépositions et des interrogatoires, l'élégance des termes, la correction des phrases affaiblissent ou même travestissent, et trop souvent, la pensée du témoin ou du prévenu. C'est alors que quand un témoin ou un prévenu illettré[1] varie dans ses réponses, le juge lui signale des différences entre sa première *version* et sa seconde *version!* que, dans sa déclaration écrite, une petite fille de cinq ou six ans raconte le premier *attentat*, le second *attentat* commis sur sa personne. On a vu la recherche de l'expression aller plus loin encore. Un petit marchand ambulant avait été volé. Parmi l'argent qu'on lui avait pris, était une pièce de cuivre facile à reconnaître, et qui fut, plus tard, découverte en la possession du prévenu : c'était un décime, sou frappé, en 1814, pendant le siége d'Anvers. Au lieu de désigner ce sou de la sorte, le juge d'instruction ne trouva rien de mieux que de faire remarquer à l'inculpé, simple journalier, dans un pays de bois, qu'il avait eu, en sa possession, une pièce *obsidionale* d'Anvers!

35. *Indications marginales.* — Il y a des soins matériels à prendre en écrivant les dépositions; l'un des plus utiles consiste à mettre le nom du témoin en gros caractères en haut et à la marge de sa déclaration; cette indication fait retrouver plus aisément et plus vite la déposition lors de l'examen du dossier.

36. *Serment des témoins privilégiés.* — La formule du serment que doivent prêter les témoins est celle de « dire toute la vérité, rien que la vérité. » C. inst. crim., art. 75. Il y a un cas où il faut la remplacer par celle de la cour d'assises qui est de « parler sans haine et sans crainte, de

---

1. Voy. Gaillard, *Des Devoirs des présidents d'assises*, p. 43.

dire toute la vérité et rien que la vérité.» (*Idem*, art. 317.) Ce cas arrive lorsqu'il s'agit de recevoir la déposition de l'un des personnages ou fonctionnaires privilégiés énumérés dans les art. 510 et 514 du Code d'instruction, 1, 4 et 6 du décret du 4 mai 1812. Quand un de ces dignitaires, un préfet, par exemple, s'excuse d'obéir à la citation qui lui est ou doit lui être donnée pour déposer aux assises, sa déclaration est recueillie, suivant les formes tracées par l'article 4 du décret précité, par le juge d'instruction du lieu. Or, comme d'après les articles 512 et 516 du Code, cette déposition doit être, dans l'examen devant le jury, lue publiquement aux jurés et soumise aux débats, sous peine de nullité, il faut que les parties trouvent, dans le serment prêté par celui qui dépose, la garantie légale de la sincérité de sa déclaration, c'est-à-dire le serment dont la formule ci-dessus est imposée aux témoins déposant oralement devant la cour d'assises [1].

37. *Confrontations.* — Le Code ne renferme pas de disposition relative à la confrontation des témoins soit entre eux, soit avec l'inculpé, non plus qu'à celle des inculpés entre eux au cours de l'information proprement dite. L'art. 326, qui appartient à l'un des chapitres de la cour d'assises, porte seulement que « l'accusé pourra demander qu'un ou plusieurs (des témoins) soient entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.» L'ordonnance criminelle était, sur ce point, plus complète que notre Code. Elle renferme un titre (XV), en 24 articles, consacré aux « récolements et *confrontations* des témoins,» et dont quelques dispositions seulement ne seraient plus applicables aujourd'hui à cause de la différence des systèmes de procédure. Malgré le silence du Code on procède journellement à la confrontation; c'est une des nécessités de l'instruction.

On demande d'abord aux témoins, aux inculpés, s'ils se connaissent (ordonn. *ibid.*, art. 14); puis on leur donne respectivement lecture de la partie de leurs déclarations ou réponses, sur lesquelles ils sont appelés à s'expliquer de nouveau et contradictoirement (ordonn. *ibid.*, art. 15 et 18); le procès-verbal de confrontation leur est lu et ils sont requis de le signer, s'ils savent écrire leur nom (ordonn. *ibid.*, art. 13).

Faite avec soin, avec mesure, avec fermeté, la confrontation est un bon acte de procédure, qui amène quelquefois d'utiles résultats. Pour lui donner toute la certitude possible, la marche suivante est généralement adoptée. Sans avertir le témoin à confronter, lorsqu'il s'agit d'une reconnaissance, on le conduit à la maison d'arrêt et, là, on lui présente réunis tous les détenus du quartier où se trouve l'inculpé. La reconnaissance de ce dernier, ainsi faite spontanément, ne peut laisser de doute sur la sincérité du témoin.

La confrontation peut, suivant le nombre des témoins et des inculpés, causer un grand travail. — J'ai vu un juge d'instruction procéder leste-

1. C. 29 septembre 1842, B. 250.

ment et avec fruit à des confrontations qui, en suivant les méthodes ordinaires, auraient été presque impossibles. Lors d'une émeute de compagnons du *devoir*, il y avait eu 45 inculpés mis en dépôt, et qu'il fallait nécessairement confronter aux agents de la force publique qui les avaient arrêtés au milieu de la bagarre. Ces agents, soldats, gendarmes, sergents de ville, étaient au nombre d'une centaine. Multipliés par 45, cela faisait 4,500 actes de confrontation. Le magistrat instructeur réunit tous ces témoins dans la grande salle des assises, et là, après leur avoir fait prêter serment, il fit amener devant eux, au milieu du prétoire, l'un après l'autre, les 45 inculpés. Les témoins qui les reconnaissaient donnaient leurs noms et rappelaient le lieu, la circonstance qui motivaient leur souvenir. Note sommaire en était consignée au bas de l'interrogatoire de l'inculpé reconnu, puis on passait à un autre. L'opération tout entière demanda une journée à peine.

38. *Interrogatoire*. — Une des plus fâcheuses lacunes du Code d'instruction criminelle est relative à l'interrogatoire des inculpés. L'art. 40 porte simplement à la fin : « Le procureur impérial interrogera sur le champ le prévenu amené devant lui. » Là se bornent les règles posées par le législateur de 1808, relativement à cet acte capital de l'instruction préjudiciaire. L'ordonnance criminelle avait cependant consacré un titre spécial (le XIV) à l'interrogatoire des accusés. Là, se trouvaient plusieurs dispositions essentielles qu'on aurait dû reproduire : c'est ce qui a été fait, plus tard, pour deux de ces dispositions, dans la loi du 28 mai 1836, que j'ai déjà citée (nº 30). Mais la nécessité a suppléé au silence du Code : voici comment les juges d'instruction procèdent généralement à l'interrogatoire, observant, comme raison écrite, les prescriptions de l'ordonnance criminelle.

Quant aux lieux où il doit être subi, hors le cas de flagrant délit, ils n'interrogent les inculpés que dans la chambre d'instruction, ou que dans celle de la geôle; ord. crim., tit. XIV, art. 4 et 5;

Ils y procèdent sans assistance d'autre personne que de celle de leur greffier; ibid., art. 6;

Ils ne permettent à l'inculpé de se faire assister d'aucun conseil (loi du 28 mai 1836, art. 36); ord. crim., *ibid.*, art. 8;

Ils représentent à l'inculpé les hardes, meubles et pièces servant à la preuve;

Ils lui font parapher les papiers et écritures, ou font mention de son refus; ibid., art. 10;

Si l'inculpé n'entend pas la langue française, ils font intervenir l'interprète ordinaire du tribunal, ou, s'il n'y en a point, ils en nomment un d'office (ord. ibid., art. 11), qui prête le serment prescrit par l'art. 332 du Code;

Si l'inculpé est sourd-muet, ils observent les dispositions de l'art. 333;

Lorsque l'interrogatoire occupe plusieurs séances, ils font donner lecture du procès-verbal à l'inculpé à la fin de chaque séance, le lui font

signer et le signent eux-mêmes sans désemparer; ord. ibid., art. 13;

Enfin, ils réitèrent l'interrogatoire toutes les fois que le cas le requiert (loi du 26 mai 1836, art. 11; ordonn. crim. ibid., art. 15); c'est ce qui arrive toutes les fois qu'il survient une nouvelle charge, car, dit Jousse[1], l'interrogatoire « étant établi tant pour tirer la vérité de la bouche de « l'accusé que pour sa défense, ce serait ne pas remplir une des obli- « gations les plus essentielles de la procédure, que de manquer à cette « formalité. »

Telles sont les principales règles à observer, en ce qui concerne la *forme* de l'interrogatoire. Quant à la manière de procéder à cet acte, je n'ai ici à présenter que des indications très-générales. Tout interrogatoire doit être fait avec loyauté, fermeté, humanité. Nous ne sommes plus au temps où un conseiller de présidial[2] imprimait « que le juge peut « user d'adresse et quelquefois même d'une espèce de surprise et de « feinte pour découvrir la vérité et tirer l'aveu du criminel.... pourvu « que l'artifice soit innocent, sans reproche et exempt de fraude et de « mensonge. »

Les questions du juge seront donc loyalement posées, sans détour ni réticence; de manière à être parfaitement comprises; dans des termes appropriés à la condition et à l'intelligence de l'inculpé. Ici s'appliquent mes observations (v. n° 34) sur le langage à employer, par le magistrat, dans les dépositions et les interrogatoires.

Les moyens justificatifs ou atténuants, présentés par l'inculpé, sont fidèlement recueillis (v. n° 30);

Les charges qui résultent de l'information sont exposées dans l'ordre le plus logique; c'est habituellement celui de leur découverte.

Si l'inculpation comprend deux ou plusieurs chefs, on les rappelle dans l'ordre des dates; aucun ne doit être omis; on ne pourrait procéder régulièrement au règlement de la compétence, touchant un délit sur lequel l'inculpé n'aurait pas fourni ou été mis en demeure de fournir ses explications. — C'est la jurisprudence de la cour de Paris (chambre d'accusation). Lorsque cette cour est saisie d'une affaire dans laquelle l'inculpé n'a été arrêté que depuis l'ordonnance de transmission, avant de statuer sur la mise en accusation, elle ordonne, par un arrêt préparatoire, qu'il sera interrogé[3].

Si, ce qui est très-rare, l'inculpé refuse de répondre, les chefs d'inculpation, les charges de l'information sont, nonobstant, rappelés par le juge qui, après chaque question, constate le silence de l'inculpé. De la sorte, quand à l'audience celui-ci consent à parler, il ne peut pas alléguer n'avoir point eu connaissance des infractions qui ont motivé la prévention ou l'accusation dont il est l'objet.

39. *Expertises.* — Cette partie de l'information est une de celles qui

1. *Nouveau Commentaire, etc.*, 1767, t. 1er, p. 296.
2. Jousse, *ibid.*, p. 277.
3. Notamment 14 déc. 1858 (Giraud); n. imprimé.

donnent le plus lieu à des retards. Il arrive souvent que des experts-teneurs de livres et même des experts-médecins, lorsque l'opération qui leur a été confiée par le juge est achevée, ne se pressent pas de rédiger et de déposer leur rapport. C'est au juge d'instruction d'abréger ces lenteurs d'abord par des lettres de rappel et ensuite, s'il y a négligence véritable, en faisant donner à l'expert une citation et en verbalisant de ses explications sur les causes de son retard. Je crois que peu d'experts, entendus ainsi comme témoins, ne feront pas tous leurs efforts pour réparer leur négligence.

Mais, de son côté, le juge doit faciliter l'opération par la netteté des instructions qu'il donne dans sa commission ; il a soin d'y éviter le vague des termes et de bien préciser tous les points sur lesquels il a besoin d'être éclairé. En outre, s'il y a lieu, il explique de vive voix aux experts la nature de leur mission, et leur fait comprendre que, dans leur travail, ils n'ont pas de question de droit à examiner et surtout que leur rapport ne doit être ni un réquisitoire contre l'inculpé, ni un plaidoyer en sa faveur. — Le magistrat instructeur usera aussi, avec une grande réserve, de l'autorisation donnée quelquefois légèrement aux experts d'entendre des témoins et de se substituer ainsi au juge d'instruction. — Ces explications diverses ont, plus tard, pour sanction le retranchement de la taxe de toutes les vacations des experts, touchant des opérations et travaux en dehors de leur mission et de leur rôle.

40. *Constatations diverses.* —En dehors des procès-verbaux de flagrant délit, des dépositions des témoins, des interrogatoires des inculpés, des rapports des experts, il y a des constatations essentielles à opérer que nécessite ou suggère telle circonstance particulière d'une affaire et sur lesquelles, par conséquent, il n'est pas possible de présenter des indications, même générales; c'est au juge d'instruction de découvrir, dans les affaires, ces circonstances qui demandent des constatations étrangères aux moyens employés ordinairement dans l'information. Tel fait, ainsi établi, peut jeter sur le procès une lumière inattendue. Voici, à cet égard, quelques exemples.

Un assassinat, précédé de deux tentatives, avait été commis dans le but évident de recueillir la succession de la victime, laquelle n'avait, pour héritiers, que des collatéraux. Au nombre de ces parents se trouvait l'accusé, mais la procédure ne contenait aucun renseignement sur le *degré* des autres collatéraux. Le procureur du roi près la cour d'assises fit faire, sur les registres de l'état civil, les recherches nécessaires, et il en résulta que les parents les plus proches du défunt formaient deux branches : dans l'une se trouvaient *douze* cousins, au même degré : de sorte que si l'un d'eux eût commis le crime, c'eût été pour faire hériter ses *onze* parents, comme lui et avec lui; dans l'autre branche, au contraire, étaient, seuls, l'accusé et une sœur idiote, sa pupille. Ainsi se trouva parfaitement expliqué l'intérêt au crime et, sous ce rapport, la conviction du jury ne fut pas difficile à former.

Plusieurs individus accusés, entre autres soustractions frauduleuses, d'un vol commis dans les magasins et les *montres* d'une modiste, niaient ce crime, sur lequel l'information n'avait pas réuni de charges directes. En examinant le dossier, le président des assises vit, mentionné, dans l'état des pièces à conviction, un trousseau de petites clefs. La procédure constatait que ces clefs avaient été trouvées cachées dans la cheminée de l'un des accusés, mais ne renfermait, à leur égard, la trace d'aucune investigation ultérieure. Le président ordonna que ces petites clefs seraient rapprochés des serrures des montres de la modiste : elles s'y adaptaient parfaitement. Présents à cette constatation, les accusés avouèrent le vol qu'ils avaient nié jusqu'alors.

Un homme, inculpé d'un assassinat commis sur sa fille, au milieu de la nuit, à plusieurs kilomètres de leur demeure, affirmait qu'à onze heures du soir, instant du crime, il était rentré dans sa maison. Mais il déclarait, et ses autres enfants avec lui, qu'à ce moment la lune éclairait l'intérieur de la chambre par l'*imposte* de la porte d'entrée. Le juge d'instruction fit dresser un plan géométrique de la maison, et l'on reconnut, de la sorte, que, la nuit du crime, la lune n'avait pu arriver à cet imposte avant deux heures du matin; alors l'accusé avait eu le temps de commettre le crime et de regagner sa demeure.

41. *Renseignements divers.* — Une information n'est pas complète si elle porte uniquement sur les moyens employés pour commettre le crime et sur les circonstances qui en signalent l'auteur; il faut encore pouvoir éclairer la justice sur les antécédents du prévenu et même, dans certaines affaires, sur ceux de sa victime. Les plus essentiels de ces antécédents sont, pour le prévenu, les condamnations antérieures; le bulletin n° 2, joint à la procédure, les fait ordinairement connaître; quelquefois il ne suffit pas. D'abord ses énonciations, très-succinctes, demandent à être complétées par des renseignements recueillis dans les jugements ou arrêts de condamnation, ou même dans les dossiers des procédures antérieures; ensuite si le prévenu conteste l'application du bulletin, à l'égard de quelques condamnations, il faut instruire, pour pouvoir établir l'identité, s'il y a lieu. Enfin il y a d'autres renseignements de moralité que le bulletin n° 2 ne renferme pas, et qu'il est indispensable de recueillir soit par correspondance, soit même par voie d'information.

Ainsi dans les préventions de *vol domestique*, on ne doit jamais oublier de rechercher les maîtres antérieurs du prévenu, afin de connaître quelle a été, à leur égard, sa conduite. Il est bien rare que ces recherches ne fassent pas découvrir quelques infidélités qui ont amené le renvoi du prévenu d'une maison, sans, néanmoins, être suivies d'une plainte à la justice.

Quant à la *victime*, il est essentiel, pour certains crimes, de connaître ses antécédents et sa conduite; principalement dans les attentats aux mœurs ; de savoir, en même temps, si cette victime et ses parents n'auraient pas accepté ou essayé d'obtenir, du prévenu, une réparation pécuniaire : ce côté moral de l'affaire a une influence énorme sur la décision du jury.

Je ne parle pas des individus poursuivis pour *vagabondage*; les renseignements recueillis sur leur domicile, leurs moyens de subsistance, leur exercice habituel d'un métier ou d'une profession (Code pénal, art. 270), constituent, à peu près, toute l'information touchant ce genre de délit. Rien ne serait plus triste que de voir un individu, prévenu de vagabondage, réclamé, à l'audience, par un parent ou un ami, dont ce prévenu avait fait connaître au juge d'instruction le nom et la demeure, sans que ce renseignement eût été contrôlé d'une manière efficace, avant le règlement de l'affaire.

42. *Des délégations et commissions rogatoires.* — Lorsque la demeure d'un témoin à entendre, ou le lieu dans lequel une perquisition ou constatation doit être faite, sont éloignés du tribunal, le juge d'instruction fait procéder à ces opérations par un magistrat de la localité, qu'il délègue à cet effet.

L'avantage des délégations, au point de vue de l'économie des frais, est incontestable, lorsque la distance est un peu considérable; cependant il ne faut pas abuser de cette façon de procéder, surtout dans la ville où réside le magistrat instructeur; quelle que soit la confiance qu'inspirent ses délégués, les actes de ces fonctionnaires ne sauraient avoir la portée de ceux du juge, qui a commencé l'information et qui a comme la clef de l'affaire.

Enfin il ne faut déléguer les commissaires de police qu'avec beaucoup de réserve.

42 bis. *Greffier du juge de paix.* — Si c'est un juge de paix qui est commis, son greffier doit l'assister, tenir la plume et signer tous les actes auxquels donne lieu la délégation. Ce n'est que dans le cas de flagrant délit et lorsqu'ils opèrent comme auxiliaires du procureur impérial, en vertu des articles 48, 49 et 42 du Code d'instruction criminelle, que les juges de paix peuvent écrire, eux-mêmes, leurs procès-verbaux et se passer de greffier, hors ce cas, l'assistance de cet officier ministériel est nécessaire par argument des articles 73, 76 et 84 § 2 du même Code. (État des frais, voir n° 45 bis.)

43. *Interrogatoire par délégation.* — Au nombre des actes qui peuvent être l'objet d'une délégation se trouve l'interrogatoire du prévenu, sous mandat de comparution.

On a[1] contesté cette doctrine, qui résulte clairement, suivant moi, des termes de l'art. 283 du Code d'instruction criminelle. Placé fort loin, j'en conviens, des chapitres 6, 7, 8, 9 du même Code, spéciaux aux juges

1. *Journal du Droit criminel*, 1835, p. 35; Douai, 24 juillet 1835, rapporté par M. Duverger, t. 2, p. 491; Mangin (implicitement), *Instruction écrite*, t. 1er, p. 46; M. Hélie, *Instruction crim.*, t. 5, p. 772. — Pour l'affirmative, voy. Carnot, *Instruction crim.*, t. 2, p. 392, et surtout M. Duverger, t. 2, p. 494 et suiv.

d'instruction, cet article, en autorisant les présidents qui remplissent les fonctions de juge d'instruction, à déléguer à d'autres magistrats l'exercice de ces fonctions, n'excepte de la délégation que la délivrance des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt. Or, le mandat de comparution, n'étant pas compris dans l'exception, demeure sous l'empire du droit commun, et, dans certains cas, l'emploi de cet acte est extrêmement utile. Qu'un individu, inculpé d'un délit, soit domicilié à une grande distance du juge d'instruction saisi, il serait, si le mandat de comparution ne pouvait être délégué, obligé à un long et coûteux déplacement, pour être interrogé par ce magistrat, en personne, ou il se verrait exposé aux rigueurs du mandat d'amener et du mandat de dépôt provisoire, délivré pour l'exécution de l'article 100, alors que sa culpabilité n'aurait pas encore été suffisamment établie. Le mandat de comparution, délégué, permet d'éviter ces graves inconvénients.

44. *Envoi, transmission des commissions rogatoires.*—Dans l'usage les commissions rogatoires, remises par le juge d'instruction au procureur impérial, sont, par ce magistrat, transmises au juge d'instruction ou uge de paix, etc., délégué; cette pratique est conforme à la loi, puisque l'art. 28 du Code d'instruction criminelle charge le procureur impérial de pourvoir à « la notification et à l'exécution des ordonnances rendues par le juge d'instruction ; » elle a son utilité et ses avantages ; elle tient au courant le parquet de la marche des affaires que les commissions concernent ; elle profite des moyens d'action du ministère public et des facilités de son active correspondance. Aussi les juges d'instruction ne se prévalent-ils point, et c'est un bien pour le service, du droit d'envoi et de réception directs que leur confèrent textuellement les articles 83, 84, et 85 du Code.

45. *Retards dans le retour des commissions.* — L'exécution des commissions rogatoires, ordinairement fort simple, éprouve quelquefois des lenteurs regrettables[1] ; c'est au procureur impérial, qui transmet ces actes, de veiller à leur prompte exécution. A cet égard son registre de correspondance doit être tenu ou compulsé de manière à lui donner l'éveil sur les retards qu'éprouvent des actes d'une nature aussi urgente ; le juge d'instruction, lui-même, si son registre (v. n° 12) est à jour, pourra appeler l'attention du parquet sur les commissions qui ne lui sont pas encore revenues exécutées.

45 bis. *État des frais de la commission.*— Les juges de paix délégués ne font pas toujours annexer à leurs procès-verbaux dressés sur commissions, l'état des frais auxquels ces actes ont donné lieu ; ces frais, qui ne peuvent être compris dans l'état général des dépens de l'affaire, retombent ainsi à la charge du trésor, au lieu d'être supportés, soit par

1. Voy. sur les retards de l'exécution des commissions rogatoires le discours de rentrée prononcé, devant la Cour impériale de Paris, le 3 novembre 1855, par M. Croissant, premier avocat général.

les parties condamnées, soit par les parties civiles. Ces omissions doivent être signalées aux magistrats délégués afin de pouvoir être réparées sans retard. — L'état doit comprendre les frais de transport des magistrats et greffiers et ceux des opérations et voyages des médecins et autres experts requis.

46. *Des mandats.—Signature du greffier.*—Les formalités tracées, pour les mandats, dans le code d'instruction criminelle, ne sont pas compliquées, et, cependant, hors la signature du juge, certaines sont quelquefois omises; c'est là une des raisons qui m'ont fait dire (n° 10) que le greffier devrait, par sa signature, joindre sa responsabilité à celle du juge, en ce qui touche la régularité de quelques actes. Le code ne fait pas textuellement, mention de cette signature, pour les mandats, mais il la suppose, dans l'article 112, qui rend le greffier passible « d'une amende de 50 fr., à raison de l'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt. » Il est bien clair que cette amende ne peut être encourue que par un greffier qui a pris part à la confection de ces actes trouvés irréguliers et qu'ainsi il est loisible au juge de faire apposer aux mandats la signature de cet officier ministériel.

47. *Sceau.*—L'omission du sceau sur un mandat, même de dépôt, n'est pas sans exemple. Pourtant ce n'est pas surabondamment que les articles 95 et 96 du code prescrivent l'apposition du sceau du magistrat mandant. Cette apposition est, évidemment, destinée à révéler aux prévenus illettrés, par un signe facile à reconnaître, lors de l'exhibition de l'original (que commande l'art. 97), l'intervention de l'autorité dans cet acte et la nécessité d'y obéir.

48. *Procédure de l'article* 100. — L'article 100 du code trace la procédure à suivre, lorsqu'un prévenu, « arrêté hors de l'arrondissement « et à plus de cinq myriamètres du domicile de l'officier mandant, en « vertu d'un mandat d'amener qui a plus de deux jours de date, et sans « être muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui feront présumer « qu'il est auteur ou complice du délit, » manifeste le désir de n'être pas conduit immédiatement devant ce magistrat. Cette procédure a pour but d'éviter à un prévenu, dont l'identité n'a pu être encore suffisamment vérifiée, l'humiliation, les fatigues, le préjudice que peut causer une telle translation à des distances quelquefois très-grandes. Il est arrivé qu'on a omis d'observer ces dispositions tutélaires. La plupart des prévenus, il est vrai, n'opposent pas de résistance et obéissent immédiatement au mandat. Mais il ne faut pas oublier de constater cette soumission sur le mandat lui-même, si cela est possible, ou dans un acte séparé, par un bref interrogatoire que le procureur impérial fait subir au prévenu et qu'il lui fait signer, s'il sait écrire. Que, si ce prévenu exprime le désir de demeurer, provisoirement, dans la maison d'arrêt de l'arrondissement,

on ne peut passer outre, et il faut observer les formalités prescrites par les articles 100 à 104, malgré la rédaction ambiguë du premier de ces textes. Il est reconnu, depuis longtemps, que les expressions de l'art. 100 : « ce prévenu *pourra* n'être pas contraint » signifient « qu'il *ne* pourra pas être contraint ». C'est ainsi que cet article a été rédigé dans le code d'instruction criminelle des Antilles françaises (1).

49. *Idem. Mandat d'arrêt.* — Lorsque l'inculpé, ayant déclaré vouloir user du bénéfice de l'art. 100, a été placé sous mandat de dépôt par le procureur impérial, le juge d'instruction saisi, une fois l'identité de l'inculpé vérifiée, ne doit pas, s'il veut maintenir la détention préventive et faire, en cet état, venir le prévenu devant lui ou devant le tribunal correctionnel, oublier de décerner le mandat d'arrêt énoncé par l'art. 104. En effet, le mandat de dépôt de l'art. 100 est un acte tout spécial, d'une durée transitoire, et dont l'effet est limité à la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel le prévenu a été arrêté. Le prévenu, sous le coup de ce mandat, ne peut donc absolument être extrait, par la force publique, de cette prison, pour être transféré plus loin. D'où suit que si, la procédure ayant été réglée, par une ordonnance de prévention, le mandat d'arrêt de l'art. 104 avait été omis, et que, néanmoins, le prévenu eût été conduit devant un autre procureur impérial, il serait du devoir de ce magistrat de le faire mettre en liberté.

50. *Copies des mandats.* — Lors de leur exécution, les mandats sont exhibés, en original, aux inculpés, auxquels il en est, en outre, délivré copie (*C. inst. crim.*, art. 97). La remise de cette copie est parfois né-

---

1. Dans la présente étude je cite, fréquemment, ce Code, qui mérite d'être étudié, et qui n'est guère connu en dehors de la Cour suprême. C'est le Code d'instruction criminelle déclaré applicable à la Martinique et à la Guadeloupe et ses dépendances par l'ordonnance du 12 octobre 1828-21 juillet 1829, rendue elle-même pour l'exécution de celles du 24 septembre 1828 et 22 novembre 1819, relatives à l'organisation judiciaire de ces colonies.

Il y avait fort à faire, sous ce rapport, dans nos possessions d'outre-mer. Depuis 1814, on y avait rétabli certains tribunaux anciens : *sénéchaussées, amirautés, juridictions royales*; les arrêts et jugements n'y étaient pas motivés; on y suivait l'ordonnance criminelle (ordonn. du 22 nov. 1819, art. 4; du 4 juillet 1827, art. 2, 5, 12). A la fin de 1819, on songea aux lois de la métropole, et l'ordonnance du 22 novembre en prescrivit l'application aux colonies avec les changements que commandaient les localités. Ce bienfait ne commença à se réaliser qu'en 1827 (ord. du 4 juillet). Il fut acquis par la promulgation du Code d'instruction criminelle et du Code pénal (ord. du 25 août 1829) avec d'importantes améliorations, qui ont échappé à l'attention publique. On a considéré ces codes comme des lois faites uniquement pour des pays à esclaves et elles ont passé inaperçues dans la métropole.

Cependant ces changements faits, soit par correction, soit par addition, sont très-nombreux et tous importants. Leur auteur est feu M. Laplagne-Barris (membre de la commission instituée, le 6 mai 1826, au ministère de la marine, par M. de Chabrol). Ce grand magistrat avait tenu compte de toutes les modifications qui résultaient de la législation et de celles qui avaient été reconnues le plus utiles, dès cette époque, par la jurisprudence et la doctrine : c'est un très-remarquable travail auquel, on le verra plus bas, il reste encore à emprunter.

gligée, surtout lorsque la notification des mandats est, par économie, confiée à des agents de la force publique (*Tarif crimin.*, art. 72). C'est pourtant une formalité essentielle, principalement pour les mandats de dépôt ou d'arrêt, en vertu desquels un prévenu est écroué [1]. Il faut bien, et c'est là le but du législateur, qu'un individu, privé de sa liberté, sache en vertu de quel acte il se trouve détenu. L'omission est moins grave en ce qui concerne le mandat d'amener, dont l'effet n'est que provisoire.

51. *Mandat d'amener concernant un absent; signification.* — Le Code d'instruction porte, art. 105 : « Si le prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au maire, ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de la résidence du prévenu. Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police mettra son visa sur l'original de l'acte de notification. » Ce mode de signification n'a pas été trouvé suffisant par deux cours impériales [2]. Elles ont pensé qu'il fallait, de plus, se conformer aux dispositions du Code de procédure civile sur les ajournements; qu'en conséquence, si le porteur du mandat ne trouvait à la résidence du prévenu ni lui ni quelqu'un de ses parents ou serviteurs, il devait remettre la copie à un voisin et lui faire viser l'original; qu'à son refus il devait remplir ces formalités à l'égard du maire ou de l'adjoint (C. proc. civ., art. 68); que, si le prévenu n'avait pas de résidence connue en France, il fallait afficher la copie à la principale porte de l'auditoire du tribunal et donner une seconde copie au procureur impérial, lequel viserait l'original (*Ibid.*, art. 69, n° 8). Cette manière de procéder, combattue par Mangin, et, il faut le reconnaître, avec une grande force [3], est ponctuellement suivie dans le ressor de Paris, où la chambre d'accusation, lorsqu'un mandat d'amener contr un absent n'a pas été notifié de la sorte, ne manque pas d'ordonner, par un arrêt préparatoire, que l'omission sera réparée.

Retrait des mandats d'amener (v. n° 76 *bis*).

52. *Mainlevée du mandat de dépôt.* — Autrefois, pour lever un mandat de dépôt, au cours de l'information, une ordonnance de la chambre du conseil était nécessaire, et l'élargissement des prévenus à renvoyer des poursuites en était souvent retardé. La loi du 4 avril 1855,

---

1. Les huissiers du tribunal de ..... ne remettaient pas la copie du mandat de dépôt aux prévenus qu'ils écrouaient; en revanche ils réclamaient très-exactement leur salaire pour l'exécution de ces mandats, originaux et copies. Le procureur du roi, s'étant assuré de cette omission, à la maison d'arrêt, supprima le salaire pour tous les mandats de dépôt portés dans le dernier mémoire des huissiers; après cette sanction, les copies furent remises avec une scrupuleuse ponctualité.

2. Grenoble, 26 mai 1823, D. A., 9, p. 500; 5 janvier 1831, D. P., 2, p. 176; Paris, 5 octobre 1838, D. P., 38; 2, p. 229, et une foule d'autres de la même Cour, notamment 3 décembre 1858, à mon rapport.

3. *Instruction écrite*, t. 1er, p. 276 et suiv.

qui a modifié l'art. 94 du Code, a donné à cette mesure toute la célérité désirable, en conférant au juge d'instruction seul le droit de prononcer cette mainlevée sur les conclusions conformes du procureur impérial et par une ordonnance qui ne peut être attaquée par voie d'opposition. Une semblable disposition figurait bien auparavant dans le Code d'instruction des Antilles (art. 110); seulement l'opposition à l'ordonnance de mainlevée n'y était pas interdite.

53. *Recherche des prévenus absents.* — Lorsque, dans le cours d'une information criminelle, un individu est parvenu à se dérober, par la fuite, aux recherches de la justice, le magistrat instructeur décerne contre lui un mandat d'arrêt (v. n° 55) qui, à Paris, est transmis au préfet de police, dans les départements, au commandant de la gendarmerie, pour l'exécution, et dont un duplicata demeure joint à la procédure. Là ne doivent pas s'arrêter les investigations. Dans l'examen qu'ils font de chaque dossier, les substituts-rapporteurs ne sauraient rechercher avec trop de soin toutes les indications de nature à faire découvrir la trace des prévenus absents. L'expérience a appris que, la plupart du temps, ces prévenus se réfugient au lieu de leur domicile d'origine, où bien souvent les mandats d'arrêt qui y ont été transmis, ont pu recevoir leur exécution. Lors donc que le substitut-rapporteur a recueilli, dans une information, des documents pouvant faire présumer la direction suivie par le prévenu, ce magistrat doit transmettre, avec une lettre explicative et détaillée, le duplicata du mandat d'arrêt au lieu où le prévenu pourrait être découvert.

54. *Accusés laissés en liberté.*—Il arrive que, pendant le cours d'une instruction, des prévenus sont laissés libres, et qu'ils le sont encore après l'arrêt de la chambre d'accusation. Il y a, là, un grave inconvénient, car des ordonnances de justice ne sont pas exécutées, et l'accusation, devant la cour d'assises, se trouve affaiblie par suite de cet état de choses. Il est à propos que le substitut-rapporteur signale au procureur général les affaires dans lesquelles les mandats n'ont pas été mis à exécution, afin qu'immédiatement après l'arrêt de la chambre d'accusation, les mesures nécessaires soient prises pour faire placer l'accusé sous la main de la justice.

55. *Mandat d'arrêt; conclusions du parquet.*—Une des formalités particulières au mandat d'arrêt, c'est la mention des conclusions du procureur impérial. Pour obtenir ces conclusions, le magistrat instructeur communique *ad hoc* la procédure au ministère public. Les conclusions requises peuvent être contraires à la délivrance du mandat, lequel est, nonobstant, délivré, s'il y a lieu, par le juge; mais elles doivent avoir spécialement pour objet ce mandat; telles ne sont pas les conclusions du réquisitoire introductif, puisque, à l'ouverture de l'information, il ne saurait y avoir lieu à mandat d'arrêt. En effet, un tel mandat ne peut être décerné que dans deux cas : après l'interrogatoire du prévenu, ou lorsque

le prévenu n'a pu être interrogé, s'étant soustrait au mandat d'amener décerné contre lui (C. instr. crim., art 94) [1]. Ainsi, à l'égard d'un inculpé absent, non-seulement il faut des réquisitions spéciales du ministère public, mais ces réquisitions doivent avoir été précédées d'un mandat d'amener exactement notifié (v. n° 51); sans ce double préliminaire, le mandat d'arrêt ne serait pas régulièrement décerné. Que si le prévenu, se trouvant en état de faillite, avait été l'objet d'un réquisitoire du procureur impérial tendant à son arrestation et à son dépôt à la maison d'arrêt pour dettes, aux termes de l'art. 455 du Code de commerce, ce réquisitoire, non suivi d'exécution, ne pourrait aucunement être assimilé au mandat d'amener dont il vient d'être question, et, dans ce cas, le mandat d'arrêt serait encore irrégulièrement délivré.

56. ***Mise en liberté provisoire; minimum du cautionnement.*** — Aujourd'hui la mise en liberté provisoire des prévenus se trouve dégagée des entraves de l'ancienne loi. En vertu de la loi du 17 juillet 1856, le juge d'instruction seul, sur les conclusions du procureur impérial, peut l'ordonner, et, bien auparavant le décret du 23 mars 1848, en modifiant sur ce point l'article 119 du Code d'instruction criminelle, avait abandonné la fixation du cautionnement à l'arbitrage du juge. A l'égard du minimum de ce cautionnement, qui n'est plus déterminé, on peut se demander à quelle somme son chiffre pourra descendre, et si le juge d'instruction ne pourrait pas mettre en liberté provisoire un prévenu sans exiger de lui aucun versement. Il me semble que ce cautionnement peut être abaissé, comme limite extrême, à la somme d'un franc, chiffre le plus faible des amendes prononcées par les lois; mais je crois, en même temps, que le juge ne peut pas dispenser le prévenu d'un tel cautionnement, bien qu'illusoire en réalité; le décret de 1848 permet d'abaisser arbitrairement le minimum du cautionnement, mais ne dit point qu'il pourra n'y avoir aucun versement.

Opposition, mise en liberté (v. n° 77, à la fin).

57. ***Mandat spécial en matière de régie.*** — Les juges d'instruction ont, quelquefois, à décerner un mandat différent de ceux qu'énumère l'art. 97 du Code d'instruction criminelle; c'est le mandat ou « décision motivée sur l'emprisonnement » délivré, en vertu de l'art. 224 de la loi du 28 avril 1816, contre les fraudeurs ou colporteurs en matière de tabac, de cartes à jouer [1], d'octroi [2] et de poudres à feu [3], arrêtés en flagrant délit par les employés de la régie. Ce mandat ou décision n'emporte aucune communication au procureur impérial qui, dans ces sortes

---

1. C. 4 août 1820, B. 110.
1. Loi du 28 avril 1816, art. 224 et 69.
2. Lois du 29 mars 1832, art. 9; du 24 mai 1834, art. 9
3. Loi du 25 juin 1841, art. 25.

d'affaires, n'est que partie jointe[1]; il est levé par le juge d'instruction seul, sur la justification, par le fraudeur, de la consignation de l'amende encourue, ou de l'offre d'une caution bonne et suffisante agréée par la régie[2]. Enfin, il n'y a pas d'ordonnance de prévention, ni de non-lieu à rendre sur l'affaire.

58. *Interrogatoire final.* — Lorsque l'information proprement dite est achevée, si l'affaire présente des complications ou de l'importance, le juge d'instruction fait subir au prévenu un dernier interrogatoire dans lequel il reproduit et résume toutes les charges et aussi tous les moyens de défense qui ont résulté, jusque-là, de la procédure. Cet acte est extrêmement utile tant pour le règlement que pour le jugement de l'affaire, mais il veut être rédigé avec le plus grand soin, et le juge d'instruction doit y mettre toute sa méthode et toute sa clarté. Comme dans les autres interrogatoires, il faut, en celui-ci, procéder par questions séparées touchant chaque fait distinct, chaque circonstance particulière. Ce serait une mauvaise méthode que celle qui commencerait l'interrogatoire par un résumé, en forme de narration suivie, de l'affaire avec tous ses détails; le prévenu, fût-il doué de la plus heureuse mémoire et de la plus grande présence d'esprit, ne pourrait répondre, comme il en a le droit, sur tous les points d'un récit qui viendrait à comprendre jusqu'à plusieurs pages[3].

59. *Célérité de l'information.* — Une des conditions essentielles d'une bonne information criminelle, c'est la célérité, principalement lorsqu'il s'agit de prévenus en état de détention. Les juges d'instruction, les officiers du parquet ne doivent rien négliger pour imprimer à la marche des affaires toute la rapidité possible. C'est surtout à l'approche de l'ouverture des assises qu'il faut redoubler d'activité, puisqu'un retard de peu de jours peut empêcher d'avoir arrêt de renvoi, en temps utile, et exposer ainsi les accusés à un surcroît de détention préventive de trois mois (Paris excepté). Que si un délai considérable doit encore s'écouler avant les prochaines assises, il faut néanmoins compléter et régler diligemment l'affaire, afin de laisser au procureur général plus de loisir pour l'examiner. On a heureusement renoncé au singulier usage où l'on était, en quelques siéges, d'attendre la quinzaine qui précédait les assises pour terminer en même temps et transmettre au procureur général toutes les procédures du grand criminel, qui étaient entre les mains du juge d'instruction.

Il y a toutefois des retards qu'il est impossible d'éviter et que peuvent causer une maladie grave du prévenu, l'absence d'un témoin indispensable, l'envoi d'une commission rogatoire à l'étranger, les travaux longs

1. Le ministère public n'est partie principale que pour les infractions à la loi sur la *Garantie*.
2. Loi du 28 avril 1816, art. 224 et 69.
3. J'ai vu un interrogatoire final dont la première question avait *dix-huit* pages.

et difficiles d'une expertise, etc.; en cas pareil, il faut prendre le soin (négligé quelquefois) de mettre dans le dossier une pièce ou note faisant connaître la cause et la durée du retard.

60. Les progrès récents qu'a faits la marche de nos affaires criminelles tiennent, je crois, beaucoup au *tableau mensuel*[1] de l'état du cabinet d'instruction que doit transmettre le procureur impérial au procureur général.

Voici comment sont dressés ceux du ressort de la Cour impériale de Paris.

1re page : *Tribunal de première instance de*

2e et 3e pages : *État des affaires en cours d'instruction, pendant le mois de* 185

Nos		Noms et demeures des prévenus.	Prévenus		Date de l'écrou.	Nature de la prévention.	Date du premier réquisitoire.	État de l'instruction, date et nature du dernier acte.	Observations	
du parquet.	du juge.		libres.	détenus.					et indication des motifs du retard dans les affaires remontant à plus d'un mois.	du procureur impérial.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Fait à le 185 Vu à le 185

Le Juge d'Instruction, *Le Procureur Impérial*,

Au moyen de ces états, où les affaires sont portées par ordre de dates, le procureur général se rend compte exactement de la marche de l'instruction préjudiciaire dans tous les tribunaux de son ressort; il voit quelles affaires sont en retard; il apprécie les causes de ce retard. De leur côté, les magistrats, astreints à ces comptes mensuels, sont tenus en haleine; ceux qui sont zélés peuvent faire mieux connaître leur labeur, etc.

61. *Communications incidentes de la procédure.* —L'ancien art. 61 du Code d'instruction portait sans correctif : « Hors les cas de flagrant « délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de pour- « suite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur « impérial. » Cette disposition ne pouvait être littéralement suivie; elle aurait apporté, presque sans avantages, des embarras incessants à la marche ordinaire de l'information. Depuis longtemps les procureurs im-

1. L'idée première de cet utile tableau appartient à M. de Molènes. V. *De l'Humanité dans les lois criminelles*, page 44.

périaux n'exerçaient plus leur droit; ils attendaient le *soit communiqué* des juges d'instruction, réputant ces procédures terminées, ou jugeant à propos de les communiquer, momentanément, pour avoir l'avis du ministère public sur une difficulté ou un incident spécial. L'art. 61, complété par la loi du 17 juillet 1856, a établi une règle aussi précise qu'utile, en donnant au procureur impérial le droit de requérir « la communication « de la procédure à toutes les époques de l'information. »

L'exercice de ce droit doit contribuer à rendre plus efficace la surveillance des procureurs généraux sur les juges d'instruction de leur ressort. Jusqu'alors, ces magistrats supérieurs avaient été à peu près réduits, hors les lenteurs signalées par les états mensuels des juges d'instruction, à relever les fautes commises ou les irrégularités accomplies à la suite de l'examen des dossiers envoyés soit aux chambres correctionnelles, soit aux chambres d'accusation, ou bien à en recevoir l'avertissement, encore plus tardif, du Garde des sceaux à la suite des rapports des présidents d'assises. Désormais, la surveillance des procureurs généraux ne sera pas bornée à la critique trop souvent stérile des procédures terminées.

Reste la mesure dans laquelle le procureur impérial doit user du droit régularisé par le nouvel art. 61 du Code. A cet égard, le Garde des sceaux a recommandé justement une grande circonspection, afin de ne pas blesser des susceptibilités légitimes et de ne pas nuire à la rapidité des informations. Dans quelques ressorts, l'usage s'est établi de communiquer au procureur impérial chaque affaire en cours d'instruction une fois par quinzaine, à partir du réquisitoire primitif. Il est bien entendu que cette communication périodique n'empêche pas le ministère public de demander, en dehors du délai ci-dessus, toute communication d'urgence ou de nécessité exceptionnelle.

Aux termes du nouvel art. 61, les dossiers doivent être rendus exactement dans les vingt-quatre heures; un plus long délai serait constaté par le juge d'instruction, afin de laisser la responsabilité au procureur impérial.

(La suite au prochain numéro.) Ch. Berriat-Saint-Prix,

Conseiller à la Cour impériale de Paris.

ART. 6771.

1° ACCUSATION (CH. D'). — SUPPLÉMENT D'INFORMATION. — 2° ABUS DE CONFIANCE. — CLERC DE NOTAIRE.

1° *La chambre d'accusation, à laquelle le prévenu demande un supplément d'information, peut l'ordonner ou le refuser.*

2° *Quand l'abus de confiance qualifié est imputé à un préposé, et spécialement à un clerc de notaire, envers qui la confiance du patron était nécessaire pour le service auquel il était employé, il n'y a pas besoin d'une preuve écrite du dépôt ou mandat dont la violation est poursuivie.*

ARRÊT (Chevalier).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue du droit de défense, en ce que la Cour impériale n'aurait pas ordonné le supplément d'information demandé par le prévenu; — attendu qu'une information avait eu lieu, et que le prévenu avait été interrogé par le juge d'instruction du Havre; — attendu qu'en appréciant les charges résultant de l'information qui lui était soumise, et en n'ordonnant pas de nouvelles informations, la Cour impériale de Rouen n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 228 C. inst. crim., et n'a violé aucune loi; — sur le second moyen, tiré de la violation prétendue des art. 1985 C. Nap. et 408 C. pén., en ce que l'abus de confiance qualifié par l'arrêt attaqué, et qui sert de cause à la mise en accusation, aurait pour base un mandat non prouvé par écrit; — attendu que le demandeur a été renvoyé devant la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, comme accusé d'avoir, au Havre, en mars 1858, détourné ou dissipé, au préjudice du sieur Duval qui en était détenteur, des deniers qui lui avaient été remis à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un emploi ou un usage déterminé, avec cette circonstance qu'il était alors le clerc caissier dudit sieur Duval; — attendu que la qualité de clerc caissier, admise en fait, et les actes qui en sont la suite, n'ont pas besoin d'être prouvés par écrit; — que la confiance générale et nécessaire qui s'établit entre le patron et son employé rend inapplicables les règles du mandat ordinaire; — attendu que l'arrêt attaqué n'a pas violé, dès lors, les dispositions de loi invoquées, et n'a fait que se conformer aux principes de la matière; — attendu, d'ailleurs, que la Cour impériale de Rouen, chambre des mises en accusation, et la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure étaient compétentes; que le fait est qualifié crime aux termes de l'art. 408, § 2 C. pén.; que le ministère public a été entendu, et que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges compétents; — rejette.

Du 4 novembre 1858. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6772.

ALGÉRIE. — COUR D'ASSISES. — DÉLAI DE COMPARUTION.

Aucun accusé, même en Algérie, ne peut être soumis aux débats avant l'expiration du délai de 5 jours à partir de son interrogatoire, à moins qu'il n'ait renoncé à ce délai donné pour la défense[1].

ARRÊT (El-hadj. Mohamed-ben-Saïd).

La Cour; — vu les art. 293, 296, 302 C. inst. crim., et 12 du décret du 19 août 1854; — attendu que l'art. 12 du décret du 19 août 1854 déclare applicable

1. Voy. notre art. 6746, avec les citations, et un arrêt de cassation du 29 avril 1858.

Le décret du 15 décembre 1858, divisant la Cour impériale de l'Algérie en trois chambres dont l'une sera la chambre des mises en accusation, rend applicables, notamment : 1° les chap. 6, 7, 8 et 9 du liv. 1er du C. d'inst. cr., modifiés par les lois des 4 avril 1855 et 17 juillet 1856; 2° la loi du 13 juin 1856; 3° le chapitre 1er du tit. 2 du C. d'inst. cr., modifié par la loi du 17 juill. 1856; 4° le chap. 2 du tit. 4 du liv. 2 du même code, relatif aux contumaces. Le rapport proposant le décret a dit : « En matière criminelle, la création d'une chambre des mises en accusation est la base essentielle du décret. Par elle se

aux Cours d'assises en Algérie, notamment le chapitre du C. d'inst. crim. relatif à la procédure devant la Cour d'assises; — que cette disposition doit recevoir son effet pour tout ce qui n'est pas contraire ou étranger à la nouvelle organisation établie par ledit décret; — que les art. 293, 296, 302 C. inst. crim. appartiennent au chapitre de la procédure devant les Cours d'assises; — attendu que le délai de cinq jours fixé par ces articles a pour objet, 1° de donner a l'accusé, dans la métropole, le temps de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi; 2° de lui procurer un conseil avec lequel il puisse communiquer et le temps nécessaire pour préparer sa défense; — qu'ainsi ce délai est substantiel au droit de la défense, et qu'il ne peut, sous peine de nullité, être abrégé sans le consentement exprès et formel de la partie intéressée; — que si, en Algérie, ces dispositions sont sans application quant au délai pour le pourvoi en cassation, puisqu'il n'y a pas d'arrêt de renvoi et que le pourvoi n'est pas admis contre l'acte d'accusation, elles n'en restent pas moins la règle et la garantie du droit de la défense; — attendu, en fait, que le demandeur, à qui l'acte d'accusation qui a saisi la Cour d'assises de Bône a été notifié le 5 octobre dernier, a été interrogé le 6 et a comparu devant la Cour d'assises de Bône le 11; — qu'ainsi il ne s'était pas écoulé 5 jours entre l'interrogatoire et la comparution aux débats, sans que l'accusé ait, soit dans son interrogatoire, soit dans le procès-verbal d'audience, renoncé au bénéfice du délai légal qui lui était assuré pour préparer sa défense, ce qui constitue une violation des droits de la défense et des articles ci-dessus visés C. inst. crim. et du décret du 19 août 1854; — casse.

Du 11 novembre 1858. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 6773.

SUBSTANCES. — TROMPERIES. — VENDEUR NON MARCHAND.

La loi du 25 mars 1851, art. 1er, qui punit les tromperies sur la quantité des denrées vendues, s'applique même au vendeur ou acheteur qui n'est pas marchand, lorsqu'il trompe par l'un des moyens prévus.

ARRÊT (Min. publ. C. M...)

LA COUR; — considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, qu'il s'applique à tous ceux qui commettent le délit qu'il prévoit, sans distinction de ceux qui sont marchands ou qui ne le sont pas; — au fond, adoptant les motifs des premiers juges (où a été établie la tromperie par des manœuvres qui augmentaient frauduleusement le poids et le volume); — confirme.

Du 18 novembre 1858. — C. de Toulouse, ch. corr. — M. Daguillon-Pujol, prés.

---

réalisent une série de réformes qui suppriment de graves anomalies et introduisent dans la procédure criminelle un immense progrès. On peut citer notamment la prérogative d'évocation rendue à la Cour, le droit d'incarcération préventive enlevé au ministère public, ainsi que la faculté qui lui était accordée par l'art. 61 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 de faire cesser en tout état de cause la liberté provisoire, soumise aux formes du Code d'instruction criminelle; les informations judiciaires, réglées par des ordonnances émanées, non plus du procureur général, mais du juge d'instruction, et la mise en vigueur de la procédure relative aux contumaces. »

ART. 6774.

COUR D'ASSISES. — POUVOIRS. — ARRESTATION DE TÉMOIN. — RÉTRACTATION. — MISE EN LIBERTÉ.

Le pouvoir qu'a le président d'ordonner, à l'audience, l'arrestation provisoire d'un témoin dont la déposition lui paraît fausse, emporte celui de le mettre en liberté après qu'il s'est rétracté, quand surtout l'accusé ni le ministère public n'ont demandé le renvoi à une autre session[1].

ARRÊT (Martin).

LA COUR; — sur le moyen pris d'une violation prétendue des droits de la défense, des règles de compétence et des art. 330 et 331 C. inst. crim., en ce que le président des assises, après avoir ordonné l'arrestation provisoire, à l'audience, d'un témoin dont la déposition lui paraissait fausse, a pris sur lui d'ordonner ensuite sa mise en liberté, au lieu de se borner à procéder aux actes d'instruction et de renvoyer cet inculpé devant la chambre d'accusation, conformément à l'art. 330, ce qui avait privé l'accusé du droit de demander le renvoi de son affaire à une autre session; — attendu, en droit, que de la combinaison des art. 330 et 331 il résulte qu'en cas d'arrestation d'un témoin à l'audience, sous l'inculpation de faux témoignage, le renvoi de l'affaire principale à une autre session est purement facultatif, et que la Cour d'assises est libre de laisser les débats se continuer, si elle le juge convenable, ce qui a eu lieu dans l'espèce, sans que, à aucune phase de la procédure, ni l'accusé ni le ministère public aient même demandé le renvoi; — que, dès que l'audience a continué, le témoin arrêté est resté maître d'expliquer, de rectifier ou de rétracter sa première déclaration, suivant sa volonté; — qu'une déposition de témoin doit être prise dans son ensemble; qu'une fausse déclaration, faite dès l'abord, se trouve effacée par le retour du témoin à la vérité avant la clôture des débats; qu'une semblable rétractation ne laisse plus subsister ni crime ni délit; — qu'il suit de là que l'arrestation autorisée par l'art. 330 est essentiellement provisoire quand les débats se continuent; qu'elle doit tomber si le complément de la déposition du témoin vient effacer les éléments primitifs du crime de faux témoignage, et qu'il appartient au président de qui émane l'ordre provisoire de le rapporter; — qu'aussi, dans l'espèce, le président avait lui-même qualifié de provisoire l'arrestation qu'il avait prescrite; — attendu, en fait, qu'il est constaté au procès-verbal qu'après l'arrestation provisoire du témoin Forget, dont la déposition avait paru fausse, les débats ont continué, et que le témoin avait rectifié et rétracté sa déclaration précédente sur tous les

1. Le pouvoir d'ordonner l'arrestation a dû être attribué au président, parce que lui seul peut légalement et sûrement apprécier la vraisemblance d'un faux témoignage d'après les débats qu'il dirige; mais l'art. 330 y met la condition d'une instruction dans la forme spéciale qu'il trace, et l'on peut douter que le président ait le droit, plus exceptionnel, de révoquer l'arrestation ordonnée, quand elle a été exécutée. Son pouvoir semble n'aller aussi loin que lorsqu'il a simplement mis le témoin en état de surveillance, mesure qui est dans les limites du pouvoir discrétionnaire consacré par l'art. 268, ainsi que l'a déclaré l'arrêt du 24 janv. 1851 (*J. cr.*, art. 5054). Dans le sens de celui que nous recueillons, il en existe un ancien (Rej. 28 mars 1829), qui n'a vu aucune nullité, ni dans l'intervention du procureur général recevant la rétractation du témoin, ni dans l'ordre de mise en liberté donné par le président lorsque le renvoi à une autre session n'est point demandé.

points qui n'étaient pas l'expression exacte de la vérité, après quoi le président avait ordonné sa mise en liberté;—attendu qu'en procédant ainsi, le président n'a fait que se conformer aux principes de la matière, et qu'il n'a violé ni l'art. 330 ni l'art. 331; — qu'il devient, par suite, inutile de rechercher quels seraient les droits du président des assises, relativement à la mise en liberté du témoin arrêté en suspicion de faux témoignage, s'il procédait comme juge d'instruction, après renvoi de l'affaire principale à une autre session; — rejette.

Du 11 novembre 1858. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6775.

1° APPEL CORRECTIONNEL. — NOTIFICATION. — 2° DOUANES. — ACTION PUBLIQUE.

1° L'appel du procureur général ne peut exister sans une notification, qui ne saurait résulter des réquisitions prises à l'audience.

2° L'administration des douanes, quoiqu'elle puisse requérir la confiscation et l'amende, n'a pas le même pouvoir quant à la peine d'emprisonnement.

ARRÊT (Min. publ. C. Munier).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 405 C. inst. crim., en ce que la Cour aurait à tort déclaré qu'il n'existait point d'appel de la part du ministère public, tandis que ses requisitions pour l'application de la peine, refusée par les premiers juges, déclaraient suffisamment l'intention d'appeler; — attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'il n'existe aucun appel du ministère public; — attendu que l'accomplissement de cette formalité essentielle ne peut être implicite; que la loi exige, à l'égard du prévenu, une notification expresse, laquelle a pour objet de le mettre à l'abri de toute surprise et de lui donner le temps de préparer sa défense, d'où il suit que les requisitions qui ne sont pas la conséquence de l'appel ne peuvent en tenir lieu; — sur le deuxième moyen, tiré de ce que l'arrêt aurait indûment refusé à l'administration des douanes le droit de requérir, en appel, la peine d'emprisonnement; — attendu que, si la loi admet cette administration à participer, jusqu'à un certain point, à l'exercice de l'action publique, c'est uniquement pour lui donner moyen d'obtenir les condamnations qui doivent, dans l'intérêt public, réparer le dommage que la fraude a pu causer; que tel est l'objet des confiscations et des amendes qu'il lui est permis de requérir; mais que la peine de l'emprisonnement, peine toute personnelle, reste exclusivement dans le domaine du ministère public; — attendu que si, d'après les termes généraux de l'arrêté du gouvernement du 14 fructidor an X, l'administration des douanes est autorisée, en tout état de cause, à transiger avec les prévenus, et si la transaction arrête ou prévient la peine, cette restriction apportée à l'action du ministère public se justifie par la nécessité d'accorder à l'administration la plus grande latitude pour les transactions; que cette faculté se trouverait entravée, et, par suite, le bénéfice des transactions annulé, si, pour des faits où il est interdit au juge d'excuser le prévenu sur l'intention, l'administration ne pouvait apprécier les circonstances et faire une équitable application de la loi; mais que cette exception ne peut être étendue au delà du cas pour lequel elle est autorisée, ni s'appliquer à la réquisition directe de l'emprisonnement; — rejette.

Du 27 novembre 1858. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6776.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ACTION PUBLIQUE. — COMPÉTENCE. — DÉFENSE.

Lorsqu'une cour de justice criminelle, acquittant l'accusé, reconnaît qu'il avait été calomnieusement dénoncé par tels témoins, elle peut bien lui accorder contre eux des dommages-intérêts, mais elle ne saurait être saisie à l'audience de l'action publique pour dénonciation calomnieuse et prononcer les peines de ce délit[1].

ARRÊT (Intérêt de la loi).

LA COUR; — vu l'ordre formel...; vu l'art. 441 C. inst. cr.; — par les motifs énoncés dans le réquisitoire de M. le procureur général; — casse.

Du 16 décembre 1858. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6777.

INTELLIGENCES OU MANŒUVRES. — CARACTÈRES. — BUT. — ADRESSE POLITIQUE.

Les manœuvres et intelligences incriminées par la loi du 27 février 1858, *art. 2, consistent dans un ensemble de faits ou d'actes, dans un concours et un accord de volontés et d'intentions, ayant pour but, soit de troubler la paix publique, soit d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur. Spécialement, cette disposition est applicable aux Français qui ont rédigé, transcrit, signé et fait remettre à M. le comte de Chambord une adresse où ce prince est appelé roi, et les signataires se disent ses sujets*[2].

ARRÊT (de Curzon, de Maillé, etc.)

LA COUR; — sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation et de la fausse application de l'art. 2 de la loi des 27 février-2 mars 1858; — attendu que l'art. 2 de la loi du 2 mars 1858 punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 2,000 fr. tout individu qui, dans le

1. La Cour impériale de Pondichéry, dans son arrêt du 9 juin 1858, contenait cet argument : Les art. 358 et 359 C. inst. cr. donnent à l'accusé acquitté le droit de demander des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs pour fait de calomnie, et exigent que cela se fasse entre la déclaration de culpabilité et le jugement si le dénonciateur est connu; on ne voit pas pourquoi le ministère public n'aurait pas, pour la répression, le même droit, au moyen de réquisitions. Ainsi que l'établit le réquisitoire de M. le procureur général Dupin, l'action publique ne peut s'exercer ainsi pour un délit; l'arrêt qui l'accueille sans autre forme de procès contient un excès de pouvoirs et une violation des règles de compétence, ainsi que de la règle des deux degrés de juridiction, et même une violation des droits de la défense, parce que les art. 358 et 359 C. inst. cr. n'ont autorisé une condamnation immédiate contre le dénonciateur que pour la réparation civile du dommage, parce qu'il ne s'agit pas ici d'un délit flagrant et commis à l'audience comme aux cas des art. 505 et 507 C. inst. cr., parce qu'enfin le délit de calomnie exige, ainsi que tous autres, une instruction préalable et au moins une citation notifiée avec articulation explicite et délais.

2. Voy. cette loi, avec notre commentaire (*J. cr.*, art. 6558, p. 87-90), et l'arrêt de condamnation maintenu (*J. cr.*, art. 6724).

but de troubler la paix publique, ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences soit à l'intérieur, soit à l'étranger; — que le sens de cette disposition est clair; que les mots dont se sert le législateur, *pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences*, soit à l'intérieur, soit à l'étranger, ont été employés avec la même signification dans d'autres parties de la loi pénale; qu'ils indiquent un ensemble de faits ou d'actes, un concours et un accord de volontés et d'intentions qui demeurent spécifiés par le but coupable auquel ils doivent tendre, soit de troubler la paix publique, soit d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les demandeurs ont rédigé, signé et fait signer à l'intérieur une adresse au comte de Chambord; que cette adresse a été en leur nom et par l'un d'eux présentée à ce prince à l'étranger; que dans cette adresse les signataires, au nombre de douze à treize, lui donnent le titre de roi; qu'ils se disent ses sujets, et parlent d'adhérents qui pensent et sentent comme eux, et dont les bras et les cœurs ont foi et attendent avec impatience; — qu'en déclarant qu'il est impossible de ne pas apercevoir dans de tels faits les manœuvres et les intelligences dont se préoccupe l'art. 2 de la loi du 2 mars 1858, avec leur but manifeste de troubler la paix publique, puisqu'elles tendent à ranimer et à entretenir des sentiments hostiles au gouvernement, et peuvent conduire à la guerre civile, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ou faussement interprété l'article 2 précité, en a fait une juste application; — rejette.

Du 11 décembre 1858. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6778.

NAVIGATION. — MARINE MARCHANDE. — COMPÉTENCE. — VOL. — MARIN DÉBARQUÉ.

Ce n'est pas au tribunaux criminels ordinaires, c'est aux tribunaux maritimes disciplinaires établis par le décret du 24 mars 1852, qu'appartient le jugement du vol des vivres de l'équipage d'un navire marchand, qui a été commis par un homme de cet équipage, encore que ce fût à terre et alors que ce marin était momentanément débarqué[1].

ARRÊT (Intérêt de la loi).

La Cour; — vu l'art. 441 C. inst. cr.; — vu également les art. 3, 4, 60, nos 9 et 11, décr. 24 mars 1852; — vu les réquisitions écrites de M. le procureur général; la Cour, en adoptant les motifs; et attendu que Hamar était, bien que momentanément à terre, novice embarqué, faisant partie de l'équi-

1. Voy. nos articles 5348 et 6373. — Dans l'espèce actuelle, le conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, constitué en chambre des mises en accusation, avait renvoyé le prévenu devant le tribunal criminel de Saint-Pierre (jugem., 27 mai 1858). Ses motifs étaient que le décret de 1852 a eu seulement en vue les vols commis *à bord*, que les marins débarqués ne sont plus sous les ordres du capitaine ni des officiers du bord, que leur débarquement même momentané les fait attacher à une habitation et diriger par des commis qui ne sont pas marins. Dans son réquisitoire, M. le procureur général a établi, en argumentant d'un arrêt du 23 juin 1838, que le débarquement de fait n'enlève pas aux marins leur qualité de *personnes embarquées*, que les art. 3 et 4 du décret spécial de 1852 considèrent surtout cette qualité, que l'art. 24 admet qu'un délit conserve sa qualification de délit maritime encore qu'il soit commis hors du bord, qu'il s'agissait de vol des vivres de l'équipage et ainsi d'un délit maritime justiciable du tribunal maritime disciplinaire.

page du navire *le Rocabry*, et que le fait qui lui était imputé était, soit celui prévu par le n° 9, soit celui prévu par le n° 11 de l'art. 60 du décret du 24 mars 1852, de la compétence des tribunaux maritimes, aux termes des art. 9 et 60 du même décret; — casse.

Du 16 décembre 1858. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6779.

SUBSTANCES. — CORRUPTION. — MISE EN VENTE. — ANNONCES.

Le délit de mise en vente de denrées corrompues, qui est prévu par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, n'existe pas par cela seul qu'on a annoncé dans un journal la vente prochaine de farines saisies comme corrompues, qui aurait lieu tel jour par un commissaire-priseur, si elles n'ont pas été de fait soumises à la vue du public.

ARRÊT (Germain).

LA COUR; — vu l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, et l'art. 423 C. pén.; — attendu que le délit prévu par la loi susvisée a pour éléments nécessaires l'intention et le fait;—attendu que de l'ensemble des contatations de l'arrêt attaqué, il résulte que Pamphile Germain a, dans le numéro du journal *la France d'Outre-Mer*, qui a paru le 11 mai 1858, fait insérer une annonce portant que 100 barils de farine américaine seraient vendus à l'Entrepôt, le 14 du même mois, par le ministère d'un commissaire-priseur; — attendu qu'il est reconnu que la vente n'a pas eu lieu, et qu'il n'est aucunement constaté par l'arrêt attaqué que, dans l'invalle de l'annonce aux poursuites dirigées contre e demandeur, les farines entreposées aient été réellement soumises au public en vue de la vente annoncée, ou que le vendeur ou son mandataire se soit mis en rapport avec des acheteurs; — attendu qu'en cet état il n'est pas suffisamment constaté que l'intention de mettre en vente lesdites farines, que Pamphile Germain savait être corrompues, se soit réalisée par des actes, sans lesquels le délit de mise en vente manque d'un de ses éléments ; — d'où il suit que la condamnation prononcée contre ledit P. Germain manque de base légale et repose sur une fausse application et sur la violation de l'art. 1er, l. du 27 mars 1851; — casse.

Du 31 décembre 1858. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6780.

USURE. — ACTION CIVILE — JURIDICTION CORRECTIONNELLE.

L'emprunteur qui se dit lésé par un délit d'habitude d'usure, ne peut citer directement le prêteur devant le tribunal correctionnel [2].

JUGEMENT (Cazet C. Foyer).

LE TRIBUNAL; — statuant sur l'exception d'incompétence : attendu que la juridiction correctionnelle n'a compétence pour apprécier les demandes en répressions civiles, qu'au cas où des réparations sont demandées en raison d'un fait de nature à constituer à lui seul un délit; — attendu que le délit d'habitude d'usure est complexe, et se compose de faits successifs dont

---

1. Voy. notre art. 6697, avec la not. 2, où se trouvent des solutions sur un cas analogue, celui de vente projetée par un commissaire priseur de marchandises neuves.

2. Cela est incontestable, sauf la question de savoir si l'usuré ne pourrait pas intervenir sur une poursuite du ministère public qui n'aurait pour objet que les prêts usuraires à lui faits. V. *Rép. cr.*, v° Usure, nos 14 et 15; *J. cr.*, art. 5496.

chacun est à lui seul impuissant à constituer le délit même; — qu'il suit que la partie lésée par le fait isolé de perception d'intérêts à un taux supérieur au taux légal ne peut légalement saisir de sa plainte les tribunaux correctionnels, puisque le fait dénoncé n'est point un délit constitué; — que ces principes qu'avait posés une jurisprudence constante sous l'empire de la législation de 1807, ont été consacrés par la discussion qui a précédé le vote de la loi de 1850, et que les motifs tirés des dangers que présenteraient pour les transactions des citoyens le droit accordé à tout emprunteur de traîner, comme usurier, son prêteur devant la justice criminelle, existent après le vote de la loi de 1850 comme elles existaient avant; — attendu que, pour fixer leur compétence, les tribunaux doivent rechercher dans la demande même la nature et la pensée de l'action introduite; — attendu que des termes de la citation donnée par la femme Cazet et des termes de sa déclaration à l'audience résulte qu'elle n'aurait personnellement à imputer au prévenu qu'un seul fait de perception d'intérêts d'extra-légaux; que ce fait n'est pas un délit; que c'est donc à tort qu'elle a saisi la juridiction correctionnelle; — se déclare incompétent, et renvoie les parties à se pourvoir; condamne la femme Cazet aux dépens.

Du 18 janvier 1859. — Trib. corr. de la Seine. — M. Berthelin, prés.

ART. 6781.

ESCROQUERIE. — TENTATIVE. — CONDITIONS. — REMISE.

L'art. 405 *C. pén. n'exige, pour la tentative d'escroquerie, aucune remise de fonds ou valeurs* [1].

JUGEMENT (Min. publ. C. Cottin).

LE TRIBUNAL; — en droit : attendu que la simple tentative diffère nécessairement du fait accompli; que cela doit être vrai pour tous les délits au sujet desquels la loi met la tentative sur la même ligne que le fait accompli; qu'il est de l'essence de la tentative, par cela seul qu'elle est restée telle, d'avoir, selon la définition générale de l'art. 2 C. pén., manqué son effet; qu'ainsi la remise des fonds, meubles, effets, obligations ou décharges, ne peut pas constituer une condition rigoureuse de la tentative d'escroquerie; — qu'autrement, la disposition expresse de l'art. 405, qui déclare punissable cette tentative, demeurerait sans application; — en fait : attendu (le jugement établit que les prévenus ont imaginé des relations adultères entre une dame de V... et un médecin ami de son mari, qu'ils l'ont menacée par lettre de les révéler si elle ne leur faisait pas remettre telle somme); — condamne.

ARRÊT.

LA COUR; — adoptant les motifs des premiers juges; — confirme.

Du 18 janvier 1859. — C. de Paris, ch. corr. — M. Perrot de Chezelles, prés.

---

1. Cette décision nous paraît trop absolue et ses motifs ne détruisent pas les objections que nous avions présentées (voy. nos art. 6645 et 6712). Sans doute, il importe, aujourd'hui plus que jamais, de punir le fait ignoble auquel on a donné le nom vulgaire de *chantage*. Mais il faudrait étendre législativement, soit les dispositions des art. 305-308 C. pén., qui sont pour les *menaces*, soit celles de l'art. 405 sur la *tentative d'escroquerie*. La simple tentative d'un délit n'est punissable que dans les conditions déterminées par le texte spécial (art. 3 C. pén.), et l'art. 405 ne se réfère pas simplement à l'art. 2, qui n'est que pour les crimes. Le juge doit donc, jusqu'à nouvelle loi, appliquer l'art. 405 tel qu'il existe.

ART. 6782.

(Suite des art. 6757 et 6770.)

§ IV. Du règlement de la Procédure.

62. *Communication finale de la procédure.* — L'information achevée, le juge d'instruction la communique au procureur impérial par une brève ordonnance, ordinairement écrite dans le lieu le plus apparent de la dernière pièce de la procédure, et qu'il vaudrait mieux encore libeller sur un feuillet spécial, lequel figurerait dans l'inventaire. Quelquefois on est obligé de chercher l'ordonnanee de soit communiqué, surtout, lorsque, par inadvertance, elle a été portée sur une simple pièce de forme.

C'est à la communication finale de la procédure que l'intervention du parquet, dans le règlement de l'affaire, commence. D'abord le procureur impérial remet le dossier à l'un de ses substituts, ou se le réserve, s'il le trouve à propos.

Affaires envoyées au procureur général, sans réquisitoire final ni ordonnance; v. plus bas nos 116, 118, 119.

63. *Examen préliminaire du procureur impérial.* — Le premier soin du magistrat, chargé du réquisitoire définitif, est de voir si l'information est complète; si elle ne l'est pas, il s'entend avec le juge d'instruction pour faire ajouter au dossier les actes, les développements, les renseignements essentiels qui ont été oubliés. Ces omissions ne sont pas sans exemple : pour la plupart, c'est l'usage, déjà indiqué, où sont des juges d'instruction d'informer un peu *ad usum speciale* (v. n° 31), qui les occasionne; elles se produisent plus souvent dans les procédures qui concernent des prévenus défaillants. L'absence des prévenus rend, sans doute, les constatations plus difficiles, mais elle ne peut les faire négliger; on doit toujours prévoir une arrestation ultérieure et un débat contradictoire, et il faut préparer et assurer les résultats du jugement à intervenir.

Pièces ou documents omis; v. plus bas, n° 83.

Lorsque l'omission est de nature à être réparée, sur l'indication de l'officier du parquet, le juge d'instruction fait aussitôt le nécessaire; il règne, généralement, entre ces magistrats, la meilleure et la plus louable entente (v. n° 13). Que si la réparation de l'omission ou de l'erreur se faisait attendre, ou donnait lieu à un refus, le devoir du procureur impérial serait de formuler son indication, dans un réquisitoire motivé. Cet acte n'a rien d'hostile; il couvre la responsabilité de chacun, en révélant comment aussi chacun a compris les nécessités de l'information. Enfin, si le juge d'instruction croyait ne pas devoir déférer à ce réquisitoire, son refus serait exprimé dans une ordonnance contre laquelle le procureur impérial se pourvoirait par opposition. *C. inst. crim.*, art. 135. Du reste, de semblables résistances sont excessivement rares; au cours

d'une assez grande et très-longue pratique, je n'en ai vu qu'un seul exemple.

64. *Du réquisitoire définitif.* — L'information reconnue suffisante et étudiée à fond, le procureur impérial rédige son réquisitoire définitif ou tendant au règlement de l'affaire; et, d'abord, s'il y a lieu, il examine sa compétence. Je dis, s'il y a lieu, car les cas où le procureur impérial et, partant, le juge d'instruction, se trouvent incompétents, sont infiniment rares. L'immense majorité des procédures concerne des crimes ou délits commis dans l'arrondissement, ou au moins des inculpés qui y résident ou qu'on y a trouvés. L'incompétence ne se produit guère que lorsque l'information comprend plusieurs délits ou plusieurs inculpés, tous, hors un seul, étrangers à l'arrondissement. Si le délit unique, commis dans ce ressort, vient à disparaître, ou si l'inculpé, qui seul y réside, doit être renvoyé des poursuites, ce lien, qui unit les autres faits ou personnes au juge, rompu, l'incompétence doit être déclarée et la procédure renvoyée, pour recevoir son réglement, au procureur impérial le mieux en situation de continuer les poursuites. Une ordonnance de transmission rendue, en cet état, devrait être annulée par la chambre d'accusation [1].

Le réquisitoire commence par un *exposé* précis, mais complet, de tous les faits qui ont été constatés dans l'instruction; on y comprend non-seulement tous les délits qui ont été spécifiés dans le réquisitoire primitif, mais tous ceux que l'information a découverts et a joints aux premiers. Dans la rédaction de cet exposé on évite la prolixité, sans tomber dans l'excès contraire. Un exposé serait tout à fait insuffisant, si l'on n'y trouvait pas tous les éléments des crimes et délits de l'affaire, énoncés de manière à justifier les qualifications du réquisitoire. Ainsi, à propos de vols, il est indispensable de faire connaître les circonstances aggravantes (avec tous les faits qui les constituent) qui ont accompagné les vols, ainsi que la nature des objets qui ont été soustraits.

Si l'affaire présente quelque question de droit, il est à propos d'éviter, en général, de toucher ce point dans le réquisitoire.

Lorsque l'affaire a de l'étendue, on place, en marge de l'exposé, les numéros des pièces et les noms des témoins qui se rapportent aux faits principaux.

On classe les délits dans l'ordre qui paraît convenir le mieux à l'instruction de l'affaire à l'audience.

Si la procédure comprend un grand nombre de faits et d'inculpés, pour ne rien emettre et éviter toute confusion, on relève chaque délit distinct, avec sa date, sur un bulletin ou *fiche* de papier; à la suite on y note en abrégé les charges qui concernent tel inculpé, auteur ou complice. Ce dépouillement du dossier achevé, les bulletins sont rangés par ordre chronologique, et, rédigé avec ce secours, le réquisitoire se trouve, tout à la fois, très-clair et très-complet.

1. Paris, 4 mai 1858 (Larivière), à mon rapport.

Après l'exposé vient la qualification des délits qui résultent de l'instruction; cette qualification doit être faite dans les termes mêmes de la loi, que le rédacteur fera bien, pour plus d'exactitude, d'avoir sous les yeux: c'est un soin que prennent les magistrats les plus expérimentés et les plus versés dans la connaissance de nos lois criminelles. Le procureur général Bellart recommandait à ses substituts de ne jamais procéder autrement, ajoutant qu'il s'était toujours bien trouvé de cette pratique. — Les jeunes officiers du parquet prendront un soin de plus, non moins utile : ils se procureront, au greffe de la cour d'assises du département un arrêt de renvoi sur un crime semblable, pour s'aider de la qualification adoptée à la Cour impériale. Il y a des affaires, celles de *faux* surtout, dans lesquelles l'application juridique de la loi pénale aux faits de la procédure, présente de sérieuses difficultés et demande autant d'habitude que de lumières.

Comme l'acte d'accusation lui-même, le réquisitoire final doit être rédigé à charge et à *décharge;* exposer toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine (C. inst. crim., 241); rappeler les condamnations antérieures du prévenu, et, principalement, celles qui le placent en état de récidive légale.

Enfin, les noms, prénoms et surnoms des prévenus, sont exactement écrits d'après les bulletins n° 2, déjà annexés au dossier.

65. *Prévention sérieuse.* — Le *conclusum*, c'est-à-dire les qualifications du réquisitoire à fins de prévention, ne doit comprendre que des délits constants, réellement graves et suffisamment établis. Il faut éviter, le plus qu'il est possible, de porter à la Cour d'assises des accusations qui ne présentent pas une importance véritable. Les jurés ne comprennent pas, et ils ont peut-être raison, qu'on les dérange de leurs affaires et qu'on les éloigne de leur demeure pour leur faire juger des vols de quelques pièces de monnaie, d'objets mobiliers ou de comestibles, sans valeur, au lieu de réserver ces délits, décorés du titre de crimes, pour les tribunaux de police correctionelle[1].

66. *Id.* — *Rédaction.* — Les réquisitoires définitifs sont la tâche ordinaire des substituts; c'est le plus important des travaux intérieurs qui leur sont confiés: ils ne sauraient y apporter trop d'application et de labeur; par là, ils feront apprécier au procureur général leur aptitude au travail, la rectitude de leur esprit, la facilité et la convenance de leur rédaction.

Les réquisitoires définitifs n'ont pas toujours été rédigés avec le soin et les détails que l'on y met aujourd'hui. Avant 1817, dans le ressort de Paris, ils consistaient simplement dans quelques attendus, suivis de la qualification, telle quelle, des délits poursuivis. C'est au procureur général Bellart que l'on doit les utiles développements donnés à ces actes

1. V. circulaire du Garde des sceaux, du 23 août 1851; Gillet, p. 695.

si essentiels. Cette forme a été critiquée par M. de Molènes[1]. Ce savant magistrat voulait supprimer l'exposé des faits; il n'avait pas assez pris garde à son extrême utilité. D'abord ce travail exige une étude approfondie et minutieuse de la procédure: il sert ensuite de contrôle et de *memento* à ceux qui ont à l'examiner plus tard, soit à la Cour impériale, soit à la Cour d'assises.

67. *Id. Célérité.* — Tout considérable que soit parfois le travail qu'exige un réquisitoire définitif, lorsqu'il s'agit de détenus, ce travail, sans se renfermer dans la limite de trois jours[2] des articles 61 ancien et 127 nouveau du Code, doit être fait d'urgence et avec la plus extrême célérité. Les retards qu'il viendrait à éprouver ne trouveraient pas d'excuse; l'absence ni la maladie ne sauraient elles-mêmes les justifier, puisque, à côté des magistrats empêchés, il y en a d'autres qui sont chargés de remplir la fonction.

68. *Liste des témoins.* — A chaque réquisitoire définitif tendant à prévention, le rédacteur joint, sur une feuille séparée, la liste des témoins à entendre à la cour d'assises, dans l'affaire. Cette liste comprend les noms, prénoms, profession, demeure de chaque témoin ou expert. On range les noms dans l'ordre le plus probable qui devra être suivi aux débats; en marge on met, en regard, les numéros des dépositions ou rapports de chaque témoin ou expert. Cette liste, dressée avec la plus grande attention, ne doit comprendre que les témoins ou experts essentiels à entendre; contrôlée par le substitut-rapporteur à la chambre d'accusation, et revêtue de son visa, elle est d'une extrême utilité pour le magistrat chargé de soutenir l'accusation et, surtout, pour le président des assises.

69. *Visa du procureur impérial.* — Les réquisitoires définitifs des substituts sont soumis au procureur impérial pour recevoir son visa. Ce magistrat est, en effet, responsable de tous les travaux de son parquet; il doit veiller, en ce qui concerne les réquisitoires définitifs, à ce que tous ces actes soient complets, rédigés d'une manière convenable, et présentent l'affaire sous son véritable jour.

70. *Secrétaire du parquet.* — Ce labeur, ces soins importants me conduisent à une observation sur le personnel des parquets de 1re instance. Ce personnel est devenu, dans un certain nombre des siéges, complétement insuffisant: en ce sens que les magistrats, procureurs impériaux, substituts, juges suppléants attachés, sont distraits de l'examen des affaires civiles, de l'étude des lois et de la jurisprudence, par la besogne

1. *Traité pratique des fonctions de procureur du roi,* tome 1er, page 296.
2. Ce délai paraît suffisant à M. F. Hélie (*Instr. cr.*, tome 6, page 87), et cela est vrai pour le plus grand nombre des affaires; il en est cependant qui, même avec un travail assidu, exigent un temps bien plus considérable.

bureaucratique obligée de la situation, qu'ils devraient pouvoir confier, pour la plus grande partie, à un employé ou secrétaire spécial. Je ne suis pas le premier[1] à signaler cette amélioration urgente; mais, à mon tour, je dirai qu'il est très-regrettable que, lorsque la plupart des maires des moindres communes sont pourvus d'un secrétaire, les officiers des parquets de 1re instance, hors ceux des chefs-lieux judiciaires et de quelques très-grandes villes, n'aient pas, à leurs ordres, le moindre scribe, et soient ainsi contraints de descendre au rôle d'expéditionnaire et de commis d'ordre : en transcrivant les instructions du procureur général et du Garde des sceaux, en dressant des tableaux graphiques, en envoyant des accusés de réception, des imprimés, des bulletins de renseignements, enfin, en mettant sous bandes leur correspondance quotidienne. L'adjonction d'un secrétaire aux parquets les plus occupés n'entraînerait pas une forte dépense, et je crois que le trésor en serait, en grande partie, indemnisé par suite de diligences pour l'exécution des jugements, le recouvrement des amendes et frais, auxquelles les procureurs impériaux, moins surchargés, pourraient s'appliquer davantage, par suite de l'abréviation des détentions préventives, etc., etc.

71. *Ordonnances définitives du juge d'instruction.* — I. *Ordonnance de transmission.* — Nanti du réquisitoire définitif, le juge d'instruction règle l'affaire, si elle est criminelle, par un acte qu'on appelle ordonnance de transmission. Il ouvre cet acte par un exposé des faits, beaucoup plus succinct que celui du réquisitoire. Il le termine par la qualification légale des crimes et des délits, et la mention de la transmission de la procédure au procureur général.

Il n'omet pas de faire porter, au bas de l'ordonnance, par son greffier, le *signalement* des prévenus qui sont l'objet de ce renvoi; ce signalement doit être inséré dans l'arrêt de renvoi à rendre par la chambre d'accusation.

72. *Id. Signatures.* — Si cette ordonnance est de pure transmission, la signature du juge seul suffit pour l'authentiquer : c'est là un acte d'un caractère transitoire, puisqu'il ne contient plus d'ordonnance de prise de corps, et que le règlement de la procédure appartient tout entier à la Cour impériale; mais si l'ordonnance de transmission porte, en même temps, *non-lieu* sur un ou plusieurs chefs de la poursuite, à la signature du juge d'instruction doit être jointe celle du greffier. Dans tous les actes de son ministère (C. proc. civile, art. 1040), le juge doit être assisté de cet officier ministériel[2], et une ordonnance contenant une décision, susceptible de pourvoi devant la Cour impériale (C. inst. crim.,

1. V. M. Bonneville, *De l'amélioration de la loi criminelle*, 1855, in-8°, page 350 et suivantes.
2. C. 11 août 1838, B. 276.

art. 135), est assurément un acte qui nécessite cette assistance. J'ai déjà indiqué (v. n° 46) l'utilité de cette seconde signature.

73. *Id. Rédaction.* — L'ordonnance de transmission ou de prévention ne doit point être la reproduction textuelle du réquisitoire final. Cette méthode peut faciliter l'expédition des affaires et abréger le travail du juge d'instruction; mais elle n'est conforme ni à la loi ni aux convenances. — En prescrivant (C. inst. crim., art. 134), d'insérer dans l'ordonnance de transmission « l'exposé du fait », le législateur a évidemment entendu que cet exposé serait l'œuvre du juge d'instruction. Et quant à cette partie de son œuvre, ce magistrat ne saurait l'accomplir en transcrivant le travail du procureur impérial, parce qu'aucune assimilation n'existe entre l'ordonnance de transmission et les réquisitions finales du parquet qui la provoquent. Le caractère, l'autorité, l'étendue de ces actes diffèrent essentiellement; l'appréciation des magistrats, en ce qui concerne les faits, peut être également différente, et cette divergence, si légère qu'elle soit, a son utilité, lors de l'examen de l'affaire par la chambre d'accusation.

Entendue de la sorte, cette ordonnance servira de contrôle au réquisitoire définitif; elle pourra en relever les erreurs, en remplir les lacunes, et, préalablement, si quelque omission grave a été commise involontairement au parquet, le juge d'instruction s'entendra avec le procureur impérial pour la faire réparer dans le réquisitoire.

74. *Id. Chefs omis par le procureur impérial.* — Le juge d'instruction ne peut comprendre, dans son ordonnance de transmission (ni de prévention correctionnelle), les chefs ou infractions punissables et les individus omis sciemment par le procureur impérial dans ses réquisitions finales. Ce serait, implicitement, faire acte de poursuite, pouvoir réservé aux officiers du ministère public. Ici s'appliquent, et avec une égale autorité, les principes déjà exposés plus haut, et, surtout, l'arrêt de Paris du 14 mai 1850 (v. n° 28).

Communication de l'ordonnance ; v. n° 79, à la fin.

75. II. *Ordonnance de simple prévention ou de non-lieu.* — *Exposé sommaire.* — D'après le nouvel article 135 du Code, les ordonnances du juge d'instruction portant renvoi au tribunal correctionnel ou de police, ou renvoi des poursuites, c'est-à-dire *non-lieu*, doivent, comme celles de transmission, contenir l'*exposé sommaire*... du fait. Fréquemment, les magistrats instructeurs suppriment cet exposé et se contentent de libeller, ainsi leur acte : « Vu le réquisitoire du procureur impérial de....
« tendant à..... Attendu que de la procédure résultent *ou ne* résultent
« pas charges suffisantes contre l'inculpé N... d'avoir..... » etc. — Cette rédaction ne satisfait point au vœu de la loi : un exposé du fait, présenté sous la forme d'un récit ou sous celle, plus difficile, de considérants, est nécessaire; c'est là que doit s'appuyer le dispositif de l'ordonnance; ce

sont là les *motifs* de cette décision judiciaire. Cette omission est surtout regrettable lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de *non-lieu*, laquelle n'a pas le caractère transitoire d'une ordonnance de prévention. Cette dernière ordonnance, en effet, n'est destinée qu'à conduire à un débat public, lequel est suivi d'un jugement où l'affaire est définitivement appréciée, sous le rapport de la compétence et sous celui du fond. L'ordonnance de non-lieu, au contraire, clôt l'information; elle est susceptible d'un recours (à tort qualifié d'opposition, mais qui est réellement un appel) devant la chambre d'accusation. C'est donc une véritable décision judiciaire qui doit réunir tous les éléments constitutifs d'un acte semblable, surtout quand il s'agit d'une affaire instruite avec l'intervention d'une partie civile [1]. Il faut bien, en cas d'opposition de cette partie, que le procureur général et la partie opposante elle-même connaissent les raisons qui ont porté le juge d'instruction à renvoyer l'inculpé de la plainte. L'absence de ces raisons, de ces motifs, infecte de nullité l'ordonnance [2]; et cela est si vrai, que si la chambre d'accusation venait à imiter, dans son arrêt, le libellé du juge d'instruction, et à se borner à énoncer « la suffisance ou l'insuffisance des charges, ou indices », ou à « déclarer vaguement que les faits imputés au prévenu ne constituent ni crime ni délit, sans se prononcer autrement sur l'existence ou la non-existence des faits », son arrêt devrait être cassé, pour défaut de motifs; la jurisprudence de la Cour suprême est constante sur ce point [3]. Cette jurisprudence est fondée principalement sur l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, portant que « les arrêts... qui ne contiennent pas les motifs sont déclarés nuls. » Quoique cette disposition ne mentionne littéralement, que les arrêts, elle a été considérée comme tout à fait générale et déclarée « d'ordre public. » C'est ainsi que les jugements des conseils de discipline de la garde nationale, qui ne contiennent pas de motifs sont annulés par la Cour de cassation qui, à cet égard, s'appuie sur l'article 7 précité [4].

Arrêt de renvoi, exposé sommaire, v. n° 96.

76. *Idem de non-lieu; partie civile; frais.* — Lorsqu'une partie civile s'est régulièrement constituée au début ou au cours d'une information, elle est, en cas de « non-lieu » sur tous les chefs de la poursuite qui l'intéresse, « tenue personnellement des frais de l'instruction. » L'ordonnance du juge d'instruction, et, à son défaut, l'arrêt de la chambre d'accusation, doit contenir cette mention. Cette obligation résulte de

---

1. Le défaut d'exposé ou de motifs ne peut se tolérer qu'à l'égard d'affaires sans difficulté ni importance, rapidement terminées et extrêmement nombreuses, telles que celles du petit parquet de Paris.

2. Paris (ch. d'accusation), 15 février 1859 (f^me^ Leblanc), à mon rapport.

3. 27 juin 1828, D. P. 1, 301; 17 juillet 1834, B. 227; 20 octobre 1838, B. 344; 24 février 1855, B. 59 et autres.

4. 22 avril 1831, B. 90; 17 mars 1832, B. 99; 3 octobre 1833; B. 421 et autres depuis.

l'article 157 du tarif criminel, interprété par le Garde des sceaux [1] d'après la jurisprudence [2]. Le décret du 18 juin 1811, suivant la Cour suprême, est réputé avoir le caractère de loi et doit en conserver l'autorité [3].

76 bis. ***Retrait des mandats d'amener.*** — Lorsqu'une affaire, qui concerne des inculpés absents ou non arrêtés, ayant été l'objet de mandats d'amener, non suivis de mandats d'arrêt, se trouve réglée par une ordonnance, soit de non-lieu, soit de prévention correctionnelle, les mandats d'amener sont annulés de plein droit. Le juge d'instruction doit immédiatement écrire ou faire écrire pour les faire revenir et les mettre à néant. L'oubli de ce soin exposerait à une regrettable arrestation ultérieure, et les inculpés renvoyés des poursuites, et même ceux qui sont traduits devant le tribunal correctionnel, où ils doivent paraître en état de liberté, puisqu'ils ne sont pas sous le coup d'un mandat d'arrêt, et que le juge d'instruction, dessaisi, ne peut décerner contre eux un mandat de dépôt.

77. ***Opposition aux ordonnances.*** — Le nouvel article 135 du Code confère au procureur général le droit de former opposition, ***dans tous les cas*** [4], aux ordonnances du juge d'instruction, à charge de notifier son opposition, dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge. Ce droit général, absolu, ne décharge en rien le procureur impérial de sa responsabilité et de ses devoirs personnels. Ce magistrat doit examiner, avec attention, les ordonnances rendues par le juge d'instruction et former, dans les vingt-quatre heures, les oppositions qu'il jugerait indispensables, d'après la nature et la marche de l'affaire. La nouvelle prérogative du procureur général n'a été établie que comme une ressource suprême contre les erreurs que le procureur impérial aurait laissé passer; en un mot, le nouvel article a pour but d'empêcher que le procureur général ne soit lié, comme sous l'ancienne loi, par les ordonnances que le procureur impérial aurait approuvées ou n'aurait pas jugé à propos d'attaquer. Il suit de là que, pour rendre la surveillance du procureur général efficace, il faut que ce magistrat connaisse, dans un très-court délai, les ordonnances contre lesquelles il pourrait être utile de se pourvoir. La communication de ces actes (et des procédures) ne saurait être, cela se comprend, soumise à une règle uniforme; voici, cependant, ce qui se pratique dans quelques ressorts.

---

1. Circul. du 3 mai 1825, Gillet, *Analyse des circulaires, etc., du ministère de la justice*, 2e édit., 1859, p. 345. — Instruction générale de 1826, no cxxx.
2. C. 13 mai 1813, B. 99; 27 mai 1819, B. 63; 7 juillet 1820; B. 98; Paris (chamb. d'accusat.), 14 décembre 1858 (Bagnost), à mon rapport; 15 février 1859 (fe Leblanc), idem.
3. Dit arrêt du 7 juillet 1820.
4. Cette disposition me paraît empruntée à l'ordonnance (art. 43) du 7 février — 9 mars 1842, « sur ..... l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde. »

Dans le délai de trois jours, à partir de l'ordonnance, le procureur impérial envoie au procureur général, avec le dossier, toute ordonnance de *non-lieu*, qu'il n'a pas frappée d'opposition, et qui, pourtant, a été rendue contrairement à son réquisitoire. Quant aux affaires dans lesquelles, sur le *non-lieu*, le juge d'instruction et le procureur impérial se sont trouvés d'accord, le dernier envoie les pièces au procureur général toutes les fois qu'il trouve dans la décision du juge instructeur, non attaquée, des inconvénients de fait ou de doctrine dont le magistrat inférieur ne doit pas seul assumer la responsabilité. Telles sont les affaires qui préoccupent vivement l'opinion, ou qui intéressent, soit l'indépendance de la vindicte publique, soit le maintien des véritables doctrines pénales, soit la sécurité du pays ou le respect dû au gouvernement, etc.

Opposition du prévenu, v. n° 79.

Quant aux ordonnances de mise en *liberté provisoire* sous caution, le procureur impérial rend compte immédiatement au procureur général de ces actes par un rapport spécial, sauf le cas, bien entendu, où dans les vingt-quatre heures, opposition aurait été formée à l'ordonnance, dont alors devrait connaître la chambre d'accusation; alors l'envoi du dossier à la Cour est de droit.

Nonobstant l'opposition à ces ordonnances, l'élargissement du prévenu doit s'effectuer immédiatement, aussitôt que le cautionnement a été déposé ou la caution agréée. C. inst. crim., art. 135, in fine, 117, 118.

78. *Notification des ordonnances.* — Lorsqu'il y a une partie civile dans l'affaire, il faut avoir soin de lui faire signifier l'ordonnance de non-lieu à son domicile réel ou à celui qu'elle a élu au lieu où siége le tribunal (C. inst. crim., art. 68 et 135 [1]), et cela pour faire courir, contre elle, le délai de l'opposition, et, en cas de non opposition de sa part, pour rendre exécutoire, à son égard, la partie de l'ordonnance qui l'a déclarée personnellement tenue des frais de l'instruction (v. n° 76.) — L'obligation est la même touchant les exécutoires délivrés par le juge d'instruction sur la partie civile. Tarif crim., art. 159.

Ordonnance de taxe; opposition, v. n° 97.

79. *Communication des mêmes actes.* — Le Code d'instruction, avant 1856, était muet sur la communication aux inculpés des ordonnances de règlement des procédures criminelles. Il y a, cependant, plusieurs cas où cette communication était essentielle, puisque les inculpés, à propos de certaines ordonnances, ont des droits à faire valoir. Ainsi, 1° un inculpé peut former opposition à l'ordonnance qui lui refuse sa mise en liberté provisoire [2]; 2° il peut former opposition à une ordonnance rejetant un déclinatoire proposé par lui contre le juge d'instruction, et fondé sur ce que ce juge ne serait, ni celui du lieu du délit, ni

1. 8 février 1855, B. 34.
2. 15 juillet 1837, B. 207.

celui de la résidence du prévenu ou du lieu de son arrestation; C. instr. crim., art. 539 et 63 [1]; 3° il a le droit de se faire délivrer expédition de l'ordonnance définitive qui le renvoie des poursuites [2]; 4° enfin, il a le droit de fournir devant la chambre d'accusation, s'il y est renvoyé, tel mémoire qu'il estimera convenable. C. inst. crim., art. 217.

Il est manifeste, dans tous ces cas, que, pour pouvoir exercer son droit en temps utile, le prévenu doit avoir connaissance de la décision qui le concerne. Dans la pratique, on donnait habituellement avis aux prévenus des ordonnances qui statuaient sur une demande en liberté provisoire, ou qui portaient prise de corps; je dis « habituellement », parce qu'il y avait, à cet égard, des omissions que le silence du Code fait comprendre.

La loi du 17 juillet 1856 a rempli deux de ces lacunes. Le § 4 du nouvel article 135 impose au greffier l'obligation de donner au prévenu détenu communication de l'ordonnance du juge d'instruction. Au premier aspect, il semble que cette formalité s'applique à toutes les ordonnances définitives; mais, en rapprochant ce § 4 du § précédent, on voit, ce me semble, qu'il ne s'agit que des ordonnances auxquelles, par exception, il est permis au prévenu de former opposition, c'est-à-dire de celles qui ont été rendues en vertu de l'art. 114 et dans le cas prévu par l'art. 539.

Restent les ordonnances de prévention correctionnelle, ou de simple police, celles de non-lieu et de transmission. — Pour les deux premières, pas de communication; le Code n'en dit rien et avec raison. Contre ces ordonnances, simplement indicatives de juridiction, pas d'opposition possible de la part du prévenu, mais, en revanche, toute liberté de défense devant le tribunal correctionnel ou de police, je l'ai dit ailleurs [3]. — Quant à l'ordonnance de *non-lieu* qui donne simplement ouverture au droit de s'en faire délivrer expédition, si le prévenu est détenu, son élargissement, opéré en conséquence, l'avertit de la décision favorable qu'il vient d'obtenir; la communication n'est pas nécessaire. Mais si l'inculpé est en liberté, comment sera-t-il informé d'une décision qu'il a un évident et sérieux intérêt à connaître? Ici, je crois que la communication aurait dû être prescrite, et que, dans la pratique, on devrait l'effectuer. — Quant à l'ordonnance de transmission, j'ai déjà indiqué l'utilité, pour l'inculpé, de la communication de cette décision. Le Code des Antilles y avait pourvu, par un paragraphe spécial de l'art. 127, relatif au règlement de la compétence, et qui porte : « Dans le cas où l'inculpé sera détenu, il lui sera donné avis par le greffier du renvoi de l'affaire à la chambre d'accusation. » C'était là, je crois, une disposition à ajouter au Code de la métropole.

Autres dispositions utiles du Code des Antilles, v. nos 107 à 115.

---

1. 7 novembre 1816, D. A., IX, p. 508.
2. *Tarif criminel*, art. 56.
3. V. mes *Tribunaux correctionnels*, t. 2, p. 28.

80. *Classement du dossier.* — Dès que l'affaire a été réglée par une ordonnance de transmission (v. n° 71), le dossier revient au procureur impérial qui est chargé de le ranger dans l'ordre le plus convenable[1], si déjà ce soin n'a été pris lors de la rédaction du réquisitoire définitif.

Les pièces sont ordinairement séparées en trois catégories :

La première comprend les pièces dites de *forme :* les commissions rogatoires, les mandats et leurs procès-verbaux ou exploits d'exécution ou notification, les simples lettres d'envoi, etc., les cédules, les originaux de citation, les ordres d'extraction, les procès-verbaux de prestation de serment des experts, etc. On y a vu placer, à tort, le réquisitoire introductif et le bulletin n° 2, qui sont des pièces essentielles.

La seconde catégorie embrasse l'*information* proprement dite : procès-verbaux de constat, réquisitoires, dépositions des témoins, rapports des experts, interrogatoires, mémoires produits par l'inculpé ou par la partie civile, renseignements divers, bulletins n° 2, extraits de jugements ou arrêts, actes de l'état civil, lettres développées, réquisitoire final, ordonnance de transmission, etc.

La troisième catégorie est relative aux documents *confidentiels*, tels que notes et lettres ; on en forme une liasse séparée, dont il n'est pas fait mention dans l'inventaire, afin qu'elle puisse, suivant l'exigence des cas, être communiquée ou refusée aux accusés et à leurs défenseurs[2]. Ces pièces n'appartiennent point à l'information proprement dite ; rédigées avec la liberté que le secret doit permettre, leur lecture aux débats pourrait provoquer des réflexions qu'il est toujours sage d'éviter.

Quant à l'information proprement dite, qui demande de l'ordre, lorsqu'elle n'est pas volumineuse, ou ne comprend pas plusieurs délits distincts, on range les pièces par dates ; le lecteur voit ainsi comment la vérité a été, par degrés, connue ; une déclaration, une constatation, etc., en amène une autre. Si le nombre des pièces est considérable, il est à propos de les ranger dans l'ordre des faits, lorsque le crime est unique ; si la prévention porte sur plusieurs délits ou crimes, on fait un petit dossier pour chaque délit et ce, en commençant par celui qui est le plus ancien. Les actes ou pièces qui s'appliquent à toute l'affaire viennent ensuite, excepté les premiers procès-verbaux de constat ou de plainte et le réquisitoire introductif qui doivent ouvrir l'information.

Ces classements facilitent singulièrement l'étude des affaires compliquées et ils évitent plus d'une confusion, comme plus d'un oubli. Ils étaient moins pratiqués autrefois ; il est arrivé que tel dossier d'une affaire des plus graves, contenait *cent quatre-vingts* dépositions de témoins enliassées, pêle-mêle, quoique relatives à *vingt-deux* faits différents.

Le classement achevé, le procureur impérial cote les pièces. Habituellement cette opération manuelle est laissée au greffier ; mais alors le ma-

1. Instruction générale du 30 sept. 1826, p. 65, n° LIII.
2. Décision du Garde des sceaux du 16 février 1825 ; Gillet, p. 388.

gistrat doit, au moins, veiller à ce qu'elle se fasse avec ordre (v. le nº suivant), puisque que le Code (art. 132) lui fait de ce *cottage* une obligation personnelle.

81. *Mise en état.* — Ensuite le dossier retourne au greffier d'instruction pour être mis en état; cet officier ministériel y ajoute :

Le tableau des renseignements prescrits par le Garde des sceaux pour chaque prévenu [1];

Un état des pièces à conviction, s'il y a lieu; scellés (v. plus haut, nº 19);

L'état des frais (v. nº 45 bis, pour les commissions rogatoires);

Il cote et paraphe toutes les pièces, même celles de forme, sous *une seule série* de numéros; deux séries ou plus jetteraient dans le dossier de la confusion, puisque des pièces différentes porteraient le même numéro.

82. *Inventaire.* — Enfin, le greffier dresse l'inventaire du dossier, pièce par pièce. Le Code (art. 423) ne fait pas connaître les énonciations que cet acte doit contenir; mais la raison enseigne que chaque pièce doit être désignée de manière à être aisément reconnue, et qu'ainsi les dépositions doivent figurer dans l'inventaire par le nom de chaque témoin, avec les prénoms, si cela est nécessaire.

L'inventaire est certifié par la signature du greffier; il est à propos d'y faire mettre la date : cette indication évite plus d'une lenteur.

83. *Envoi du dossier; revue finale du procureur impérial.* — Ainsi mise en état à la chambre d'instruction, la procédure revient au parquet pour être transmise au procureur général. Trop souvent cet envoi s'effectue sans que le procureur impérial ait visité le dossier une dernière fois. Rien de plus utile, cependant, que cette revue suprême; il est bien rare qu'elle ne fasse pas apercevoir quelque omission ou imperfection matérielle, facile à réparer, et qui, découverte seulement à la Cour impériale, donnerait lieu au renvoi des pièces, ou au moins à une lettre d'observations du procureur général. Ce pourra être l'omission :

Ou du bulletin nº 2;

Ou d'une date ou d'une signature à un acte quelquefois important;

Ou du signalement du prévenu dans l'ordonnance de transmission;

Ou de l'acte de naissance du prévenu qui est âgé de moins de 16 ans, — ou de 16 ans et quelques mois et qui se donne un âge plus tendre;

Ou des actes de naissance des victimes, âgées de moins de 11 ans ou de moins de 15 ans, suivant qu'il y a lieu à l'application de l'art. 331 ou de l'art. 332 du C. pénal;

Ou du jugement déclaratif de faillite, en cas de banqueroute;

Ou du rapport du syndic dans le même cas;

Ou du bilan de la faillite, déposé par le syndic;

Ou de la requête du procureur impérial à l'appui de son opposition à une ordonnance de non-lieu;

---

1. Circulaire du Garde des sceaux, 3 mars 1828; Gillet, p. 391.

Ou de l'original de la notification du mandat d'amener au dernier domicile d'un prévenu absent [1]; etc., etc.

Cette revue doit comprendre, surtout pour les affaires qui portent sur un certain nombre de délits, la collation du dispositif de l'ordonnance avec le *conclusum* du réquisitoire final, pour s'assurer qu'aucun chef n'a été passé, sciemment, par le magistrat instructeur.

(La fin au prochain numéro.) CH. BERRIAT-SAINT-PRIX,

Conseiller à la Cour impériale de Paris.

ART. 6783.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — QUESTIONS AU JURY. — AGE.

Dans une accusation d'attentat à la pudeur avec violence sur un enfant ayant moins de 15 ans, l'âge de la victime est une circonstance aggravante qui doit, à peine de nullité, faire l'objet d'une question distincte [2].

ARRÊT (Weyé).

LA COUR; — vu les art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — attendu, en droit, que le jury doit être interrogé, par questions distinctes et séparées, sur le fait principal d'abord, et ensuite sur chacune des circonstances aggravantes; — qu'en effet, la loi exigeant que le jury délibère distinctement et réponde distinctement aussi sur chaque question posée, sa réponse deviendrait incertaine si elle s'appliquait à une question renfermant plusieurs éléments de l'accusation, qu'ainsi une question complexe tend à vicier la déclaration du jury dans son essence, et doit en faire prononcer la nullité; — attendu, en fait, que l'unique question soumise au jury, question relative à un crime d'attentat à la pudeur, consommé ou tenté *avec violences* sur un enfant *âgé de moins de 15 ans*, présente ce vice de complexité; qu'en effet la condition de violence, qui est constitutive du crime, s'y trouve confondue avec celle de l'âge de la victime, laquelle constitue une circonstance aggravante, aux termes de l'art. 332, § 4, C. pén.; qu'ainsi le jury n'a fait qu'une seule réponse à la fois sur un fait principal et sur une circonstance qui devait l'aggraver; en quoi il y a eu violation, tout ensemble, et dudit art. 332 et des articles de la loi de 1836 ci-dessus visés; — casse.

Du 11 novembre 1858. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6784.

1° CITATION. — EXPLOIT. — DOMICILE. — 2° MINES. — CONTRAVENTION. RESPONSABILITÉ PÉNALE.

1° *Lorsqu'une société anonyme a plusieurs établissements, et encore bien qu'elle ait son siége ailleurs, le gérant poursuivi à raison*

1. Voici, j'en conviens, des détails vulgaires; mais les véritables praticiens, à qui je m'adresse, ne me les reprocheront pas; ces magistrats connaissent l'utilité du moindre document, la commodité d'un dossier bien classé, et savent que ces avantages peuvent s'obtenir sans trop de peine ni de temps.

2. Voy. notre dissertation spéciale sur ces questions, avec les arrêts cités, et ceux des 28 août et 11 décembre 1856 (*J. cr.*, art. 6269 et 6321).

d'une contravention, peut être cité par exploit remis là où il réside fréquemment et où il est inscrit au rôle de la contribution personnelle et mobilière, si le juge du fait reconnaît qu'il y a un domicile.

2° *Dans le cas de contravention aux conditions imposées à la société concessionnaire d'une mine, le gérant a la responsabilité pénale et ne peut la rejeter sur le directeur des travaux d'exploitation, s'il ne prouve pas que c'est le fait personnel de celui-ci et qu'il a agi contrairement à ses ordres ou au moins sans sa participation*[1].

ARRÊT (Chagot).

La Cour; — sur le premier moyen tiré de la fausse application de l'art. 182 C. inst. crim., et de la violation du droit de la défense, en ce que le demandeur aurait été cité par un exploit délivré à un lieu autre que celui de son domicile : — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le demandeur, Jules Chagot, en sa qualité de gérant de la Compagnie des mines de Blangy, est inscrit au rôle de la contribution personnelle et mobilière dans la commune de Montceau-les-Mines, qu'il y réside fréquemment, que c'est dans cette commune qu'est situé l'un des principaux établissements de la Compagnie des mines de Blangy, dont il est le gérant; — attendu que, de cette constatation souveraine en fait, la Cour impériale de Dijon a pu tirer légalement la conséquence que le domicile de Jules Chagot était à Montceau; — attendu que, si la Société des mines de Blangy a déclaré avoir son siége à Paris, cette circonstance n'y établissait pas nécessairement le domicile du gérant; — attendu que, si l'arrêt attaqué s'est fondé en outre pour repousser le fait de domicile à Paris, sur ce que Jules Chagot ne justifiait pas de son inscription au rôle de la contribution personnelle ailleurs qu'à Montceau, le demandeur ne peut, pour infirmer cette déclaration, argumenter de ce que, en vertu de la loi du 21 avril 1832, la cote personnelle, à Paris, est réunie à la cote mobilière, puisqu'en effet, d'une part, cette circonstance laissait dans le doute la question de savoir s'il y avait lieu de considérer ledit Chagot comme imposé à Paris à titre de domicilié ou comme y ayant une résidence, et que, d'autre part, en supposant qu'il y aît été réputé imposé à la cote personnelle, il n'en résultait nullement, pour la Cour impériale, la nécessité de faire prévaloir cette présomption sur le fait positif du paiement de la cote personnelle à Montceau; — attendu, dès lors, qu'en refusant de prononcer la nullité de la citation, l'arrêt attaqué n'a pas faussement appliqué l'art. 182 C. inst. crim., et n'a violé ni l'art. 102 C. Nap., ni le droit de la défense; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 7 de la loi du 27 avril 1838, et de la fausse application de l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810 : — attendu, en droit, que le gérant d'une Société est personnellement responsable de ses actes de gestion et d'administration; — que le directeur chargé, aux termes de l'art. 7 de la loi du 27 avril 1838, des travaux d'exploitation, n'exclut nullement la responsabilité légale du gérant pour les actes qui appartiennent à ce dernier; — attendu que les deux contraventions poursuivies à la charge de Jules Chagot, en sa qualité de gérant, consistent : la première, dans le dépilage de la partie orientale des travaux exécutés sans autorisation du préfet; la

1. Voy. notre Revue sur ces questions, *supra*, p. 9-17, et nos art. 6762 et 6791.

deuxième, dans l'abandon de ces travaux sans déclaration préalable, contrairement à l'art. 8 du cahier des charges de la concession et à un arrêté du préfet du département de Saône-et-Loire du 29 août 1845; — que ces actes ne constituaient pas de simples travaux d'exécution; — attendu, au surplus, que le directeur des travaux d'exploitation est subordonné au gérant; que non-seulement celui-ci n'avait pas offert la preuve que les mesures prohibées avaient été prises sans sa participation personnelle ou contrairement à ses ordres, mais que le jugement de première instance, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, déclare même expressément que la double recommandation reconnue est, par sa nature particulière, ainsi que par l'influence du fait d'où elle procède sur les résultats généraux de l'exploitation, naturellement et uniquement imputable au concessionnaire, au gérant, au maître de la mine, et nullement à l'ingénieur des travaux, agent subalterne et irresponsable dans l'espèce; — attendu, dès lors, qu'en prononçant contre Chagot la peine portée par la loi, l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 7 de la loi du 27 avril 1838, et n'a fait, au contraire, qu'une juste application des principes de la matière et de l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810; — rejette.

Du 20 août 1858. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6785.

ABUS DE CONFIANCE. — CONSOMMATION. — PRESCRIPTION.

Le délit d'abus de confiance étant consommé par le détournement qui en est l'élément constitutif, la prescription court dès ce moment, et le juge ne peut repousser l'exception sous le prétexte que le délit se serait continué tant que son auteur faisait des actes de jouissance sur la somme détournée.

ARRÊT (Lion).

LA COUR; — vu les art. 408 C. pén. et 638 C. inst. crim.; — attendu que, pour déclarer le demandeur en cassation coupable du délit d'abus de confiance à raison des détournements auxquels les juges du fond paraissent attacher la date de 1853, et pour écarter l'exception péremptoire de prescription, l'arrêt attaqué s'est fondé, non sur ce que le délit n'aurait été consommé que moins de trois ans avant les poursuites introduites en 1857, ou sur ce que quelques-uns des éléments constitutifs du délit se seraient reproduits dans le même intervalle, mais sur la fausse théorie de droit que l'abus de confiance est un délit successif qui se continue tant que le prévenu fait des actes de jouissance portant sur la somme obtenue à l'aide du délit; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt a donné à sa décision une base illégale; — casse.

Du 12 novembre 1858. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 6786.

FAUX. — PASSE-PORTS. — CONTRAT D'ÉMIGRANT.

Le délit de falsification de passe-ports, prévu par l'art. 153 C. pén., ne se trouve pas dans le fait de falsifier un contrat d'émigrant (lui assurant son transport à travers la France et son passage pour un pays d'outre-mer), si le contrat ne contient point le

signalement et les indications pour l'identité qui le feraient assimiler à un passe-port d'après la loi du 15 janvier 1855[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Spoor).

LA COUR; — vu le mémoire déposé à l'appui du pourvoi par le procureur général près la Cour impériale de Metz, ensemble l'art. 3, § 3, de la loi du 15 janvier 1855, sur les émigrants étrangers, ledit paragraphe portant : « Si le contrat contient le *signalement* de l'émigrant, ainsi que les *indications nécessaires pour établir l'identité,* il pourra, après avoir été visé par la légation ou le consulat de France, tenir lieu de passe-port; — attendu, en droit, qu'il ressort expressément de cette disposition que le contrat d'émigration, intervenu entre le futur émigrant et la Compagnie fondée dans ce but, ne peut équivaloir à un passe-port et en tenir lieu qu'autant que ce contrat contient le *signalement et les indications nécessaires pour établir l'identité de l'émigrant;* — qu'il suit de là que, lorsque de telles mentions n'existent pas dans le contrat, non-seulement il ne vaut plus comme passe-port spécial, mais qu'il n'a plus même à être soumis au visa du consulat ou de la légation de France, afin, d'une part, de conserver, à titre de caractère unique, le caractère d'un contrat purement civil destiné à régler de simples intérêts privés, et, d'autre part, de laisser l'émigrant dans la nécessité, commune à tous, de se pourvoir d'un passe-port véritable; — et attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, d'un côté, que « le traité dont il s'agit ne renferme pas même le signalement de l'émigrant; » d'un autre côté, que le prévenu a présenté tout ensemble au commissaire de police « le contrat et le passe-port de l'émigrant, à l'effet de constater l'identité de celui-ci; » qu'en décidant, à la suite de ces deux circonstances de fait, que le traité incriminé ne constituait pas un passeport, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions combinées de l'art. ci-dessus visé et l'art. 135 C. pén., en a fait une saine application; — rejette.

Du 19 novembre 1858. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6787.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — INTERPRÉTATION. — CONFISCATION.

Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée présente quelque ambiguïté sur l'étendue de la condamnation prononcée, les juges qui l'ont rendue peuvent être appelés à l'interpréter, sans toutefois la modifier sur les points certains[2].

Si la condamnation se trouve dans un arrêt confirmatif, cette interprétation appartient à la Cour d'appel[3].

La chose jugée n'est pas méconnue par l'arrêt interprétatif qui

---

1. Voy., pour des questions analogues, notre art. 6611.

2. Le principe est certain pour les juridictions civiles (Voy. cass., ch. civ., 28 avril 1852; Dall. 52, 1. 139). Le même pouvoir doit appartenir aux juridictions correctionnelles, d'autant plus que la jurisprudence va jusqu'à leur permettre de réparer des omissions, au moyen d'une assignation nouvelle équivalant à une sorte de requête civile (Voy. *J. cr.*, art. 5934, 6042 et 6462).

3. Il n'y a pas à appliquer ici la disposition de l'art. 472 C. p. c., suivant laquelle, lorsqu'un jugement a été confirmé, l'exécution et l'interprétation appartiennent au premier juge. Voy. l'arrêt de cassation du 12 juin 1857 et la note 2 (*J. cr.*, art. 6462).

juge que la confiscation prononcée d'un bateau, pour contrefaçon dans la forme extérieure, ne comprend pas les machines et chaudières[1].

ARRÊT (Gache C. Masson).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation de la chose jugée : — attendu que, si le respect pour l'autorité de la chose jugée oblige les cours et tribunaux aussi bien que les personnes privées, ce devoir ne saurait exclure, pour les premiers, la faculté de statuer sur interprétation de leurs arrêts et jugements, toutes les fois qu'à raison de quelque ambiguïté dans les termes ces actes laissent les parties en suspens sur l'étendue des conséquences qu'ils comportent; — attendu que, dans ce cas, le sens et la portée véritable de la décision ne pouvant être restitués que par le magistrat qui l'a rendue, il se trouve, par la force même des choses, investi du droit de procéder à cet égard, et que l'exercice de cette prérogative n'a alors pour lui d'autre limite que la défense de modifier, de restreindre ou d'étendre les droits consacrés par sa sentence; — et attendu que, par son arrêt, en date du 18 juin 1856, intervenu dans l'instance en contrefaçon existant entre les frères Gache et Masson, la Cour impériale de Rouen avait purement et simplement confirmé la disposition du jugement ordonnant, en termes absolus, *la confiscation du bateau l'Anna;* que rien dans l'arrêt n'indiquait si ce dispositif comprenait la totalité du bateau ou seulement la portion de ce bateau arguée de contrefaçon; que, dès lors, il y avait motif pour provoquer, de la part de la Cour de qui il émanait, l'interprétation de son arrêt sur ce chef spécial de la confiscation; — attendu qu'en statuant dans ces circonstances, ainsi qu'elle l'a fait, la Cour impériale de Rouen n'a ni violé, ni méconnu les principes de l'autorité de la chose jugée, ni par conséquent la disposition de l'art. 1351 C. Nap.; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 49 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que la confiscation aurait dû frapper l'ensemble du bateau, et qu'à tort l'arrêt attaqué en aurait distrait les machines : — attendu que l'invention brevetée au profit du sieur Gache ne portait que sur la forme extérieure du bateau, et que les machines et chaudières n'ont été, sous ce rapport, l'objet d'aucun débat devant la Cour impériale; — attendu que la confiscation desdites machines n'aurait dû être ordonnée qu'autant qu'elles auraient été indivisibles avec le bateau; mais que l'arrêt a constaté, au contraire, qu'elles pouvaient en être séparées; que son appréciation, souveraine à cet égard, échappe à la censure de la Cour; qu'ainsi, loin de violer les règles de la matière, l'arrêt en a fait, sous ce rapport, une juste et saine application; — rejette.

Du 12 novembre 1858. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 6788.

ADULTÈRE. — 1° PLAINTES RESPECTIVES. — EXAMEN SIMULTANÉ. 2° MAISON CONJUGALE. — CONCUBINE.

1° *Lorsque les juges d'appel sont saisis, à la fois, d'une plainte en adultère formée par le mari contre sa femme, et d'une plainte reconventionnelle de celle-ci pour entretien d'une concubine dans la maison conjugale, ils peuvent statuer simultanément sur les deux actions et même examiner en premier lieu dans leur jugement les faits reprochés à la femme*[2].

1. Voy. cass. 13 et 28 mai 1853 (*J. cr.*, art. 5705).
2. Nos objections étaient celles-ci : Le mari qui, le premier, a violé la foi

2° *Le délit imputé au mari n'existe pas nécessairement, par cela seul qu'il aurait reçu plusieurs fois la visite de sa concubine dans ses résidences momentanées, si les juges du fait déclarent que ces visites n'ont point eu un caractère de fréquence suffisant* [1].

ARRÊT (f° Lamiraudie et Cholet.)

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la fausse interprétation des art. 336 et 337 C. pén., et violation des règles de sursis, en ce que l'arrêt attaqué aurait statué sur la plainte du nommé Lamiraudie: — attendu que, si les juges, ayant à statuer sur une plainte en adultère par un mari contre sa femme, et sur une plainte en entretien d'une concubine dans la maison conjugale portée par une femme contre son mari, doivent examiner en premier lieu la plainte de la femme, qui, une fois admise, élèverait une fin de non-recevoir contre celle du mari, il est constant que, par suite de l'appel interjeté du jugement rendu le 7 juin 1858 par le tribunal de Tours, la Cour impériale d'Orléans a été simultanément saisie de la plainte de la femme Lamiraudie et de celle du mari, et qu'il y avait, dès lors, pour cette Cour, nécessité de statuer sur deux plaintes; — attendu que si, dans le dispositif de son arrêt, la Cour s'est occupée d'abord de la plainte du mari, et, en second lieu de celle de la femme, cette priorité accordée à la dénonciation du mari, fût-elle irrégulière, n'a au fond aucune importance, puisque les deux plaintes ont été examinées en même temps et n'ont fait l'objet que d'une seule et même décision; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 336 et 339 C. pén., combinés avec l'art. 214 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué aurait dénié le titre de maison conjugale aux lieux où Lamiraudie aurait reçu les visites de sa concubine: — attendu que les faits, tels qu'ils sont constatés par l'arrêt attaqué, ne constituent pas nécessairement le délit prévu par l'art. 339 C. pén.; — que, dès lors, on ne saurait rencontrer dans ledit arrêt une violation expresse des articles ci-dessus visés; — rejette.

Du 11 novembre 1858. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6789.

BATEAUX A VAPEUR. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE. — RÉGLEMENTATION.

Les heures de départ et d'arrivée des bateaux à vapeur, dans les ports de commerce, peuvent être déterminées par un règlement préfectoral, en vertu de la loi de 1790 et de l'ordonnance du 20 fé-

---

conjugale, est indigne de se plaindre; l'indignité opposée reconventionnellement par la femme est une exception péremptoire, donc il faut statuer avant tout sur cette plainte reconventionnelle; procéder simultanément au jugement des plaintes réciproques, c'est s'exposer à un scandale inutile (voy. notre dissertation sur une question renfermant celle-ci, *J. cr.*, art. 6127). L'arrêt de rejet reconnait ces principes et ne s'en écarte qu'à raison de ce que, le premier juge ayant statué en même temps sur le tout et aucun sursis n'ayant été demandé en appel, la Cour d'appel a dû statuer simultanément sur la double affaire dont elle était régulièrement saisie.

1. Pour infirmer le jugement ayant condamné le mari, la Cour d'Orléans, tout en reconnaissant que telle personne était sa maîtresse et avait eu avec lui des relations, disait que « ces visites n'ont pas eu un caractère de fréquence suffisant pour justifier la plainte reconventionnelle, » et que, d'autre part, on ne peut réputer maison conjugale, dans le sens de la loi, les résidences momentanées de L.... dans deux villes, pour le besoin de ses affaires » (Voy. notre art. 6685).

vrier 1846. Il y a contravention, non-seulement dans le cas de départ à une autre heure, mais même dans celui de suppression d'un départ[1].

ARRÊT (Sénès, etc.).

LA COUR; — vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, les art. 10 et 53 de l'ordonnance du roi des 17 janvier et 20 février 1846; vu les arrêtés du préfet du Var des 24 juillet et 17 octobre 1857; vu l'art. 471, n° 15 C. pén.; — attendu qu'indépendamment des pouvoirs donnés à l'administration par la loi des 16-24 août 1790 sur la police des ports, quais et autres lieux publics, l'ordonnance du 20 février 1846, relative aux bateaux à vapeur, charge spécialement les préfets, par ses art. 10 et 53, de prescrire toutes les mesures d'ordre et de police propres à assurer la bonne navigation de ces bateaux dans les ports de commerce, et à éviter les accidents auxquels le stationnement, le départ et l'arrivée des bateaux à vapeur pourraient donner lieu; — attendu que l'obligation de partir à des heures déterminées rentre évidemment dans les mesures de police autorisées par l'ordonnance ci-dessus visée; qu'en effet, si l'administration d'un bateau à vapeur pouvait, suivant ses intérêts, supprimer un ou plusieurs voyages, il pourrait en résulter, de la part des passagers, amenés sur les lieux par les annonces publiées des heures de départ réglementées par l'administration, des rassemblements, réclamations, et même des troubles à la tranquillité publique; — attendu que, dans l'espèce, l'obligation de partir aux heures fixées par l'arrêté du préfet était une conséquence nécessaire du service auquel étaient affectés les bateaux à vapeur autorisés par l'administration à faire et assurer le passage des voyageurs entre Toulon et la Seyne; — attendu, dès lors, que l'infraction à cette obligation constituait un préjudice causé à un intérêt d'ordre public, et, par suite, une contravention de police prévue et punie par l'art. 471, n° 15, C. pén.; — rejette.

Du 20 novembre 1858. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6790.

USURE. — CONVENTIONS. — ACTES AUTHENTIQUES. — APPRÉCIATION.

Quelles que soient la forme ou les combinaisons d'une convention, et nonobstant l'authenticité de l'acte, il appartient aux tribunaux d'y rechercher et trouver l'usure déguisée; et le pouvoir souverain d'appréciation des Cours impériales les dispense de préciser la quotité d'intérêt qui aurait excédé le taux légal[2].

---

1. La légalité d'un tel règlement avait déjà été proclamée dans un arrêt du 6 mars 1858, qui ne cassait le jugement de condamnation qu'à raison de ce qu'il n'avait pas spécifié les contraventions commises. Voy. toutefois l'arrêt de cassation du 26 février 1841 (*J. cr.*, art. 2832).

2. Voy. *Rép. cr.* v° Usure, n°s 6 et 7). Dans l'affaire Villeneuve, il y avait deux conventions constatées par deux actes authentiques desquels il serait résulté que c'étaient deux prêts avec combinaison de conditions aléatoires : or, il est admis par la doctrine que des prêts ainsi faits sont légaux, sans que les juges puissent trouver dans les chances de l'*aléa* la stipulation d'un intérêt excessif. Sans doute l'usure déguisée peut être recherchée dans toute convention et par présomptions contraires à l'acte authentique, parce qu'il s'agit de fraude à la loi, mais l'arrêt Villeneuve était motivé de telle sorte qu'il pouvait paraître que les juges correctionnels s'étaient principalement déterminés par cette considération que les combinaisons étaient *trop onéreuses* pour les emprunteurs, ce qui aurait été reviser des conventions librement consenties, pouvoir qui n'appartient même pas aux juges civils.

ARRÊT (Villeneuve).

LA COUR ; — sur le moyen tiré de la violation des art. 1134, 1319, 1341 C. Nap., et de la fausse application des art. 1116, 1353 du même Code, et des lois des 3 septembre 1807 et 27 décembre 1850 : — attendu, sur la première partie du moyen, qu'il appartenait à la Cour impériale de rechercher la véritable nature des contrats intervenus entre les parties; que les simulations employées par le prévenu ne peuvent le soustraire aux dispositions des lois pénales sur l'usure, lesquelles dérogent à la liberté des conventions et aux règles invoquées du droit civil sur la force probante des actes authentiques; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué : 1° qu'en prêtant à Lacassagne une somme de 1,790 fr., le demandeur s'est fait souscrire une obligation de 2,500 fr.; 2° qu'en prêtant à Belloc une somme de 3,000 fr., le demandeur s'est fait souscrire une obligation de 4,500 fr. ; qu'appréciant ces actes et les circonstances dans lesquelles ils ont été faits, l'arrêt attaqué déclare qu'il y a eu prêts directs de la part de Villeneuve, prêts effectués à des conditions exorbitantes et constitutives d'une usure certaine quoique déguisée ; — attendu qu'en décidant ainsi, la Cour impériale de Bordeaux n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, et n'a violé ni faussement appliqué les dispositions invoquées du C. Nap. ; — attendu, sur la 2e partie du moyen, qu'aucune loi n'exige que devant la juridiction répressive les jugements et arrêts précisent le chiffre ou la quotité des perceptions excessives; que ces perceptions ne servent pas de base à la fixation de l'amende; qu'en déclarant que les prêts avaient été faits à des conditions exorbitantes constitutives d'une usure certaine, l'arrêt attaqué a satisfait au vœu de l'art. 1er de la loi du 3 septembre 1807; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme ; — rejette.

Du 26 novembre 1858. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6791.

RESPONSABILITÉ PÉNALE. — CHEF D'ÉTABLISSEMENT. — PRÉPOSÉ.

Lorsqu'une loi, par exemple celle de 1854 sur les livrets d'ouvriers, ou bien un règlement de police pour une usine ou pour une industrie, a fait certaines défenses ou imposé certaines précautions aux chefs d'établissements ou bien pour certains travaux, la responsabilité pénale des infractions commises par les préposés incombe aux maîtres, mais sans préjudice de la responsabilité qui peut exister aussi pour les auteurs connus de ces infractions[1].

---

1. Il y a là de très-graves difficultés (Voy. notre résumé de jurisprudence, *suprà*, p. 9-17). Depuis l'arrêt que nous recueillons, la Cour de cassation a encore jugé que les fabricants d'appareils pour l'éclairage par le gaz, dont les ouvriers font la pose dans les maisons, sont passibles des peines de toutes contraventions commises par ceux-ci à l'ordonnance de police pour Paris, du 27 oct. 1855, qui prescrit certaines dispositions minutieuses pour le travail matériel de la pose (Rej. 28 janv. 1859, *infrà*). Mais, dans la discussion sur cette espèce et sur d'autres se présentant en même temps, il a été entendu que cette responsabilité par voie de fiction, qui serait nécessaire pour plus de garanties, n'excluait pas celle de l'auteur personnel de l'infraction, lequel devrait aussi être poursuivi et condamné, s'il était connu. Un arrêt de cassation, du 13 nov. 1858, avait semblé restreindre cette responsabilité du droit commun au cas ou le règlement ne la ferait pas peser sur le propriétaire ou maître. Celui du 27 janv. 1859 (*infrà*), en cassant l'arrêt de Douai, re-

ARRÊT (Min. publ. C. Defons).

LA COUR; — vu les art. 3, 4, 5, 7 de la loi du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers; — attendu que ces articles mettent exclusivement à la charge des chefs ou directeurs des établissements industriels qui se trouvent dénommés dans l'art. 1er de la loi précitée, l'infraction à leurs dispositions, fût-elle le fait personnel de leurs employés, commis ou préposés; que ceux-ci, en effet, doivent être présumés alors n'avoir agi que d'après les ordres de leurs commettants; — et attendu qu'il est constaté et reconnu dans l'espèce qu'un ouvrier dépourvu de livret a été reçu dans l'atelier de René Defons, ferblantier; — que ce fait constitue une contravention à l'art. 3 de la loi du 22 juin 1854, qu'il entraînait dès lors l'application de l'amende de 1 à 15 fr., édictée par l'art. 11 de la même loi; — que le jugement dénoncé a donc commis une violation expresse de ces articles, en renvoyant de la prévention ledit Defons, sur les motifs qu'il était absent lorsque l'ouvrier dont il s'agit se présenta chez lui, et pendant les deux jours qu'il fut employé par sa femme, qui ignorait les précautions qu'elle devait prendre. — Casse.

Du 26 novembre 1858. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6792.

TROMPERIES. — SUBSTANCES. — ÉCHANGE. — DATION EN PAIEMENT.

L'art. 423 C. pén., qui punit la tromperie sur la nature de la chose vendue, s'applique même à celle qui a lieu dans un échange[1].

Cette disposition et celle de la loi du 27 mars 1851, art. 1er, qui punit la tromperie par falsification de denrées alimentaires, sont-elles inaplicables à la dation en paiement[2]*?*

ARRÊT (Mouttet).

LA COUR; — vu l'art. 423 C. pén., sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 423 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait étendu au contrat

---

cueilli à notre art. 6762, a été jusqu'à juger que, si le règlement a imposé ses prescriptions au propriétaire ou chef d'établissement lui-même, c'était pour faire remonter à lui la responsabilité pénale des infractions, mais que c'est sans préjudice de celle qui incombe aussi et avant tout à l'ouvrier auteur de l'infraction poursuivie. De la sorte, une contravention unique, qui n'est pas le fait de deux coauteurs et qui ne comporte pas une double condamnation pour complicité, se trouvera imputable tout à la fois à l'auteur personnel, selon le droit commun, et au maître, selon la règle que crée la jurisprudence par une fiction jugée nécessaire!

1 et 2. Voy. notre dissertation, art. 6725. D'une part, la Cour de cassation décide que l'art. 423 comprend l'échange comme la vente proprement dite, et que la loi de 1851 s'applique aussi à la société en participation, où il y a translation de propriété comme dans la vente (*J. cr.*, art. 6625 et 6655). D'autre part, la cour de Paris juge avec le tribunal de Mantes, que ces dispositions pénales sont uniquement pour les ventes et achats, qu'elles ne peuvent s'appliquer à la dation en paiement pour prix de loyer. La contradiction nous paraît manifeste, car la dation en paiement contient vente autant que la société en participation. Pour faire prévaloir la thèse de la cour de Paris, il faudrait contester toute la jurisprudence sur l'interprétation des lois pénales relativement aux contrats sanctionnés, ou bien trouver dans les discussions préparatoires sur l'art. 423 et la loi de 1851, la preuve que le législateur n'a voulu punir les fraudes dont il s'agit qu'autant qu'elles auraient lieu dans ces ventes qui se font sans que la vérification immédiate soit possible.

d'échange des dispositions qui ne s'appliquent qu'au contrat de vente : — attendu que l'échange n'est qu'un mode de vente dont le législateur doit protéger la sincérité aussi bien que celle de la vente proprement dite; — attendu que si la loi n'admet pas l'action en rescision pour cause de lésion dans le contrat d'échange, c'est parce que, dans la plupart des cas, les contractants donnent aux objets échangés une valeur d'affection qu'on ne saurait prendre pour base de leur valeur réelle; — attendn que cette circonstance ne se rencontre pas dans l'espèce actuelle, puisque l'arrêt attaqué constate, 1° que Mouttet a livré à Bouvard des bijoux dont la valeur était portée à la somme de 4,000 fr. contre des papiers peints à lui livrés par Bouvard, et dont la valeur était portée à pareille somme; — 2° que cette livraison a eu lieu entre négociants, sur facture, en pleine foire de Beaucaire; — rejette.

Du 18 novembre 1858. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

JUGEMENT (Min. publ. C. Aubé).

LE TRIBUNAL; — attendu que la loi du 27 mars 1851 n'a eu pour objet, ainsi que son titre l'explique, que de réprimer les fraudes qui peuvent être commises dans la vente des marchandises; que le texte de cette loi, ainsi que celui de l'art. 423 C. pén., expriment positivement que les dispositions y contenues ne s'appliquent qu'en cas de ventes et achats; — attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un paiement en grains pour prix d'un louage d'ouvrage; que ce paiement fait en présence de celui qui le recevait, pouvait être vérifié et débattu par ce dernier; que, quelque répréhensible que soit la conduite d'Arsène Aubé, qui a donné en paiement à son moissonneur du méteil falsifié d'un surcroît de seigle et d'un mélange de grenailles ou de criblures, ledit prévenu ne saurait tomber sous l'application des lois précitées pour un fait qu'elles n'ont point prévu; — relaxe.

Du 21 octobre 1858. — Trib. corr. de Mantes.

ARRÊT.

LA COUR; — adoptant les motifs des premiers juges; — confirme.

Du 14 janvier 1859. — C. de Paris, ch. corr. — M. Monsarat, prés.

ART. 6793.

SUBSTANCES. — TROMPERIE. — INDICATIONS FRAUDULEUSES. — BOUCHER.

Lorsqu'un fournisseur et spécialement un boucher, après pesage et livraison à l'acheteur, représenté par son domestique et ne devant payer qu'ultérieurement, inscrit sur le bulletin ou carnet destiné à celui-ci une quantité supérieure à celle qu'il a livrée, les juges peuvent voir là une indication frauduleuse, tendant à faire croire à l'exactitude d'un pesage antérieur, délit prévu par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851[1].

---

1. Le tribunal avait repoussé l'application de toutes les dispositions contenues dans cet article (Trib. corr. de Toulon, 12 juin 1858). La Cour d'appel a jugé « que toute indication matérielle tendant à faire croire que la marchandise présente une quantité de..... pesée ou mesurée et dont l'inexactitude peut être constatée par l'inspection de l'objet saisi, tombe sous l'application de la loi, que le pesage ait eu ou non réellement lieu à un moment ou à un autre. » (C. d'Aix, 4 août 1858). De graves objections s'élevaient contre cette application si large de la loi pénale. Quand le pesage a eu lieu réellement sous les

ARRÊT (Fe Reynaud).

La Cour; — sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 1er, § 3 de la loi précitée, en ce que, dans les faits imputés à la femme Reynaud, ne se rencontrent pas toutes les circonstances nécessaires pour constituer le délit prévu par ledit paragraphe : — attendu que, pour constituer le délit prévu par l'art. 1er, § 3 de la loi du 27 mars 1851, et puni par l'art. 423 C. pén., trois conditions sont nécessaires : 1° l'intention frauduleuse du prévenu; 2° la tromperie sur la quantité de la marchandise livrée; 3° l'indication frauduleuse tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact; — attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que, le 1er juin 1858, la fille Colomp, cuisinière du consul des États-Unis, à Toulon, a acheté, pour le compte de son maître, une certaine quantité de viande chez la femme Reynaud, bouchère dans ladite ville; que celle-ci, après le pesage, a porté sur le carnet de la cuisinière la quantité de 3 kilogrammes 500 grammes de viande; qu'aussitôt après la sortie de la cuisinière de la boutique de la femme Reynaud, des agents de police ont pesé cette viande et reconnu un déficit d'environ 400 grammes sur le poids annoncé; que la femme Reynaud, interpellée sur ce déficit, n'a fourni que des explications contradictoires entre elles; — attendu que ces constatations démontrent clairement soit l'intention frauduleuse de la demanderesse en cassation, soit l'existence matérielle de la tromperie; — attendu que, dans ces circonstances, la mention inscrite par la femme Reynaud sur le carnet de la fille Colomp ne peut être considérée que comme une indication frauduleuse, tendant à faire croire à l'exactitude d'un pesage antérieurement opéré; — attendu, dès lors, qu'en appliquant à la femme Reynaud les dispositions de l'art. 1er, § 3 de la loi précitée, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer au texte et à l'esprit de ladite loi, — rejette.

Du 19 novembre 1858. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6794.

OBJETS SAISIS. — RESTITUTION. — POUVOIRS DU JUGE. — CASSATION.

Dans le cas de condamnation correctionnelle contre une femme pour escroquerie, si le mari réclame comme à lui appartenant une somme saisie chez eux, il appartient au juge de décider qu'elle provient du délit et d'en refuser la restitution[1].

Mais il y a excès de pouvoirs dans l'arrêt qui dit seulement qu'il existe des soupçons pour attribuer une source illégitime à des livrets de la caisse d'épargne réclamés et qui ordonne que la restitution n'aura lieu qu'après tel délai pour les renseignements[2].

---

yeux de l'acheteur, sans que cette opération fût entachée d'aucun procédé frauduleux, la livraison consomme la vente, l'acheteur n'a été trompé par aucune indication frauduleuse déterminante; la fraude, par exagération sur le bulletin ou le carnet, de la quantité pesée et livrée est postérieure à la vente et analogue à celle qui aurait lieu sur une facture ultérieurement envoyée par le marchand : c'est tout autre chose que ces indications frauduleuses par étiquette ou autrement qui inspirent confiance au consommateur et l'engagent à acheter sans vérification du poids. S'il y a manœuvres frauduleuses dans les faits postérieurs à la vente, ce serait plutôt l'art. 405 qu'il faudrait appliquer, comme l'a fait l'arrêt de rejet du 6 mai 1842 (*J. cr.*, art. 3194).

1 et 2. *Rép. cr.*, v°. Objets saisis, nos 4 et 5; *J. cr.*, art. 6608.

La cassation pour cette cause peut avoir lieu avec renvoi devant une Cour impériale, chambre correctionnelle [1].

ARRÊT (Chenu).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la fausse application des art. 405, 59 et 60 C. pén. (escroquerie et complicité); — sur le moyen tiré de la violation des art. 2279, 1401, 1421, 1424 et 1425 C. Nap., combinés avec les art. 161 et 189 C. inst. cr., en ce que la Cour impériale aurait refusé de rendre à Chenu, qui intervenait pour la réclamer, une somme de 4,150 fr. saisie au domicile commun des époux Chenu : — attendu que l'arrêt attaqué a, par une appréciation souveraine des faits, déclaré que cette somme de 4,150 fr. provenait des escroqueries commises par la veuve Roperts; — attendu, dès lors, que Chenu ne pouvait, à quelque titre que ce fût, avoir un droit de propriété sur une somme d'argent ayant une pareille origine; — attendu qu'en ordonnant que les 4,150 fr. dont s'agit seraient restitués aux victimes des escroqueries, l'arrêt attaqué a légalement appliqué les dispositions des art. 161 et 189 C. inst. cr.; — rejette ce moyen; — sur le moyen tiré d'un excès de pouvoir et de la violation des art. 189 et 191 C. inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué, au lieu de statuer définitivement sur la demande de Chenu, aurait ordonné que deux livrets de la Caisse d'épargne, constatant chacun le dépôt d'une somme de 900 fr., au nom des époux Chenu, *ne seraient remis au réclamant qu'après un délai de six mois, et dans le cas où il n'aurait été formé aucune opposition dans ce delai :* — attendu qu'il est de principe que, en cas de poursuites correctionnelles, le tribunal doit, par le jugement de condamnation ou d'acquittement, purger définitivement la prévention dans toutes ses conséquences, soit pénales, soit civiles, et statuer tant sur l'application de la peine que sur les demandes en restitution; — attendu que l'arrêt attaqué pour faire droit aux conclusions de Chenu, qui n'était pas inculpé et qui réclamait la restitution des deux livrets dont s'agit, s'est contenté de dire qu'il existait des soupçons pour attribuer aux objets réclamés une source illégitime, et d'ordonner que cette restitution ne pourra avoir lieu qu'après un délai de six mois; — attendu que, par-là, l'arrêt attaqué n'a point répondu aux conclusions de Chenu, a laissé en suspens une question de restitution qu'il aurait dû trancher sur-le-champ, et retenu sur de simples soupçons, au détriment du propriétaire, des valeurs sur lesquelles la main-mise judiciaire ne devait pas se prolonger au delà de l'action publique : d'où il suit que l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir, et violé les dispositions des art. 189, 161 et 191 C. inst. cr.; — casse.

Du 25 novembre 1858. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6795.

FAUX. — ÉCRITURE PRIVÉE. — BILLET A DOMICILE.

Il n'y a pas faux en écriture de commerce, mais seulement faux en écriture privée, si le billet fabriqué ou falsifié, n'énonçant pas la qualité de commerçant, ne contient aucun des éléments de la lettre de change, encore bien qu'il indique pour le paiement un autre lieu que celui où il est souscrit [2].

1. Cette solution n'a été admise qu'avec difficulté. Il s'agit là d'un débat civil, qui semblerait devoir être renvoyé au tribunal de 1re instance, suivant l'art. 429, § 4, C. inst. cr.
2. Voy. *J. cr.*, art. 5552 et 6307.

ARRÊT (Pendrié).

LA COUR; — vu les art. 147, 150, 151 C. pén., 337 C. inst. cr.; — attendu que, d'après les déclarations du jury, Marty-Pendrié a été reconnu coupable d'avoir fait sciemment usage de deux pièces fausses; — que l'une de ces pièces a été considérée par la Cour comme présentant un faux en écriture de commerce, et qu'elle a servi de base à la condamnation; — attendu que ladite pièce, relatée dans la question soumise au jury, est ainsi conçue : « Lavenet, le 5 avril 1858; B. P. F. 300. Au 5 août prochain, je paierai par ce présent mandat, à l'ordre du sieur Pendrié, la somme de 300 fr., valeur en marchandises, qui passera, suivant autre avis, au domicile de M. Vidal, cafetier à Mirepoix, Arriége. Bon pour 300 fr. Christaud »; — attendu que cet écrit n'a aucun caractère commercial; que la qualité de commerçant, pour le souscripteur prétendu, n'y est pas énoncée; qu'il ne s'y trouve aucun des éléments de la lettre de change, ni la traite, ni la remise d'argent de place en place, mais une simple indication de paiement dans un autre lieu que celui où le mandat est souscrit; que l'usage de cette pièce fausse, ainsi spécifiée, constituait le crime prévu et puni par les art. 150 et 151 C. pén., et devait faire prononcer contre Pendrié la peine de l'emprisonnement, le jury ayant admis des circonstances atténuantes; — attendu néanmoins que la Cour, reconnaissant dans cet acte un faux en écriture commerciale, a condamné Marty-Pendrié à huit années de réclusion, par application de l'art. 147 précité; en quoi il y a eu fausse application de la peine au fait déclaré constant, ce qui motiverait le renvoi devant une autre Cour; — mais attendu que la qualité de commerçant, pour le souscripteur du billet, résultait effectivement de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; que cette circonstance aggravante devait être, comme tous les autres éléments de l'accusation, soumise au jury, qu'elle ne l'a pas été, et que, dès lors, l'accusation n'est point purgée; — casse.

Du 27 novembre 1858. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6796.

ATTENTATS AUX MOEURS. — OUTRAGE A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ.

Un acte de lubricité peut être réputé constitutif d'outrage public à la pudeur, lorsqu'il a lieu dans une chambre où un charpentier dépose ses outils et qui s'appelle sa boutique, quand surtout elle est accessible au public et tout au moins à ses regards, ne fût-ce qu'à raison de ce que le public peut pénétrer sans obstacle de la rue dans la cour sur laquelle donnent les fenêtres de la chambre, demeurées ouvertes ainsi que la porte de la cour [1].

ARRÊT (Potin).

LA COUR; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que c'est dans la boutique d'un charpentier que Potin s'est livré, sur la personne de la jeune Rousseau, à l'acte de lubricité brutale qui sert de base aux poursuites; — que cette boutique était accessible au public; que, d'ailleurs, les fenêtres donnant sur la cour étaient ouvertes, et que de la rue on pouvait, sans obstacle, pénétrer dans cette cour, dont la porte reste constamment ouverte pour donner accès au public; — attendu qu'en matière d'outrage à la

1. Cette décision va bien loin. Voy., au reste, *Rép. cr.*, v° Attentats aux mœurs, n°s 6-8; *J. cr.*, art. 6141 et les renvois, 6628 et 6661.

pudeur, la publicité existe non-seulement au cas où l'acte immoral a été vu par une ou plusieurs personnes, mais aussi lorsqu'il a été offert aux regards du public, et que, par la nature du lieu où il a été commis, il a pu être aperçu même fortuitement; — que, dès lors, en déclarant que les faits ci-dessus constatés présentaient les caractères du délit d'outrage à la pudeur, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 330 C. pén.; — rejette.

Du 23 décembre 1858. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 6797.

FAUX. — ÉCRITURE PUBLIQUE. — COMPTABLE. — OMISSION.

Le crime de faux en écriture publique, qui existe de la part d'un comptable inscrivant sur ses registres des sommes inférieures à celles qu'il a reçues, se trouve également dans l'altération de la vérité par omission volontaire et frauduleuse de toute inscription pour des sommes reçues effectivement [1].

ARRÊT (Brown).

LA COUR; — attendu que les livrets et registres, à la tenue desquels tous dépositaires ou comptables publics sont assujettis, ne sont pas seulement des éléments essentiels de comptabilité; qu'ils constituent des actes et écritures authentiques et publics dont la rédaction appartient à leur ministère, et qui participent du caractère même de leurs fonctions; que, par leur moyen seul, s'accomplit le contrôle journalier et effectif de l'administration supérieure sur le maniement des deniers publics; — attendu que l'ensemble des articles de recettes et dépenses portés en ces livres et registres forme une situation définitive qui, de vraie, peut devenir fausse, non-seulement par l'altération matérielle consistant à inscrire des sommes inférieures à celles qui ont été reçues, mais encore par l'altération de la vérité résultant de l'omission volontaire et frauduleuse de certains articles en entier; que ces omissions dénaturent au même degré, sinon à un degré plus fort, la substance et les circonstances de l'acte, qu'à leur aide, et au moins par le chiffre total des balances, le comptable arrive en réalité à constater comme vrais des faits faux; attendu qu'aux termes de l'arrêt attaqué, Brown est accusé d'avoir : «1º de 1851 à 1858, à Bordeaux, étant receveur du bureau de bienfaisance, commis un ou plusieurs faux dans l'exercice de ses fonctions, en omettant frauduleusement d'inscrire sur son registre à souche et de porter sur son livre journal des recettes relatives aux dons et legs faits au bureau de bienfaisance, s'élevant à la somme de 45,176 fr. 38 c., ayant ainsi dénaturé la substance et les circonstances de ses livres, en constatant comme vraie une situation fausse; » que le 31 mars 1851, à l'égard d'une somme de 1450 fr., et le 10 mai de la même année, à l'égard d'une autre somme de 1500 fr., et enfin le 2 juin, à l'égard d'une somme de 4,166 fr. 65 c., il a encore procédé de même, et que l'arrêt relève ces trois faits dans les mêmes termes; — attendu qu'en qualifiant ainsi les faits imputés au demandeur, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 146 C. pén.; que les autres chefs d'accusation portent également sur des détournements de deniers publics et sur d'autres faux dans des registres ou actes publics commis par le demandeur dans l'exercice de ses fonctions, crimes prévus et punis

1. Cette décision peut paraître bien rigoureuse. Mais elle se justifie par les motifs tirés et du but des registres comptables et de leur falsification dans l'ensemble.

par les art. 145, 148, 164, 169, 170 et 172 C. pén.; que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges qu'exige la loi; que le ministère public a été entendu dans ses conclusions, et que la Cour d'assises de la Gironde est compétente; — rejette.

Du 30 décembre 1858. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6798.

1° ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — RÉCIDIVE. — PEINES. — 2° ACTION CIVILE. — MÉDECINS.

1° *Dans le cas d'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre, la récidive entraîne le doublement de l'amende édictée, selon les art.* 35 *et* 36 *de la loi spéciale* [1].

2° *Les médecins du lieu peuvent intervenir comme parties civiles et obtenir une condamnation en dommages-intérêts* [2].

ARRÊT.

LA COUR; — attendu que Eugénie-Jeanne-Marie Bressac ne dénie pas les condamnations antérieures prononcées contre elle pour fait d'exercice illégal de la médecine, et que la preuve légale en est d'ailleurs rapportée dans la procédure; — qu'elle reconnaît également comme constants les faits de continuation de cet exercice illégal de la médecine, qui ont motivé la dernière condamnation dont elle est appelante; — attendu que son appel porte uniquement sur ce que: 1° les premiers juges n'auraient pas dû prononcer le doublement de l'amende, les cas de récidive punis par le dernier paragraphe de l'art. 36 de la loi du 19 ventôse an XI ne s'appliquant qu'au fait de l'exercice illégal de la médecine avec l'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé; 2° l'intervention des médecins comme parties civiles aurait dû être déclarée irrecevable, attendu que leur défaut d'intérêt et de qualité pour élever la réclamation d'un préjudice qui n'existait pas, et qui, dans tous les cas, ne serait pas individuellement appréciable; — sur le premier chef, attendu, que le titre de la loi du 19 ventôse an XI, sur l'exercice de la médecine, intitulé: *Dispositions générales*, contient, dans les art. 35 et 36 dont il se compose, toute la législation pénale relative aux divers cas d'infraction à l'exercice de cette profession, et qu'il ne faut pas, dès lors, rechercher, autre part que dans cette loi, les principes qui régissent la pénalité en cette matière toute spéciale; — que si l'art. 35 de cette loi n'a pas déterminé la quotité de l'amende, et que si, par suite de ce silence, le juge ne peut l'appliquer que dans la mesure la plus douce, et au niveau, par conséquent, de celles de simple police, cela n'implique aucune modification ni dans la nature, ni dans le caractère spécial et

---

1. Le tribunal correctionnel de Lyon, condamnant la prévenue, a fixé à 30 fr. l'amende infligée, ce qui était doubler le maximum des amendes de simple police (jug. 23 déc. 1858). En appel, le défenseur soutenait que l'infraction était une simple contravention de police, qu'il n'y avait lieu d'infliger qu'une amende, parce que la loi spéciale n'aurait prévu la récidive et prescrit le doublement d'amende que pour le délit d'exercice illégal avec usurpation de titre. L'arrêt qui repousse ce système, avec motifs juridiques, ne contredit pas les arrêts de cassation des 19 mars 1857 et 30 avril 1858, dans l'espèce desquels l'amende infligée était de 30 fr. et qui n'ont proscrit que la condamnation à un emprisonnement excédant la durée limitée pour les peines de police. V. *Rép. cr.*, v° Art de guérir, n° 18; *J. cr.*, art. 6429 et 6641.

2. Conf.: *Rép. cr.*, v° Action civile, n° 2; *J. cr.*, art. 943, 1159, 6343 et 6597.

originaire du fait, ni qu'il dégénère en une simple contravention punissable d'après les règles générales du Code pénal, au titre qui les concerne, puisqu'il n'existait pas au moment de la promulgation de la loi de l'an XI précitée; — attendu qu'en déclarant délit le fait d'exercice illégal de la médecine, et en le déférant à la poursuite du ministère public devant les tribunaux correctionnels, soit que ce délit se complique ou non de l'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, l'art. 36 de la loi précitée a rendu toute méprise et toute confusion impossibles sur la généralité comme sur l'esprit de ses dispositions; — qu'il ne serait, dès lors, ni juridique, ni rationnel, de soutenir que le dernier paragraphe de l'art. 36, relatif à la médecine, ne s'applique pas à toutes les infractions prévues et punies par cette loi, et que, spécialement, le fait simple d'exercice illégal de la médecine échappe à la généralité de ses dispositions; — attendu que, pour admettre une pareille interprétation, il faudrait méconnaître l'esprit général de la législation pénale, qui veut que celui qui, ayant été condamné pour un délit, vient à en commettre un nouveau, subisse une aggravation de peine comme juste punition de son obstination à persévérer; que, s'il en était autrement, la société resterait impuissante et désarmée contre la persévérance des infractions à sa discipline; — attendu, au surplus, que l'étroite corrélation qui existe entre les dispositions générales et absolues du premier et du dernier paragraphe de l'art. 36, ne laisse aucune distinction entre les diverses infractions prévues par cette loi, qu'elles aient lieu avec ou sans usurpation de titre; que, si la loi avait voulu établir une différence et des distinctions, elle l'aurait formellement exprimé, et que là où elle ne distingue pas, le juge ne doit pas distinguer; — que si, dans le cas de l'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, la loi a voulu punir plus d'audace par une amende plus élevée, les conséquences de l'un comme de l'autre délit étant les mêmes, quant aux abus et aux dangers que peut entraîner l'exercice illégal de la médecine, il y a parité de raisons et identité de motifs pour, dans l'un et l'autre cas, appliquer la peine de la récidive par le doublement de l'amende, et user au besoin de la faculté discrétionnaire de celle de l'emprisonnement selon les circonstances; — d'où il suit qu'en doublant l'amende, les premiers juges n'ont fait que se conformer aux dispositions de la loi; — sur le deuxième chef : attendu qu'en intervenant dans l'instance comme parties civiles, les médecins de Lyon, désignés individuellement et nominativement dans l'acte de conclusions en dommages, n'ont fait qu'user du droit ou de la faculté qui leur appartient aux termes de l'art. 1382 C. Nap., des art. 1, 2, 63 et 66 C. inst. cr., et que ne leur interdit pas la loi du 19 ventôse an XI; — que l'exercice illégal de la médecine, indépendamment du préjudice qui en résulte pour la société, porte nécessairement un dommage aux médecins, puisqu'il constitue une usurpation des droits qui leur sont garantis par la loi; — qu'en les soumettant à des conditions légales d'existence la loi n'a pu vouloir, n'a pas voulu que la concurrence illicite, qu'elle réprime dans l'intérêt public, pût porter atteinte à l'intérêt privé de ceux qui ont satisfait à toutes les conditions et qui ont justifié de toutes les garanties qu'elle en exige ; — attendu que vainement on objecte que les médecins sont sans intérêt personnel, et qu'ils ne justifient d'aucun dommage individuel et matériel appréciable pour servir de base à leur demande; — attendu qu'indépendamment de l'intérêt matériel, l'intérêt moral suffirait au besoin aux médecins pour justifier leur intervention comme parties civiles, chacun d'eux étant essentiellement intéressé à ce que sa profession ne soit exercée qu'honorablement, par des personnes présentant toutes les garanties et conditions voulues,

et chacun d'eux ayant aussi intérêt à écarter, par le frein salutaire de la réparation civile, toute concurrence illicite et de nature à jeter la défaveur ou la déconsidération sur cette utile profession; — attendu, au surplus, qu'il est contraire aux principes de droit sainement interprétés, de faire résulter le défaut d'intérêt, et, par suite, la non-recevabilité de l'action, des difficultés que peut, en certains cas, présenter l'appréciation des dommages, et que la question tout à fait distincte de savoir si les médecins ont intérêt à se plaindre d'un préjudice se trouve tranchée par les considérations qui précèdent; — attendu qu'en portant à 500 fr. le chiffre des dommages-intérêts arbitrés, les premiers juges ont puisé leurs moyens et éléments d'appréciation dans les circonstances de la cause; — confirme.

Du 26 janvier 1859. — C. de Lyon, ch. corr. — M. de Bernardy, prés.

ART. 6799.

CASSATION. — POURVOI. — MINISTÈRE PUBLIC. — INTÉRÊT.

Le procureur général près la Cour de cassation ayant seul le droit de former un pourvoi « dans l'intérêt de la loi », est non recevable celui qui a été ainsi formulé par tout autre organe du ministère public, sans que la portée légale et juridique d'une telle déclaration fût modifiée par d'autres expressions, encore bien qu'il ait été déclaré dans les délais et régulièrement notifié au prévenu [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Clairfond).

LA COUR; — vu les art. 177 et 442 C. instr. cr.; — attendu que le commissaire de police du canton de Chabeuil a déclaré dans son acte de pourvoi le faire dans l'intérêt de la loi; — attendu que les circonstances que le pourvoi a été formé dans les délais prescrits par les art. 177 et 373 C. instr. cr., et que, dans sa requête jointe au pourvoi, le ministère public, en demandant la cassation du jugement, requiert le renvoi de la cause et de l'inculpé devant une autre juridiction, ne sont pas de nature à modifier le caractère restrictif résultant des termes explicites du pourvoi; — attendu que l'art. 442 C. instr. cr. n'accorde qu'au procureur général près la Cour de cassation le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi contre les arrêts et jugements; — déclare non recevable.

Du 3 février 1859. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Cassation, n° 60, et les arrêts cités; *J. cr.*, art. 879, 2735 et 5706; *adde:* C. cass., 6 février et 12 mars 1858. Ainsi que l'a fait observer M. le procureur général Dupin, dans ses conclusions qu'a suivies l'arrêt que nous recueillons, on s'écarte trop facilement dans les juridictions inférieures du principe dérivant des attributions et consacré par l'art. 442 C. inst. cr.; il fut rappelé et appliqué dans l'arrêt du 21 mai 1829 dès que l'abus se révéla, ce fut par exception ou erreur qu'un arrêt du 19 avril 1832 le fit fléchir; la règle se trouva définitivement proclamée par l'arrêt du 29 décembre 1853, et elle a encore été appliquée par ceux des 6 février et 12 mars 1858; si la déclaration de pourvoi, dans l'espèce de l'arrêt du 12 mars, disait qu'elle avait lieu dans l'intérêt de la loi *seulement*, cette expression n'est pas nécessaire pour rendre non recevable un pourvoi déclaré être formé « dans l'intérêt de la loi » par un organe du ministère public n'ayant pas ce pouvoir.

ART. 6800.

RECRUTEMENT. — INFIRMITÉ SIMULÉE. — TENTATIVE PUNISSABLE.

Suivant l'art. 270 *du code de justice militaire, le fait par un appelé, d'avoir tenté de se soustraire au service, en se créant une infirmité temporaire, est passible des peines prononcées par l'art.* 41 *de la loi du* 21 *mars* 1832 *contre le délit consommé qu'il prévoit* [1].

ARRÊT (Intérêt de la loi).

LA COUR; — vu les art. 41 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, et 270 du Code de justice militaire; — vu également l'art. 441 du Code d'instruction criminelle; — attendu que l'art. 270 du Code de justice militaire promulgué le 4 août 1857 porte : « Les peines prononcées par les art. 41, 43 et 44 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître; » — attendu, dès lors, que le jugement du tribunal correctionnel d'Orange, en date du 5 août 1858, rendu à l'égard de faits qui se seraient passés aux séances des conseils de révision du département de Vaucluse des 22 et 27 mai 1858, en se fondant, pour relaxer les nommés Fabre et Tramier, des poursuites dirigées contre eux pour avoir simulé des infirmités dans le but de rendre Fabre impropre au service militaire; sur ce que le conseil de révision ayant reconnu ledit Fabre propre à ce service, les faits dénoncés ne constituaient qu'une simple tentative du délit prévu par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832, laquelle tentative n'était pas prévue par cette loi, a formellement violé les dispositions de l'art. 270 du Code de justice militaire, lequel a été formulé dans le but de combler la lacune qui se remarquait dans la loi du 21 mars 1832; — casse.

Du 3 février 1859. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6801.

COLPORTAGE D'ÉCRITS. — 1° ÉCRITS RELIGIEUX. — INTRODUCTION EN FRANCE. — DISTRIBUTION. — 2° DISTRIBUTEUR. — HABITUDE. — FAIT UNIQUE. — 3° COMMUNICATION. — PROPAGANDE.

1° *L'art.* 6 *de la loi du* 27 *juillet* 1849, *comprend les écrits reli-*

---

1. Le jugement cassé considérait que l'appelé n'avait pas été déclaré impropre au service, qu'ainsi son fait n'était qu'une tentative de délit, laquelle n'était pas punissable selon l'art. 41 de la loi spéciale, comme l'avait reconnu la jurisprudence en 1835 et 1844 (Voy. *Rép. cr.*, v° Recrutement n° 5; *J. cr.*, art. 1588 et 3689). Mais, ainsi que l'a fait observer le réquisitoire adopté par l'arrêt de cassation, l'art. 270 du Code de justice militaire a précisément été adopté, comme le disait l'exposé des motifs, « pour combler des lacunes constatées par divers arrêts de la Cour de cassation et relatives à la tentative des délits concernant l'application de la loi du 21 mars 1832. » Ainsi, ajoutait l'exposé, « l'art. 41 de cette loi punit les jeunes gens qui se rendent impropres au service et n'atteint pas ceux qui, déclarés propres au service, avaient cependant cherché à s'y soustraire en se faisant des mutilations ou en se créant des infirmités. Ces tentatives coupables ne pouvaient continuer à rester impunies, et leur répression importait surtout à la bonne exécution d'une loi aussi capitale que celle du 21 mars 1832. »

gieux comme les écrits politiques et ceux qui sont introduits en France comme ceux qui sortent des presses françaises, en tant qu'il y a distribution non autorisée[1].

2° *Cette disposition spéciale s'applique à tout distributeur, qu'il agisse ou non par métier, et qu'il reçoive ou non un salaire, quand surtout il y a de sa part habitude, et encore bien qu'un fait unique ou accidentel soit spécialement poursuivi*[2].

3° *On doit distinguer de la simple communication, faite par une personne à une autre, sans mandat de faire pareille communication à divers, l'action de l'individu qui, ayant reçu et remplissant la mission de faire de la propagande, confie un écrit à une personne pour qu'elle le remette à un tiers*[3].

ARRÊT (Min. publ. C. Bessner).

LA COUR; — considérant que la loi du 27 juillet 1849 a été rendue dans le but de maintenir l'ordre et la paix publics, troublés alors par la diffusion sur tout le territoire de la France, de livres, écrits et gravures s'attaquant aux principes les plus sacrés et aux bases fondamentales de la société, de la famille et de la religion; — que, pour atteindre un but aussi important et aussi élevé, la loi a dû disposer dans les termes les plus absolus et en même temps les plus généraux, de façon à laisser au juge une fort grande latitude d'appréciation à l'aide de laquelle il pût atteindre dans l'application des faits qui, par leur diversité même, échappaient nécessairement aux prévisions du législateur; — considérant que c'est dans cet esprit que la loi du 27 juillet 1849 a prescrit l'autorisation administrative, non-seulement pour les colporteurs, mais encore pour les simples distributeurs de livres et d'écrits; que c'est ainsi qu'elle n'a pas restreint l'application de ces dispositions à ceux qui font du colportage un métier ou une habitude de la distribution, mais qu'elle a autorisé, par la généralité de ses termes, la répression même d'un simple fait de distribution accidentelle; — qu'elle n'a pas distingué entre le colportage et la distribution faits à titre onéreux ou gratuit, dans une pensée mercantile ou dans toute autre, sur la voie publique ou dans l'intérieur des habitations; qu'elle a voulu, en un mot, atteindre tout fait de colportage ou de distribution de livres, écrits ou gravures, sachant bien à l'avance que le juge, dans sa sagesse, ne confondrait pas avec les distributions coupables, que veut punir la loi de 1849, ces échanges innocents, ces communications bienveillantes de livres et d'écrits qui chaque jour peuvent avoir lieu entre les citoyens; — considérant qu'il est notoire dans notre ressort que les librairies étrangères, et notamment celles des États allemands qui nous environnent, emploient tous les moyens pour introduire en France et pour répandre dans notre province une foule de petits livres et d'écrits qui, traitant, dans des termes plus ou moins convenables, des questions de dogme, de foi et de croyances religieuses, sont de nature à jeter la division parmi les citoyens et à troubler la paix publique; — qu'on se garde bien d'employer, pour l'introduction et la distri-

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Afficheurs et distributeurs, n° 20 et 21, et v° Colportage, n° 14; *J. cr.*, art. 4532, 5723, 6043 et 6320.

2. Voy. *Rép. cr.*, *ibid.*; *J. cr.*, art. 4664, 4751, 4795, 5219, 5297, 6320, 6362 et 6678.

3. Là se trouve la vraie difficulté dérivant de l'arrêt que nous recueillons. On lit dans un arrêt de la Cour de Bourges, du 4 janvier 1854 (*J. cr.*, art. 5723),

bution de pareils écrits, les services de colporteurs et de distributeurs de profession, dont les actes et le commerce pourraient être facilement surveillés par l'autorité; — qu'on a un moyen beaucoup plus économique et en même temps beaucoup plus sûr d'arriver au but de propagande qu'on se propose, en s'adressant à certains adeptes dont le fanatisme garantit le zèle et l'autorité; — considérant que tous les faits de la cause tendent à établir que le prévenu Bessner est l'un de ces adeptes employés à la distribution de ces écrits, prétendus religieux, dont l'étranger inonde la province; — que l'esprit de fanatisme et de propagande dans lequel il agit se révèle par toutes ses habitudes, par l'audace avec laquelle il a affiché dans l'établissement public où il est entretenu par charité des figures ou dessins qui pouvaient être offensants pour les autres cultes, et que l'administration a été obligée de lui faire enlever, par son affectation d'être toujours porteur de petits livres traitant de sujets religieux, livres qu'il lit partout, dans les corridors, dans les jardins, et qu'il offre en lecture à ceux qu'il y rencontre; — qu'avec des sentiments aussi exagérés, on pouvait lui confier en toute sûreté le soin de distribuer des livres de propagande, distribution que lui rendait encore plus facile sa position de commissionnaire de l'hospice; — que, quant à la distribution elle-même, Bessner ne l'a jamais niée; qu'il a avoué dans son interrogatoire qu'il avait distribué des petits livres semblables à ceux trouvés en sa possession à diverses personnes et sans s'inquiéter même du culte auquel elles appartenaient; — que le fait qui a donné lieu à la poursuite n'est donc pas un acte isolé, mais qu'il est, au contraire, la continuation d'un système de prosélytisme et de propagande dont Bessner était l'un des agents; — que c'est à ce titre et comme homme de confiance, quant à tous les faits de distribution de petits livres, que l'on a eu recours à lui pour retirer en toute hâte certains livres déjà distribués, quand on a pu craindre que la police mise en émoi se livrât à des recherches plus actives; — considérant qu'il est du devoir des magistrats de punir ces faits de distributions clandestines de livres et d'écrits qui sont de nature à troubler la paix publique, et qui, sous ce rapport, tombent essentiellement sous le coup des dispositions de la loi du 27 juillet 1849; — que ce devoir est peut-être encore plus impérieux pour les magistrats de ce ressort, qui ne doivent pas souffrir que des passions fanatiques importées de l'étranger viennent détruire dans cette province cet esprit de conciliation et de charité, qui n'a jamais cessé d'exister en Alsace, entre les citoyens de cultes divers, grâce aux sentiments de sagesse, de modération et de tolérance dont les ministres de toutes les religions ont toujours fait preuve parmi nous; — considérant que Bessner a promis dans son interrogatoire qu'il ne se livrerait plus à l'avenir à aucune distribution de petits livres et d'écrits religieux; que, sous ce rapport, les premiers juges ont, avec raison, usé d'indulgence à son égard; — confirme.

Du 15 février 1859. — C. de Colmar, ch. corr. — M. Rieff, 1er prés. — M. Véron-Reville, rapp.

« que ces communications particulières d'écrits ou d'imprimés, bien que répétées, ne peuvent être considérées, quand elles n'émanent pas de la même personne, comme des actes de colportage ou de distribution; qu'elles pourraient tout au plus être considérées comme telles, s'il était prouvé qu'elles ont eu lieu par suite d'un concert arrêté. » Voyez, comme analogie, ce qui a été jugé pour l'infraction consistant à *semer* de fausses nouvelles (*J. cr.*, art. 5930, 6184 et 6719).

ART. 6802.

(Suite des art. 6757, 6770 et 6782.)

§ V. De la chambre d'accusation.

84. Lorsque le procureur général a reçu les dossiers dont la transmission lui est faite, aux termes de l'art. 133 du Code, il les distribue à ceux de ses substituts qui sont de service près de la chambre d'accusation.

Enregistrement au greffe, v. n° 107, *in fine*.

Avant de faire à la Cour le rapport que prescrivent les art. 217 et 218 du Code, le substitut examine, avec le plus grand soin et dans toutes ses parties, la procédure qui lui est remise; non content de se bien pénétrer des faits incriminés que l'instruction a constatés, de vérifier si les actes de la procédure sont réguliers, il ne néglige rien, et porte son attention jusque sur les pièces dites de *forme*. Quoique hors de l'information proprement dite, ces pièces ont leur importance; elles concernent des formalités plus ou moins essentielles; elles peuvent faire découvrir des irrégularités ou omissions en ce qui concerne ces formalités; des lenteurs dans la marche de l'instruction, de l'insuffisance dans les recherches. C'est au prix de ce minutieux examen que le substitut-rapporteur fait joindre au dossier telle pièce nécessaire qui a été oubliée; qu'il requiert de la Cour la rectification des qualifications de première instance, ou même un utile supplément d'instruction (v. n° 95); que, surtout, et par ses observations spéciales (v. n° 86), il aide le procureur général dans l'accomplissement de deux grands devoirs: la direction de l'exercice de l'action publique, la surveillance des officiers de police judiciaire, juges d'instruction, procureurs impériaux, etc.

Résumés de rapport, v. n° 98.

85. *Constatations urgentes.* — Il peut arriver que, depuis la clôture de l'information, il y ait à constater, judiciairement et d'urgence, un événement qui se lie étroitement aux faits de la prévention. Dans ce cas, le procureur général demande, s'il y a lieu, au président de la chambre d'accusation une audience extraordinaire, aux termes du nouvel art. 218 du Code (v. n° 100), et la Cour, par un arrêt, commet un juge d'instruction pour opérer la constatation nécessaire. En effet, à ce moment, le procureur général ne pourrait donner une délégation, à des officiers de police judiciaire, qu'à titre de renseignements. Il n'y a pas là le *flagrant délit* qui autorise les officiers du ministère public à informer ou à faire informer, aux termes des articles 32 et 46 du Code; une constatation judiciaire, après le dessaisissement du juge d'instruction, par l'ordonnance de transmission, et avant le rapport du procureur général, à la chambre d'accusation, ne peut être légalement ordonnée que par cette chambre [1].

---

[1] 19 avril 1855, B. 130.

86. *Observations du procureur général.* — Les observations de quelque importance auxquelles donne lieu l'examen du dossier sont l'objet de lettres du procureur général, préparées par le substitut-rapporteur. Je n'ai rien à dire du fond de ces lettres, qui varie nécessairement suivant les affaires; quant à la *forme*, je rappellerai, entre autres, celles qui étaient adressées du parquet de la Cour de Paris quand Bellart y remplissait les fonctions de procureur général. Quelques-unes de ces lettres ont été publiées dans ses œuvres [1]; un plus grand nombre ont été conservées manuscrites; toutes ont été considérées, dans leur temps et depuis, comme des modèles de correspondance administrative. Lorsque des manquements sont l'objet de ces lettres, Bellart en parle avec un tact, des égards qui devaient exciter à bien faire, et pénétrer de dévouement et de respect envers un magistrat qui, le supérieur de tous par la position et la capacité, prenait le soin de tempérer son autorité par une indulgence éclairée et même par d'inespérés encouragements.

Ces lettres particulières d'observations sur les procédures criminelles nécessitent, dans quelques ressorts, un travail considérable; mais leur utilité est extrême: elles sont bien autrement efficaces par leur portée spéciale et personnelle, que les instructions de circuit, en général, considérées par les destinataires, comme n'étant pas à leur adresse.

Recherche des prévenus absents, v. n° 53.
Prévenus laissés en liberté, v. n° 54.
Visa des listes de témoins, v. n° 68.

87. *Réquisitoire du procureur général.* — Lorsque le substitut-rapporteur a terminé l'examen de la procédure, il joint au dossier un réquisitoire motivé tendant aux fins de mise en accusation, ou de non-lieu ou de plus ample information, suivant l'état de l'affaire. Ce réquisitoire est daté du jour où le rapport est présenté à la chambre d'accusation.

Ici je rappellerai, comme pouvant servir d'exemple, les usages de la chambre d'accusation de la Cour de Paris, dans la tenue de ses audiences, l'examen des affaires qui lui sont soumises et la rédaction des arrêts qu'elle rend.

88. *Chambre d'accusation de Paris; rôle spécial.* — D'abord la chambre a un rôle particulier de ses affaires, exactement tenu au fur et à mesure de l'enregistrement des dossiers au greffe (v. n° 107). Ce rôle, compulsé et pointé par l'un de Messieurs, permet de se rendre compte de la suite de chaque procédure, principalement de celles dans lesquelles un supplément d'information a été ordonné.

89. *Audience.* — Quoique siégeant à huis clos, tous les membres de la Cour sont en robe; sont également en costume les substituts-rapporteurs, le greffier et l'huissier de service. Personne ne s'introduit dans la salle qu'annoncé par l'audiencier et de l'ordre du président.

1. 1827-28; 6 vol. in-8°; tome VI.

90. *Collation des arrêts.* — Les premiers instants, quelquefois les premières heures de l'audience, sont consacrés, par la Cour, à la collation des arrêts délibérés à l'audience précédente, et dont la rédaction a été confiée aux conseillers présents au rapport. L'un de Messieurs lit l'arrêt; le rédacteur suit sur sa minute; arrivé à la qualification, les autres conseillers la contrôlent au moyen des notes qu'ils ont prises sur leurs cahiers, pendant le rapport du substitut. Lorsque les additions ou corrections, que cet examen vient à produire, ont été faites sur les minutes, les arrêts sont signés et paraphés sans désemparer.

91. *Rapports des substituts.* — Les substituts-rapporteurs sont ensuite introduits successivement et dans l'ordre de leur arrivée, lequel est consigné sur un petit tableau dressé par le greffier, et remis au président.

Le rapport de chaque affaire est précédé de l'indication détaillée, que présente le substitut, de tous les inculpés et de tous les crimes ou délits, objets de ses réquisitions, en spécifiant les infractions qui concernent spécialement chacun ou plusieurs de ces inculpés. Ce sont ces indications préliminaires dont tous les membres de la chambre tiennent note sur un cahier, et qui servent au contrôle des qualifications dont je viens de parler.

Bref délai, v. nº 100.

Autorité de la Cour sur toute la procédure, v. nº 102.

92. *Délibéré.* — Lorsqu'un substitut a terminé ses rapports, il se retire ainsi que le greffier, et la Cour délibère successivement sur chaque affaire et arrête les décisions que ces affaires doivent recevoir. La décision est ajournée après l'examen et le rapport de l'un des conseillers, lorsque l'affaire présente des difficultés en fait ou en droit. Néanmoins, toute affaire, si claire, si simple qu'elle soit, est remise, par le président, à l'un de Messieurs qui est chargé de l'examiner et de rédiger l'arrêt.

Égalité des voix; avis le plus doux; v. nº 109.

Charges, indices, preuves, v. nº 111.

93. *Rapports des conseillers.* — C'est ordinairement avant les rapports des substituts que la Cour entend ceux des conseillers chargés des affaires importantes; lecture est ensuite donnée du projet d'arrêt, lorsque le rapporteur n'a pas cru devoir ajourner sa rédaction après une nouvelle délibération de la Cour.

94. *Rédaction des arrêts.* — Comme on le verra plus bas (nº 103), les arrêts de la chambre d'accusation doivent contenir, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait, objet de l'accusation. Cet exposé est substantiel; son omission placerait la Cour de cassation dans l'impossibilité absolue d'user du droit qui lui appartient de rapprocher les faits de la qualification qui leur est donnée et de contrôler la légalité de cette appréciation. Ainsi un arrêt qui, après avoir constaté le rapport et l'objet des réquisitions du ministère public, se borne à déclarer « qu'il résulte de la procédure, charges suffisantes contre les prévenus : 1° contre N... d'avoir... 2° contre N... d'avoir..., fait constituant

le crime prévu par les articles... du Code pénal », contient une violation formelle de l'art. 232 du Code d'instruction criminelle, et doit être cassé [1].

Cet exposé n'est omis dans aucun des arrêts de la chambre d'accusation de Paris. Seulement, en général, il est rédigé avec concision, en quoi on ne s'écarte nullement des termes et de l'esprit de la loi. En effet, c'est un *exposé* qui est prescrit et un exposé *sommaire*, ce qui n'implique ni l'étendue ni la forme d'un mémoire et d'une discussion. Il suffit que cet exposé constate tous les faits et circonstances qui servent de base à la qualification du délit; les termes les plus laconiques ne donneraient pas ouverture à cassation [2].

Ordonnance de prise de corps, v. n° 103.

95. *Supplément d'information.* — Lorsque la Cour trouve que certains faits n'ont pas été suffisamment constatés ou certaines circonstances éclaircies, ou que des témoins essentiels n'ont pas été entendus ou des pièces importantes saisies, ou, enfin, que l'inculpé n'a pas été interrogé sur un chef compris dans la prévention (v. n° 38, à la fin [3]), elle ordonne un supplément d'information dont est chargé habituellement le magistrat qui a instruit l'affaire. Cette mesure est encore prise, quoique cela soit plus rare, lorsque des éléments de la procédure n'ont pas été légalement recueillis. Ainsi, dans une ville où résidait le juge d'instruction, le commissaire de police, verbalement délégué, avait ouï, sans prestation de serment, plusieurs témoins qu'il n'avait pas même invités à signer leur déclaration. La chambre d'accusation [4] ordonna que tous ces témoins seraient entendus, en la forme ordinaire, par le juge d'instruction.

La chambre d'accusation peut accueillir ou rejeter la demande du procureur général, de la partie civile ou du prévenu tendant à un supplément d'information; elle n'use en cela que des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 228 du C. d'instruction criminelle [5].

96. *Irrégularités de la procédure.* — Le Code ne dit pas, en termes exprès, que la chambre d'accusation a le droit de réformer et d'annuler les actes de l'instruction préjudiciaire qui contiennent des irrégularités de forme; cette règle s'induit des articles 228 et 415 qui portent : 228. « Les juges pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles. » — 415. « Dans le cas où, soit la Cour de cassation, soit une Cour impériale, annulera une instruction... » Elle a été consacrée par la Cour de cassation qui a décidé notamment — que l'annulation d'un acte fait pour l'instruction, ou par suite de l'instruction dans l'exercice du pouvoir de la police judiciaire, peut être prononcée... par les chambres d'accusation des Cours royales, par voie d'appel, ou sur des renvois ordonnés devant

---

1. 8 janvier 1859, au Bulletin, à sa date.
2. 12 septembre 1856, B. 212 (2 arrêts).
3. Voy. aussi Paris (ch. d'accusat.), 18 février 1859 (Arragon).
4. Paris, 21 mai 1858 (Chalumeau), à mon rapport.
5. 19 août 1813, D. Rép., t. XXVIII, p. 264; 20 janvier 1820, B. 10; 4 novembre 1858, B. 261.

elles, ou même directement, dans les divers cas où ces chambres peuvent être immédiatement saisies (v. nos 116, 118, 119) des procédures[1]; — qu'une chambre d'accusation avait pu, régulièrement, annuler des procès-verbaux dressés judiciairement en vertu d'une délégation du procureur général, agissant hors le cas de flagrant délit[2]; — qu'une chambre d'accusation à qui a été déférée, en vertu de l'art. 133 du Code, une ordonnance de prise de corps, avait, dès lors, le droit et le devoir, non-seulement de prononcer sur la mise en prévention, mais d'examiner si l'ordonnance qui lui était déférée était régulière et conforme à la loi; qu'il rentrait, en effet, dans les attributions des chambres d'accusation de relever les violations de la loi qui peuvent entacher les ordonnances et d'en prononcer, s'il y a lieu, l'annulation sous ce rapport[3]. — J'ai cité plus haut (nos 75, 95), des arrêts de la Cour de Paris[4] dans lesquels application a été faite de ces principes.

97. *Ordonnance de taxe; opposition.* — La chambre d'accusation peut avoir encore à statuer sur des questions de frais; par exemple, sur les honoraires alloués à un expert dans un exécutoire délivré par le juge d'instruction et auquel la partie civile aurait formé opposition. Cet exécutoire doit être considéré comme une ordonnance du juge, épuisant un degré de juridiction et susceptible d'appel à la chambre d'accusation, surtout depuis la suppression de la chambre du conseil. Ce droit d'appel a été reconnu par un arrêt de Paris[5] qui, statuant au fond, a réduit des honoraires alloués par un juge d'instruction à un expert; il est manifeste, aujourd'hui, d'après le 2e § du nouvel art. 135 du Code d'instruction qui porte : « La partie civile pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 114, 128, 129, 131 et 539 du présent Code, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. » Assurément une ordonnance qui met à la charge d'une partie civile certains frais de l'instruction, qui ne seraient pas justifiés, fait grief à ses intérêts civils. Mais d'après le 4e § de l'art. 135, l'opposition en question devrait être formée dans les vingt-quatre heures de la signification de l'ordonnance. L'arrêt de Paris, que je viens de citer, admettait que ce bref délai n'était pas de rigueur; cette décision cesse de faire autorité en présence du texte précis de l'art. 135.

98. ***Minutes des arrêts interlocutoires***, etc. — Les arrêts de la chambre d'accusation ne sont pas tous conservés en minute au greffe de la Cour. D'après des instructions ministérielles[6], on joint aux dossiers

1. 27 août 1818, B. 108.
2. 19 avril 1855, B. 130.
3. 1er avril 1853, B. 116.
4. 21 mai 1858 (Chalumeau), à mon rapport; 15 février 1859 (femme Leblanc), *idem.*; v. encore 22 mars 1859 (Chevalier), *idem.*
5. Chambre d'accusation, 5 janvier 1836; *Journal crim.*, art. 1684; D. P. 2, p. 87.
6. Décisions du 26 juill. 1820 et 30 août 1832; Dalmas, *Frais de justice*, etc., 1834, p. 93.

et l'on disperse ainsi dans le ressort les minutes des arrêts qui ordonnent un supplément d'information : qui statuent sur une difficulté de procédure ou qui portent renvoi de l'affaire devant une juridiction, autre que la Cour d'assises. Il y aurait, à cet égard, de nouvelles mesures à prendre et une distinction à établir. Lorsque ces arrêts statuent uniquement en fait, leur réunion au greffe de la Cour n'offre pas d'intérêt, et l'on continuerait de les envoyer en minute ; mais il en est qui décident des questions de droit et peuvent faire jurisprudence. Ces arrêts, qui ne sont pas nombreux, même à Paris, seraient expédiés et avec une très-petite dépense on pourrait ainsi avoir recours à ces utiles décisions.

99. *Résumés de rapports.* — Lorsque l'arrêt définitif de la Cour est rendu, le substitut dépose son acte d'accusation dressé en conséquence ; à Paris il y joint un tableau intitulé « Résumé de rapports, » et destiné à faire voir au procureur général, d'un coup d'œil, la nature de l'affaire, la durée de l'information, les résultats de l'appréciation de la Cour, les noms des magistrats instructeurs, ceux des officiers du parquet de 1re instance et de la Cour, qui ont pris part au règlement de la compétence. Ce tableau est disposé ainsi qu'il suit :

Nom du substitut-rapporteur, *Résumé de rapport*

fait à la chambre des mises en accusation.

NOMS DES PRÉVENUS.	NATURE DE L'AFFAIRE.	TRIBUNAL où a été rendue l'ordonnance.	NOMS		DATE		OPINION DU RAPPORTEUR et observations sur la procédure.
			du juge d'instruction.	du rédacteur du réquisitoire final.	et résultat de l'arrêt de la Cour.	du dépôt de l'acte d'accusation	
							Dates { du crime ou délit......... du premier réquisitoire......... de l'arrestation......... de l'ordonnance de soit communiqué......... du réquisitoire final......... de l'ordonnance de transmission. de l'entrée du dossier au greffe de la Cour......... du rapport à la chambre d'accusation......... *Le substitut-rapporteur a requis....*

§ VI. Modifications récentes au Code d'instruction criminelle; desiderata.

100. *Chambre d'accusation.* — En supprimant la chambre du conseil, en matière criminelle, la loi du 17 juillet 1856 a beaucoup étendu les pouvoirs et les obligations de la chambre d'accusation.

Comme auparavant, cette chambre est tenue de se réunir au moins une fois par semaine; en outre, maintenant, elle doit tenir séance toutes les fois qu'il sera nécessaire, soit sur la convocation de son président, soit sur la demande du procureur général, pour entendre le rapport de ce magistrat et statuer sur ses réquisitions. C. I. nouvel art. 218.

Le président doit faire prononcer la chambre immédiatement après le rapport du procureur général, ou, en cas d'impossibilité, au plus tard dans les trois jours. Id., nouvel art. 219.

Les prescriptions de cet article me semblent à peu près comminatoires. Je crois qu'elles ne sont là que pour indiquer aux chambres d'accusation l'urgence habituelle des affaires qui leur sont soumises. Il y a, en effet, nombre de procédures assez compliquées pour exiger bien au delà de trois jours d'examen de la part du magistrat le plus laborieux et le plus exercé. Quant aux affaires, peu importantes et exemptes de difficultés, on pourrait, sans doute, statuer, sans désemparer, après le rapport du procureur général. La Cour de Paris ne le fait jamais, hors les cas d'extrême et absolue urgence, à la veille des assises des départements; comme on l'a vu plus haut (n° 92), la signature des arrêts est remise à l'audience suivante, c'est-à-dire à trois jours et même à quatre jours. Si c'est là un retard on ne doit pas le regretter, car il permet à un conseiller de lire les pièces et de rédiger un arrêt qui n'est pas le calque des réquisitions du procureur général. Il faut avoir siégé à la Cour de Paris pour se faire une juste idée des avantages de ce second examen des procédures. V. n° 92.

101. A l'article 229 on n'a fait d'autre changement que la substitution, dans le § 2, du « juge d'instruction » aux premiers juges », c'est-à-dire à la chambre du conseil, dont ce magistrat tient lieu désormais.

L'article 230 a subi une modification plus importante. Son ancien texte portait que lorsque la Cour estimait qu'il y avait lieu à renvoi du prévenu en simple police ou en police correctionnelle... elle *indiquait* le tribunal qui devait en connaître... Dans le nouvel article, la Cour « prononce le renvoi devant le tribunal *compétent.* » Ainsi elle n'a plus le choix entre les tribunaux correctionnels de son ressort; c'est le tribunal compétent, aux termes des articles 23 et 63 du Code, qui doit être saisi[1].

---

1. Voy. aussi mes *Tribunaux correctionnels*, t. II, page 652 (supplément), et Cass., 23 avril 1857, B. 162. V. aussi Paris (ch. d'accusat.), 8 février 1859 (Salmon), à mon rapport.

102. Mais le changement le plus important, opéré par la loi de 1856, a été fait à l'article 231. — Les § 2 et 3 de cet article étaient relatifs à l'annulation de l'ordonnance de prise de corps des premiers juges pour irrégulière qualification, et à la prise de corps à décerner par la Cour, en cas d'opposition, reconnue fondée, à une ordonnance de mise en liberté : ces deux § ont été abrogés et remplacés par le suivant :

« Dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, la Cour sera tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure. » C. inst. crim., nouvel art. 231.

Le but et la portée de cette disposition nouvelle sont faciles à apercevoir. Avant la loi de 1856, la chambre d'accusation n'était pas seulement liée, comme à présent, par une ordonnance de non-lieu, non frappée d'opposition, et renvoyant complétement des poursuites tel ou tels prévenus; elle ne pouvait, non plus, statuer à l'égard des prévenus compris dans l'ordonnance de prise de corps relativement aux chefs de renvoi devant d'autres juridictions et aux renvois des poursuites, décisions que la chambre n'aurait peut-être pas confirmées, si elle avait pu les comprendre dans son examen. Ainsi, par la même ordonnance, un individu se trouvait, tout à la fois, 1° prévenu d'un crime et, en cet état, renvoyé, avec les pièces, devant la chambre d'accusation; 2° prévenu d'un simple délit, et, quant à ce, renvoyé devant le tribunal correctionnel; 3° prévenu d'une contravention, et, quant à ce, renvoyé devant le tribunal de police; 4° enfin, exonéré des poursuites par un *non-lieu,* relatif à un quatrième chef; à l'égard de cet individu la chambre d'accusation n'avait à s'occuper que des faits qui avaient motivé la prévention pour le crime; les autres échappaient à son autorité, bien que pouvant constituer : ceux qualifiés délit, un crime; ceux qualifiés contravention, un délit; bien qu'enfin ceux qui avaient été écartés, par le non-lieu, pussent être susceptibles d'une mise en prévention quelconque.

Le nouveau § 2 de l'article 231 a été rédigé pour obvier à ces graves inconvénients. Dans le système qu'il établit, la chambre d'accusation est investie du droit de statuer à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure, *quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction.*

L'exposé des motifs, présenté au corps législatif, ne laisse aucun doute sur l'étendue et la portée de ce nouveau § 2; on y lit en effet : « Le projet ne veut pas que des prévenus, qui sont renvoyés devant la Cour, puissent à l'égard des chefs d'inculpation qui leur sont imputables, et qui, à tort, ont été réglés par une ordonnance de non-lieu, repousser son examen en se retranchant derrière l'inviolabilité de la chose jugée. En ce qui concerne ces prévenus, tout crime, tout délit, toute contravention résultant de la procédure, qu'ils aient été ou non retenus dans l'ordonnance du juge et même lorsqu'ils sont protégés par une ordonnance de non-lieu

qui n'a pas été frappée d'opposition, doivent être, sur les réquisitions du procureur général, l'objet d'une délibération de la Cour et d'un acte de sa juridiction. — Ce ne sera pas seulement un droit, ce sera un devoir pour la Cour de purger la procédure tout entière qui est indivisible[1]. »

Ce n'est que dans le cas où le juge d'instruction aurait renvoyé *complétement* des poursuites un ou plusieurs individus impliqués dans la procédure que la chambre d'accusation, n'étant pas saisie quant à ces inculpés, serait dans l'impossibilité de réformer le juge d'instruction ; mais le droit d'opposition, conféré au procureur général, par le nouvel article 135, permet d'obvier à cet inconvénient, et de remettre en question, devant la Cour, les faits objets de l'ordonnance de non-lieu (v. nº 77).

« Il est bien entendu, dit M. Duvergier sur l'article 231 [2], que les réquisitions du procureur général et les arrêts de la chambre d'accusation ne peuvent porter que sur les faits compris dans la procédure. Le texte le dit formellement, et l'exposé des motifs s'explique aussi à cet égard de la manière la plus claire. »

103. L'ancien art. 232 a été abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque la Cour prononcera une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps. »

« Cette ordonnance contiendra les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'accusé ; elle contiendra en outre, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait objet de l'accusation. » C. inst. crim., nouvel art. 232.

Sous l'ancienne loi, l'ordonnance de prise de corps étant insérée dans l'ordonnance de prévention criminelle rendue par la chambre du conseil, la Cour, lorsque, et c'était l'ordinaire, elle confirmait cette ordonnance, n'avait point de prise de corps à rédiger ; on avait donc pu, pour les cas d'infirmation prononcée, soit sur ordonnance de non-lieu, soit sur ordonnance de prévention irrégulière, se borner à renvoyer de l'art. 232 à l'art. 134, où les formes prescrites pour l'ordonnance de prise de corps se trouvaient mentionnées. — Aujourd'hui que cette ordonnance n'appartient plus qu'à la Cour, on a dû énoncer les formalités qui la concernent dans l'article 232.

104. A l'article 233, il n'y a eu de changement que la suppression de ces mots : *soit* (l'ord. de p. de corps) *qu'elle ait été rendue par les premiers juges*, *soit qu'elle l'ait été par la Cour*, sera, etc. Cette énonciation alternative devenait inutile du moment que l'ordonnance n'appartenait plus à la juridiction de premier degré.

105. Enfin, l'article 239 a été abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1. M. Duvergier, *Lois*, etc., 1856, page 399.
2. *Ibid.*, page 406.

« S'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la Cour d'assises, la Cour prononcera ainsi qu'il a été dit aux art. 231, 232 et 233 ci-dessus.

« S'il y a lieu à renvoi en police correctionnelle, la Cour se conformera aux dispositions de l'art. 230.

« Si, dans ce cas, le prévenu a été arrêté, et si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, il gardera prison jusqu'au jugement.»

Le nouvel article 239 ne contient que des dispositions de renvoi, hors le § dernier qui détermine, nettement, ce que ne faisait point l'ancien article, la position, quant à la détention préventive, de l'inculpé renvoyé en police correctionnelle à raison d'un délit punissable d'emprisonnement.

106. Outre ces changements, faits au chapitre des mises en accusation, d'autres ont été apportés à quelques articles du Code qui appartiennent aussi à l'instruction préjudiciaire; je les rappelle ici, dans l'ordre des numéros, pour la commodité du lecteur.

Art. 55. Juge d'instruction. Loi du 17 juillet 1856 ; v. n° 3 ;
— 56. Idem. Décret du 1er mars 1852. Dite loi ; v. n° 3 ;
— 61. Communication des pièces. Dite loi ; v. n° 61 ;
— 94. Mandat de dépôt (levée du). Loi du 4 avril 1855 ; v. n° 52 ;
— 104. § 2. Juge d'instruction. Loi du 17 juillet 1856 ; v. n° 49 ;
— 114. Idem. Mise en liberté provisoire. Dite loi ; v. n° 77 ;
— 119. Cautionnement; minimum. Décret du 23 mars 1848 ; v. n° 56 ;
— 127. Suppression de la chambre du conseil. Loi du 17 juillet 1856 ; v. n° 71 ;
— 128. Idem. Dite loi ; v. n° 75 ;
— 129. Idem. Dite loi ; v. n° 75 ;
— 130. Idem. Dite loi ; v. n° 75 ;
— 132. Dépôt de pièces au greffe. Dite loi ; v. n° 80 ;
— 133. Ordonnance de transmission. Dite loi ; v. n° 71 ;
— 134. Teneur des ordonnances du juge d'instruction. Dite loi ; v. nos 71, 75.
— 135. Oppositions à ces ordonnances ; communication. Dite loi ; v. nos 77, 79.
— 218, 219, 229, 230, 231, 232, 233, 239, relatifs à la chambre d'accusation. Dite loi ; v. nos 85, 100, 101, 102, 103, 104, 105.

107. *Desiderata*. — Telles sont les modifications apportées par des lois récentes à divers articles du Code d'instruction criminelle. Comme je l'ai fait remarquer, à propos de quelques articles des chapitres IV à VII du livre premier, il est à regretter que ces modifications n'aient pas été poussées plus loin, notamment au moyen d'emprunts faits au Code d'instruction criminelle des Antilles françaises, que j'ai déjà cité plusieurs fois.

Voici des dispositions qui auraient pu lui être utilement empruntées.

Art. 217. « Le procureur général près la Cour royale sera tenu de faire inscrire sur un registre tenu au greffe, et coté et paraphé par le président de la Cour, les affaires qui lui seront renvoyées en vertu de l'art. 127 (133 du Code de la métropole). Cette inscription aura lieu immédiatement après la réception des pièces. Il sera, en outre, tenu, etc. » Le reste est l'art. 217 du même C. d'instruction.

Cet enregistrement au greffe est pratiqué, à Paris, depuis fort longtemps : j'ignore s'il l'est ailleurs. Cette utile mesure, prescrite par une Cour du Midi, avait rencontré de l'opposition de la part du procureur général [1].

108. L'art. 219 du Code est muet sur l'ordre dans lequel les affaires doivent être rapportées à la chambre d'accusation ; il en est cependant qui requièrent urgence. Le Code des Antilles contient, sur ce point, la disposition suivante :

Art. 219. « Il sera prononcé sur les affaires portées à la chambre d'accusation dans l'ordre des rapports qui seront faits par le procureur général. — Celles dans lesquelles soit le juge d'instruction, soit le procureur du roi, aura été d'avis qu'il n'y a lieu à suivre, passeront les premières, si les inculpés sont détenus. » Le président, etc. Suit l'art. 219 du Code.

109. Le Code n'a pas réglé le cas où les voix de la chambre d'accusation sont partagées entre l'accusation et le non-lieu ou bien une décision moins sévère que l'accusation. Ce partage n'est pas très-rare ; les chambres d'accusation sont ordinairement composées de six membres, compris le président (à Paris, de huit). Il n'est pas contesté que le partage est favorable à l'inculpé et que l'avis le plus doux prévaut toujours. C'est le principe de l'article 583 du Code (abrogé avec le chapitre des *Cours spéciales*. — Charte constit. de 1830, art. 54), qui porte : « En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. » C'est la jurisprudence de la Cour suprême. En rapportant son arrêt [2], dans sa 166e note, le président Barris ajoute : « Il n'a point été dérogé à cet égard à l'ancienne législation fondée sur l'art. 12, tit. 25, de l'ordonnance de 1670 ; les arrêts du conseil privé des 20 juin 1720, 25 avril 1769, 27 mars 1775, etc. » — Dans le Code des Antilles, l'art. 226 a été augmenté d'un 2e § qui porte : « L'arrêt sera rendu à la majorité des voix, hors la présence des accusés, du public et du procureur général. »

110. Lorsque des individus prévenus de simples délits sont renvoyés devant la Cour — ou ils se trouvent en état d'arrestation ou bien ils ont été laissés en liberté. — Si la Cour maintient la prévention, l'inculpé

---

1. Aix, 21 juillet 1838 ; *Journal crim.*, n° 2268. V. aussi C. 10 août 1838 *ibid.*, et à D. P. 1, 473.

2. 5 mars 1813, au rapport de M. Audier-Massillon ; *Journal du pal.*, à sa date.

arrêté, c'est-à-dire détenu préventivement, doit rester en cet état jusqu'au jugement; ce point, qui n'était pas réglé par le Code, l'est aujourd'hui par le § dernier du nouvel article 239 (v. n° 102). Mais il peut arriver qu'à l'égard d'un inculpé laissé libre, la Cour trouve qu'en raison de la gravité du délit ou des nécessités de l'instruction, il y ait lieu à détention préventive. Dans ce cas, la Cour ne peut et devrait pouvoir décerner soit un mandat de dépôt, soit un mandat d'arrêt. C'est la teneur du § 3 ajouté à l'article 230, dans le Code des Antilles, et qui porte : — « Dans le cas de renvoi en police correctionnelle, la Cour pourra maintenir les mandats de dépôt ou d'arrêt qui auront été délivrés par le « juge d'instruction ou en décerner d'office, s'il y a lieu. »

111. *Indices.* — Un autre point de ce chapitre demande, suivant moi, à être revu : il s'agit des dispositions sur les *indices*, *charges* ou *preuves* suffisants pour motiver une mise en accusation ou une simple prévention.

Dans l'article 221, il est question « des *preuves* ou *indices* (d'un fait qualifié crime) assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée. »

Dans l'article 229, il n'est mention que « des *indices* suffisants de culpabilité (d'un délit). »

Enfin l'art. 231 porte : § 1er. « Si... la Cour trouve des *charges* suffisantes pour motiver la mise en accusation, etc. »

Ces expressions auraient besoin d'être ramenées à l'unité. Un *indice* n'a pas l'importance d'une *charge* et une charge est très-inférieure à une preuve. Et puis pourquoi, après avoir, dans l'art. 221, exigé, pour l'accusation, des indices *assez graves*, le législateur s'est-il contenté, dans l'art. 229, d'indices *suffisants?* C'est ce mot « indices » que je voudrais que l'on supprimât. Je suis persuadé qu'il a été la cause de nombre d'accusations hasardées et qui ont échoué aux débats. Les magistrats se sont dit : « Il y a des *indices* et des indices *suffisants*, » et quoique un arrêt de non-lieu fût indiqué, ils ont renvoyé l'affaire à l'audience où l'acquittement était à peu près inévitable.

112. Mais il y a d'autres additions utiles à emprunter au Code des Antilles concernant divers articles des chapitres 4, 5, 6 et 7 du Code d'instruction, qui sont, généralement, regardés comme les moins complets de notre Code. Ces additions de M. Laplagne-Barris mettraient fin aux controverses qui se sont élevées et se reproduisent encore parfois sur quelques dispositions usuelles de l'instruction préjudiciaire.

Ainsi l'on s'est demandé si le procureur impérial ou ses auxiliaires pouvaient se transporter sur les lieux quand le crime n'était plus flagrant, ou lorsqu'il ne s'agissait que d'un simple délit. La difficulté est levée dans le Code des Antilles où on lit :

Art. 32. « Lorsque le procureur du roi aura acquis la connaissance d'un

crime ou d'un délit emportant peine d'emprisonnement, il pourra se transporter sur le lieu, » etc.

Ici pas de flagrant délit pour autoriser le transport lequel n'est pas (« pourra ») obligatoire comme dans le Code de la métropole.

113. Des doutes sérieux s'étaient élevés sur la question de savoir si le procureur impérial pouvait ordonner l'arrestation d'un individu inculpé d'un simple délit. Ces doutes sont résolus dans le Code colonial. Après le 1er § de l'art. 40 du Code d'instruction, on lit cette addition : « Il (le procureur du roi) pourra adopter la même mesure (faire saisir les prévenus) dans le cas où il s'agirait d'un délit de nature à motiver une peine de six mois d'emprisonnement, et encore toutes les fois que les inculpés seront des repris de justice, des mendiants, des vagabonds ou des esclaves. »

114. Quelquefois des officiers de police auxiliaires ont prétendu informer concurremment avec le juge de paix du canton, en cas de flagrant délit; le Code colonial a consacré, en ces termes, le droit de préférence et la supériorité de ce magistrat :

Art. 51, § 2. « En cas de concurrence entre le juge de paix et les autres officiers de police judiciaire, le juge de paix a, à l'égard de ceux-ci, les droits conférés au procureur du roi par le présent article. »

115. Enfin, quelques hésitations s'étaient produites sur le droit qu'aurait le juge d'instruction : 1° de faire, par délégation, recevoir les déclarations de témoins qui habitent son arrondissement, et ne sont pas dans l'impossibilité de comparaître devant lui (C. d'inst. crim., art. 83, § 1 et 2) ; 2° de faire, aussi par délégation, procéder à des perquisitions encore dans son arrondissement (*Id.*, art. 90). — Le Code colonial renferme, sur ces deux points, les dispositions additionnelles suivantes :

Art. 83, § 3. « Si l'affaire ne paraît pas d'une nature assez grave pour exiger le transport du juge d'instruction, ou l'audition des témoins par lui-même, et si ces témoins habitent hors du canton de la résidence du juge d'instruction, il pourra également déléguer le juge de paix du canton, à l'effet de recevoir leurs dépositions. »

Art. 90, § 2. « Si ces papiers ou effets (à rechercher) sont dans l'arrondissement du juge d'instruction, mais hors du canton de sa résidence, il pourra déléguer tel officier de police judiciaire qu'il croira convenable pour procéder auxdites opérations. »

Art. 127, § 3 ; addition déjà indiquée, n° 79, à la fin.

§ VII. Procédures particulières.

116. *Reprise des poursuites sur charges nouvelles.* — Lorsque des charges nouvelles viennent à se produire, concernant un individu renvoyé des poursuites par une ordonnance de non-lieu, le procureur impérial

transmet au juge d'instruction les procès-verbaux et pièces d'où résultent ces charges, et le requiert de reprendre l'information. L'article 246 du Code qui porte : « Le prévenu à l'égard duquel la Cour impériale aura « décidé qu'il n'y a pas lieu à renvoi à la Cour d'assises... » semble supposer que la décision de non-lieu doit avoir été rendue par la Cour impériale ; mais ce n'est point ainsi que doit être entendu cet article : la chambre d'accusation n'a à intervenir que lorsqu'elle a rendu un arrêt de non-lieu, et c'est alors que, sur la réquisition du procureur général, nanti d'abord par le procureur impérial, d'une copie des pièces et charges nouvelles, le président de la chambre d'accusation indique le juge par lequel il doit être procédé à une nouvelle instruction ; ce juge informe en conséquence, et décerne, s'il y a lieu, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été mis en liberté, en vertu de l'arrêt de la Cour. C. inst. crim., art. 248. Les pièces de l'information nouvelle sont ensuite adressées par le procureur impérial, au procureur général, sans réquisitoire final et sans ordonnance de transmission.

117. Si, comme je l'ai supposé, tout à l'heure, c'est le juge d'instruction qui a rendu l'ordonnance de non-lieu, ce magistrat procède à l'information nouvelle qui est ensuite, s'il y a lieu, envoyée au procureur général en la forme ordinaire. — C'est dans ce sens que la Cour suprême a expliqué et complété les articles 246 et 248 du Code, dont la *lettre* laissait quelque chose à désirer[1].

118. *Faux témoignage.* — Quand le président des assises, en vertu de l'art. 330 du Code, fait mettre en état d'arrestation un témoin dont la déposition paraît fausse, il peut, s'il ne trouve pas à propos d'informer lui-même contre ce témoin, déléguer un de ses assesseurs à cet effet. L'information du président ou de l'assesseur est ensuite adressée au procureur général, sans ordonnance de transmission.

Si l'arrestation d'un faux témoin a été ordonnée par un président de tribunal correctionnel, il n'y a pas lieu, ainsi que je l'ai fait remarquer ailleurs [2], d'observer la disposition finale de l'article 330, laquelle concerne seulement le président des assises ; il est procédé à l'instruction en la forme ordinaire et le dossier est envoyé de même au procureur général.

119. *Délits des magistrats*, etc. — La procédure est encore envoyée au procureur général sans réquisitoire final ni ordonnance de transmission :

1° Lorsque l'affaire a été poursuivie et instruite en vertu des *désignations* du procureur général et du premier président, aux termes des articles 483 et 484 du Code, contre un juge de paix ou de police, un juge de commerce, un officier de police judiciaire, un membre de tribunal de

1. 14 mai 1829, B. 99.
2. V. mes *Tribunaux correctionnels*, t. II, p. 711 (supplément).

première instance ou un officier du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux, prévenu d'avoir commis, même hors de l'exercice de ses fonctions, un crime emportant peine de forfaiture ou plus grave. Quoique l'information, en principe, appartienne au premier président, c'est le procureur général qui doit rapporter l'affaire à la chambre d'accusation, d'après l'art. 248 du Code [1];

2° Lorsqu'il s'agit d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions par un des magistrats énumérés dans l'art. 483, ou que, hors des fonctions, un semblable délit a été commis par un juge de paix ou son suppléant, un membre de tribunal de 1re instance ou un officier du ministère public près l'un de ces tribunaux, et que le procureur général, bien que ces délits doivent être poursuivis directement devant la première chambre civile de la Cour impériale, a trouvé à propos, pour mieux établir les faits, de faire procéder à une information par un juge d'instruction désigné par le premier président. C. inst., art. 483, 479, 480; loi du 20 avril 1810, art. 10 [2].

Appendice.

120. *Visite mensuelle de la maison d'arrêt.* — Le Code d'inst. crim. porte, art. 611 ; « Le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une « fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'ar- « rondissement. » — Cette visite est une mesure d'ordre extrêmement essentielle, surtout pour les maisons d'arrêt qui renferment un grand nombre de prisonniers; il importe, malgré la bonne tenue actuelle des prisons, que les magistrats se trouvent fréquemment en rapport, et sans intermédiaire, avec les détenus; c'est un moyen assuré de recueillir leurs plaintes et de pouvoir y faire droit. L'ordonnance criminelle (tit. 13, art. 35) allait plus loin que notre Code et « obligeait les procu- « reurs du roi et ceux des seigneurs à visiter leurs prisons une fois par « *semaine*, pour y recevoir les plaintes des prisonniers. »

A Paris, malgré le nombre des maisons d'arrêt et des détenus, la visite mensuelle de l'article 611 se fait très-exactement par les juges d'instruction, à tour de rôle; le magistrat de service, assisté de son greffier, constate sa visite par un procès-verbal où il consigne toutes les plaintes et réclamations des détenus qui lui paraissent mériter quelque attention. Cet acte, communiqué au procureur impérial, est transmis, par ce magistrat, au procureur général, avec ses observations. Par là se trouvent évités souvent les oublis et les lenteurs que peut faire supposer une population de détenus qui, en moyenne, est de 4 à 5,000 personnes.

Ch. Berriat-Saint-Prix,

Conseiller à la Cour impériale de Paris.

---

1. 4 février 1848, B. 29.
2. 12 août 1853, B. 396; Paris, première chambre (M. Delangle, P. Prés.), 5 avril 1856; *Journal crim.*, art. 6161.

ART. 6803.

FONCTIONNAIRE DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — DÉLIT. — POURSUITE.

Lorsque les juges correctionnels, saisis par ordonnance du juge d'instruction de la prévention dirigée contre un garde forestier, pour un délit qu'ils reconnaissent avoir été commis dans l'exercice des fonctions, se sont déclarés incompétents, la Cour de cassation, réglant de juges, doit renvoyer le prévenu devant la première chambre civile de la Cour impériale [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Steiner).

LA COUR; — attendu que, par ordonnance du juge d'instruction du tribunal de première instance de Schelestadt, Steiner (Hubert), garde forestier à Breintenbach, a été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures au nommé Thomas, délit prévu par l'art. 311 C. pén.; — attendu que, par jugement en date du 13 septembre 1858, le tribunal correctionnel de Schelestadt s'est déclaré incompétent, par le double motif que le délit imputé à Steiner aurait été commis par lui dans l'exercice de ses fonctions, et que, dans ces circonstances, d'une part, il ne pouvait être poursuivi sans autorisation préalable du conseil d'État, et de l'autre, il était en tous cas justiciale de la première chambre civile de la Cour impériale; — attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Schelestadt a été confirmé par un arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour impériale de Colmar, en date du 26 octobre 1858; attendu que ces diverses décisions ne sont plus aujourd'hui susceptibles d'être réformées par les voies ordinaires, et que de leur contrariété résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice; — vu les art. 526 et suiv. C. inst. crim., sur les règlements de juges, 311 C. pén., 479 et 483 C. inst. crim.; — attendu qu'aux termes des art. 479 et 483 C. inst. crim., lorsqu'un officier de police judiciaire est prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, il appartient au procureur général près la Cour impériale de le faire citer devant la première chambre civile de cette Cour; — attendu qu'il résulte des pièces et de l'instruction que le délit imputé à Steiner aurait été commis dans l'exer-

1. L'art. 479 ayant dit que *le procureur général fera citer...*, la jurisprudence n'admet pas qu'il puisse y avoir citation par la partie civile ou par le procureur impérial, ni que la chambre d'accusation ait à intervenir, alors même que le procureur général aurait fait une information préalable : voy. arr., 15 juin 1832, 10 août et 24 déc. 1848, 12 août 1853 et 5 avril 1856. (*J. cr.*, art. 1026, 4439, 5599 et 6161.) Mais le pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'une poursuite, qui est réservé au procureur général, ne saurait faire obstacle à l'exercice des pouvoirs supérieurs attribués aux juridictions souveraines. Ainsi d'abord, on admet généralement que les chambres assemblées de la Cour impériale pourraient enjoindre au procureur général de poursuivre, et conséquemment de saisir la première chambre civile. De même, lorsqu'elle règle de juges vis-à-vis d'un fonctionnaire qui doit être ainsi poursuivi, la Cour de cassation, qui n'a pas à faire une telle injonction au procureur général de la Cour impériale et qui doit désigner la juridiction compétente, a conséquemment le pouvoir de renvoyer le prévenu devant la première chambre civile, où le procureur général devra nécessairement appeler le prévenu par citation.

cice de ses fonctions; qu'il en résulte que la connaissance du délit appartient à la première chambre civile de la Cour impériale; — que c'est donc à tort que l'ordonnance du juge d'instruction a renvoyé l'inculpé devant le tribunal de police correctionnelle; — renvoie... devant la première chambre civile de la Cour impériale de Colmar, présidée par le premier président.

Du 9 décembre 1858. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6804.

ESCROQUERIE. — TROMPERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

Il n'y a pas seulement tromperie sur la nature de la marchandise, mais il y a escroquerie caractérisée, lorsque le vendeur emploie, pour le succès de sa fraude, des manœuvres ou une fausse qualité.

ARRÊT (Rosset et Coupey).

La Cour; — vu les art. 423 et 405 C. pén.; — attendu que, si l'art. 423 C. pén. punit ceux qui trompent l'acheteur sur la nature de toutes marchandises par l'effet seul de la *présentation* de ces objets à ce dernier, sa disposition cesse d'être applicable lorsque, pour déterminer l'acheteur à les accepter, le prévenu fait usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, ou bien emploie quelqu'une des manœuvres frauduleuses énoncées en l'art. 405 C. pén.; — attendu que le fait, changeant alors de nature et présentant tous les caractères du délit prévu par ledit art. 405, rentre dans ses prévisions et est nécessairement passible de la pénalité qu'il édicte; — et attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les nommés Rosset et Coupey, anciens employés de la maison Bédarride, mais ne lui appartenant plus à ce titre à l'époque des actes délictueux à eux reprochés, se sont, en prenant faussement cette qualité, présentés chez divers individus; que, depuis, ils y ont produit de faux carnets, de faux imprimés paraissant émaner de l'établissement du sieur Bédarride, et qu'à l'aide de ces manœuvres frauduleuses ils sont parvenus à se faire remettre des sommes d'argent pour des livraisons d'engrais défectueux livrés par eux comme fabriqués par Bédarride; que de ces faits, constatés à leur charge par l'arrêt attaqué, il résulte qu'ils se sont rendus coupables, non du délit prévu par l'art. 423 C. pén., mais bien de celui puni par l'art. 405 dudit Code; que, dès lors, loin de violer cette dernière disposition, la Cour impériale en a fait une juste et saine application, — rejette.

Du 10 décembre 1858. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 6805.

FORTIFICATIONS. — DÉGRADATIONS. — DÉLIT. — MINISTÈRE PUBLIC. — RÉPARATION CIVILE.

Le ministère public, auquel il appartient de poursuivre la répression pénale des dégradations commises aux ouvrages des fortifications, est aussi investi par la législation spéciale du droit de demander la réparation civile du dommage[1].

1. Le décret du 29 mars 1806 a déclaré applicables aux fortifications et dépendances, ainsi qu'aux établissements militaires en général, « les lois qui ont pour but la conservation des domaines nationaux, les eaux et forêts, édifices

ARRÊT (Min. publ. C. Müller).

LA COUR ; — attendu que l'art. 2 du décret du 29 mars 1806, en chargeant les procureurs impériaux de poursuivre, *sous leur responsabilité personnelle au nom du gouvernement*, par voie correctionnelle, la *réparation* des délits de l'espèce de celui dont il s'agit dans la cause, a nécessairement entendu parler de la réparation civile aussi bien que de l'application de la peine publique ; — condamne le nommé L. Müller à remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient antérieurement à son indue entreprise, et ce dans le délai de deux mois à dater de cejourd'hui ; sinon autorise qui de droit à le faire à ses frais, au remboursement desquels il sera tenu sur la simple production des mémoires des ouvriers employés.

Du 28 septembre 1858. — C. de Colmar, ch. corr. — M. Schirmer, prés.

ART. 6806.

ABUS DE CONFIANCE. — GÉRANT DE SOCIÉTÉ. — OPÉRATIONS.

L'art. 408 C. pén. est applicable à l'associé gérant qui viole son mandat, par exemple en masquant par des opérations apparentes celles au moyen desquelles il s'approprie des valeurs de la société[1].

ARRÊT (Lamy).

LA COUR ; — attendu qu'il résulte des constatations du jugement de Clermont-Ferrand et de l'arrêt de la Cour impériale de Riom, que Lamy, dans le but de donner aux billets d'Armengaud et Brugiolle une valeur qu'ils n'auraient pas pu avoir sans cela, en a accepté la négociation comme gérant, les a ensuite endossés de la signature sociale et les a négociés lui-même en cet état à des tiers qui en ont fourni les fonds ; que, ces billets n'ayant pas été payés par les souscripteurs et par Lamy, la caisse d'escompte, en butte à de nombreuses poursuites, s'est vue contrainte d'en appliquer plusieurs, exposée qu'elle est encore aujourd'hui à toutes les chances d'un procès intenté par les tiers porteurs des billets endossés par le gérant ; — attendu qu'il résulte, en outre, du jugement et de l'arrêt combinés, que cette opération ne présentait que les apparences d'une opération d'escompte, laquelle avait pour but de masquer, au profit personnel de Lamy et au préjudice des actionnaires, les détournements de sommes et de valeurs qui ne lui avaient été confiées qu'en sa qualité de gérant et pour un emploi déterminé ; que la signature dont il abusait n'était

---

et établissements publics » (art. 1er), et, après avoir réglé les procès-verbaux des gardes du génie, a chargé les procureurs impériaux de poursuivre « la réparation des délits constatés par ces procès-verbaux, sur la simple transmission qui leur en sera faite par le directeur des fortifications » (art. 2). Puis, le décret du 24 décembre 1811 sur les places de guerre, prévoyant certaines entreprises, a émis cette disposition parmi celles qui composent son art. 65 : « Les maires, juges de paix et tribunaux prononceront, sans délai, les peines portées par le Code pénal pour les délits ordinaires, dans les cas analogues, savoir : pour les dégradations commises aux ouvrages et bâtiments, les peines portées contre les dégradations des monuments, ouvrages et autres dépendances du domaine public. » Ainsi se trouvent applicables l'art. 257 C. pén. pour la peine, et les art. 161 et 189, C. inst. cr., pour les réparations civiles, avec extension des pouvoirs du ministère public quant aux réparations.

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Abus de confiance, n° 21 ; *J. cr.*, art. 3005, 3801, 3873 et 5229.

donc de sa part qu'un moyen d'assurer le succès de la fraude, et non l'exercice d'un droit qu'il tenait de sa qualité de gérant; — attendu, en conséquence, que les constatations de fait relevées par le jugement et par l'arrêt renfermant tous les caractères du délit d'abus de confiance, le détournement frauduleux, l'appropriation des valeurs et le préjudice causé, il y a lieu, sur ce chef, de rejeter le pourvoi; — rejette.

Du 10 décembre 1858. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6807.

FORÊTS. — 1° POURVOI. — MINISTÈRE PUBLIC. — 2° DÉLIT. — EXCEPTION. — JUGEMENT AU POSSESSOIRE.

1° *Quoique la déclaration de pourvoi, faite par le ministère public au nom de l'administration forestière, soit inexacte dans sa formule, le pourvoi n'en existe pas moins, quand surtout l'administration y donne suite.*

2° *Dans le cas même où un terrain aurait été compris sans réclamation dans le périmètre d'une forêt delimitée comme domaniale ou communale, le jugement de maintenue possessoire, obtenu par un particulier, ne permet pas d'attribuer aux actes de jouissance le caractère d'un délit forestier, tant qu'il n'y a pas jugement au pétitoire antérieur aux faits poursuivis.*

ARRÊT (Min. publ. C. Albertini).

LA COUR; — attendu que l'administration forestière avait seule interjeté appel des jugements d'acquittement, et que c'est néanmoins le procureur-général qui seul s'est pourvu, au nom, est-il dit, de l'administration forestière, contre les arrêts confirmatifs; — attendu qu'en matière forestière, l'action publique appartient tant à l'administration des forêts qu'au ministère public; — que ces deux autorités peuvent l'exercer ensemble ou séparément; — que, dès qu'elle est mise en mouvement par une citation ou conservée par un appel à la requête de l'une, elle peut être suivie par l'autre; — que, s'il est vrai que, dans l'exercice de ce droit, chacune de ces autorités agit avec indépendance par ses représentants légaux, et si, par suite, les termes dans lesquels ont été formulés les pourvois ne sont pas à l'abri de la critique, cependant la similitude d'intérêt et de but, et l'espèce de communauté d'action qui existe entre l'administration des forêts et le ministère public pour la répression des délits forestiers, permettent de laisser à un pourvoi ainsi conçu toute son efficacité, surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'administration l'adopte et se l'approprie dans son mémoire; — au fond, sur le moyen pris d'une fausse interprétation et d'une violation de l'art. 182 C. forest., en ce que les prévenus ont été acquittés des délits forestiers qui leur étaient imputés, sans qu'ils eussent fait admettre au civil leur droit de propriété, et lorsqu'ils n'excipaient que d'une sentence du juge de paix au possessoire, qui les maintenait en possession du terrain sur lequel s'étaient produits les faits incriminés; — attendu que la possession paisible, publique, à titre de propriétaire établit en faveur de celui qui en justifie, une présomption juridique de propriété qui doit être protégée tant qu'elle n'est pas annulée par un jugement rendu au pétitoire; — que le respect de la possession est une sauvegarde de la sécurité des familles et de la paix publique; — qu'il trouve un appui dans l'art. 549 C. Nap., qui autorise le possesseur de

bonne foi à faire les fruits siens, et qu'il n'a rien de contraire au principe consacré par l'art. 182 C. forest.; — et, attendu que, par sentence au possessoire rendue, le 9 décembre 1847, par le juge de paix du canton de Calacuccia, dans une instance entre les défendeurs actuels ou leurs auteurs, d'une part, et la commune de Corscia, représentée par son maire, d'autre part, ceux-là ont été maintenus en jouissance des terrains sur lesquels se sont produits les faits objets du procès correctionnel, et que cette décision est passée en force de chose jugée; — attendu que le droit de possession ainsi reconnu imprimait un caractère de légalité aux actes de jouissance des possesseurs, et que ceux-ci ne pouvaient conséquemment, à ce sujet, être traités comme délinquants; — attendu que, pour repousser les conséquences de cette doctrine, le mémoire objecte vainement que la sentence du juge de paix serait le fruit d'une collusion entre la commune et les autres parties alors en cause; que la police correctionnelle était dépourvue de toute compétence pour attaquer ainsi au fond un jugement au civil, régulier en la forme, et qui n'avait eté l'objet d'aucun recours; — sur l'objection tirée de ce que les terrains dans l'étendue desquels ont été exécutés les actes incriminés auraient été compris dans le périmètre d'une forêt délimitée en 1832, sans opposition de la part des habitants, comme bois de l'État, cédée depuis, en 1841, à la commune de Corscia, et soumise au régime forestier, par décision ministérielle du 5 mars 1842, et sur ce que ces mesures administratives constituaient une reconnaissance et une constatation légale de la possession de la commune, qui ne pouvait tomber que devant un jugement au pétitoire; — attendu que ces mesures, si elles eussent été invoquées dans l'instance au possessoire, auraient pu fournir un argument puissant contre la légitimité de la possession annale, invoquée par les adversaires de la commune, et servir à faire rejeter leur demande en maintenue en jouissance; — mais que, dès que, nonobstant l'antériorité de ces actes de délimitation, est intervenu le jugement au possessoire, ce dernier doit produire ses effets légaux, jusqu'à ce que la commune l'ait fait tomber par un jugement civil qui reconnaisse son droit de propriété; — attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, que les actes de jouissance des prévenus étaient protégés par la sentence de maintenue en possession, et qu'ils étaient en dehors des atteintes de la loi pénale forestière, et en confirmant, en conséquence, les jugements de relaxe, les arrêts attaqués n'ont fait qu'une juste application des lois de la matière et n'ont commis aucune violation de l'art. 182 C. forest.; — rejette.

Du 24 décembre 1858. — C. de cass. —M. Legagneur, rapp.

ART. 6808.

OUTRAGES. — MAGISTRAT. — AUDIENCE. — FONCTIONS.

Dans le cas d'outrage par paroles, à l'audience d'un tribunal, envers un magistrat et a l'occasion de ses fonctions, le délit, qui est celui de l'art. 222 C. pén., peut être poursuivi sans plainte préalable, et les juges saisis ont l'appréciation des circonstances.

ARRÊT (Contenceau).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la fausse application des art. 222 C. pén., 181 C. inst. crim., et de la violation de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819: — attendu que l'arrêt attaqué, en confirmant, quant à ce, le jugement du tribunal de police correctionnelle de Saint-Jean-d'Angély qui avait procédé conformément à l'art. 181 C. inst. crim., a déclaré le demandeur coupable d'avoir

commis, à l'audience dudit tribunal, envers le juge d'instruction du même siége, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, un outrage par paroles tendant à inculper l'honneur et la délicatesse de ce magistrat; attendu que le fait ainsi qualifié rentrait expressément dans les termes et tombait sous l'application du § 2 de l'art. 222 C. pén.; — attendu que, si l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819 et l'art. 6 de la loi du 21 mars 1822, en tenant compte soit de la publicité définie par l'art. 1er de ladite loi du 17 mai 1819, soit de la publicité, non définie, énoncée en l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, ont modifié, sous certains rapports, le délit d'outrage commis à l'occasion de l'exercice des fonctions de la personne outragée, et caractérisé, par suite, de nouveaux délits soumis à des règles particulières de poursuite, ces modifications à cette partie seulement du 1er paragraphe de l'art. 222 C. pén. n'atteignent nullement le second paragraphe du même article; — qu'en effet, le délit d'outrage, commis à l'audience dans les termes de ce paragraphe, se constitue par des éléments qui lui sont propres, et revêt, à raison du lieu où il est commis, un caractère spécial de gravité auquel les lois des 17 mai 1819 et 22 mars 1822 n'ont rien ajouté ni retranché; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation et une juste application de l'art. 222 C. pén; — qu'en décidant, par suite, que l'art 5 de la loi du 26 mai 1819, qui exige une plainte préalable de la partie lésée, n'était pas applicable, et qu'il avait été procédé régulièrement en conformité de l'art. 181 C. inst crim., l'arrêt attaqué n'a fait également qu'une juste application dudit art. 181; — sur le 2e moyen, tiré encore de la fausse application de l'art. 222 C. pén, et de la violation des art. 16 de la loi du 17 mai 1819 et 6 de la loi du 25 mars 1822, en ce qu'il y aurait eu diffamation envers un particulier et non outrage envers un magistrat; — attendu 1° qu'il est reconnu que M. Regnault était juge d'instruction, et qu'il avait, en cette qualité, procédé à des actes de son ministère dont l'objet est mentionné dans l'arrêt attaqué; — attendu qu'en décidant que les paroles diffamatoires prononcées par le demandeur, à l'audience du tribunal de police correctionnelle, l'avaient été par haine et par vengeance contre le juge d'instruction à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la Cour impériale de Poitiers n'a fait qu'apprécier l'intention du prévenu et la relation de l'outrage avec les actes antérieurs du magistrat, que cette appréciation est souveraine; — attendu 2° que l'outrage prévu par l'art. 222 C. pén. résulte de toutes paroles qui tendent à inculper l'honneur ou la délicatesse du magistrat; que cet effet peut se produire, soit que l'outrage s'attaque à la vie privée ou aux actes publics du fonctionnaire, pourvu que ce soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; que le but de cet article a été de protéger les fonctions dans la personne même du fonctionnaire; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué n'a encore fait, sous ce rapport, qu'une saine interprétation et une juste application de l'art. 222 C. pén., et n'a violé aucune autre loi; — rejette.

Du 30 décembre 1858. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6809.

1° ACCUSATION (CH. D'). — POURVOI. — 2° PARTIE CIVILE. — ORDONNANCE DE NON LIEU. — OPPOSITION. — DÉLAI.

1° *Est susceptible de pourvoi en cassation l'arrêt de chambre d'accusation qui, renvoyant le prévenu en police correctionnelle, juge que l'opposition de la partie civile à une ordonnance de non lieu a été formée dans le délai légal.*

2° *Dans le cas d'ordonnance de non lieu rendue par le juge d'instruction en faveur du prévenu, l'opposition de la partie civile doit être formée dans les vingt-quatre heures de la signification de l'ordonnance, quoiqu'il y ait jour férié.*

ARRÊT (Phélip et Four).

LA COUR; — sur la question de recevabilité du pourvoi; — attendu que, si les arrêts des chambres des mises en accusation, simplement indicatifs de juridiction lorsqu'ils portent renvoi en police correctionnelle, ne peuvent, par ce motif, être l'objet du recours en cassation quant à ceux de leurs chefs qui ordonnent ce renvoi, il n'en est pas de même pour celles de leurs dispositions qui, statuant sur des points de compétence ou sur des exceptions, présentent un caractère définitif, et qui, par suite, ne sauraient être modifiées par le tribunal qui doit connaître de la prévention; — attendu qu'un arrêt de cette nature, qui déclare qu'une opposition à une ordonnance de juge d'instruction a été formée dans le délai voulu, renferme en cette partie une décision essentiellement définitive et en dernier ressort, dont, par conséquent, le grief ne peut être redressé que par la voie du recours en cassation; — déclare le pourvoi recevable; et, statuant au fond : — attendu que les demandeurs en cassation poursuivis pour abus de confiance devant le tribunal de Lyon, sur la plainte du sieur Gauchier, qui s'était porté partie civile, ont été relaxés des poursuites par une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction près ce tribunal; — que cette ordonnance a été régulièrement signifiée le 14 août audit Gauchier, qui y a formé opposition le 16 du même mois, c'est-à-dire après le délai de 24 heures imparti à cet effet par l'art. 135 C. inst. crim. à la partie civile; — attendu qu'en matière criminelle tous les jours sont utiles; que la loi ne distingue pas entre les jours fériés et ceux qui ne le sont pas; que les termes de l'art. 135 précité sont impératifs; qu'ils disposent formellement que l'opposition *devra* être formée dans les 24 heures; qu'ainsi ce délai, dont la brièveté est d'ailleurs suffisamment justifiée par la nature de l'acte, ne saurait être prorogé par aucun motif; — attendu, dès lors, qu'en validant l'opposition ainsi tardivement formée par Gauchier à l'ordonnance, disant n'y avoir lieu à suivre contre Phélip et Four, l'arrêt attaqué a tout à la fois violé ledit art. 135 et l'art. 4 de la loi du 17 thermidor an VI; — casse.

Du 31 décembre 1858. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 6810.

APPEL CORRECTIONNEL. — MANDAT. — 1° AVOCAT. — 2° GARDIEN.

1° *Un avocat n'a point qualité pour interjeter appel, sans mandat spécial, au nom des prévenus qu'il a défendus* [1].

2° *La déclaration d'appel, en matière correctionnelle, ne peut être valablement faite par un mandataire verbal, et spécialement par le gardien-chef de la maison d'arrêt, s'il n'a pas une procuration écrite et spéciale, émanée des prévenus* [2].

1, 2. Il ressort de la combinaison des art. 202, 203 et 204 C. inst. crim., qu'en thèse générale, la faculté d'appeler est un droit personnel qui ne peut être exercé que par la partie elle-même ou par un fondé de pouvoir spécial. L'art. 204, en exigeant que la requête contenant les moyens d'appel soit signée de l'appelant ou d'un mandataire spécial, dont le pouvoir doit être annexé à

ARRÊT (Despert).

LA COUR; — attendu, quant aux dépens faits devant la Cour, qu'ils ont été occasionnés par l'appel *à minimâ* qui a été formé par le ministère public et qui est déclaré mal fondé; qu'ils ne doivent pas, dès-lors, être mis à la charge du prévenu; qu'à la vérité, postérieurement à l'appel du ministère public, Me Labeyrie, avocat, défenseur de Despert en première instance, s'est présenté au greffe du tribunal et a déclaré appeler incidemment du jugement; mais que cet appel, dont Despert ne s'est pas prévalu et contre lequel il a protesté, doit être considéré comme non avenu, puisqu'il n'émane pas de ce dernier et qu'il a été formé par une personne sans mandat et sans qualité;

---

la requête, démontre clairement que, même dans l'art. 202, le législateur a voulu les mêmes conditions ou formalités pour la déclaration d'appel prescrite par cet article (C. de Metz, 27 août 1821). Les art. 204 et 202 sont corrélatifs : celui-ci, en accordant aux prévenus et à la partie civile le droit d'appeler, ne leur dénie pas la faculté de faire leur déclaration d'appel par un fondé de pouvoir spécial; il ne déroge donc pas au droit commun; il doit, au contraire, y être réputé conforme : or, d'après le droit commun, on peut, quand une disposition formelle de loi ne le défend pas, faire par un fondé de pouvoir spécial tout ce qu'on est autorisé à faire par soi-même et dans son propre intérêt (Cass., 18 mai 1821). — Selon ces principes, il a été jugé que la déclaration d'appel, *au nom du condamné*, ne peut être formée, sans mandat spécial et justifié, par un *co-prévenu* (Cass. 3 sept. 1806, 15 mars 1812, 15 mars 1815, 11 sept. et 8 oct. 1829; Metz, 27 août 1821; *Rép. cr.*, vo Appel, no 15, et vo Cassation, no 16). De même, la déclaration d'appel faite par un *mandataire verbal* est nulle (C. cass., 19 fév. 1836). Il y a exception en faveur des *avoués*, dont la seule *qualité* suppose, jusqu'à désaveu, le mandat spécial d'appeler. Des expressions finales du 1er alinéa de l'art. 204, ainsi que de l'art. 417 régissant les pouvoirs en cassation, il résulte que l'avoué est assimilé par la loi au fondé de pouvoir spécial (Cass., 23 juin 1813, 28 mai et 17 août 1821, 11 mars 1848; Bourges, 14 avril 1825; Metz, 2 janv. 1826.). — L'avoué n'est pas tenu de déposer ou de représenter l'acte par lequel ce pouvoir lui aurait été conféré (Bourges, 14 avril 1825; Cass. 11 mars 1848 et 23 août 1851; *J. cr.*, art. 4275 et 5608.) Le pouvoir ne doit être annexé à la requête contenant les moyens d'appel qu'alors que cette requête se trouve signée d'un mandataire autre que l'avoué (Bordeaux, 24 mars 1831; Rouen, 7 juin 1849.) L'appel, d'ailleurs, peut être fait, sans pouvoir spécial, aussi bien par un avoué d'appel que par un avoué de 1re instance (Paris, 22 mars 1839 et 10 déc. 1842; Cass. 11 déc. 1847 et 11 mars 1848; Rouen, 7 juin 1849). — Un *avocat* a-t-il *qualité* pour interjeter appel, sans un mandat spécial et écrit émané des prévenus qu'il a défendus? La négative a été consacrée par plusieurs arrêts (Rej. 15 mai 1812; Cass., 8 oct. 1829; Riom, 3 fév. 1830; *Rép. cr.*, vo Appel, no 15; *J. cr.*, art. 211). M. Dalloz (*Rép.*, vo Appel en mat. crim., no 252), dit que « cette solution, toutefois, semble bien rigoureuse. » Mais, s'il y a rigueur vis-à-vis de la partie qui n'a pas régularisé son appel, la solution n'en est pas moins conforme aux principes sur l'appel et aux règles de la profession d'avocat; règles qui ne doivent fléchir qu'autant qu'il s'agit de pourvoi en cassation pour un condamné au grand criminel, qui est détenu et auquel il faut faciliter l'exercice du droit de recours. Au surplus, à l'égard des *détenus* qui veulent appeler ou se pourvoir, la jurisprudence, considérant que le délai est fort court et qu'il y aurait trop de rigueur à déclarer déchu un prévenu qui aurait *manifesté* son intention avant l'expiration du délai, admet les déclarations faites au greffe, même le lendemain, par le détenu ou bien par un mandataire, lorsqu'il y a preuve de cette manifestation, en temps utile, soit dans une lettre adressée au procureur impérial ou au procureur général, soit dans une attestation d'un gardien de prison, reconnaissant que l'intention lui avait été déclarée par le détenu, et que le retard dans la régularisation était nécessité par un obstacle de circonstance. Voy. Cass., 29 nov. 1838, 30 juin 1855; *J. cr.*, art. 2364 et 5986.

d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de condamner le prévenu aux dépens postérieurs au jugement; — sans avoir égard à la déclaration d'appel faite au greffe du tribunal par Mᵉ Labeyrie, avocat du prévenu, laquelle est déclarée comme non avenue, — dit avoir été bien jugé.

Du 16 décembre 1858. — C. de Pau, ch. corr. — M. Brascou, prés.

ARRÊT (Domec et Lautrec).

La Cour; — attendu que l'appel envers le jugement du 20 déc. 1858, rendu par le trib. corr. de Saint-Sever, a été formé au greffe dudit tribunal par le sieur Vissière, gardien-chef de la maison d'arrêt, au nom des deux prévenus; qu'ainsi, il a agi comme *mandataire verbal*, non porteur d'un pouvoir spécial émané d'eux; — attendu qu'aux termes des art. 202 et 204 C. inst. crim., cet appel est irrégulier et sans valeur; qu'il résulte, en effet, du texte même desdits articles que la déclaration d'appel ne peut être formée que par la partie elle-même ou par un fondé de pouvoir spécial; — sans avoir égard à la déclaration d'appel faite au greffe du tribunal, laquelle est déclarée nulle et non avenue, maintient le jugement.

Du 27 janvier 1859. — C. de Pau, ch. corr. — M. Brascou, prés.

ART. 6811.

VIOL. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — SURPRISE.

Le crime de viol peut exister sans violence: il y a viol punissable, lorsqu'un individu abuse d'une femme par surprise[1].

ARRÊT (Labor).

La Cour; — sur le moyen résultant de la fausse application de la peine, en ce que le fait déclaré constant ne constituerait pas le crime de viol, vu qu'il aurait été consommé sans violence; — attendu que, le caractère essentiel et constitutif du crime de viol consistant dans le fait d'abuser d'une personne contre sa volonté, il en résulte que l'acte ainsi qualifié existe avec tous ses éléments légaux lorsque, même en l'absence de toutes violences physiques ou morales, la surprise seule suffit à son auteur pour atteindre, en dehors de la volonté de sa victime, le but coupable qu'il se proposait; — attendu, en fait, que la déclaration de la Cour reconnaît constant l'abus fait par l'accusé de la personne de la fille Bandal, et ce par surprise et pendant son sommeil; qu'ainsi formulée, elle constate pleinement la culpabilité du demandeur en cassation et que, dès lors, la peine édictée par l'art. 332 C. pén. lui a été justement appliquée; — rejette.

Du 31 décembre 1858. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 6812.

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — AUBERGISTE. — REFUS DE SECOURS.

Lorsqu'une personne malade, se trouvant dans un auberge, vient à mourir par suite du refus qu'a fait l'aubergiste de lui donner les secours nécessaires, celui-ci peut être jugé coupable d'homicide involontaire et puni par application de l'art. 319 *C. pén.*[2].

1. Voy. *Rép. cr.*, vᵒ Viol, nᵒ 5; *J. cr.*, art. 26, 6439 et 6484.
2. C'est ce que nous avions soutenu et démontré en recueillant l'arrêt qui se trouve maintenu (Voy. notre art. 4785). Reste la question de savoir si les au-

ARRÊT (F^e Gayte).

LA COUR; — sur le moyen résultant de la fausse application de l'art 319 C. pén. : — attendu, en fait, que la femme Gayte, aubergiste à Boën, loin d'avoir repoussé la femme Thiolière, lorsque celle-ci fut présentée par le voiturier Maissant, l'accueillit, l'aida elle-même à descendre de voiture, et la fit asseoir sur le banc extérieur de l'auberge; que, pendant la nuit, cette femme, dont la maladie avait pris un caractère alarmant, fut introduite dans le vestibule par trois étrangers et reçue par la domestique, qui représentait la prévenue, et aux soins de laquelle elle fut confiée; — attendu que l'arrêt ajoute que la femme Gayte avait accepté et reçu dans son auberge la femme Thiolière; que son admission n'avait donc pas eu lieu à son insu et contre son gré; — attendu, en droit, et sans qu'il soit besoin d'examiner si un aubergiste est tenu de recevoir dans son auberge toute personne malade, qu'il est vrai cependant de dire que, lorsqu'une personne malade y a été admise, le maître du lieu est tenu, soit par lui-même, soit pas ses domestiques, de lui donner tous les soins naturels et indispensables que comporte son état; que c'est là un principe d'humanité qui dérive des obligations que l'aubergiste contracte envers le voyageur, auquel il doit assistance et protection; que, de sa part, un refus absolu de soins, lorsque ce refus est suivi de la mort de la personne qui avait le droit de les réclamer, doit lui faire encourir, non-seulement la responsabilité résultant de l'art. 1382 C. Nap., mais encore toutes les conséquences résultant de l'art. 319 C. pén.; — et attendu que l'arrêt attaqué déclare que la femme Gayte, après avoir reçu dans son auberge la femme Thiolière, aurait refusé de lui accorder, dans l'état de maladie grave où elle se trouvait, le lit et les boissons que sollicitaient pour elle la pitié des étrangers; qu'elle aurait même empêché sa domestique de porter des secours à cette malheureuse femme, qui, par suite de ce complet abandon, succomba victime d'une congestion cérébrale; d'où il suit que c'est par sa négligence et une coupable inattention que la prévenue a occasionné la mort de la femme Thiolière; — attendu, en conséquence, qu'en déclarant la femme Gayte coupable d'homicide involontaire, loin d'avoir violé les dispositions de l'art. 319 C. pén., l'arrêt en a fait une juste et saine application; — rejette.

Du 7 janvier 1859. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6813.

1° CONTREFAÇON. — MARQUES OU TIMBRES. — 2° ACCUSATION (MISE EN). — EXPOSÉ.

1° L'art. 142 C. pén., partiellement abrogé par les lois des 28 juillet 1824 et 23 juillet 1857, demeure applicable à la contrefaçon des timbres ou marques particulières des établissements de commerce, en tant qu'il y a plus qu'une simple manœuvre de concurrence déloyale pour des produits fabriqués[1].

---

bergistes ne devraient pas être soumis à l'obligation de déférer aux réquisitions des voyageurs ou de l'autorité locale, en cas de nécessité (V. nos observations *loc. cit.*, et la réserve exprimée dans l'arrêt de rejet).

1. La loi du 22 germ. an XI, protégeant les *marques de fabrique* autres que celles dont s'occupèrent des décrets en 1810 et 1812, punissait comme faux en écriture privée la « *contrefaçon* des *marques particulières* que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication ». L'art. 142 C. pén. a édicté aussi la peine de la réclusion contre « ceux qui

2° *L'arrêt qui prononce une mise en accusation doit, à peine de nullité, contenir un exposé précisant les faits, et permettant d'en vérifier la qualification, surtout à l'égard d'un crime tel que celui prévu par l'art.* 142 *C. pén.* [1].

ARRÊT (Gachet).

LA COUR; — vu les lois des 28 juill. 1824 et 23 juin 1857, ensemble les art. 142 C. pén. et 332 C. inst. crim.; — attendu que les art. 16 et 17 de la loi du 28 juill. 1824, 1 et 7 de la loi du 23 juin 1857 n'ont abrogé les dispositions de l'art. 142 C. pén. qu'en ce qui concerne la contrefaçon et l'usage des marques particulières, ladite contrefaçon opérée dans l'intention de susciter à un négociant ou fabricant une concurrence déloyale; que, par conséquent, l'art. 142

---

auront *contrefait* le sceau, *timbre ou marque* d'une autorité quelconque ou *d'un établissement particulier de banque ou de commerce* ». Mais la loi du 28 juillet 1824, voulant modérer et assurer la répression de celles de ces fraudes commerciales qui ne constituent pas de véritables faux, a fait descendre dans la classe des délits correctionnels l'*usurpation* ou *imitation* qui consiste à avoir, « soit *apposé*, soit *fait apparaître* par addition, retranchement ou par une altération quelconque, *sur des objets fabriqués*, le *nom d'un fabricant* autre..... » Par suite, il a été admis en doctrine et en jurisprudence, après de sérieuses controverses, que la fraude n'était qu'un délit lorsqu'il y avait seulement emploi ou usurpation, même par imitation ou contrefaçon, sur des produits de fabrique, d'une *marque nominale* servant à indiquer l'origine, mais qu'il y avait crime dans toute contrefaçon d'une marque *emblématique* ou *symbolique*, de même que dans la contrefaçon des *timbres et marques* employés par les maisons de commerce comme une sorte de signature. Voy. *Rép. cr.*, v° Contrefaçon, n°s 58-62, et v° Contrefaction, n° 6; arr. 12 juill. 1845, 3 juin 1846, 29 nov. 1847, 28 janv. 1851, 9 et 12 juill. 1852, 10 mars et 21 déc. 1855 (*J. cr.*, art. 3794, 4211, 4934, 5440, 5947 et 6082). — Développant le système du législateur de 1824, la loi du 23 juill. 1857 « sur les *marques de fabrique ou de commerce* », a réputé simple délit l'action de « *contrefaire une marque* ou faire usage d'une marque contrefaite », de même que les autres fraudes de « ceux qui ont frauduleusement *apposé* sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui »; d'où il faut conclure que c'est désormais cette loi seule qui s'applique aux fraudes prévues par l'art. 142 C. pén. et par les lois de l'an XI et de 1824, même pour les marques emblématiques ainsi que pour les marques nominales, en tant que ces fraudes sont des moyens ou manœuvres de concurrence déloyale pour faire confusion sur l'origine de produits fabriqués et vendus (Voy. la loi de 1857 et nos explications, *J. cr.*, art 6517, p. 14-21). Mais cette loi nouvelle a laissé subsister, comme l'avait fait celle de 1824, la disposition de l'art. 142 C. pén. punissant de la peine du faux la contrefaçon du *timbre-marque* d'une maison de commerce, qui sert, non à distinguer des produits, mais à donner aux écrits une sorte de consécration comme celle que reçoivent les actes des administrations publiques et des notaires par l'apposition d'un sceau (Voy. l'arr. de cassation du 10 mars 1855; *J. cr.*, art. 5947). Remarquons seulement qu'il ne faut pas confondre avec ces timbres, qui sont comme des signatures imprimées sur des écrits ou effets de commerce pour fortifier les signatures manuscrites, les simples vignettes figurées comme ornement sur une foule de papiers, tels que prospectus, circulaires, factures, etc. : l'imitation de celles-ci ne saurait constituer qu'une fraude commerciale, passible de dommages-intérêts pour concurrence déloyale et d'interdiction à l'avenir.

1. Cette règle se trouvait déjà dans l'art. 232 C. inst. cr. (Cass. 9 sept. 1819 et s'appliquait même aux ordonnances de prise de corps décernées par les chambres du conseil (Besançon, 7 nov. 1854; Rej. 28 déc. 1854; *J. cr.*, art. 5869). Elle a été plus expressément consacrée par la loi du 17 juill. 1856, révisant l'art. 234, ainsi que l'a reconnu l'arrêt du 12 sept. 1856 (Voy. *J. cr.*, art. 6271, et art. 6288, p. 13 et 17).

C. pén. est demeuré en vigueur à l'égard de toutes contrefaçons non comprises dans les dispositions spéciales des lois précitées; — attendu qu'aux termes de l'art. 232 C. inst. crim., modifié par la loi du 17 juillet 1856, l'arrêt de la chambre d'accusation qui décerne contre un accusé une ordonnance de prise de corps, doit, à peine de nullité, contenir l'exposé sommaire et la qualification légale des faits objets de l'accusation; — que s'il en était autrement la Cour de cassation se trouverait dans l'impossibilité d'user du droit qui lui appartient de rapprocher les faits de la qualification qui leur a été donnée et de contrôler la légalité de cette appréciation; — attendu, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué et l'ordonnance de prise de corps décernée contre les demandeurs en cassation, se bornent à déclarer qu'il résulte de la procédure charges suffisantes contre les prévenus : — 1° contre J.-B. Gachet et Françoise Bernier, femme Girard, d'avoir, en 1858, à Saint-Étienne, frauduleusement contrefait et fait contrefaire le timbre ou la marque d'un établissement particulier de commerce; — 2° contre les mêmes, d'avoir fait usage de ce timbre ou de cette marque, sachant qu'ils étaient contrefaits; ou du moins contre Françoise Bernier, femme Girard, d'avoir, à la même époque et au même lieu, procuré à l'auteur de ce crime l'instrument qui devait servir à sa perpétration, sachant qu'il devait y servir; d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé; — 3° contre Annette Terat, femme Legat, d'avoir, en 1858, à Saint-Étienne, fait usage d'un timbre ou d'une marque d'un établissement particulier de commerce qu'elle savait contrefait; d'avoir, avec connaissance, assisté l'auteur ou les auteurs de cette contrefaçon frauduleuse d'un timbre ou d'une marque d'un établissement particulier de commerce dans les faits qui ont préparé, facilité ce crime, et dans ceux qui l'ont consommé; attendu que ces faits constituent des crimes prévus et punis par les art. 142, 164, 59 et 60 C. pén.; — attendu que ces énonciations, qui ne sont précédées ni suivies d'aucun exposé des faits qui servent de base à l'accusation, sont insuffisantes pour satisfaire aux justes exigences de la loi et constituent une violation formelle de l'art. 232 C. inst. crim. précité; — casse.

Du 8 janvier 1859. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 6814.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — PORTS ET RADES. — NAVIRES. — CRIMES ET DÉLITS.

Quand un crime ou délit commun est commis à bord d'un bâtiment de commerce stationnant dans un port français, encore bien que la victime soit un homme de l'équipage et dès qu'il y a trouble dans le port ou que l'intervention de l'autorité locale est réclamée, la juridiction territoriale a compétence pour la répression d'après les lois françaises[1].

---

1. Suivant le droit politique de toutes les nations, les lois qui maintiennent la police d'un État et qui veillent à sa sûreté comprennent tout son territoire et même ce qui en est réputé une dépendance, et obligent indistinctement tous ceux qui l'habitent ou y résident, ne fût-ce qu'en passant. Ce principe fondamental, admis par tous les publicistes, est consacré par l'art. 3 C. Nap., dont l'exposé des motifs par l'illustre Portalis a fait observer qu'il est une conséquence du droit de souveraineté et des devoirs de conservation, de la protection donnée aux étrangers eux-mêmes et du de[illegible] de respecter les lois « du

ARRÊT (Jally).

LA COUR; — vu l'art. 3 C. Nap.; — vu l'avis du conseil d'État du 20 novembre 1806; — vu les art. 296 et 299 C. d'inst. crim.; — vu la requête présentée par le demandeur en nullité et par laquelle il réclame l'annulation de l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, par le motif que les tribunaux français seraient incompétents pour connaître du crime qui lui est imputé; — attendu que c'est un principe du droit des gens que chaque État a la juridiction souveraine dans l'étendue de tout son territoire; — attendu qu'aux termes de l'art. 3 C. Nap., les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire français, et que, par suite, les étrangers, même *transeuntes*, s'y trouvent soumis; — attendu que les bâtiments de commerce entrant dans le port d'une nation

---

pays dans lequel ils passent ou dans lequel ils résident. » — Parmi les dépendances du territoire est ce que les publicistes appellent *mer territoriale*, ce qui comprend notamment les *ports et rades*, et meme les golfes ou baies lorsque leurs eaux sont fermées, parce que la nation qui les possède en a la domination et en quelque sorte la propriété; d'où il suit que la juridiction lui appartient sur ces eaux, que les crimes et délits qui y sont commis sont donc considérés comme l'étant sur le territoire même et ainsi justiciables des tribunaux du pays (Vattel. liv. 2, § 295; Fœlix, *Droit international*, nº 505; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 2, p. 509). Mais les navires de commerce étrangers, dans nos ports, sont la continuation fictive du territoire de la nation dont ils ont le pavillon, sauf que, ne portant pas comme les navires de guerre une partie de la puissance publique de leur pays, ils sont, quoique soumis à sa souveraineté et à ses lois pour leur régime intérieur, assujettis aussi à celles de la nation dans les eaux de laquelle ils se trouvent (Ortolan, *Diplomatie de la mer*, t. 1er, p. 230; Dupin, *Réquis.*, t. 1er, p. 483; F. Hélie, p. 512). Telle est la distinction établie, pour les ports et rades de la France, par un avis du conseil d'Etat, du 20 nov. 1806, portant notamment « qu'un vaisseau neutre ne peut être indéfiniment considéré comme lieu neutre, et que la protection qui lui est accordée dans les ports français ne saurait dessaisir la juridiction territoriale, pour tout ce qui touche aux intérêts de l'Etat; qu'ainsi, le vaisseau neutre admis dans un port de l'Etat *est de plein droit soumis aux lois de police qui régissent le lieu où il est reçu*; que *les gens de son équipage sont également justiciables des tribunaux du pays pour les délits qu'ils y commettent, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage*; mais que si, jusque-là, la juridiction territoriale est hors de doute, *il n'en est pas ainsi à l'égard des délits qui se commettent à bord du vaisseau neutre de la part d'un homme de l'équipage neutre envers un autre homme du même équipage*; qu'en ce cas, les droits de la puissance neutre doivent être respectés *comme s'agissant de la discipline intérieure du vaisseau, dans laquelle l'autorité locale ne doit point s'ingérer, toutes les fois que son secours n'est pas réclamé ou que la tranquillité du port n'est pas compromise.* » Cette restriction, appliquée avec mesure aux simples bâtiments du commerce, doit se limiter par les nécessités de la police locale, quand surtout il s'agit d'un crime ou délit troublant la tranquillité du port. La limite se trouve indiquée dans l'art. 22 de l'ordonnance du 29 oct. 1833, relative aux rapports des consuls avec la marine marchande, outre que l'art. 23 reconnaît la juridiction locale pour les crimes et délits qui ont lésé d'autres personnes que les hommes de l'équipage. Quelques exemples, pour l'application de la distinction ci-dessus, ont été donnés par les gouvernements et tribunaux (Voy. Ortolan, *Règles internationales*, t. 1er, p. 297; F. Hélie, p. 515-517.) Cette distinction avait besoin d'être précisée, mieux que dans ces décisions et que dans l'arrêt de la Cour de Rouen, qui fondait principalement la compétence des tribunaux français sur cette considération : « qu'il n'y a pas eu de revendication de la part du consul dont le pavillon couvrait le navire sur lequel le crime a été commis. » Elle se trouve nettement formulée dans l'arrêt que nous recueillons, qui doit faire jurisprudence.

autre que celle à laquelle ils appartiennent ne pourraient être soustraits à la juridiction territoriale, toutes les fois que l'intérêt de l'État dont ce port fait partie se trouve engagé, sans danger pour le bon ordre et pour la dignité du gouvernement; — attendu que tout État est intéressé à la répression des crimes et délits qui peuvent être commis dans les ports de son territoire, non-seulement par des hommes de l'équipage d'un bâtiment de commerce étranger, envers des personnes ne faisant pas partie de cet équipage, mais même par des hommes de l'équipage entre eux, soit lorsque le fait est de nature à compromettre la tranquillité du port, soit lorsque l'intervention de l'autorité locale est réclamée, soit lorsque le fait constitue un crime de droit commun que sa gravité ne permet à aucune nation de laisser impuni, sans porter atteinte à ses droits de souveraineté juridictionnelle et territoriale, parce que ce crime est par lui-même la violation la plus manifeste comme la plus flagrante des lois que chaque nation est chargée de faire respecter dans toutes les parties de son territoire; — attendu qu'un souverain étranger n'a aucun intérêt à revendiquer qu'il soit fait exception à l'application de ces principes en faveur des bâtiments de commerce, à moins de traités spéciaux intervenus entre États et dans les limites de ces traités, puisque ces bâtiments, naviguant en dehors de leur territoire pour faire le commerce, ne sont pas engagés dans les affaires publiques, ne sont occupés que d'intérêts privés, et que les équipages qui les composent ne sauraient avoir droit à d'autre protection que celle que pourrait invoquer une personne privée; — attendu que, dès lors, à l'exception de ce qui concerne la discipline et l'administration intérieure du bord, dans lesquelles l'autorité locale ne saurait s'ingérer et pour lesquelles il y a lieu de respecter les droits réciproques concédés par un usage général entre les diverses nations, les bâtiments de commerce restent soumis à la juridiction territoriale; — attendu qu'il doit surtout en être ainsi quand l'intervention de l'autorité locale a été réclamée ou que le crime ou le délit imputé à l'étranger était de nature à compromettre la tranquillité publique du port où se trouvait le bâtiment sur lequel ce crime ou ce délit aurait eu lieu; — et attendu, en fait, qu'il résulte tant de l'arrêt attaqué que des actes, pièces et documents de la procédure, que l'accusé Jally, second du navire de commerce américain *Tempest*, mouillé dans le port du Havre, se serait rendu coupable du crime de meurtre, avec préméditation, commis à bord de ce bâtiment, sur la personne d'O'Brien, homme de son équipage, et du délit de coups et blessures volontaires envers Weiss, autre homme du même équipage; — que Jally se serait spontanément remis entre les mains de l'autorité française, pour se soustraire aux représailles dont il était menacé par suite de la surexcitation que son crime avait soulevée parmi les équipages des nombreux navires mouillés dans le port; — qu'en outre, l'émotion populaire produite par cet événement a été telle que, pour faire cesser les divers incidents auxquels il a donné lieu, spécialement à l'occasion de l'enterrement d'O'Brien, l'autorité locale a dû intervenir avec énergie et organiser un service de police spécial; — et attendu encore que l'arrêt a été rendu, le ministère public entendu, par le nombre de juges fixé par la loi, et que le fait qui motive le renvoi de Jally devant la Cour d'assises constitue le crime prévu par les art. 295, 296, 297 et 302 C. pén. de France; — par ces motifs, déclare qu'à bon droit la Cour impériale de Rouen a déclaré la juridiction française compétente pour connaître des faits imputés à Jally, et rejette la demande en nullité qu'il a formée contre l'arrêt en date du 19 janvier 1859, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure.

Du 25 février 1859. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6815.

COMPÉTENCE. — EXÉCUTION. — PEINES CORRECTIONNELLES.

Il n'appartient pas aux tribunaux civils de statuer sur les demandes en élargissement formées par des détenus, condamnés par la juridiction correctionnelle, qui prétendent que l'emprisonnement prononcé est arrivé à son terme. C'est aux juges ayant infligé la peine que doit être soumise cette question d'exécution, qui est un incident contentieux formant un accessoire de la poursuite [1].

ARRÊT (Denis).

LA COUR; — vu l'art. 1er C. inst. crim.; — attendu que les incidents qui s'élèvent au sujet, soit de la nature, soit de la durée d'une peine prononcée correctionnellement, présentent un caractère contentieux qui en fait l'accessoire de l'action publique ; qu'ils doivent dès lors suivre le sort de cette action, et être portés devant la juridiction répressive; — attendu que, dans l'espèce, Denis avait été condamné à 5 ans d'emprisonnement par deux arrêts de la Cour impériale de Poitiers jugeant correctionnellement : l'un, du 16 juin 1853, prononçant la peine de 2 ans de prison pour abus de confiance, l'autre, du 13 mai 1854, prononçant la peine de 5 ans de prison pour escroquerie; et qu'il s'agissait de savoir s'il y avait lieu à cumuler avec la peine de 5 ans de prison la peine à 1 an d'emprisonnement pour évasion précédemment prononcée par jugement du tribunal correctionnel de Châtellerault le 8 juin 1852; — attendu qu'il suit de là que la demande en mise en liberté formée par Denis a été indûment portée devant la juridiction civile; et que, s'agissant d'un moyen d'ordre public, la chambre des vacations de la Cour impériale d'Angers devait, d'office,

---

1. Nous avons souvent entendu soutenir, en conférence, qu'il y a attribution aux tribunaux civils, pour les *demandes en élargissement* des condamnés correctionnels eux-mêmes, par les art. 805 et 472 C. p. civ., dont l'un dit que les demandes de cette nature seront portées au *tribunal dans le ressort* duquel a lieu la détention, et dont l'autre fait exception pour les cas « dans lesquels la loi *attribue juridiction* » à la règle suivant laquelle l'exécution d'un jugement confirmé appartient au premier juge et l'exécution d'un jugement infirmé à la Cour qui a prononcé. Mais (nous l'avons toujours objecté) ces dispositions ne concernent que les matières civiles ou la contrainte par corps, comme l'indiquent la spécialité du Code où elles se trouvent et le mot *débiteur* qu'emploie l'art. 805; elles doivent être étrangères aux questions d'exécution des condamnations à l'emprisonnement prononcées par une juridiction répressive, lesquelles sont des incidents soulevant un contentieux vis-à-vis du ministère public qui a obtenu la condamnation et ont pour juges naturels les tribunaux de qui elle émane. C'est là un principe de compétence que nous avons établi, en contredisant un arrêt de la chambre des requêtes qui l'avait fait fléchir (Voy. *Rép. cr.*, vo Exécution, nos 4 et 5; *J. cr.*, art. 4885, p. 17, et art. 4894). D'ailleurs, comment procéder régulièrement, en pareil cas, avec l'art. 805, C. p. C. ?. Si le détenu assigne le directeur de la prison, celui-ci opposera les obligations à lui imposées par les dispositions du Code d'instruction criminelle, art. 603 et suiv., et par les instructions du procureur impérial. Si ce magistrat devient l'adversaire du détenu, le contentieux sur l'exécution apparaît assitôt. Et dès qu'il y a question d'exécution pour un arrêt correctionnel, la compétence exclusive appartient à la cour qui a prononcé, l'art. 472 étant inapplicable aux arrêts correctionnels, ainsi que l'a reconnu l'arrêt de cassation du 12 juin 1857 (*J. cr.*, art. 6462).

se déclarer incompétente; — qu'en retenant la cause, et en y statuant, l'arrêt attaqué a expressément violé la loi précitée; — casse.

Du 9 mars 1859. — C. de cass., ch. civ. — M. Renouard, rapp.

ART. 6816.

ENSEIGNEMENT. — INSTRUCTION SECONDAIRE. — OUVERTURE. — INFRACTION.

On doit réputer établissement d'instruction secondaire, soumis aux conditions des art. 60 et suiv. de la loi du 15 mars 1850, tout pensionnat qui n'est point une simple école d'enseignement primaire, encore bien que le chef se borne à loger, nourrir, conduire au collége et surveiller pour leurs devoirs les élèves à lui confiés. L'ouverture d'un tel établissement, avant l'expiration du délai fixé par l'art. 64 pour les vérifications, constitue l'infraction que punit l'art. 66[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Finot.)

LA COUR; — vu la loi du 27 nov. 1790, art. 3, et le décret du 20 avril 1810, art. 4, § 1er; — vu les art. 17, 23 et suiv., 53, 60, 64 et 66 de la loi du 15 mars 1850; — attendu que, si les tribunaux de répression ont la libre et souveraine appréciation des faits, il appartient à la Cour de cassation, en prenant pour base les faits reconnus par le juge lui-même, d'en déterminer la qualification légale, et de restituer à la loi pénale sa portée et sa force, lorsqu'elle n'a pas été appliquée; — attendu qu'il est admis en fait par l'arrêt attaqué que, le 1er oct. 1858, P.-A Finot, ancien principal du collége de Lons-le-Saulnier, a fait devant le maire de cette ville, et pour se conformer aux art. 27 et 53 de la loi du 15 mars 1850, la déclaration de son intention d'ouvrir à Lons-le-Saulnier un pensionnat de jeunes garçons; qu'il était dit, de plus, dans cette déclaration, que Finot n'entendait point instruire ces jeunes gens dans son établissement, ni leur faire aucuns cours particuliers, mais simplement les conduire aux classes du collége communal, et diriger et surveiller la confection de leurs devoirs; — attendu que les art. 27 et 53 de la loi du 15 mars 1850, auxquels se référait expressément cette déclaration, s'occupent uniquement des conditions à remplir par celui qui veut exercer la profession d'instituteur primaire ou ouvrir un pensionnat primaire; que la teneur même de la déclaration annonçait un but tout autre; que c'était incompétemment, dès lors, qu'elle avait été passée devant le maire de Lons-le-Saulnier, et qu'immédiatement aussi elle paraît avoir été abandonnée; — attendu que, le 14 oct. suivant, Finot, pour se conformer cette fois à l'art. 60 de la même loi, ainsi qu'il le dit en termes formels, a déclaré devant l'inspecteur de l'Académie être dans l'intention d'ouvrir à Lons-le-Saulnier un pensionnat libre d'instruction secondaire; qu'il a ajouté que l'enseignement y aurait pour objet les langues

1. Pour contester la qualification d'établissement d'instruction secondaire, l'ordonnance de non lieu et l'arrêt repoussant l'opposition (Besançon, ch. d'acc., 1er déc. 1858), objectaient que la loi de 1850 concerne seulement les écoles publiques ou libres, que les conditions d'autorisation et de surveillance existent uniquement pour les établissements d'instruction primaire ou secondaire, que l'inculpé ne donne ni ne fait donner de leçons ou répétitions aux jeunes gens dont la surveillance seulement lui est confiée par les parents, que son industrie lui est commune avec beaucoup d'autres personnes de la ville. Voy., au reste, *Rép. cr.*, v° Enseignement, nos 27 et 28.

française, latine et grecque, les sciences mathématiques, etc.; — attendu qu'après cette dernière déclaration, dont l'existence est reconnue par l'arrêt attaqué, ce même arrêt constate en fait que, dès le 2 novembre ou en tous les cas avant le 12 du même mois, jour du commencement des poursuites, Finot avait reçu dans son établissement un certain nombre de jeunes gens *que la confiance des parents avait continué de placer sous sa surveillance*; qu'il résulte de là qu'entre l'époque de l'ouverture de l'établissement et la déclaration, il ne s'était pas écoulé l'intervalle d'un mois, ainsi que le prescrit l'art. 64 de la loi 15 mars 1850; — attendu que l'arrêt attaqué déclare ensuite que Finot paraît s'être borné à loger, nourrir, conduire au collége communal les élèves confiés à ses soins, et s'être renfermé strictement dans les engagements de sa déclaration du 1er octobre; que l'arrêt en a conclu que, Finot ne donnant pas lui-même l'enseignement, l'établissement par lui ouvert ne constituait ni un établissement d'instruction primaire, ni un établissement d'instruction secondaire; qu'il n'était pas assujetti, dès lors, à l'autorisation et à la surveillance des autorités constituées par la loi du 15 mars 1850, et ne formait qu'une simple industrie placée sous un principe de liberté absolue; — attendu qu'une telle interprétation est contraire à l'esprit et à l'ensemble des dispositions de la loi du 15 mars 1850; que cette loi, en effet, a classé en deux grandes divisions les écoles primaires ou secondaires, savoir : 1° les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État, et qui prennent le nom d'écoles publiques; 2° les écoles fondees et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'écoles libres (art. 17); — que les art. 23 et suiv. et l'art. 53 définissent et déterminent nettement les caractères des écoles primaires et des pensionnats primaires, l'objet de leur enseignement et les obligations imposées à ceux qui veulent embrasser cette sorte de professorat; — attendu que tout établissement d'instruction ou maison d'éducation en dehors des conditions essentielles et constitutives de l'enseignement primaire, forme nécessairement un établissement d'instruction secondaire; que les institutions, pensions, pensionnats, lors même que le chef qui les dirige se borne, comme dans l'espèce, à loger, nourrir, conduire au collége, et surveiller pendant la confection de leurs devoirs les élèves qui lui sont confiés, rentrent forcément dans cette classe; qu'un tel maître, en effet, doit accomplir les obligations les plus graves de l'instituteur de la jeunesse; qu'il a la direction de la vie intérieure, morale et religieuse, la surveillance d'études profondément distinctes de l'enseignement primaire, et, de plus, le soin de la vie matérielle; que n'apercevoir là qu'une industrie ordinaire qui peut s'exercer sans contrôle, dans une entière liberté, c'est perdre de vue l'objet même de la loi et ses volontés les plus expresses; — attendu qu'à tous ces titres et suivant les termes de la déclaration émanée de lui-même, l'établissement fondé par le sieur Finot était un établissement d'instruction secondaire; que, déclaré le 14 octobre, dès le 2 novembre ou au plus tard dès le 12 du même mois, il était ouvert et mis en plein exercice par l'admission d'un certain nombre d'élèves pensionnaires, demi-pensionnaires ou externes; que le mois prescrit par l'art. 64 de la loi du 15 mars 1850, et laissé à l'action et aux vérifications de l'autorité académique et administrative, n'était pas dès lors écoulé; qu'en refusant de reconnaître dans ces faits l'infraction prévue et punie par l'art. 66 de la même loi, et en décidant qu'il n'y avait lieu à suivre, l'arrêt attaqué a faussement interprété, et, par suite, violé lesdits art. 64 et 66; — casse.

Du 17 mars 1859. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

Art. 6817.

Des moyens justificatifs du prévenu de diffamation envers un fonctionnaire, et des règles à suivre dans l'instruction.

Cette matière présente de graves difficultés, que nous a soumises un magistrat instructeur. Pour les résoudre, il faut d'abord comparer les législations successives depuis nos Codes jusqu'au décret du 17 février 1852, puis rechercher quelles dispositions antérieures à ce décret sont réellement abrogées et quelles règles subsistent.

I. *Codes de* 1808 *et* 1810. — Ce qui surtout est considéré comme droit civique, c'est la faculté pour tous de dénoncer, soit aux officiers de police judiciaire les faits punissables, soit aux supérieurs hiérarchiques d'un fonctionnaire ou officier public ses actes répréhensibles, en s'exposant toutefois à des peines pécuniaires et même correctionnelles si la dénonciation est jugée calomnieuse (C. inst. cr., art. 30, 31, 48, 358 ; C. pén., art. 373). Pour les imputations *publiques* « à un individu quelconque de faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens, » le Code pénal déclare qu'il y a délit de *calomnie*, et que toute imputation est *réputée fausse* s'il n'en est rapporté une *preuve légale*, qui ne pourra résulter que d'un jugement ou de tout autre acte authentique ; de telle sorte que le prévenu ne pourra, même pour sa défense, offrir la preuve par d'autres moyens, ni alléguer pour excuse que les faits ou pièces sont notoires et que les imputations avaient déjà été publiées (art. 367, 368, 370 et 371). Seulement, lorsque les faits imputés sont punissables selon la loi, l'auteur de l'imputation peut les dénoncer incidemment ; alors il doit être procédé sur ces faits à une instruction, durant laquelle il sera sursis au jugement du délit de calomnie (art. 372). Dans ces dispositions, le Code ne fait aucune exception pour le cas où les imputations publiques seraient dirigées contre un fonctionnaire à raison de ses actes ; et lorsqu'il s'agit d'outrage par paroles envers certains fonctionnaires ou agents, la disposition spéciale, loin d'admettre une preuve justificative, interdit toute preuve quelconque de la vérité du fait articulé (art. 222-227, et jurisprudence).

II. *Lois de* 1819. — La *vie privée* doit être *murée* (expression de Royer-Collard). Mais « la *vie publique des fonctionnaires* appartient à *tous* ; c'est le droit, c'est souvent le devoir de chacun de leurs concitoyens de leur reprocher publiquement leurs torts ou leurs fautes publiques : l'admission à la preuve est alors indispensable » (Exposé de motifs, par M. de Serre). Est constitutive de *diffamation*, ne fût-elle pas fausse ou calomnieuse, « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ; » la diffamation est un délit, lorsqu'elle a lieu par l'un des moyens de publicité prévus, fût-ce envers un dépositaire

taire ou agent de l'autorité publique, pour faits relatifs à ses fonctions (L. 17 mai, art. 13, 14 et 16). « Nul ne sera admis à *prouver la vérité* des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité... de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés devant la Cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine » (L. 26 mai, art. 20). « Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits dans le cas prévu... devra... faire signifier au plaignant : 1° les faits articulés... desquels il entend prouver la vérité ; 2° la copie des pièces ; 3° les noms des *témoins par lesquels il entend faire sa preuve* » (art. 21)... « Le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu... la copie des pièces et les noms... des *témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire* » (art. 22). « Le plaignant pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité » (art. 23)... « ... élire domicile » (art. 24). « Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation » (art. 25).

Remarquons-le bien, quand il s'agit de faits punissables imputés à un fonctionnaire, la dénonciation incidente est de droit commun ainsi que la poursuite d'office, ce qui entraîne forcément le droit de preuve par tous moyens ; mais si les faits imputés qui sont relatifs aux fonctions ne constituent que de simples fautes ou ne se trouvent ni poursuivis ni dénoncés incidemment, la preuve de leur vérité est soumise à des formes spéciales: le débat devant avoir lieu devant le *jury*, et quoique la loi ait semblé admettre tous moyens de preuve en exigeant même des significations de *pièces*, ce sont surtout les *témoignages* qu'elle considère comme preuves pour ou contre ; cela peut expliquer les termes en apparence restreints de l'art. 18 de la loi du 25 mars 1822, abrogé en 1830, qui disait : « En aucun cas la preuve *par témoins* ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires. »

III. *Décret du 17 février* 1852. — Le système du Code pénal sur la calomnie n'est pas rétabli, et la loi du 17 mai 1819 sur la diffamation est maintenue; mais de graves modifications sont apportées à la loi du 26 mai, par imitation de celles qu'avait momentanément introduites la loi de 1822. Ce n'est plus la Cour d'assises qui connaîtra des délits de presse et spécialement de la diffamation publique envers des fonctionnaires, ce seront les tribunaux correctionnels et les cours impériales (art. 25 et 26). « Les poursuites auront lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle » (art. 27). « En aucun cas, la preuve *par témoins* ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires » (art. 28). « Sont abrogées les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi » (art. 36).

Il y a donc retour au droit commun, pour la compétence et les formes,

mais sans abrogation complète et expresse de tout ce qui tient au fond du droit. Ainsi, les règles ordinaires de la compétence pour les délits correctionnels sont rétablies, tellement que la Cour de cassation répute abrogé l'art. 12 de la loi du 26 mai qui attribuait compétence exclusive aux juges du lieu où avait été déposé l'écrit délictueux, distribué ailleurs (Rej. 30 janv. 1858 ; *J. cr.*, art. 6557). De même, c'est le Code d'instruction criminelle qui doit désormais être suivi pour tout ce qui tient à la procédure, par exemple pour les plaintes, les réquisitions, les citations, etc. (voy. Rej. 21 fév. 1853 ; *J. cr.*, art. 5549). Mais il y a encore des règles spéciales par rapport aux conditions qui tiennent plus au fond qu'à la forme, et qui doivent être réputées de droit commun pour les délits de diffamation. Par exemple, le diffamé étant le meilleur juge de l'opportunité d'une poursuite, alors même que c'est un fonctionnaire et hors le cas d'outrage prévu par l'art. 222 C. pén., la règle qui subordonne dans son intérêt la poursuite à une plainte préalable est un droit non compris dans l'abrogation relative aux formes (arr. 5 déc. 1855, 8 mars et 31 mai 1856 ; *J. cr.*, art. 6081, 6109 et 6183). La dénonciation des faits punissables étant une faculté pour tout citoyen et un moyen de défense pour le prévenu de diffamation, d'après nos Codes ainsi que selon l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, la preuve justificative peut se faire par là dans le cas même d'imputation à un fonctionnaire, sans que cette règle de droit et le sursis qu'elle nécessite puissent être réputés virtuellement abrogés par le décret (C. cass., 19 janv. et 1er juin 1855 ; Orléans, 26 fév. 1855 ; *J. cr.*, art. 5909 et 6012). La vérité des faits imputés à un fonctionnaire pourrait même être prouvée directement devant les juges correctionnels, si cette imputation, au lieu d'être l'objet d'une plainte ou d'une poursuite en diffamation, était poursuivie comme délit de « publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers » d'après l'art. 15 du décret, ainsi que cela est arrivé plusieurs fois (voy. *J. cr.*, art. 5545, 5930, 6184, 6471, 6530 et 6557) ; car la fausseté du fait étant un élément essentiel de ce délit, le ministère public est tenu de la démontrer et le prévenu est par cela même autorisé à faire la preuve contraire pour se justifier.

IV. *Question de preuve justificative.*—Lorsqu'un fonctionnaire s'est plaint de diffamation relative à ses actes, si le prévenu n'use pas du droit de dénonciation incidente, comment peut-il être admis à prouver la vérité des faits imputés ? Le décret de 1852 n'a pas dit, contrairement à une disposition expresse de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, que la preuve des faits imputés ne mettrait plus l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine : il devait en effet s'abstenir d'effacer entièrement cette disposition, puisqu'elle conservait toute sa force pour le cas du moins où il y aurait preuve justificative par le résultat, soit d'une poursuite d'office, soit d'une dénonciation et d'un jugement contre le fonctionnaire plaignant. Son art. 28 ne dit pas non plus qu'il interdit toute preuve de la vérité des faits diffamatoires, par un moyen *quelconque* ou par les *voies*

ordinaires et spécialement par *pièces*, ce qui semblerait nécessaire en présence des expressions si larges de la loi du 26 mai et pour abroger entièrement les art. 20 à 24; mais l'art. 20 ne parlait des voies ordinaires qu'en tant qu'elles s'accorderaient avec la procédure devant le jury, les pièces n'étaient à signifier que comme documents dans cette procédure ; c'étaient les témoignages qui étaient réputés les vrais moyens de preuve pour ou contre, ainsi que le disaient expressément les art. 20 et 21 : or, les rédacteurs du décret ont jugé suffisant de changer la compétence exceptionnelle, de supprimer les formes spéciales et de dire, comme la loi de 1822, que la preuve par témoins ne serait admissible en aucun cas, ce qui signifiait que le moyen de preuve justificative admis en 1819 était retiré, qu'il y eût diffamation envers un fonctionnaire ou envers un particulier.

Telle est l'interprétation qui paraît avoir prévalu jusqu'ici. On la trouve dans la circulaire de M. le ministre de la justice, du 27 mars 1852, en ces termes : « Les art. 20, 21, 22, 23, 24 et 25 sont *sans objet* et nécessairement abrogés, *puisque* l'art. 28 de loi du 17 fév. 1852 n'admet, en aucun cas, la preuve par témoins pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires. Elle est aussi dans deux passages du *Code annoté des lois de la presse*, par M. Rousset, qui, sans reproduire l'erreur de la circulaire sur l'art. 25, suppose abrogé tout ce qui serait relatif à la preuve autrement que par le résultat d'une poursuite contre le fonctionnaire (p. 105, n° 499, et p. 148, n° 705). La même déduction se retrouve dans un arrêt de la Cour de cassation, du 21 mai 1853, où on lit : « Sur le moyen fondé sur ce que la *preuve des faits diffamatoires* ayant été offerte et étant autorisée par les art. 20 et suiv. de la loi du 26 mai 1819, cette preuve n'avait pu être refusée sans une expresse violation des articles précités : attendu que l'art. 28 du décret du 17 fév. 1852 porte, contrairement aux dispositions des art. 20 et suiv. de la loi du 26 mai 1819, qu'en aucun cas la preuve *par témoins* ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires » (*J. cr.*, art. 5549). Pareille interprétation se voit aussi dans l'arrêt précité de la Cour d'Orléans, du 26 fév. 1855, où il a été dit « que l'art. 18 de loi du 25 mars 1822, en prohibant la preuve testimoniale des faits diffamatoires, avait abrogé l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819. » Enfin, dans tous les procès où s'agite la question de preuve des faits imputés, la preuve justificative semble toujours dépendre de l'admissibilité des témoignages, comme on le voit par les débats et l'arrêt de l'affaire Destigny, où était seule offerte la preuve par témoins qui a été repoussée par ce motif « qu'il est indifférent que la personne diffamée ait agi ou non dans un caractère public. » (Douai, 1er déc. 1857 ; *J. cr.*, art. 6530.)

Malgré ces raisons diverses, de sérieux doutes subsistent, et la réflexion conduit à faire prévaloir le droit de défense, dans un cas où les textes contraires manquent. La maxime *veritas convicii non excusat* n'est pas générale et absolue dans notre législation : si elle fait règle pour les injures et diffamations concernant la *vie privée*, c'est que le principe des

lois de 1819 à cet égard subsiste ; si on doit l'appliquer encore aux *outrages* qualifiés et même à la diffamation *verbale* envers des fonctionnaires, cela tient à des raisons spéciales qui ont été puisées dans les lois par la jurisprudence, se fondant notamment sur ce que la liberté de la presse n'est pas alors en jeu (voy. *Rép. cr.*, v° Diffamation, nos 31-35); et le décret de 1852, qui a restreint la preuve justificative, ne peut pas avoir voulu l'admettre dans les cas où elle était antérieurement interdite. Lorsqu'il s'agit d'imputations à un fonctionnaire dans des journaux ou autres publications, nos principes constitutionnels et notre législation elle-même repoussent la maxime de Blackstone suivant laquelle *plus il y a de vérité, plus le libelle est grave.* Le Code pénal a admis certains moyens de preuve; les lois de 1819 ont développé le droit de preuve justificative pour les imputations relatives à des actes de fonctions ; le décret qui est notre loi actuelle sur la presse a changé la compétence ainsi que les formes, et a interdit seulement la preuve *par témoins :* or, la preuve *écrite*, qui n'était que secondaire lorsque le débat avait lieu devant le jury, n'a rien d'incompatible avec les nouvelles règles de compétence et de procédure, et peut bien subsister seule devant les juges correctionnels. Quoique la loi du 26 mai eût dit que la preuve par pièces et témoins se ferait devant la Cour d'assises, il était admis en jurisprudence qu'elle était recevable aussi devant les tribunaux civils saisis par le fonctionnaire se plaignant d'être diffamé (voy. *Rép. cr.*, *ibid.*, et arr. Marrast, 5 mai 1847) : pourquoi la preuve écrite, qui était bien admissible devant le jury, ne le serait-elle pas devant les tribunaux correctionnels? Le décret de 1852 ne la prohibe pas ; car, loin qu'on puisse conclure de l'abrogation d'un genre de preuve que l'autre est également interdit, il faut plutôt induire *à contrario* son maintien. On conçoit l'interdiction des témoignages pour apprécier les actes d'un fonctionnaire, parce que ce mode de preuve a pu paraître suspect et plein de dangers ; mais comment refuser à celui qui aura imputé à un fonctionnaire tel mauvais acte, par exemple une atteinte au droit de vote ou bien une perception illégale, le droit de prouver la vérité de son imputation par la représentation d'un écrit probant, émané du fonctionnaire lui-même? Dans notre organisation administrative et malgré les changements politiques, on peut encore dire, avec M. de Serre, que « la vie publique des fonctionnaires est ouverte à tous les regards. » Dans notre législation criminelle, il est également vrai que les délits des fonctionnaires sont des plus graves ; et nous croyons que la répression, soit judiciaire, soit administrative, des faits punissables ou au moins répréhensibles d'un administrateur, publiquement imputés et régulièrement prouvés, importe plus à l'ordre public que la condamnation du citoyen qui les a signalés à l'opinion sans manquer à la vérité ni aux convenances.

V. *Instruction et débat.* — Dans le cas d'instruction sur plainte, si la preuve justificative par écrit est admissible, le magistrat instructeur peut-il rechercher lui-même les pièces probantes? Sans doute, l'instruction pour un délit poursuivi doit se faire à charge et à décharge, suivant le prin-

cipe qu'avait consacré l'ordonnance criminelle de 1670, et que ne contredit point notre Code d'instruction. Le magistrat pourra donc demander au prévenu de diffamation s'il a une preuve écrite de la vérité de ses imputations, la recevoir de ses mains ou de celles d'un tiers qui l'apporterait, ou bien en obtenir une expédition de l'administrateur qui aurait l'original, constater ce dépôt dans le procès-verbal d'interrogatoire ou d'information, et faire parapher la pièce *ne varietur*, enfin viser cette pièce et en argumenter dans son ordonnance. Pourrait-il faire plus, par exemple mander des témoins et se livrer à des perquisitions pour connaître et saisir une preuve écrite dont il soupçonnerait l'existence, puis fonder une déclaration de non-lieu sur l'écrit ainsi obtenu qui lui paraîtrait prouver que l'imputation était exacte? Nous ne pensons pas que, dans une pareille matière, les pouvoirs du magistrat instructeur aillent jusque-là; nos raisons principales sont qu'il s'agit d'une exception facultative pour le prévenu, et devant se fonder sur un écrit librement représenté.

On nous a fait cette objection : Puisqu'il se pourra que le prévenu, s'il est renvoyé en police correctionnelle, se justifie en prouvant par écrit la vérité du fait imputé, comment le juge d'instruction, qui a aussi l'appréciation des charges, ne serait-il pas autorisé à faire tout ce qui peut le renseigner et le mettre à même d'éclairer le tribunal? Mais une limite est assignée par la législation spéciale aux pouvoirs ordinaires des magistrats. Si le prévenu dénonçait des faits punissables par lui imputés au fonctionnaire plaignant, une instruction s'ouvrirait sur ces faits et contre celui-ci ; le magistrat aurait alors tous ses pouvoirs et pourrait apprécier les faits en eux-mêmes. S'il y avait représentation spontanée d'un écrit invoqué comme preuve du fait imputé, le magistrat pourrait apprécier cette preuve justificative, la juger insuffisante et renvoyer au tribunal, ou bien l'accueillir et prononcer un non-lieu, sauf opposition. Que s'il faut demander à des témoins s'ils ne savent pas qu'il existe quelque écrit relatif à ce fait, qui justifierait l'auteur de l'imputation en prouvant la faute du fonctionnaire, ou bien faire des perquisitions à l'effet de saisir l'écrit qui manifesterait cette faute, cela ne se peut sans éluder soit la disposition du décret de 1852 qui ne permet en aucun cas la preuve par témoins de la réalité des faits imputés, soit la défense faite aux juges ou tribunaux de s'immiscer dans l'examen des actes administratifs, à moins de poursuite autorisée contre le fonctionnaire pour ses actes. On nous objecte, en fait, que la preuve de la vérité des imputations doit se trouver dans des pétitions adressées par le maire dont s'agit à l'empereur ou à l'impératrice et au ministre de l'intérieur, dans des comptes communaux et dans des délibérations du conseil municipal ou autres pièces existantes aux archives administratives, pièces que le prévenu ne peut se procurer qu'avec le secours du magistrat instructeur. Nous répondons que ces circonstances sont un exemple du danger qu'il y aurait à permettre les investigations sans que le fonctionnaire fût sous le coup d'aucune poursuite régulière.

Devant les juges correctionnels, le prévenu de diffamation, qui pourrait ne pas maintenir ses imputations, peut aussi vouloir s'abstenir d'en prouver la complète exactitude : c'est à lui qu'appartient le choix de ses moyens de défense, justificatifs ou atténuants. Sans doute, la preuve justificative n'est pas subordonnée à une signification préalable de pièces ou d'écrit; mais au moins faut-il que le prévenu manifeste l'intention de prouver la vérité de ses imputations et représente ou invoque tel écrit probant, pour que le tribunal soit autorisé à vérifier l'exactitude des faits imputés, et à juger qu'il y a preuve pour le prévenu contre le fonctionnaire plaignant. A défaut de représentation d'un acte ou écrit qui serait invoqué comme justificatif, les magistrats ne peuvent examiner que les imputations émises et les intentions de leur auteur, ils excéderaient leurs pouvoirs en incriminant les actes d'un fonctionnaire qui n'est ni poursuivi ni même incidemment dénoncé.

ART. 6818.

PESAGE PUBLIC. — DÉCRET. — EMPLOYÉS. — PROCÈS-VERBAUX.

D'après le décret du 22 avril 1811 et le règlement y annexé, qui ont force de loi, les employés du poids public sont assimilés à ceux de l'octroi et leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux; le juge ne peut donc dénier d'après le débat oral la contravention constatée par un procès-verbal et consistant en un fait de mesurage sans le concours des préposés[1].

ARRÊT (Virac C. Métayer etc.)

LA COUR; — vu les art. 3, 5, 6, 7, 12 du règlement annexé au décret du 22 avril 1811, spécial pour le poids public à la ville de Bordeaux; les art. 20 de la loi du 22 frim. an VII, 8 de la loi du 27 frim. an VIII, 408, 413 C. inst. crim.; — attendu que le décret susvisé et le règlement ci-annexé ont force de loi; que leurs dispositions doivent donc être exécutées même dans ce qu'elles auraient de contraire aux lois antérieures; — attendu qu'aux termes de l'art. 5 dudit règlement, le poids public intervient nécessairement (sauf l'exception portée en l'art. 6) pour toutes les ventes qui se font au poids ou à la mesure... à bord des navires...; — qu'aux termes de l'art. 12 nul ne peut exercer les fonctions de peseur, jaugeur et mesureur pour autrui, à peine d'être poursuivi, par voie de police correctionnelle, de la confiscation tant des poids et mesures que des marchandises pesées, jaugées ou mesurées en contravention audit règlement, conformément aux lois et règlements concernant l'octroi municipal et de bienfaisance de la ville de Bordeaux, *lesquels sont déclarés communs aux droits de pesage, jaugeage et mesurage publics*; — qu'il résulte expressément de ces dispositions que les procès-verbaux des préposés du poids public à Bordeaux sont soumis aux mêmes formalités et ont la même force probante que les procès-verbaux des préposés de l'octroi; — attendu que le procès-verbal du 9 mai 1857, qui a servi de base à la poursuite, rédigé par un inspecteur et un préposé du poids public, a été affirmé et enregistré conformément aux lois des

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Décrets et vº Pesage public; *J. cr.*, art. 5757, 5942, 6193, 6479 et 6579.

22 frimaire an VII et 27 frimaire an VIII, et qu'il n'a pas été attaqué par la voie de l'inscription de faux; — qu'il est donc régulier et irréfragable; — attendu que ledit procès-verbal constate qu'un mesurage illicite de charbon de terre, au moyen de bailles d'une contenance égale (de 4 hectolitres chacune) et remplies comble, s'opérait à bord du navire *Séphora*, mouillé au quai vertical à côté du navire *la Ville d'Agen*, à bord duquel on transbordait le charbon; que le chef du mesurage était le nommé Pierre Métayer; que le sieur Ariès, représentant de la maison Worms, propriétaire du chargement du navire *le Séphora*, étant survenu, les rédacteurs du procès-verbal l'ont sommé de faire cesser le travail pour qu'ils puissent prendre les dimensions des bailles, chose à laquelle s'était précédemment refusé le sieur Métayer; que, s'étant ensuite adressés au nommé Dandicole, qui prenait note de la quantité de charbon transportée à bord de *la Ville d'Agen*, celui-ci a dit prendre le nombre des bailles ainsi que le poids constaté par le sieur Métayer, en la présence de l'employé des douanes, à raison de 5 baillées p. 0/0; qu'il en avait été fait jusqu'à ce moment la quantité de 855 baillées; qu'il en avait été pesé une sur 20; — attendu que procès-verbal a été déclaré tant au sieur Ariès, comme représentant de la maison Worms, qu'au sieur Dandicole, comme représentant de la maison Ravesiès, et au sieur Métayer, comme chef mesureur; — attendu que ces faits constituent à la charge tant de Métayer que de Worms et Ravesiès, ces derniers comme vendeurs et acheteurs, une contravention manifeste aux art. 3, 5, 12 du règlement-loi du 22 avril 1811; — attendu que, Métayer ayant été cité comme prévenu d'un fait illicite de mesurage, et les sieurs Worms et Ravesiès seulement comme civilement responsables, la Cour impériale de Bordeaux s'est fondée, pour renvoyer les sus-nommés de toutes poursuites, sur ce que, d'après les débats et l'information faite à l'audience en 1re instance, il y aurait pesage et non mesurage, sur ce que même le fait de mesurage ne résulterait pas suffisamment du procès-verbal, et sur ce que Métayer aurait fourni seulement un concours indispensable à l'employé de la douane qui avait réellement rempli ces fonctions pour son administration, conformément à la loi spéciale de la matière du 6 août 1791, comme, d'après l'art. 7 du règlement de 1811, ils auraient pu le fournir aux employés du poids public de Bordeaux, sans s'immiscer dans leurs fonctions, si ces derniers avaient procédé eux-mêmes à une opération de leur ministère; — attendu que l'arrêt attaqué n'a pu se fonder sur le résultat prétendu des débats et de l'information pour contredire et infirmer les constatations irréfragables du procès-verbal sur le fait matériel de mesurage et l'imputation formelle de ce fait à Métayer même comme chef; — attendu que, pour refuser de reconnaître dans le procès-verbal lui-même des constatations suffisantes à cet égard, il s'est fondé à tort sur ce que les personnes interrogées par les rédacteurs du procès-verbal auraient nié toutes le fait d'un mesurage; — attendu, en effet, que les dénégations des prévenus ne peuvent infirmer la preuve des faits légalement constatés, ni autoriser les juges à refuser de tirer de ces faits les conséquences légales qu'ils comportent; — attendu qu'à tort également l'arrêt oppose, comme une rectification du fait constaté de mesurage, l'inégalité de dimensions des 4 récipients dont on se servait et l'écart qui se remarque dans le poids des bailles variant de 400 à 470 kilogrammes; — attendu, en effet, que le procès-verbal constate expressément, à deux reprises, l'égalité de contenance des 4 bailles; qu'en en déclarant la saisie, il en précise même la contenance de 4 hectolitres; — attendu que, si une de ces mesures présentait 92 centimètres de grand diamètre au lieu de 93 que présentaient les autres; si une d'elles n'avait que 80 centi-

mètres de petit diamètre, tandis que les autres en avaient 82, cette différence, à peine appréciable pour la forme des récipients, l'est encore moins quant à leur capacité et quant au résultat du mesurage; que l'écart constaté par le pesage s'explique, au contraire, par la nature de la marchandise mesurée; — attendu qu'à tort enfin, l'arrêt attaqué se fonde sur ce que la douane n'avait nul besoin de mesurage, parce qu'il s'agissait pour elle de modifier une déclaration faite primitivement au poids, et que personne n'était intéressé à un mesurage après elle, puisque le marché de Ravesiès et Worms se réglait au poids sur celui de la douane agissant d'après les règles qui lui sont propres; — attendu, en effet, que le mesurage était l'opération fondamentale; qu'aussi le nombre des mesures combles était exactement compté; que le pesage, qui n'avait lieu qu'à raison d'une mesure sur 20, n'aurait pu seul et par lui-même exprimer le montant total de la livraison; que la mesure comble étant convertible en un poids moyen pour chaque hectolitre, et réciproquement, on ne peut voir dans le pesage ainsi pratiqué qu'une contre-épreuve de l'exactitude du mesurage fait pour Worms et Ravesiès; — attendu que la présence et l'intervention de la douane, à l'effet de vérifier les quantités livrées ne pouvait changer le caractère et l'objet du mesurage entre le vendeur et l'acheteur; qu'une telle vérification ne pouvait, dès lors, servir utilement de prétexte à ceux-ci pour faire fraude au droit exclusif du poids public dans des conditions où ce droit devait s'exercer; — qu'il est, par suite, inutile de rechercher si les dispositions du titre II de la loi du 6 août 1791, applicables aux simples déclarations de marchandises à l'introduction, ne doivent pas se combiner avec celles du décret du 22 avril 1811; — attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué a méconnu la force probante du procès-verbal; qu'il en a dénaturé les constatations, et qu'en se fondant sur des faits non admissibles, ni même pertinents, il a admis des exceptions non autorisées par le règlement-loi du 22 avril 1811; qu'il a ainsi expressément violé, en ne les appliquant pas, les art. 3, 5, 12 du décret du 22 avril 1811 et l'art. 8 de la loi du 27 frimaire an VIII; — casse.

Du 16 décembre 1858. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6819.

ACCUSATION. — ACTE. — SIGNIFICATION.

La signification de l'acte d'accusation, prescrite par l'art. 242 C. inst. cr., doit contenir l'acte entier, y compris l'exposé des faits ou charges, à peine de nullité des débats et de la condamnation. [1]

ARRÊT (Poirier).

LA COUR; — vu les art. 241 et 242 C. inst. crim.; — attendu qu'aux termes du premier de ces articles le procureur général est tenu, dans tous les cas de renvoi aux assises, de rédiger un acte d'accusation exposant *la nature du délit, ainsi que le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine*; et que, suivant le second, cet acte ainsi dressé doit être, avec l'arrêt de renvoi, signifié à l'accusé, *à qui copie sera laissée du tout*; — attendu que cette signification, qui a pour objet d'instruire complétement l'accusé de tous les faits relevés à sa charge, est une formalité substantielle aux droits de la défense, et, partant, d'ordre public; qu'elle ne peut être considérée comme

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Accusation (Mise en), n° 10; *J. cr.*, 4677, 5675, 6189 et 6271. *Adde* cass. 13 janv. 1859.

régulièrement accomplie qu'autant que, conforme à l'acte lui-même, la copie laissée à l'accusé est de nature à le mettre en situation pour procéder en pleine connaissance à ses moyens de défense; — et attendu qu'il est justifié par le demandeur en cassation que la copie qui lui a été délivrée comme étant celle de l'acte d'accusation ne contient que le préambule et les conclusions de cette pièce, renvoyant, quant aux faits, à l'exposé qui s'en trouve dans l'arrêt de renvoi; — attendu qu'une telle signification incomplète et irrégulière, ne saurait satisfaire au vœu de l'art. 241, et que, frappée de nullité, elle doit entraîner, par suite, celle de tout ce qui a suivi, notamment des débats qui ont eu lieu et de la condamnation intervenue; — casse.

Du 17 décembre 1858. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 6820.

EXTRADITION. — 1° CONVENTION INTERNATIONALE. — 2° QUALIFICATION.

1° L'accusé ne peut critiquer l'extradition consentie par le gouvernement étranger en vertu d'une convention internationale[1].

2° Quoique l'extradition ait eu lieu pour tel crime, par exemple pour viol, l'accusé peut être jugé et condamné pour un crime qui existe dans le même fait autrement qualifié, tel qu'un attentat à la pudeur[2].

ARRÊT (Pascal).

LA COUR; — sur le premier moyen, fondé sur ce que, la conduite du demandeur pendant le temps qu'il a résidé en Espagne n'ayant donné lieu à aucune plainte, son extradition serait illégale: — attendu que la légalité d'une extradition est indépendante de la bonne ou mauvaise conduite de l'accusé dans le lieu où il s'était réfugié, et que cette mesure est régulière dès qu'elle est le résultat d'une convention entre les gouvernements qu'elle intéresse; — que, si le demandeur dont l'extradition a été motivée par une accusation de viol et d'attentat à la pudeur avec violence, n'a été condamné que pour un attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de 11 ans, il est certain que c'est le même fait diversement qualifié qui a fondé cette condamnation, et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'invoquer les termes restreints par l'acte d'extradition; — sur le deuxième moyen, tiré de ce que le président aurait posé comme résultant des débats la question d'attentat à la pudeur sans violence: — attendu que les modifications apportées par les débats au fait qui avait motivé l'accusation, ont autorisé le président à poser au jury, comme question subsidiaire, celle de savoir si l'accusé s'était rendu coupable d'attentat à la pudeur sans violence sur la même jeune fille âgée de moins de 11 ans; qu'en interrogeant le jury sur le fait ainsi modifié, il n'a point créé une accusation nouvelle, et n'a pas, dès lors, violé l'art. 338 C. inst. crim.; — rejette.

Du 18 décembre 1858. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6821.

QUESTIONS AU JURY. — POSITION. — 1° COMPÉTENCE. — 2° RECTIFICATION.

1° La position des questions appartient ordinairement au pré-

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Extradition, nºˢ 15 et 16; J. *cr.*, art. 4081, 5186 et 5593.
2. *Ibid.*, nº 20: *J. cr.*, art. 3336, 3756 et 4136.

sident des assises; mais c'est la Cour d'assises qui doit statuer sur tout incident contentieux résultant, par exemple, de conclusions tendantes à une question subsidiaire qui sont combattues par le ministère public.

2° *Le résumé de l'acte d'accusation, qui doit être conforme au dispositif de l'arrêt de renvoi, est ordinairement le régulateur de la position des questions; mais lorsqu'il s'est glissé une erreur dans ce résumé, les questions doivent être posées conformément à l'arrêt.*

ARRÊT (Fleurent).

LA COUR; — sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 268, 269, 336 et 338 C. inst. crim., en ce que la Cour d'assises a renvoyé à la décision de son président le jugement de la question de savoir s'il y avait lieu de poser au jury, comme résultant des débats, des questions subsidiaires dans l'intérêt de l'accusé : — attendu que, si la loi confère au président seul le droit de poser les questions sur lesquelles les jurés doivent délibérer, soit qu'elles résultent de l'acte d'accusation, soit qu'elles sortent des débats, elle ne lui attribue point le droit de prononcer, sans l'assistance de la Cour d'assises, sur les réclamations qui peuvent être faites par l'accusé ou par le ministère public sur la position desdites questions; — que ces réclamations constituent une matière contentieuse étrangère à la police de l'audience et au pouvoir discrétionnaire du président, et qui ne peut être réglée que par un arrêt délibéré par la Cour d'assises; — attendu que, dans l'espèce, le défenseur de l'accusé avait, par des conclusions écrites et relatées au procès-verbal, demandé qu'il plût à la Cour soumettre au jury, comme résultant des débats, la question de savoir si Fleurent était coupable : 1° d'avoir, le 6 sept. 1858, à Fraize, volontairement porté des coups au sieur Maire, maître de poste au même lieu; 2° ou, en tout cas, d'avoir, le même jour et au même lieu, tenté de porter au sieur Maire des coups volontaires; — attendu que le ministère public a conclu au rejet desdites conclusions; — que, néanmoins, la Cour d'assises s'est déclarée incompétente par le motif *qu'aux termes de l'art.* 338 *C. inst. crim., c'est au président seul qu'il appartient de poser, soit d'office, soit sur la provocation de l'accusation ou de la défense, les questions résultant des débats non mentionnées dans l'acte d'accusation;* qu'après le prononcé de cet arrêt le président a décidé que les questions proposées ne lui paraissaient point résulter des débats, et qu'en conséquence il n'y avait lieu de les poser au jury; — qu'ainsi il n'a point été statué par la Cour d'assises sur le débat formé entre l'accusé et le ministère public, et que l'incident a été vidé par le président seul; — qu'il suit de là qu'il y a eu, de la part du président, violation des règles de la compétence établies par la loi, et, de la part de la Cour d'assises, omission de prononcer sur une demande de l'accusé tendant à un moyen de défense qui constituait un véritable litige; — casse.

Du 23 décembre 1858. — C. de cass. — M. Le Serurier, rapp.

ARRÊT (Bourrin).

LA COUR; — sur le moyen pris d'une violation prétendue de l'art. 337 C. inst. crim., en ce que la question principale, posée au jury, ne l'a pas été conformément au résumé de l'acte d'accusation : — attendu, en fait, que, si le résumé de l'acte d'accusation ne mentionnait qu'un attentat à la pudeur sans violence sur un enfant âgé de moins de 15 ans, l'arrêt de renvoi mettait le demandeur en accusation pour le crime d'attentat à la pudeur *avec* violence

sur une jeune fille au-dessous de l'âge de 15 ans, et que c'est dans les termes de l'arrêt que les questions ont été posées et résolues; — attendu, en droit, qu'à la Cour seule, chambre des mises en accusation, appartient le droit d'ordonner le renvoi d'un inculpé aux assises, de préciser les faits qu'elle incrimine, et de déterminer leur caractère légal, au point de vue de la poursuite; — que le procureur général ne dresse, en vertu de l'art. 241, l'acte d'accusation, qu'en exécution de l'arrêt de renvoi, ce qui implique l'obligation de se conformer à ses dispositions; que c'est ce qui ressort de la défense faite au magistrat par l'art. 271, sous peine de nullité, et même de prise à partie, s'il y a lieu, de porter à la Cour d'assises aucune accusation autre que celle qu'a prononcée la Cour impériale; — qu'ainsi, lorsqu'il enjoint au président de poser les questions résultant de l'acte d'accusation, l'art. 337 suppose un acte d'accusation régulier et conforme à l'arrêt de renvoi; — mais que si, par inadvertance ou autrement, il s'est glissé dans la rédaction du résumé de l'acte d'accusation des énonciations qui le mettent en contradiction avec le dispositif de l'arrêt de renvoi, cette erreur ne peut modifier la portée ni les effets de l'arrêt, qui n'en conserve pas moins toute son autorité, et qui doit servir de base à la position des questions, sauf qu'à l'obligation imposée au président de faire purger l'accusation se joint le droit, que lui donne l'art. 338, d'interroger également le jury sur les modifications que les débats ont pu apporter aux faits qui la constituent; — d'où il suit que le président des assises n'a fait qu'une juste application de l'art. 337 et des principes de la matière en posant les questions comme il vient d'être rappelé; — rejette.

Du 18 décembre 1858. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6822.

AUDIENCES. — OUTRAGE. — COMPÉTENCE.

Dans le cas d'outrage envers un témoin à l'audience, le tribunal doit procéder séance tenante à la répression de ce délit. S'il a renvoyé cet incident à une audience ultérieure, son pouvoir abdiqué ne peut être ressaisi, mais il faut alors une déclaration d'incompétence afin que le ministère public puisse poursuivre selon les formes ordinaires [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Rojou).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 408 et 413 C. inst. crim., en ce qu'il n'a pas été statué, à l'audience du 4 novembre dernier, sur les réquisitions du ministère public tendant à la répression de l'outrage dont le prévenu s'était rendu coupable, à l'audience du 7 octobre précédent, envers le témoin entendu au soutien de la prévention: — vu les articles précités; — attendu que le jugement dénoncé a concédé acte à M. Devaux, juge de paix du canton de Milly, de ce que Rojou l'avait interrompu dans sa déposition à l'audience du 7 octobre, en lui disant: *Vous en avez menti;* — que cette voie de fait contre l'honneur et l'indépendance de ce témoin caractérise, envers lui, à l'occasion de son témoignage en justice, le délit d'outrage que l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 a prévu, et qu'il punit d'un emprisonnement de 10 jours à un an et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr.; — que le juge suppléant qui tenait cette audience

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Audiences, n° 12, 13, 14 et 15; *J. cr.*, art. 825 et 4684.

aurait dû, d'office, suspendre l'instruction dont il était occupé, user du droit accordé en pareil cas à toutes les juridictions répressives par l'art. 505 C. inst. crim., mettre immédiatement le délinquant en demeure de présenter sa défense sur l'incident, et lui appliquer ensuite le susdit art. 6; — que ce droit ne lui étant accordé exceptionnellement par la loi qu'à la condition de l'exercer *séance tenante*, ce juge l'abdiqua en se bornant à remettre à un autre jour le jugement des contraventions dont il était saisi; — qu'il aurait, dès lors, commis un excès de pouvoir s'il avait fait droit aux réquisitions sus-énoncées le 4 novembre suivant, puisqu'il n'appartient plus désormais qu'au tribunal correctionnel de l'arrondissement d'Étampes d'infliger à Rojou la peine d'outrage dont il s'agit; — mais que la décision dénoncée n'en était pas moins tenue, à peine de nullité, selon les articles 408 et 413 C. inst. crim., de déclarer sur ce chef l'incompétence du magistrat qui l'a prononcée, et de renvoyer les parties devant le procureur impérial, conformément à l'art. 160 du même Code; — qu'il suit de là que cette décision, en omettant ou en refusant de procéder de cette manière relativement aux susdites réquisitions, a violé expressément les art. 408 et 413 ci-dessus visés; — casse.

Du 24 décembre 1858. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6823.

COMPÉTENCE. — MILITAIRES. — CONGÉ. — RÉBELLION.

C'est aux conseils de guerre, et non aux tribunaux ordinaires, qu'appartient le jugement des délits commis par les militaires en congé renouvelable, qui sont prévus par le Code de justice militaire, tels que ceux de rébellion envers des agents de l'autorité publique [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Dortet).

LA COUR; — attendu qu'il résulte des documents produits que le prévenu Dortet est soldat, et qu'au moment des faits qui ont été l'objet de la poursuite dirigée contre lui, il était en congé renouvelable à Bagnères; — que selon les art. 57 et 225 combinés du nouveau Code de justice militaire pour l'armée de terre, en date du 9 juin 1857, Dortet, militaire en congé renouvelable, était, pour le délit de rébellion envers les agents de l'autorité publique, justiciable du Conseil de guerre de la 13e division militaire territoriale; que c'est dès lors incompétemment qu'il a été traduit pour ce fait devant le tribunal correctionnel de Bagnères, et que ce tribunal a statué sur ce chef de prévention; qu'il y a donc lieu, en disant droit à l'appel du ministère public, d'infirmer le jugement du 20 novembre 1858, et de déclarer l'incompétence des tribunaux ordinaires pour connaître du délit de rébellion constaté à la charge de Dortet par le procès-verbal du commissaire de police de Bagnères, du 14 novembre 1858; — vu les art. 57 et 225 C. just. milit., faisant droit à l'appel du ministère public envers le jugement du 20 novembre dernier rendu par le tribunal correctionnel de Bagnères, infirme ledit jugement, et procédant par nouveau, déclare les tribunaux ordinaires incompétents pour y statuer, et renvoie la procédure et le prévenu devant qui de droit.

Du 14 décembre 1858. — C. de Pau, ch. corr. — M. Brascou, prés.

---

1. Voy. *J. cr.*, art. 6517, 6654, 6688 et 6701.

ART. 6824.

BRUITS ET TAPAGES. — 1° LIEU HABITÉ. — 2° COMPLICE.

1° La contravention prévue par l'art. 479 C. pén. existe par cela seul qu'il y a eu tapage nocturne troublant la tranquillité des habitants, encore bien que ce fût dans l'intérieur d'un lieu habité ou dans une dépendance d'habitation[1].

2° Le propriétaire ou locataire qui a toléré ce tapage chez lui, peut être puni comme coauteur ou complice selon l'art. 479[2].

ARRÊT (Min. pub. C. Rojou).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 479, n° 8 C. pén., en ce que cet article a été déclaré inapplicable au bruit nocturne produit dans un lieu habité, par le son d'un cor de chasse : — vu ledit art. 479, n° 8; — attendu qu'il punit en termes généraux, absolus et sans restriction, tous les bruits ou tapages nocturnes que leurs auteurs ou complices font volontairement, n'importe de quelle manière, dans un lieu d'où ces bruits et tapages troublent la tranquillité ou le repos des habitants; — attendu que la complicité établie par cet article est spéciale à la contravention qu'il prévoit; qu'elle doit donc être étendue aux chefs de maison qui ont laissé les personnes qu'ils reçoivent commettre cette atteinte à l'ordre public, dans l'intérieur de leur demeure, ou dans les dépendances de celle-ci; — et attendu qu'il est reconnu par le jugement dénoncé que, dans la soirée du dimanche 26 septembre dernier, et jusqu'à 11 heures de la nuit, de même que fréquemment avant cette époque, les personnes reçues par Alphonse Rojou dans le château de Milly dont il est locataire, lequel dépend de la ville dont il porte le nom, ont ensemble ou séparément donné du cor, au point de troubler le sommeil des habitants paisibles du quartier; — que ce fait constitue la contravention prévue et punie par l'art. 479, n° 8 C. pén., les sons éclatants d'un cor de chasse pendant la nuit troublant nécessairement, dans le sens de cette disposition, la tranquillité et le repos des citoyens; — que ledit Rojou s'est rendu complice de cette contravention en n'empêchant point sa perpétration; — que cependant le tribunal de simple police l'a renvoyé de la poursuite, sur les motifs que le son tiré du cor n'était pas provenu de son fait personnel; qu'il avait été donné de cet instrument, non dans l'intérieur d'un appartement, mais sur la terrasse ou dans le parc, jardin du château, et qu'il ne pouvait être que civilement responsable à ce sujet; en quoi ce tribunal a faussement appliqué, dans l'espèce, l'art. 74 C. pén., et violé expressément la disposition ci-dessus visée de l'art. 479 du même Code; — casse.

Du 24 décembre 1858. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6825.

APPEL. — INCOMPÉTENCE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Lorsque le prévenu, appelant du jugement correctionnel qui l'a

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Bruits et Tapages, n°s 1 et 2; *J. cr.*, art. 2561, 4440, 6069 et 6163. Pourrait-on trouver la contravention dans les danses au deuxième étage d'une maison, quoiqu'il n'y eût trouble à la tranquillité que pour les locataires de l'étage inférieur? L'affirmative a été jugée par une sentence de police et par le tribunal correctionnel de la Seine. V. aussi Cass. 24 fév. 1859.

2. *Ibid.*, n° 3; *J. cr.*, art. 1570 et 6069.

condamné pour délit, n'a point conclu à une déclaration d'incompétence à raison de ce que le fait poursuivi serait un crime, si la Cour d'appel a déclaré néanmoins l'incompétence et si le prévenu ne s'est pas pourvu en cassation, le ministère public peut obtenir par un règlement de juges le renvoi devant une chambre d'accusation [1].

ARRÊT (Min. pub. C. Colin).

LA COUR; — attendu qu'aux termes d'une ordonnance du tribunal de Brignolles, du 13 octobre dernier, le nommé Louis-Ferdinand Colin a été renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'outrage public à la pudeur; — que, par ce jugement de ce tribunal, en date du 18 du même mois, Colin a été condamné à un an de prison et 200 fr. d'amende, par application de l'art. 330 C. pén.; — mais que, sur l'appel par lui interjeté, la Cour impériale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle, s'est déclarée incompétente, par le motif que les faits, tels qu'ils résultaient de l'ordonnance du juge d'instruction et du jugement frappé d'appel, constituaient, non l'outrage public à la pudeur, prévu par l'art. 330 C. pén., mais l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur un enfant âgé de moins de 11 ans, crime prévu par l'art. 331 du même code, emportant peine afflictive et infamante; — attendu que, si la Cour impériale d'Aix, saisie, non par appel du ministère public, mais uniquement par l'appel du prévenu, ne pouvait, en l'absence de conclusions de la part de ce dernier tendant à l'incompétence, aggraver sa situation par cette déclaration d'incompétence, cet arrêt n'a été, dans les délais de la loi, frappé d'aucun pourvoi en cassation, et qu'il a ainsi acquis l'autorité de la chose jugée; — qu'il en est de même de l'ordonnance du juge d'instruction, laquelle n'a pas été attaquée en temps de droit; — que de la contrariété de ces deux décisions, qui ne peuvent plus être réformées par les voies ordinaires, résulte un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice; — attendu que les faits qui ont motivé l'ordonnance du juge d'instruction et le jugement du tribunal de Brignolles n'ont pas été modifiés devant la Cour impériale; que la qualification seule a été différente, et qu'ils constituent l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur un enfant âgé de moins de 11 ans; — renvoie... devant la Cour... chambre des mises en accusation.

Du 18 décembre 1858. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 6826.

AVORTEMENT. — TENTATIVE. — GROSSESSE. — QUESTION.

La tentative d'avortement étant punissable comme le crime con-

---

1. Suivant la loi du 12 nov. 1806 et la jurisprudence, la position du prévenu condamné qui est seul appelant ne saurait être aggravée : il y aurait aggravation illégale si la Cour d'appel prononçait d'office une déclaration d'incompétence qui exposerait le prévenu à une poursuite criminelle; d'où il résulte que l'appelant condamné pour délit ne peut se faire un moyen de cassation du silence gardé par la Cour d'appel sur un moyen d'incompétence qu'il n'a pas proposé (voy. arr. 1er déc. 1848, 2 août 1851, 13 et 21 mai 1853; *J. cr.*, art. 4457, 5232, 5529 et 6090). Quand, au contraire, la Cour d'appel a déclaré d'office l'incompétence de la juridiction correctionnelle, le prévenu peut se pourvoir et obtenir la cassation avec renvoi devant une autre Cour d'appel. S'il ne le fait pas, son acquiescement à la déclaration d'incompétence doit rendre recevable le règlement de juges qui est un moyen nécessaire pour la poursuite criminelle.

sommé, si ce n'est à l'égard de la femme enceinte, et la grossesse étant une des conditions textuellement exigées par l'art. 317 *C. pén., la question posée au jury doit exprimer positivement cette circonstance*[1].

ARRÊT (Olivier).

La Cour ; — sur le moyen relevé d'office et fondé sur la fausse application de l'art. 317 C. pén. : — vu ledit article, portant dans son 1er paragraphe : « Quiconque, par aliment, breuvages, médicaments, violences ou par tout « autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte... sera puni « de la réclusion ; » — attendu que, d'après l'esprit et les termes de cette disposition, la grossesse de la femme sur laquelle le crime est commis est une condition constitutive de ce crime ; — attendu que, si une pareille condition peut ne pas être expressément énoncée lorsqu'il s'agit d'un crime consommé, parce qu'il n'y a pas d'avortement possible sans grossesse antérieure, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une simple tentative de ce crime ; — qu'il peut se faire, en effet, que des pratiques coupables, semblables à celles que prévoit l'art. 317, soient opérées sur une femme ayant l'apparence d'une femme enceinte, alors qu'en réalité il n'existe pas de grossesse, et que, par suite, il n'y a pas d'avortement possible ; — que là où se rencontre une impossibilité matérielle à la perpétration du crime même, se rencontre une impossibilité de même nature pour l'existence, en fait, et la qualification, en droit, de la tentative ; — qu'il suit de là qu'en matière de tentative d'avortement la qualification manque d'un élément essentiel, si le fait de la grossesse n'y est pas formellement énoncé ; — et attendu, en fait, que la question soumise au jury est conçue en ces termes : « Jacques-Christophe Olivier est-il coupable d'avoir... par breuvages, médicaments ou par tout autre moyen, tenté de procurer l'avortement de Catherine Duret, laquelle tentative... ; » — qu'une pareille question ne constate, ni explicitement ni implicitement, que Catherine Duret fût enceinte, alors cependant que l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation avaient expressément retenu cette circonstance ; en quoi il y a violation des art. 2 et 317 C. pén., et 337 C. inst. crim. ; — casse.

Du 6 janvier 1859. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6827.

FAUSSE MONNAIE. — EXCUSE. — MONNAIES ÉTRANGÈRES.

L'excuse légale qu'admet l'art. 138 *C. pén. n'existe qu'à l'égard des crimes prévus par les art.* 132 *et* 133, *C. pén., et ne peut être*

---

1. On sait quelle est la controverse sur la question de savoir si la tentative d'avortement est atteinte par l'art. 2 C. pén., combiné avec l'art. 317 (Voy. *Rép. cr.*, v° Avortement, n° 40 ; *J. cr.*, art. 380, 5352, 5448, 5464, 6694 et 6752). S'il était absolument vrai que le crime d'avortement comportât l'application des principes du droit commun sur la tentative, on ne verrait pas pourquoi la question de tentative devrait être plus explicite pour ce crime que pour tous autres. Quand il s'agit, par exemple, de meurtre tenté, on n'exige pas qu'il soit dit dans la question posée au jury, ou dans sa déclaration affirmative, que les coups portés pouvaient tuer ou que l'instrument employé était propre à donner la mort. Mais, en réalité, la tentative d'avortement se rapporte à un crime spécial et est elle-même *sui generis* : si on la juge punissable, au moins faut-il exiger la constatation d'une circonstance spécialement essentielle et qui est dans le texte.

étendue au cas où il s'agit de monnaies étrangères, lequel est distinctement prévu par l'art. 134 [1].

ARRÊT. (Cornil et Delajus).

Attendu que l'art. 138 C. pén. dispose que « les personnes coupables des « crimes mentionnés aux art. 132 et 133 seront exemptes de peine si, avant la « consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné « connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si même, après « les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupa« bles » ; — que cette disposition ne se réfère pas à l'art. 134, et laisse dès lors en dehors de l'exemption qu'elle crée le cas où la dénonciation des crimes, la révélation des coupables ou leur arrestation procurée, se rattache à des contrefaçons ou altérations des monnaies étrangères n'ayant pas cours légal en France ou à des émissions, expositions ou introductions en France desdites monnaies contrefaites ou altérées ; — qu'aux termes de l'art. 339 C. inst. cr., ce n'est que lorsque le fait proposé par l'accusé pour excuse est admis comme tel par la loi, que le président doit poser au jury la question de savoir si ce fait est constant ; — qu'il résulte encore des dispositions de l'art. 65 C. pén. que le législateur a entendu proscrire l'extension des cas d'excuse ; — qu'on ne saurait dès lors, sous le prétexte d'analogies très-contestables et auxquelles le législateur ne s'est pas arrêté, assimiler à la révélation des crimes de contrefaçon ou émission de monnaie française ceux de contrefaçon ou émission de monnaie étrangère n'ayant pas cours légal en France ; — la Cour, admettant la question proposée par rapport à la révélation par Cornil et à l'arrestation par lui procurée de N. Ad. Delajus comme auteur des contrefaçons des monnaies françaises dont il s'agit, et comme complice des émissions de ces mêmes monnaies ; — dit qu'il n'y a lieu de poser ladite question eu ce qu'elle a de relatif à la fabrication et à l'émission de la monnaie d'argent belge en France.

Du 12 février 1859. — C. d'ass. du Nord. — M. Decaudaveine, prés.

---

1. En présence des textes de ces articles et de l'art. 65 C. pén., la décision que nous recueillons paraît irrécusable. On peut douter, il est vrai, que le législateur de 1810, qui accordait une exemption de peine au révélateur pour la fausse monnaie ayant cours légal en France, ait entendu la refuser absolument au complice facilitant de même l'arrestation des autres coupables, lorsqu'il s'agirait de monnaie étrangère contrefaite ou altérée, qui serait émise ou introduite en France. Le silence de l'art. 138, par rapport aux monnaies étrangères, peut s'expliquer par cette circonstance, que leur contrefaçon n'était pas prévue dans le projet du gouvernement, et que l'art. 134, qui la punit, fut introduit sur une observation de Merlin lors de la discussion au conseil d'État (Locré, t. 30, p. 78) ; d'où l'on conclut naturellement qu'il eût fallu retoucher l'art. 138, et que cette nécessité ne fut pas remarquée. Mais, outre qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'ajouter un cas d'excuse à ceux qu'ont limitativement prévus des textes positifs, la limitation se justifie par les raisons qu'a données le législateur lui-même. La disposition si exceptionnelle de l'art. 138 a été motivée par l'intérêt politique de l'État, qui est d'arrêter à tout prix la contrefaçon des monnaies françaises ou l'émission de monnaies françaises contrefaites (V. Procès-verb. du cons. d'État, séance du 22 oct. 1808). Or, cet intérêt n'est pas compromis au même degré par la contrefaçon de monnaies étrangères, encore bien qu'il y ait émission en France ; il se peut d'ailleurs que la législation du pays dont la monnaie serait contrefaite n'admette pas la révélation comme excuse, et il y aurait peut-être danger pour les bonnes relations internationales à accorder une exemption de peine pour un fait que répudierait la loi du pays le plus intéressé.

ART. 6828.

MANUFACTURES. — TRAVAIL DES ENFANTS. — CUMUL DE PEINES.

***Lorsqu'un manufacturier a fait travailler des enfants, plusieurs jours, au delà de la journée réglementaire, il doit être condamné à autant d'amendes qu'il y a eu d'enfants soumis au travail excessif, mais non à une amende par chaque journée prolongée*[1].**

ARRÊT (M. publ. C. Seitz).

LA COUR; — attendu que la loi du 22 mars 1841 (art. 2 et 12) prescrit que les enfants de douze à seize ans ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, et qu'en cas de contravention les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton, et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder 15 fr.; — attendu que si, d'après les principes généraux du droit, le fait d'avoir employé un jeune ouvrier plus de douze heures, un certain jour déterminé, constitue une contravention distincte de celle de l'avoir fait travailler plus de douze heures, une autre journée, et si chaque contravention distincte doit déterminer une amende particulière, l'art 365, C. instr. crim., restant inapplicable aux contraventions de police, il appartenait néanmoins au législateur, ayant à réglementer une matière spéciale, de prescrire en ce qui touche le cumul des peines telle disposition qui lui paraîtrait convenable; — attendu que l'art. 12, § 2, de la loi précitée, a eu précisément pour objet de prescrire une règle spéciale, en matière de cumul; qu'il détermine que les contraventions qui résulteront soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants

1. Le nombre d'ouvriers indûment employés détermine le nombre des amendes, sans qu'il y ait à les multiplier par le nombre des journées pendant lesquelles a duré la contravention, lorsqu'elle consiste dans le fait d'avoir employé des ouvriers non munis de livrets ou sans les inscrire, parce qu'il s'agit alors d'une infraction permanente et non de contraventions renouvelées (arr. des 18 et 26 mars 1858; *J. cr.*, art. 6663). Mais ne faut-il pas compter les journées, lorsqu'il s'agit d'enfants employés, pendant plusieurs jours, au delà du nombre d'heures limité par la loi? Aux raisons données pour la négative par l'arrêt que nous recueillons, on peut opposer celles que nous trouvons, en ces termes, dans un jugement du tribunal de police de Schirmeck (Vosges), du 28 juin 1858 : « Attendu que la loi mentionne la journée comme l'espace de temps pendant lequel elle défend de faire travailler, plus de huit heures sur vingt-quatre, un enfant âgé de moins de douze ans; qu'il suit de là que la contravention se renouvelle par chaque journée où l'excès de travail a lieu; car, à un fait accompli, constituant par lui-même une infraction à la loi, s'ajoute, le lendemain ou tel autre jour subséquent, un autre fait semblable, mais nouveau, ayant aussi par lui-même les éléments caractéristiques de la contravention; qu'il serait illogique de considérer ces faits, renouvelés plus ou moins fréquemment, comme une seule et unique contravention, résultant d'un état permanent de désobéissance à la loi; — attendu que ces termes de l'art. 12 de la même loi : « les contraventions qui résulteront de l'excès de travail donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura eu d'enfants indûment employés, » ne sont pas exclusifs de la pluralité des amendes par chaque enfant, car ils n'ont d'autre but que d'empêcher qu'on ne considère comme une seule et unique contravention l'emploi abusif d'un nombre plus ou moins grand d'enfants; qu'on ne peut en conclure que l'intention du législateur ait été de punir de la même et unique amende l'auteur d'une contravention isolée et celui qui, fréquemment et pendant longtemps, aura exigé d'un enfant un travail excessif. »

indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 200 fr.; — que l'article exclut par cette détermination particulière le cumul qui pourrait résulter de l'accumulation des journées pendant lesquelles les heures de travail auraient été excédées; — attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par le sieur Vihuin, inspecteur du travail des enfants dans les manufactures de l'arrondissement de Saint-Dié, que, du 5 avril 1858 au 4 sept. de la même année, le sieur Seitz, manufacturier à Grange, canton de Corcieux, aurait employé dans son usine et soumis à un travail excessif deux enfants âgés de quatorze ans, savoir : J. Ballaud, pendant cent vingt-huit journées, et L. Cornemant, pendant cent-vingt-cinq journées, contrairement aux prescriptions de l'art. 12 de la loi du 22 mars 1841; — qu'il résulte, en outre, du même procès-verbal, que Seitz a omis d'afficher dans les ateliers du tissage la loi précitée, et le règlement antérieur fait pour son exécution; — attendu que le tribunal de Corcieux, saisi de l'examen de ces contraventions, a condamné le contrevenant : 1° à une amende de 15 fr., pour avoir soumis le jeune Cornemant à un travail de plus de douze heures par jour; 2° à la même amende pour avoir également employé le jeune Ballaud à un travail de plus de douze heures par jour; 3° enfin, à 15 fr. d'amende pour n'avoir pas affiché dans tous les ateliers la loi du 22 mars, et le règlement destiné à en assurer l'exécution; — attendu, en conséquence, qu'en prenant pour base de l'application et du nombre des amendes à prononcer, en ce qui concerne la contravention relative au travail excessif des enfants, non pas le nombre des jours pendant lesquels cette contravention s'est continuée, mais le nombre des enfants soumis à cet excès de travail, le tribunal de simple police de Corcieux n'a pas violé l'art. 12 de la loi précitée; — rejette.

Du 21 janvier 1859. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6829.

1° PÊCHE FLUVIALE. — DESTRUCTION DE POISSON. — RÉSIDUS D'USINE. — 2° RESPONSABILITÉ PÉNALE. — PRÉPOSÉ.

1° La loi du 15 avril 1829, qui réglemente la police de la pêche dans les fleuves et leurs affluents, a eu aussi pour but de remédier au dépeuplement des rivières et d'assurer la conservation ou régénération du poisson : conséquemment, son art. 25 a dû prévoir et doit atteindre, non-seulement les procédés et modes de pêche proprement dits, mais même tout fait volontaire ayant pour résultat la destruction du poisson, et spécialement le déversement des résidus d'une usine qui produisent ce résultat[1].

2° L'auteur d'une contravention en a la responsabilité pénale, quoiqu'il soit seulement ouvrier ou préposé du maître de l'établis-

---

1. L'arrêt de Douai, qui jugeait le contraire, nous avait paru justifié par ses motifs exprimés (voy. notre art. 6762); et devant la Cour de cassation où nous avons été appelé à le défendre, nous soutenions qu'il était conforme aux dispositions de la loi spéciale ainsi qu'à son but manifesté par les discussions préparatoires. La Cour en a jugé autrement, après débat complet et délibéré prolongé : nous devons nous incliner devant son arrêt, en nous bornant à dire qu'il rend la loi complète et satisfaisante, mais que le législateur n'avait pas pensé qu'elle dût avoir une telle portée.

sement auquel elle profite, et encore bien que ce chef soit soumis lui-même à responsabilité par le droit commun ou par le règlement spécial[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Doisy).

LA COUR; — sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que cet article était inapplicable au fait imputé au prévenu, d'avoir, en déversant des vinasses et résidus de distillerie dans le canal de la Sensée, fait périr une certaine quantité de poissons contenus dans ce canal: — vu ledit article; — attendu que la loi du 15 avril 1829 n'a pas eu pour but unique de réglementer *la police de la pêche* dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, ruisseaux ou cours d'eau quelconques; mais qu'elle a voulu aussi et principalement remédier au dépeuplement des rivières et assurer la conservation et la régénération du poisson, au point de vue de l'alimentation publique; — qu'en effet, si quelques-unes des dispositions de cette loi, et notamment les art. 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33, s'occupent spécialement des infractions aux règlements sur les procédés et modes de pêche proprement dits, il n'en est pas de même de l'art. 25, dont les prévisions s'étendent, non plus à de simples contraventions qu'elle punit d'une amende dont le maximum n'excède pas 200 fr., mais à des faits d'une nature plus générale et à l'égard desquels, à raison de leur gravité, elle prononce une amende de 30 à 300 fr., et un emprisonnement dont la durée peut s'élever jusqu'à trois mois; — attendu qu'il résulte de la combinaison de ces divers articles et de l'ensemble des dispositions de la loi, que la pensée du législateur de 1829 a été, en édictant le Code de la pêche fluviale, de compléter, en les généralisant, les prescriptions de l'art. 452, C. pén., qui ne concerne que *l'empoisonnement des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs*, et en les déclarant applicables, dans une juste mesure, au jet dans un cours d'eau de *drogues* ou *appâts*, et généralement de toute substance de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, quelle qu'ait été d'ailleurs l'intention de l'auteur du fait, s'il est établi que le jet desdites drogues a été volontaire de sa part, et qu'il en connaissait les propriétés nuisibles; — que c'est donc à tort qu'en présence des faits et des circonstances constatées par l'arrêt attaqué, la Cour impériale de Douai a refusé de faire application à Doisy des peines prononcées par l'art. 25 de la loi précitée, dont elle a, en statuant ainsi, expressément violé les dispositions; — sur le 2e moyen, tiré de la fausse interprétation de l'art. 1er de l'arrêté du préfet du Nord, en date du 5 juillet 1855, et de l'art. 11 de l'arrêté du même préfet, en date du 17 sept. suivant, qui interdisent aux *propriétaires* des distilleries du département, et en particulier de la distillerie d'Arleux, de faire *écouler leurs résidus dans les fossés, ruisseaux et cours d'eaux publics ou privés, navigables ou non navigables*: — vu lesdits articles, ensemble l'art. 471, n° 15 C. pén.; — attendu qu'il est de principe que l'auteur d'une contravention doit subir personnellement la responsabilité pénale du fait dont il s'est rendu coupable; — que cependant Doisy, appelé à s'expliquer devant la juridiction correctionnelle sur une contravention aux arrêtés préfectoraux susvisés, a été renvoyé de la poursuite, non pas parce que l'arrêt attaqué aurait déclaré que les faits n'étaient pas établis à la charge du prévenu, mais par le motif que ces règlements n'étaient appli-

---

1. Voy. notre Dissertation (*suprà*, p. 8-17), et nos art. 6762 et 6791, ainsi que l'arrêt de rejet du 27 janv. 1859, que nous recueillerons au prochain cahier.

cables qu'au propriétaire de l'usine, seul responsable, au point de vue de la répression, des infractions commises dans son établissement, soit que ces infractions résultent de son propre fait, soit qu'elles résultent du fait de ses ouvriers ou préposés; — attendu que si, par une présomption légale que justifie l'exercice de certaines professions soumises à des règlements spéciaux, les arrêtés dont il s'agit ont pu faire remonter jusqu'aux propriétaires des usines, dont ils déterminent les conditions d'existence, la responsabilité pénale des contraventions qu'ils étaient tenus de prévenir, ils ne font pas obstacle à ce que, conformément aux principes du droit commun, le contrevenant, ne fût-il qu'ouvrier ou préposé, soit, lorsqu'il est connu, personnellement poursuivi et condamné pour le fait par lui commis, sans préjudice de la condamnation à prononcer, suivant les cas, contre les propriétaires eux-mêmes; — attendu qu'en relaxant le prévenu, par le motif que Doisy n'était pas propriétaire, mais simplement contre-maître de la distillerie d'Arleux, l'arrêt attaqué a méconnu le principe de la matière, faussement interprété les deux arrêtés préfectoraux susvisés, et formellement violé l'art. 471, n° 15 C. pén.; — casse.

Du 27 janvier 1859, — C. de cass. — M. Le Serurier, rapp.

ART. 6830.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — 1° SOMNAMBULE. — 2° MÉDECIN.

1° Il y a infraction à la loi du 19 ventôse an XI, *de la part d'une somnambule qui dicte elle-même des ordonnances, encore bien qu'elle les fasse signer par un médecin*[1].

2° Mais cette infraction n'étant qu'une simple contravention lorsqu'il n'y a pas usurpation de titre, le médecin ne peut être puni comme complice[2].

JUGEMENT (Min. publ. C. f[e] Bernet-Joly et d[r] Murat).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il est constant que depuis moins de trois années un certain nombre de personnes se sont adressées à la dame Bernet et ont reçu chez elle, moyennant la somme de 10 fr. par consultation, des ordonnances signées Murat..... (suit l'examen des circonstances); — attendu dès lors que le tribunal a la preuve que c'est la femme Bernet seule qui s'est livrée à la pratique de la médecine, et qu'elle ne peut se mettre à l'abri derrière une signature de médecin donnée dans les circonstances qui viennent d'être dites et ne présentant aucune garantie; — et que, par conséquent, elle a commis une infraction aux dispositions de l'art. 35 de la loi de ventôse; — en ce qui concerne Murat : — attendu qu'il est constant, qu'oubliant le respect qu'il doit au titre qu'il porte, il a aidé et assisté la femme Bernet, en signant sans contrôle ni vérification des ordonnances qu'il n'avait pas rendues, et qu'il s'agit d'exa-

---

1. Voy. *J. cr.*, art. 6363 et 6416.

2. Dans l'espèce de l'arrêt de cassation du 25 avril 1857, le tribunal avait condamné le médecin avec la somnambule, la Cour d'appel les avait relaxés ensemble, la cassation a dû avoir lieu vis-à-vis de tous pour que la Cour de renvoi statuât sur l'appel des prévenus condamnés. Mais le jugement que nous recueillons, après avoir constaté qu'il y avait infraction simple par la somnambule, a dû reconnaître que c'était, non un délit, mais une contravention de police ne comportant pas l'application des principes sur la complicité. Cette qualification est seule admise par la Cour de cassation (Voy. *J. cr.*, art. 6429 et 6641), qui vient encore d'en tirer une conséquence extrême (arr. 31 mars 1859, *infrà*).

miner si le fait qu'il a commis constitue une complicité légale; — attendu qu'aux termes des art. 59 et 60 du Code pénal, il ne peut y avoir complicité qu'autant qu'il y a délit, et qu'il s'agit d'examiner si l'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre constitue un délit ou une simple contravention; — attendu, il est vrai, que le texte de la loi de ventôse qualifie cette infraction de délit, mais que cette loi est antérieure au Code pénal, qui, dans son art. 1er, édicte d'une manière générale que la contravention est l'infraction que les lois punissent des peines de police; — attendu, enfin, que la jurisprudence de la Cour de cassation, ainsi que celle des Cours impériales, qui a longtemps varié sur ce point, paraît être fixée, par l'arrêt du 30 avril 1858, rendu, toutes chambres réunies, par laquelle la Cour suprême range l'infraction, objet du procès, dans la classe des contraventions; — attendu, en conséquence, que les faits établis contre Murat constituent de sa part l'oubli le plus complet des devoirs de sa profession, et un abandon regrettable de la dignité que le titre honorable de docteur en médecine devait lui faire conserver, mais qu'aux termes de la loi ils ne constituent pas une complicité punissable; — dit que le fait reproché à Murat ne constitue ni un délit ni une contravention, et le renvoie d'instance; — déclare la femme Bernet convaincue.....

Du 9 mars 1850. — Trib. corr. de Lyon. — M. Verne de Bachelard, prés.

ART. 6831.

1° APPEL. — PRÉVENU. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — PARTIE CIVILE. — 2° LETTRE CONFIDENTIELLE. — EXTRAIT. — 3° CASSATION. — PIÈCES. — DÉSISTEMENT.

1° *Le prévenu condamné ne peut interjeter appel qu'au greffe et que dans le délai prescrit* [1].

L'appel du procureur général est indéfini, hors le cas où il serait expressément restreint à un seul chef [2].

Nonobstant l'acquiescement du prévenu et de la partie civile au jugement de condamnation, l'appel du procureur général l'oblige à citer la partie civile, qui demeure responsable même pour les frais ultérieurs [3]. —

2° *Une lettre confidentielle, dans laquelle des renseignements ont été donnés sur quelqu'un, ne peut faire excuser les injures ou voies de fait de celui-ci* [4].

Quand la défense invoque la lettre que le destinataire lui a communiquée en partie, le ministère public peut joindre au dossier un

---

1. Conf. : *Rép. cr.*, v° Appel, n° 25; *J. cr.*, art. 4536, 4585 et 5982.
2. *Ibid.*, n° 37; *J. cr.*, art. 4583, 6032 et 6769.
3. Voy. notre Dissertation sur les questions dérivant de cette situation particulière, *suprà*, art. 6769.
4. Une telle excuse ne résulterait même pas de l'injure qui se trouverait dans une lettre non confidentielle adressée à un tiers (L. 3, ff., *de Justitia et jure;* cass. 27 février 1813; *Théorie du C. pén.*, t. 6, p. 7). Bien plus, lorsqu'une lettre est confidentielle ou lue confidentiellement, ses expressions, offensantes pour un magistrat, ne constituent pas un outrage punissable (C. cass., 20 déc. 1850 et 8 mai 1856; *J. cr.*, art. 4996 et 6253).

extrait certifié, en laissant secrète la partie confidentielle non divulguée[1].

3° *Lorsqu'il y a eu jonction au dossier de l'extrait certifié d'une lettre confidentielle sur lequel portait le débat, sans que le prévenu critiquât par des conclusions cette production partielle, il est non recevable à demander en cassation l'apport de la lettre entière.*

Quand le demandeur en cassation, après avoir succombé sur un incident, se désiste de son pourvoi, il n'y a pas lieu à déclarer le pourvoi non avenu, mais l'amende doit néanmoins être restituée.

ARRÊT (Min. publ. C. Sarazin).

La Cour; — en la forme et sur l'appel incident interjeté à la barre par Sarazin et retenu en ses conclusions : — attendu que tout ce qui concerne le droit, la forme et les délais de l'appel en matière correctionnelle est réglé par les art. 202 et suiv. C. instr. cr.; qu'il y a déchéance de l'appel pour l'inculpé s'il ne l'a pas interjeté au greffe et dans les dix jours de la prononciation du jugement contradictoire; — attendu que l'appel incident, dont parle le Code de proc. civ. (art. 443), ne concerne que les procès civils, et demeure étranger aux matières correctionnelles; que l'esprit et l'économie de la procédure criminelle, comme la lettre de l'art. 203, repoussent l'explication de ses dispositions; — attendu, au reste, que l'appel indéfini du ministère public, notifié dans les deux mois à l'inculpé, remet tout en question en ce qui concerne l'action publique, et qu'alors, nonobstant l'acquiescement de l'inculpé au jugement, il a le droit de faire valoir devant la juridiction d'appel tous les moyens utiles à sa défense, même ceux que la décision des premiers juges aurait repoussés, et qu'il peut, comme en première instance, être renvoyé de la poursuite; que dès lors l'appel incident devient sans objet et sans intérêt; — au fond : — attendu qu'il est établi par les dépositions des témoins, par les documents du procès et même par l'aveu de l'inculpé Sarazin, que le 11 nov. dernier, à Charleville, dans une des salles du cercle littéraire, il demanda très-vivement, selon un témoin, et brusquement, suivant un autre, à M. Hennequin

1. Ce moyen ingénieux concilie avec les droits de la défense un principe également sacré, qu'a plusieurs fois proclamé la jurisprudence. L'inviolabilité des lettres est un principe constitutionnel, sauf les droits du ministère public pour l'intérêt social (Cass. 11 juillet 1792, 21 nov. 1853 et 5 mai 1858; *J. cr.*, art. 5606). « Une lettre est un dépôt essentiellement secret » (Cass. 6 déc. 1816). « Il est de principe invariable que les lettres adressées à des tiers sont réputées confidentielles, et que l'inviolabilité des secrets qu'elles renferment s'oppose à ce que des personnes étrangères puissent s'en prévaloir » (Cass. 4 avril 1821). « Il est de principe établi par la morale et la jurisprudence que des lettres confidentielles, écrites à des tiers, ne peuvent devenir pièces du procès contre le vœu de ceux qui les ont écrites » (Amiens, 26 juillet 1821). « Le secret des lettres est un principe que la justice ne peut méconnaître, parce qu'il dérive de la nature des choses, qui ne permet pas qu'une confidence privée devienne l'objet d'une exploration publique » (C. cass., 12 juin 1823). « Une lettre est, par sa nature même, confidentielle; elle est la propriété de celui qui l'écrit, et n'est qu'un dépôt entre les mains de celui qui la reçoit » (Limoges, 17 juin 1824). « En principe, les lettres confidentielles sont inviolables, et les tiers ne peuvent s'en prévaloir en justice » (Cass., 3 juill. 1850). « Une lettre confidentielle n'est pas une propriété pure et simple dans les mains de celui à qui elle a été écrite; le secret qu'elle renferme est un dépôt.... » (Paris, 10 déc. 1850). « L'inviolabilité du secret des lettres est un principe de haute morale et d'ordre public, qu'une jurisprudence constante a consacré » (Orléans, 13 mars 1857).

s'il était l'auteur d'une lettre infâme écrite à M. Labesse, de Rethel, par un misérable, et sur la réponse de M. Hennequin qu'il ne lui reconnaissait pas le droit de l'interroger ainsi, il proféra contre lui les injures et les outrages les plus grossiers, et, levant la main à deux reprises différentes, porta volontairement à M. Hennequin deux coups, dont l'un l'atteignit au bras et l'autre au visage; — attendu que, si plus ou moins de temps avant la scène du 11 novembre, Sarazin avait manifesté l'intention de souffleter moralement M. Hennequin, il n'en résulte, en aucune façon, la preuve qu'il avait à l'avance formé le projet de le frapper; que le mot « moralement » par lui employé à cette occasion est même exclusif de ce projet; qu'il n'est donc pas exact de dire, comme les premiers juges, que les coups ont été portés avec préméditation; — attendu qu'une lettre écrite par M. Hennequin, le 2 nov. 1858, à M. Labesse, médecin à Rethel, et dont une partie a été communiquée à Sarazin, a servi de prétexte ou de cause à ses violences; — attendu que la lettre de M. Hennequin portait en tête les mots : *toute confidentielle*, et qu'elle se terminait par cette recommandation expresse : « Vous me tiendrez en dehors jusqu'à nouvel « ordre et toujours, à moins que je ne sois appelé à répondre, interrogé plus « ou moins officiellement et amicalement; vous entendez, c'est plus que déli« cat. » — Attendu que cette lettre, exprimant sur Sarazin l'opinion juste ou erronée d'un homme consciencieux, était une confidence, un secret versé dans le sein d'un ami intime; qu'elle n'a pu arriver en tout ou en partie à la connaissance de l'inculpé que par une violation du secret qu'elle renfermait, par une imprudence et une légèreté des plus répréhensibles; — attendu que le caractère abusif de cette communication ne pouvait échapper à l'attention et à l'intelligence de l'inculpé, et que cette circonstance devait être pour lui, comme elle l'aurait été indubitablement pour tout homme délicat, un motif de s'abstenir de toute collision avec M. Hennequin; — attendu que l'honneur et la loyauté en faisaient à Sarazin un devoir d'autant plus impérieux que c'est à cette condition que le contenu d'une partie de la lettre lui avait été confié par le sieur Labesse; qu'il convient en effet que celui-ci lui refusait cette communication, et qu'il lui a été dit, pour vaincre ce refus : « Dissimulez, arrachez la signature, » ce qui était évidemment prendre envers le sieur Labesse l'engagement implicite, mais formel, de ne point rechercher M. Hennequin à l'occasion du contenu de la lettre; qu'il est bien évident que, si le sieur Labesse avait pu prévoir que Sarazin agirait autrement, il ne lui aurait rien communiqué; — attendu dès lors que la conduite de Sarazin, qui usait ainsi d'une sorte de stratagème envers le sieur Labesse pour connaître la lettre de M. Hennequin, est des plus condamnables, et que ses violences sont sans excuse; — attendu que, si la conduite de Sarazin n'était pas sévèrement punie par la justice, il ne serait plus permis à un honnête homme, à un ami sincère et dévoué, d'éclairer une famille à qui il porte intérêt ou qu'il aime, sur ce qui lui est le plus cher, le bonheur et l'avenir de ses enfants; que la réserve la plus absolue, les précautions les plus grandes pour obtenir le secret ne lui épargneraient pas même les récriminations brutales de ceux qu'il aurait blessés en s'acquittant d'un devoir de conscience et de dévouement; — attendu que la lettre du 2 nov. au sieur Labesse n'a été dictée à M. Hennequin par aucun sentiment de haine ou d'inimitié contre Sarazin; que l'opinion qu'il y exprimait sur la position et les antécédents de l'inculpé était empreinte de la plus entière bonne foi; qu'elle avait été conçue sur la connaissance de faits dont les graves apparences en justifiaient complétement la sincérité; — attendu que le délit établi à la charge de l'inculpé, grave en lui-même et par les propos

qui l'ont accompagné, emprunte un nouveau degré de gravité au caractère d'E. Sarazin, avocat inscrit au tableau de l'ordre à Charleville, aussi bien qu'à l'éclat qu'il a volontairement donné à son outrageante agression et qui a porté un trouble sérieux à la paix publique; — attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les premiers juges ont mal apprécié les faits de la cause, et qu'il y a lieu de réformer le jugement qu'ils ont rendu, et dans ses motifs et dans son dispositif; — ouï, M. le procureur général impérial dans ses réquisitions, la partie civile intimée dans ses conclusions, le défenseur de l'inculpé et l'inculpé lui-même dans ses moyens de défense; — et vu les art. 66, 194, 203 C. instr. cr., 157 décr. 18 juin 1811, 311, § 1er, C. pén.; — déclare l'appel incident de Sarazin non recevable; statuant sur l'appel de M. le procureur général impérial et y faisant droit, — déclare Sarazin coupable d'avoir, sans provocation, le 11 nov. 1858, à Charleville, porté volontairement des coups à M. Hennequin, — le condamne à six mois d'emprisonnement; — condamne la partie civile aux frais d'appel, sauf son recours contre le condamné, lesquels sont liquidés à 14 fr. 85 c. avancés par le Trésor, et 1 fr. 90 c. avancés par la partie civile, — le surplus du jugement sortissant son effet.

Du 13 janvier 1859. — C. de Metz. ch. corr. — M. Limbourg, prés.

ARRÊT.

La Cour; — attendu que le demandeur ne justifie pas que la pièce dont il réclame l'apport ait été versée au procès; qu'elle n'y a été ni mentionnée ni cotée; que l'arrêt attaqué, en se référant à la lettre qui y est rappelée, ne paraît avoir en vue que l'extrait de cette lettre, déposé et certifié par le procureur général; que cet extrait existe aux pièces, et qu'il a été inventorié sous la cote 20; — attendu, d'ailleurs, que le demandeur n'a pris, devant la Cour impériale, aucunes conclusions tendant à ce que la lettre dont il parle soit produite en original, qu'il ne peut former cette demande aujourd'hui, et que les art. 423 et 424 C. instr. cr., dont il invoque la disposition, ont reçu leur fidèle exécution; — dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter à l'incident, ni d'ordonner l'apport de la pièce demandée, remet la cause à une de ses premières audiences pour y être jugée au fond.

Du 4 mars 1859. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT.

La Cour; — vu le désistement signifié par Sarazin et signé par Me Duboy, avocat en la Cour; — attendu que ce désistement est régulier en la forme; — en donne acte à Sarazin, ainsi qu'à la partie civile qui le demande; dit qu'il n'y a lieu de statuer au fond sur le pourvoi, et ordonne la restitution de l'amende; condamne Sarazin aux frais de l'intervention.

Du 18 mars 1859. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6832.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — DÉSISTEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC.

Lorsque la partie civile qui avait saisi le tribunal correctionnel et assigné des témoins vient à se désister, le tribunal peut-il ordonner que les témoins non présents seront appelés à la diligence du ministère public?

JUGEMENT (Dutour C. Devergie).

Le Tribunal; — attendu qu'il convient d'examiner si le désistement donné par la partie civile, joint au refus par la partie publique d'exécuter le juge-

ment qui a ordonné la preuve par témoins du délit de la connaissance duquel le Tribunal a été légalement et directement saisi par la citation de la partie civile doit avoir pour effet de le dessaisir indirectement, en ce sens qu'il soit tenu de renvoyer le prévenu des faits de la plainte lorsqu'il n'a pas été mis à même de statuer sur l'action publique au moyen de la preuve prescrite par la loi; — attendu qu'il résulte des dispositions des art. 1, 2, 3, C. instr. cr. que les Tribunaux de police correctionnelle ne sont autorisés à connaître de l'action civile pour la réparation du dommage causé par un délit que lorsqu'ils sont en même temps saisis de l'action publique pour l'application de la peine; qu'il suit de là que toutes les fois que les Tribunaux sont directement et légalement saisis de l'action civile, ils le sont en même temps de l'action publique; que, conséquemment, ils doivent en cas de conviction, aux termes des art. 161 et 189 C. instr. cr., prononcer la peine due au délit; — attendu que le désistement de la partie civile n'a d'effet que quant aux intérêts civils, la renonciation à l'action civile ne pouvant, aux termes de l'art. 4 C. instr. cr., arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique; d'où il suit que le désistement donné par Dutour, partie civile, à l'audience du 17 février, après une transaction intervenue entre lui et le prévenu, n'a pu dessaisir le Tribunal de la connaissance du délit pour l'application de la peine; — attendu qu'il résulte également des principes sus-énoncés et consacrés par la jurisprudence, notamment par l'arrêt de la Cour de cassation du 17 juin 1811, que même le désistement de la partie publique ne peut avoir d'influence sur l'action publique une fois qu'elle a été mise en mouvement par la citation directe de la partie civile; que le Tribunal a donc pu sans excès de pouvoir conserver la connaissance d'un délit de coups et blessures qui est de sa compétence; — attendu que les Tribunaux correctionnels, lorsqu'ils sont saisis de la connaissance d'un délit, ont le droit comme le devoir d'en assurer la répression par tous les moyens qui ne sont pas interdits par la loi, par conséquent de prescrire l'audition de tous les témoins utiles à la manifestation de la vérité: — attendu qu'aucune disposition du C. instr. cr. ne leur interdit cette faculté; qu'il a été décidé, au contraire, par la Cour de cassation (arrêt du 17 mai 1844), que le Tribunal correctionnel peut avant faire droit, sans qu'on doive considérer cette disposition comme un acte d'intervention dans l'exercice de l'action publique, ordonner que les témoins qui n'ont pas été appelés seront assignés par le ministère public; — attendu que, dans l'espèce, l'action publique qui se trouve mise en mouvement par la force de la loi, l'est aux risques et périls de la partie civile (art. 66 et 182 C. instr. cr.); — attendu que le Tribunal, aux termes des art. 66, 161, 189 et 190 C. instr. cr., et 160 du règlement du 18 juin 1811, avait le droit d'appeler aux frais de la partie civile le prévenu et les témoins déjà cités par elle à la première audience, et qu'il a pu de même, sans excéder ses pouvoirs, dire qu'ils seraient assignés à la requête du ministère public, aux frais de la partie civile, le ministère public étant, lorsqu'il ne s'agit que de l'action publique, chargé par la loi de pourvoir à l'exécution des jugements rendus par les Tribunaux correctionnels, tant que leurs jugements ne portent aucune atteinte à leur indépendance; — attendu que cette décision, loin d'être contraire à la loi, en favorise l'exécution; qu'il en serait tout autrement si, alors qu'il ne peut dessaisir les Tribunaux de répression par un désistement, le ministère public avait la faculté d'empêcher l'application de la peine en refusant de produire les témoins; — remet l'affaire à quinzaine pour l'audition des témoins.

Du 10 mars 1859. — Trib. corr. de Beauvais.

ARRÊT.

LA COUR; — attendu que la poursuite des délits et des crimes appartient uniquement et exclusivement aux magistrats du ministère public; — que l'exercice de l'action qui lui est conférée à cet égard est essentiellement libre et indépendant de toute impulsion autre que celle qu'il peut recevoir dans certains cas soit des chambres d'accusation, soit des chambres réunies des Cours impériales; qu'aucune attribution ou délégation semblable n'a été faite au profit des Tribunaux d'arrondissement; — attendu qu'à l'audience du Tribunal de Beauvais du 17 février dernier, Me Neveu, avoué du sieur Dutour, avait déclaré se désister de la citation donnée le 9 du même mois par son client au sieur Devergie, et que néanmoins le Tribunal, se rattachant à quelques déclarations ou réflexions dont ce désistement était accompagné, avait, par jugement en date du 17 février, remis l'affaire à la huitaine, pendant lequel temps le prévenu et les témoins seront, par la partie civile ou à ses frais, réassignés à comparaître à l'audience du 24 février; — attendu qu'un nouveau jugement rendu à cette audience du 24 février constate que Dutour et Devergie ne se sont pas présentés et ont été déclarés défaillants; qu'il constate, en outre, que le ministère public a été entendu dans ses observations, sans indiquer quel en a pu être l'objet ou la teneur; et qu'enfin ce même jugement ordonne qu'à la requête du ministère public et aux frais de la partie civile, le prévenu et les témoins seront de nouveau cités pour l'audience de quinzaine, et que la partie civile sera sommée de comparaître par la notification qui lui sera faite du jugement; — attendu qu'un nouveau jugement, en date du 10 mars, après avoir constaté, comme le précédent, l'absence de la partie civile et du prévenu défaillant, et dit également que le ministère public avait été entendu dans ses observations, se termine par un dispositif ainsi conçu : — « Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, à faire droit aux réquisitions du ministère public tendant au renvoi de Devergie, faute de preuve, tant que les témoins n'auront pas été entendus; en conséquence, remet l'affaire à quinzaine pour l'audition des témoins indiqués dans la citation donnée par la partie civile, laquelle citation se trouve jointe au dossier déposé au greffe par l'avoué de ladite partie »; — attendu que, si le premier jugement, en date du 17 février, reposant sur des motifs et des moyens inadmissibles, mettait à la charge de la partie civile seulement la réassignation des témoins et dès lors ne faisait pas grief au ministère public et ne portait pas atteinte à ses droits, il n'en est pas de même des deux jugements des 24 fév. et 10 mars, qui mettent à la charge du ministère public l'audition de témoins primitivement assignés par une partie civile qui s'est désistée; — attendu que, si le ministère public avait pu ne pas être arrêté par ce désistement et aurait eu le droit de continuer ou de reprendre en son nom la poursuite intentée d'abord par la partie civile et ensuite abandonnée par elle, il était seul juge de la convenance d'user ou de ne pas user de ce droit, et qu'en tout cas le Tribunal de première instance, dessaisi d'un côté par le désistement de la partie civile, de l'autre par la complète abstention du ministère public, n'avait pas lui-même le droit de lui imposer une poursuite qu'il déclarait ne vouloir pas exercer; qu'en conséquence, les deux jugements rendus par lui les 24 février et 10 mars constituaient de sa part un excès de pouvoir dont le ministère public a justement demandé le redressement; — statuant sur les appels, annule les jugements et relève le ministère public des obligations mises à sa charge.

Du 24 mars 1859. — C. d'Amiens, ch. corr.

OBSERVATIONS. — S'il y a eu quelque erreur dans la marche suivie

par le tribunal, nous en trouvons une plus grave dans l'arrêt qui suppose que l'action publique engagée tombait par la volonté du ministère public. Incontestablement, la citation donnée par la partie civile, devant le tribunal correctionnel, met en mouvement l'action publique elle-même et oblige le juge à y statuer, hors le cas où cette citation émanerait d'une personne qui serait sans qualité dès le principe (C. instr. cr., 182 et suiv.; C. cass., 20 août 1847 et 14 févr. 1852; *J. cr.*, 4225 et 4515). Le tribunal n'est pas dessaisi des deux actions par le désistement que donne la partie civile à l'audience, postérieure de plus de 24 heures à la citation; et aucun désistement ne peut être efficacement donné par le ministère public, qui n'a pas la disposition de l'action publique engagés (C. instr. cr., 4 et 66; *Rép. cr.*, v° Désistement, n°° 2 et 4). Peu importent donc l'opinion ou les réquisitions de l'organe du ministère public : il peut bien s'abstenir d'offrir des preuves, ou de demander une remise à cet effet; il peut même immédiatement conclure au renvoi du prévenu avec condamnation aux frais contre la partie civile, qui en demeure tenue suivant le décret de 1811 et la jurisprudence (*Sup.* p. 52); mais il n'a pas le pouvoir d'anéantir par une complète abstention l'action publique dont est saisi le tribunal, et c'est inexactement que l'arrêt dit qu'il avait la faculté de continuer ou reprendre la poursuite, ou bien de l'arrêter en n'usant pas de ce droit. Le juge saisi doit rendre jugement et peut, selon sa conviction, condamner ou acquitter le prévenu, nonobstant le désistement donné à l'audience par la partie civile qui a transigé avec celui-ci : la nécessité pour lui de rendre jugement l'oblige à s'éclairer, quand il ne doute pas assez de la culpabilité pour se croire obligé de prononcer immédiatement un relaxe; le meilleur moyen, à cet effet, est d'entendre les témoins qui avaient été cités. S'ils ne comparaissent pas, parce qu'ils auront pensé que la transaction terminait tout, ou bien auront négligé de satisfaire à la citation, le tribunal est autorisé par les art. 157 et 158 C. instr. cr. à ordonner, avec ou sans condamnation à l'amende, qu'ils soient *contraints*, *cités de nouveau;* et un tel jugement devrait être exécuté à la diligence du ministère public, sans que le tribunal eût à le lui prescrire, puisque c'est une charge de ses fonctions ainsi que le rappelle la formule exécutoire. Les tribunaux ont même, en général, le droit de préparer leurs décisions définitives par tous moyens licites qui peuvent conduire à la manifestation de la vérité, et conséquemment le droit d'ordonner l'audition de témoins indiqués par l'une ou l'autre des parties; ce n'est pas attenter à l'indépendance du ministère public que de lui délaisser le soin, qui lui incombe, de faire assigner les témoins (C. cass., 11 sept. 1840, et 17 mai 1844; *J. cr.*, art. 2729 et 3595). On devrait voir une pareille atteinte dans la décision qui, sur une poursuite contre tel ou pour tel délit, ordonnerait au ministère public de citer un autre prévenu ou pour un autre fait (Cass., 7 mars 1857, etc.); elle n'existerait pas nécessairement dans la décision qui, nonobstant la nullité du procès-verbal de constat, prononcerait selon ce qu'estimerait le juge (voy. Cass., 4 sept.

1847; *J. cr.*, art. 4344). Quelle a donc été l'erreur du tribunal, rendant successivement trois jugements de remise pour obliger de citer, aux frais de la partie civile, les témoins appelés et non présents? Ça été de substituer à la forme qu'autorisaient les art. 157 et 158 précités une marche considérée comme impliquant injonction pour le ministère public : voilà en quoi le procureur impérial appelant et M. l'avocat général Bécot en appel ont pu dire qu'il y avait usurpation d'un pouvoir qui n'appartient qu'aux Cours impériales d'après la loi de 1810. Mais supposer, d'un autre côté, que le ministère public a pu ne pas continuer la poursuite engagée, et que le tribunal était légalement empêché de s'éclairer par l'audition forcée des témoins, c'est faire erreur, suivant nous.

ART. 6833.

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMPÉTENCE.

Lorsque le gérant d'une société en commandite par actions est prévenu d'un des délits que prévoit l'art. 13 *de la loi du* 17 *juillet* 1856, *les membres du conseil de surveillance qui sont civilement responsables selon l'art.* 10, *peuvent être cités avec lui devant le tribunal correctionnel, ne fût-ce que pour les frais*[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Bonnin, etc.).

LA COUR; — vu les art. 5, 8, 9, 10, 13, n° 3 de la loi du 17 juill. 1856, 1384 § 1er C. Nap., 3 C. inst. cr.; — attendu, en fait, que Prost, gérant de la société en commandite par actions dite Compagnie générale des caisses d'escompte, a été renvoyé et cité devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine, comme prévenu de s'être, depuis moins de trois années, à diverses reprises à Paris, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et faire naître l'espérance de gain et succès chi-

1. La loi de 1856 a des dispositions pénales atteignant tous auteurs et complices des délits prévus (voy. *J. cr.*, 1857, p. 32 et 33). Son art. 10 déclare que « tout membre d'un conseil de surveillance est responsable avec les gérants, solidairement et par corps, 1° lorsque, sciemment, il a laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers; 2° lorsqu'il a, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers » (faits qui sont des délits du gérant, selon l'art. 13). Cette responsabilité, que la loi spéciale n'a pas voulu étendre aux peines, encore bien qu'elle dérive d'une faute grave et commise sciemment, est d'une autre nature que celle des commanditaires s'immisçant dans la gestion, et elle a de l'analogie avec la responsabilité civile des pères, maîtres ou tuteurs des délinquants, qu'ils devaient surveiller. Or, ceux-ci peuvent être cités ou intervenir devant le juge de répression saisi de la connaissance du délit, lequel a compétence pour décider s'ils ont ou non encouru la responsabilité (C. inst. cr., art. 3, 190 et 194). Ceci est certain en jurisprudence, même pour les procès en Cour d'assises (voy. *J. cr.*, art. 4083, 4129 et 4347). La compétence des tribunaux correctionnels, spécialement, a été reconnue par les arrêts de la Cour de cassation des 10 mai 1845, 8 janv. 1853, 20 mars et 31 juill. 1857 (*J. cr.*, art. 4083, 5453 et 6382). De même que toute partie lésée pourrait saisir le juge correctionnel, il appartient au ministère public de poursuivre avec le délinquant les civilement responsables, pour les frais assimilés aux réparations civiles et à l'égard desquels il exerce l'action civile du trésor (C. inst. cr., 162 et 194; Décr. 18 juin 1811, 156; C. cass., 28 nov. 1828 et 13 déc. 1856; *J. cr.*, art. 66 et 6335).

mériques, fait remettre des sommes d'argent sur des bénéfices simulés et fictifs qui étaient censés acquis aux actionnaires et à la gérance de ladite société, et d'avoir ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui; 2° d'avoir, en 1857, étant gérant de la susdite société, au moyen d'inventaires frauduleux, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société; 3° d'avoir, en mai 1857, à Paris, par la simulation de la souscription de 18,669 actions, obtenu et tenté d'obtenir des souscriptions et des versements; — attendu que les sieurs Bonnin et autres susnommés ont été en même temps cités directement devant le même tribunal à la requête du ministère public comme civilement responsables pour avoir, en 1857, à Paris, étant membres du conseil de surveillance de la société dont Prost était le gérant : 1° laissé commettre sciemment, dans l'inventaire du 31 mai 1857, des inexactitudes préjudiciables à la société et aux tiers; 2° consenti, à la même époque, en connaissance de cause, à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers; délit prévu par les art. 405 C. pén., 13 de la loi du 17 juill. 1856, 10 de la même loi; — attendu que, sur l'exception de l'incompétence proposée par les défendeurs, le tribunal a dit qu'à bon droit les membres du conseil de surveillance avaient été cités comme civilement responsables et a retenu la cause; mais que, sur l'appel par eux interjeté, la Cour impériale de Paris a infirmé ce jugement et s'est déclarée incompétente à leur égard, en se fondant sur ce que ni le droit commun ni la loi spéciale du 17 juillet 1856 ne déclarent les membres du conseil de surveillance civilement responsables du gérant ou des délits commis par le gérant; qu'en les proclamant responsables avec le gérant, l'art. 10 de cette loi, loin de couvrir d'une manière générale la personne et les actes du gérant de la responsabilité civile du conseil de surveillance, avait seulement attaché la peine de la solidarité au cas particulier de fautes personnelles aux membres de ce conseil; — attendu, en droit, que la cause de la responsabilité détermine la nature de l'action qui en résulte, et que la nature de l'action détermine la compétence; — attendu que la confection des inventaires, la proposition et la distribution des dividendes rentrent dans les attributions exclusives des gérants des sociétés en commandite par actions; — qu'il suit de là que, lorsqu'un gérant contrevient à l'art. 10 de la loi du 17 juillet 1856, soit en commettant des inexactitudes graves dans les inventaires, soit en proposant ou distribuant des dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers, tout dommage ainsi causé par son propre fait lui est personnellement imputable, et le rend dès lors direectement responsable des réparations civiles;— qu'il en est de même lorsqu'un gérant commet le délit prévu par le n° 3 de l'art. 13 de la loi du 17 juillet 1856, en opérant, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, la répartition entre les actionnaires de dividendes non réellement acquis à la société; — attendu que les fonctions des gérants et des membres des conseils de surveillance sont distinctes; qu'il en est de même des infractions qu'ils peuvent respectivement commettre au sujet des inventaires et des distributions de dividendes; qu'elles sont corrélatives, mais non identiques ni assimilées; — attendu, en effet, que les conseils de surveillance, institués dans un intérêt public par l'art. 5 de la loi du 17 juillet 1856, ne sont plus, dans les limites de la mission qu'ils tiennent directement de la loi, de simples mandataires des actionnaires; — attendu qu'aux termes des art. 8 et 9 de la même loi, ils sont chargés de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société; qu'ils font chaque année un rapport à l'assemblée générale sur les inventaires et sur les propositions de distribution de dividendes faites par le gérant; qu'ils

peuvent convoquer l'assemblée générale, et aussi provoquer la dissolution de la société; — attendu que ces dispositions ont pour but de mettre obstacle, par un contrôle loyal et sérieux, aux abus possibles de la gérance, et en même temps de préciser les actes qui sont de surveillance et non d'immixtion; — attendu qu'investis du droit de contrôler et chargés du soin d'avertir, les membres du conseil de surveillance sont ainsi constitués par la loi, relativement à certains actes, en une sorte d'autorité vis-à-vis du gérant et en état de devoir légal vis-à-vis des actionnaires; — attendu que l'art. 10 n'est que le corollaire et la sanction des art. 5, 8 et 9; — que la responsabilité des membres du conseil de surveillance naît donc de la violation dolosive des devoirs légaux qui leur sont imposés à l'effet de prévenir ou d'empêcher les faits dommageables que le gérant pourrait commettre; mais que cette responsabilité ne peut être appliquée que lorsqu'il y a en effet un dommage causé par le gérant; — attendu qu'à la vérité, les membres du conseil de surveillance peuvent, comme toutes personnes civilement responsables, se rendre d'ailleurs complices, dans les termes des art. 59 et suivants du Code pénal, des délits commis par le gérant, même dans le cas de l'art. 13, nº 3; mais qu'aucune complicité spéciale n'a été établie par la loi du 17 juillet 1856; que la responsabilité des membres du conseil de surveillance n'est donc, en réalité, qu'une application nouvelle du § 1er de l'art. 1384 C. Nap.; — attendu qu'on ne saurait induire le caractère direct des deux responsabilités du gérant et des membres du conseil de surveillance, de ce qu'elles sont réunies dans une disposition commune; que ce n'est là que la conséquence de la corrélation qui existe entre elles; — qu'on ne pourrait davantage se fonder sur ce qu'elles ont pour effets communs la solidarité et la contrainte par corps, puisque la responsabilité civile étant établie par la loi, il appartient au législateur d'en régler les conditions et l'étendue suivant les cas, sans que pour cela elles changent de nature; — attendu que la responsabilité de l'art. 10 s'applique aux délits du nº 3 de l'art. 13; — attendu, en effet, que la responsabilité civile naît du dommage causé, quelle que soit la qualification du fait par rapport à son auteur; — attendu que les membres du conseil de surveillance étant responsables des inexactitudes graves qu'ils laissent commettre dans les inventaires, lorsqu'un dommage en est résulté, cette cause de responsabilité est la même, qu'elle soit ou non accompagnée de fraude de la part du gérant; — que la responsabilité, conjointement déclarée dans l'art. 10, n'avait pas plus besoin d'être reproduite dans l'art. 13 pour les membres du conseil de surveillance que pour le gérant lui-même; — attendu qu'aux termes de l'art. 3 C. inst. cr., l'action civile peut être portée en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; — que l'action civile comprend les personnes civilement responsables, comme les prévenus et les complices, et qu'elle s'applique aux frais avancés par le Trésor public; — que c'est ce qui résulte expressément des art. 190, 194 C. inst. cr., 156 du décret du 18 juin 1811; — attendu que la loi du 17 juillet 1856 n'a nullement dérogé aux règles de procédure et de compétence; — attendu qu'on peut d'autant moins admettre la division nécessaire des deux actions en responsabilité lorsque le fait dommageable constituerait un délit à l'égard du gérant; que cette action est solidaire; — attendu que, si les membres du conseil de surveillance ne pouvaient être cités comme civilement responsables en même temps que le gérant dans le cas du délit dont s'agit imputé à celui-ci, ils seraient sans qualité pour intervenir, au grand préjudice de leurs plus légitimes intérêts, lorsqu'ils voudraient défendre leur honneur attaqué et leur fortune menacée dans un débat qui pourrait préjuger leur responsabilité; — attendu,

dès lors, que le tribunal de police correctionnelle de la Seine, compétent à l'égard de Prost, cité comme prévenu, l'était également à l'égard des membres susnommés du conseil de surveillance cités en même temps comme civilement responsables; — que du moins la compétence était justifiée à raison du délit prévu par le n° 3 de l'art. 13 de la loi du 17 juillet 1856, sauf l'appréciation des autres chefs, considérés soit en eux-mêmes, soit pour cause de connexité le cas échéant; — d'où il suit qu'en se déclarant incompétente, la Cour impériale de Paris a faussement interprété les art. 5, 8, 9, 10, 13 n° 3 de la loi du 17 juillet 1856, et expressément violé l'art. 3 C. inst. cr.; — casse.

Du 2 avril 1859. — C. de cass. M. Sénéca, rapp.

ART. 6834.

ATTENTATS AUX MŒURS. — OUTRAGE A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ.

La publicité qui érige en délit tout acte impudique peut se trouver dans la circonstance que l'acte a été aperçu fortuitement, encore bien que le lieu où il s'est commis fût privé, et ne se trouvât séparé du lieu privé d'où il a été vu par aucun lieu public [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Astès).

La Cour; — sur le moyen unique tiré de la fausse interprétation et de la violation de l'art. 330 C. pén. : — attendu que les outrages à la pudeur prévus et punis par ledit article sont des actes qui, par leur licence et leur publicité, sont de nature à blesser l'honnêteté de ceux qui, même fortuitement, en ont été les témoins; — que la disposition de cet article sur le caractère de la publicité l'énonce d'une manière générale et absolue; — qu'elle se réfère conséquemment à tous les genres de publicité que l'outrage à la pudeur est susceptible d'avoir, soit par le lieu où il a été commis, soit par les autres circonstances dont il est accompagné; — attendu, dès lors, qu'il n'est pas essentiel que le lieu où l'acte immoral s'est accompli et celui d'où il a été aperçu soient publics ou séparés par une rue, place ou autre voie publique; — attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que le prévenu aurait été vu par les époux Saugnat, ses voisins, de la maison qu'ils habitent, se livrant, en plein jour, et la fenêtre de sa chambre toute grande ouverte, à l'acte honteux qui a motivé la condamnation prononcée par les premiers juges; que, sans le chercher, et par la seule disposition des localités, ces temoins déclarent avoir été spectateurs de cét acte, comme l'auraient pu l'être également tous ceux qui seraient venus dans leur maison; — attendu que ces faits ainsi précisés peuvent impliquer la publicité dans le sens de l'art. 330 C. pén.; — que leur appréciation, en l'absence de tout élément nécessairement constitutif de la publicité, appartenait aux juges du fait; — attendu que la Cour impériale de Bordeaux, au lieu de se livrer à cette appréciation, comme elle aurait dû le faire, s'est fondée exclusivement, pour relaxer le prévenu, sur ce que le lieu où l'acte a été commis et celui d'où il a été aperçu par des tiers étaient également privés, et n'étaient d'ailleurs séparés par aucun lieu public; — que dans les conditions énoncées en l'arrêt, la publicité pouvait néanmoins exister; qu'ayant ainsi refusé d'apprécier les faits, la Cour n'a donné à sa décision qu'une base incomplète et par conséquent illégale, et qu'elle a faussement interprété et par suite violé les dispositions de l'art. 330 C. pén.; — casse.

Du 7 avril 1859. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Attentats aux mœurs, nºˢ 6-8; *J. cr.*, art. 6141, 6628, 6661 et 6796.

ART. 6835.

Quelles sont les mesures autorisées ou prescrites et les attributions respectives, lorsqu'il y a suspicion de faux témoignage en simple police ou en police correctionnelle?

Dans l'ancien droit, quoique le faux témoignage fût réputé crime atroce et souvent poursuivi, il n'y avait pas de règles fixes pour sa constatation instantanée : les criminalistes négligeaient de s'expliquer sur les questions naissant de l'incident; la jurisprudence avait des arrêts qui admettaient l'accusation incidente du témoin soupçonné, par le procureur du roi, avec sursis ou jonction pour l'accusation principale, et d'autres qui exigeaient que la plainte fût suivie d'information distincte, sans jonction ni sursis (Voy. *Rép.* de Guyot et Merlin, v° Subornation, n° 5). La loi sur la justice criminelle du 16-29 septembre 1791, dans ses dispositions pour la procédure et l'examen devant le tribunal criminel (tit. 7), introduisit la règle suivante (art. 41) : « Si la déposition d'un témoin est évidemment fausse, le président d'office en fera dresser procès-verbal, et pourra, sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, faire arrêter sur-le-champ le témoin, et, après avoir reçu les éclaircissements, délivrer un mandat d'arrêt contre lui, et le renvoyer devant le jury d'accusation du lieu; l'acte d'accusation, dans ce cas, sera dressé par le président. » Cette disposition fut reproduite, à peu près dans les mêmes termes, par le code du 3 brum. an IV, art. 367. Des règles plus complètes, et différentes à quelques égards, se trouvent dans notre code d'instruction criminelle, art. 318, 330 et 331; mais elles sont pour les procès en cour d'assises et ne s'appliquaient aussi dans les cours spéciales qu'en vertu des art. 574 et 576. Aucune disposition des codes successifs n'a réglé particulièrement les formes et la compétence, pour les tribunaux de police ou correctionnels devant lesquels se produirait un faux témoignage; et il ne serait pas possible de prendre pour règle absolue, en tous points, l'ensemble des dispositions précitées, qui déjà présente de graves difficultés dans les Cours d'assises, pour lesquelles il existe (V. *Rép. cr.*, v° Témoins, n°s 51-55, et v° Faux témoignage, n°s 14-17; *J. cr.*, art. 4221, 5054 et 6774).

La plupart des criminalistes ont gardé le silence sur la manière de constater et poursuivre le faux témoignage qui a lieu ailleurs qu'en Cour d'assises, quoiqu'ils eussent à commenter les textes divers appelant un examen particulier pour les tribunaux de police et correctionnels (Voy. Bourguignon, sur les art. 155 et 189, et sur les art. 330 et 331; Trébutien, t. II, p. 410 et 411; Rauter, Cubain, Le Sellyer, etc.). Ceux qui ont prévu les questions que nous soulevons ici les ont tranchées plutôt que résolues, ou n'ont donné que des solutions vagues ou imparfaites. M. Merlin s'est borné à dire (*Rép.*, v° Subornation, n° 5 bis) : « Les règles établies par les art. 330 et 331 du Code de 1808 ne le sont textuellement que pour les procès de grand criminel; mais elles s'appliquent naturellement aux affaires correctionnelles; et de là l'arrêt suivant... » (qui juge seulement que la faculté de sursis existe aussi au correctionnel). M. Carnot (sur

l'art. 153, n° 20) a dit simplement qu'en cas de faux témoignage porté en toute autre juridiction que la Cour d'assises, le président serait bien autorisé à en dresser procès-verbal, mais qu'il devrait renvoyer le prévenu devant le procureur impérial. M. Dalloz, après avoir dit avec un arrêt que les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police sont incompétents pour frapper d'une peine quelconque les témoins qui déposent faussement à leur audience, ajoute que ces tribunaux doivent se borner à faire arrêter les témoins, à dresser procès-verbal et à renvoyer les pièces au ministère public (Dictionn., vo Témoins et Faux témoignage, n° 6). M. Massabiau, dans son Manuel du ministère public, (t. III, nos 3099-3103), applique indistinctement à toutes les juridictions ce qu'il dit des art. 330 et 331. M. F. Hélie s'est abstenu d'examiner l'applicabilité de ces dispositions aux affaires jugées en simple police (t. VII, p. 300-316); et pour les juridictions correctionnelles, il a simplement enseigné que la double règle de l'arrestation et du sursis devait exister, mais que c'était le tribunal entier qui avait à employer les mesures autorisées (t. VII, p. 760 et 761). Enfin, M. Berriat St-Prix, dans la partie de son Traité de la procédure des tribunaux criminels qui concerne la simple police, à laquelle il renvoie lorsqu'il arrive aux tribunaux correctionnels, dit que le juge peut faire arrêter le faux témoin et qu'il doit dresser procès-verbal, puis le transmettre au procureur impérial avec les pièces et le mandat (1er vol., nos 470 et 471; 2e vol., n° 1219 bis).

Nous admettons sans hésiter que des mesures sont nécessaires et que des pouvoirs existent, au correctionnel et même en simple police, relativement aux dépositions qui paraissent fausses et surtout lorsque la suspicion de faux témoignage devient assez grave pour motiver une prévention. Cette nécessité est évidente sous un double rapport : il ne se peut pas qu'un faux témoignage se produise devant un tribunal, sans que les magistrats témoins du crime aient le droit et même le devoir d'en constater les circonstances et provoquer la répression; de plus, il serait contraire à la justice que le faux témoignage qui vient compliquer un débat ne donnât pas aux juges saisis, qui ne peuvent juger eux-mêmes et instantanément ce crime, la faculté de surseoir au jugement du procès principal, lorsqu'ils reconnaissent que la vérité dépend de ce qui sera appris par la poursuite en faux témoignage. Les pouvoirs nécessaires doivent se trouver dans l'organisation de la justice criminelle; on aurait au besoin des dispositions spéciales, en combinant avec celles qui ont été émises pour le faux témoignage en Cour d'assises : 1° l'art. 29 C. inst. cr., qui veut que toute autorité constituée, acquérant dans l'exercice de ses fonctions la connaissance d'un crime ou d'un délit, en donne avis sur-le-champ au procureur impérial et lui transmette tous renseignements avec procès-verbaux et autres actes y relatifs; 2° l'art. 506, suivant lequel, lorsqu'un crime est commis à l'audience d'un juge ou tribunal qui n'est pas investi du pouvoir de le réprimer, le juge ou le tribunal doit faire arrêter le délinquant, dresser procès-verbal et envoyer le prévenu avec les pièces devant les juges compétents.

Mais aucune disposition ne dit, pour les tribunaux de police et pour les tribunaux correctionnels, comment doit s'établir d'abord le fait qui sera pris pour faux témoignage, dans quelle forme ou par quel acte aura lieu la mise en prévention, quel est le pouvoir compétent pour ordonner l'arrestation et pour faire dresser le procès-verbal, quelles devront être les conséquences de ces mesures par rapport au procès principal et relativement au témoin arrêté. Ce silence de la loi fait naître des difficultés particulières, pour la solution desquelles on ne trouve pas une parfaite concordance entre les brèves indications de certains auteurs et différents arrêts ayant seulement jugé quelques points. Nous essaierons d'éclaircir cette matière, en examinant sucessivement les mesures possibles.

Suspicion de faux témoignage. — *Notes à tenir.* — L'art. 318 C. inst. cr. prescrit au président de faire tenir note, par le greffier, des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations, et il autorise le procureur général et l'accusé à requérir cette mesure première : c'est une disposition qui était nécessaire à l'égard des procès en Cour d'assises, pour qu'il y eût dérogation légale à la règle consacrée par l'art. 372, qui défend d'exprimer dans le procès-verbal de la séance le contenu aux dépositions. Pour les tribunaux de simple police et les juridictions correctionnelles, qui ne rédigent ordinairement aucun procès-verbal, il y a faculté, et même au premier degré obligation, de faire tenir par le greffier des notes d'audience, qui doivent exprimer les principales déclarations des témoins entendus avec serment (art. 155 et 189, l. 13 juin 1856). Donc, dans ces tribunaux, il est permis d'après leurs règles propres, et prescrit selon l'art. 318, d'observer la formalité dont il s'agit, qui est une mesure de précaution vis-à-vis du témoin suspect de faux témoignage et un acte préparatoire pour l'arrestation autorisée par l'art 330. Cette formalité peut être remplie vis-à-vis de tout témoin, puisqu'il n'y a pas ici de dépositions à titre de simples renseignements; et elle ne se limite pas aux changements apportés à la déclaration écrite : car la suspicion de faux témoignage, qu naîtrait d'une contradiction flagrante entre telle déposition et telle autre, autoriserait également la tenue des notes signalant la contradiction ou le désaccord, sinon en vertu de l'art. 318, du moins d'après la règle ordinaire et à raison de la nécessité pour motiver le mandat ou pour rédiger le procès-verbal ultérieur.

C'est au président qu'il appartient d'ordonner au greffier la constatation par notes des variations ou contradictions : en effet, s'il n'a pas de pouvoir discrétionnaire, au moins a-t-il la direction du débat et la surveillance des notes. Il peut l'ordonner, soit d'office, soit sur la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu. — Le procès se continuant, nul ne pourrait tirer une nullité de ce que les variations ou contradictions prétendues n'auraient pas été constatées (arr. 11 avr. 1817, 7 oct. 1825, 23 avril 1835, 22 sept. 1848 et 6 oct. 1853). Mais quand il y a demande ou réquisition, si le président ne fait pas tenir la note demandée, le tribunal ou la Cour doivent y statuer, à peine de nullité

selon les art. 408 et 413 (C. cass., 19 avr. 1821 et 22 sept 1818). — Relativement à la poursuite en faux témoignage qui aurait lieu par suite d'arrestation avec mandat et procès-verbal, les notes tenues pourraient servir mais l'absence de notes ou de décision pour les contradictions ne saurait faire nullité.

Mise en arrestation du témoin. — Prévoyant le cas où, d'après les débats, la déposition d'un témoin *paraîtrait fausse*, sans exiger comme les lois précédentes qu'elle le fût *évidemment*, l'art. 330 dit que « le président pourra, sur la réquisition soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. » A part les questions de compétence respective, nul ne conteste, excepté M. Carnot que le témoin ainsi suspecté de faux témoignage puisse être placé sous le coup de cette mesure, aussi bien en police correctionnelle qu'en Cour d'assises; et nous ajoutons que le juge de police lui-même tient ce pouvoir des art. 330 et 506 combinés. En effet, l'art. 506 comprend tous les crimes commis à l'audience et s'applique aux juridictions inférieures y compris même celle qui n'a qu'un juge; la première disposition de l'art. 330 ne fait qu'approprier la règle de l'art. 506 aux mesures nécessitées par un faux témoignage en Cour d'assises, et ne saurait conséquemment effacer une attribution qui est générale. L'applicabilité de cette disposition aux juridictions de simple police et de police correctionnelle, qui est admise par la plupart des auteurs, a été reconnue par la Cour de cassation, non-seulement dans son arrêt du 21 janv. 1814, ayant jugé applicable aux procès correctionnels l'art 331 qui est le corollaire du précédent, mais aussi virtuellement dans les arrêts ci-après analysés des 16 avril 1841, 27 mars et 12 juin 1856, et surtout dans celui du 23 mai 1849, qui a rejeté « le moyen fondé sur un excès de pouvoir et une fausse application de l'art. 330 et résultant de ce que les juges d'appel ont ordonné l'arrestation à l'audience d'un témoin dont la déposition leur paraissait fausse : attendu que de l'ensemble des dispositions des art. 29 et 330, et de celles du chap. IV, tit. 4, liv. II, C. inst. cr., il résulte que la loi confère même aux tribunaux correctionnels le droit de *faire arrêter* un faux témoin qui vient de déposer devant eux, et de le renvoyer au magistrat compétent. »

Mais à qui, du président ou du tribunal, est attribué le pouvoir d'ordonner l'arrestation en décernant mandat? Suivant l'art. 330, c'est au président seul, qu'il y ait ou non réquisition; et ce n'est pas comme exerçant le pouvoir discrétionnaire, c'est plutôt parce qu'il dirige les débats et peut mieux que tout autre juge apprécier la vraisemblance du faux témoignage d'après les dépositions par lui reçues. Dans les termes de l'art. 506, c'est le juge lorsqu'il est seul, et le tribunal pour les autres cas, qui fait arrêter l'individu commettant un crime à l'audience. Selon M. F. Hélie, les deux mesures de l'arrestation et du sursis doivent être prises par le tribunal entier, parce que son président n'a pas de pouvoir distinct, si ce n'est pour la police de l'audience. M. Berriat St-Prix dit aussi (n° 1219 bis) que le pouvoir d'arrestation, qui est exercé

en simple police par le juge, doit l'être en police correctionnelle par le tribunal entier. D'après MM. Dalloz et Massabiau, ce pouvoir appartiendrait tant au président qu'au tribunal ou à la Cour. C'est aussi ce que semblent avoir admis les arrêts de la Cour de cassation des 16 avril 1841, 3 mai 1849, 27 mars et 12 juin 1856, où l'on voit le pouvoir d'ordonner ou de refuser l'arrestation exercé tantôt par le président et tantôt par le tribunal lui-même, sans qu'aucun de ces deux modes différents ait été censuré. Dans notre opinion, lorsqu'il n'y a ni réquisitions ni question soulevée de sursis, le président, qui a fait tenir les notes, doit avoir et peut exercer autant que le juge de simple police le pouvoir d'ordonner l'arrestation en décernant le mandat, comme celui de dresser le procès-verbal et de transmettre les pièces. Cette attribution dérive de l'art. 330, reconnu applicable aux procès correctionnels, sans qu'on puisse opposer l'article 506, qui est une disposition générale modifiée ou développée pour le cas spécial par l'art. 330; et cela paraît d'autant plus régulier qu'il faut décerner un mandat, dont la rédaction est ordinairement l'œuvre d'un seul magistrat; sous ce rapport et sauf les restrictions ci-après, nous approuverions l'arrêt de la Cour de Bourges, du 5 juin 1828, qui a considéré « que l'art. 330 C. instr. cr. donne le droit au président seul, lorsque la déposition d'un témoin lui paraît fausse, d'ordonner son arrestation. » Cette solution paraît avoir été approuvée par le dernier arrêt de la Cour de cassation sur ces questions, lequel a admis la régularité d'une procédure où il y avait eu arrestation ordonnée par le président seul et refus de sursis par la Cour impériale (Arr. 27 mars 1856; *J. cr.*, art. 6175). Mais, dès qu'il y a réquisition appelant une décision motivée selon les art. 408 et 413, il faut en police correctionnelle un jugement que ne peut rendre le président n'ayant même pas de pouvoir discrétionnaire; le tribunal entier peut seul prononcer, et c'est inexactement que l'arrêt de 1828 ajoutait : « que le tribunal a évidemment excédé ses pouvoirs, non-seulement en prononçant sur le réquisitoire (tendant à ce qu'il fût décerné mandat d'arrêt contre C.. et à ce qu'il fût renvoyé devant le juge d'instruction sur l'inculpation de faux témoignage), mais surtout en décidant que le témoin cité en cette qualité ne pouvait être poursuivi pour faux témoignage, parce qu'il ne devait pas être considéré dans l'affaire comme témoin. » Sans doute, le tribunal ne doit pas paralyser l'action publique par une décision qui empêcherait même toute poursuite ultérieure; et s'il refuse d'ordonner l'arrestation requise, il doit laisser libre l'action facultative du ministère public (Cass., 16 avr. 1841; *J. cr.*, art. 3059). Mais dénier la compétence du tribunal pour statuer sur les réquisitions, en supposant que c'est au président qu'appartient exclusivement la décision, c'est méconnaître les principes généraux et l'art 506. Tout au contraire, pour le cas même où il y a absence de réquisitions et de toute question de sursis, nous dirions avec des arrêts rendus au grand criminel que l'intervention du tribunal ou de la Cour, si elle n'est pas toujours nécessaire, serait une garantie de plus et ne saurait être réputée interdite par les art. 330 et 506 combinés.

L'arrestation effectuée en vertu de l'art. 330 n'est que *provisoire*, quand les débats continuent; car le témoin arrêté peut rectifier ou rétracter sa déposition, qui ne deviendra un témoignage susceptible d'être jugé faux qu'autant qu'il se trouvera complet et définitif : d'où il suit que, survenant une rectification ou rétractation qui exclurait toute imputation de faux témoignage, l'arrestation n'aurait plus d'objet et l'ordre ou le mandat devraient être rapportés. A qui appartiendrait il de rendre cette décision nouvelle? La question a fait difficulté pour les Cours d'assises. D'une part, la Cour de cassation a déclaré *irrégulier* l'acte par lequel le président de la Cour d'assises, après avoir ordonné l'arrestation d'un témoin à décharge qui se trouvait ainsi mis en prévention, avait, dans une séance ultérieure, révoqué cette mesure (Arr. 28 mars 1829), ce qui implique la pensée que l'instruction sur la prévention de faux témoignage devait être suivie et soumise à la chambre d'accusation, seule compétente pour le non-lieu ou le renvoi selon les règles ordinaires et la dernière disposition de l'art. 330. D'autre part, et tout récemment, la même Cour a jugé que, l'arrestation étant provisoire et devant cesser lorsque le témoignage complet n'est plus à incriminer, « il appartient au président de qui émane l'ordre provisoire de le rapporter » (Arr. 11 nov. 1858; *J. cr.*, art. 6774). Pour les tribunaux correctionnels, nous n'admettrions pas que le président eût un pareil pouvoir. Quand un témoin est mis en état d'arrestation, que ce soit par le président ou par le tribunal, et encore bien que le provisoire soit susceptible de révocation dès qu'il y aura retour à la vérité, une situation très-délicate existe, le ministère public et le prévenu principal ont à réfléchir sur l'opportunité d'une demande en renvoi, il y a aussi à examiner si la prévention de faux témoignage s'efface ou subsistera; une décision délibérée du tribunal ou de la Cour offre plus de garanties pour tous les intérêts qu'une ordonnance spontanée du président seul; enfin, nous ne voyons aucun autre texte attribuant compétence au président que l'art. 330, qui doit ici être réputé concerner seulement les Cours d'assises, dont les présidents ont des pouvoirs tout autres que ceux des présidents au correctionnel.

Mise en surveillance.—Il arrive parfois, en Cour d'assises, que le président, ne se bornant pas à avertir le témoin que ses réticences ou variations l'exposent à une prévention de faux témoignage, et ne voulant pas immédiatement user du pouvoir d'arrestation, ordonne qu'il soit surveillé à l'audience et même qu'il soit placé entre deux gendarmes. La jurisprudence n'a pas cru devoir déclarer illégale une mesure qui peut, dans certains cas, avoir son utilité, mais elle n'a pu la justifier par aucun texte ou argument. Les raisons successivement données sont : « qu'il faut empêcher que les témoins puissent se soustraire aux mandats qui peuvent être décernés ultérieurement contre eux » (Arr. 30 mai 1818 et 20 août 1819); « que, puisque le président peut d'office ordonner l'arrestation d'un témoin, il peut, à plus forte raison, ordonner qu'il sera simplement gardé à vue jusqu'à la fin des débats » (Arr. 15 sept. 1834,

28 décembre 1838, 23 avr. 1840); « que ce n'est qu'une mesure d'exécution de l'art. 330 » (Arr. 11 avr. 1840); « qu'elle rentre dans le pouvoir conféré au président par l'art. 268..., que ce pouvoir est qualifié discrétionnaire par la loi et que le président n'est pas tenu de faire insérer les motifs au procès-verbal des débats » (Arr. 24 janv. 1851; *J. cr.*, art. 5054). Ainsi que l'a démontré M. F. Hélie (t. 8, p. 801-803), ces raisons diverses sont inexactes et contradictoires, les témoins doivent être libres tant qu'il n'y a pas présomption de faux témoignage et arrestation nécessitée, le président n'est pas investi du pouvoir de substituer à une mesure organisée par la loi un moyen terme qui gêne la liberté de déposer sans donner les garanties d'une arrestation provisoire régulière.

Quoi qu'il en soit, la mise en surveillance, par un simple ordre et sans mandat régulièrement décerné, ne nous paraît être autorisée devant aucune juridiction de simple police ou de police correctionnelle. Elle ne saurait appartenir au président, qui n'a aucun pouvoir discrétionnaire et auquel nulle disposition de loi ne l'a permise. Elle n'appartient pas davantage au tribunal, dont les pouvoirs ordinaires consistent à rendre des décisions juridiques, et qui doit se conformer au texte spécial lorsqu'il s'agit de faux témoignage incident. Si une telle mesure était prise par le président ou par le ministère public, l'opposition qui surviendrait de quelque côté obligerait le tribunal ou la Cour à y statuer par décision motivée, susceptible d'appel ou de pourvoi (cass. 5 mai 1826), laquelle devrait conséquemment faire respecter la liberté des dépositions et de la défense.

Question de sursis ou renvoi.—Dans le cas d'arrestation, dit l'art. 331, « le procureur général, la partie civile ou l'accusé pourront immédiatement requérir, et la Cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session. » Le renvoi est facultatif pour les juges saisis, car la conviction de la vérité ou de la fausseté des faits peut résulter d'autres témoignages non suspects; il ne serait obligatoire que si le témoignage suspect devait exercer quelque influence sur la décision, si, par exemple, il n'y avait pas d'autre témoin (C. cass., 21 janv. 1814 et 10 mai 1836).

La règle dont il s'agit existe naturellement pour tous les tribunaux. C'est ce qu'a jugé, relativement aux juridictions correctionnelles, l'arrêt du 21 janv. 1814, déduisant de l'art. 331 la conséquence « qu'il est dans les attributions des Cours de décider si les dépositions des témoins non suspects fournissent des lumières suffisantes pour le jugement du procès; que cette règle, établie pour les matières criminelles, doit sans doute être admise pour les matières correctionnelles, dès que le code de 1808 ne contient pas de disposition contraire, et qu'il n'y a rien de prescrit sur cet objet dans le chap. 2, tit. 1er du liv. 2 du code. » C'est aussi ce qu'a jugé, pour les tribunaux de police comme pour les juridictions correctionnelles, l'arrêt du 27 mars 1856, considérant « que l'art. 331..., que cette disposition doit, dans le même cas, régir l'instruction des tribunaux de simple police et de police correctionnelle, puisque

aucune règle spéciale de procéder n'a été établie pour eux sur ce point; qu'il appartient dès lors à ces tribunaux, comme aux Cours d'assises, d'user, selon leur conscience, du pouvoir facultatif dont ils sont investis...; qu'en ordonnant qu'il serait passé outre, cette Cour n'a fait qu'exercer la faculté que ledit art. 331 confère à toutes les juridictions répressives » (*J. cr.*, art. 6175). L'arrêt du 12 juin 1856 (*Ibid.*, art. 6230) semblerait admettre que le sursis, facultatif quand il n'y a pas réquisition, devient obligé lorsqu'il en existe; mais cette distinction n'est pas dans les textes, et on doit seulement être plus disposé au renvoi qui est demandé avec motifs sérieux.

Procès-verbal. Transmission. Suites. — Après l'arrestation ordonnée et exécutée, il doit être dressé un procès-verbal constatant les circonstances de l'incident et conformes aux notes d'audience qui auraient été tenues. La rédaction de ce procès-verbal appartiendrait au président seul, avec assistance du greffier, s'il avait seul et régulièrement ordonné l'arrestation qui introduit la prévention de faux témoignage; mais elle doit appartenir au tribunal entier, avec visa des réquisitions du ministère public et signature du greffier ainsi que de tous les juges, lorsque c'est le tribunal qui a ordonné l'arrestation. Ce procès-verbal doit indiquer, outre l'incident, les questions adressées au témoin et les réponses par lui faites, les circonstances qui établiraient la fausseté de ce témoignage et les personnes à entendre comme témoins, enfin tout ce qui constituerait le corps du délit et les principaux moyens de preuve. Mais l'absence de procès-verbal ou l'irrégularité de celui qui aurait été dressé ne produiraient pas nullité ou déchéance pour la poursuite en faux témoignage, qui pourrait même avoir lieu d'office par le ministère public et au moyen des notes d'audience établissant les contradictions, le tribunal eût-il repoussé les requisitions à fin d'arrestation par un jugement formulé, lequel ne constituerait une décision ni sur le fond ni sur la prévention (voy. Merlin, *Rép.* v° Faux, n° 5; Dalloz, v° Témoins, n° 12; Massabiau, t. 3, p. 165; Cass. 16 avr. 1841; *J. cr.*, art. 3059).

Les juges de police ou correctionnels n'ont aucunement à se préoccuper de la disposition de l'art. 330, portant : « Le procureur général et le président ou l'un des juges par lui commis rempliront, le premier les fonctions d'officier de police judiciaire, le second les fonctions attribuées aux juges d'instruction dans les autres cas. Les pièces d'instruction seront ensuite transmises à la Cour impériale, pour y être statué sur la mise en accusation. » Cette disposition est uniquement pour les Cours d'assises, qui ne devaient pas être tenues de renvoyer à des magistrats inférieurs l'information sur le crime et le règlement de la procédure Quand il s'agit de faux témoignage en simple police ou en police correctionnelle, fût-ce devant la Cour d'appel, les pouvoirs accidentels se bornent à l'arrestation avec mandat et à la rédaction d'un procès-verbal avec ou sans notes spéciales : l'instruction sur le faux témoignage, que doit poursuivre le ministère public, appartient au juge d'instruction et doit avoir lieu dans les formes ordinaires; les actes et pièces sont donc à adresser

ou remettre au procureur impérial, pour qu'il agisse selon ses devoirs en faisant les réquisitions qui lui paraîtront opportunes (Massabiau, *Ibid.*; Berriat St-Prix, nos 471 et 1219 bis). On rentre alors dans les règles normales, sauf l'influence que doivent naturellement exercer sur la poursuite les mesures prises mûrement par le tribunal témoin du faux témoignage.

ART. 6836.

COUR D'ASSISES. — JURY. — 1° VOTE SECRET. — AVERTISSEMENT. — 2° DÉCLARATION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

1° La loi veut, à peine de nullité, que le président avertisse les jurés qu'ils doivent voter au scrutin secret, et l'avertissement prescrit n'est pas suffisamment constaté par l'expression « scrutin » [1].

2° Lorsque la déclaration du jury porte qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes, c'est une irrégularité que la Cour d'assises doit faire disparaître, en renvoyant les jurés dans la chambre de leurs délibérations, mais il n'y a pas nullité par cela seul que l'expression irrégulière subsiste [2].

ARRÊT (Cazes).

LA COUR; — sur le moyen pris d'une violation de l'art. 341 C. inst. crim.; — vu cet article; — attendu que l'obligation imposée par l'art. 341 au jury, de voter au scrutin secret, a pour but de garantir l'indépendance de ses délibérations, tant en faveur de l'accusé que dans l'intérêt de la vindicte publique, et qu'elle constitue une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de la déclaration; — attendu que la loi n'a établi d'autre garantie de son accomplissement que l'avertissement à donner sur ce point aux jurés par le président de la Cour d'assises; qu'ainsi l'omission de cet avertissement est une cause de nullité; — et attendu, en fait, que le procès-verbal des débats fait mention d'un avertissement donné par le président au jury de voter au scrutin, mais sans ajouter que ce scrutin devra être secret; — en quoi, il y a violation de l'art. 341 C. inst. crim.; — casse.

Du 16 janvier 1858. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Thivert).

LA COUR; — sur le moyen présenté d'office, tiré de ce que la déclaration du jury, après avoir répondu affirmativement aux questions de culpabilité de l'accusé relatives à l'attentat à la pudeur commis avec violence sur la personne de Léonard, enfant âgé de moins de quinze ans accomplis, porte la mention suivante : *A la majorité, il n'y a pas de circonstances atténuantes;* — attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 341 C. inst. crim. que c'est seulement dans le cas où le jury déclare l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé reconnu coupable qu'il doit exprimer *littéralement et mentionner textuellement* que cette déclaration a eu lieu *à la majorité;* que, dans le cas où le jury n'a pas admis l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, il doit garder le silence sur le résultat du scrutin qui a eu lieu sur les circonstances atténuantes, et s'abstenir de *toute réponse ou dé-*

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Cour d'assises, n° 61; *J. cr.*, art. 6029, note 29.
2. *Ibid.*, n° 67, et v° Jury, nos 103 et suiv.; *J. cr.*, art. 982, 4490 et 6527.

claration explicite et littérale à cet égard; — attendu que, contrairement à ces principes, le jury a, dans l'espèce, *explicitement et littéralement déclaré: A la majorité, il n'y a pas de circonstances atténuantes*; que, si cette déclaration n'est pas de nature à vicier la déclaration de culpabilité régulièrement faite sur le fond de l'accusation, elle n'en constitue pas moins une irrégularité que la Cour d'assises aurait dû faire rectifier par le jury; mais qu'elle n'est pas de nature à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué; — rejette.

Du 18 décembre 1858. — C. de cass. — M. de Haussy, rapp.

ART. 6837.

LOIS ET RÈGLEMENTS. — POLICE MUNICIPALE. — 1° ABROGATION. — 2° DÉCISION. — 3° NOTIFICATION.

1° Nonobstant la réunion d'une commune à une autre, et encore bien que celle-ci soit d'un autre département, les arrêtés municipaux qui avaient été légalement pris et promulgués pour elle demeurent obligatoires jusqu'à ce qu'il y ait eu abrogation expresse.

2° Le caractère de règlement de police et la sanction pénale de l'art. 471, n° 15, C. pén., n'appartiennent pas à l'arrêté du conseil de préfecture qui prescrit à des habitants d'une commune de délaisser les biens communaux par eux usurpés, lequel est une décision de justice à faire exécuter.

3° L'arrêté municipal qui s'applique particulièrement à un individu doit, pour devenir obligatoire, lui être notifié par un acte qui fasse preuve et soit antérieur au procès-verbal de contravention.

ARRÊT (Min. pub. C. Lousteau).

LA COUR; — vu l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu que, si la commune de Saint-Esprit a été distraite par la loi du 1er juin 1857 de l'arrondissement de Dax et du départ. des Landes et réunie à la ville de Bayonne, départ. des Basses-Pyrénées, il n'en résulte nullement que cette commune ait cessé, à compter du jour de cette réunion, d'être régie par les règlements municipaux qui y avaient été légalement promulgués; que ces règlements doivent conserver leur vigueur tant qu'ils n'ont pas été abrogés, et que les règlements de la commune dans laquelle la ville de Saint-Esprit a été incorporée n'y ont pas été régulièrement publiés; — que, par conséquent, l'arrêté du maire de Saint-Esprit, du 22 sept. 1855, qui enjoint aux propriétaires des maisons qu'ils déversent les matières fécales dans un ruisseau situé à l'extrémité de la ville, a conservé toute sa force depuis la loi du 1er juin 1857, et que le jugement attaqué, en renvoyant le sieur Lousteau des fins de la poursuite dirigée contre lui, a commis une violation formelle de cet arrêté, et, par suite, de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 16 avril 1858. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Aubert et Cathèbras.)

LA COUR; — attendu que l'arrêté qui a servi de base aux poursuites dirigées contre les inculpés est un arrêté du conseil de préfecture du département du Gard, pris en vertu des dispositions de l'ordonnance royale du 23 juin 1819, et portant que les inculpés dont s'agit seront tenus de délaisser, dans un certain délai, les biens communaux usurpés par eux; — attendu qu'un pareil arrêté

ne saurait être assimilé à un règlement de police trouvant sa sanction pénale dans le § 15 de l'art. 471 C. pén.; — attendu qu'en décidant que l'inexécution de cet arrêté, de la part des inculpés qui se prétendent légitimes possesseurs ou propriétaires des terrains communaux, pouvait seulement donner lieu à une action civile, soit au possessoire, soit au pétitoire, et en refusant d'appliquer à cette inexécution les peines édictées par l'art. 471 précité, les jugements attaqués, loin de violer aucune loi, n'ont fait que se conformer aux règles de la compétence; — rejette.

Du 15 août 1858. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. J. Lousteau).

La Cour; — vu l'avis du conseil d'État approuvé le 23 prairial an XIII, et l'art 471, § 15, C. pén.; — attendu que, pour être obligatoires, les actes de l'autorité doivent être légalement publiés quand ils s'adressent à l'universalité des citoyens, ou régulièrement notifiés à ceux qu'ils concernent, quand ils ne sont relatifs qu'à certaines personnes déterminées; — attendu que ces principes, posés dans l'avis du conseil d'État susvisé, doivent servir de règles pour les arrêtés ou règlements; — en fait, attendu qu'il ne conste d'aucun des éléments de la procédure que l'arrêté du maire de la commune de Saint-Esprit, en date du 22 sept. 1855, y ait été publié conformément à la loi; que sa rédaction est même exclusive de ce mot de promulgation; — qu'il n'est pas non plus établi qu'il ait été porté spécialement à la connaissance de Lousteau, à la propriété duquel il s'appliquait particulièrement; — qu'à la vérité, sur l'ampliation même de l'arrêté joint aux pièces, il existe un projet de cette notification à faire à Lousteau, dressé à la suite du texte de l'arrêté et qui témoigne du dessein formé de le lui signifier; — mais attendu que ce projet est resté sans exécution; qu'il n'est revêtu d'aucune signature; qu'on ne représente point l'original de la copie qui aurait dû en être laissée à Lousteau, et qu'enfin celui-ci déclare, ce que rien ne contredit, qu'il n'a point connu l'arrêté en question antérieurement au procès-verbal du 22 sept. 1857; — attendu, dès lors, qu'à défaut de publication ou de notification, ledit arrêté était sans force obligatoire; et qu'en refusant de lui donner la sanction de l'art. 471, § 15, C. pén., le juge de police a sainement interprété l'avis du conseil d'État du 23 prairial an XIII, et n'a nullement violé l'art 471, § 15, C. pén.; — rejette.

Du 8 janvier 1859. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 6838.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIGNAGES. — ARRÊT INCIDENT. — DÉBATS REPRIS.

Lorsque la Cour d'assises statue sur les réquisitions du défenseur tendantes à ce qu'il soit tenu note des variations d'un témoin et à ce que le témoin soit mis en arrestation, l'arrêt incident doit, quoique le huis clos ait été ordonné, être rendu publiquement.

L'annulation des débats commencés ayant lieu pour vice de forme après l'audition de plusieurs témoins, l'audition nouvelle n'est pas viciée par cette circonstance que des témoins déposent à nouveau après avoir eu connaissance des témoignages précédents.

ARRÊT (Teulié).

La Cour; — vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu qu'aux termes dudit article, qui ne fait d'ailleurs que rappeler les principes généraux

de notre droit public, il est de règle que les jugements et arrêts doivent être rendus publiquement, à peine de nullité; — attendu que, si l'exception à cette règle, établie pour les cas où la publicité serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs, peut profiter aux jugements et arrêts rendus pour l'apurement d'un simple incident, son caractère contentieux faisant par suite partie intégrante des débats eux-mêmes, il ne peut en être ainsi quand il y a lieu de statuer, au cours des débats, sur un droit prétendu et contesté, engageant contradictoirement entre elles l'accusation et la défense, et constituant dès lors un incident essentiellement contentieux; — et attendu, en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal de la séance de la Cour d'assises qu'après l'audition d'un témoin le conseil de l'accusé avait conclu à ce qu'il plût à la Cour « ordonner : 1° qu'il serait tenu note au procès-verbal des additions faites à ses précédentes déclarations par un autre témoin déjà entendu..., et 2° l'arrestation dudit témoin pour être procédé contre lui pour faux témoignage; » — qu'en réponse à ces conclusions, le procureur impérial a été entendu, et qu'il en a demandé le rejet; — qu'il résulte également des constatations du procès-verbal que l'arrêt, par lequel la Cour d'assises a statué sur ce débat contradictoire, n'a pas été prononcé en audience publique; en quoi il y a eu violation manifeste de l'art. 7 ci-dessus visé, et qu'aux termes de l'art 408 C. inst. crim., tout ce qui a eu lieu postérieurement audit arrêt est atteint par la même nullité; — casse.

Du 26 août 1858. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Regimbaud).

LA COUR; — sur le moyen de cassation tiré de la violation des art. 316 et 317 C. inst. crim.; — attendu qu'il a été régulièrement ordonné, par arrêt de la Cour d'assises, que les débats qui avaient déjà porté sur les dépositions de quelques témoins, et qui avaient été viciés par une nullité de forme, seraient recommencés; — attendu que, dans ces nouveaux débats, les formalités prescrites par la loi à peine de nullité ont été accomplies; que, si plusieurs des témoins rappelés à l'audience n'ont été entendus une seconde fois qu'après qu'ils avaient pu connaître, en tout ou en partie, les dépositions des témoins qui les avaient d'abord suivis, il ne peut résulter de là ouverture à cassation; qu'en effet les art. 316 et 317 précités ne prescrivent pas, à peine de nullité, que les témoins soient toujours entendus séparément les uns des autres; que le silence du procès-verbal et celui gardé par l'accusé constatent, du reste, qu'il n'a existé dans les nouvelles déclarations ni additions ni changements ou variations; qu'il ne peut donc avoir été fait aucun grief aux droits de la défense, en suivant, pour les nouveaux débats, un ordre d'audition devenu nécessaire; — rejette.

Du 18 décembre 1858. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6839.

1° FAUX TÉMOIGNAGE. — ENQUÊTE CIVILE. — 2° SUBORNATION. — COMPLICITÉ. — QUESTIONS.

1° *Il y a faux témoignage en matière civile, lorsqu'un témoin fait une déclaration mensongère dans une enquête ayant lieu par juge commis, et dont il est dressé procès-verbal* [1].

2° *La subornation de témoin est un crime dont la constatation*

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Faux témoignage, n° 13; *J. cr.*, art. 3253.

n'exige pas, comme la complicité par provocation, l'énonciation des circonstances spécifiées dans l'art. 60 *C. pén.* [1].

ARRÊT (Arthur).

LA COUR; — sur le moyen unique, puisé dans la violation prétendue des art. 365 et 60 C. pén.; — en ce qui touche la première branche de ce moyen, résultant de ce qu'en matière civile, une enquête reçue par un juge commis n'étant qu'un acte d'instruction et de procédure préparatoire, la déclaration mensongère faite par un témoin, au cours de cette enquête, ne saurait constituer le faux témoignage préjudiciable aux tiers que punit la loi; — attendu que les déclarations des témoins entendus en matière civile, dans une enquete à laquelle il est procédé devant un juge commis, sont destinées à éclairer la religion du tribunal et à préparer la décision qui doit ultérieurement intervenir; — que, dès lors, les déclarations mensongères faites par des témoins, dans une enquête de cette nature, portent préjudice aux tiers, dès l'instant où est dressé le procès-verbal qui clôt la procédure d'enquete, et conséquemment constituent le faux témoignage prévu et puni par la loi pénale; — sur la deuxième branche du moyen sus-visé, et résultant de ce que le jury ayant répondu négativement à la question de savoir si le faux témoignage avait été déterminé soit par de l'argent donné, soit par une récompense quelconque ou des promesses, il ne restait plus qu'un fait simple de provocation, insuffisant pour constituer la subornation punissable; — attendu que la question posée au jury sur le fait principal donnait à décider si l'accusé était coupable d'avoir, dans une enquete civile, *suborné* l'un des témoins, en le déterminant à porter, sous la foi du serment, devant le juge chargé de procéder à l'enquete, un faux témoignage; — que cette question a été répondue affirmativement; — attendu que la subornation de témoins est un crime *sui generis;* que cette expression se suffit à elle-même; qu'elle n'a besoin d'etre complétée par aucune énonciation, et que le crime qu'elle désigne existe indépendamment des circonstances constitutives de la complicité ordinaire, spécifiée en l'art. 60 C. pén.; — que si, sur la question relative à la circonstance aggravante résultant de l'argent donné ou d'une récompense promise, le jury a répondu négativement, cette déclaration laissait subsister la réponse affirmative concernant le fait principal de subornation imputé à l'accusé; que, dès lors, il y avait lieu de lui faire application de l'art. 365 C. pén.; — rejette.

Du 6 janvier 1859. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6840.

MINISTÈRE PUBLIC. — TRIBUNAUX DE POLICE. — POURVOI. — MAIRE. — PRÉFET.

Le pouvoir conféré aux préfets par la loi du 18 *juillet* 1837, *art.* 15, *de procéder directement ou au moyen d'une délégation aux actes que refuserait un maire requis, ne concerne que les fonctions administratives et ne s'étend pas à l'exercice des attributions du ministere public, telles que celle du pourvoi en cassation contre un jugement de police.*

---

1 *Ibid.*, vº Subornation de témoin, nºs 4-11, et vº Questions au jury, nº 38; *J. cr.*, art. 6315 et 6513, avec les renvois.

ARRÊT (George).

La Cour; — attendu, en fait, que Jean Marie George, propriétaire et géomètre, a été condamné, le 22 novembre dernier, par le tribunal de simple police du canton de Treffort, statuant sur l'action publique intentée contre lui par le maire du même lieu, à un franc d'amende et aux dépens, pour avoir, en contravention au règlement préfectoral concernant les chemins vicinaux, reconstruit sans alignement et autorisation préalable le mur de clôture de sa cour, joignant le chemin d'intérêt commun n° 2, de Pont-d'Ain à Soligny, lequel mur est sujet à reculement, d'après le plan général d'alignement de la traverse de Meillonat, approuvé par le préfet; que celui-ci, instruit que ce jugement n'avait pas ordonné, en outre, la démolition du nouvel œuvre, invita le maire sus-nommé, en vertu de l'art. 15 de la loi du 17 juillet 1837, à se pourvoir sur ce chef, et chargea l'agent voyer cantonal, dans le cas où cette invitation n'aurait pas été effectuée, de déclarer ce recours au greffe, ordre auquel cet agent a satisfait; — attendu, en droit, que le pouvoir que l'art. 15 de la loi sus-datée accorde au préfet de procéder d'office, par lui-même ou par un délégué spécial, à un acte que le maire a refusé de faire sur sa réquisition, malgré qu'il lui fût prescrit par la loi, ne s'applique restrictivement, selon l'art. 9 de la même loi du 18 juillet 1837, qu'aux fonctions dont les maires sont tenus de s'acquitter sous l'autorité de l'administration supérieure, 1° pour la publication et l'exécution des lois et règlements, 2° pour les fonctions spéciales qui leur sont attribuées, 3° pour l'exécution des mesures de sûreté générale; — attendu que cette attribution, ainsi limitée et circonscrite, ne comprend point, dès lors, les actes du pouvoir réglementaire dont les maires sont investis par l'art. 3, t. XI de la loi des 16-24 août 1790, ainsi que par l'art. 471, § 15 C. pén., puisque l'autorité préfectorale n'a que le droit, aux termes des art. 10 et 11 de la loi précitée sur l'administration municipale, de les annuler ou de suspendre leur exécution, lorsqu'ils constituent des règlements permanents; — attendu que la dite attribution ne comprend pas non plus les actes des maires agissant comme officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, parce que les maires, pour tout ce qu'ils peuvent faire dans l'exercice de ce ministère, ne sont placés par l'art. 42 de la loi du 20 avril 1810 que sous la direction du procureur général près la Cour impériale du ressort; — attendu que l'art. 177 C. inst. crim. n'accorde d'ailleurs qu'au ministère public, au prévenu et à la partie civile, la faculté de déférer à la Cour de cassation les jugements en dernier ressort des susdits tribunaux; — attendu qu'il suit de ce qui précède que l'agent voyer par lequel le présent pourvoi a été formé était sans caractère à cet effet; — déclare.....

Du 8 janvier 1859. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6841.

COURS D'ASSISES. — 1° COMPOSITION. — PUBLICATION D'ORDONNANCE. — 2° POUVOIRS. — REMISE A UN AUTRE JOUR.

1° *La publication et l'affiche de l'ordonnance remplaçant un assesseur, formalités prescrites par les règlements, sont des mesures d'ordre et d'intérêt général dont l'observation, légalement présumée, ne peut être niée par un accusé ou condamné*[1].

---

1. Voy. *J. cr.*, art. 6029, p. 337, et art. 6061.

2° *A la différence du renvoi de telle affaire d'une session à une autre, la remise d'une affaire d'un jour primitivement fixé à un autre jour de la même session est dans les pouvoirs du président seul.*

ARRÊT (Villatte, etc.).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de ce que le conseiller désigné par une première ordonnance pour présider la session des assises de Mostaganem aurait été remplacé par un autre conseiller, sans que la nouvelle ordonnance du procureur général eût été publiée et affichée; — attendu que le fait allégué de la substitution d'un magistrat à un autre n'est aucunement établi; — attendu, d'ailleurs, que, si le décret du 19 août 1854 rend applicables à l'Algérie la loi du 20 avril 1810, le décret du 6 juillet de la même année et le Code d'inst. crim., dans les dispositions relatives à la publication des ordonnances qui nomment les présidents des Cours d'assises, cette publication n'est qu'une mesure d'ordre étrangère aux débats, à la procédure, ainsi qu'aux droits de la défense, et dont l'inobservation ne saurait, dès lors, donner ouverture à cassation; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 354 C. inst. crim., en ce que le président, de sa seule autorité, aurait remis l'affaire une première fois du 11 au 13, et une seconde fois du 13 au 14 novembre, sans que la Cour eût rendu arrêt pour ordonner ces remises successives: — attendu que l'art. 354 précité dispose pour le cas où il s'agit du renvoi de l'affaire à une autre session, et non pour le cas où il s'agit d'une simple remise d'un jour à un autre jour de la même session; — attendu que, aux termes des art. 260 et 306 du même Code, c'est au président seul qu'appartient le droit de fixer le jour de l'ouverture des assises et de statuer, même d'office, sur les prorogations du délai; — rejette.

Du 13 janvier 1859. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6842.

VOL. — MARAUDAGE. — CONTRAVENTION. — APPEL.

A défaut des circonstances spécifiées dans la disposition de l'art. 388 C. pén. par laquelle est puni correctionnellement l'enlèvement de récoltes qui n'étaient pas encore détachées du sol, ce fait n'est qu'un maraudage passible d'une peine de simple police, d'après l'art. 475, n° 15; et comme il n'y a que contravention, le jugement du tribunal correctionnel n'est pas susceptible d'appel[1].

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Vol, n° 29, v° Maraudage, n° 2, et v° Degrés de juridiction, n° 2. Des arrêts viennent de juger qu'il y a délit de vol, dans le fait de ceux qui, en vendangeant leur vigne avec paniers, ont soustrait du raisin de la vigne voisine appartenant à autrui (Paris, 5 janvier 1859; rej., 19 mars 1859). Un arrêt de règlement de juges, tout en reconnaissant qu'il y avait simple contravention dans le fait atteint par l'art. 475 seul, l'a cependant qualifié de *vol* (Arr. 13 nov. 1834; *J. cr.*, art. 1452). Mais cette qualification paraît contraire à l'économie des art. 388, 401 et 475, puisque tout vol simple est un délit (art. 401), puisque l'expression *vol* est retenue par l'art. 388, et écartée dans la rédaction de l'art 475. Si elle était exacte, une condamnation pour la contravention de l'art. 475 entraînerait l'incapacité électorale établie par les lois qui excluent des élections toute personne condamnée pour vol. Mais la chambre des requêtes a reconnu qu'il devait en être autrement, dans une affaire électorale qui s'est récemment débattue devant elle.

ARRÊT (Min. publ. C. Bordenare).

LA COUR; — attendu que le prévenu Jean Bordenare a été assigné devant le tribunal, pour avoir soustrait frauduleusement, dans les champs, des pommes de terre non détachées du sol, au préjudice de sieur Etchebarne, du Gurs; — que ce fait n'est qu'une simple contravention de police, punie par l'art. 475 C. pén.; — qu'en effet, le vol de récoltes non encore détachées du sol n'est un délit que si l'enlèvement a eu lieu, soit avec des paniers, ou des sacs, ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux à charge, soit par plusieurs personnes; — attendu qu'aux termes de l'art. 192, § 2 C. inst. crim., si le fait n'est qu'une contravention de police, la décision des tribunaux correctionnels ne saurait être attaquée par la voie de l'appel; — qu'ainsi le jugement du tribunal correctionnel d'Orthès, qui a relaxé Bordenare, a prononcé en dernier ressort; que l'appel du ministère public doit être déclaré non recevable.

Du 3 mars 1859. — C. de Pau, ch. corr. — M. Brascou, prés.

ART. 6843.

POSTE AUX CHEVAUX. — 1° VOITURIER — GRANDES JOURNÉES. — 2° INDEMNITÉ. — DISTANCE. — FRACTION DE MYRIAMÈTRE.

1° *La contravention prévue par l'art. 1er, l. 15 ventôse an XIII, existe de la part d'un entrepreneur de voitures publiques qui s'engage, envers des voyageurs, à leur faire franchir une distance excédant la petite journée, au moyen d'un arrangement entre lui et un autre voiturier pour le transport à partir du lieu où s'arrête sa voiture* [1].

2° *Suivant l'ordonnance de* 1839, *l'indemnité due au maître de poste l'est, comme au cas de service effectif, pour un myriamètre entier et non proportionnellement à la distance parcourue qui serait moindre. La contravention pour refus de paiement existe, nonobstant toutes conventions invoquées* [2].

ARRÊT (Hersent et Orieux).

LA COUR; — sur le moyen unique qui serait tiré d'un excès de pouvoir et de la violation prétendue de l'art. 4 du décret du 10 brum. an XIV et du tarif du 16 juillet 1816, et de la fausse application des art. 1 et 2 de la loi du 15 vent. an XIII (6 mars 1805); — attendu que l'engagement contracté par un entrepreneur de voitures publiques, de conduire des voyageurs à une destination avant laquelle s'arrêtent les voitures qu'il emploie pour son service, constitue vis-à-vis des maîtres de poste, sur tout le parcours, un fait de transport unique dans son ensemble, à raison duquel l'entrepreneur est soumis aux obligations résultant de la distance parcourue du lieu de départ au lieu d'arrivée; — que ce fait rentre dans la disposition générale de l'art. 1er de la loi du 15 vent. an XIII, et ne peut être rangé dans aucune des exceptions limitativement exprimées audit article; — que dès lors, le droit de 29 cent. 15/100 est dû, conformément à l'art. 8 de l'ordonnance du 25 déc. 1839, pour chaque

1. Voy. *Rép. cr.*, V° Poste aux chevaux, n° 7, *J. cr.*, art. 3831 et 5993.
2. Voy. *J. cr.*, art. 3860, 5568, 5827 et 6170.

cheval attelé et par myriamètre : — attendu qu'aux termes de l'art. 6 du décret du 10 brum. an XIV, les entrepreneurs de voitures qui sont astreints au droit de 25 cent. par poste (soit 29 cent. 15/100 par myriamètre) y sont pareillement assujettis pour les cabriolets qu'ils feront partir lorsque leurs voitures seront remplies de voyageurs ; — que toute voiture qui sert à prolonger le parcours d'une entreprise fait partie de son service, comme celle qui sert à augmenter le nombre de ses voyageurs, encore qu'elle n'y soit pas habituellement affectée et qu'elle change de conducteur ; — attendu qu'en assimilant le versement réciproque de voyageurs entre deux entreprises de voitures publiques au fait de parcours de la distance totale par une seule et même entreprise, l'art. 4 du décret du 10 brum. an XIV a prévu un cas spécial et a eu pour objet, non de restreindre, mais d'étendre l'application de l'art. 1er de la loi du 15 vent. an XIII ; — attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que, le 30 août 1858, l'entreprise Hersent et Cie, a remis à Dol plusieurs voyageurs venant d'Avranches au nommé Guillon, voiturier d'occasion, pour les conduire à Dinan qu'il habite ; que c'est le conducteur de Hersent qui a traité avec Guillon et lui a payé le prix du transport de ces voyageurs ; — attendu que la distance parcourue d'Avranches à Dinan excédait la petite journée (indépendamment du changement de chevaux) ; — que, dès lors, l'indemnité postale était due au maître de poste de Dol, qui était fondé à en poursuivre le paiement avec l'amende ; — attendu qu'en déclarant que les faits constatés tombaient sous l'application des art. 1 et 2 de la loi du 15 vent. an XIII, que la contravention ne devait pas être appréciée au point de vue de l'art. 4 du décret du 10 brum. an XIV, et que, par suite, les entrepreneurs de la voiture publique d'Avranches à Dol étaient personnellement passibles de l'indemnité et de l'amende pour le parcours au delà de Dol, l'arret attaqué n'a fait qu'une saine interprétation et une juste application des articles sus-visés de la loi du 15 vent. an XIII et de l'ordonn. du 25 déc. 1839, et n'a violé aucune autre disposition législative ou réglementaire ; — rejette.

Du 21 janvier 1859. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ARRÊT (Flouron, etc. C. Bimard et Gleize).

LA COUR ; — sur le moyen unique de cassation tiré de la violation des art. 1 et 2 de la loi du 15 vent. an XIII et des art. 2 et 8 de l'ordonn. du 25 déc. 1839 ; — vu lesdits articles, l'art. 2 de la loi du 19 frim. an VII, les art. 408, 413 C. inst. cr. ; — sur les 2 parties du moyen : — attendu que les distances réglementaires d'un relai à un autre relai sont la mesure commune de la rémunération due aux maîtres de poste par les voyageurs qui emploient les chevaux de la poste et par les messagistes, entrepreneurs ou loueurs de voitures qui ne les emploient pas ; — attendu que, si la loi du 15 vent. an XIII a modifié, en l'abaissant, le chiffre de l'indemnité fixée par la loi du 19 frim. an VII, elle n'a rien changé aux bases communes sur lesquelles cette indemnité doit être calculée ; — attendu que, lorsque la distance, au lieu d'être parcourue en entier ne l'est que partiellement, l'unité de règle pour compter les fractions doit également etre appliquée ; — attendu que l'art. 2 de l'ordonn. du 25 déc. 1839 a légalement fixé, relativement aux voyageurs qui emploient des chevaux de la poste, la distance réglementaire à un myriamètre, lorsque sur les communications d'un myriamètre et au-dessus il a été parcouru moins d'un myriamètre ; — que l'art. 8 de la même ordonnance dispose que le droit de 25 cent. par poste attribué aux maîtres de poste par la loi du 15 vent. an XIII sera perçu à raison de 29 cent. 15/100 par myriamètre ; — que cet article, qui ne règle pas le mode de compter les distances ou fractions de distances parcourues sur les routes postales par

des voitures assujetties au paiement de l'indemnité, se réfère à cet égard à la règle fondamentale établie par l'art. 2, avec lequel il se combine et qui le complète; — attendu que, si le décret du 6 juillet 1806 a établi un mode spécial de compter les fractions de distances parcourues par ceux qui n'emploient pas les chevaux de poste, cette dérogation, restreinte dans son application au cas de déviation de la route postale par une route de traverse proprement dite, laisse subsister la règle commune pour les autres cas; — attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que l'entreprise des messageries de l'Auvergne et du Midi a parcouru 4 kilomètres sur la route postale de Marvejols à Chanac, laquelle est d'une distance de 21 kilomètres d'un relai à l'autre; — qu'il est reconnu également que la déviation suivie par les voitures de cette entreprise n'avait pas lieu sur une route de traverse; — D'où il suit que l'indemnité due aux maîtres de poste était de 29 cent. 15/100 par cheval attelé à chaque voiture, à raison d'un myriamètre pour chaque parcours; — attendu que, par leur citation du 27 juillet 1857, les demandeurs avaient conclu au paiement, pour tous les parcours antérieurs, de l'indemnité, soit sur le pied de 21 kilomètres, distance totale de Marvejols à Chanac, selon le livre de poste, soit subsidiairement, sur le pied d'un myriamètre, ce qui tendait à l'application, soit du décret du 6 juillet 1806, soit de l'ordonnance du 25 décembre 1839; — attendu que, ces conclusions principales n'ayant pas été reproduites devant la Cour impériale, elle a écarté en droit l'application de la règle établie par l'art. 2 de l'ordonnance de 1839, et même, en l'admettant hypothétiquement, elle a écarté, dans l'espèce, l'application de l'art. 2 de la loi du 15 vent. an XIII, et a seulement réservé l'action en paiement de l'indemnité postale à exercer devant les tribunaux civils; — que l'arrêt attaqué s'est fondé, à ce dernier point de vue, 1° sur ce que les maîtres de poste avaient donné, sans aucune observation ni restriction quelconque, des quittances de l'indemnité calculée sur le pied de 4 kilomètres parcourus réellement sur la route postale, et néanmoins sur ce que, s'il apparaissait certaines réserves, elles n'avaient eu pour objet que l'application du décret du 6 juillet 1806 et étaient étrangères à l'ordonnance du 25 décembre 1839; 2° sur ce que c'était seulement dans la citation du 29 juillet 1857, veille du jour où, au vu et au su des maîtres de poste, le service des messageries devait prendre fin, que les sieurs Flouron et Creyse, maîtres de poste, avaient pour la première fois rompu le silence au sujet du supplément d'indemnité à raison de 6 kilomètres pour compléter le myriamètre qu'ils prétendaient servir de mesure à la fixation de ladite indemnité; et sur ce que la citation ne pouvait avoir pour but que d'obtenir un supplément d'indemnité pour le passé, mais non pas de manifester, au moment même ou pour l'avenir, des prétentions désormais sans intérêt, qui ne pouvaient plus désormais se réaliser, ni par conséquent constituer les messagistes en état de contravention; — attendu, en droit, que, si des conventions avaient pu légalement intervenir entre les messagistes et les maîtres de poste, soit sur le mode, le lieu, le délai, soit sur la suspension provisoire du paiement de la partie de l'indemnité reconnue ou de la partie contestée, il ne pouvait résulter de ces conventions ni une novation du titre primitif de la créance, ni une dérogation à l'ordre légal des juridictions, ni une remise de la dette; — qu'il y a contravention par cela seul que l'intégralité du droit n'a pas été payée, soit immédiatement à défaut de conventions, soit à compter de la réclamation formelle dans le cas de réserves convenues; — attendu que l'effet légal de la citation a été de mettre les messagistes en demeure de payer les suppléments d'indemnité non réglés antérieurement et de faire cesser pour l'avenir le bénéfice de tout délai et de

toute réserve ; — attendu, dès lors, qu'en refusant d'une manière absolue de reconnaître aucune contravention dans les faits de la connaissance desquels elle était saisie, la Cour impériale de Nîmes a faussement interprété et expressément violé les art. 2 de la loi du 19 frim. an VII, 1 et 2 de la loi du 15 vent. an XIII, 2 et 8 de l'ordonn. du 25 déc. 1839 ; — casse.

Du 21 janvier 1859. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6844.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — TENTATIVE.

Il y a manœuvres frauduleuses et tentative caractérisée d'escroquerie, lorsqu'un commissaire de police, après l'arrestation de deux individus, fait venir leurs femmes et demande de l'argent pour procurer la liberté des inculpés, la remise des fonds fût-elle empêchée par des circonstances fortuites [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Roudil).

LA COUR ; — considérant qu'il est prouvé qu'en février 1858, après l'arrestation de Gaultier et Poponnet, signalés comme ayant assisté à la réunion du 14 janvier même année, tenue chez Gaslard, Roudil, en sa qualité de commissaire de police, a fait venir dans son cabinet à Montreuil-Bellay les femmes de ces deux individus ; qu'il a fait ressortir auprès d'elles tout ce que ces arrestations avaient de malheureux, puis annonçant qu'il pourrait sous douze jours, par une personne qu'il connaissait à Saumur, faire sortir leurs maris de prison, si ces deux femmes voulaient le désintéresser ; qu'il a tenté de se faire remettre par chacune d'elles une somme de cinquante ou soixante francs ; — considérant que ces déclarations émanées d'un commissaire de police, agissant en cette qualité vis-à-vis de femmes de la campagne sans expérience des affaires, ont tout le caractère de manœuvres frauduleuses et qu'elles avaient pour but de persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire ; que si, par suite des sages conseils de l'adjoint de la commune, et dès lors par des circonstances indépendantes de la volonté de Roudil, les manœuvres qu'il a pratiquées n'ont pas été suivies de la remise des valeurs qu'il a tenté d'obtenir, et si l'escroquerie n'a pas été consommée, les faits établis présentent tous les caractères d'une tentative de ce délit, laquelle est assimilée par la loi au délit lui-même ; — qu'ainsi Roudil, en février 1858, à Montreuil-Bellay, alors qu'il était officier de police, a tenté de se faire remettre une somme d'argent par les nommées Marie Joulain, femme Gaultier, et Mathurine Thuau, femme Poponnet, en employant des manœuvres frauduleuses pour leur persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, et qu'il a ainsi tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune de ces femmes, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, délit prévu par les art. 405, 462 et 2 C. pén. ; — condamne.

Du 12 mars 1859. — C. d'Angers, ch. corr. — M. Legentil, prés.

ART. 6845.

RESPONSABILITÉ PÉNALE. — PROFESSION INDUSTRIELLE. — RÈGLEMENT.

L'ordonnance de police qui détermine la manière dont devront

1. *Rép. cr.*, v° Escroquerie, n° 16 et 21 ; *J. cr.*, art. 6645, 6712 et 6781.

être faits certains travaux, par exemple pour la pose des appareils servant à la conduite du gaz, doit être réputée avoir réglementé en cette partie la profession du fabricant ; et la contravention résultant d'une malfaçon par un ouvrier est imputable au fabricant lui-même, encore bien que le règlement eût imposé à d'autres aussi la responsabilité[1].

ARRÊT (Lacarrière).

LA COUR ; — sur l'unique moyen pris d'une violation prétendue du principe proclamé par les lettres patentes du 21 janv. 1790, d'une fausse interprétation de l'ordonnance de police du 27 oct. 1855, et d'une fausse application de l'art. 471, nº 15 C. pén., en ce que le maître a été condamné à une peine de police pour le fait de son ouvrier : — attendu que si, en général, chacun n'est passible de peine qu'à raison des faits qui lui sont personnels, cette règle souffre des exceptions en certaines matières ; — que, notamment, en fait de professions industrielles réglementées, les conditions ou le mode d'exploitation imposés à l'industrie par des arrêtés de police, dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, obligent essentiellement le chef ou maître de l'établissement, qui est personnellement tenu de les faire exécuter ; et qu'en cas d'infraction, même par la faute de ses ouvriers, ce n'est pas moins lui qui est avant tout réputé le contrevenant et sur qui doit porter la peine de police ; — attendu que la profession du demandeur, qui consiste dans la fabrication et la pose des conduits et appareils d'éclairage par le gaz, a été réglementée en certaines parties par l'ordonnance de police du 27 octobre 1855, concernant les conduits et appareils d'éclairage par le gaz dans l'intérieur des habitations ; que l'art. 11 de l'ordonnance indique les matières qui devront seules être employées à la fabrication des tuyaux, et l'art. 9, le mode de pose de ces appareils ; que ce dernier article prescrit notamment, lorsqu'une conduite de gaz traverse un plancher, de l'envelopper, dans tout ce parcours, d'un fourreau ou double tuyau en métal, dans les conditions qu'il détermine ; attendu qu'il ressort de la nature même des choses que ces injonctions s'adressent principalement au chef de l'établissement chargé de la confection des travaux ; — que c'est d'ailleurs ce qui résulte des termes du dernier paragraphe de l'art 1er de l'ordonnance, portant que la déclaration préalable à faire à la police par le propriétaire qui voudra faire placer dans son habitation des tuyaux de conduite et autres appareils pour l'éclairage au gaz, devra indiquer le nom de l'entrepreneur des travaux ; — que, si l'art. 17 de la même ordonnance déclare le consommateur responsable de la contravention commise chez lui, sauf son recours contre qui il appartiendra, cette disposition ne contrarie en rien le principe que la culpabilité principale pèse sur l'entrepreneur personnellement ; — et attendu, en fait, qu'il est constaté, par un procès-verbal régulier et tenu pour constant par le jugement attaqué, que le prévenu Lacarrière, entrepreneur de fabrication et de pose d'appareils d'éclairage par le gaz, avait été chargé d'établir un de ces appareils dans l'intérieur de l'habitation de Groffeuil ; que, dans l'exécution de ces travaux, une conduite de gaz avait été posée de manière à traverser un plancher, et que cependant elle n'avait pas été enveloppée sur ce point du fourreau ou double tuyau prescrit par l'art. 9, en quoi il avait été contrevenu aux dispositions de l'ordonnance de police ; — attendu que le tribunal correctionnel de la Seine, en condamnant à 5 fr. d'a-

1. Voy. notre dissertation, *suprà*, p. 8-17, et nos art. 6762, 6791 et 6829.

mende pour cette malfaçon, le maître ou entrepreneur quoiqu'il n'eût pas assisté, dit le jugement, à l'opération ainsi exécutée irrégulièrement par son ouvrier, n'a fait qu'une saine interprétation des principes de la matière et une juste application, tant de l'ordonnance de police que de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — rejette.

Du 28 janvier 1859. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6846.

FORÊTS. — CONSTRUCTIONS. — CABANE. — RÉPARATION.

Un bâtiment situé au sommet d'une montagne boisée doit être réputé cabane selon l'art. 152 C. for., et non maison ou ferme dans le sens de l'art. 153, lorsque sa disposition et sa destination principale sont uniquement pour le repos des pâtres durant l'été, encore bien qu'il serve aussi pour la préparation du beurre et du fromage. Il ne peut donc être réparé ou reconstruit contrairement à l'art. 152, quoiqu'il existât avant la promulgation du Code forestier [1].

JUGEMENT (Forêts C. Duhalt).

LE TRIBUNAL; — attendu en fait, que Duhalt raisonnant dans deux hypothèses, celle ou le cayolar (cabane en langue basque) pourrait être classé dans les constructions dont parle l'art. 153 C. for., et celle où il devait être rangé dans les constructions prévues par l'art. 152 du même Code, propose les exceptions suivantes : 1° si le cayolar appartient au genre de construction dont s'occupe l'art. 153 C. for., nul doute aux termes mêmes de cet article qu'on puisse le réparer et même le reconstruire pourvu qu'il existât avant la promulgation du Code forestier. Or, l'existence de ce cayolar, à une époque de beaucoup antérieure à 1827, est établie par des titres et documents irrécusables, et en tout événement Duhalt offre de la prouver par témoins; 2° si le cayolar est une des constructions visées par l'art. 152 C. for., il est certain que, si l'on ne peut reconstruire ou augmenter sans autorisation un bâtiment de cette espèce, on peut du moins y faire les réparations nécessaires à son entretien; quand, d'ailleurs, il existait avant 1827, c'est-à-dire à une époque où la législation ne prohibait point de pareilles constructions; et il est établi par titres, et au besoin il sera prouvé par témoins que le cayolar dont s'agit existait bien avant 1827; or, Duhalt n'a fait que réparer son cayolar, il ne l'a point reconstruit. Que si l'on voulait prétendre qu'il y a eu reconstruction, en s'appuyant de quelques énonciations du procès-verbal, Duhalt offre d'administrer la preuve du contraire, c'est-à-dire d'établir qu'il n'y a eu que réparation, et non reconstruction; cette preuve est admissible, car le procès-verbal du 27 octobre 1858 ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, du chef qui fait l'objet de la contestation actuelle, parce qu'il n'est signé que d'un seul garde, et qu'il entraîne une pénalité supérieure à 100 fr. d'amende; puisqu'en outre de l'amende de 50 fr., on requiert contre Duhalt la condamnation à la démolition de son cayolar, ce qui écarte l'application à l'espèce de l'art. 177 C. for.; il s'agit d'apprécier le mérite de ces propositions : — attendu, en premier lieu, que des titres et documents produits par Duhalt il résulte que le cayolar existait à une époque antérieure à la promulgation du Code forestier; que d'ailleurs ce fait n'est nullement contredit par le procès-verbal qui

[1] Voy. *Rep. cr.* v° Forêts, n°s 8 et 9.; *J. cr.*, art. 455, 4181, 5402 et 5781.

semble même en confirmer l'exactitude; que dès lors il serait inutile d'avoir recours à la preuve proposée sur ce chef; — attendu, cela posé, qu'il s'agit de savoir si le cayolar doit être classé dans les constructions prévues par l'art. 152 ou dans celles dont s'occupe l'art. 153 C. for.; que s'il doit être rangé dans la première catégorie, il y a à se demander si, en présence de certaines énonciations du procès-verbal, Duhalt peut être admis à rapporter la preuve qu'il n'y a pas eu reconstruction, mais bien simple réparation de cayolar; que si, au contraire, le cayolar rentre dans les constructions de la deuxième catégorie, il importe peu de savoir s'il y a eu réparation ou bien reconstruction, l'une et l'autre de ces opérations, étant autorisées par l'art. 153; — attendu, à cet égard, que la loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par les mots *loge*, *baraque* ou *hangar*, non plus que par ceux de *maison* et *ferme* employés dans les art. 152 et 153 précités; qu'en l'absence de toute définition précise, il appartient au juge de rechercher, en tenant compte des mœurs et usages du pays, des circonstances de la cause et des intentions du législateur, la véritable portée des expressions dont celui-ci s'est servi; — attendu qu'il résulte de l'ensemble de la législation sur la matière : 1° que les constructions visées par l'art. 152 C. for. sont en principe des constructions légères, exclusives de toute idée de fixité et de stabilité, ou bien constituant, quoique propres à l'habitation et réalisant même certaines conditions de solidité, un danger pour les forêts à raison de la profession ou des habitudes des propriétaires; 2° qu'au contraire les contraventions dont s'occupe l'art. 153, sous la dénomination générique de maisons et fermes, sont des constructions fixes, solides, stables, inoffensives en principe pour les forêts et destinées à une habitation régulière, soit aux besoins d'une exploitation agricole; — or, attendu que, d'après les usages du pays dont la seule industrie est l'élève du bétail, les bestiaux de toute nature, mais surtout la bête ovine, passent sur la haute montagne six à sept mois de l'année; que le soir, au retour du pâturage, les troupeaux et les pasteurs qui les conduisent se retirent dans des constructions en pierres appelées cayolars (cabanes), où l'on trait les animaux, où l'on procède à la confection du fromage; et où l'on se livre à toutes les occupations qu'entraîne l'industrie dont s'agit; que la plupart du temps, autour de ces constructions s'étendent des terrains en dépendant comme propriétés privées, en nature de prairies ou de fougeraies, et que soit les foins, soit les fougères et autres essences servant à la litière des bestiaux, sont engrangés dans ces sortes de bâtiments; qu'ainsi les établissements dont il s'agit ont pour objet la branche principale de l'industrie agricole du pays, et se rattachent essentiellement aux exploitations rurales, dont on peut dire qu'ils sont des annexes de la plus haute importance en ce qu'ils permettent l'entretien d'un nombre considérable de bestiaux et fournissent ainsi à la culture les fumiers qui en sont l'aliment vivifiant; — attendu, en outre, que cet état de choses existe de temps immémorial; que les cayolars ont une assiette fixe, que leurs dépendances sont déterminées et limitées; qu'ainsi ces sortes d'établissements sont depuis des siècles dans le commerce, et ont fait l'objet de nombreuses transactions, tout comme les fermes, métairies et autres bâtiments d'exploitation du pays; — attendu que de toutes ces précisions il résulte que les cayolars réalisent toutes les conditions exigées pour constituer les constructions auxquelles s'appliquent les dispositions de l'art. 153 C. for., que pour écarter cette solution, on dirait vainement avec un arrêt de la Cour de cassation que les loges, baraques et hangars dont parle l'art. 152 ne sont point exclusifs de l'idée d'habitation, parce que si rigoureusement ils y peuvent servir, il

est constant, au moins, que de pareilles constructions sont exclusives de l'idée d'exploitation agricole, sur une grande échelle, et par suite de la destination spéciale du cayolar; — attendu d'ailleurs, qu'une dernière considération doit lever tout doute; c'est que la décision que le tribunal croit devoir adopter concilie deux intérêts également sacrés, et que le législateur a voulu également sauvegarder la conservation des forêts et les besoins de l'industrie agricole du pays; car si le cayolar, tant qu'il ne sera pas détourné de sa destination, doit être considéré comme une construction rentrant dans celles dont s'occupe l'art. 153 C. for., il va de soi que, s'il cessait d'être un établissement agricole pour devenir, par exemple, un lieu de recel de produits dérobés à la forêt, il pourrait être exceptionnellement rangé dans les constructions visées par l'art. 152, d'après les principes qui ont été posés ci-dessus; — attendu que, d'après les considérations qui précèdent, Duhalt en réparant ou reconstruisant son cayolar, n'a fait qu'user d'une faculté qui lui est accordée formellement par l'art. 153; — relaxe.

Du 28 janvier 1859. — Trib. corr. de Saint-Palais.

ARRÊT.

La Cour; — attendu que, par deux procès-verbaux en date des 9 oct. et 2 déc. 1858, dressés par le garde Etcheber, il a été constaté que quatre arbres essence de hêtres, avaient été coupés en délit dans la forêt de Lécharxu, appartenant à la commune de Sainte-Engrace; que ces arbres avaient servi à la reconstruction de la cabane ou cayolar appartenant au sieur Duhalt, et que cette cabane se trouvait à 160 mètres seulement de ladite forêt de Lécharxu; — attendu que Duhalt, ayant soutenu devant le tribunal correctionnel de Saint-Palais, qu'il était propriétaire de la partie de la forêt où les arbres ont été coupés, il a été sursis à statuer en ce qui concerne la coupe desdits arbres, jusqu'après le jugement de la question préjudicielle; — attendu que devant la Cour Duhalt a conclu aussi subsidiairement à ce qu'il soit sursis à statuer sur la poursuite en ce qui concerne la construction de la cabane; mais que, quelle que puisse être la décision à intervenir sur la question préjudicielle de propriété, on doit reconnaître que la commune de Sainte-Engrace est en possession de la forêt dont il s'agit, laquelle est soumise au régime forestier, ce qui suffit pour autoriser la poursuite de l'administration forestière et faire rejeter la demande du nouveau sursis; — attendu, au fond, qu'aux termes de l'art. 152 C. for., il ne peut être établi sans l'autorisation du gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, à moins d'un kilomètre des bois et forêts sous peine de 50 fr. d'amende et de démolition; — attendu que le tribunal a écarté l'application de cet article, par le motif que la construction du sieur Duhalt est de la nature de celles dont s'occupe l'art. 153 du même code, et qu'ayant une existence antérieure à la promulgation du Code forestier, le propriétaire était en droit de la reconstruire; qu'il s'agit dès lors d'apprécier le caractère de ladite construction; — attendu qu'il a été soutenu sans contradiction que les dimensions de la construction dont s'agit étaient de 4m,25 en longueur, et de 4m,15 en largeur, que le mur fait en pierres sèches et sans maçonnerie n'avait qu'une hauteur de 1m,10, qu'elle est couverte en bois, qu'il n'y a point de cheminée, et qu'il n'y a d'autre ouverture que la porte; qu'il est impossible de reconnaître, à la forme d'une pareille construction et à des dimensions aussi rétrécies, autre chose qu'une loge ou cabane; que ce nom de cabane est celui que donnent aux constructions de cette

espèce les anciens titres du pays et la coutume de Soule; que les usages auxquels ces sortes de constructions sont destinées ne sont pas de nature à en changer le caractère; que si, pendant une partie de l'année, lorsque les troupeaux stationnent sur les terrains du cayolar, elles sont un abri pour les pasteurs qui y logent et y confectionnent les fromages, ces circonstances ne suffisent pas pour qu'on doive les considérer comme le siége d'une exploitation agricole, et les assimiler à une ferme; qu'il y a lieu, par conséquent, et sans qu'il soit besoin de la preuve offerte par Duhalt, de réformer le jugement dont il s'agit; — condamne.

Du 15 janvier 1859. — C. de Pau, ch. corr. — M. Brascou, prés.

ART. 6847.

APPEL. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — NOTIFICATION. — DOMICILE.

La notification prescrite par l'art. 205 *C. inst. cr., pour l'appel du procureur général, est nulle, si, après indication donnée par le prévenu de son domicile dans un acte d'opposition signifié au procureur impérial, elle a été faite au parquet avec affiche, comme si le domicile eût été inconnu* [1].

ARRÊT (Jacquet).

La Cour; — sur le moyen pris d'une violation de l'art. 205 C. instr. crim. et des art. 68 et 70 C. proc. civ.; — attendu que l'appel du procureur général doit être notifié au prévenu dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, sous peine de déchéance (art. 205 C. instr. cr.); — attendu que toutes significations doivent être faites à personne ou domicile (art. 68 C. proc. civ.), sauf le cas où, le domicile étant inconnu, copie de l'exploit est remise au procureur impérial et une seconde copie est affichée à la porte de l'auditoire du tribunal (art. 69, nº 8, du même Code); — attendu que, s'il est constant et reconnu par l'arrêt attaqué que le domicile du prévenu Jacquet, d'abord défaillant, est resté inconnu jusqu'au 15 mai 1858, et si les notifications primitives ont été légalement faites à cet inculpé au parquet dans la forme tracée par l'art. 69, n. 8, C. proc. civ., cet état de choses a cessé lorsqu'à cette date du 15 mai, après le jugement par défaut rendu contre lui, Jacquet, dans l'exploit d'opposition qu'il a régulièrement et compétemment fait signifier au procureur impérial de la Seine, aux termes de l'art. 187 C. instr. crim., a déclaré au ministère public qu'il demeurait maintenant rue Richelieu, n. 68, et qu'il y élisait domicile; — attendu que la déclaration d'appel du procureur général, quoique signée le 10 mai, n'a été notifiée à Jacquet, par l'intermédiaire du procureur impérial, que le 25 mai, dix jours conséquemment après l'indication du nouveau domicile; — que cependant l'huissier, procédant comme si elle n'existait pas, n'a fait aucune notification rue Richelieu, n. 8, où il ne s'est même pas présenté; qu'il s'est seulement transporté à d'anciens domiciles, rue Richelieu, n. 106, et rue Montmartre, n. 111, où Jacquet n'avait plus reparu depuis plusieurs années, après quoi il a remis la copie de l'exploit d'appel au procureur général et affiché une seconde copie à la porte de l'auditoire de la Cour impériale; qu'une pareille significa-

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Appel, nºs 29-32; *J. cr.*, art. 6102 et 6344. La décision que nous recueillons a été complétement admise par la Cour de renvoi (Orléans, mars 1859).

tion est irrégulière; — que son insuffisance ne disparaît pas devant le motif admis par l'arrêt attaqué, que Jacquet était habitué à dissimuler sa demeure pour se soustraire à l'action de la justice; que, quelque défiance qu'ait pu avoir le ministère public sur la sincérité des allégations de l'inculpé, elle ne l'autorisait pas à ne tenir aucun compte de la notification qui lui était ainsi faite, pas plus qu'elle ne dispensait l'huissier de se présenter au domicile indiqué pour y signifier son acte et constater la fausseté de la déclaration, avec d'autant plus de raison que d'autres notifications ont été faites plus tard au prévenu à ce domicile, sans qu'elles aient été l'objet d'aucune contestation; — attendu qu'il n'appert, d'ailleurs, d'aucun autre acte qui ait porté l'appel du procureur général à la connaissance de Jacquet avant l'expiration des deux mois fixés par l'art. 205, ni d'aucune déclaration d'appel faite à l'audience en sa présence; — que la déchéance prononcée par cet article était donc encourue, et que l'arrêt attaqué, en accueillant l'appel et en y faisant droit, a violé ce même article et faussement appliqué l'art. 69, n. 8, C. proc. civ.; — casse.

Du 4 février 1859. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6848.

OUTRAGES. — AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE. — CRIS RÉPÉTÉS.

Peut-on voir le délit d'outrage par paroles envers des gendarmes, faisant une tournée, dans des cris de convention qui ont pour but d'avertir les chasseurs en délit et pour résultat de paralyser l'action ou l'autorité des gendarmes, dont la force morale se trouve ainsi affaiblie?

JUGEMENT (Min. publ. C. Duport).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il est résulté des faits de la cause et des dépositions des témoins entendus à l'audience, que les gendarmes, à la résidence de Ponteux, étant, le 4 février dernier, en tournée dans la commune de Saint-Paul-en-Born, rencontrèrent, dans une forêt de pins, un individu occupé à faucher de la bruyère; qu'ils lui adressèrent la parole; qu'il leur répondit avec politesse; mais qu'ils l'avaient à peine dépassé de deux cents mètres, lorsqu'ils l'entendirent crier à tue-tête : « *Bahus! bahus!* » et qu'au même instant ces cris furent répétés, dans toutes les directions, par d'autres individus; qu'ils revinrent sur leurs pas et demandèrent à cet homme, qui déclara se nommer Duport, pourquoi il se permettait de crier ainsi : « *Bahus!* » lorsque la gendarmerie passait; qu'il leur répondit que c'était la mode dans le pays, pour prévenir les chasseurs que les gendarmes étaient en tournée; — attendu que les gendarmes, ayant considéré le fait comme un outrage envers eux, dressèrent procès-verbal, et que le prévenu Duport a été cité à comparaître à l'audience de ce jour pour se voir déclarer coupable d'avoir outragé par paroles et gestes le brigadier et deux gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions; — attendu qu'il est établi que, dans les communes du canton de Mimizan, il est en effet d'usage d'avertir les délinquants et surtout les chasseurs de l'arrivée des gendarmes, par le cri de « *Bahus!* » qui est aussitôt répété dans toutes les directions; — attendu que, s'il est incontestable que ce cri est très-blâmable, il importe cependant de rechercher un texte de loi qui inflige une peine à celui qui le fait entendre; — attendu qu'il ne saurait constituer un outrage à la gendarmerie, puisqu'il est certain que ce n'est ni pour l'insulter, ni pour l'outrager que ce cri est poussé, mais qu'il a pour but seulement d'avertir les délinquants; — attendu que ce cri porte bien obstacle à l'exercice des fonc-

tions de la gendarmerie, mais que la loi est encore muette sur ce point; — attendu enfin que l'autorité administrative a si bien compris que ce cri ne tombait pas sous l'application d'une loi, qu'elle a pris, dans ses attributions, un arrêté qui le défend; qu'ainsi la justice ne sera plus désarmée, et que les populations du canton de Mimizan s'y sont soumises et n'avertissent plus de l'arrivée des gendarmes; — relaxe.

Du 9 mars 1859. — Tribun. corr. de Mont-de-Marsan. — M. Labeyrie, vice-prés.

ARRÊT.

La Cour; — attendu qu'en admettant même que les cris : « *Bahus! bahus!* » proférés dans un cas isolé et accidentellement, pour avertir un chasseur de l'approche des gendarmes, puissent ne pas constituer le délit d'outrage envers les agents dépositaires de la force publique, il n'en est pas de même dans l'espèce actuelle; — qu'en effet, il est d'usage dans la commune de Saint-Paul-en-Born et dans les communes voisines, d'après la déclaration des témoins et l'aveu du prévenu lui-même, que, lorsqu'on s'aperçoit que les gendarmes sont en tournée, on crie de tous côtés : « *Bahus! bahus!* » signal de convention qui est répété au loin instantanément; — qu'évidemment ces cris, proférés dans ces circonstances, constituent l'outrage par paroles prévu et puni par l'art. 224 C. pén.; car ils ont pour but et pour effet de rendre impuissant l'exercice des fonctions de la gendarmerie, de paralyser son autorité morale et d'affaiblir la considération et le respect qui doivent protéger des fonctions aussi pénibles; les agents de l'autorité sont ainsi exposés à la risée publique et au mépris des populations; — qu'il importe peu que cet usage ait pris sa source dans le désir de prémunir les chasseurs contre la surprise des gendarmes; que tous les abus doivent être soigneusement réprimés, et que ces cris : « *Bahus! bahus!* » qui ont pu être tolérés dans des cas isolés, sont devenus aujourd'hui une manifestation coupable dont le caractère rentre sous l'application de l'article précité; — attendu que, le 4 février dernier, les gendarmes de Ponteux, en tournée, rencontrèrent, dans un bois de pins, le prévenu Duport; qu'à peine ils l'avaient dépassé de deux cents mètres, qu'ils l'entendirent pousser les cris : « *Bahus! bahus!* » qui, au même instant, furent répétés par d'autres individus, dans toutes les directions; — condamne.

Du 7 avril 1859. — C. de Pau, ch. corr. — M. Bordenave-d'Abère, rapp.

ART. 6849.

COALITION. — OUVRIERS. — ABANDON DES ATELIERS.

Il y a délit de coalition, suivant l'art. 414 C. pén., lorsque le concert entre ouvriers a pour but de quitter les ateliers si le patron n'admet pas leurs réclamations, le congé par eux donné simultanément fût-il fondé sur des causes qui leur paraîtraient justes.

ARRÊT (Min. publ. C. Fonjedoin etc.).

La Cour; — sur le premier moyen, fondé sur la violation des règlements relatifs à la police des papeteries : — attendu que ni l'ordonnance de mise en prévention ni la citation n'ont relevé ce chef de prévention; d'où il suit que, lors même que l'arrêt aurait inexactement apprécié les droits et les obligations des ouvriers, il n'y aurait pas lieu d'en faire un grief distinct; — mais sur le deuxième moyen, fondé sur la fausse application de l'art. 414 C. pén. : — vu

les art. 414, 415 et 416 modifiés par la loi du 27 novembre 1849; — attendu que les art. 414 et suiv. C. pén. ont pour objet d'assurer la liberté industrielle et commerciale, en réprimant toute contrainte ou pression, soit de la part des patrons, soit de la part des ouvriers, qui serait de nature à porter atteinte à cette liberté; — qu'il y a contrainte ou pression sur les patrons toutes les fois que les ouvriers d'une ou plusieurs fabriques, agissant par suite d'un concert, quittent à la fois les ateliers, même après avoir donné les avertissements prévus par les règlements, en réclamant des modifications aux conditions actuelles de leur travail, soit en ce qui concerne la fixation des salaires, soit en ce qui concerne la fixation des heures de la journée ou de la tâche de chaque jour; — qu'il importe peu que les causes de cette réclamation puissent paraître en elles-mêmes légitimes; que la loi, en effet, exclusivement préoccupée de protéger la liberté de l'industrie, a puni la coalition indépendamment de ses motifs, et par cela seul que les ouvriers qui se sont concertés agissent collectivement avec le but, en suspendant ou en tentant de suspendre le travail des ateliers, de forcer les patrons d'en modifier les conditions; — et attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les prévenus et leurs camarades se sont concertés pour émettre simultanément une réclamation qui leur paraissait légitime; que cette réclamation avait pour objet que la journée fût ramenée aux conditions précédemment établies en 1853, et qu'ils ont obtenu de plusieurs fabricants la modification qu'ils demandaient; qu'à la vérité l'arrêt déclare qu'ils n'ont quitté les ateliers qu'après avoir donné à l'avance congé à leurs patrons, en se conformant aux lois et règlements sur la police des papeteries; mais que le même arrêt constate que les ouvriers de quatre fabriques, au nombre desquels se trouvaient les sept prévenus, ont donné congé à leurs patrons, et qu'ils ont en effet quitté leurs ateliers après six semaines; — que les faits ainsi constatés constituent le délit prévu par le 2e § de l'art. 414; d'où il suit qu'en refusant de faire l'application de cet article, l'arrêt attaqué en a fait une violation formelle; — casse.

Du 14 février 1859. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6850.

FORÊTS. — ENLÈVEMENT. — FAÇONNAGE. — TENTATIVE.

Il n'y a pas simple tentative non punissable, mais le délit prévu par l'art. 197 C. for. existe, dès que l'individu ayant voulu s'approprier du bois trouvé gisant commençait à le façonner lorsqu'il a été surpris par le garde[1].

ARRÊT (Forêts C. Goyenèche).

LA COUR; — attendu qu'il résulte du procès-verbal du 26 oct. 1858, que le garde Bascun a surpris Goyenèche dans la forêt d'Aransits au moment où il débitait avec une hache un chablis essence de hêtre, qu'il a abandonné à l'aspect du garde; — attendu que le tribunal d'Oloron a prononcé le relaxe de Goyenèche par le motif qu'aucun texte de loi n'est applicable à un pareil fait; — attendu qu'on ne doit pas facilement supposer que le législateur n'ait pas songé à réprimer un fait qui se produit fréquemment, et que les gardes doivent en demeurer témoins impuissants parce qu'il sera accompli dans l'intérieur de la forêt et sans déplacement du chablis débité; — que le tribunal a beaucoup trop restreint le sens du mot *enlever* dont se sert l'art. 197 C. for.; qu'il n'est pas nécessaire, pour constituer l'enlèvement, que le chablis ait été

1. Voy. *J. cr.*, art. 6038 et 6413.

transporté hors de la forêt; que le délit existe dès que l'inculpé s'est emparé de l'arbre abattu, l'a façonné pour le préparer à l'usage auquel il le destinait, et se l'est ainsi approprié autant qu'il était possible; — condamne.

Du 8 avril 1859. — C. de Pau, ch. corr. — M. Brascou, prés.

ART. 6851.

COMPÉTENCE. — MILITAIRES. — DÉSERTEUR. — RÉBELLION.

Dès qu'un militaire en état de désertion a laissé expirer le délai de grâce et été rayé des contrôles, c'est aux tribunaux ordinaires et non au conseil de guerre qu'appartient la connaissance des délits qu'il commet, par exemple de la rébellion envers les agents de l'autorité publique[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Molinari).

LA COUR; — vu la demande en règlement de juges formée le 12 mars dernier par M. le procureur général près la Cour de cassation dans le procès instruit contre Joseph Molinari; — attendu, en fait, que Molinari déserteur de la 1re légion étrangère, a été condamné, le 11 novembre 1858, par le Tribunal correctionnel de Marseille, à trois mois d'emprisonnement pour avoir résisté avec violences et voies de fait à des agents de la force publique; — attendu que, sur l'appel du ministère public, la Cour impériale d'Aix s'est déclarée incompétente par arrêt du 8 janvier dernier, donnant pour motifs que, bien qu'en état de désertion, Molinari est toujours incorporé dans la légion étrangère, et que dès lors, étant militaire et inculpe d'un délit militaire, il était justiciable des Conseils de guerre; — attendu que, sur le renvoi de la cause devant l'autorité militaire, le général commandant la 9e division militaire ayant constaté que Molinari avait laissé écouler les délais de grâce accordés au déserteur pour se représenter, n'était plus justiciable des tribunaux militaires, rendit, le 10 février courant, sur les conclusions conformes du commissaire près ledit Conseil de guerre, une ordonnance par laquelle il déclare incompétente la juridiction militaire; — attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 56, 57 et 225 du Code pénal militaire, que les seuls individus justiciables des Conseils de guerre pour les crimes et délits dont ils se rendent coupables sont tous ceux qui sont inscrits sur les contrôles de l'armée; — attendu que le militaire déserteur n'est plus justiciable que des Tribunaux ordinaires pour les crimes et délits commis depuis l'expiration des délais de grâce qui lui sont accordés pour se représenter; — attendu que Molinari a été déclaré déserteur et rayé des contrôles de son corps; que, dès lors, l'autorité militaire n'avait pas à statuer sur le délit de rébellion qui lui était imputé et pour la répression duquel le Tribunal de Marseille l'avait condamné à trois mois d'emprisonnement; — mais attendu que de la contrariété qui existe entre la décision émanée de l'autorité militaire et l'arrêt de la Cour d'Aix, résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice qu'il importe de rétablir; — vu les art. 526 et suivants du C. d'inst. cr.; — la Cour, statuant sur la demande en règlement de juges, et sans s'arrêter à l'arrêt de la Cour d'Aix, lequel sera considéré comme non avenu, renvoie Molinari en l'état où il se trouve, et les pièces du procès, devant la Cour impériale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, pour, sur les pièces de la procédure, être par ladite Cour statué sur l'appel du procureur général près la Cour d'Aix, conformément à la loi.

Du 28 avril 1859. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, Vo Désertion; *J. cr.*, art. 6823 et les renvois.

ART. 6852.

PRESSE. — 1° DÉLIT. — ÉLÉMENTS. — ÉNONCIATION. — 2° JOURNAL NON CAUTIONNÉ. — DÉBATS POLITIQUES. — COMPTE RENDU.

1° Pour la constatation d'un délit de presse et l'exercice du droit de contrôle qui appartient à la Cour de cassation, il n'est plus nécessaire de rappeler distinctement les divers passages de l'écrit poursuivi qui sont incriminés, il suffit qu'un exemplaire soit joint à la procédure et que l arrêt de condamnation constate tous les éléments du délit.

2° Un journal non cautionné, quoiqu'il ait la spécialité des matières judiciaires et le droit de recueillir toutes les décisions, ne peut rendre compte des débats d'un procès politique sans contrevenir aux prescriptions ou prohibitions du décret de 1852.

ARRÊT (Journal l'*Audience*).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 195 du C. d'inst. crim , et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que dans le n° du 26 février 1858, du journal l'*Audience*, imprimé par le demandeur et publié, a été inséré le compte rendu du procès suivi à l'occasion de l'attentat du 14 janv. précédent; — attendu qu'un exemplaire de ce numéro était joint à la procédure; — attendu que l'arrêt attaqué a reconnu que les diverses parties en cause avaient, au cours des débats relatifs audit attentat, traité des questions politiques, et que les incidents du procès et les questions ou discussions politiques qu'il a soulevées ont été reproduites dans le compte rendu incriminé; — attendu que le fait se trouve ainsi énoncé avec tous les éléments qui le constituent; — que la Cour de cassation peut dès lors pleinement contrôler l'appréciation de ce fait dans ses rapports avec la loi appliquée; que la Cour impériale s'est d'ailleurs fondée, en outre, sur divers motifs, en droit, pour justifier cette appréciation contestée devant elle; — qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 195 du C. d'inst. crim. et s'est conformé à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et à l'art. 27 du décret du 27 fév. 1852; — sur le moyen tiré de la violation des art. 1, 3, 5 du décret du 17 fév. 1852, relevé d'office et proposé verbalement à la barre : — attendu qu'aux termes des art. 1 et 3 dudit décret, aucun journal traitant de matières politiques ou d'économie sociale ne peut être créé ou publié sans l'autorisation préalable du gouvernement, et sans qu'un cautionnement ait été versé avant sa publication; — attendu que ces dispositions sont générales et absolues; qu'aucune exception n'est admise par la loi en faveur des journaux s'intitulant judiciaires, commerciaux ou industriels, ou autrement, dès que ces journaux traitent même accidentellement de matières politiques ou d'économie sociale; — attendu que les règles propres à la publicité des débats ne s'appliquent qu'à la tenue des audiences des Cours et Tribunaux; — que la reproduction des débats par la voie de la presse est soumise, suivant les cas, aux lois préventives et répressives qui régissent la presse périodique et non périodique, et ne jouit d'aucune immunité spéciale; — attendu que l'article incriminé du journal l'*Audience*, du 26 fév. 1858, a traité dans plusieurs de ses parties, et même dans son ensemble, de matières manifestement politiques en reproduisant les débats dont s'agit; — que la responsabilité de l'imprimeur était donc encourue à raison de cet article; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué,

loin d'avoir violé les art. 1, 3, 5 du décret du 17 fév. 1852, en a fait, au contraire, une saine interprétation et une juste appréciation; — rejette.

Du 30 avril 1859. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6853.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — 1° PERQUISITIONS ET SAISIES. — 2° SECRET.

1° *Dès que le juge d'instruction est saisi, des perquisitions et saisies de pièces peuvent avoir lieu, partout où il l'ordonne, soit par lui-même, soit par un commissaire de police délégué, avec assistance d'un expert s'il y a nécessité pour la vérification des pièces à choisir*[1].

2° *La mise au secret d'un inculpé, dans le but d'empêcher toute communication extérieure pendant l'information, est une mesure permise au juge d'instruction et qui ne peut être critiquée devant les juridictions de jugement*[2].

ARRÊT (Min. publ. C. Crémieux, etc.).

LA COUR; — en ce qui touche les conclusions exceptionnelles de Crémieux et d'Auriol à fin de nullité de la procédure instruite contre eux, à partir du 30 juin 1858 jusques et inclus le jugement attaqué, conclusions signées par eux et par Me Peigné, avoué près la Cour; — sur la partie de ces conclusions qui présente à juger seulement la question de droit; — considérant que la police judiciaire a pour objet spécial de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassembler les preuves, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir; — qu'elle s'exerce notamment par les commissaires de police, par les procureurs impériaux et par les juges d'instruction; — qu'aux termes des art. 87 et 88 du C. d'instr. crim., le juge d'instruction doit se transporter, s'il en est requis, et peut même se transporter, d'office, soit dans le domicile du prévenu, soit en d'autres lieux, pour y faire toutes perquisitions et saisies de pièces utiles à la manifestation de la vérité sur les faits et circonstances relatifs à l'information dont il se trouve saisi; — qu'il agit personnellement en cas d'empêchement ou pour tout autre motif, lorsqu'il est représenté par un commissaire de police délégué par lui pour procéder à ces opérations; — qu'il n'existe aucune disposition de loi qui lui interdise de commettre tel expert qu'il lui convient de choisir à l'effet d'assister le commissaire de police dans l'accomplissement de sa délégation, de l'éclairer sur celle des pièces qu'il y a nécessité de placer sous la main de la justice, et de donner ensuite son avis sur les divers chefs de prévention qui peuvent résulter des faits constatés; — considérant que c'est ainsi qu'il a été procédé à l'égard de Crémieux et d'Auriol; — que les registres et pièces saisis par le commissaire de police spécialement délégué par le juge d'instruction, et agissant avec l'assistance de l'expert teneur de livres à ce commis, ont été inventoriés avant d'être soumis à la vérification de ce dernier; — qu'il n'y a eu de la part du commissaire de police et de l'expert, ni aucun abus de pouvoir, ni aucune violation de la loi, qui soient de nature à justifier la nullité demandée; — sur la partie des mêmes conclusions qui se rapporte aux mesures prises à l'égard de Crémieux, d'Auriol et Viguier, pour empêcher momentanément toute communication extérieure avec ces inculpés :

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Abus d'autorité, nº 30, et vº Instruction criminelle, nos 32 et 33; *J. cr.*, art. 5563 et 5606.
2. *Ibid.*, vº Secret; *J. cr.*, art. 4480.

— considérant que ces mesures ont été légalement ordonnées et exécutées, que les faits énoncés dans cette partie des conclusions sont contraires à la vérité, injurieux et diffamatoires envers les autorités judiciaire et administrative; — qu'il y a en conséquence lieu de faire droit aux réquisitions de M. l'avocat général en ordonnant la suppression de la partie des conclusions dont s'agit; — ordonne.

Du 10 mai 1858. — C. de Paris, ch. corr. — M. Perrot de Chezelles, prés.

ART. 6854.

RÉCIDIVE. — AGGRAVATION. — MILITAIRES. — VOL.

L'antécédent judiciaire qui détermine une aggravation de la peine en cas de récidive n'est point une circonstance aggravante, comme celles qu'a prévues le Code pénal pour le vol par exemple[1].

Le principe de cette aggravation n'a pas été adopté par les Codes de justice des armées de terre et de mer : un tribunal militaire ne peut donc l'appliquer que si le nouveau crime ou délit dont il est saisi, n'ayant pas été prévu par la législation spéciale, doit être puni d'après le droit commun[2].

ARRÊT (Aff. Lelouet).

LA COUR; — vu le réquisitoire....; — sur le moyen pris d'une violation des art. 331, § 6 et 7, du Code de justice pour l'armée de mer, et d'une fausse application des articles 401, 56, 57 et 58 du Code pénal ordinaire : — vu ces articles, ensemble l'article 441 du Code d'instruction criminelle; — attendu, en fait, que Lelouet, matelot à la 3e compagnie des inscrits au port de Brest, traduit devant le 1er conseil de guerre permanent maritime de ce port, a été déclaré coupable du vol d'une somme de 30 fr. commis au préjudice du matelot Cuichoux, avec la circonstance que le prévenu avait été antérieurement condamné, par la Cour d'assises du Finistère, à trois ans d'emprisonnement, pour vol avec effraction, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes, sur quoi le conseil de guerre, prenant la récidive comme constituant une circonstance aggravante du délit, dans les termes des paragraphes 6 et 7 de l'art. 331 du Code maritime, et s'appuyant sur l'art. 364 du même Code, a condamné Lelouet à cinq ans d'emprisonnement, par application des art. 401 et 57 du Code pénal ordinaire; attendu, en droit, que le vol de matelot à matelot est prévu par l'art. 331, § 1, 2 et 7 du Code maritime, et puni de la réclusion, si la valeur de l'objet soustrait excède 40 fr., et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, dans le cas contraire, à moins que le vol ne soit accompagné de circonstances aggravantes qui, d'après le Code pénal ordinaire, le rendraient passible d'une peine plus forte, auquel cas les § 6 et 7 de cet article replacent le crime sous l'empire de la loi commune; — attendu qu'il ne s'agit là que des circonstances qui se rattachent au fait principal et qui en augmentent la criminalité, en d'autres termes, de l'une des circonstances aggravantes du vol qui sont énu-

1. « Attendu que le fait de récidive n'est jamais une circonstance aggravante du fait de l'accusation, puisqu'il en est absolument indépendant; qu'il ne constitue pas par lui-même un délit, qu'il n'est qu'un fait moral dont la loi déduit la preuve d'une perversité à raison de laquelle elle aggrave la peine du fait de la nouvelle accusation, qu'il peut et doit donc être jugé par la Cour d'assises. » (C. cass., 11 juin 1812.)

2. Voy. *Rép. cr.*, v° Récidive, n° 12; *J. cr.*, art. 6517, 6705 et 6756.

mérées dans l'article 381 du Code pénal, et non de la récidive qui, en la supposant applicable, ne change rien au crime, et n'est simplement qu'un état de la personne, un antécédent judiciaire du prévenu, de nature à motiver une aggravation de la peine; — qu'en admettant le contraire, et en remplaçant, par suite, la peine de l'art. 331, § 7, du Code maritime par celles de l'art. 401 du Code pénal, le jugement attaqué a mal apprécié la récidive et commis une première violation des principes de la matière, comme aussi de l'art. 331, § 7 du Code maritime, en même temps qu'une fausse application de l'art. 401 du Code pénal; — attendu que ce jugement a commis une violation plus radicale encore de ces principes, en introduisant la récidive dans une matière à laquelle cette règle devait rester étrangère; — attendu, en premier lieu, que le texte des art. 56, 57 et 58 du Code pénal, par lesquels l'aggravation de peine, à raison de la récidive, est établie en droit commun, ne peut servir de base pour son application aux délits maritimes; qu'en effet, ces articles s'adressent, de même que les autres dispositions de ce Code, aux cours et tribunaux ordinaires, et non aux juridictions militaires ou maritimes, dont n'avait point alors à s'occuper le législateur, et qui ont été laissées en dehors de ses prescriptions, ainsi que le déclare l'art. 5 du même Code; — qu'il en a été de même de l'addition que le législateur de 1832 a jugé utile de faire à l'art. 56, dans le but de consacrer par un texte positif la règle que venait de poser la jurisprudence sur les conséquences à tirer, au point de vue de la récidive, d'une première condamnation émanée d'un tribunal militaire ou maritime; qu'aussi la nouvelle rédaction s'occupe du caractère militaire que peut avoir, non le deuxième crime ou délit, mais uniquement la première condamnation; — attendu, d'autre part, que le principe de l'aggravation de peine à raison de la récidive ne se trouve point rappelé dans les Codes de justice des armées de terre et de mer, qui ont cependant reproduit, par des articles formels, ceux des principes du droit commun qui s'étendraient dorénavant à ces matières spéciales; — que la réitération des mêmes faits ne s'y trouve prévue qu'à l'égard du seul délit de désertion; — que le silence gardé par ces Codes sur la récidive dans les autres cas n'est point le résultat d'un oubli, mais l'effet d'une intention réfléchie et d'une volonté arrêtée; — que les travaux préparatoires de ce Code manifestent clairement cette pensée du législateur que, pour les crimes et délits militaires ou maritimes, c'est-à-dire prévus et punis par les Codes des armées de terre et de mer, la sévérité de ces lois était telle que le seul choix entre le minimum et le maximum de la peine donnerait aux juges une latitude suffisante pour assurer une juste et ferme répression, même en cas d'existence d'une condamnation antérieure, et qu'il n'y aurait lieu de faire, devant les conseils de guerre, l'application des articles 56, 57 et 58 du Code pénal qu'aux crimes et délits dont ces conseils ne trouveraient pas la peine dans les lois spéciales, et dont ils auraient à demander la répression à la loi commune; d'où le corollaire qu'en faisant retour au droit commun, le conseil de guerre devrait prendre le Code pénal ordinaire avec tous ses principes et toutes ses conséquences, et, par suite, avec celles de la récidive, sous la condition fixée par le dernier alinéa de l'art. 57, que le premier crime ou délit aurait été lui-même punissable d'après les lois pénales ordinaires; — attendu qu'en jugeant le contraire et en faisant état de la récidive dans une matière maritime qui ne la comportait pas, la décision du conseil de guerre a commis une seconde violation des principes et des articles ci-dessus visés; — attendu que le conseil de révision, en confirmant la décision du conseil de guerre, s'en est approprié les vices; — casse.

Du 13 mai 1859. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6855.

VOIRIE URBAINE. — VOIRIE RURALE. — CONTRAVENTIONS.

Résumé de jurisprudence. — Solutions nouvelles.

On sait quelles sont actuellement les sollicitudes de l'administration et des tribunaux pour l'amélioration de la voirie, les complications de difficultés en cette matière et la multiplicité des décisions rendues chaque année à ce sujet (Voy. *Rép. cr.*, v° Voirie ; *J. cr.*, art. 6212). Ainsi que nous l'avons fait en 1856, nous réunissons dans un ordre méthodique et concis tous les arrêts qui nous restent à recueillir.

I. *Règles communes.* — Pour toutes les voies publiques, des lois générales et des règlements locaux veulent assurer la *sûreté* et la *commodité du passage*. Le pouvoir conféré à l'autorité municipale d'ordonner la démolition immédiate de toute construction menaçant ruine, s'applique même aux toitures et spécialement à celle d'un passage public ; l'arrêté pris à cet effet est légal et obligatoire, sans que le juge de police appelé à réprimer l'infraction et à prononcer la condamnation de démolir puisse le refuser sous prétexte que l'acte administratif ne serait pas régulier ou qu'il aurait fallu préalablement une sommation avec expertise contradictoire [1]. Ce pouvoir existe aussi en Algérie et pour toutes con-

1. Vu l'édit de déc. 1607, l'art. 3, n° 1, du titre II de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 471, n° 5 C. pén., les art. 408 et 413 C. inst. crim.; attendu que l'autorité municipale est chargée, par le n° 1 de l'art. 3 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, et, par suite, d'ordonner la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine; attendu que l'art. 471, n° 5, punit ceux qui ont négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine; attendu qu'un arrêté du maire de Niort, en date du 29 oct. 1856, approuvé par le préfet le 8 nov. suivant, prescrivait aux inculpés de faire enlever la toiture d'un passage public, par le motif qu'elle était dans un état tel de vétusté, que son existence donnait les craintes les plus sérieuses pour la sûreté publique; attendu que cet arrêté avait été pris par l'autorité municipale dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de 1790 ci-dessus citée; attendu que cet arrêté a été notifié régulièrement aux inculpés le 11 nov. 1856; attendu que les inculpés, n'ayant pas satisfait aux prescriptions de cet arrêté dans les délais qu'il fixait, ont été traduits devant le tribunal de simple police, sur le vu d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police et constatant cette inexécution ; attendu, néanmoins, que le juge a renvoyé les inculpés des poursuites, par le motif que cet arrêté ne pouvait être considéré comme pris d'urgence, et aurait dû être précédé d'expertise contradictoire et de sommation, qui n'auraient pas eu lieu dans l'espèce; attendu qu'en statuant ainsi, le juge a confondu les attributions du pouvoir judiciaire et celles de l'autorité administrative; attendu que le juge de police ne peut se refuser à reconnaître la force obligatoire des arrêtés municipaux pris dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, et que c'est à l'autorité supérieure administrative qu'appartient le droit de rechercher si l'arrêté, pris compétemment par un maire, l'a été dans les formes voulues par les règlements administratifs; attendu que, dans l'espèce, les inculpés avaient si bien reconnu cette division des pouvoirs, qu'ils avaient attaqué l'arrêté du maire de Niort devant l'autorité supérieure ; attendu, dès lors, que le juge, en renvoyant les inculpés par un semblable motif, a commis un excès de pouvoir, et formellement violé l'édit de déc. 1607, l'art. 3, n° 1, du titre II de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 471, n° 5 C. pén. (Cass., 7 mars 1857).

structions sur la voie publique qui menacent d'une ruine prochaine; après avertissement et arrêté pour la démolition, le juge de police doit prononcer la double condamnation requise, sans que les copropriétaires inculpés puissent exciper de ce qu'il n'y aurait pas eu notification de l'arrêté à chacun d'eux personnellement [2].

La *salubrité* rentre dans les prévisions des lois sur la police de la voirie, et il appartient à l'autorité municipale de prohiber tout fait ou travail extérieur qui serait insalubre. En présence d'une telle prohibition, l'ha-

---

2. Vu l'art. 1er de l'arrêté de l'intendant civil de l'Algérie, en date du 9 déc. 1835; attendu qu'aux termes de cet article, lorsqu'une construction placée sur la voie publique menace d'une ruine prochaine, il doit en être dressé procès-verbal par un agent de la police de la voirie, et qu'avertissement doit être donné aux propriétaires d'avoir, dans les cinq jours, à prendre connaissance de ce procès-verbal; attendu que, d'après cet article, cet avertissement doit être notifié par le commissaire de police du quartier; attendu qu'aux termes de l'art. 5 du meme arrêté, la démolition doit être prononcée, dans tous les cas, si le propriétaire, négligeant l'avertissement qui lui aura été notifié, conformément à l'art. 1er, ne fait, dans le délai de cinq jours, aucune diligence pour contredire le procès-verbal qui aura donné lieu à cette notification; en fait : attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, en date du 21 juillet 1857, dressé par l'agent voyer de la ville de Constantine, que la maison des sieurs Bel-Kassem, Messaoud et Ben-Taaran, située rue des Abyssins, menaçait d'une ruine prochaine par son état de délabrement complet; attendu que l'avertissement prescrit par l'art. 1er de l'arrêté du 9 déc. 1835, a été donné et notifié à Ben-Taaran, l'un des propriétaires, en parlant à sa personne, par procès-verbal régulier du commissaire de police de Dietz; attendu que les propriétaires n'ayant fait aucune diligence dans le délai fixé pour contredire le procès-verbal, le maire de Constantine a pris, le 3 août, un arrêté basé sur l'art. 5 de l'arrêté du 9 déc. 1835, ordonnant la démolition de la maison; attendu que cet arrêté du maire du 3 août a été notifié le lendemain 4 août, par Souffran, inspecteur de police, aux deux propriétaires, en parlant à Ahmed-bel-Hadj-Mustapha, leur représentant; attendu que, les propriétaires n'ayant encore fait aucune diligence, ils ont été cités, le 19 août 1857, devant le tribunal de simple police, pour être condamnés, par application de l'art. 471, n° 15, comme ne s'étant pas conformés à l'arrêté du maire du 3 août; attendu que, sur cette citation, le juge a relaxé les inculpés des poursuites, par le motif que l'arrêté du 3 août n'a été notifié qu'à un individu qualifié audit acte de représentant des propriétaires, alors que rien n'établit cette qualité, de telle sorte que les proprietaires n'auraient pas été avertis en temps utile; attendu qu'il n'appert d'aucun acte de conclusion qui aurait été pris au nom des inculpés, ni des constatations du jugement, que ceux-ci eussent dénié à Ahmed-Ben-Hadj-Mustapha la qualité de leur représentant, et encore moins qu'ils aient offert la preuve de ce fait; attendu qu'en l'absence de conclusions et d'offres de preuves sur ce point, le juge ne pouvait, d'office, dénier à Ahmed-Ben-Hadj-Mustapha la qualité qui lui était donnée dans un acte régulier de l'administration; attendu, en tout cas, que l'arrêté du 9 décembre 1835 n'exige la notification au propriétaire lui-même que de l'avertissement prescrit par l'art. 1er, et que, dans l'espèce, cette formalité a été remplie par le procès-verbal du commissaire de police de Constantine, du 28 juill. 1857; d'où il suit que la contravention avait été régulièrement constatée, et qu'en relaxant les inculpés des poursuites, le jugement attaque a méconnu la foi due aux arretés et procès-verbaux formant la base de la poursuite, fait une fausse interprétation des art. 1er et 5 de l'arrêté du 9 déc. 1835, et violé l'art. 471, n° 15 C. pén. (Cass., 4 février 1858).

Au reste, l'Algérie n'est pas soumise pour la voirie aux lois et règlements de la métropole : elle a une législation particulière, qui donne plus de pouvoirs à l'administration par des raisons exceptionnelles d'intérêt local (Cass., 24 février 1859).

bitant contre lequel il y a procès-verbal et poursuite à raison d'immondices trouvées le long de sa propriété ne peut être relaxé, par l'unique motif qu'il ne serait l'auteur du dépôt que pour une partie [3]. Et lorsqu'un arrêté a fixé la dimension ou la forme des cornets déversant les eaux sales sur la voie publique, le juge de police ne peut renvoyer le prévenu en se bornant à constater qu'il n'y a pas eu embarras, la prévention reprochant une infraction à l'arrêté et demandant aussi un examen de la forme employée [4]. Mais le fait de vanner du blé à l'intérieur d'un magasin ne peut, quoique la croisée ouverte laisse s'échapper à l'extérieur, la poussière résultant de cette opération, ni tomber sous le coup de la disposition pénale défendant de jeter des choses de nature à nuire, par leur chute ou par des exhalaisons insalubres, ni rentrer dans les prévisions de l'arrêté qui défend de secouer et battre par les fenêtres des tapis ou

---

3. Attendu qu'aux termes des art. 5 et 9 d'un arrêté de police pris le 1er septembre 1851 par le maire de Bourganeuf, et dûment approuvé par le préfet de la Creuse, il est défendu de jeter, faire ou déposer sur la voie publique des matières fécales, ordures, immondices ou autres objets de nature à nuire par leurs exhalaisons insalubres; attendu que deux procès-verbaux dressés, le 7 juin 1858, par le commissaire de police de Bourganeuf, ont constaté que des ordures, *dangereuses pour la santé publique*, existaient dans la ruelle des Charrons, le long des habitations desdits Villard et Moisset; attendu que, s'il ne résultait pas explicitement de ces procès-verbaux que ces ordures eussent été jetées ou déposées par les prévenus, le juge de paix, après avoir entendu les susnommés, a déclaré qu'elles provenaient en partie desdits Villard et Moisset, en disant dans les jugements attaqués « que, dans la cause, on ne peut en imputer qu'une partie aux prévenus, puisqu'il n'est pas démontré que l'existence de toutes les immondices et autres matières insalubres que Villard et Moisset auraient reçues ou établies au-devant de leurs propriétés est de leur fait ou de ceux dont ils répondent; » attendu qu'après avoir ainsi reconnu et déclaré le fait incriminé, le juge de police ne pouvait s'empêcher d'appliquer aux contrevenants les peines édictées par la loi; d'où il suit qu'en renvoyant Villard et Moisset des poursuites dirigées contre eux, les jugements attaqués ont formellement violé les art. 5 et 9 de l'arrêté de police susénoncé, et l'art. 471, § 15, C. pén. (Cass., 28 août 1858).

4. Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par le commissaire de police de la ville de Trévoux, que le nommé A. Brun aurait établi dans sa boutique un cornet en fer-blanc déversant des eaux sales sur la voie publique, lesquelles eaux, séjournant dans la rue, gênaient la libre circulation et diminuaient la liberté du passage; attendu que le jugement du tribunal de police, appréciant les faits de l'enquête ordonnée, a déclaré que l'écoulement des eaux n'occasionnait aucun embarras sur la voie publique; que, sous ce rapport, son appréciation est souveraine; mais attendu qu'il ne s'est point prononcé sur l'existence et sur les proportions du cornet destiné à l'écoulement des eaux; attendu, cependant, que, d'après l'art. 18 du règlement municipal, en date du 3 mai 1832, approuvé par le préfet, le cornet placé contre le mur des maisons devra déverser les eaux par un canal creusé dans une pierre légèrement inclinée et couverte, avec obligation pour le propriétaire d'ouvrir jusqu'au ruisseau une rigole pavée, afin que lesdites eaux ne séjournent point ou puissent s'écouler plus facilement; attendu que le jugement attaqué, statuant seulement sur la question de savoir si l'écoulement des eaux exhalait une odeur insalubre ou gênait la liberté du passage, ne s'est point prononcé sur la question de savoir si, conformément à l'arrêté ci-dessus visé, le sieur Brun avait observé, pour l'établissement du cornet et d'une rigole destinée à conduire les eaux dans le ruisseau, les proportions et les travaux déterminés par ledit arrêté; que cette inobservation de l'art. 18 constituait cependant une infraction au règlement ci-dessus rappelé (Cass., 9 déc. 1858).

autres objets dont la poussière incommoderait les passants [5]. Quant aux dépôts de fumier sur la voie publique, s'ils sont permis à certaines conditions dans les campagnes, l'autorité municipale peut les subordonner à une autorisation déterminant le lieu : quand l'arrêté de police locale exige l'autorisation préalable, le juge ne peut relaxer le prévenu sous le prétexte qu'elle serait présumée par la tolérance ou le silence prolongé de l'administration ; et la prescription annale ne saurait être acquise, s'il y avait eu dans l'année un nouveau fait de dépôt reproduisant la contravention [6].

---

5. Vu l'art. 35 de l'arrêté municipal, pris pour la ville du Havre, le 28 juillet 1855, et approuvé par le préfet le 8 août suivant, ledit article portant : « Défense est..... faite de secouer et battre par les fenetres des tapis, paillas- « sons et tous autres objets de nature à incommoder ou porter préjudice aux « passants; » vu également l'art. 471, § 6, C. pén., portant défense « de jeter « ou exposer au-devant des édifices des choses de nature à nuire par leur chute « ou par des exhalaisons insalubres; » attendu qu'aucune de ces dispositions ne pouvait s'appliquer au fait mis à la charge de Barlow, fait consistant uniquement dans celui d'avoir fait vanner du blé à l'*intérieur* d'un magasin dont la croisée était ouverte; que, si une partie de la poussière résultant de cette opération pouvait s'échapper à l'extérieur, il ne s'ensuit pas que cette circonstance pût suffire pour faire rentrer le fait incriminé dans la classe de ceux qui se commettent à l'extérieur ou au-devant des maisons, et pour lesquels seuls ont été portées les deux prohibitions ci-dessus visées; attendu, d'un autre côté, que ces prohibitions, tenant, par leur nature même, à la police de la voirie urbaine, et ayant pour but et pour effet de protéger la sécurité et la salubrité de la voie publique, ne sauraient s'étendre (alors même que les circonstances de fait seraient identiques) à un acte commis par une croisée ouvrant, non *sur une rue* mais *sur une cour;* d'où il suit qu'en relaxant, en cet état des faits, ledit Barlow des fins de la poursuite dirigée contre lui, le jugement attaqué, loin de violer soit les dispositions de l'art. 35 du règlement précité, soit celles du § 6 de l'art. 471 C. pén., en a fait une saine appréciation (Rej.; 9 janvier 1857).

6. Vu l'arrêté de police du maire de Senon, en date du 1er février 1845, qui porte, art. 11 : « Il est défendu de faire, sans nécessité reconnue par le maire, aucun dépôt de..... fumier..... sur la voie publique. Néanmoins, dans l'intérêt de l'agriculture, l'autorité municipale désignera les emplacements où pourront avoir lieu ces sortes de dépôts; » vu les art. 640 C. inst. crim., et 471, nos 4 et 5 C. pén.; attendu qu'il était établi par le procès-verbal du commissaire de police, et qu'il a été tenu pour constant par le jugement attaqué, que, le 8 novembre dernier, le fumier de D. Flocon était déposé sur la voie publique, devant la maison de l'aubergiste Mathieu, et que Flocon, sommé par le commissaire de police de l'enlever et de débarrasser la rue, s'y était refusé; attendu que le prévenu, ne justifiant d'aucune désignation qui lui aurait été faite de cet emplacement par le maire, se trouvait en contravention à l'arrêté de police et passible des peines de l'art. 471 C. pén.; que, cependant, le tribunal de police a prononcé son acquittement, en se fondant sur ce qu'il était établi, par les déclarations de témoins entendus à l'audience, que depuis plus de 30 ans le prévenu Flocon déposait son fumier sur l'emplacement où il l'avait laissé le 8 novembre; attendu, relativement à cette preuve, que, si le juge de paix, en l'admettant, avait d'abord semblé excéder les limites de sa compétence et s'ingérer dans l'examen de questions de propriété ou de possession qui sont du ressort exclusif des tribunaux civils, il n'a, en définitive, tenu compte de l'usage que dans sa relation avec l'autorisation administrative exigée et avec la prescription de l'action publique; mais attendu, sous ces deux rapports, que le jugement attaque tire de ces faits de possession, ainsi établis, la double conséquence, 1° qu'il résultait de ce long usage une présomption suffisante que la place à fumier dont Flocon se sert actuellement lui avait été as-

L'embarras de voirie est une contravention punissable, lorsqu'il a lieu sans nécessité. Le fait interdit peut exister même dans le stationnement momentané d'une voiture, contrairement aux prescriptions de la loi et du règlement sur la police du roulage. Tant qu'il n'y a pas nécessité constatée, le prévenu ne peut être renvoyé, soit par le motif que le stationnement a duré seulement quelques minutes [7], soit par la présomption non justifiée que le fait viendrait d'un tiers [8], soit par une inter-

---

signée par l'autorité municipale, et 2° que la contravention existait depuis plus d'une année avant l'introduction des poursuites, et qu'elle se trouvait couverte par la prescription de l'art. 640 C. inst. crim.; attendu que ni l'une ni l'autre de ces excuses n'étaient admissibles dans l'état de la cause; que, d'abord, il ne peut être suppléé à l'autorisation administrative exigée par une loi et par un règlement de police à l'aide de simples présomptions tirées de ce que la contravention serait restée non poursuivie pendant un temps plus ou moins long; qu'en pareil cas la tolérance ou le silence de l'administration n'équivalent point à une permission, et ne dispensent pas d'en prouver l'existence, quand il en est besoin; que jamais, en effet, l'impunité du prévenu, à raison de premières contraventions, ne peut lui conférer le droit d'en commettre impunément de nouvelles; qu'ensuite la prescription de l'art. 640 C. inst. crim. n'est acquise, après l'expiration d'une année sans poursuite, qu'à l'égard des contraventions entièrement consommées dès l'origine, et qui ne se sont pas reproduites depuis; qu'il est, au contraire, de la nature des dépôts de fumier de se former au moyen de superpositions renouvelées à des intervalles plus ou moins rapprochés; qu'à chaque fois que se réitère le fait de l'homme opérant un nouveau dépôt, la contravention se renouvelle et le délai de la prescription recommence à courir; que c'est ce qui distingue la contravention successive de la contravention permanente; qu'il ne suffisait donc pas au juge de police, pour l'admission de la prescription, de reconnaître que le dépôt avait commencé plus d'un an ou même de trente années avant la poursuite; qu'il eût fallu ajouter encore qu'aucun nouveau fait de dépôt ne s'était produit dans le cours de la dernière année, ce que n'a pas dit le jugement; attendu qu'en prononçant dans ces circonstances l'acquittement du prévenu, tant parce que l'autorisation municipale devait être présumée que par le motif de prescription, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 640 C. inst. crim., et violé l'art. 11 du règlement de police, et l'art. 471, n° 4 et 15, C. pén. (Cass., 12 février 1858).

7. Vu l'art. 2, n° 2 de la loi sur la police du roulage du 30 mai 1851, et l'art. 10 du règlement d'administration publique du 10 août 1852; attendu qu'il résultait d'un procès-verbal régulier, dressé par la gendarmerie, que la voiture de Viren, conduite par Lefay, avait été trouvée stationnant sans nécessité et sans son conducteur sur la route impériale n° 10; attendu, néanmoins, que, sans méconnaître le fait matériel de stationnement et sans en reconnaître et en constater la nécessité, le jugement attaqué a renvoyé Lefay et Viren des poursuites, par le motif que le stationnement n'aurait pas duré plus de cinq minutes et que le conducteur veillait à ses chevaux; attendu que la contravention de stationnement ne saurait dépendre de sa plus ou moins longue durée, dès l'instant où il n'est pas constaté que le stationnement a eu lieu par nécessité; et attendu que cette contravention existe alors même que le conducteur serait resté à la portée de ses chevaux, parce qu'on ne saurait confondre le fait de stationnement sur la voie publique prévu par l'art. 2, n° 2, de la loi du 30 mai 1851, et par l'art. 10 du règlement du 10 août 1852, avec le fait d'abandon de la conduite des chevaux par leur conducteur, lequel est prévu par l'art. 475, n° 3, C. pén.; attendu, dès lors, qu'en relaxant les inculpés des poursuites, le jugement attaqué a fait une fausse interprétation et a formellement violé ledit art. 2, n° 2, de la loi du 30 mai 1851, et 10 du règlement du 10 août 1852 (Cass., 6 août 1857).

8. En ce qui touche l'inculpation d'avoir, sans nécessité, embarrassé la voie publique en y laissant stationner une voiture : attendu que le jugement atta-

prétation extensive de l'arrêté préfectoral ayant autorisé le stationnement des voitures de certains marchands soumis à un droit de place [9]. Les dépôts de matériaux sont souvent nécessaires pour des constructions ou réparations légitimes, en tant qu'il y a nécessité reconnue par le juge; ils constituent une contravention en tout autre cas. L'autorité municipale n'a pas le droit d'obliger par arrêté tous constructeurs à demander son autorisation avec fixation de durée, parce qu'elle empiéterait ainsi sur le pouvoir d'appréciation conféré par la loi au juge, qui l'exerce souverainement [10]. De son côté, le juge ne peut admettre, généralement et en

---

qué constate, en fait, que la voiture ainsi abandonnée sans nécessité appartenait à Siboz; attendu que Siboz ne justifiait en aucune façon que ce fût à son insu, ou par un autre que lui-même que la voiture, cause de l'embarras, avait été abandonnée; que, de cet état des faits, résultait pour le juge la nécessité d'appliquer à Siboz les peines édictées par l'art. 471 C. pén.; et qu'en refusant d'en faire l'application au prévenu, le jugement attaqué a formellement violé les dispositions de l'article précité (Cass., 21 août 1857).

9. Vu l'art. 471, n° 4, C. pén.; attendu qu'il était constaté, et qu'il n'est pas méconnu par le jugement attaqué, qu'une voiture à quatre roues, chargée de bois, appartenant à Isidore Dubois, a été trouvée stationnant sur la grande place de la ville de Bailleul, dans la nuit du 14 au 15 oct. 1857, ce qui constituait un embarras de la voie publique; attendu que le jugement attaqué, sans déclarer que ce stationnement était justifié par une nécessité matérielle, a relaxé le prévenu des fins de la poursuite, par le motif qu'un arrêté préfectoral du 18 oct. 1856 autorise le stationnement sur la voie publique des voitures et chariots des marchands de bois à brûler, moyennant le paiement d'un droit de place, et par cela même prévoit pour ces voitures un cas de nécessité de stationnement, dont ledit jugement applique le bénéfice au prévenu; attendu que cette décision repose sur une fausse interprétation de l'arrêté dont il s'agit; que cet arrêté permet le stationnement des objets qu'il énumère et notamment des chariots et charrettes, bois de construction et à brûler, moyennant la perception d'un droit de place, mais seulement sur les foires et marchés de la commune, et que le tarif délibéré par le conseil municipal de Bailleul, le 13 août 1856, et dont l'arrêté préfectoral contient approbation, soumet les dépôts dont il s'agit à l'autorisation de la police; attendu qu'il n'apparaît pas que le stationnement de la voiture d'Is. Dubois sur la grande place de la ville de Bailleul ait eu lieu en temps de foire ou marché, ni qu'il ait été autorisé par la police; que, dès lors, ce stationnement, d'où résultait un embarras de la voie publique, ne pouvait trouver sa justification dans l'arrêté préfectoral susvisé, et constituait la contravention punie et réprimée par l'art. 471, n° 4, C. pén.; attendu, enfin, qu'en excipant en faveur du prévenu d'une prétendue autorisation tacite, d'après laquelle, depuis nombre d'années, Dubois, en acquittant un droit de place, aurait été admis à laisser sa voiture stationner sur la voie publique, le jugement dénoncé a créé une excuse non autorisée par la loi (Cass., 6 février 1858).

10. Vu l'art. 3, n° 1, titre XII de la loi des 10-24 août 1790, et l'art. 471, n° 4, C. pén.; attendu que si le premier de ces articles a confié à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la commodité et la sûreté du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend, entre autres attributions, l'enlèvement des encombrements, cette disposition a été modifiée par l'art. 471 C. pén., qui ne punit les dépôts de matériaux sur la voie publique qu'autant qu'ils ont eu lieu sans nécessité, et qu'ils empêchent ou diminuent la liberté et la sûreté du passage; que, dès lors, c'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient d'apprécier ces circonstances; attendu que cette modification de la loi de 1790 pour un cas spécial ne fait point obstacle à ce que, sauf les cas d'urgence, l'autorité municipale soumette les dépôts de matériaux sur la voie publique à la nécessité d'une déclaration préalable, afin d'être mise immédiatement à même, soit d'en demander l'enlèvement à la justice, si elle juge qu'ils sont faits en dehors des circonstances qui

droit, une présomption de nécessité tirée de cette considération qu'il faut des matériaux et leur dépôt provisoire sur la voie publique pour toute construction ou réparation [11]. Il pourrait y avoir question préjudicielle, judiciaire ou administrative, si la délimitation de la voie publique était à fixer préalablement; mais l'exception de propriété ne saurait être vidée que par une décision judiciaire [12]. L'absence de tout règlement local est

---

les rendent légitimes, soit de prendre les mesures nécessaires pour que l'encombrement de la voie publique n'excède pas la nécessité, en espace et en durée; attendu que l'arrêté du maire de Bain, du 2 juill. 1851, au lieu de se renfermer dans ces limites, soumet les citoyens qui voudraient construire ou reparer des édifices à l'obligation de se pourvoir toujours de l'autorisation préalable, et par écrit, de déposer leurs matériaux sur la voie publique, et pour un temps dont le maire déterminera la durée; attendu que ces dispositions contiennent un excès de pouvoir évident, puisqu'elles auraient pour effet, au mépris de l'art. 471, nº 4, C. pén., de conférer à l'autorité municipale un droit d'appréciation qui n'appartient qu'à l'autorité judiciaire; d'où il suit que l'arrêt dont s'agit est illégal et nul, qu'il ne saurait servir de base à une condamnation, et que le juge de paix de Bain n'a violé aucune loi en ne s'y arrêtant pas; sur le moyen tiré de la violation de l'art. 471, nº 4, C. pén.; attendu que le jugement déclare, en fait, que Lenie a été dans la nécessité, pour la construction qu'il exécute, de déposer ses matériaux sur la voie publique, sans gêner, d'ailleurs, la circulation; qu'une telle déclaration est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation; que dès lors, en acquittant le prévenu, le tribunal de simple police du canton de Bain, loin de violer aucune loi, a fait, au contraire, une juste et saine application de l'art. 159 C. inst. crim. (Rej., 17 sept. 1857).

11. Attendu que le jugement attaqué considère, en droit, qu'un dépôt de matériaux sur la voie publique, pris isolément et sans circonstances aggravantes, ne peut constituer une contravention, puisque ce dépôt est indispensable pour la moindre construction ou réparation; attendu qu'une pareille théorie est évidemment erronée et pourrait entraîner les plus graves inconvénients pour la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques; qu'en effet, si toute réparation ou construction entraîne la nécessité d'un dépôt de matériaux, il n'en résulte pas que ce dépôt doive nécessairement avoir lieu sur la voie publique ou qu'il puisse s'y prolonger indéfiniment; mais, attendu qu'en fait le jugement attaqué a reconnu l'existence alléguée par le prévenu, de la nécessité du dépôt de matériaux qui lui était imputé et de sa prolongation; que cette appréciation, qui rentrait dans les attributions du tribunal de simple police, est souveraine, et échappe à la censure de la Cour de cassation (Rej., 24 sept. 1857).

12. Attendu que le procès-verbal dressé par le commissaire de police du canton de Bernay, le 15 oct. 1856, constatait que le nommé Montfort, charron, demeurant à Serpigny, avait embarrassé la voie publique en y laissant sans nécessité des matériaux; attendu que, cité pour ce fait devant le tribunal de simple police de Bernay, le contrevenant ayant soulevé une question préjudicielle de propriété, il fut rendu, à la date du 24 octobre, un premier jugement par lequel le tribunal, se déclarant incompétent, renvoya l'affaire au 16 janvier suivant, laissant au sieur Montfort, pendant ce délai, à faire statuer par les juges compétents sur la question préjudicielle; attendu que, longtemps après ce délai, c'est-à-dire aux audiences des 11 et 13 sept. 1857, comparut de nouveau Montfort qui, sans rapporter une décision émanée des tribunaux civils statuant sur la question de propriété invoque, pour la faire résoudre en sa faveur, un arrêté du préfet de l'Eure en date du 4 mai 1857; attendu que cet arrêté spécial aux délimitations de grande voirie et à une question d'alignement, ne décidait pas la question de propriété soulevée par Montfort; attendu, d'ailleurs, que le préfet n'était point compétent pour en connaître; attendu, en conséquence, qu'en se fondant sur l'arrêté susdaté pour renvoyer le contrevenant des fins de la plainte dirigée contre lui, le tribunal de simple police de Bernay a commis un excès de pouvoir (Cass., 10 déc. 1857).

indifférente ; le procès-verbal constatant le dépôt n'enchaîne pas non plus le juge sur la question de nécessité [13]. Que le dépôt soit ou non nécessaire, les matériaux doivent être éclairés dès qu'il fait nuit : c'est là une prescription d'ordre public, dont l'inobservation, constatée par le procès-verbal dressé pour ce dépôt, appelle une répression, encore bien que le ministère public n'ait pris de réquisition qu'à l'égard de l'embarras de voirie [14].

II. *Voirie urbaine.* — Dans les villes et faubourgs, notamment, et même dans les villages pour les rues ou places bordées d'habitations, l'édit de 1607 et les autres règlements généraux défendent, avec sanction pénale, toute construction ou réédification, ne fût-ce qu'une clôture, sur des propriétés joignant les rues et places ou promenades publiques, sans obtention préalable d'une autorisation par écrit de l'autorité municipale chargée de donner les alignements et de veiller aux autres intérêts de voirie : cette défense, dont la méconnaissance fait encourir au propriétaire et

---

13. En ce qui touche le premier moyen, relatif au tas de fagots de chêne déposé sur la voie publique : attendu que la disposition du n° 4 de l'art. 471 C. pén., concernant les personnes qui ont embarrassé la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, doit être appliquée à tous ceux qui l'ont enfreinte, aucun règlement local n'eût-il rappelé les citoyens à l'obligation de s'y conformer; attendu, dès lors, que l'absence d'un tel règlement ne pouvait pas, dans l'espèce, soustraire le prévenu à l'application de cette disposition; mais attendu que le jugement dénoncé ne saurait être annulé pour avoir décidé le contraire, puisque le relaxe qu'il a prononcé de F. Dufour se trouve pleinement justifié par la déclaration, en fait, que le stationnement des fagots dont il s'agit a eu lieu par nécessité; que l'appréciation de cette circonstance n'appartient, en effet, qu'aux tribunaux de simple police, parce que ses éléments peuvent résulter des circonstances relevées par l'instruction et extrinsèques aux procès-verbaux qui servent de fondement à la prévention; d'où il suit que le prévenu n'est pas tenu de débattre ces actes, en ce qu'ils énoncent que le dépôt à lui reproché aurait été fait sans nécessité, pour que ces tribunaux aient le droit de décider souverainement le contraire (Rej., 19 fév. 1858).

14. Sur le moyen tiré de la violation du 2e alinéa du même numéro : vu cette disposition, ainsi que les art. 153, 154, 159 et 161 C. inst. crim.; attendu que l'obligation imposée par le 2e alinéa de l'art. 471, n° 4 C. pén., aux propriétaires des matériaux ou des choses quelconques dont parle la 1re partie du même numéro, de les éclairer pendant la nuit, est d'ordre public, et que l'autorité municipale n'a point à la rappeler aux citoyens pour qu'ils soient astreints à la remplir; attendu que les tribunaux de simple police sont tenus de statuer sur tous les faits de leur compétence qui se trouvent constatés par les procès-verbaux réguliers et non débattus par la preuve contraire dont ils sont saisis, et, par conséquent, de renvoyer le prévenu de l'action exercée contre lui, ou de le condamner, conformément à la disposition combinée des art. 153, 154, 159 et 161 C. inst crim., lors même que le ministère public n'aurait pas pris des réquisitions formelles sur chacun d'eux; et attendu, dans l'espèce, que le procès-verbal régulièrement dressé par le commissaire de police du canton de Sauve, contre F. Dufour, constate que celui-ci, le 15 déc. dernier, vers 10 heures du soir, n'avait pas éclairé le tas de fagots ci-dessus spécifié, et que la preuve du contraire n'a pas été produite; qu'il suit de là qu'en omettant ou refusant de réprimer cette contravention, et en ne relaxant ledit Dufour, que de l'autre chef de la prévention, le susdit jugement a commis un excès de pouvoir et une violation expresse des dispositions ci-dessus visées (Cass., 19 fév. 1858).

même à l'entrepreneur une condamnation à l'amende, avec démolition en certains cas, existe même pour les constructions qui seraient en retraite de l'alignement à suivre, si le terrain sur lequel elles ont lieu est contigu à la voie publique [15]; mais il en est autrement pour le nouvel œuvre qui ne confronte pas la voie publique, et spécialement pour les travaux faits à l'intérieur d'une propriété, la construction dût-elle être soumise à un retranchement d'après un plan nouveau de prolongement ou d'élargissement de la rue [16]. Lorsqu'il y a eu approbation par le gou-

---

15. Sur le chef relatif à la construction élevée par J. Long sur son terrain joignant la voie publique, malgré le refus d'alignement qu'il avait éprouvé de la part de M. le maire de la ville d'Aix : vu les règlements généraux du mois de déc. 1607 et du 27 fév. 1765, maintenus en vigueur par l'art. 29, § 2, tit. Ier, 19-22 juill. 1791; vu également la loi des 16-24 août 1790, l'arrêté de M. le maire de la ville d'Aix du 20 nov. 1817 et l'art. 471, nº 5, C. pén.; attendu que, si les documents de la cause laissent quelque incertitude sur le caractère public de la voie ou du terrain placé au midi de la propriété de Long, aucun doute ne peut exister sur le fait que cette propriété est contiguë à la voie publique par sa façade nord, puisqu'elle touche au rempart limite de la rue; attendu que l'absence d'un règlement général d'alignement pour la ville d'Aix ne faisait point obstacle à ce que le maire de cette ville donnât des alignements particuliers aux habitants qui voulaient élever des constructions sur leur terrain joignant la voie publique; qu'il tenait ce droit non-seulement de l'arrêté municipal du 20 nov. 1817, mais encore des lois générales qui viennent d'être visées; que J. Long l'avait reconnu lui-même en adressant sa demande à ce fonctionnaire, et que le refus qu'il en avait essuyé le mettait, à peine de contravention, dans l'impossibilité de donner suite à son projet de construction tant qu'il n'aurait pas fait réformer la décision du maire par l'autorité administrative supérieure; que la circonstance que J. Long avait construit en retraite de 3 à 6 c. sur son terrain ne l'excusait pas; qu'en effet, aucune construction sur un terrain joignant la voie publique n'est légalement possible tant que l'alignement n'a pas été donné par l'autorité compétente, puisque c'est le résultat de cette opération qui doit déterminer la situation du nouvel édifice relativement à ladite voie; que le droit conféré à l'autorité municipale de donner des alignements a pour objet d'assurer la régularité des rues et la commodité de la circulation; que ce but deviendrait impossible à atteindre, si, par cela seul que la construction nouvelle s'élève à quelques centimètres en retraite de la voie publique, elle échappait à l'application des règlements sur la voirie; — sur le pourvoi dirigé contre le jugement qui a acquitté M. Sauze, entrepreneur de la construction élevée pour le compte de J. Lelong : attendu que l'arrêt du Conseil du 27 fév. 1765 soumettait cet entrepreneur aux mêmes obligations que le propriétaire pour le compte duquel il travaillait; que les motifs qui viennent d'être donnés relativement à J. Long sont, par conséquent, applicables audit M. Sauze (Cass., 17 juill. 1857).

16. Attendu qu'aux termes de l'édit de 1607, une autorisation préalable n'est nécessaire pour entreprendre un nouvel œuvre qu'autant que la construction qui doit être élevée, ou que l'édifice que le nouvel œuvre doit réparer se trouve *sur* ou *joignant la voie publique;* attendu qu'il ressort des constatations en point de fait de la sentence dénoncée que le mur mitoyen sur lequel le nouvel œuvre a été opéré, *ne confronte pas la voie publique;* qu'il fait, au contraire, *partie des constructions intérieures et latérales de la maison Montels;* que ces constatations ne contrarient en rien celles retenues dans les cinq procès-verbaux dressés contre Montels, puisqu'ils reconnaissent eux-mêmes, et ce, dans des termes identiques, que les travaux de maçonnerie étaient faits au mur de Montels autrefois mitoyen avec la maison Fraissine; attendu qu'on chercherait vainement à justifier la nécessité, pour de tels travaux, d'une autorisation préalable par ce motif que, d'après le nouveau plan de la ville de Montpellier, la maison Montels se trouvait sous le coup d'un retranchement éventuel à raison du projet de prolongement et d'élargissement de l'une des rues de ladite ville;

vernement d'un plan général, réunissant à la voie publique une partie de tel terrain riverain, et dès que les conditions auxquelles était subordonnée l'annexion se sont réalisées, le propriétaire est exproprié de la partie retranchée, sauf action en paiement de l'indemnité due pour sa valeur ; il ne peut bâtir ni faire aucun acte de propriété embarrassant cette partie nouvelle de la voie publique, sans commettre une contravention punissable [17].

Outre les prescriptions ou prohibitions des lois qui constituent les règlements généraux pour toute la France, il existe dans beaucoup de villes des règlements de voirie pour la police locale : ceux-ci sont légaux et obligatoires pour tout ce qui tient à la sûreté ; leurs prescriptions pour la solidité des constructions ne comportent ni restriction ni distinction par le juge de police [18].

---

qu'en effet, il est de droit public, en France, qu'aucune autorisation préalable n'a besoin d'être requise pour construire ou réparer, dans l'intérieur des murs qui n'auraient pas pour effet de consolider le mur de face ou qui ne toucheraient pas *à la voie publique actuelle*, lors même que, par de nouveaux plans régulièrement arrêtés, la propriété sur laquelle serait entrepris le nouvel œuvre serait destinée à faire, dans un temps plus ou moins éloigné, partie de la *voie publique future ;* d'où il suit qu'en relaxant, en cet état des faits, Montels et Bernard des poursuites dirigées contre eux pour des réparations faites sans autorisation préalable, le jugement attaqué, loin de violer les principes de la matière, s'y est exactement conformé (Rej., 4 juin 1858).

17. En ce qui touche la contravention au n° 5 de l'art. 471 C. pén. ; attendu qu'il est reconnu et déclaré par jugement dénoncé que J. Requiem, nonobstant le refus de l'autorisation qu'il avait demandée successivement au maire et au préfet, a construit sur un terrain qui se trouvait alors réuni de plein droit à la promenade publique de la ville de Châtellerault, dite de Blossac, en vertu de l'ordonn. roy. du 19 nov. 1843, portant homologation du plan général de cette ville, des murs en pierre sèche ayant une direction pareille à celle des anciens murs de son écurie ou remise, démolie en exécution de décisions judiciaires passées en force de chose jugée, et que ces murs ont pour objet, soit de clore ledit terrain, soit de réconforter les pans de la vieille muraille qui subsistent encore; attendu que ce fait constitue une infraction à l'ordonnance précitée, ainsi qu'aux art. 4 et 5 de l'édit du mois de déc. 1607, et que le tribunal de police correctionnelle, statuant sur cet appel, a sainement interprété et appliqué à la cause la disposition du n° 5 de l'art. 471 C. pén. ; mais en ce qui touche la contravention au n° 4 du même article ; vu les art. 50, 52 de la loi du 16 sept. 1807, 2 de l'ordonn. roy. susdatée, et 471, n° 4, C. pén. ; attendu que l'effet légal de l'ordonn. roy. du 19 nov. 1843 a été de réunir à la promenade susnommée le sol que le bâtiment de J. Requiem couvrait au milieu de la partie sud de cette promenade, dès l'instant où ce bâtiment cessa d'exister ; que ledit Requiem, qui fut aussitôt pleinement dépouillé de la propriété de cet emplacement, sauf son droit de réclamer et d'obtenir de la ville le paiement de sa valeur, n'a pu légalement y déposer les matériaux dont il s'agit ; qu'en décidant le contraire, et en le renvoyant de l'action sur ce point, d'après le motif qu'il reste exclusivement en jouissance dudit emplacement, tant que cette somme ne lui aura pas été comptée, le jugement dénoncé a faussement appliqué, dans l'espèce, l'art. 545 C. Nap., ainsi que la loi du 3 mai 1841, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, et violé expressément les dispositions ci-dessus visées (Cass., 19 juin 1857).

18. Vu l'art. 18 du règlement de voirie pour la ville d'Amiens, du 20 oct. 1851, ledit article portant : « Les murs de séparation ou de clôture entre voisins ou « entre deux maisons distinctes, quoique appartenant au même propriétaire, « ne devront pas avoir moins de brique 1/2 ou 0m35 d'épaisseur ; ils ne pour- « ront être construits qu'en maçonnerie ; » attendu que cette disposition est

C'est à l'autorité municipale seule, en matière de voirie urbaine, qu'appartient le droit de donner les alignements ou autorisations de bâtir : ses arrêtés ne sont pas soumis à la nécessité d'une approbation préfectorale avant l'exécution, et ne comportent qu'un recours à l'autorité administrative supérieure ; les sous-préfets ne peuvent légalement donner l'autorisation, ni modifier celle du maire [19].

---

générale et absolue, qu'elle ne contient pas de distinction entre les maisons existantes et celles qui doivent être édifiées à l'avenir ; qu'elle défend, par suite, tout aussi bien pour les maisons existantes, lorsqu'on veut les modifier, que pour les maisons à construire ultérieurement, d'établir des murs de séparation ou de clôture autrement qu'en maçonnerie et avec l'épaisseur déterminée par ladite disposition ; attendu qu'en présence de l'étendue de cette disposition, il n'est point possible d'en repousser l'application aux faits de la cause, sur le motif qu'on lui donnerait ainsi un effet rétroactif, puisqu'il est constant que l'œuvre entreprise par J.-B.-C. Beauger pour faire deux habitations distinctes et séparées de la maison lui appartenant, a eu lieu récemment, et conséquemment plusieurs années après la mise à exécution du règlement municipal dont il s'agit ; d'où il suit qu'en relaxant des poursuites ledit Beauger, malgré l'évidence en fait de la contravention mise à sa charge, le jugement attaqué a admis une distinction arbitraire, et ainsi violé les dispositions combinées de l'art. 18 ci-dessus visé et de l'art. 471, § 15, C. pén. (Cass., 24 déc. 1858).

19. Vu l'art. 3, titre XI, de la loi du 24 août 1790, les art. 29 et 46 de la loi du 22 juill. 1791, l'art. 471, n° 5 C. pén., et l'art. 161, C. inst. crim. ; vu également l'art. 11 de la loi du 17 juill. 1837, et le tableau A, n° 50, du décret du 28 mai 1852 ; attendu que, en matière de voirie urbaine, le pouvoir municipal a le droit de régler tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, et que la fixation de l'alignement est inhérente aux droits conférés à l'autorité municipale dans ce but ; attendu que l'autorisation de bâtir sur ou joignant la voie publique crée en faveur de celui qui l'a obtenue un droit qu'il peut exercer tant que l'arrêté municipal n'a pas été régulièrement rapporté ou annulé par l'autorité compétente ; attendu que les arrêtés pris individuellement par l'autorité municipale, sur la demande d'un propriétaire réclamant que l'alignement qu'il doit suivre dans ses constructions soit fixée par cette autorité, ne sont pas soumis à l'approbation préalable du préfet, comme doivent l'être tous arrêtés statuant d'une manière générale et permanente, en vertu de l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, mais sont exécutoires dès leur notification à la partie, sauf le recours des intéressés devant l'autorité administrative compétente ; attendu que, si le décret du 28 mai 1852, par son tableau A, n° 50, a fait entrer dans les attributs des préfets le droit de statuer sur les réclamations de cette nature, c'est là un pouvoir juridictionnel qu'ils ne sauraient déléguer aux sous-préfets, en l'absence d'une disposition expresse de la loi qui les y autorise ; attendu qu'on ne saurait étendre à la voirie urbaine les attributions accordées aux sous-préfets par les lois et règlements en matière de voie vicinale ; et attendu, en fait, que le jugement constate que Desvergnes-Lafont-Defaye père a construit, conformément à l'arrêté d'alignement qui lui avait été imposé par le maire de Saint-Junien, le 25 mai 1858 ; attendu que cet arrêté, pris par le maire, était exécutoire du jour où il a été signifié audit Defaye père, et n'a pu être annulé par un simple arrêté du sous-préfet de Rochechouart, qui, à plus forte raison, n'a pu en faire tomber les effets consommés ; attendu que l'arrêté du sous-préfet de Rochechouart a été pris le 13 juin 1858, et n'a été signifié à Defaye père que le 15 du même mois, jour auquel le procès-verbal de contravention a été dressé contre ledit Defaye ; attendu que, à cette dernière date, Defaye père n'avait fait que suivre l'alignement régulièrement donné par l'autorité municipale ; attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en relaxant Defaye père, par le motif qu'il avait exécuté l'arrêté d'alignement à lui donné par le maire de Saint-Junien, loin d'avoir violé les lois et décrets ci-dessus

L'arrêté d'autorisation peut fixer un délai, et il est de règle que les travaux doivent commencer dans l'année tout au moins : quand il n'y a pas eu fixation générale, l'autorisation qui serait déjà ancienne peut valoir pour les travaux faits, lorsqu'il est reconnu que leur exécution a commencé peu après l'autorisation et s'est continuée jusqu'au jour du procès-verbal [20]. L'autorisation accordée pour tel travail, et spécialement pour convertir une croisée en porte avec trottoir, ne saurait, sans contravention, être étendue par le propriétaire à un travail autre, tel que la construction d'un perron, fût-il analogue à l'état des lieux primitif [21].

---

visés, en a fait une juste interprétation et une légale application (Rej., 5 août 1858).

20. — Attendu que Brune, poursuivi, aux termes d'un procès-verbal dressé contre lui le 8 avril dernier, pour avoir, sans autorisation, fait des réparations à sa maison dans la partie de cette maison joignant la voie publique, s'est défendu en excipant d'une autorisation à lui accordée le 16 août 1853, et en soutenant que le travail, à l'occasion duquel ledit procès-verbal avait eu lieu, était la continuation et l'achèvement de celui pour lequel l'autorisation avait été demandée et obtenue, et qui avait été, à cette première époque, immédiatement commencée; attendu que cette allégation, qui n'avait rien de contradictoire avec les diverses énonciations du procès-verbal, a été accueillie par le juge de police; « qu'il résulte, en effet, des constatations de la sentence « dénoncée, que les réparations commencées bientôt après l'arrêté d'autorisa- « tion, ont continué jusqu'à ce jour, et qu'il est certain, en fait, que les tra- « vaux pour lesquels Brune est poursuivi ne sont que la suite nécessaire des- « dites réparations; » attendu, d'un autre côté, qu'il est également certain, en fait, qu'aucune limite de temps n'avait été apposée à l'autorisation accordée; qu'en décidant, dès lors, dans cet état de choses, que cette autorisation justifiait le travail en cours d'exécution au moment du procès-verbal, le jugement attaqué n'a violé aucune loi (Rej., 11 juil. 1857).

21. — Vu l'art. 10 de l'arrêté du maire de la ville de Marmande, en date du 2 avril 1832, ainsi conçu : « Aucun particulier ne pourra reconstruire une mai- « son ni réparer une façade dans les rues de la ville, sans en avoir prévenu « la mairie, et sans en avoir obtenu l'alignement et l'autorisation; il est dé- « fendu aux maçons, charpentiers ou entrepreneurs de bâtiments de travail- « ler à ces constructions, si le propriétaire ne leur a remis le permis qui lui « aura été donné par le maire; » vu les art. 4 et 5 de l'édit du mois déc. 1607, 471, n°s 5 et 65 du C. pén., ensemble l'art. 161 C. inst. crim. ; attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du commissaire de police du canton de Marmande, et qu'il est reconnu par le jugement attaqué, que Lassene, tonnelier, à Marmande, qui n'avait été autorisé par les arretés des 24 et 30 avril 1857, qu'à convertir en porte une croisée de sa maison longeant la rue Douzac, et à établir un trottoir au-devant de ladite maison, a, non-seulement en l'absence d'une autorisation préalable, mais encore, nonobstant le refus formel de l'administration, construit un escalier extérieur communiquant du trottoir dans sa maison, et que Coupas, maçon audit lieu, a entrepris et effectué, pour le compte de Lassene, la construction dudit escalier, sans s'être préalablement assuré que le propriétaire s'était conformé à l'arrêté précité de 1832, et sans s'être fait remettre le permis qu'il avait dû recevoir du maire; qu'ils ont ainsi l'un et l'autre contrevenu aux prescriptions de l'arrêté municipal du 2 avril 1832, et encouru l'amende édictée par l'art. 471, n° 15, C. pén.; qu'il suit de là que le tribunal de police, en refusant d'infliger cette peine aux prévenus, et d'ordonner la démolition des travaux indûment exécutés, par le motif que Lassene, en bâtissant l'escalier dont il s'agit, n'a fait que rétablir l'état des lieux préexistant, qu'il avait momentanément modifié, mais sans y renoncer, pour procéder à l'établissement du trottoir autorisé, a admis une excuse non autorisée par la loi, et expressément violé les dispositions ci-dessus visées (Cass., 10 sept. 1857).

Quand le procès-verbal et la poursuite reprochent au propriétaire, qui n'était autorisé par exemple qu'à agrandir une porte, d'avoir enfreint l'arrêté limitatif en surélevant les murs latéraux, et fait des travaux de consolidation, le juge de police ne peut dénier l'infraction en jugeant qu'il s'agit de distributions intérieures qui échappent au contrôle de l'autorité municipale et qui n'auraient pas consolidé le bâtiment, questions dont l'examen appartient à l'administration [22].

---

22. — Vu les art. 4 et 5 de l'édit de déc. 1607, 475, n° 5, C. pén., et 161 C. inst. cr.; vu l'arrêté du maire de Marseille, du 23 juill. 1856; attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier, que B. Nicolas, autorisé seulement à faire agrandir l'ouverture d'une porte à un bâtiment, situé rue de Lodi, et soumis à l'alignement, a surélevé les murs de chaque côté de la porte agrandie, construit deux murs intérieurs et opéré diverses réparations destinées à consolider deux pavillons existant à droite et à gauche de la porte dont il s'agit; attendu que ces faits constituaient une infraction aux dispositions de l'arrêté précité, et que le jugement dénoncé devait, outre la condamnation à l'amende, ordonner la destruction des ouvrages indûment entrepris; attendu que, pour relaxer le prévenu, le juge de police s'est fondé sur ce que les travaux exécutés par B. Nicolas n'avaient pas outre-passé les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation; qu'une partie de ces travaux s'appliquait à des distributions intérieures qui échappent au contrôle de l'autorité municipale, et que, d'ailleurs, loin de consolider le bâtiment, les travaux exécutés ont eu plutôt pour effet d'en diminuer la solidité; attendu qu'il appartenait à l'autorité administrative seule de décider si les réparations opérées sans permission auraient ou non un caractère confortatif; que le jugement attaqué, en refusant d'infliger au prévenu l'amende édictée par l'art. 471, n° 5, C. pén., et d'ordonner la démolition des ouvrages non autorisés, ou de surseoir à statuer jusqu'à ce que le caractère des travaux eût été apprécié par l'autorité compétente, a commis un excès de pouvoirs, méconnu les règles de sa compétence et violé les dispositions ci-dessus visées (Cass., 7 mars 1857).

Vu l'art. 1er de l'arrêté du 11 février 1791, sur la police urbaine dans la ville de Bordeaux, ledit article portant: « Toute personne qui voudra *édifier, réé-* « *difier ou réparer, soit en entier, soit en partie*, aucuns murs, maisons ou « autres ouvrages donnant sur rues, places, passages et lieux publics, ne pourra « le faire sans avoir préalablement demandé la permission; » ensemble l'édit de décembre 1607; attendu que les dispositions combinées du règlement et de l'édit, en défendant, en termes équivalents, d entreprendre sans autorisation préalable un travail ayant pour effet de *réparer*, c'est-à-dire de *conforter, conserver, soutenir* un edifice ou mur sur ou joignant la voie publique, défendent, par voie de conséquence nécessaire, toute entreprise aux façades extérieures, lorsque l'œuvre effectuée n'est point, par sa nature même, exclusive de tout effet de conservation ou de confortation; attendu que si, dans certains cas un simple badigeon à la chaux vive n'est point une œuvre de confortation, il n'est pas moins certain que dans certains autres, le badigeon (qui comporte parfois, selon le sens technique et grammatical de ce mot, un remplissage préalable des creux et crevasses légères) peut être une œuvre, sinon de confortation réelle, du moins de conservation, s'il s'agit, notamment. de murs ou édifices construits en bois extérieurs pour partie; attendu, dès lors, que l'appréciation d'une telle opération conduit toujours au point de savoir quelle est l'influence plus ou moins confortative ou conservatrice que cette opération doit exercer sur la durée de la construction à laquelle s'est incorporé le nouvel œuvre; attendu que le droit de statuer sur de semblables questions est réservé à l'administration; qu'en effet, suivant l'art. 5 de l'édit de 1607, c'est au voyer seul, et aujourd'hui au maire, qu'il appartient de *récoler* les travaux exécutés, sauf, en cas de contestation, recours à l'autorité administrative supérieure; d'où il suit qu'en relaxant le prévenu des poursuites, sur le motif qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un simple badigeon à la chaux vive, le jugement attaqué a implicitement décidé que le travail entrepris sans autorisation

Les contraventions sont personnelles : alors même qu'il s'agit de construction contraire au plan d'alignement et usurpant sur la voie publique, la poursuite et la condamnation ne peuvent avoir lieu contre l'acquéreur représentant l'auteur de la contravention [23]. Pour celui-ci lui-même, il y a prescription après l'année, si toutefois la contravention n'est pas de celles qui sont réputées permanentes.

Quand la contravention résulte de travaux confortatifs, faits sans autorisation à un édifice atteint en partie par le plan d'élargissement, le propriétaire contrevenant doit être condamné à l'amende, et de plus à la démolition des travaux faits, sans exception pour la partie de travaux que le juge supposerait non confortative [24]. Si la prescription annale est admissible à l'égard d'une telle contravention et même pour la démolition comme pour l'amende, les travaux qui remonteraient à plus d'un an et ceux faits dans l'année de la poursuite, doivent être réputés former un tout indivisible, dont la démolition entière est à ordonner [25]. — Quoi-

---

n'avait rien de confortatif ; qu'il a, en ce point, commis un excès de pouvoir, en empiétant sur les attributions de l'autorité administrative et en excédant les limites de la compétence des tribunaux de police (Cass., 11 fév. 18 9).

23. — Attendu que J. Chatard, poursuivi devant le tribunal de simple police de Roanne : 1° pour infraction à l'art. 471, § 15, C. pén., en ce qu'il aurait construit sans se conformer au plan d'alignement de la ville de Roanne ; 2° pour infraction à l'art. 479, § 11, en ce qu'il aurait, par cette construction, usurpé sur la voie publique, s'est défendu, en soutenant que cette construction ayant été faite par l'ancien propriétaire de l'immeuble, immeuble que lui, Chatard, avait acquis en 1855, il ne pouvait être poursuivi pour le fait d'autrui ; attendu, en fait, que cette allégation, qui n'avait rien de contradictoire avec les diverses mentions du procès-verbal dressé contre Chatard, a été reconnue exacte par le ministère public et expressément admise par le jugement ; attendu, en droit, qu'en l'état de ces faits, aucune poursuite ne pouvait être dirigée contre Chatard pour des contraventions auxquelles il était certain et déclaré qu'il avait été entièrement étranger ; d'où il suit qu'en le renvoyant des poursuites, le jugement attaqué, loin de violer l'art. 154 C. inst. cr., et les principes du droit en matière de contravention, en a fait une saine appréciation (Rej., 11 juill. 1857).

24. — Vu les art. 471, n° 5 C. pén., 161 et 154, C. inst. cr. ; attendu, en fait, qu'il est constaté par un procès-verbal régulier et non débattu par la preuve contraire, que Champion-Cochart, propriétaire, à Bléré, d'une maison située sur la nouvelle place publique de cette ville, a, sans alignement et autorisation préalables, fortement consolidé cette maison par la pose d'une barre de fer, et la reconstruction presque complète de l'arêtier nord-est d'un des pignons, qui avait été repris en sous-œuvre ; attendu qu'à la suite de ce fait et sur la poursuite en infraction à l'art. 471, § 5, dirigée, en conséquence, contre Champion-Cochart, le juge de police, tout en reconnaissant la contravention, et condamnant ce dernier à 5 fr. d'amende et à l'enlèvement, dans les vingt-quatre heures, de la barre de fer posée et scellée, a cru pouvoir se dispenser d'ordonner la démolition de l'autre partie du nouvel œuvre, sous le prétexte que son caractère confortatif n'est démontré par aucun acte régulier émané de l'autorité compétente ; attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a méconnu tout ensemble la foi due au procès-verbal dont les dispositions étaient très-explicites à cet égard, et les règles de sa propre compétence, en empiétant sur les attributions de l'autorité administrative, seule investie du droit d'apprécier si les travaux indûment effectués sont ou non confortatifs ; qu'il a en même temps violé les dispositions des articles ci-dessus visés (Cass., 29 août 1856).

25. — Attendu qu'il résulte du procès-verbal régulier, dressé, le 10 juin 1857,

qu'il y ait une construction en retraite sur le terrain joignant la voie publique, si elle empiète sur la largeur nouvelle que vient donner l'alignement municipal, la contravention pour construction non autorisée entraîne avec l'amende la démolition de l'œuvre formant cet empiètement [26]. Que

---

par le commissaire de police du canton de Nolay, que la demoiselle Guillemot aurait fait sans autorisation, dans le cours de l'année 1856, des travaux confortatifs à sa maison sujette à reculement; attendu que, citée pour cette contravention devant le tribunal de simple police du canton de Nolay, elle a invoqué, pour être renvoyée des fins du procès-verbal, la prescription annale prévue par l'art. 640 C. inst. crim., et l'autorisation verbale du maire dudit canton; attendu que le jugement attaqué, après avoir entendu les témoins assignés tant à la requête du commissaire de police qu'à la requête de la demoiselle Guillemot, l'a relaxée de la plainte, en se fondant 1° sur la prescription annale qui aurait été acquise au profit de la contrevenante pour les travaux confortatifs achevés plus d'un an avant la rédaction du procès-verbal, et 2° pour les travaux d'enduit et de recrépissage du mur sur l'autorisation verbale du maire de Nolay; attendu que l'enduit et le recrépissage du mur n'étant que la continuation et le complément des premiers travaux, ils formaient avec eux un tout indivisible; d'où il suit que, si la prescription ne pouvait être utilement invoquée pour ces derniers travaux. qui n'ont été terminés qu'en septembre 1856, c'est-à-dire moins d'un an avant la poursuite, elle ne pouvait l'être pour les travaux antérieurs, quoique remontant à plus d'une année; attendu, en ce qui concerne le moyen tiré de l'autorisation verbale du maire, consignée dans un certificat délivré dans le cours de l'instance et jointe au jugement, que l'existence légale de ces autorisations, prescrites par les règlements, ne peut être établie que par écrit avant date certaine avant les constructions; que c'est donc à tort que le tribunal a admis comme probant le certificat ci-dessus visé; qu'en cela il a commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence; attendu, en conséquence, qu'en appliquant aux faits ci-dessus relatés la prescription annale, et en s'appuyant sur l'autorisation verbale du maire de Nolay pour renvoyer la demoiselle Guillemot des fins de la plainte, le jugement a fait une fausse application de l'art. 640 C. inst. crim., et violé l'edit de 1607 (Cass., 4 déc. 1857).

26. — Sur le premier moyen, fondé sur une violation prétendue de l'édit de 1607 et de l'arrêt du Conseil du 17 février 1765, en ce que le demandeur a été condamné à l'amende pour avoir construit sans autorisation, bien que son terrain ne joignît la voie publique d'aucun côté, et que d'ailleurs il eût établi sa construction en retraite sur son propre sol: attendu qu'il est formellement reconnu et constaté que le terrain du demandeur Long est, du côté du nord, contigu à l'ancien rempart servant seulement aujourd'hui de mur de soutènement à la rue Lice-Villeverte, dont il est un accessoire et dont il forme la limite; qu'il joint donc la voie publique de ce côté; d'où il suit qu'en y bâtissant avant d'avoir obtenu l'autorisation du maire et l'alignement, Long a contrevenu à l'édit de 1607 et encouru la peine de l'art. 471 C. pén.; que, s'il a bâti sur son propre sol de quelques centimètres en retraite de la limite de la rue, cette précaution ne suffit point pour faire disparaître la contravention; que ce n'est pas seulement quand la construction joint immédiatement la voie publique que l'autorisation préalable est nécessaire; qu'elle le devient également par cela seul que le terrain sur lequel le propriétaire se propose de bâtir, meme en retraite, est lui-meme contigu à la rue; qu'en effet, c'est à l'alignement général, et, tant qu'il n'existe pas, à l'alignement spécial à donner par le maire, qu'il appartient de fixer la largeur de la rue, et de tracer la ligne que ne pourra dépasser la construction nouvelle; et que, si le propriétaire édifie sans en avoir obtenu la détermination, il contrevient à l'édit de 1607; attendu que, même du côté du midi, il résulte suffisamment de l'ensemble du jugement attaqué, éclairé par les constatations de fait du juge de premier ressort dont il a confirmé la décision, et par le plan général d'alignement et les documents qui lui ont servi de base, et notamment par l'arrêté approbatif émané du préfet le 2 déc. 1857, que le terrain communal auquel aboutit la propriété de Long de

si, d'une part, le procès-verbal et la poursuite articulent qu'il y a eu anticipation, et d'autre part l'absence de tout alignement municipal laisse douter que l'anticipation existe relativement à la largeur qu'il faut donner à la rue, le juge doit surseoir pour l'amende ainsi que pour la démolition jusqu'à ce que le maire ait fixé la largeur de cette voie publique et l'alignement des constructions à élever [27].

---

ce côté est lui-même une dépendance de la voie publique, et qu'ainsi, au midi encore, cette propriété joint la voie publique, ce qui devenait un second motif de la nécessité d'un alignement préalable ; sur le deuxième moyen de cassation, pris d'une incompétence, d'un excès de pouvoir et d'une violation de l'art. 161 C. inst. crim., en ce que le tribunal de police correctionnelle a ordonné la démolition du bâtiment, quoique celui-ci n'empiétât pas sur la voie publique, et quoique Long se prétendît propriétaire exclusif du sol sur lequel il était construit, ce qui, suivant le demandeur, obligeait le tribunal à surseoir et à renvoyer à fins civiles pour faire juger préalablement la question de propriété; sur la première branche de ce moyen : attendu que l'édit de 1607 prescrit la démolition de la besogne mal plantée; qu'on doit considérer comme telle non seulement celle qui anticipe sur l'ancienne largeur de la rue ou de la place, mais évidemment encore celle qui se trouve empiéter sur la largeur nouvelle, telle qu'elle est fixée par l'arrêté d'alignement, même postérieur à la construction; qu'en ce cas, le propriétaire n'a à imputer qu'à lui-même le préjudice que lui cause la démolition, préjudice qui lui était facile de prévenir en se faisant délivrer un alignement avant de commencer les travaux ; — sur la deuxième branche : attendu qu'il ne s'agissait pas de juger à qui appartenait la portion de terrain sur laquelle avait bâti le demandeur ; puisqu'il n'était méconnu par personne qu'elle ne fût la propriété de Long, mais de savoir si, en construisant même sur son propre terrain sans alignement préalable, Long avait contrevenu à la loi et encouru l'amende et la démolition; qu'il n'y avait donc aucun motif de prononcer un sursis; attendu, enfin, que le plan général d'alignement de la ville d'Aix, dûment approuvé par l'autorité préfectorale, reprend tout le terrain de Long pour l'élargissement de la voie publique ou place à laquelle il est contigu au midi; qu'ainsi les constructions dont il s'agit empiètent sur les limites nouvelles de cette place; que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué en a ordonné la destruction; qu'il n'a fait par là qu'une juste application de l'édit de 1607 et de l'art. 161 C. inst. crim. (Rej., 14 août 1858).

27. — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'édit de déc. 1607, des art. 161 C. inst. crim., 471, n°s 5 et 15, C. pén.; vu lesdits articles; vu l'art. 26 de l'arrêté du maire de d'Orbigny-au-Mont, du 22 oct. 1850, approuvé le 3 fév. suiv., lequel porte : « Défenses sont encore faites à tous propriétaires ou habitants de la commune de construire ou reconstruire aucun bâtiment ou mur de clôture le long des rues ou chemins de petite communication avant d'en avoir prévenu le maire, qui pourra alors en donner l'alignement; » attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du maire d'Orbigny-au-Mont, sur lequel s'est fondé le jugement attaqué, que le nommé Simonel a construit, au centre du village, un bâtiment sur la rue dite *du Dessus*; qu'il anticipait sur le terrain communal et qu'il dépassait l'alignement d'une largeur de, etc. ; attendu qu'il résulte des derniers errements du procès que la rue dite *du Dessus* est soumise aux règlements de la voie urbaine ; que le terrain communal mentionné au procès-verbal n'est autre, d'après les constatations qui précèdent, que le domaine public municipal formant rue ; qu'il est également reconnu que Simonel n'avait reçu ni autorisation écrite, ni alignement régulier pour construire; qu'en élevant les constructions dont s'agit, il a donc commis une contravention qui l'a rendu passible d'amende, et, le cas échéant, de réparations civiles, aux termes de l'art. 471 susvisé, C. pén., et de l'art. 161 C. inst. crim. ; attendu que la démolition de la besogne mal plantée doit être ordonnée à titre de réparations civiles, soit lorsque les travaux présentent un empiétement sur la largeur de la voie publique légalement fixée, soit lorsque l'on n'a

III. *Chemins vicinaux.* — Le pouvoir conféré par la loi de 1836 aux préfets de faire des règlements pour les chemins vicinaux, ordinaires ou de grande communication, comprend celui de prescrire l'élagage des arbres qui les bordent; et l'arrêté pris à cet effet est obligatoire, sans qu'il soit nécessaire que l'agent-voyer indique les branches à couper [28]. Il appartient aussi aux préfets de prescrire pour les temps de dégel l'apposition de barrières empêchant la circulation des voitures qui dégraderaient

---

pas observé les conditions de l'alignement déterminées par l'autorité compétente; que, dans les deux cas, il y a préjudice pour la commune et violation des droits de la voirie; attendu, dans l'espèce, qu'il n'appert d'aucun acte de l'autorité compétente fixant la largeur légale de la rue, qu'en l'absence d'un alignement particulier donné par le maire, il n'est pas établi, quant à présent, que Simonel se soit conformé aux obligations qui peuvent grever son terrain, ou qu'il ait respecté les limites assignées à la voie publique; que l'omission, par lui, de se procurer un alignement régulièrement donné, ne saurait l'exonérer des obligations auxquelles il peut être soumis, ni des réparations civiles dont il peut être tenu; qu'en cet état des faits, le tribunal de simple police aurait dû surseoir à statuer, tant sur l'amende que sur les réparations civiles, jusqu'à ce que la largeur de la rue dont s'agit et l'alignement des constructions à élever le long de cette rue aient été fixés par le maire; qu'en n'ordonnant pas ce préalable nécessaire, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, et, par suite, violé l'édit de déc. 1607, l'art. 161 C. inst. crim., et l'arrêté susvisé du maire d'Orbigny-au-Mont (Cass., 20 août 1858).

28. Vu les art. 471, nº 15, C. pén., l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, ensemble le règlement du 15 juin 1837 et l'arrêté du préfet du département du Morbihan, en date du 15 janvier 1856, dont l'art. 1er est ainsi conçu: « Dans le délai d'un mois, à partir de la date du présent arrêté, tous les propriétaires riverains des routes impériales et départementales « des chemins vicinaux de grande, moyenne et petite communication, ainsi « que du chemin de halage et du marchepied des canaux de Nantes à Brest et « du Blavet, seront tenus d'élaguer tous les arbres, arbustes et haies qui les « bordent. à l'aplomb du bord extérieur du fossé ou à une distance équiva- « lente, s'il n'y a pas de fossé; » attendu que les règlements et arrêtés susdatés ont été faits, en vertu des pouvoirs confiés à l'autorité administrative, par la loi du 21 mai 1836; que le jugement attaqué reconnaît qu'ils ont été affichés et publiés dans les formes prescrites; qu'ainsi ils sont exécutoires dans toute l'étendue du département; attendu qu'il est constaté par le procès-verbal, dressé le 3 décembre dernier, par l'agent-voyer chargé du service vicinal de la circonscription de l'arrondissement de Ploërmel, et qu'il n'est pas méconnu par le jugement attaqué; que le sieur Robert, malgré les avertissements qui lui avaient été donnés, n'avait pas, dans les délais fixés, fait effectuer l'élagage prescrit au lieu dit des Quatre-Chemins à l'étang du Duc; que, tout en reconnaissant que le sieur Robert avait contrevenu à l'arrêté ci-dessus transcrit, le juge de police l'a néanmoins relaxé des poursuites, en se fondant sur ce que l'agent-voyer ne lui avait pas indiqué les branches qui devaient être coupées et ne l'avait pas mis en demeure; mais attendu que l'arrêté comprend, dans sa généralité, tous les propriétaires riverains des routes impériales et départementales et des chemins vicinaux de grande, moyenne et petite communication; que loin de laisser aux agents-voyers le soin de désigner les branches qui doivent être coupées, il prescrit, dans un temps déterminé, l'élagage de tous les arbres, arbustes et haies qui bordent les chemins; qu'il règle même le mode d'élagage, en exigeant qu'il soit fait à l'aplomb du bord extérieur du fossé ou à une distance équivalente, s'il n'y a pas de fossé; que pour les propriétaires, la mise en demeure résulte de la publication de l'arrêté dans les formes prescrites par la loi; attendu que, dans ces circonstances, le jugement attaqué a faussement interprété les dispositions de l'arrêté du préfet du Morbihan, du 15 juin dernier, et, par suite, a violé l'art. 471, nº 15, C. pén. (Cass., 30 mai 1857).

les chemins ; mais ce pouvoir n'est conféré aux maires par aucune loi [29]. L'arrêté préfectoral pris en janvier est obligatoire également en août, et la contravention constatée du voiturier qui a forcé le passage ne saurait être excusée sous prétexte qu'il gelait ce jour-là [30]. La loi punit les dégradations; de plus, un règlement peut interdire tout ce qui en causerait, et spécialement le déversement des résidus insalubres; l'autorisation donnée au propriétaire d'une usine pour son exploitation ne saurait impliquer abrogation du règlement [31]. Les préfets classent les chemins vicinaux,

---

29. Attendu que l'arrêté de police du maire de la commune de Berlaimont (Nord), en date du 12 février 1857, qui prescrit l'apposition immédiate de barrières de dégel sur les chemins vicinaux de sa commune, avait pour effet d'interrompre, pendant un temps plus ou moins long, la circulation des voitures de village à village ; attendu que la loi du 21 mai 1836 confère par son art. 21 aux préfets, en ce qui concerne les chemins vicinaux, le droit de faire sous les conditions qu'elle détermine, des règlements sur les objets qu'elle indique, et, en général, sur tous les détails de surveillance et de conservation desdits chemins ; attendu que les règlements émanés du préfet du département du Nord, en exécution de cette loi, ne contiennent aucune disposition relative à l'apposition de barrières au temps de dégel sur les chemins vicinaux ordinaires ; que le préfet n'a jamais fait, à cet égard, de délégation de pouvoirs au maire de Berlaimont ; que si les art. 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837 reconnaissent aux maires le droit de prendre des arrêtés de police dans les cas spécifiés, ces articles n'abrogent point l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, avec lequel ils doivent, au contraire, se combiner ; qu'il suit de ce qui précède que le maire de Berlaimont a excédé la limite de ses attributions en prenant la mesure dont il s'agit, et qu'en le jugeant ainsi, et en acquittant par suite Moreau des poursuites dirigées contre lui pour contravention à cet arrêté, le jugement attaqué n'a commis aucune violation des art. 10 et 11 de la loi de 1837, et n'a fait qu'une saine application de l'art. 21 de la loi de 1836 (Rej., 4 juillet 1857).

30. Vu l'art. 471, n° 15, C. pén., et l'art. 154 C. inst. crim.; attendu qu'un arrêté municipal du 8 janvier 1858 prohibait la circulation des voitures sur les chemins empierrés de la commune pendant les temps de dégel; que cet arrêté, quoique temporaire, était nécessairement applicable toutes les fois que les circonstances qu'il avait prévues se représentaient dans le cours de la même saison; qu'un procès-verbal du garde champêtre constate que les prévenus ont été rencontrés le 6 mars, vers neuf heures du matin, avec un chariot à deux chevaux chargé de pulpe, et qu'ils avaient arraché le clou servant de fermeture à la barrière transversale du chemin ; qu'ils avaient été prévenus la veille que la barrière serait fermée à raison du dégel qui se déclarait à cette date ; que, néanmoins, le jugement attaqué a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite, sous le prétexte que l'arrêté du 8 janvier n'était plus applicable au mois de mars, et que, d'ailleurs, le jour de la contravention était un jour de gelée et non de dégel ; qu'en statuant ainsi, ce jugement a commis une violation de l'art. 154 C. inst. crim., ainsi que de l'arrêté susdaté, et, par conséquent, de l'art. 471, n° 15, C. pén. (Cass., 22 avril 1858)

31. Vu le règlement général sur les chemins vicinaux fait par le préfet de la Charente-Inférieure et approuvé par le ministre de l'intérieur ; vu l'art. 471 C. pén. ; attendu que l'art. 372 du règlement susénoncé défend de « déverser « sur les chemins vicinaux, ou dans les fossés, des eaux d'irrigation ou pro- « venant des usines et fabriques, ni même les eaux pluviales ou ménagères, « de manière à causer des dégradations aux chemins ou fossés; » attendu que, par deux procès-verbaux dressés, l'un par le commissaire de police du canton de la Jarrie, l'autre par le garde champêtre de la commune de Saint Christophe, il a été constaté que, dans le courant du mois de déc. 1857, la femme Simon avait déversé sur le chemin vicinal n° 18, allant de Rochefort à Marans, les résidus provenant de sa distillerie d'eau-de-vie; attendu que, sans

en fixent la largeur, et règlent les conditions d'alignement : l'infraction résultant d'une construction le long d'un chemin, sans autorisation préalable, est passible d'amende et ne comporte aucun sursis pour le jugement de l'exception de propriété du terrain sur lequel a eu lieu la construction [32]. Lorsque l'arrêté d'alignement a prescrit de laisser au chemin telle largeur, la construction qui ne laisse qu'une largeur moindre doit nécessairement être réprimée [33]. La démolition doit être ordonnée en

---

méconnaître les faits consignés dans lesdits procès-verbaux, le jugement attaqué a renvoyé la femme Simon des poursuites contre elle intentées, par ce motif que le déversement des résidus ou vinasses n'avait causé aucune dégradation au chemin, et que la prévenue, ayant été autorisée en 1857, par le préfet de son département, à faire fonctionner son usine telle qu'elle existait depuis longues années, avait dû croire que cette autorisation abrogeait tacitement à son égard les dispositions prohibitives de l'art. 372 du règlement ci-dessus visé; attendu que, si le déversement des eaux pluviales ou ménagères qui arrivent naturellement sur la voie publique ne peut constituer une contravention que dans le cas où ce déversement est dirigé de manière à dégrader cette voie, il n'en est pas de même des résidus ou vinasses des usines, résidus ou vinasses insalubres de leur nature, et dont le déversement seul sur un chemin vicinal, abstraction faite de toute dégradation, suffit pour constituer la contravention prévue par l'art. 372 du règlement précité; attendu que l'autorisation donnée à la femme Simon de conserver son usine ne saurait équivaloir à l'autorisation, même tacite, de déverser les résidus ou vinasses de cette usine sur le chemin vicinal, et que, d'ailleurs, une pareille autorisation, en admettant même son existence, ne pourrait équivaloir contre les prohibitions formelles d'un règlement approuvé par l'administration supérieure, et qui est devenu la loi en pareille matière; d'où il suit qu'en refusant d'appliquer à la femme Simon les art. 372 du règlement sur les chemins vicinaux, et 471 C. pén., le jugement attaqué a violé les articles précités (Cass., du 16 avril 1858).

32. Vu l'art. 3, titre XI, de la loi du 24 août 1790, l'art. 46, titre 1er, de la loi du 22 juill. 1791, et l'art. 471, § 5, C. pén.; attendu que, par procès-verbal régulier en date du 2 sept. 1856, il était constaté qu'Eug. Barrié, maçon, demeurant à Monclus, avait, dans le courant du mois d'août précédent, construit un mur sur un terrain joignant la voie publique du hameau de Saint-Gely, sans avoir, au préalable, demandé l'autorisation du maire de la commune, et rempli les formalités prescrites par les instructions de M. le préfet du Gard, en date du 23 janvier 1854; attendu qu'il s'était mis, par ce fait, en contravention avec les lois sur la matière et le règlement préfectoral ci-dessus visé; attendu, néanmoins, que le tribunal de simple police du canton du Pont-Saint-Esprit, au lieu de statuer sur cette contravention, a renvoyé les parties devant la juridiction civile pour le jugement de la question préjudicielle de propriété soulevée par le prévenu; attendu que ce renvoi était d'autant plus inutile, qu'on ne contestait point à Barrié la propriété du terrain sur lequel il avait construit son mur; attendu, en droit, qu'une question préjudicielle ne peut être admise par les tribunaux répressifs qu'autant que la solution de cette question en faveur de celui qui la propose, ferait disparaître tout délit ou contravention; que, dans l'espèce, cette question de propriété, résolue en sa faveur, ne ferait pas disparaître la contravention qu'il a commise pour avoir construit sur son terrain longeant la voie publique, contrairement aux arrêtés de l'administration, et sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du maire, d'où il suit que le tribunal de police, dans le jugement attaqué, a méconnu les règles de sa compétence, violé l'art. 471, n° 5, C. pén., et fait une fausse application de l'art. 182 C. for. (Cass., 9 janv. 1857).

33. Vu l'art. 471, § 6, C. pén.; — vu l'arrêté du maire de Senouillac, en date du 29 juill. 1854; attendu que, sur la demande du sieur Imbert, propriétaire, demeurant à Teillette, le maire de Senouillac a pris, dans les limites de ses attributions, l'arreté ci-dessus daté, relatif à l'alignement d'un mur lon-

même temps qu'il y a condamnation à l'amende, lorsqu'il s'agit d'une construction, riveraine d'un chemin public, qui dépasse l'alignement, ou même d'un trottoir non autorisé [34]. Mais pour les chemins vicinaux spécialement, la combinaison des lois diverses distribue les pouvoirs de répression et de réparation entre le tribunal de police et le conseil de préfecture [35]. Dans les cas d'usurpation ou dégradation constatées, le juge de police, saisi tout d'abord, doit prononcer immédiatement la peine, sans surseoir jusqu'à décision du tribunal administratif sur le fait dommageable [36]. Les deux compétences sont distinctes; c'est seulement au cas de doute sur le sens de l'arrêté de classement, pour l'assiette ou les limites du chemin, qu'il peut y avoir sursis jusqu'après interprétation administrative [37]. La dégradation d'un chemin est un fait consommé, quoique

---

geant la voie publique de Penne à la Bastide, mur que ledit Hubert avait l'intention de construire pour clore son jardin; attendu que, dans cet arrêté, il était formellement énoncé que le chemin conserverait la largeur de 4 mètres que lui attribue le plan cadastral; attendu qu'il résulte du jugement attaqué que ce chemin, dans son parcours, n'a qu'une largeur moyenne de 3 m. 10 c.; qu'ainsi Hubert n'a pas observé, pour la construction de son mur de clôture, l'alignement prescrit par l'arrêté; que, dès lors, sur ce point, le prévenu ayant contrevenu aux règlement et arrêté susénoncés, c'est à tort que le tribunal de simple police de Gaillac l'a renvoyé des fins de la plainte (Cass., 20 fév. 1857).

34. Vu l'art. 171 C. inst. crim.; attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par le commissaire de police, que le sieur Sudre, propriétaire, a fait construire, sur la traverse du chemin de Seysse, à Bonrepos, un trottoir à pierre, chaux et sable, de 1 m. 80 c. de largeur; que, cité devant le tribunal de police, à raison de cette construction faite sans autorisation, il a été condamné à l'amende de 1 fr.; mais que le tribunal a refusé d'ordonner la démolition du trottoir par le double motif que cette construction ne cause aucun dommage à la voie publique et n'empiète pas sur sa largeur légale; qu'il suffirait que le trottoir eût été construit sur la voie publique, ce que le procès-verbal établit formellement, pour que le tribunal dût ordonner sa démolition, et qu'un trottoir posé sur la voie elle-même excède nécessairement l'alignement; qu'à la vérité, le jugement attaqué déclare qu'il n'empiète pas sur la largeur légale du chemin; mais qu'il n'appartenait point au juge de distinguer entre la largeur actuelle et la largeur légale de ce chemin, et d'apprécier lui-même si cette largeur a été respectée (Cass., 16 avril 1858).

35. Attendu que, de la combinaison des dispositions de l'art. 479, n° 11, C. pén., et de celles de l'art. 8 de la loi du 9 ventôse an XIII, il résulte que les conseils de préfecture sont chargés de faire cesser les usurpations et de faire réparer les dégradations commises sur les chemins vicinaux, et le juge de police de prononcer l'amende; qu'en refusant d'ordonner la réparation du chemin vicinal que le sieur Bacon avait dégradé, le jugement attaqué s'est donc conformé aux lois de la matière (Rej., 22 août 1856).

36. Vu l'art. 8 de la loi du 9 vent. an XIII, et l'art. 479, n° 11, C. pén.; attendu qu'aux termes de ces deux lois combinées, les conseils de préfecture sont chargés de faire cesser les usurpations et réparer les dégradations commises sur les chemins vicinaux, mais qu'il appartient toujours au juge de police d'appliquer la peine à laquelle donne lieu la contravention; attendu que le fait imputé à Bossu par le procès-verbal d'avoir opéré une tranchée sur un chemin vicinal, pour amener ainsi les eaux sur son terrain, est déclaré constant par le jugement; qu'au lieu d'appliquer immédiatement l'amende comme il le devait, le juge a remis à statuer jusqu'après la décision du conseil de préfecture; en quoi il a méconnu sa compétence, et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 479 précité (Cass., 27 août 1858).

37. Sur le moyen d'incompétence pris soit d'une violation prétendue de l'art. 8 de la loi du 9 vent an XIII, en ce que le juge de police aurait dû ren-

l'état de dégradation se continue comme résultat; la contravention

voyer la cause entière devant le conseil de préfecture, ou tout au moins surseoir préalablement à statuer au fond, jusqu'à ce que le conseil de préfecture se fût expliqué sur l'existence de la dégradation de chemin, constitutive de la contravention, soit d'un empiétement sur les attributions de l'autorité administrative, en ce que le tribunal de police eût dû, avant de juger, renvoyer devant le préfet pour qu'il interprétât son arrêté de classement : attendu que les préfets ont été investis par les lois du 9 vent. an XIII, art. 6, 24 juill. 1824, art. 1er, et 21 mai 1836, art. 15, du droit de reconnaître les anciens chemins vicinaux, de déclarer leur vicinalité et de fixer leur largeur, ce qui implique le droit d'établir l'assiette du chemin et de faire déterminer administrativement, par l'apposition de bornes ou autrement, les points précis où s'arrêtent ses limites de chaque côté; qu'aux termes de l'art. 15 de cette dernière loi, l'arrêté de classement emporte expropriation du sol, et ne laisse au propriétaire qu'un recours en indemnité, lorsqu'il s'agit de l'élargissement d'un ancien chemin; à la différence de ce que prescrit l'art. 16 pour le cas d'ouverture d'un chemin nouveau ou de redressement d'un chemin ancien; attendu que celui qui dégrade ou détériore un chemin vicinal ainsi reconnu, ou qui usurpe sur sa largeur, commet la contravention de police prévue et punie par l'art. 479, no 11 C. pén., dont la répression rentre dans le cercle de la compétence des tribunaux de police tracé par les art. 137, 138 et 139 C. inst. crim.; que la nécessité de concilier cette compétence avec celle que l'art. 8 de la loi du 9 vent. an XIII conférait déjà aux conseils de préfecture pour connaître de ces sortes de contraventions, a fait admettre en jurisprudence une combinaison de ces deux juridictions, par suite de laquelle le juge de police reste seul chargé de statuer sur l'application de la peine édictée par l'art. 479, et le conseil de préfecture a compétence exclusive pour faire cesser l'usurpation ou la dégradation, et prescrire les mesures propres à garantir la libre circulation, en assurant la viabilité du chemin; mais que ces deux attributions, distinctes dans leur objet, ne sont subordonnées l'une à l'autre dans leur application par aucune disposition des lois de la matière; que le tribunal de police statue sur ces contraventions, comme toujours, bien que dans une sphère de compétence restreinte, suivant sa propre conviction, d'après les moyens de fait et de droit produits devant lui; qu'il serait contraire à tous les principes qui règlent l'ordre des juridictions, et à l'indépendance du juge, base essentielle du pouvoir judiciaire, qu'un tribunal de police, en jugeant un prévenu, se trouvât lié par la décision d'un tribunal administratif, et qu'il fût tenu d'admettre ou de rejeter les éléments constitutifs de la contravention, sans égard à son opinion personnelle et uniquement parce que ces faits auraient été affirmés ou niés par le conseil de préfecture; qu'une pareille dérogation au droit commun ne s'établit pas par induction; qu'elle ne pourrait résulter que d'un texte formel de la loi qui n'existe pas; qu'il n'y avait donc lieu dans l'espèce à aucun renvoi préalable devant le conseil de préfecture; que, relativement à la question de renvoi devant le préfet, quand l'arrêté de classement présente un véritable doute, par exemple sur l'assiette du chemin, comme il n'appartient qu'au préfet d'interpréter son acte, il surgit de là une question préjudicielle à vider, et nécessité d'un sursis; mais que, lorsque les termes de l'arrêté et la délimitation du chemin peuvent paraître assez clairs et formels pour qu'il n'y ait plus, en réalité, qu'à en tirer les conséquences juridiques, le juge de police n'est pas tenu de surseoir, y eût-il contestation de la part de l'une des parties, pour demander à l'administration une interprétation superflue; et attendu que Nadaud Beaupré était traduit devant le tribunal de police sous la prévention d'avoir pratiqué une excavation le long d'un chemin vicinal ancien, classé par arrêté préfectoral, en usurpation sur sa largeur; que l'arrêté de classement était conçu en des termes suffisamment explicites; que, d'ailleurs, le juge de police n'a statué que sur la pénalité et qu'il a formellement réservé à l'administration les mesures à ordonner pour le rétablissement des lieux dans leur ancien état; qu'en prononçant ainsi, sans s'arrêter à l'incompétence proposée, et sans avoir recours à un sursis, le tribunal de police n'a fait qu'une juste application des règles de la compétence :

se prescrit donc par un an, à partir de la consommation du fait [38].

Chemins ruraux. — Les lois et règlements qui subordonnent au préalable d'une autorisation ou d'un alignement toute construction sur ou joignant la voie publique, ne sont pas applicables aux simples chemins ruraux, tant que l'administration ne les a point classés parmi les chemins vicinaux à raison de leur publicité et de leur degré d'utilité [39]. De même, les attributions conférées à l'autorité administrative relativement aux chemins vicinaux ou communaux classés, ne s'étendent point aux chemins ruraux ou sentiers : les maires ne peuvent, même à titre provisoire, ni déclarer l'existence ou la publicité d'un chemin rural à travers des propriétés privées, ni ordonner qu'ils soient ouverts à la circulation,

---

que, s'il s'est fondé, pour rejeter l'exception, sur la fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle n'aurait pas été proposée *in limine litis*, bien que le moyen d'incompétence, s'il eût été réel, étant d'ordre public, eût pu être présenté en tout état de cause, au lieu de l'écarter par les raisons du fond, cette erreur dans les motifs du rejet ne peut donner ouverture à cassation contre un jugement dont le dispositif, en cette partie, est d'ailleurs irréprochable (Rej., 3 déc. 1858).

38. Sur le moyen pris d'une fausse application prétendue de l'art. 640 C. inst. crim., en ce que la prescription d'une année a été admise pour couvrir une contravention successive : attendu que la contravention prévue par l'art. 479, n° 11, C. pén., résulte non de l'état de dégradation du chemin, mais du fait qui l'a causé; que, quand ce fait est antérieur de plus d'une année aux poursuites et qu'il ne s'est pas renouvelé, la prescription de l'action publique pour l'application de la peine se trouve acquise; qu'on ne peut écarter, en ce cas, l'art. 640, sous prétexte que la contravention serait successive, c'est-à-dire dont les éléments constitutifs se reproduisent successivement, avec la contravention consommée à une époque plus ou moins éloignée, mais dont les suites ou les effets sont successifs et permanents; d'où il suit que le jugement attaqué n'a fait qu'une saine application de l'art. 640, en déclarant prescrite une contravention résultant d'actes de dégradation d'une portion de chemin, actes dont il est reconnu que la perpétration remontait à plus de deux années avant l'introduction de l'instance; que, du reste, la prescription, ici, n'atteint que l'action pour l'application de la peine, et qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits de la commune ou de l'administration sur la propriété du sol et l'imprescriptibilité du chemin, non plus que sur les mesures à prendre pour son rétablissement; attendu, d'ailleurs, que l'allégation nouvelle, énoncée dans le mémoire, que le prévenu aurait répété ses actes d'excavation depuis moins d'une année, est tardive, et qu'on ne peut se faire aujourd'hui un grief de ce que le juge n'a pas admis une articulation qui ne lui était pas même proposée (Rej., 3 déc. 1858).

39. Attendu, en fait, qu'à l'époque des réparations faites au mur dont s'agit, le chemin de Vauxvert était un chemin rural, qui n'a été classé au nombre des chemins vicinaux que postérieurement à la rédaction des procès-verbaux susdatés, c'est-à-dire par arrêté préfectoral du 23 avril dernier; attendu que, si depuis ledit arrêté, les propriétaires du mur bordant le chemin de Vauxvert sont obligés de demander au maire de Saint-Maure une autorisation pour de nouveaux travaux confortatifs, cette obligation ne pouvait leur être imposée avant sa publication, le chemin de Vauxvert n'étant alors qu'un chemin rural; attendu que le défaut d'autorisation opposé à Guérin et aux frères Bienvenu, pour les réparations faites à leur mur, ne présentait plus, dès lors, les caractères d'une contravention; que le fait qui leur est reproché n'était réprimé ni par l'édit de 1607, plus particulièrement applicable à la voirie urbaine, ni par la loi des 19-22 juillet 1791, ni enfin par l'art. 471, §§ 5 et 15 C. pén.; attendu, en conséquence, que, dans cet état des faits, le tribunal de Saint-Maure n'a violé aucune loi (Rej., 4 juill. 1857).

les questions de propriété et d'usage étant dans le domaine des juges civils [40]. Dans le cas de poursuite pour dégradation d'un chemin rural supposé communal et public, le prévenu peut soulever l'exception préjudicielle de propriété; alors même qu'il se rendrait non recevable, il peut encore contester la publicité, et le juge de police peut le relaxer en décidant qu'il ne s'agit pas de chemin public [41]. En l'absence de tout document administratif qui attribuerait un caractère public au sentier intercepté par le prévenu, le juge peut décider, d'après le débat et même sans témoignages, que ce sentier n'est pas une voie de communication publique [42].

---

40. Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué, que les nommés Legier, Vandenberghe et Marchelle ont passé, au jour constaté par le procès-verbal, sur une pièce de terre en pâture appartenant à Coudeville, et que, devant le tribunal de police, ils n'ont ni excipé des droits mentionnés en l'art 471, n° 13, C. pén., ni soulevé aucune question préjudicielle; qu'ils ne peuvent trouver une excuse légale dans l'arrêté du maire de Wermhout enjoignant à Coudeville de rouvrir le passage qui existait sur sa pâture et qu'il a fait fermer; que les attributions conférées à l'autorité administrative, en matière de chemins vicinaux ou de chemins communaux dont le classement a été régulièrement approuvé, ne peuvent être étendues aux cas où il s'agit de simples chemins ruraux, de sentiers ou passages établis sur des propriétés privées; que les maires, dont les pouvoirs réglementaires sont définis et limités par les lois du 24 août 1790 et 22 juillet 1791, ne peuvent, par des arrêtés, ni déclarer leur existence et leur publicité, ni ordonner, même à titre de mesure provisoire, qu'ils seront ouverts à la circulation; que les questions de propriété ou d'usage auxquelles ils peuvent donner lieu sont exclusivement du ressort des tribunaux ordinaires; que, dès lors, c'est à juste titre que le jugement attaqué a fait application aux prévenus des dispositions de l'art. 471, n° 13, C. pén. (Rej., 16 mai 1857).

41. Vu l'art. 479, n° 11, C. pén.; attendu que, si les prévenus ont négligé de poursuivre l'exécution du jugement interlocutoire du 30 mai dernier, qui avait admis l'exception préjudicielle de propriété par eux soulevée et leur avait imparti un délai de deux mois, à l'effet de saisir le tribunal compétent de la question de propriété du chemin sur lequel la contravention qui leur était imputée aurait été commise, cette inexécution ne devait entraîner contre lesdits prévenus d'autre conséquence que de les rendre irrecevables à faire la preuve du droit de propriété qu'ils avaient d'abord invoqué; mais que le droit d'exciper de la non-publicité du chemin dont il s'agit leur restait ouvert, cette question étant complétement distincte et indépendante de la question de propriété; attendu que la circonstance de publicité du chemin qui aurait été l'objet d'une dégradation ou détérioration est constitutive de cette contravention, punie et réprimée par l'art. 479, n° 11, C. pén.; que le procès-verbal du garde champêtre, qui formait la base de la poursuite, a simplement qualifié de chemin rural le chemin dont il s'agit, et que le juge de police, en appréciant les documents produits devant lui, a pu décider que le chemin rural de Caubillon n'était pas un chemin public, et que, dès lors, il n'y avait pas lieu de faire aux prévenus application de l'art 479, n° 11, susvisé; qu'une telle appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation (Rej., 25 fév. 1858).

42. — Attendu que le prévenu Costel était poursuivi pour avoir contrevenu à l'art. 471, n° 4, C. pén., en embarrassant la voie publique au moyen d'un barrage qu'il avait posé dans un sentier traversant sa vigne; attendu qu'il n'appert d'aucun document administratif qui aurait attribué à ce sentier un caractère public; que le procès-verbal lui-même ne dit point que ce sentier soit public; qu'il appartient donc au juge du fond, même sans être obligé de recourir à la preuve testimoniale, de déclarer, d'après les éléments du débat, si cette voie de communication était publique ou privée, et qu'en décidant qu'il ne s'agissait là que d'un simple sentier privé et de tolérance, et en ju-

Chemins publics en général. — La disposition du Code pénal qui punit comme contravention toute dégradation, détérioration ou usurpation (art. 479, n° 11), protége tous les chemins publics ; mais la question de publicité est souvent préjudicielle. Quand le prévenu, reconnaissant, avec le procès-verbal, que le chemin objet de la poursuite est public, soutient qu'il a un droit lui permettant d'en réduire la largeur, il y a question préjudicielle de la compétence des juges civils [43]. S'il s'agit de travaux illégalement faits le long d'un chemin vicinal de grande communication, l'arrêté administratif qui en ordonne la destruction oblige le juge de police à réprimer l'infraction résultant du refus fait de l'exécuter [44]. C'est

---

geant, par suite, que le prévenu qui l'avait barré n'avoit point encouru la peine de l'art. 471, n° 4, C. pén., le jugement attaqué n'a point violé cet article; qu'il n'y avait pas lieu, d'ailleurs, à sursis et à renvoi à fins civiles, aux termes de l'art. 182, C. for., puisque la raison d'acquittement était indépendante de l'examen de toute question de propriété (Rej., 22 juill. 1858).

43. Vu les art. 479, n° 11, C. pén., 182 C. forest., 408 et 413 C. inst. crim.; attendu que le sieur Choquet était poursuivi pour avoir intercepté un chemin public dit le petit chemin d'Enat, traversant sa propriété, et pour y avoir fait placer une barrière ne donnant au passage qu'une ouverture de 1 mètre 20 centimètres ; que, devant le tribunal de police, après avoir prétendu que ce chemin était purement privé et qu'il avait été établi pour l'usage de la propriété sur laquelle il était assis, il a néanmoins reconnu que son champ était traversé par une voie publique qui était restée à l'état de sentier, et que la barrière qu'il y avait fait élever avait pour but d'en restreindre la largeur à 1 mètre 20 centimètres ; attendu que l'existence du chemin public étant constatée par le procès-verbal et reconnue par le prévenu, la prétention de celui-ci d'être en droit d'en modifier les conditions, et notamment d'en restreindre la largeur soulevait une question préjudicielle dont la connaissance ne pouvait appartenir au tribunal de répression ; qu'en infirmant la décision du tribunal de police qui avait sursis à statuer et fixé le délai dans lequel le sieur Choquet ferait reconnaître ses droits par la juridiction compétente, et, en décidant, sans tenir compte de la déclaration faite à l'audience par ledit sieur Choquet, que ce dernier qui invoquait sa propriété et sa possession, n'avait commis aucune contravention, le tribunal correctionnel d'Arras a méconnu les règles de la compétence et violé l'art. 182 C. for. (Cass., 17 juill. 1857).

44. — Vu les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, 16 sept. 1807 et 21 mai 1836 (art. 9, 10 et 13) ; vu l'arrêt rendu par cette Cour, chambre crim., le 1er août 1856 ; attendu qu'il ne s'agissait pas, devant le tribunal de renvoi, de la question de savoir si Baillet-Hecquet avait commis une usurpation sur le sol d'un chemin vicinal de grande communication, usurpation qu'il ne contestait pas, puisqu'il déclarait, au contraire, ainsi qu'il est constaté au jugement attaqué, que la claire-voie dont la suppression était demandée avait été par lui établie en dehors de l'alignement qui avait été accordé ; que Baillet-Hecquet était uniquement poursuivi pour contravention à un arrêté rendu, le 24 août 1855, par le sous-préfet de Montreuil, approuvé par le préfet du département et notifié audit Baillet-Hecquet à l'effet d'ordonner la destruction de tous les travaux par lui faits illégalement à sa propriété, longeant un chemin vicinal de grande communication ; attendu que cet arrêté, dont les dispositions s'étendaient à la claire-voie dont il s'agit, a été pris dans les limites des pouvoirs conférés à l'administration par les lois ci-dessus visées ; que dès lors, il était légal et obligatoire, sous la sanction pénale de l'art. 471, n° 15, C. pén. ; attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, en date du 25 janvier 1856, et que, d'ailleurs, il est reconnu par le jugement attaqué, que la suppression de la claire-voie dont s'agit, ordonnée par l'arrêté susvisé, n'a point été effectué par Baillet-Hecquet; que, dans cette situation, en présence d'une contravention constatée à un arrêté administratif légalement rendu, le jugement dénoncé a mal à propos renvoyé la cause devant le conseil de préfecture,

à l'autorité administrative, et non aux tribunaux civils, qu'appartient la décision sur le point de savoir si telle impasse dépend du chemin voisin; et lorsque sa publicité est déclarée, le juge de police doit réputer voie de fait illégale la clôture qu'a opérée le prévenu [45]. Lorsque des actes ad-

et sursis, jusqu'à sa décision, à statuer sur l'application de l'amende requise par le ministère public; qu'en procédant ainsi, il a expressément violé l'art. 471, n° 15 C. pén. (Cass., sept. 1857).

45. Sur le premier moyen tiré de la violation des règles de la compétence, en ce que le jugement dénoncé a renvoyé à fins civiles la décision de l'exception de propriété opposée par le prévenu à la poursuite exercée contre lui; vu les art. 408 et 413 C. d'inst. crim. : attendu que P. N. Fidelin était prévenu d'avoir barré au moyen d'une clôture en pieux et ais, avec porte à claire-voie fermant avec chaîne et cadenas, l'impasse Delpierre, qui était publique, et qui s'embranche dans la grande rue de la commune d'Hendreville-sur-Eure; que le procès-verbal dessé de ce fait articule, en outre, que ladite impasse est figurée au plan de cette commune et portée sur le tableau des chemins, rues et places d'icelle, sous le n° 89; que ledit Fidelin a prétendu qu'il était propriétaire du terrain sur lequel il a établi la clôture précitée, et excipe à l'appui de sa prétention des titres spécifiés dans le jugement dénoncé; attendu que la solution du point de savoir s'il s'agissait d'une impasse publique, et si cette impasse était affectée à l'usage du public avant le susdit procès-verbal, ne peut appartenir qu'à l'autorité administrative, qui est investie, par l'art. 5 de l'édit du mois de déc. 1607, et par l'art. 3, n° 1, du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, de la police et de la conservation de toutes les voies de communication dépendant du domaine public municipal de chaque commune; que, néanmoins, ledit jugement a renvoyé le prévenu procéder à fins civiles sur l'exception qu'il a soulevée contre la poursuite; en quoi ce jugement a commis une violation expresse des règles de la compétence, et, par conséquent, des articles ci-dessus visés; sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 3 et 5 de l'édit précité, et des art. 471, n° 5, C. pén., et 161 C. inst. crim.; attendu qu'il conste du susdit procès-verbal que la clôture dont il s'agit a été placée le long de la grande rue d'Hendreville-sur-Eure, sans autorisation du maire; qu'elle rend impossible l'accès de l'impasse Delpierre à tout le monde, même à ceux qui possèdent leur habitation dans cette impasse publique, laquelle est une dépendance du domaine public de ladite commune; attendu que Fidelin n'a point méconnu, devant le tribunal de simple police, la publicité ancienne de cette voie de communication; qu'il s'est borné à prétendre que ladite impasse a été portée par erreur sur le tableau des chemins, rues et places de la localité; attendu que les impasses publiques sont imprescriptibles au même titre que les autres rues et les places publiques, d'après l'art. 2226 C. Nap., que l'art. 3 de l'édit du même mois de déc. 1607 donne formellement à l'autorité municipale, lorsque la libre circulation des rues et chemins se trouve rendue difficile ou impossible, le pouvoir d'enjoindre aux particuliers qui en sont la cause de faire ôter les empêchements qui s'y opposent, et de provoquer la punition de leur désobéissance; que ce pouvoir dérive du principe d'ordre public que nul n'a le droit de se faire justice soi-même; qu'il n'est donc pas permis de s'approprier les choses dont le public possède la jouissance sous le prétexte qu'on peut être fondé à revendiquer leur propriété; que l'exception préjudicielle soulevée par Fidelin, fût-elle décidée en sa faveur, ne saurait, dès lors, dépouiller la voie de fait dont il s'est rendu coupable de l'illégalité qui la rend répréhensible, puisqu'il ne pouvait régulièrement établir la clôture qui la constitue, sans y avoir été préalablement autorisé par l'autorité municipale; que le tribunal saisi de cette voie de fait et de l'infraction de l'art. 5 de l'édit susrappelé, qui en résulte, devait réprimer incontinent l'une et l'autre et faire cesser le préjudice qu'elles causent au public, en ordonnant l'enlèvement immédiat de ladite clôture et le rétablissement des lieux dans l'état où ils étaient avant l'édification du nouvel œuvre; qu'en supercédant à statuer sur ce chef des réquisitions du ministère public jusqu'à ce que la susdite exception ait été résolue, le jugement dénoncé a donc, dans

ministratifs établissent le caractère public d'un sentier, le juge de police ne peut le lui refuser sans empiétement sur les pouvoirs de l'administration ; que si l'arrêté de classement du sentier est repoussé par une exception de propriété, il doit y avoir sursis jusqu'à décision des juges civils [46]. Quand un procès-verbal a régulièrement constaté une usurpation sur la largeur d'un chemin public par la plantation d'un arbre en avant, le juge ne peut excuser le prévenu qui se dit propriétaire, en déclarant qu'il a arraché l'arbre dès que le procès-verbal fut dressé [47]. L'usurpation constitue, non une contravention successive, mais une contravention consommée qui se prescrit par un an ; toutefois, s'il est constaté par procès-verbal que l'œuvre a été augmentée dans l'année, le juge doit faire état de ce fait et ne peut écarter le procès-verbal sous le prétexte qu'il aurait été produit tardivement [48]. La prescription d'un an demeure

---

l'espèce, faussement étendu à ce chef l'application de la règle consacrée par l'art. 182 C. forest., commis un excès de pouvoir, et violé expressément les dispositions précitées (Cass., 25 fév. 1858).

46. Vu l'art. 479, n° 11, C. pén., l'art. 182 C. forest., et les art. 408 et 413 C. inst., crim. ; sur le premier moyen, tiré de l'incompétence et de l'excès de pouvoir : attendu que le procès-verbal, base des poursuites, constatait le caractère public du sentier de Chauny à Caumont; qu'il était établi, en outre, qu'à une epoque déjà ancienne ce sentier avait été porté dans l'état général de recensement des chemins ruraux de la ville de Chauny, état approuvé par arrêté de M. le préfet du département de l'Aisne, en date du 9 octobre 1840; qu'enfin la sentence attaquée elle-même reconnaît que, depuis un temps immémorial, ce sentier sert à la fréquentation habituelle des habitants des deux communes; attendu qu'en déniant, dans de telles circonstances, au chemin en question son caractère public, le juge de répression s'est écarté, sans preuve contraire, de la foi due au procès-verbal; qu'il a empiété sur les attributions administratives, commis ainsi un excès de pouvoir, et a violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 479, n° 11, C. pén.; sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 182 C. forest. et 408 et 413 C. inst. crim. : attendu que, si l'arrêté de classement relatif au sentier dont il s'agit n'avait pas pour effet de l'attribuer définitivement au domaine public et imprescriptible; si la question de propriété restait entière et si elle pouvait être soulevée au profit de ceux qui se prétendaient possesseurs du terrain traversé par le sentier, c'était là un motif de surseoir; qu'il y avait d'autant plus de raison de le faire ici que la question préjudicielle de propriété avait formé l'objet de conclusions expresses et subsidiaires prises par les défendeurs; qu'en ne statuant pas sur ces conclusions, et en prononçant le renvoi immédiat des poursuites, le jugement attaqué a formellement violé les art. 408 et 413 C. inst. crim., et les dispositions de l'art. 182 C. forest. (Cass., 23 juill 1858).

47. — Vu les art. 154 C. inst. crim., et 479, n° 11, C. pén.; attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier, dressé par le garde champêtre de la commune de Perignac, le 21 sept dernier, que la veuve Bonneau a planté un arbre, de 66 *cent. en avant* sur le chemin public n° 9, qui part du village de Prumelas et aboutit à la prairie; que ce procès-verbal qui faisait foi jusqu'à preuve contraire, n'a pas été débattu ; que, pour acquitter la prévenue sur le chef d'inculpation relatif à l'usurpation commise sur la largeur d'un chemin public, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que l'arbre planté par la veuve Bonneau l'a été sur le rejet d'un fossé qu'elle prétend lui appartenir, et sur cette considération que la prévenue avait arraché cet arbre aussitôt qu'elle y avait été invitée par le garde champêtre; qu'une telle décision, en méconnaissant la foi due à un procès-verbal régulier, et en admettant une excuse non autorisée par la loi, viole tout à la fois les art. 154 C. inst. crim., et 479, n° 11, C. pén. (Cass., 10 déc. 1858).

48. Attendu, en fait, que, par citation en date du 3 mars dernier, E. D.

acquise, alors même que l'auteur de l'usurpation vient à faire des travaux pour en prévenir le danger ; que si le procès-verbal a constaté une contravention remontant à plus d'un an et une contravention récente, le juge doit s'expliquer sur chacune d'elles, son silence sur la dernière constitue soit une omission de statuer, soit une violation des règles de prescription [49].

Battesti a été prévenu de deux empiétements commis sur la voie publique, au moyen d'une rampe qu'il aurait fait construire en octobre 1855 et à laquelle il aurait fait des réparations et additions en janvier dernier ; attendu que le premier de ces faits était appuyé à l'audience sur un procès-verbal dressé à l'époque même ; que ce fait, d'ailleurs, n'était point dénié ; mais que le juge de police, en le considérant, non comme une contravention successive, mais comme une contravention permanente, a admis qu'il était couvert par la prescription, plus d'une année s'étant écoulée depuis ; qu'en le décidant ainsi, il a fait une saine application à ce fait de l'art. 640 C. inst. crim ; mais, attendu qu'au nombre des pièces de la procédure se trouve, sous le n° 3, un procès-verbal dressé par le maire, le 18 janvier dernier, et constatant que, par suite d'un travail récemment effectué, la rampe établie en 1855 venait d'être augmentée en longueur, hauteur et épaisseur; que ce procès-verbal faisait foi jusqu'à preuve contraire, et que, cependant, le juge de police a considéré comme n'étant point constatés les faits retenus audit procès-verbal, alors que la preuve contraire n'avait été ni requise ni faite ; attendu que, s'il ne résulte ni de la citation, ni du point de fait qui précède le jugement, que ce procès-verbal ait été produit à l'audience du 6 mars, audience dans laquelle l'affaire avait été liée et les débats clos, il appert, de la présence au dossier dudit procès-verbal et d'une mention de la sentence, qu'il avait été produit à l'audience du 20 et avant que cette sentence n'ait été prononcée; que le juge ne pouvait, dès lors, passer outre, sans en faire état, soit en acceptant comme incontestées ces diverses constatations, soit en ajournant la cause afin de mettre le prévenu en mesure de débattre ces constatations dans les formes de droit; d'où il suit qu'en refusant de recevoir comme pièce du procès le procès-verbal du 18 janv., et d'admettre comme certains les faits retenus audit procès-verbal, le jugement a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 154 C. inst. crim. (Cass., 24 déc. 1858).

49. — Sur le moyen pris d'une fausse application prétendue de l'art. 640 C. inst. crim. ; attendu que le procès-verbal dressé, le 1er mai dernier, par le commissaire de police cantonal, constatait d'abord une double contravention : 1° d'ouverture d'une excavation ou carrière à une distance d'un chemin vicinal moindre que celle que prescrivait l'arrêté du préfet de la Charente du 19 août 1854, et 2° d'anticipation sur ce chemin ; attendu qu'il est reconnu et déclaré par le juge de police que ces faits remontent à plus d'une année avant l'introduction des poursuites ; que le jugement attaqué n'a donc fait qu'une juste application de l'art. 640 C. inst. crim , en déclarant cette double contravention prescrite; que des contraventions de ce genre ne sont pas successives, quoique leurs effets soient permanents ; et que, d'ailleurs, les travaux qu'a pu faire depuis moins d'un an l'auteur de ces infractions pour en prévenir les dangers ne sont point interruptifs de la prescription des contraventions primitives elles-mêmes ; que, toutefois, cette prescription de l'action publique ne porte aucune atteinte aux droits de la propriété que peut avoir la commune et qu'elle pourra faire valoir devant les juges civils, non plus qu'aux droits de l'autorité administrative à l'effet de faire opérer le rétablissement du chemin dans son état normal, d'assurer sa viabilité et de prévenir les accidents, lesquels droits sont textuellement réservés par le jugement ; — mais attendu que le procès-verbal précité constatait, en outre, qu'environ six semaines avant sa rédaction le prévenu avait fait établir, par un ouvrier sous ses ordres, un talus en pierres recouvertes de terre sur le sol du même chemin, au bord de l'excavation par lui pratiquée, pour garantir les passants d'une chute, et qu'il avait par là rétréci la largeur de ce chemin d'un mètre en sus du rétrécissement résultant de ses travaux antérieurs ; que ce fait constituait une nouvelle contravention au règlement préfectoral, art. 372, et soit

ART. 6856.

COUR D'ASSISES. — JURY. — DÉCLARATION IRRÉGULIÈRE. — RENVOI.

L'arrêt qui renvoie le jury pour régulariser ou compléter sa déclaration doit indiquer en quoi elle est irrégulière ou incomplète. Si l'accusé qui a gardé le silence ne peut critiquer en cassation l'arrêt trop peu explicite, il en est autrement lorsque, son défenseur ayant demandé par des conclusions après la seconde déclaration que la première fût seule appliquée, la Cour d'assises a repoussé ces conclusions sans justifier explicitement le renvoi qui avait eu lieu.

ARRÊT (Devicque).

LA COUR; — vu l'art. 350 C. instr. crim.; — attendu qu'aux termes de l'article précité, la déclaration du jury est irréfragable et qu'elle ne peut être soumise à aucun recours; — qu'il ne peut y avoir d'exception à ce principe que lorsque ladite déclaration est incomplète, ambiguë ou contradictoire; — que, pour justifier cette dérogation à la loi, il faut que l'arrêt qui renvoie le jury à délibérer de nouveau spécifie l'irrégularité qui motive ce renvoi; — attendu que, dans l'espèce, la Cour d'assises de Versailles a annulé la déclaration du jury, en se fondant sur ce que toutes les questions posées n'avaient pas été répondues; — que, par le résultat de la seconde délibération, le demandeur, sur deux chefs d'accusation, a été déclaré coupable avec circonstances atténuantes; — attendu qu'appelé à s'expliquer sur l'application de la peine, le conseil de l'accusé a demandé qu'il fût acquitté, par le motif que la première déclaration du jury était complète et régulière; — que, dans des conclusions formelles, il a articulé que, dans cette première déclaration, toutes les questions relatives aux faits principaux avaient été résolues en faveur de l'accusé; que, si quelques questions n'avaient pas été répondues, elles portaient sur des circonstances aggravantes devenues sans objet par suite des réponses faites sur les faits principaux; que, dès lors, l'accusation avait été complétement et régulièrement purgée; que cette déclaration devait être acquise à l'accusé; — attendu que la Cour d'assises, pour écarter ces conclusions, s'est fondée sur ce que, au moment où le jury avait été renvoyé dans la chambre de ses délibérations, les réponses aux questions par lui résolues n'avaient pas été constatées; — attendu que la défense usait d'un droit légitime en contestant l'irrégularité de la première déclaration et la légalité du renvoi du jury à délibérer de nouveau; — que l'arrêt qui avait annulé la première déclaration, en se bornant à énoncer qu'elle était incomplète et irrégulière, parce que toutes les questions soumises au jury n'avaient pas été répondues, ne détruisait pas l'articulation de la défense, et notamment le fait par elle allégué que, par le résultat de la première déclaration, toutes les questions principales avaient été résolues en faveur de l'accusé; — qu'en cet état il était du devoir de la Cour d'assises de suppléer à l'insuffisance des motifs de son premier arrêt, de préciser les questions qui avaient été répondues et celles qui étaient restées sans

---

à l'art. 471, nos 4 et 15, soit à l'art. 479, no 11, C. pén.; que le procès-verbal a été signifié au prévenu; qu'il a été lu à l'audience, à l'ouverture des débats, et qu'il a ainsi formé la base des poursuites; que cependant le jugement attaqué n'a pas formellement statué sur cette dernière contravention, quoique implicitement comprise dans la poursuite, en quoi il a violé les articles ci-dessus visés; que, sous un autre rapport, s'il a compris dans l'acquittement général prononcé par suite de la prescription ce nouveau fait qui s'était produit depuis moins d'une année, le jugement a fait une fausse application de l'art. 640 C. inst. crim. (Cass., 28 janv. 1859).

réponses, d'établir s'il y avait lieu la nécessité que ces questions fussent répondues pour que l'accusation fût purgée; — attendu que, dans le silence gardé par la Cour d'assises à cet égard, il est impossible de reconnaître si la première déclaration du jury était réellement incomplète et irrégulière; que, dès lors, la nécessité du renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations n'est pas légalement justifié; — qu'ainsi l'art. 350 C. instr. crim. a été violé; — casse.

Du 24 mars 1859. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 6857.

COLPORTAGE D'ÉCRITS. — 1° COMMUNICATION. — DISTRIBUTEUR HABITUEL. — 2° PROPAGANDE RELIGIEUSE. — CULTES.

1° *L'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, quoiqu'il soit inapplicable aux communications particulières d'écrits ou d'imprimés, atteint tout fait de colportage ou distribution, même accidentel, lequel peut se caractériser par les habitudes de distribution, dans un but de prosélytisme, de l'auteur du fait poursuivi*[1].

2° *Il comprend les écrits religieux eux-mêmes, nonobstant le principe de la liberté de conscience et des cultes, lequel ne se trouve pas violé par cela seul qu'un arrêt contient des considérations de fait contre la propagande religieuse*[2].

ARRÊT (Baesner).

LA COUR; — sur le moyen tiré de ce que le fait de simple communication d'un exemplaire d'un écrit par une personne à une autre, n'est pas un fait de distribution dans le sens légal : — attendu qu'en déclarant que la disposition de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 est générale et absolue, que, dès lors, elle s'applique à tout fait, même accidentel, de colportage et de distribution, l'arrêt attaqué reconnait qu'il ne faut pas confondre avec les distributions qu'il veut punir, les communications bienveillantes de livres et d'écrits; — qu'après avoir établi en droit cette distinction qui ressort du texte comme de l'esprit de la loi, il constate, en fait, que Baesner est coupable d'avoir, le 17 déc. 1858, colporté et distribué, sans être pourvu de l'autorisation exigée par la loi, le petit livre allemand intitulé : *Enseignement de l'Écriture sainte sur la vénération de la vierge Marie;* — que, pour donner à ce fait unique, qui sert de base à la prévention, son véritable caractère, pour reconnaître s'il y a eu simple communication ou distribution dans le sens légal, la Cour impériale de Colmar a dû rechercher, dans les habitudes du prévenu comme dans ses antécédents si ce fait était isolé, ou s'il se rattachait à des faits antérieurs de la même nature; — attendu que c'est à ce point de vue qu'elle a constaté que Baesner, entraîné par son ardeur de prosélytisme, a consenti à devenir l'agent de la distribution clandestine de petits livres allemands traitant, avec plus ou moins de convenance, de matières religieuses; — qu'elle a relevé également que, dans son interrogatoire, il a reconnu avoir distribué de petits livres semblables à ceux trouvés en sa possession à diverses personnes, sans s'inquiéter du culte auquel elles appartenaient; — qu'en expliquant par les faits qui l'ont précédé l'acte du 17 décembre 1858, et en déclarant qu'il était la suite de ses habitudes de distribution et la continuation de l'œuvre de propagande dont il s'était constitué l'agent, la Cour impériale de Colmar n'est pas sortie des

---

1 et 2. Voy. notre art. 6801, avec les annotations.

bornes de la prévention telle qu'elle résultait de l'ordonnance du juge d'instruction et de la citation donnée au prévenu; — qu'après avoir ainsi établi que le livre dont s'agit avait été remis par Baesner, non à titre de communication officieuse et bienveillante, mais dans le but de le répandre et de le publier, elle a pu, sans violer la loi, reconnaître dans le fait incriminé les caractères du colportage et de la distribution qui, à défaut d'autorisation, tombent sous l'application de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849; — sur le second moyen, tiré de la violation des principes de la liberté religieuse : — attendu que la doctrine consacrée par l'arrêt attaqué ne porte aucune atteinte au principe de la liberté de conscience et des cultes garantie par le droit public de la France et de la constitution; — que si, dans les considérations de fait qu'il développe, l'arrêt s'exprime dans des termes regrettables sur les opinions religieuses de l'inculpé, sur les effets et les dangers du prosélytisme et sur l'antagonisme qu'il peut amener entre les divers cultes, il ne fait entre eux aucune distinction, et fait ressortir la contravention, non du caractère de l'écrit distribué, mais de sa distribution sans autorisation; — qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a, sous aucun rapport, violé la loi, dont il a fait au contraire une juste application aux faits par lui déclarés constants; — rejette.

Du 29 avril 1859. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 6858.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FAUSSETÉ DES FAITS. — MÉCHANCETÉ.

La fausseté du fait dénoncé se trouve-t-elle suffisamment constatée, lorsque l'ordonnance de non-lieu s'est bornée à dire qu'il n'y avait pas charges suffisantes, par cela seul que le juge correctionnel, reconnaissant la vérité du fait matériel, fonde la condamnation sur la méchanceté du dénonciateur?

ARRÊT (Veil).

LA COUR; — sur le moyen unique pris d'une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et d'une fausse application de l'art. 373 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué n'avait pas suffisamment exposé le fait, et que, spécialement, il aurait omis de constater la fausseté du fait dénoncé par Veil à la charge de Breysse, partie civile : — attendu qu'en juin 1858, Veil a fait, par écrit, à un officier de police judiciaire, une dénonciation contre Breysse, qu'il représentait dans cette dénonciation comme ayant surchargé un effet de commerce et commis ainsi un faux en écriture commerciale; — que, sur cette dénonciation, une instruction fut requise et ouverte, Breysse ayant été arrêté et placé sous mandat de dépôt; qu'intervint, à la suite, une ordonnance du juge d'instruction qui, considérant que les charges n'étaient pas suffisantes, déclara qu'il n'y avait lieu à poursuivre et ordonna la mise en liberté immédiate de Breysse; — attendu que le tribunal correctionnel de la Seine, saisi par Breysse d'une action en dénonciation calomnieuse contre Veil, condamna ce dernier, par jugement en date du 27 août dernier, aux peines portées par l'art. 373 C. pén.; — attendu que ce jugement, dont l'arrêt attaqué a simplement adopté les motifs, s'est borné à reconnaître « que Veil a fait une dénonciation contre Breysse à raison d'une surcharge faite sur un billet; que la nature même de cette surchage indiquait la nécessité d'une explication de la part de Breysse; que Veil, au lieu de la provoquer, a porté une plainte en faux contre lui; qu'il résulte des circonstances de la cause qu'il a agi méchamment et dans l'intention de nuire à Breysse, ce qui constitue le délit prévu et

puni par ledit art. 373 ; » — attendu que, s'il était du devoir des juges du fond d'énoncer plus explicitement les faits de la prévention, — spécialement ceux qui constituaient, en présence d'une surcharge matériellement existante, la fausseté de l'imputation à la charge de Breysse, d'un crime de faux, — et de mettre ainsi la Cour en situation d'apprécier, en pleine connaissance de cause, la qualification de ces faits, le laconisme regrettable de l'arrêt ne peut, toutefois, donner ouverture à cassation ; — qu'en effet, le caractère calomnieux de l'imputation s'induit, dans une mesure rigoureusement suffisante, du rapprochement de l'ordonnance de non-lieu rendue au profit de Breysse avec les mentions de l'arrêt, notamment avec celles relatives à la nature de la surcharge, à la nécessité d'une explication préalable à toute plainte, et à cette dernière circonstance que Veil aurait agi méchamment et dans l'intention de nuire ; — que, d'ailleurs, il n'appert d'aucunes conclusions qui aient mis la Cour impériale en demeure de se prononcer explicitement sur le caractère calomnieux de la dénonciation ; — rejette.

Du 15 avril 1859. — C. de cass. — M. Ch. Nouguier, rapp.

Observations. — Jusqu'ici, la doctrine et la jurisprudence s'accordaient assez généralement à reconnaître : que la fausseté des imputations est un élément essentiel du délit de dénonciation calomnieuse (*Théor. du C. pén.*, t. VI, p. 483 et 495 ; Berriat Saint-Prix, *Trib. corr.*, t. II, n° 877 ; Paris, 16 nov. 1841 et 13 juill. 1818 ; C. cass., 30 déc. 1813, 25 fév. 1826, 22 déc. 1827, 22 juin 1838, etc.) ; qu'au moins faut-il une fausseté relative, résultant par exemple de ce que le dénonciateur aura imputé à tel l'action d'autrui, ou bien aura ajouté au fait vrai un fait faux, ou encore aura dénaturé les circonstances d'une action licite pour lui donner les apparences d'une action coupable (voy. *Rép. cr.*, v° Dénonciation calomnieuse, n° 13 ; C. cass., 23 nov. 1835, 4 nov. 1843 et 17 nov. 1855) ; qu'une décision de non-lieu sur les faits dénoncés rend libre l'action en dénonciation calomnieuse, mais qu'au cas où elle n'en a pas déclaré la fausseté ils doivent être appréciés par le juge correctionnel (voy. Mangin, *Act. publ.*, t. Ier, n°s 228-230 ; C. cass., 12 fév. 1819, 10 mars 1842). — Dans l'espèce actuelle, le fait dénoncé était matériellement vrai, et l'œuvre de celui auquel il avait été imputé ; c'était une surcharge constitutive de faux, à part la question de culpabilité. Le porteur d'un billet à ordre en avait avancé l'échéance par une surcharge, avant de le négocier à un autre commerçant qui le mit en circulation ; le souscripteur, auquel on le présenta lors de l'échéance apparente, refusa le paiement en signalant la surcharge, qui fut constatée dans le protêt ; obligé de le rembourser, V... dénonça son endosseur, en lui imputant la surcharge et la qualifiant de faux, selon ce qui apparaissait ; celui-ci s'excusa dans l'instruction en articulant une erreur ; les magistrats ne trouvèrent pas suffisamment établie l'intention criminelle, le réquisitoire et l'ordonnance de non-lieu reconnurent le fait et se bornèrent à déclarer qu'il n'y avait pas charges suffisantes pour une accusation ; puis, les juges correctionnels, saisis par action directe d'une action en dénonciation calomnieuse, ont motivé la condamnation du dénonciateur sur la méchanceté qui avait dicté sa dénonciation précipitée. Or

trouver la fausseté du fait dénoncé, avec sa constatation par ordonnance ou arrêt? La *surcharge* sur le billet, avant sa négociation, était certaine et l'œuvre du porteur dénoncé : cela résultait de l'instruction, du réquisitoire et de l'ordonnance. La *nature* de cette surcharge ne rendait pas fausse l'imputation : c'était toute autre chose que les traits informes, n'offrant aucune signature appréciable et ne pouvant donner un corps de délit, qui avaient été dénoncés comme faux dans l'espèce jugée par arrêt du 8 juin 1844 ; l'échéance d'un billet à ordre est une des indications importantes et exigées (art. 188 C. comm.), jamais le porteur n'est autorisé à l'avancer au moyen d'une surcharge, une pareille altération est préjudiciable au souscripteur dont l'obligation se trouve aggravée et aux tiers porteurs qui éprouvent un refus de paiement ou seront obligés de rembourser, elle constitue un faux en écriture de commerce et ne doit échapper à la répression que si son auteur vient prouver qu'il l'a commise sans intention frauduleuse (voy. 147 C. pén., Cass., 13 mars 1850). Y avait-il nécessité, pour le tiers endosseur obligé au remboursement par suite du protêt, de demander préalablement des *explications* à l'auteur de la surcharge reconnue? Cette obligation n'est pas dans les usages du commerce et ne saurait être créée par les juges de répression : tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il y a eu précipitation et même méchanceté de la part du dénonciateur ; mais la méchanceté ou l'intention de nuire n'est qu'un des éléments du délit de dénonciation calomnieuse, et sa constatation ne dispense pas d'examiner s'il y a eu fausseté dans l'imputation. C'est un *crime de faux* qui se trouvait dénoncé, et les juges n'ont pas pensé qu'il y eût l'intention frauduleuse qui est une des conditions du crime ou de la culpabilité ; soit. Mais l'individu lésé par une action qui est répréhensible à part l'intention de l'agent, a le droit de la dénoncer aux magistrats, sans être tenu de prouver la culpabilité à peine de se voir condamner pour dénonciation calomnieuse. Veut-on assimiler à la fausseté relative l'erreur du dénonciateur sur le caractère moral du fait dénoncé ou sur la culpabilité de l'agent? Au moins faut-il que les juges, examinant et indiquant les circonstances, disent que l'imputation était *fausse* sous tel rapport ; et c'est ce qui ne se trouvait pas dans l'arrêt de condamnation, présentant plus qu'un laconisme regrettable. — Dans un motif subsidiaire, l'arrêt de rejet objecte au condamné qu'il n'a pas pris en appel de conclusions mettant la Cour en demeure de se prononcer plus explicitement. Nous ne voyons pas dans quelle loi peut se trouver le fondement d'un tel système. Quelque extension que la jurisprudence donne actuellement à la loi du 29 avril 1806, il ne s'agit toujours là que de nullités de procédure, commises en première instance et non relevées en appel. Or, à l'égard des éléments essentiels du délit poursuivi, le principe fondamental est que le juge, en appel comme en première instance, a le devoir, d'après la loi elle-même, de les rechercher et constater tous pour justifier la condamnation. C'est ce qu'il n'a pas fait dans l'espèce, ainsi que le reconnaissait M. l'avocat général Guyho.

ART. 6859.

ATTENTATS AUX MŒURS. — DÉBAUCHE. — PROSTITUTION.

L'art. 334 C. pén. est applicable à la fille publique qui se prostitue successivement à plusieurs mineurs, en présence les uns des autres, encore bien qu'ils fussent déjà débauchés et quoique le juge ait dit qu'elle n'avait pas l'intention de les corrompre.

C'est surtout le proxénétisme qu'avaient en vue les rédacteurs de l'article 334; et l'on ne saurait plus contester qu'il est inapplicable à l'individu qui n'a fait que satisfaire ses passions personnelles (Voy. *Rép. cr.*, vº Attentats aux mœurs, nºˢ 17 et 18; *J. cr.*, art. 5738). Mais le *spectacle de la débauche*, donné à des mineurs, est un fait aussi dangereux qu'immoral, qui peut être placé sous le coup de l'art. 334, sans étendre son texte ni contredire la jurisprudence fondée par des arrêts solennels; aussi la Chambre criminelle de la Cour de cassation a-t-elle jugé que cette disposition pénale devait s'appliquer : aux impudicités d'un homme et de sa concubine, ayant lieu habituellement en présence d'une fille mineure (Rej. 27 avril 1854; *J. cr.*, art. 5738); à celles d'un maître excitant simultanément à la débauche plusieurs jeunes filles qui étaient à son service (Rej. 21 avril 1855; *J. cr.*, art. 5917); au fait par un débauché de provoquer des rapprochements obscènes entre des filles publiques et des mineurs, pour satisfaire ses goûts désordonnés (Rej. 23 août 1855; *J. cr.*, art. 6038); aux ignobles débauches d'un homme avec plusieurs mineurs, tour à tour victimes et témoins de ses actes (Rej. 10 janv. 1856; *J. cr.*, art. 6188); et aux actes d'impudicité commis par un individu sur lui-même, en présence de plusieurs ouvrières (Rej. 13 nov. 1856; *J. cr.*, art. 6329). Dans toutes les actions analogues, déférées à la justice, il faut rechercher avec soin si le prévenu, quoiqu'il ne fût pas un entremetteur, et alors même qu'il aurait été entraîné par ses passions à séduire ou corrompre une personne, n'est pas devenu un agent intermédiaire de corruption vis-à-vis d'autres mineurs; ce qui oblige le juge à indiquer les faits et circonstances, soit qu'il condamne (Cass. 23 janv. 1857; *J. cr.*, art. 6475), soit qu'il acquitte ou absolve (Cass. 24 déc. 1858; M. publ. C. ép. Courtableau.)

Aujourd'hui, la poursuite a lieu contre une fille publique qui a reçu simultanément plusieurs jeunes gens et s'est prostituée à chacun d'eux tour à tour. Le tribunal de Sarlat et la Cour de Bordeaux l'ont relaxée par le motif qu'elle n'était ni entremetteuse, ni intermédiaire dans le sens de la jurisprudence, et en ajoutant, d'une part, que les jeunes gens qui venaient ensemble chez cette fille étaient déjà débauchés, d'autre part, « qu'il n'apparaît pas qu'en se livrant aux actes honteux de prostitution dont parlent les témoins et que la prévenue avoue, elle ait eu un seul instant la pensée de faciliter, favoriser ou exciter des mineurs à la débauche, que les actes s'accomplissaient dans un tout autre but.... » (Jug. 26 mars 1859; arr. 4 mai 1859.) — Sur le pourvoi du ministère public, M. le procureur général Dupin a présenté les réflexions que nous transcrivons avec l'arrêt de cassation.

« Messieurs, nous sommes en présence d'un de ces délits embarrassants pour le législateur, par la faculté qu'il y aurait à les définir exactement. C'est ainsi que pour l'escroquerie, la loi romaine d'abord, notre Code ensuite, ont eu beau employer les formules et les expressions les plus générales : chaque jour une ruse nouvelle, placée sur les confins du délit, est venue jeter des doutes dans l'esprit des juges, et des embarras dans l'application de la loi, le magistrat se trouvant placé entre le désir d'atteindre tous les faits que la loi a voulu punir, et la crainte d'aller au delà de ses prescriptions.

« Il en est de même pour les attentats à la pudeur, titre générique que le législateur a mis en tête des articles 330 et suivants du Code pénal.

« Lisez ces articles; vous voyez d'abord que l'art. 330 punit : « Tout outrage public à la pudeur. » Certainement, la circonstance de publicité, comme condition exigée, semble facile à définir; et toutefois, que de questions même levées à ce sujet! Absence de témoins, mais possibilité qu'il y en eût; fait passé non sur la voie publique, mais dans une allée obscure, ou dans une voiture fermée, ou dans une chambre particulière, mais avec une fenêtre sur le dehors, et d'autres espèces encore sur lesquelles la jurisprudence a dû se prononcer.

« Mais le fond même du délit, un outrage à la pudeur! comment le définir? Par quelle variété de moyens pourra-t-il se commettre? La vue, les paroles, le geste, l'enseigne, l'exposition de gravures plus ou moins obscènes, les spectacles vivants, les nudités photographiées en secret et répandues ensuite. Que de choses possibles encore! et pourtant, rien de défini par le législateur. Il semble qu'il ait voulu laisser à la pudeur le soin de se définir elle-même, et de s'offenser, selon l'occurrence des cas, de tout ce qui fait monter la rougeur au front des honnêtes gens.

« Dans les attentats à la pudeur (art. 331), il faut qu'on ait agi sur une personne. On peut bien constater si c'est avec ou sans violence; mais, même en l'absence de toute violence (à moins d'un consentement présumé), que de faits divers peuvent recevoir le titre d'attentat! Dans toutes ces appréciations si délicates, la loi, impuissante à saisir toutes les nuances, a donc laissé beaucoup de place à l'interprétation : certainement, elle a voulu tout atteindre, mais elle n'a pas pu tout dire.

« Quant au genre de délit prévu par l'article 334, on rencontre des expressions encore plus générales, et par conséquent plus élastiques : « Attenter aux mœurs en favorisant, facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse. » Sans doute, il faut que la corruption ait été habituelle, une fois n'est pas coutume; mais, quant aux faits en eux-mêmes, combien n'y a-t-il pas moyen de favoriser, de faciliter la débauche et la corruption! Pour tous ces délits, on trouvera tout autant de variétés que pour l'escroquerie; l'imagination des libertins, comme celle des escrocs, engendre des ruses et des subterfuges à l'infini! Là encore, le législateur a voulu atteindre même l'inconnu, et, pour cela, il a dû laisser beaucoup de latitude au juge.

« Mais là se trouve aussi pour le juge lui-même cette double difficulté dont j'ai déjà parlé.

« S'il poursuit à outrance toute espèce de séduction, il tombera dans le danger qu'ont voulu prévenir les arrêts rendus par les chambres réunies, en impliquant de fait dans les poursuites les noms des personnes de la société qui n'ont rien à se reprocher, mais dont cependant la considération pourrait être plus ou moins affectée par des poursuites irréfléchies. Votre jurisprudence n'a pas voulu qu'on allât jusque-là...

« Mais si tout homme qui a séduit ou tenté de séduire une jeune personne

du sexe, ne doit pas être légèrement poursuivi; si l'on peut signaler plus particulièrement l'acte du proxénète qui agit comme intermédiaire pour le compte d'autrui, il ne faudrait pas conclure d'une manière trop absolue, qu'il suffit d'avoir agi, non comme proxénète, mais pour son propre compte, pour être à l'abri de toutes recherches dans tous les cas possibles.

« On peut supposer tel libertin effréné dont la lubricité, devenue redoutable à un grand nombre de personnes dans la même contrée, se serait signalée par un tel dévergondage, se fût adressée à un tel nombre de personnes, avec des procédés et des excès tels, qu'il y eût infiniment plus de scandale à tolérer un tel débordement qu'à le réprimer. La jurisprudence ne doit pas s'interpréter de manière à exclure de telles espèces, si elles venaient à se présenter; elle doit les réserver *in petto*, et ne pas se priver à l'avance de tous moyens de répression.

« Dans l'espèce présente, voudra-t-on étendre jusqu'à la fille publique la distinction admise par les arrêts des chambres réunies?

« Chez la prostituée, l'habitude de la corruption est constante, la provocation est fréquente, elle ne vit que de recrutement, elle en fait son état. C'est, ont dit les premiers juges : « Un des besoins de son ignoble position. » Soit; mais parce que cette profession est tolérée dans de certaines limites, ira-t-on jusqu'à transformer le boudoir de cette femme en un réduit impénétrable? Parce que la police lui accorde, comme à un corsaire, des lettres de marque, la justice lui accordera-t-elle des lettres d'impunité pour tous les actes de piraterie qu'il lui plaira de commettre à l'ombre de cette tolérance? Je ne saurais le penser.

« La tolérance dont on parle ne va pas au delà du concubinage simple, qu'il n'y a pas moyen d'empêcher, et qui en soi est une faute, et non pas un délit. Dans ces cas, malgré les faits habituels et répétés de débauche, la fille publique ne sera pas poursuivie; d'accord. Mais cette tolérance ne peut pas aller au delà; elle ne peut pas couvrir ce qui est excessif, ni s'étendre à des faits qui, en prenant un autre caractère que le concubinage simple, peuvent recevoir le nom de délit. Par exemple, si une femme mariée est reçue dans un pareil repaire, parce que la maison est tolérée pour des actes de simple prostitution, en conclura-t-on que l'adultère peut s'y commettre impunément? Évidemment non.

« La jurisprudence, dit-on, n'atteint que le proxénète. Eh quoi! vous punirez l'être immonde, la mercenaire décrépite qui dit au passant : « Montez : » et une fois entré, tout sera licite, ou du moins devra rester impuni? Cette doctrine nous semble inadmissible, et, à notre avis, elle ne saurait être invoquée pour le fait dont il s'agit au procès.

« Ce fait, tel qu'il est admis par le jugement dont l'arrêt confirmatif s'est approprié les motifs, est celui-ci : « Dans des circonstances assez fréquentes pour constituer l'habitude, la prévenue a rendu des mineurs témoins de sa prostitution. » Et c'est un tel fait, que le même jugement appelle avec raison un acte de cynisme; c'est cet acte de polyandrie simultanée que le jugement et l'arrêt ont déclaré innocent, comme ne pouvant pas etre atteint par les termes de l'article 334, lequel punit : « Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou falicitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans! »

« Je soutiens, au contraire, que le fait, tel qu'il est reconnu constant par l'arrêt, tombe sous le coup de cet article, ainsi que l'ont jugé contre Chardonneau et la femme Voisin votre arrêt du 17 avril 1854; votre arrêt du 21 avril 1855, qui a rejeté le pourvoi du sieur Lob, convaincu d'avoir favorisé la débauche en commun de plusieurs filles mineures attachées à son service, et celui

du 23 août 1855, rendu dans un cas où le prévenu, homme riche, mais de goûts dépravés, se donnait, pour les satisfaire, le spectacle de mineurs se livrant sous ses yeux à des actes de libertinage avec des filles publiques.

Dans le pourvoi actuel, les faits ont le même caractère. Le fait reproché n'est point un acte solitaire, ni mystérieux, il y a un public admis. Outre les acteurs, il y a les spectateurs. Il y a réaction des uns sur les autres. Pour ceux qui regardent, quand ils ne feraient qu'assister et voir, il y a évidemment excitation à la débauche; excitation bien plus puissante par le spectacle même qu'elle ne serait par des lettres de convocation, ou par des paroles. Un poëte voluptueux nous l'a dit :

« Segnius irritant animos demissa per aurem
Quam quæ sunt oculis subjecta fidelibus, et quæ
Ipse sibi tradit spectator. »

« De toutes les excitations, celle du mauvais exemple est la plus dangereuse. La physiologie nous enseigne combien l'instinct d'imitation a de puissance sur le physique de l'homme; et dans l'ordre moral, l'entraînement au mal donné par le mauvais exemple a des effets non moins certains, surtout entre jeunes gens, entre camarades, entre écoliers.

« Saint Augustin, dans ses Confessions, livre II, chap. VIII, s'accuse d'avoir commis un vol, et il avoue que « ce qu'il a aimé dans le vol, c'est de le commettre avec des compagnons. »

« Ce vol, » dit-il, « je ne l'eusse pas commis seul....; le plaisir que j'y trouvais était surtout dans la société qui m'aidait à le commettre... Quand on entend ces mots : *Allons, faisons cela*, on a honte de ne pas être aussi impudent que les autres. » Aussi, dans le livre III, chap. III, il exprime son aversion pour ceux de ses camarades qui jouaient avec les autres le rôle d'agents provocateurs; et, en considérant le ravage qu'ils faisaient dans les mœurs, il les appelle « les destructeurs. »

« Qu'on n'essaye pas de dire avec l'arrêt que, puisque ces mineurs venaient dans un tel lieu, c'est qu'ils étaient déjà corrompus. Avant d'y avoir été une deuxième et une troisième fois, ils y avaient été une première. Ainsi que la vertu, le vice a ses degrés; et l'on ne peut nier que le spectacle qui leur était offert, cet enseignement mutuel et simultané, était la plus puissante des excitations.

« La réunion de ce groupe de jeunes libertins favorisait au plus haut degré la corruption des assistants; cette promiscuité était plus que de la débauche ordinaire, c'était désormais de la dépravation; c'était au plus haut degré un attentat aux mœurs; c'était l'infraction la plus scandaleuse aux défenses de l'art. 334.

« Maintenant, en présence d'un tel fait, admettrez-vous l'excuse donnée par l'arrêt, qu'ici la fille publique n'agissait pas le moins du monde dans la vue d'exciter les mineurs à la débauche, mais seulement pour gagner de l'argent? En vérité, l'argent serait bien vil et bien puissant, si le désir d'en gagner pouvait couvrir de pareils actes, et leur enlever l'odieux qui leur est propre!

« Sans doute le gain, le mauvais gain est le but principal de la prostituée; mais ce motif est-il donc exclusif de tout autre? est-il inconciliable avec l'intention de favoriser, d'exciter les mauvais penchants de sa clientèle? car il faudrait aller jusque-là.

« Où l'arrêt a-t-il donc puisé le germe de cette excuse, pour effacer la crimi-

nalité d'un fait avoué, constaté, qualifié délit par la loi? La justice dira-t-elle aussi : *Virtus post nummos?...*

« Mais le marchand de gravures obscènes ne les donne pas pour rien; il les vend pour de l'argent, il les vend pour gagner; et cette intention du lucre qui chez lui est certainement dominante, ne suffirait certainement pas pour l'excuser.

« Au surplus, M. le rapporteur a développé sur ce point des considérations si précises, que je ne puis mieux faire que de m'y référer en y adhérant.

« Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser. »

ARRÊT (Min. pub. C. fille Lascoux).

LA COUR; — vu l'art. 334, C. pén.; — attendu qu'il a été reconnu en fait par le jugement de première instance et par l'arrêt confirmatif attaqué, qu'habituellement la prévenue, fille publique, recevait dans sa chambre plusieurs mineurs à la fois, qu'elle se livrait à la prostitution avec chacun d'eux successivement, et qu'elle offrait ainsi alternativement aux uns l'exemple de ses actes de débauches avec les autres; — attendu que, indépendamment de ce qu'elle se rendait l'instrument volontaire de la corruption et de la débauche de ceux à qui elle se prostituait, le fait seul qu'elle donnait volontairement et sciemment à des mineurs le spectacle de pareilles scènes d'impudicité, impliquait virtuellement et par la nature même des choses une corruption et une excitation de ces jeunes gens à la débauche, comme paraît le reconnaître en fait le jugement lui-même, et par suite l'arrêt confirmatif; — que cependant la prévenue a été relaxée des poursuites tendant à l'application de l'art. 334 du C. pén., par le triple motif que l'art. n'atteindrait que le proxénète ou l'intermédiaire de corruption; qu'il ne pouvait y avoir délit quand le mineur témoignait par sa présence dans un pareil lieu de sa corruption préexistante; et qu'enfin l'inculpée avait eu pour but d'exercer son métier et de se procurer un lucre, et non de corrompre la jeunesse; — mais attendu, d'une part, que s'il est admis en jurisprudence que l'art. 334 n'est dirigé que contre le proxénétisme, c'est principalement dans ce sens que sa peine n'atteint pas celui qui, sans autre élément de délit, se livre même habituellement avec des mineurs à la satisfaction de ses passions personnelles; — attendu que, sans porter atteinte à cette restriction, la généralité des termes de l'art. 334 autorise les tribunaux à rechercher si, même en dehors des actes de proxénétisme, les circonstances particulières de la cause ne sont pas de nature à soumettre le fait de la prévention à la pénalité qu'il prononce; — et attendu, sur ce point, qu'on assimilerait difficilement à l'exception dont il vient d'être parlé, l'action d'une fille publique qui se livre pour de l'argent, et qui voudrait puiser dans la tolérance qu'obtient l'exercice de son honteux métier une sorte de droit d'initier impunément, pour un vil salaire, à la corruption et à la débauche, des mineurs, même des enfants, dès qu'ils auraient dépassé l'âge de onze ans; — mais attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner en ce moment la prévention sous ce point de vue, il suffisait des conditions dans lesquelles s'était consommée la prostitution en présence d'autres mineurs, pour rendre l'art. 334 applicable; — attendu, d'autre part, qu'il résulte de ces termes mêmes que l'art. punit le fait d'exciter ou de favoriser la débauche d'un mineur, sans distinguer entre le cas où ce dernier aurait déjà ou n'aurait pas été atteint par la corruption; — attendu, enfin, que l'intention coupable est sans doute un élément essentiel de la criminalité, et qu'en général les déclarations des

juges du fond, à cet égard, sont souveraines et irréfragables; — mais attendu que, quand il s'agit de faits et circonstances qui constituent virtuellement par eux-mêmes le délit de l'art. 334, et quand, comme dans l'espèce, le jugement et l'arrêt ont admis dès l'abord que la prévenue les a commis volontairement et avec connaissance de cause, l'existence de l'élément intentionnel se trouve par là même suffisamment établie; — que, cependant, la Cour impériale a jugé ensuite qu'au moyen d'une direction d'intention, en se donnant pour but final du délit qu'elle commettait, le lucre qui en formait le prix, et non la corruption de mineurs qui en était l'effet nécessaire, la prévenue s'était légalement soustraite à l'application de la peine par défaut d'intention coupable; — en quoi cette Cour a méconnu le caractère de l'élément intentionnel, et s'est mise, par sa déclaration finale, en contradiction avec ses constatations antérieures; — D'où résulte que l'arrêt de relaxe manque de base légale, et que l'art. 334 a été violé par non-application; — casse.

Du 7 juillet 1859. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6860.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — EMPÊCHEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC.

Un magistrat qui, comme officier du ministère public, avait requis la mise en accusation, ne peut, à peine de nullité, connaître de la même affaire à la Cour d'assises, en qualité d'assesseur[1].

ARRÊT (Klein.)

LA COUR; — vu les art. 252, 257, 399, 407, 408, C. inst. crim.; — attendu qu'il est de principe de droit public en France que les fonctions du ministère public sont incompatibles avec celles de juge; — attendu que, si l'art. 257 précité, qui interdit aux membres des Cours impériales étant juges d'instruction de participer au jugement des affaires criminelles dont ils ont connu comme juges, ne s'explique pas en ce qui concerne les officiers du ministère public, sa disposition se réfère, par son silence même, aux règles du droit commun, et s'applique avec plus de raison à ces magistrats qui, par conséquent, ne sauraient concourir comme assesseurs au jugement des causes dans lesquelles ils ont fait acte de leurs fonctions; — et attendu qu'il est établi par les documents du procès que le rapport de la procédure instruite contre le nommé Klein, ainsi que le réquisitoire tendant à son renvoi devant les assises de la Meurthe, ont été présentés à la chambre d'accusation de la Cour impériale de Nancy, le 26 avril 1855, par M. Houdaille, alors substitut du procureur général près cette Cour, et que ce même magistrat, nommé par décret impérial du 25 novembre suivant conseiller en ladite Cour, a, en cette qualité, siégé néanmoins comme assesseur à l'audience de la Cour d'assises du 4 février, qui a prononcé l'arrêt attaqué; — attendu qu'il en résulte que la Cour d'assises s'est trouvée par suite, irrégulièrement composée; que tout ce qui touche à la composition des cours et tribunaux est d'ordre public et doit, par conséquent, entraîner la nullité de ce qui s'en est suivi; — casse.

Du 3 mars 1859. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Cour d'assises, n° 10 et v° Empêchement, n° 3 et 5; *J. cr.*, art. 3486. — Un arret de Cassation du 5 décembre 1850 a reconnu l'empêchement, meme pour le magistrat qui avait simplement rempli par intérim les fonctions du Ministère public lors du tirage du jury.

ART. 6861.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — ACQUITTEMENT. — COMPLICITÉ.

Depuis la loi du 28 mai 1838, l'acquittement du failli sur l'accusation de banqueroute frauduleuse n'empêche pas la condamnation du complice, déclaré coupable dans les termes de l'art. 60, C. pén., quand la question comprend le détournement par le failli[1].

ARRÊT (Min. pub. C. Mariani).

LA COUR; — vu les art. 591 et 593, C. comm., ensemble les art. 59, 60 et 402, C. pén; — attendu qu'en matière criminelle la question de culpabilité comprend deux éléments distincts, la matérialité du fait et l'intention criminelle de son auteur; — que le jury peut donc, en admettant l'existence du fait matériel, écarter la criminalité de l'intention; — qu'il suit de là que la réponse négative du jury à la question de culpabilité de l'auteur principal ne forme point obstacle à ce que la même question soit résolue affirmativement à l'égard du complice; — qu'une déclaration ainsi formulée ne présente ni contradiction, ni inconciliabilité dans ses dispositions; qu'il en résulte seulement que le jury a apprécié différemment la criminalité de l'intention à l'égard de l'un et de l'autre accusé; — que ce principe, non contesté en matière ordinaire, est devenu applicable au cas de banqueroute frauduleuse, lorsque la loi du 28 mai 1838, sur les faillites et banqueroutes, a replacé la complicité de ce crime dans les termes de l'art. 60, C. pén.; que seulement, pour que la peine puisse être légalement appliquée au fait de la culpabilité déclaré constant à l'égard du complice, il faut que la question comprenne, indépendamment des éléments constitutifs de la criminalité, cet autre élément spécial, que le détournement a été commis par le failli lui-même; — attendu qu'il est également de principe que toutes les questions soumises au jury s'interprètent les unes par les autres; que, dans l'espèce, la référence de la seconde question à la première est même formellement exprimée; — que, d'après la première question, conforme dans sa rédaction au dispositif de l'arrêt de renvoi, la femme Rolland, commerçante faillie, était accusée d'avoir détourné une partie de son actif au préjudice de ses créanciers; — qu'en ce qui concerne Mariani, le jury a été interrogé sur le point de savoir s'il s'était rendu coupable des dissimulation et détournement mentionnés en la première question, pour avoir, dans l'intérêt de la femme Rolland, dont il connaissait la situation, aidé ou assisté leur auteur dans les faits qui les avaient préparés, facilités ou consommés; — que ces mots : *leur auteur*, ne peuvent se rapporter qu'à la femme Rolland, signalée dans la première question comme l'auteur du détournement; — que la question ainsi posée renferme tous les éléments du crime de détournement prévu et puni par les art. 591 et 593, C. de comm., et notamment cette circonstance que le failli en était lui-même l'auteur; — d'où il suit qu'en refusant de donner à la déclaration du jury ses effets légaux, et d'appliquer à Mariani, déclaré coupable, les peines de la loi, la cour d'assises du Var a violé les art. 591 et 593, C. comm., et les art. 59, 60 et 402, C. pén. ci-dessus visés; — casse.

Du 19 février 1859. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

---

1. Voy. *J. cr.*, art. 5916, 6281 et 6438.

ART. 6862.

1° DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FAUSSETÉ. — 2° ABUS DE CONFIANCE. — NOTAIRE. — 3° CUMUL DE PEINES. — AMENDE.

1° La fausseté des faits dénoncés est suffisamment constatée par l'arrêt disant que la dénonciation n'a été qu'une invention perfide, faite méchamment[1].

2° Il y a abus de confiance de la part du notaire qui, chargé par le receveur d'enregistrement de restituer à son client une somme perçue en trop, se l'approprie sous prétexte qu'il lui est dû des honoraires et malgré des réclamations réitérées[2];

3° L'abus de confiance comportant une peine plus forte que la dénonciation calomnieuse, la condamnation pour ces deux délits ne peut excéder, quant à l'amende, le maximum fixé pour l'abus de confiance[3].

ARRÊT (Blanc).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation ou fausse application de l'art. 373, C. pén., en ce que la dénonciation n'aurait été que verbale, et qu'elle n'aurait pas été faite de mauvaise foi et à dessein de nuire : — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que la dénonciation a été faite *par écrit*; que, reçue par l'officier de police judiciaire, elle a été ensuite *signée* par le prévenu, et que cette signature a été apposée, après que la lecture lui en a été donnée, et que deux additions avaient été insérées sur sa demande; qu'il est dit encore dans l'arrêt attaqué, que cette dénonciation n'a été qu'une invention perfide de sa part; que c'est méchamment et à dessein de nuire qu'il l'a portée; que l'arrêt relève, en outre, tous les éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse; que les dispositions de l'art. 373, C. pén., n'ont donc été ni violées ni faussement appliquées; — sur le moyen tiré de la violation des art. 406 et 408, C. pén., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — attendu que l'arrêt attaqué déclare que le demandeur, chargé par la régie de l'enregistrement de restituer à François Chaillan la somme de 31 fr. 70 c. perçue en trop sur un acte de partage, a gardé et s'est approprié cette somme; que, malgré les réclamations réitérées du légitime propriétaire, il a constamment refusé d'en opérer la remise, sous le faux prétexte que des honoraires lui restaient dus; que l'arrêt ajoute encore qu'il a réellement détourné cette somme en sachant qu'il l'a retenait injustement; — attendu que l'on rencontre dans ces constatations toutes les circonstances constitutives et essentielles du délit d'abus de confiance; qu'il était inutile de s'expliquer catégoriquement sur l'intention de fraude, quand la fraude ressort de tous les faits relevés et qualifiés; qu'il n'est pas plus douteux que la somme détournée avait été reçue à titre de mandat; que c'est bien, en effet, comme mandataire que le demandeur avait été choisi par la régie pour opérer la restitution entre les mains des ayants droit; que, s'il a allégué un compte à faire et s'est prétendu créancier, le juge de répression avait compétence pour connaître de cette exception; qu'il n'y a vu qu'un faux prétexte, et a déclaré injuste la rétention de la somme à ce titre; qu'en ce dernier point il a motivé sa décision en termes exprès et formels;

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Dénonciation calomnieuse, n°s 12 et 13.
2. *Ibid.*, v° Abus de confiance, n° 20; *J. cr.*, art. 6733, et les citations.
3. *Ibid.*, v° Cumul de peines, n° 19. La décision que nous recueillons est remarquer, et nous paraît se justifier complétement.

que, sous tous les rapports, donc, il n'y a eu violation ni des art. 406 et 408, C. pén., ni de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, — rejette ces moyens; — mais sur le moyen tiré de la violation de l'art. 365, C. inst. crim., de la fausse application des art. 406, 408 et 373, C. pén., et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il a été prononcé une amende de 100 fr. contre le demandeur, et ce que l'arrêt attaqué ne dit pas à quel délit il fait attribution de cette amende : — attendu que le demandeur avait été déclaré coupable de deux délits de dénonciation calomnieuse et d'abus de confiance; qu'aux termes de l'art. 365, C. inst. crim., en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte peut seule être appliquée; qu'ici la peine la plus forte était celle que prononcent les art. 406 et 408, C. pén.; que, suivant le premier de ces articles, elle mettait le juge dans la nécessité d'arbitrer les restitutions et dommages-intérêts résultant du délit d'abus de confiance, ou de se renfermer, dans tous les cas, dans le *minimum* que fixe cet article; — attendu que l'arrêt attaqué prononce une condamnation à un an et un jour d'emprisonnement et une amende de 100 fr.; qu'il ne dit pas à quel délit il applique cette amende; qu'il n'a pas fourni de base pour sa détermination; qu'elle paraît excéder, sous tous les rapports, celle des art. 406 et 408, seuls applicables; qu'il y a donc eu violation desdits articles et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ainsi que de l'art. 365, C. inst. crim.; — et attendu qu'on ne peut procéder ici par voie de retranchement: qu'il s'agit d'une réduction ou changement du chiffre de l'amende; en d'autres termes, de la substitution d'une nouvelle amende à l'ancienne, ce qui ne peut s'opérer que par les juges du fond, chargés à la fois d'apprécier le fait et d'appliquer le droit; — casse.

Du 4 mars 1859. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6863.

TROMPERIE. — SUBSTANCES. — FALSIFICATION. — 1° CAFÉ. — 2° BLÉ.

Il n'y a pas tromperie sur la nature de la marchandise, comme l'exige l'art. 423, C. pén., mais il y a vente de substance alimentaire falsifiée : 1° dans le fait de vendre comme café torréfié au sucre caramélisé, un café auquel a été mélangé du caramel dans une proportion excessive; 2° dans la vente, au marché, de sacs de blé, dans lesquels a été frauduleusement introduit un blé de nature et poids inférieurs à celui qui était placé en évidence comme échantillon[1].

ARRÊT (Gaspard).

LA COUR; — vu les art. 423, C. pén. et 1er de la loi du 27 mars 1851; — en ce qui touche le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue : — attendu que l'arrêt attaqué se borne à constater, en fait, que Gaspard a falsifié des substances ou denrées alimentaires, en mêlant 100 parties de café avec 24 parties de caramel; — attendu qu'un pareil mélange n'a pu avoir pour résultat de dénaturer la marchandise vendue, ni de la rendre impropre à l'usage auquel elle était destinée; — que, dès lors, le délit de tromperie sur la *nature* de la marchandise, prévu par l'art. 423, C. pén., n'est pas suffisamment

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Fraudes diverses, n° 10; v° Tromperie, n°s 1 et 4, et v° Substances, n°s 10 et 13; *J. cr.*, art. 3680, 4210, 4284, 5034, 5751, 6473 et 6723.

justifié; — mais en ce qui touche les délits prévus par les § 1 et 2 de la loi du 27 mars 1851 : — attendu qu'il résulte du même arrêt que Gaspard a annoncé qu'il mettait en vente un *café concentré torréfié, au sucre caramélisé*; — attendu qu'une pareille annonce indiquait un procédé spécial de torréfaction, et non un mélange de sucre et de café; — attendu qu'en déclarant que ce mélange, opéré dans les proportions susénoncées, et dont le public n'était pas averti, constituait une falsification de substances alimentaires, et que Gaspard, en mettant en vente les substances ainsi falsifiées, avait commis les délits prévus par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, l'arrêt attaqué, loin de violer ledit article, en a fait une juste application : — rejette.

Du 3 février 1859. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ARRÊT (Legros).

LA COUR; — sur le moyen invoqué par le demandeur et résultant de la violation de l'art. 423, C. pén., en ce que cet article aurait été faussement appliqué aux faits constatés par l'arrêt attaqué : — attendu que l'article susvisé a pour objet de réprimer la tromperie qui porte sur la nature même de la marchandise, c'est-à-dire sur son essence, et non celle qui porte sur sa qualité; — que, dans l'espèce, le fait incriminé, et qui a servi de base à la condamnation prononcée par l'arrêt attaqué, était, en réalité, un fait de tromperie sur la qualité de la marchandise vendue; — que les constatations mêmes du jugement dont l'arrêt s'est approprié les motifs ne supposent pas autre chose qu'un fait de cette nature; que, s'il est déclaré qu'il est établi par les débats que Legros a trompé Bernard sur la nature de la marchandise, il est expliqué immédiatement que cette tromperie a eu lieu en vendant audit Bernard, sur le marché d'Angerville, deux sacs de blé, dans l'intérieur desquels Legros avait frauduleusement introduit un blé d'une nature et d'un poids de beaucoup inférieurs à celui du dessus des sacs qui avait servi d'échantillon; — que le fait ainsi précisé ne peut constituer qu'une tromperie sur la qualité de la marchandise, qui ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 423, C. pén.; — mais, attendu que les faits, tels qu'ils sont constatés par l'arrêt dénoncé, constituent le délit de falsification de substance ou denrée alimentaire, prévu et réprimé par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851; — qu'en effet, la falsification résulte de tout mélange frauduleux tendant à détériorer la substance annoncée au préjudice de l'acheteur, ou de l'introduction faite frauduleusement de denrées alimentaires d'une qualité inférieure dans des marchandises de même nature, présentant extérieurement les apparences d'une qualité supérieure; — que tels ont été précisément le caractère et le résultat d'un fait dont Legros est déclaré coupable par l'arrêt attaqué, puisque dans ce fait, tel qu'il est constaté, se rencontrent les trois circonstances de l'introduction frauduleuse d'une marchandise inférieure, placée sous une marchandise supérieure en qualité, de la détérioration que ce mélange a produit sur l'ensemble de la marchandise vendue, et du préjudice qui en devait résulter pour l'acheteur : d'où il suit que le fait ainsi caractérisé tombait sous l'application de l'art. 1er, nº 2, de la loi du 27 mars 1851; — attendu, toutefois, que cet article punit les faits qu'il prévoit des peines portées par l'art. 423, C. pén., dont l'application a été faite à tort par l'arrêt attaqué; — qu'aux termes de l'art. 411, C. inst. crim., lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique aux faits délictueux, il n'y a pas lieu d'annuler l'arrêt qui a commis une erreur dans la citation de la loi pénale; — rejette.

Du 11 mars 1859. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6864.

1° PARTIE CIVILE. — NON-LIEU. — OPPOSITION. — FORMES. — 2° INSTRUCTION CRIMINELLE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — EXPOSÉ.

1° L'opposition de la partie civile à une ordonnance de non-lieu peut être formée par une signification au procureur impérial, sans notification au prévenu[1].

2° L'ordonnance du juge d'instruction qui déclare n'y avoir lieu à suivre doit, à peine de nullité, contenir un exposé sommaire, par lequel la chambre d'accusation, en cas d'opposition, puisse reconnaître les faits pour les apprécier[2].

ARRÊT.

LA COUR; — en ce qui touche la recevabilité de l'opposition de la partie civile : — considérant que l'art. 135 du Code d'instruction criminelle n'a pas fixé la forme de l'opposition aux ordonnances du juge d'instruction; qu'il prescrit seulement de déclarer cette opposition dans les vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance; — que dans le silence de la loi touchant la partie à laquelle l'opposition doit être signifiée, il est naturel que cette signification soit faite à celle qui a requis la notification de l'ordonnance, c'est-à-dire au procureur impérial; — que si l'art. 135 a omis, malgré l'intérêt du prévenu à en être averti, d'indiquer ce dernier comme devant être touché régulièrement de l'opposition de la partie civile, on ne saurait, dans le silence de la loi, créer une déchéance; — déclare l'opposition recevable; — en ce qui touche la régularité de l'ordonnance : — attendu que l'ordonnance attaquée, qui touche à la vindicte publique et à des intérêts civils, ne contient ni l'exposé sommaire des faits prescrit par l'art. 134 du Code d'instruction criminelle, ni les motifs exigés par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, dont l'observation est d'ordre public; — qu'ainsi le procureur général et la partie civile n'ont pas connu les raisons qui ont porté le premier juge à ordonner la discontinuation des poursuites; — attendu que la déclaration de l'ordonnance que l'instruction n'a nullement prouvé les faits allégués par la partie civile, n'est, en présence du défaut d'exposé des faits, qu'une simple négation qui ne laisse pas même apprécier si le premier juge a trouvé ou insuffisantes les circonstances matérielles pouvant constituer le délit poursuivi, ou imparfaite la

---

1. Par arrêt du 18 juill. 1833 (*J. cr.*, art. 1172), la Cour de cassation, jugeant nulle une opposition du ministère public qui avait été simplement formée par déclaration au pied de la minute de l'ordonnance et sans assistance du greffier, considéra qu'il s'agissait d'une sorte d'appel, devant, d'après les art. 135 et 203 combinés, être formé par déclaration au greffe reçue par le greffier. Pour la partie civile, l'arrêt de rejet du 17 août 1839 (*J. cr.*, art. 2612) a jugé que, s'il est de l'essence d'un pareil acte qu'il soit fait dans une forme authentique et dans le délai de vingt-quatre heures, il ne l'est pas qu'il soit formulé au greffe et signifié au prévenu; que la signification au parquet du procureur impérial présente des garanties suffisantes, dans le silence de textes exigeant plus. Relativement à la signification au prévenu, il y a sérieuse controverse, mais un arrêt récent a jugé que cette formalité n'est pas prescrite par la loi et ne saurait être exigée par la jurisprudence (Rej., 8 févr. 1855; *J. cr.*, art. 5912 et la note).

2. L'exposé sommaire a toujours été reconnu nécessaire pour les ordonnances de prise de corps (Voy. *J. cr.*, art. 5869 et 6813). Il a aussi son utilité dans les ordonnances de non-lieu, et la règle ordinaire leur est applicable.

preuve de ces circonstances résultant de l'information; — qu'ainsi la Cour ne peut, comme elle en a le droit et le devoir, contrôler, en fait et en droit, la décision du premier juge; — annule l'ordonnance.

Du 29 mars 1859. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Croissant, pr.

ART. 6865.

BRUITS ET TAPAGES. — 1° CHIEN. — 2° BAL.

La contravention prévue par l'art. 479, n° 8, C. pén., n'existe, ni de la part du maître d'un chien qui hurle sans y avoir été excité par aucun mauvais traitement, ni dans le fait de donner chez soi un bal bruyant[1].

ARRÊT (Min. pub. C. Gazaretti).

LA COUR; — attendu que l'art. 479, n° 8, C. pén., punit les auteurs et complices des bruits et tapages injurieux et nocturnes qui troublent la tranquillité des habitants; — attendu que les bruits et tapages dont s'occupe la disposition précitée doivent, pour être punissables des peines qu'elle prononce, être provenus d'un fait personnel et volontaire de la part du prévenu; — que, dans l'espèce, on ne saurait considérer le sieur Gazaretti comme auteur ou complice du bruit causé la nuit par les hurlements de son chien, alors qu'il est constaté par la décision attaquée qu'aucun mauvais traitement n'a été exercé sur cet animal par ledit Gazaretti ou les personnes de sa maison; — qu'ainsi, en déclarant qu'il n'y avait lieu à l'application dudit article 479, n° 8 C. pén, le juge de police a fait une juste application du texte comme de l'esprit de la loi; — rejette.

Du 15 avril 1859. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Milton).

LA COUR; — attendu que si des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants peuvent constituer la contravention prévue par l'art. 79, n° 8, C. pén., lors même qu'ils ont eu lieu dans l'intérieur d'une maison, dès qu'ils sont entendus au dehors, ce n'est toutefois que lorsque ces bruits ou tapages ne sont pas le simple exercice d'un droit légitime; que tous les citoyens ont le droit d'avoir dans leurs maisons des réunions privées ou des bals, et que, dès lors, les bruits qui peuvent en résulter ne tombent pas sous l'application des termes de l'art. 479, n° 8; que, sous ce deuxième rapport, le jugement n'a fait encore qu'une saine application de la loi; — rejette.

Du 28 mars 1859. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6866.

1° ACTION CIVILE. — CORPORATION. — MÉDECINS. — 2° ART DE GUÉRIR. EXERCICE ILLÉGAL. — RÉCIDIVE.

1° *Les médecins d'une ville où une personne exerce illégalement l'art de guérir, peuvent agir conjointement contre elle, sans consti-*

---

1. Voy. *J. cr.*, art. 6824, avec la note. La décision concernant les bals rend sans autorité les deux jugements contraires que nous citions dans cette note. Seulement, on pourrait invoquer encore l'art. 479, si le bruit naturel d'un bal intérieur était abusivement augmenté par des circonstances anormales.

tuer alors une corporation interdite, et obtenir indivisément des dommages-intérêts pour le préjudice résultant du délit poursuivi, sauf répartition ultérieure entre eux[1].

2° *Dans le cas d'exercice illégal de la médecine, sans usurpation de titre, la récidive entraîne le doublement de l'amende, mais n'autorise pas à dépasser le maximum des amendes de simple police, lequel est une limite imposée même aux tribunaux correctionnels statuant sur une contravention*[2].

ARRÊT (Bressac).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation du décret des 14-17 juillet 1791 et de l'art. 1382, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas déterminé la part afférente à chacune des parties civiles dans les dommages-intérêts qui ont été alloués : — Attendu qu'aucune loi n'interdit à plusieurs médecins d'une même ville d'agir d'un commun accord et de s'entendre pour déterminer le chiffre des dommages-intérêts qui leur seraient dus en réparation du tort qui pourrait leur avoir été fait par l'action objet de la poursuite; — attendu qu'en se réunissant dans ce but, parce qu'ils avaient le même intérêt, chacun d'eux n'a pas cessé d'agir par le fait de sa volonté individuelle, et que, par suite, on ne peut dire qu'en accordant une somme fixe de dommages-intérêts, l'arrêt a violé soit le décret des 14-17 juillet 1791, qui abolit les corporations, soit l'art. 1382, C. Nap., puisqu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, cet arrêt s'est maintenu dans les termes des conclusions légalement prises par les parties civiles, sauf à user de son droit de déterminer le chiffre de la réparation d'après le dommage réellement subi; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 470, C. proc. civ., en ce que l'arrêt n'aurait pas fait produire à l'appel son effet dévolutif, parce qu'il se serait basé seulement, pour confirmer le jugement de 1re instance dans la partie relative à la fixation des dommages-intérêts, sur ce que les premiers juges avaient puisé dans les documents et les pièces de la procédure les éléments necessaires pour apprécier la réparation due aux parties civiles, au lieu de s'assimiler ces motifs par une disposition explicite d l'arrêt : — attendu que l'arrêt a non-seulement décidé que les premiers juges avaient légalement pu puiser dans les documents de la cause des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 500 fr. les dommages-intérêts dus aux parties civiles, mais encore ajoute que, *par ces motifs, sans s'arrêter aux griefs d'appel et les rejetant, il a été bien jugé, tant en ce qui concerne l'application de la peine qu'en ce qui touche aux dommages-intérêts; d'où il suit qu'il a entendu s'approprier les motifs des premiers juges;* — rejette ces deux moyens; — mais en ce qui concerne le moyen fondé sur la violation des art. 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la Dlle Bressac à 30 fr. d'amende : — vu les art. 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI, et l'art. 446, C. pén.; — attendu que l'art. 35 de la loi de ventôse ne détermine pas le taux de l'amende qu'il prononce contre ceux qui exercent illégalement la médecine; que l'art. 36 n'y supplée que pour les cas d'usurpa-

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Action civile, n° 2; *J. cr.*, art. 122, 1159, 1678 et 3794.

2. Cette restriction, que n'exprimaient pas les arrêts antérieurs, nous semble contestable dans la circonstance surtout où la 1re condamnation atteignait déjà le maximum; car elle exclut l'aggravation qui pourtant est toujours encourue par la récidive. Voy., au reste, *Rép. cr.*, v° Art de guérir, n° 18; *J. cr.*, art. 6429, 6641 et 6798.

tion de titre de docteur ou d'officier de santé; qu'il y a donc lieu, dans ce cas, de renfermer l'amende indéterminée dans les limites de l'amende de police; — attendu que le cas de récidive, tout en permettant d'aggraver la peine et de doubler l'amende aux termes de l'art. 36 de la loi de ventôse, ne saurait changer la nature même de l'amende, et qu'il en résulte que jamais cette aggravation de peine ne peut excéder le maximum des amendes de simple police; d'où il résulte que, si déjà ce maximum a été atteint par une première condamnation, ce maximum ne saurait être double au cas de récidive; — attendu que ces principes ne sauraient recevoir d'exception par le motif que la contravention serait de la compétence des tribunaux correctionnels, aux termes d'une loi spéciale; parce que le fait qui n'est passible que d'une peine de simple police, quoique déféré à la juridiction qui connaît des délits, n'en reste pas moins soumis aux dispositions spéciales de la pénalité, selon la nature des peines édictées pour sa répression; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué en prononçant une amende de 30 fr. contre la D[lle] Bressac, a formellement violé les art. 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI, et l'art. 466 C. pén.; — casse.

Du 31 mars 1859. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6867.

ABUS DE CONFIANCE. — COMMERCE. — COMPTE COURANT. — ENDOSSEMENT.

Il n'y a pas détournement constitutif d'abus de confiance, de la part du banquier qui encaisse la valeur de traites à lui envoyées par un de ses correspondants pour payer des effets de celui-ci, lorsqu'il est reconnu par les juges du fait que ces commerçants étaient en compte courant, que les traites envoyées étaient endossées au banquier et qu'elles ont dû être versées dans le compte[1].

ARRÊT (Lippmann).

LA COUR; — en ce qui touche le moyen fondé sur la violation de l'art. 408,

---

1. Le jugement de relaxe se bornait à dire « que les opérations qui ont motivé la plainte de Lippmann sont tout à fait commerciales et de nature à donner lieu à l'établissement d'un compte entre les parties; » cela ne suffisait pas pour écarter l'art. 408, lorsque le plaignant affirmait que les traites envoyées avaient une affectation spéciale et qu'il y avait eu appropriation frauduleuse par le mandataire pour reculer sa faillite. L'arrêt confirmatif a ajouté qu'il y avait compte courant, prouvé par les pièces et le débat : cette raison, si elle était seule, serait encore insuffisante dans l'hypothèse d'une affectation spéciale qui autoriserait même la revendication, au cas de faillite, selon l'art. 574, C. comm. (Voy. *J. cr.*, art. 3445 et 4699, ainsi que les observations de M. Renouard à la Chambre des députés, séance du 24 fév. 1835). Mais il a complété sa justification, en disant de plus que les traites envoyées étaient endossées pour être négociées avec engagement personnel du banquier qui les recevait, par suite de quoi celui-ci en était devenu propriétaire et en avait dû verser la valeur dans le compte courant, ainsi que cela résultait du bordereau de production présenté par l'envoyeur lui-même pour être admis au passif de la faillite du banquier. En cet état des faits, les juges du droit ont pu écarter les art. 574, C. comm. et 408, C. pén., parce que le versement en compte courant, loin de constituer un mandat ou dépôt, établit une créance ordinaire à faire valoir comme celle des autres créanciers chirographaires du commerçant venant à tomber en faillite.

C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé de voir dans les faits dénoncés l'abus du mandat prévu et réprimé par l'article susvisé : — attendu que, pour justifier l'application de l'art. 408, C. pén., il ne suffit pas que les effets, deniers, marchandises, billets, etc., aient été remis à la charge de les rendre ou d'en faire un emploi déterminé; qu'il faut encore que les valeurs remises en exécution de l'un des contrats limitativement énumérés audit article aient été détournées ou dissipées au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs; — attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait et souverainement, 1° que Lippmann était en compte courant avec la maison Bourdon, Dubuis et Cᵉ, ainsi qu'il l'avait lui-même reconnu dans le bordereau des créances dont l'admission avait été par lui réclamée au passif de la faillite de cette maison, le 26 décembre 1857; 2° que les valeurs par lui envoyées à Bourdon et Dubuis n'avaient été ni pu être négociées qu'avec la signature, et, par conséquent, l'engagement personnel de ces derniers; — que de ces constatations et des termes mêmes du bordereau de production auquel l'arrêt s'est référé, il résulte que les traites escomptées par Bourdon et Dubuis avaient été régulièrement endossées par Lippmann au profit de ces derniers et versées dans le compte courant qui en a crédité l'envoyeur; — attendu que, d'après les principes du droit commercial, la conséquence de ces faits avait été de dessaisir Lippmann de la propriété des traites dont il s'agit, dès l'instant de leur réception par la maison Bourdon et Dubuis; d'où il suit qu'en n'appliquant pas leur produit au paiement convenu, Bourdon et Dubuis ne pouvaient être considérés comme des mandataires qui ont détourné des effets ou billets au préjudice des propriétaires, mais comme des débiteurs qui n'ont point accompli leurs obligations; — que, dès lors, c'est avec raison que l'arrêt attaqué a décidé que le fait ainsi caractérisé ne constituait pas le délit d'abus de mandat, réprimé par l'art. 408, C. pén.; — sur le moyen résultant de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt dénoncé n'aurait pas suffisamment énoncé et précisé les faits qu'il déclarait ne pas constituer le délit d'abus de mandat : — attendu que l'arrêt attaqué a expressément fondé sa décision à cet égard sur l'existence du compte courant existant entre les parties et la négociation des traites accomp[illegible]ies avec la signature et l'engagement personnel de Bourdon et Dubuis; — que ces faits, desquels résulte le dessaisissement de la propriété des traites expédiées par Lippmann, étaient exclusifs de l'abus de mandat dénoncé par ce dernier, et, dès lors, justifiaient pleinement la décision attaquée; — rejette.

Du 15 avril 1859. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6868.

FAUX. — CERTIFICATS. — RECRUTEMENT. — EXEMPTION. ATTESTATION AUTHENTIQUE.

Il y a faux en écriture authentique et publique, selon les art. 147 et 162, C. pén., dans l'altération préjudiciable de la vérité que contiennent des certificats, délivrés par des pères de famille, approuvés et signés par le maire, et produits pour obtenir du conseil de révision l'exemption du service militaire, conformément à l'art. 16 de la loi du 21 mars 1832 [1].

---

1. Des décisions analogues ont déjà été rendues (Voy. *J. cr.*, art. 5789 et les

Arrêt (Min. pub. C. Soulier).

La Cour ; — attendu qu'une ordonnance rendue, le février dernier, par le juge d'instruction du tribunal de Montluçon, a renvoyé devant la chambre correctionnelle du même tribunal : 1° Jean-Gilbert Soulier, fils, inculpé de s'être, le 24 mai 1858, à Durdat, fait exempter du service militaire, par le Conseil de révision, à l'aide de manœuvres frauduleuses et de pièces fausses, et 2° Jean Soulier, père, prévenu de complicité de ce fait par aide et assistance, pour s'y voir condamner aux peines des art. 43 de la loi du 21 mars 1832, 59 et 60, C. pén. ; — mais que, statuant sur l'appel interjeté par le procureur général du jugement du tribunal correctionnel de Montluçon, qui avait condamné Soulier père à deux mois et Soulier fils à un mois d'emprisonnement, par application des mêmes articles, la Cour impériale de Riom, chambre correctionnelle, a considéré que le fait reproché aux prévenus consistait à avoir, l'un comme auteur principal et l'autre comme complice, à l'aide d'un certificat délivré par trois pères de famille, signé et approuvé par le maire de Durdat, et attestant des faits inexacts, obtenu du Conseil de révision l'exemption de Jean-Gilbert Soulier, l'un d'eux ; que ce fait n'était pas prévu par l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832, qui ne s'occupe que des substitutions ou des remplacements, et qui, d'ailleurs, réserve les peines plus graves en cas de faux, mais qu'il constituait le crime prévu par les art. 147 et 162, C. pén., et qu'elle a, en conséquence, réformé le jugement de première instance et s'est déclarée incompétente ; — attendu que ces deux décisions contradictoires ne sont plus susceptibles d'être infirmées par les voies ordinaires, et qu'elles établissent un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice ; — vu les art. 525 et suiv., C. inst. crim. ; — attendu que Soulier père et fils sont inculpés de s'être fait délivrer, par trois pères de famille, un certificat approuvé et signé par le maire de Durdat aux termes de l'art. 16 de la loi du 21 mars 1832, attestant une fausse position de la famile Soulier, en ce qu'en affirmant que la position de chacun des frères de Jean-Gilbert Soulier, sous le rapport du recrutement, était telle que l'indiquait le tableau compris dans le même certificat, cette pièce, après avoir énoncé le vrai fait que Jean-Baptiste Soulier, l'un des frères, était présent sous les drapeaux, omet la mention qu'il existait un frère du prénom de Martial, et que ce dernier avait lui-même obtenu, par ce motif, sa propre exemption du service militaire en 1854 ; — attendu qu'un pareil certificat, qui altérait les déclarations ou les faits qu'il avait pour objet de constater, et qui était produit en exécution de l'art. 16 de la loi du 21 mars 1832, était de nature à préjudicier à autrui, et qu'il réunit les caractères du faux en écriture authentique et publique prévu par les art. 147 et 162, C. pén. ; — réglant de juges.

Du 23 avril 1859. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

---

renvois). Mais le fait actuel est différent et la solution à remarquer. Il ne s'agit pas de faux commis devant le Conseil de révision. Le crime existe dans les fausses attestations que contiennent les certificats. La disposition pénale qui voit là un faux criminel est l'art. 162, renvoyant à celles qui punissent les différents faux. L'arrêt considère les certificats des pères de famille comme des écritures authentiques et publiques ; ses motifs, qui auraient dû être plus explicites, sont fondés sur la législation spéciale en matière de recrutement, et doivent s'appuyer notamment sur le concours exigé du maire, lequel rend authentiques les certificats, qui sans cela n'émaneraient que de simples particuliers.

Art. 6869.

ACCUSATION (CH. D'). — FAITS ET QUALIFICATIONS. — CHOSE JUGÉE.

Questions de compétence et de chose jugée qui dérivent du nouvel art. 231 du C. d'instr. crim.

La loi du 17 juillet 1856, substituant le juge d'instruction à la chambre du conseil et modifiant en conséquence plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, a dit dans l'art. 231, à la suite de la disposition concernant la mise en accusation : « Dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, la Cour sera tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits et de contraventions résultant de la procédure. » La seule explication qui ait été donnée à cet égard par les auteurs de la loi est celle-ci : « On ne veut pas que les prévenus qui sont renvoyés devant la Cour puissent, à l'égard des chefs d'inculpation qui leur sont imputables et qui à tort ont été réglés par une ordonnance de non-lieu, repousser son examen en se retranchant derrière l'inviolabilité de la chose jugée. En ce qui concerne ces prévenus, tout crime, tout délit, toute contravention *résultant de la procédure*, qu'ils aient ou non été retenus dans l'ordonnance du juge, et même lorsqu'ils sont protégés par une ordonnance de non-lieu qui n'a pas été frappée d'opposition, doivent être, sur les réquisitions du procureur général, l'objet d'une délibération de la Cour et d'un acte de sa juridiction. Ce ne sera pas seulement un droit, ce sera un devoir pour la Cour, de purger la procédure tout entière, qui est indivisible. Il ne faut pas que le crime ou le délit se dressent devant elle comme pour la braver dans son impuissance. » (Exposé des motifs.)

Par là on voit bien que le législateur de 1856 a voulu, pour tous les cas où la chambre d'accusation serait saisie, qu'elle ne fût pas arrêtée par une exception de chose jugée qui serait tirée d'une disposition expresse ou implicite de l'ordonnance, qu'il y eût pour elle pouvoir et même obligation de régler la procédure et la compétence pour tout ce qui serait imputable à chaque prévenu, de telle sorte qu'il dût être jugé sur le tout et au plus tôt. Mais l'obligation de statuer sur tous *chefs*, relevés ou écartés, s'applique-t-elle seulement aux *faits distincts*, isolément punissables, ou bien aussi aux *qualifications diverses* dont un même fait serait susceptible, principalement ou subsidiairement? En cas d'omission sur un chef par l'arrêt de non-lieu ou de renvoi aux assises, comment le ministère public devra-t-il conserver et exercer l'action publique quant à ce? Ces questions sont importantes et délicates, dans le silence de la loi nouvelle à cet égard, et d'autant plus qu'il y a de profondes divergences sur le point de savoir si un non-lieu ou un acquittement permettent une poursuite ultérieure pour le même fait autrement qualifié. Nous devons donner ici quelques explications.

I. *Règles antérieures à la loi de* 1856. — Lorsque la chambre du

conseil délibérait sur le rapport du juge d'instruction, il suffisait que l'un des juges trouvât des indices de crime à la charge du prévenu, pour que la chambre d'accusation dût être saisie par une simple transmission avec ordonnance de prise de corps (art. 133). Relativement aux délits pouvant aussi ressortir de la procédure, la chambre du conseil pouvait bien statuer sur les faits distincts et non connexes, soit par renvoi au tribunal correctionnel, soit par ordonnance de non-lieu susceptible d'opposition ou de rétractation sur nouvelles charges (voy. *Rép. cr.*, v° Chambre du conseil, nos 11-28); mais elle s'abstenait le plus souvent de prononcer ainsi sur une partie de la procédure soumise de droit à la chambre d'accusation, ce qui soulevait de graves questions pour cette juridiction supérieure.

Qu'elle fût saisie par simple transmission ou par une opposition du procureur général, la chambre d'accusation devait statuer sur toutes les réquisitions de ce magistrat, lui faisant rapport, sans quoi il y avait lieu à cassation pour omission ainsi que pour défaut de motifs (art. 218 et 408; *Rép. cr.*, v° Accusation (ch. d'), nos 5-21). Mais quels chefs d'inculpation pouvaient être utilement relevés par des réquisitions obligeant la chambre d'accusation à les apprécier en prononçant soit un renvoi, soit un non-lieu? L'art. 226 ne parlait que des *délits connexes* dont les pièces se trouvaient en même temps produites. M. Barris, dans une note sur un arrêt de rejet du 5 déc. 1823, avait dit que « lorsque les chambres d'accusation sont légalement saisies d'une affaire, elles ont le droit d'ordonner, sur tout ce qui peut s'y rattacher, tout ce qu'il aurait appartenu aux chambres du conseil d'y statuer. » M. Mangin (*Instr. écr.*, t. II, nos 82 et 83) a démontré que la délibération de la Cour et l'arrêt doivent porter non-seulement sur tous les chefs de prévention compris dans l'ordonnance et sur tous ceux des chefs à raison desquels elle lui est déférée, mais aussi sur tous faits qui sont relevés par le ministère public, et même sur les différents caractères que le réquisitoire tend à leur attribuer, ce qui était proclamé par trois arrêts de cassation des 22 novembre 1811, 14 mai et 5 juin 1812. M. F. Hélie a soutenu (*Instr. cr.*, t. VI, p. 279-283) que la simple transmission ne peut pas avoir les mêmes effets qu'une opposition, pour la compétence de la chambre d'accusation; que cette juridiction supérieure ne doit saisir, dans le premier cas, que les délits connexes et faits complémentaires sur lesquels aurait porté l'instruction. La cour de Paris avait beaucoup varié sur ces questions : par un arrêt du 5 juin 1849, que nous réfutâmes aussitôt (*J. cr.*, art. 4531; *Rép. cr.*, v° Accusation (ch. d') n° 7), elle jugeait que la chambre d'accusation, saisie par transmission pour un crime, ne pouvait, sans opposition à l'ordonnance qui omettait un délit connexe, faire droit aux réquisitions du procureur général tendantes à une mise en accusation pour ce délit; puis elle décida le contraire par un arrêt du 4 janv. 1850 (*J. cr.*, art. 4618); postérieurement, elle a repoussé les réquisitions dans un cas analogue, en disant : « que le vol simple dont est question n'est nullement connexe au crime imputé à T...; et qu'il n'a pas été formé opposition à l'ordonnance de la chambre du

conseil par le procureur impérial; qu'ainsi la Cour n'est point saisie en ce qui concerne le délit. » (Arr. 17 janv. 1851.) Quant à la jurisprudence de la Cour de cassation, elle faisait plusieurs distinctions, dont voici les principales : s'agit-il de faits complémentaires ou connexes qui sont établis par la procédure, la chambre d'accusation doit les réunir au crime renvoyé à la cour d'assises (rej. 12 déc. 1834); n'y eût-il pas connexité, tous les faits sur lesquels a porté l'instruction doivent être examinés par la chambre d'accusation et envisagés sous leur véritable caractère, sans qu'elle puisse se borner à de simples réserves ou exciper de ce que le droit d'évocation est facultatif (cass. 23 janv. 1845 et 27 août 1851); s'il s'agit de délit non connexe, renvoyé par l'ordonnance au Tribunal correctionnel, ce chef de décision subsiste et la poursuite ultérieure n'est aucunement paralysée par le silence de l'arrêt (cass. 12 juillet 1839); s'il y avait seulement à changer la qualification d'un fait, la chambre d'accusation pourrait le faire d'office et devrait même statuer sur les réquisitions prises à cet effet (cass. 18 avril 1850 et 8 mars 1851); mais s'il s'agissait d'ajouter à l'accusation une prévention subsidiaire de délit pour le même fait autrement qualifié, il y aurait pouvoir facultatif pour la chambre d'accusation, quelles que fussent les réquisitions du procureur général (rej. 23 janv. 1848; voy. notre dissertation et notre revue, *J. cr.*, art. 5917 et art. 6045, p. 23 et 24).

II. *Règles nouvelles.* — La pensée dominante de la loi de 1856, supprimant les chambres du conseil et ne donnant aux juges d'instruction pour le règlement des procédures qu'un pouvoir secondaire, a été d'apporter, suivant l'exposé des motifs « une innovation importante qui, élargissant la sphère d'action des cours impériales, leur crée de nouveaux devoirs et les rapproche encore du type de leur institution, tel qu'il fut posé par l'empereur lui-même, en 1808; » c'est-à-dire qu'on a voulu que la chambre d'accusation, centre d'instruction pour les affaires criminelles, eût plénitude de juridiction à l'égard de tous faits punissables qui seraient révélés par la procédure dont elle serait saisie, à ce point que l'action publique et la répression ne trouvassent aucun obstacle dans l'ordonnance quelconque du magistrat instructeur. Conséquemment, la disposition nouvelle de l'art. 231 a dû exclure toutes les opinions ou solutions qui entraveraient les pouvoirs de la chambre d'accusation et par suite l'action du ministère public, consacrer toutes celles qui s'étaient prononcées en sens contraire et même supprimer en faveur de la vindicte publique les distinctions admises par quelques arrêts de la cour de cassation.

Aucune distinction n'est plus possible, en tant qu'il s'agit des *pouvoirs* de la chambre d'accusation, qui lui ont été conférés pour *tous les cas* où elle est saisie et à l'égard de *chacun des prévenus* renvoyés devant elle. Ainsi, la plénitude de juridiction existe : dans le cas d'opposition, par le procureur impérial ou par le procureur général, à une ordonnance contenant non-lieu ou renvoi en police correctionnelle, l'opposition ou les réquisitions ne relevassent-elles qu'un des faits ou chefs d'inculpation

qui résultent d'ailleurs de la procédure; et dans le cas de simple transmission selon l'art. 133, alors même que l'ordonnance du juge d'instruction qui relève un crime, écarterait expressément ou par prétérition un autre fait ou une inculpation différente. De même, l'*obligation* de statuer existe, selon les principes et la disposition impérative de l'art. 231, relativement à tout chef de réquisition du procureur général, comme à l'égard de tout chef relevé par l'opposition de ce magistrat ou de son substitut, dans tous les cas où la chambre d'accusation est saisie par l'une des voies légales. Mais le pouvoir de tout examiner et l'obligation de répondre à toutes réquisitions, n'entraînent pas nécessairement une mise en accusation ou en prévention pour tous chefs d'inculpation signalés; la nécessité d'un renvoi devant telle juridiction répressive, pour tels faits, n'implique pas absolument l'obligation de leur donner toutes les qualifications dont ils pourront être susceptibles selon l'appréciation du juge : il y a donc, au point de vue de la règle impérative qui est exprimée par le mot *statuera*, une distinction encore possible entre les faits matériels et les qualifications. La difficulté vient de ce que la disposition nouvelle emploie l'expression *chefs*, qui semblerait comprendre les inculpations alternatives; l'esprit et le texte pourront se concilier, si l'on admet que le devoir de saisir le juge de répression existe pour tous faits punissables, mais qu'il y a seulement pouvoir facultatif pour les qualifications alternatives ou subsidiaires qui ne comporteraient qu'un renvoi éventuel.

III. *Faits distincts.* — Lorsqu'il s'agit de relever plusieurs faits punissables qui diffèrent entre eux par leur matérialité ou par leurs circonstances de temps ou de lieu, deux questions se présentent : l'une de chose jugée, qui dérive de la décision précédemment prise sur l'un de ces faits et non attaquée quant à celui-ci; l'autre, de compétence, qui est de savoir si la juridiction actuellement saisie l'a été ou peut l'être pour chacun de ces faits. (Voy. *Rép. cr.*, v° Chose jugée, n°s 9-33; *J. cr.*, art. 5917.) Le nouvel art. 231 a voulu trancher ces questions pour la vindicte publique, en refusant l'autorité de la chose jugée à l'ordonnance du juge d'instruction, quelle qu'elle fût, et en imposant à la chambre d'accusation le devoir de purger la procédure entière dans tous les cas. Cette disposition est générale, « à l'égard de chacun des prévenus *renvoyés* devant la chambre d'accusation »; mais n'y a-t-il pas exception pour les cas de décision contraire dans l'ordonnance? Sans doute aucun obstacle n'existera, lorsque le juge d'instruction aura renvoyé à la chambre d'accusation le prévenu pour tel fait, sans relever les autres faits imputables ou même en les écartant expressément; c'est ce que dit assez clairement la nouvelle disposition de l'art. 231. Mais que décider, si l'ordonnance a déclaré que ces autres faits constituent des délits non connexes avec le crime, et les a renvoyés au tribunal correctionnel? Ne faudrait-il pas une opposition du procureur impérial ou du procureur général, pour paralyser l'effet légal de ce renvoi et pour autoriser la chambre d'accusation à réunir ces autres faits punissables au crime qu'elle renverra à la cour d'assises? La généralité des termes et l'esprit connu de

la disposition nouvelle, paraissent exclure cette restriction. Le texte dit que, à l'égard de chaque prévenu renvoyé devant la chambre d'accusation, la cour statuera sur tous chefs résultant de la procédure, dans tous les cas et *quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction*. Le motif exposé a été de refuser l'autorité de la chose jugée à l'ordonnance, sans qu'il fallût une opposition pour le chef qui aurait été à tort écarté. Tout cela est concordant et suffisamment explicite.

Autre hypothèse. L'instruction a porté sur deux faits, l'ordonnance déclare n'y avoir lieu à suivre sur l'un d'eux et renvoie l'autre au tribunal correctionnel, la décision de non-lieu est seule attaquée par le ministère public ou par la partie civile. La chambre d'accusation pourra-t-elle, avec ou sans réquisitions du procureur général, réviser et modifier la décision sur le premier fait? Nous le croyons aussi, en combinant la disposition nouvelle avec les principes sur le simple renvoi en police correctionnelle. Suivant les textes et une jurisprudence constante, ce renvoi n'est qu'indicatif, le tribunal correctionnel pourra être dessaisi par un déclinatoire; un jugement même n'empêcherait pas le procureur général de saisir la chambre d'accusation, suivant la disposition remarquable de l'art. 250, qui porte que, si ce magistrat trouve dans la notice d'une cause correctionnelle qu'elle présente des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces et faire telles réquisitions qu'il estimera convenables, pour être par la cour ordonné ce qu'il appartiendra. Si donc la chambre d'accusation se trouve saisie par opposition, c'est comme si le prévenu était renvoyé devant elle, le procureur général peut prendre toutes réquisitions sur tous faits ou chefs résultant de la procédure, la chambre d'accusation est obligée de statuer sur chaque chef des réquisitions, l'art. 226 l'obligeait déjà à comprendre dans un seul arrêt tous délits connexes signalés dans les pièces, le nouvel art. 231 généralise l'obligation sans la subordonner à une déclaration de connexité qui d'ailleurs existera souvent par le fait.

IV. *Qualifications diverses.* — La justice et les principes veulent que les magistrats qui sont juges du droit autant que du fait aient le pouvoir d'apprécier sous toutes leurs faces les faits punissables déférés à leur examen, qu'ils puissent donner ou restituer à chacun d'eux les caractères légaux dont il est susceptible et lui appliquer la meilleure qualification, pour l'application de la disposition pénale qui s'y rapporte le mieux. Ce pouvoir, donné à tous les juges et dont les juridictions supérieures usent même pour faire valoir une condamnation erronée en droit, appartient nécessairement aux chambres d'accusation, qui ne sont pas seulement des juges d'appel, mais qui ont plénitude de juridiction pour régler les procédures et la compétence en qualifiant les faits poursuivis et en saisissant le juge de répression. Il existe entièrement, dans tous les cas où la chambre d'accusation est légalement appelée à examiner une procédure, par opposition ou par simple transmission, sans qu'il y ait aucun obstacle dans l'ordonnance du juge d'instruction qui aurait erré sur la qualification et la compétence. Ceci n'est plus contestable en présence des arrêts déjà cités, et du nouvel art. 231.

L'exercice légal de ce pouvoir serait même obligatoire, à peine de censure, si l'opposition ou des réquisitions du ministère public tendaient à la rectification d'une qualification inexacte ou insuffisante. C'est ce qu'avaient déjà jugé les arrêts de cassation des 18 avril 1850 et 8 mars 1851, où on lit « que la chambre des mises en accusation doit statuer, par des décisions motivées, sur tous les chefs du réquisitoire déposé devant elle par le procureur général, et qu'elle ne peut les rejeter sans s'expliquer sur les faits qui y sont exposés, et sur les différents caractères de criminalité que le réquisitoire leur attribue..... »

Mais à l'égard d'un fait unique ou d'un même fait matériel, peut-il y avoir plusieurs qualifications alternatives? La chambre d'accusation peut-elle, en réglant la compétence, dire que le fait constitue tel crime *ou* tel autre, et même décider qu'il y a *crime* renvoyé aux assises *ou délit* éventuellement renvoyé par une disposition subsidiaire au tribunal correctionnel? Quoique ce mode de procéder comporte de sérieuses critiques, on doit reconnaître qu'il est admis en jurisprudence et que la loi nouvelle a dû le permettre plutôt que l'interdire (voy. notre revue, 1856, p. 23 et 24). Ici, toutefois, ne s'appliquent pas la disposition impérative du nouvel art. 231 et la partie de l'exposé des motifs où il a été dit qu'il n'y aura pas seulement droit, que « ce sera un devoir pour la Cour. » Cette disposition et son explication n'ont eu en vue que les faits distincts dont chacun serait prévu par une disposition pénale, et qui devraient tous être déférés au juge compétent pour la répression; elle ne saurait obliger les chambres d'accusation à prononcer des mises en accusation ou en prévention qui seraient alternatives ou subsidiaires, mode qui révèle des incertitudes que ne doit pas avoir une décision en droit, outre que l'omission d'accomplir une telle obligation compliquerait encore la question relative aux poursuites modifiées après acquittement. C'est ce que la Cour de cassation avait déjà jugé le 23 janvier 1845, et ce qu'elle a reconnu dans un arrêt du 10 février 1857 (*J. cr.*, art. 6374), comme dans le motif principal de celui que nous recueillons.

V. *Omission. Conséquences.* — Lorsque plusieurs faits ou chefs d'inculpation ont été relevés, soit dans l'ordonnance soumise à la chambre d'accusation par opposition ou transmission, soit dans le rapport ou les réquisitions du procureur général se fondant sur la procédure, elle est tenue de prononcer distinctement à l'égard de chacun d'eux, fût-ce en repoussant tel chef par une décision qui comporterait du moins un recours: l'omission sur un chef des réquisitions autoriserait une demande en nullité, selon la jurisprudence fondée sur les dispositions combinées des art. 218, 298, 373 et 408, C. inst. cr. (arr. précités de 1834, 1845, 1850 et 1851).

Dans le cas d'omission non réparée, le chef ainsi écarté se trouve-t-il éteint par la chose jugée, ou bien peut-il être repris par action nouvelle? L'exception de chose jugée, provisoire ou définitive, couvrirait le fait ou chef qui aurait été l'objet d'un non-lieu formulé dans l'arrêt : c'est une conséquence des principes et règles de procédure consacrés par les

articles 246-248, C. inst. cr. (C. Cass., 14 mai 1840, 11 mars 1848).

Il doit en être autrement d'une simple omission, qui n'impliquerait pas nécessairement une déclaration de non-lieu à suivre. En effet, l'omission a pour unique conséquence d'empêcher le procureur général, qui ne l'a pas fait réparer, d'obtenir la réunion de tel fait ou chef à ceux sur lesquels il y a renvoi devant le juge de répression compétent; et c'est cette seule entrave qui autorise une demande en nullité sur laquelle la Cour de cassation pourrait renvoyer toute la procédure devant une autre chambre d'accusation. Mais, à la différence d'un non-lieu formulé, la simple omission n'éteint pas l'action publique, que le procureur général peut encore exercer par une autre voie, tant que la prescription ne s'est pas accomplie à partir du dernier acte interruptif; car, tandis que l'omission dans les jugements civils exige une requête civile pour que le juge puisse être ressaisi, il est de principe et de jurisprudence en matière criminelle ou correctionnelle que l'omission de statuer sur un chef laisse subsister l'action publique et les pouvoirs ordinaires. S'il y a eu des décisions contradictoires sur ce point, avant la loi de 1856, c'est que la controverse avait lieu surtout à l'égard de décisions qui contenaient un non-lieu exprimé quant au fait considéré comme crime, et où l'on voulait voir une déclaration virtuelle de non-lieu quant au même fait ultérieurement poursuivi comme délit. Mais la question est tranchée par les deux seuls arrêts de la Cour de cassation qui l'aient jugée depuis la loi nouvelle. Dans l'espèce de celui du 10 janvier 1857, il y avait un arrêt de non-lieu pour viol, et silence quant à la qualification d'outrage public à la pudeur que pouvait comporter le même fait dégagé de la circonstance de violence; la juridiction correctionnelle, directement saisie pour ce délit, repoussa l'action du ministère public par l'exception de chose jugée, l'arrêt de cassation a considéré qu'il n'y avait dans la loi aucune fin de non-recevoir dérivant du silence de l'arrêt de la chambre d'accusation. Il s'agit aujourd'hui d'une mise en accusation pour infanticide, purgée par acquittement, avec la circonstance que la chambre d'accusation avait omis de mettre éventuellement en prévention pour homicide involontaire : la condamnation ultérieure aux peines du délit est maintenue par des motifs qui excluent l'exception de chose jugée.

ARRÊT. (Barabino).

LA COUR; — sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 231, G. inst. crim., modifié par la loi du 17 juill. 1856, en ce que l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour impériale de Nancy, du 8 janv. 1859, qui avait renvoyé la demanderesse devant la cour d'assises comme accusée d'infanticide, n'ayant point relevé à sa charge le délit d'homicide par imprudence, le ministère public n'était plus recevable à intenter contre elle une poursuite correctionnelle à raison de ce délit; — vu l'art. 231, C. inst. crim., modifié par la loi susvisée; — attendu que cet article, en prescrivant à la chambre d'accusation de statuer à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure, n'a eu en vue que les cas où l'instruction constaterait l'existence simultanée de

faits distincts constituant soit des crimes, soit des délits, soit des contraventions, et non le cas où, comme dans l'espèce, l'instruction n'a pour objet et ne peut avoir pour résultat que la constatation d'un fait unique; — attendu, d'ailleurs, que les prescriptions de l'article susvisé ne sont qu'indicatives des pouvoirs conférés aux chambres des mises en accusation dans l'intérêt de l'administration de la justice criminelle, et que, dans le cas où la chambre d'accusation aurait omis de relever l'un des faits délictueux résultant d'une procédure soumise à son examen, aucune fin de non-recevoir ne pourrait être opposée à l'exercice ultérieur de l'action du ministère public à raison de ce chef omis; — sur le moyen relevé d'office et résultant de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas motivé l'application faite à la demanderesse de l'art. 319, C. pén.; — attendu que ce jugement du tribunal correctionnel de Nancy, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, après avoir d'abord constaté que, le 11 déc. dernier, la fille Barabino est accouchée d'un enfant vivant qui a été retrouvé mort, sur la voie publique, au milieu d'un tas de pierres, ajoute que, en dehors du crime d'infanticide dont cette fille était accusée, une faute restait à la charge de ladite Adeline Barabino, faute ayant pu concourir, avec le crime, à la mort de son enfant, et consistant à s'être abandonnée à son inexpérience au moment de ses couches, en laissant son enfant privé de toute espèce de soins, circonstance qui avait suffi pour amener sa mort, abstraction faite de toute entreprise criminelle; — d'où il suit que l'imprudence et la négligence étaient relevées à la charge de la fille Barabino dans les motifs du jugement; — qu'après ces constatations, le dispositif dudit jugement a adopté aussi bien que les motifs, puisqu'il est confirmé par l'arrêt attaqué, déclare la fille Barabino coupable d'avoir, le 11 déc. 1858, à Nancy, par imprudence, inattention ou négligence, commis involontairement un homicide sur la personne de son enfant; — qu'il résulte de la combinaison et du rapprochement de ces diverses constatations, qui se relient entre elles, que l'imprudence, l'inattention et la négligence de la fille Barabino ont été indiquées, par l'arrêt attaqué, comme les causes de la mort de son enfant, et que, dès lors, l'application faite à la demanderesse de l'art. 319, C. pén., se trouve suffisamment motivé; — rejette.

Du 23 avril 1859. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6870.

ABUS DE CONFIANCE. — RÉTENTION. — HUISSIER.

***Lorsqu'un huissier, qui avait reçu comme mandataire le montant d'une créance, dissimule et même dénie le paiement à lui fait, il y a détournement dans le sens de l'art.* 408, *C. pén., quoique cet huissier soit solvable, et alors même qu'il excipe d'un compte à faire pour des frais à lui dus*[1].**

ARRÊT (Min. pub. C. Machain).

LA COUR; — vu l'art. 408, C. pén.; — attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que le demandeur, ancien huissier à Charleville, avait été chargé par Antier de recevoir le montant d'une créance, et qu'il en a, pendant près de deux années, dissimulé et même dénié la recette, en sorte que le créancier a fait assigner son débiteur par un autre huissier, et n'a su que

1. Voy. *J. cr.*, art. 5480, 5800, 5884, 5955 et 6219.

celui-ci s'était libéré entre les mains du demandeur que par la production de la quittance dans le cours de cette instance; — que l'arrêt a conclu de ces faits, ainsi que des demandes multipliées et des démarches réitérées d'Antier près du demandeur pendant le même laps de temps, que celui-ci avait été légalement mis en demeure de restituer la somme qu'il avait reçue; — que, s'il ajoute que cette conduite répréhensible du prévenu et la simulation opiniâtre dans laquelle il persévérait sans motif sérieux, manifestaient l'intention de retarder sa libération, il ne déclare point néanmoins que le demandeur n'ait pas même voulu s'approprier cette somme, et n'exclut nullement cette intention, élément nécessaire du délit d'abus de confiance; que, loin de là, il énonce formellement que, lors même qu'il aurait eu l'intention de s'approprier les deniers, il fallait de plus, pour l'existence du délit, qu'il y eût détournement ou dissipation de ces deniers, et ce n'est que parce que ce deuxième élément du délit lui paraît incertain dans l'espèce qu'il prononce l'annulation de la poursuite; — mais que cette incertitude n'est fondée, aux termes mêmes de l'arrêt, que sur ce que, d'une part, il n'est pas établi que le prévenu soit insolvable, ni que, à une époque quelconque, depuis qu'il a reçu la somme, il ait été dans l'impossibilité de la restituer, et, d'une autre part, sur ce qu'il a réclamé une somme de 56 fr. pour ses salaires et déboursés, et sur ce qu'Antier, agréant cette réclamation, aurait consenti à ce que cette somme vînt en déduction de celle qui avait été touchée; d'où l'arrêt infère qu'il y avait compte à faire entre le prévenu et Antier; — que le premier de ces motifs est insuffisant pour effacer le détournement, puisque l'art. 408 ne subordonne pas l'existence du délit à la condition de l'insolvabilité déclarée de celui qui l'a commis, et qu'il suffit, pour qu'il y ait détournement, que le prévenu, mis en demeure de restituer, refuse de le faire avec l'intention de s'approprier les deniers qui lui ont été confiés; — que le deuxième motif est également dénué de fondement, puisque, si le fait d'un compte à rendre entre les parties doit exclure l'idée d'un détournement, il n'en est plus ainsi lorsque cette exception n'a pour objet qu'une portion de la somme détournée; — d'où il suit que l'arrêt attaqué a fondé le renvoi du prévenu sur une fausse interprétation de l'art. 408, et en a, par suite, violé les dispositions; — casse.

Du 28 avril 1859. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6871.

1° ATTENTAT AUX MŒURS. — FONCTIONNAIRE. — AGGRAVATION. — 2° COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — LECTURE A L'ACCUSÉ.

1° *Pour les crimes de viol ou d'attentat à la pudeur par un fonctionnaire, la qualité est aggravante, quoiqu'il n'y ait pas abus de la fonction ou de l'influence qu'elle donne*[1].

2° *La lecture de la déclaration du jury par le greffier, en présence de l'accusé, est une formalité substantielle dont l'accomplissement doit être régulièrement constaté au procès-verbal*[2].

ARRÊT (Beaumont).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 333, C. pén. : — attendu que l'aggravation de peine prononcée par

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Attentats aux mœurs, nº 16; *J. cr.*, art. 5542 et 6502.
2. Voy. *Rép. cr.*, vº Cour d'assises, nº 70, et vº Jury, nº 102; *J. cr.*, art. 3972 et 4437.

l'art. 333, C. pén., contre le fonctionnaire qui s'est rendu coupable du crime de viol ou d'attentat à la pudeur prévu par les art. 331, 332 du même Code, n'est subordonnée ni aux relations que ces fonctions ont pu établir entre l'auteur de l'attentat et la victime, ni au lieu où le crime aurait été commis; — qu'il résulte dudit article 333 que la qualité de fonctionnaire est le seul élément constitutif de la circonstance aggravante, et que, dès lors, l'application n'en doit pas être restreinte au cas où le crime a été commis par le fonctionnaire dans l'exercice réel ou présumé de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice; — que, dans l'espèce, le jury n'avait donc à s'occuper légalement que de la qualité de préposé des douanes appartenant au demandeur au moment du crime, et que la question, ainsi résolue affirmativement, a, par suite, servi de base légale à l'application de l'art. 333, C. pén.; — rejette ces moyens; — mais, sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 317, C. inst. crim.: — vu ledit article, les art. 372, 78, 408 dudit Code, — attendu qu'il doit être donné lecture de la déclaration du jury en présence de l'accusé, que cette formalité est substantielle; que son accomplissement est la base nécessaire de l'exercice complet du droit de défense spécialement consacré par l'art. 363, C. inst. crim.; que les réquisitoires du ministère public qui doivent la suivre ne peuvent en tenir lieu; — que, dans l'espèce, cette lecture avait d'autant plus d'intérêt que, le même fait ayant été, conformément à l'arrêt de renvoi, soumis au jury avec la qualification alternative de viol ou d'attentat à la pudeur, le jury avait répondu négativement sur la première qualification et affirmativement sur la seconde; — que, néanmoins, le procès-verbal des séances ne contient point de constatation à cet égard; — que, si cette omission pouvait être régulièrement réparée par un renvoi, ce renvoi, pour être probant et utile, devait être approuvé par le président et le greffier; — que, dans l'espèce, il existe à la vérité un renvoi, mais qui est approuvé seulement par le président, et qui ne l'est en aucune manière par le greffier; — d'où il suit que la formalité est réputée avoir été omise; — casse.

Du 5 mai 1859. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6872.

OUTRAGES. — MAGISTRAT. — PRÉSIDENT D'UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS.

Le président d'une société de secours mutuels, quoique nommé par l'Empereur, n'est point un magistrat de l'ordre administratif, comme l'exige l'art. 222, C. pén[1].

ARRÊT (Min. pub. C. Forcade et Camboulin).

LA COUR; — en ce qui touche le pourvoi du procureur général près la cour impériale de Montpellier; — attendu que l'arrêt dénoncé, en jugeant que le président d'une société de secours mutuels n'est point, quoiqu'il ait été nommé

1. L'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 n'exige pas cette qualité pour l'outrage envers un fonctionnaire, et il protége même les professeurs des facultés. (Voy. *Rép. cr.*, vº Outrages, nºˢ 15 et 16; *J. cr.*, art. 6109 et 6183.) Ne doit-on pas réputer fonctionnaire public, dans le sens de cette disposition, le président d'une société de secours mutuels qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret impérial, conformément à la loi du 15 juill. 1850 et au décret réglementaire du 14 juin 1851?

par l'Empereur, un magistrat de l'ordre administratif, selon l'art. 222, C. pén., n'a fait qu'interpréter et appliquer sainement cette disposition; — rejette.

Du 13 mai 1859. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6873.

COMPÉTENCE TERRITORIALE — VALLÉE D'ANDORRE.

La France ayant un droit de suzeraineté sur la vallée d'Andorre, le Français qui se rend coupable d'un crime dans ce pays, est justiciable des tribunaux français[1].

ARRÊT (Vives).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 7, C. inst. crim., en ce que le crime, ayant été commis par un Français sur un étranger, en pays étranger, ne pouvait être poursuivi qu'en France : — attendu que la vallée d'Andorre est, à l'égard de notre pays, dans une position exceptionnelle; que, d'après d'anciens usages consacrés par le décret du 27 mars 1806, nous y exerçons un droit de suzeraineté, et, par notre viguier, une action administrative et judiciaire, qui ne permettent pas de considérer son territoire comme étranger, et que, dès lors, la loi pénale française peut s'y étendre à l'égard des Français; qu'il est d'autant plus nécessaire de maintenir cette protection à ce pays que les autorités andorranes ne peuvent, d'après leur constitution, poursuivre les criminels d'origine étrangère; que les repousser, lorsque, comme dans l'espèce, elles remettent, après information, le prévenu à la justice française, ce serait assurer l'impunité au crime; — rejette.

Du 12 mai 1859. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6874.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — MUSIQUE. — COMPLICITÉ.

Lorsque des œuvres musicales sont représentées dans un établissement d'eaux thermales, au mépris des droits des compositeurs, la complicité du délit est imputable au chef de l'établissement, s'il en a sciemment mis le salon à la disposition de l'entrepreneur du concert[2].

ARRÊT (Sauvage, etc. C. Brosson, etc.).

LA COUR; — Sur ce qui touche le pourvoi dirigé contre Hainl et Poucer : — attendu que la cour impériale de Riom a fait droit aux conclusions des parties civiles, en leur allouant des dommages-intérêts, dont elle a souverainement déterminé la quotité d'après leurs conclusions et les éléments du procès qui lui étaient soumis; — rejette le pourvoi à l'égard desdits Hainl et Poucer; — en ce qui touche le pourvoi dirigé contre Brosson; — vu les art. 428, 59, 60, C. pén., 3 de la loi du 19 janv., 1791, 408 413, C. inst. crim.; — attendu que les demandeurs, parties civiles, développant devant la cour impériale les causes de la citation, est expressément conclu à ce que Brosson soit condamné

---

1. Déjà il avait été jugé qu'alors les règles sur l'extradition n'ont pas besoin d'être strictement observées. (Voy. *Rép. cr.*, vº Compétence, nº 21, et vº Extradition, nº 14; *J. cr.*, art. 3814.)

2. Voy. *Rép. cr.*, vº Contrefaçon, nºs 23 et 24; *J. cr.*, art. 5326, 5861, 6005 et 6444.

pour avoir, agissant sciemment, participé aux délits commis par Georges Hainl et Poucer, en leur fournissant les moyens propres à les commettre, lesquels moyens auraient consisté à avoir mis à la disposition desdits Hainl et Poucer le salon de son établissement pour les concerts et représentations données par eux au public moyennant rétribution; — attendu que la prévention ainsi formulée rentrait dans les termes des art. 428, 50, 60, C. pén., 3 de la loi du 19 janvier 1791, et que, si elle était justifiée en fait, elle devrait entraîner à la charge de Brosson, des réparations civiles vis-à-vis des demandeurs; — attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué s'est fondé, pour refuser de faire droit aux conclusions des parties civiles, sur ce que Brosson s'est borné à mettre à la disposition de Hainl et de Poucer le salon de l'établissement thermal du Mont-d'Or, à titre gratuit, sans entendre participer à l'entreprise des concerts qui devaient y être donnés; — attendu que le profit personnel du complice ou du co-auteur n'était pas un élément nécessaire de criminalité à son égard; que l'action naissait du dommage causé par son fait; — que la culpabilité du complice ou du co-auteur résultait, non de sa participation à l'entreprise des concerts permis, mais de sa participation ou de sa coopération, dans les termes de la loi, aux faits commis par cette entreprise; — que les motifs de l'arrêt attaqué ne sont donc pas légalement justificatifs; — attendu, dès lors, qu'en se fondant sur ces motifs pour renvoyer Brosson des fins de la plainte, l'arrêt attaqué n'a pas réellement apprécié la prévention qui lui était soumise, et qu'il a commis une violation expresse et manifeste des dispositions de la loi ci-dessus visées; — casse.

Du 19 mai 1859. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6875.

PRESSE. — RÉUNION PUBLIQUE. — OUTRAGES.

Quoiqu'une réunion ait lieu dans une maison particulière, elle peut être réputée réunion publique, dans le sens des lois punissant les outrages publiquement commis, lorsqu'elle se compose d'un nombre assez considérable de personnes, rassemblées sans invitations nominales et sur le simple avis des voisins amenant leurs amis conformément à un usage local[1].

ARRÊT (Hénin et autres).

La Cour; — Sur l'unique moyen proposé, ledit moyen pris d'une violation et fausse application des art. 1 et 8 de la loi du 17 mai 1859; attendu que, si le délit d'outrage à la morale publique et religieuse, délit prévu et puni par l'art. 8 précité, n'existe qu'autant que le délit d'outrage a eu lieu par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la même loi, et spécialement par des discours ou des cris proférés dans les lieux et réunions publiques, il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que l'outrage reproché aux demandeurs a réellement été commis dans une réunion ayant ce caractère; — qu'en effet, après avoir accordé que le lieu de

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Injures nºs 13 et 14; *J. cr.*, art. 3260, 3417, 3906, 4256 et 6067.
De ce que la jurisprudence, au point de vue des droits de police, n'assimile pas aux réunions publiques les assemblées qui se tiennent à la campagne dans des maisons particulières, par exemple celles qui sont connues sous le nom de *veillées*, il n'en résulte pas que ces assemblées ne puissent accidentellement être réputées lieux de réunion publique.

réunion était une maison particulière, l'arrêt ajoute que cette réunion était composée de 38 personnes, de tout âge et des deux sexes, rassemblées pour le *cassage* et l'*écalage* des noix, et pour les danses dont cette opération est suivie dans le pays; que les voisins y avaient été admis sans invitations nominales, sur le simple avis qui leur en avait été donné, et en y conduisant leurs amis; que, dès lors, le nombre, la diversité et le mode de recrutement de ceux qui y avaient assisté avaient donné à cette réunion une publicité constituée; — attendu que l'état de ces faits (faits que l'arrêt avait le droit de retenir et d'apprécier, puisque la loi n'a point défini les conditions qui impriment à une réunion le caractère de réunion publique), ledit arrêt, loin de violer, en les appliquant faussement, les art. 1 et 8 ci-dessus visés, s'est exactement conformé aux dispositions desdits articles; — rejette.

Du 26 mai 1859. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6876.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX MARITIMES. — TRIBUNAUX ORDINAIRES.

C'est au conseil de guerre maritime qu'il appartient de juger l'ouvrier assimilé aux marins qui se trouve en congé ou permission, pour un crime ou délit prévu par le titre II, *liv.* 4, *du Code de justice militaire pour l'armée de mer.*

S'il y a en même temps poursuite pour un crime ou délit de la compétence des tribunaux ordinaires, le prévenu doit être d'abord traduit devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave.

ARRÊT (Min. publ. C. Chasset).

LA COUR; — vu la demande en règlement de juges formée, de l'ordre de M. le garde des sceaux, par M. le procureur général près la cour, dans le procès instruit contre Pierre Chasset, ouvrier chauffeur de la division des équipages de la flotte de Toulon, en congé renouvelable; — vu les art. 526 et suiv., C. inst. crim.; 222, 228, 309, 311, C. pén. de 1810; 77, 79, 109, 238 et 304, C. de just. milit. pour l'armée de mer, ensemble toutes les pièces du procès, et notamment la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 mai 1859; — attendu que Pierre Chasset, renvoyé devant le tribunal correctionnel de Villefranche (Rhône), par ordonnance du juge d'instruction du même siége, sous inculpation de plusieurs délits, y a été condamné, le 15 janv. 1859, à deux années d'emprisonnement, aux termes des art. 365, C. inst. crim., et 311, C. pén. ordinaire; — que Chasset ayant interjeté appel de ce jugement, la cour impériale de Lyon l'a réformé pour cause d'incompétence, en se fondant sur ce que le prévenu appartenait à l'armée, et qu'il était, d'après les art. 60 et 225, C. pén. milit., justiciable du conseil de guerre; — attendu que la véritable qualité de Chasset d'ouvrier chauffeur de la division des équipages de la flotte en congé renouvelable, ayant été constatée, il fut traduit devant le 1er conseil de guerre maritime permanent du port de Toulon comme prévenu: 1° d'outrages par paroles tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse d'un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions; — 2° de coups et blessures volontaires envers un particulier; 3° de rébellion contre la force armée; mais que le conseil se déclara incompétent à son tour, aux termes des art. 79 et 109, C. de justice marit., par décision du 20 avril 1859; — qu'enfin, sur le recours de Chasset, le conseil permanent de

révision de Toulon a, le 2 mai suivant, rejeté son pourvoi; — attendu qu'il résulte de ces deux dernières décisions et de l'arrêt de la cour impériale de Lyon, un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice, et qu'il importe de faire cesser; — attendu, sur la question de compétence, qu'il résulte de l'art. 79, C. de justice marit., que sont justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, pour les crimes et délits prévus par le titre II livre 4 dudit Code, les marins ou militaires de l'armée de mer de tous grades, et les individus qui leur sont assimilés, lorsqu'ils sont en congé ou permission; — que d'après l'art. 109, lorsqu'un justiciable des conseils de guerre ou de justice est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence de ces conseils, ou pour un autre crime ou délit de la compétence des tribunaux maritimes ou des tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave, et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant le tribunal compétent; — et attendu que les coups et blessures envers un particulier sont punis par les art. 309 et 311, C. pén. ordinaire, d'un emprisonnement de six jours à deux ans; l'outrage par paroles envers un magistrat, tendant à inculper son honneur ou sa délicatesse, d'un emprisonnement de un mois à deux ans, et les violences envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, tandis que l'art. 304, C. justice marit., ne frappe le délit de rébellion que de la réduction de grade ou de classe placée par l'art. 238 du même Code, qui règle l'ordre décroissant des pénalités en matière maritime, au troisième degré au-dessous de la peine de l'emprisonnement; — qu'ainsi les deux premiers faits étaient de la compétence des tribunaux ordinaires, le troisième dans les attributions des conseils de guerre maritimes, et qu'il appartenait à la juridiction ordinaire de statuer, préalablement à la poursuite, devant qui de droit, du délit maritime de rébellion, sur la prévention : 1° d'outrages par paroles tendant à inculper l'honneur et la délitatesse d'un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions; 2° de coups et blessures volontaires envers un particulier; — faisant droit au réquisitoire de M. le procureur général, et réglant de juges, sans s'arrêter à l'arrêt de la cour impériale de Lyon du février 1859, lequel sera considéré comme non avenu, renvoie Pierre Chasset, en l'état où il se trouve, et les pièces du procès, devant la cour impériale de Grenoble à ce spécialement désignée, pour être statué sur l'appel interjeté par ledit Chasset du jugement rendu contre lui par le tribunal de Villefranche (Rhône), le 15 janvier précédent.

Du 10 juin 1859. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 6877.

PHARMACIENS. — DIPLÔME. — OFFICINE.

Suivant les art. 25 de la loi du 21 germ. an XI, conforme à un ancien reglement, l'ouverture et la tenue d'une officine de pharmacien ne peuvent avoir lieu sans que le propriétaire pour qui elle est exploitée ait un diplôme ou brevet, qui ne peut être suppléé par celui qu'aurait un tiers gérant pour lui.

ARRÊT (Min. publ. C. Ratel).

LA COUR; — vu les art. 25, 26 et 30 de la loi du 21 germ. an XI, et les art. 1, 2, 3 et 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777; — vu le pourvoi formé

par le procureur général impérial près la cour impériale de Paris; — attendu qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI, le diplôme de pharmacien est nécessaire, non-seulement pour préparer, vendre et débiter des médicaments, mais également pour ouvrir une officine de pharmacien; — attendu que cette obligation ressort encore des termes de l'art. 26 de la même loi, d'après lequel tout individu qui a une officine ouverte au moment de sa publication, sans avoir ce diplôme, est tenu de le produire dans le délai qu'il fixe; — attendu que les dispositions de la loi du 21 germ. an XI ne font en ce point que reprendre les prescriptions de la déclaration du roi du 25 août 1777, dont l'art. 2 exige que les titulaires de charges de pharmacie ne puissent avoir laboratoire et officine à Paris qu'autant qu'ils possèdent et exercent personnellement leurs charges, et leur interdit toute location ou cession de privilége, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit; — attendu que Ratel, officier de santé, n'était pas seulement poursuivi pour avoir distribué ou fait distribuer des médicaments, par un individu non pharmacien, mais aussi, pour avoir ouvert une officine de pharmacie sans être breveté pharmacien; — attendu que le fait par Ratel, d'avoir préposé un individu pourvu de diplôme à la préparation et au débit des médicaments, ne saurait le mettre à l'abri des peines édictées par la loi, pour avoir ouvert l'officine sans être lui-même muni d'un diplôme; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en déclarant en droit, qu'aucun texte de loi ne prescrit sous des peines spéciales la réunion dans les mêmes mains, de la propriété et de la gestion d'une pharmacie, alors qu'il reconnaissait, en fait, que Ratel était propriétaire de l'officine, que c'était en son nom que la location était faite, et qu'il ne déniait pas que la patente de pharmacien fût également prise en son nom, a formellement violé lesdits art. 25, 26 et 30 de la loi du 21 germ. an XI; — casse.

Du 23 juin 1859. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6878.

AGENTS DE CHANGE. — 1° ACTION CIVILE. — 2° IMMIXTION. — 3° CONTRAVENTION.

1° Le syndicat des agents de change est recevable à agir comme partie civile, dans une poursuite contre les coulissiers qui se sont immiscés dans leurs fonctions, encore bien que les agents de change aient individuellement encouragé cette immixtion [1].

2° Le délit existe de la part des coulissiers, qui agissent comme intermédiaires et moyennant une commission ou un courtage entre vendeurs et acheteurs d'effets publics ou de valeurs susceptibles d'être cotées à la bourse, sans qu'ils puissent exciper de ce qu'il s'agissait d'opérations à terme, interdites aux agents de change [2].

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Agents de change et courtiers, n° 4 et 5; *J. cr.*, art. 4208. Les chambres d'avoués poursuivent la répression de la postulation illicite, qui a lieu avec le concours d'un avoué titulaire. (Voy. *Rép. cr.*, v° Avoués, n° 3.) Quand l'action civile est exercée par des personnes dont la profession exige des conditions sans qu'elles constituent une corporation, *v. g.* des pharmaciens ou des médecins, elle est individuelle et comporte des fins de non-recevoir, sans que la jurisprudence admette celles qui sont ordinairement opposées (Voy. *Rép. cr.*, v° Action civile, n° 2; *J. cr.*, art. 6866 et les citations.)

2. C'est ce que nous contestions et ce que néanmoins la Cour de cassation a jugé par arrêt du 28 août 1857 (Voy. *J. cr.*, art. 6503).

3° *Cette infraction est une contravention, ne comportant pas l'excuse de bonne foi et dont la loi spéciale n'admet pas le bénéfice des circonstances atténuantes* [3].

ARRÊT (Min. publ. et Agents de change C. Michel, etc.)

LA COUR ; — en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'action civile : — considérant que les plaignants agissent comme syndics de la compagnie des agents de change et dans l'intérêt collectif de la compagnie ; — que si les prévenus soutiennent avoir été encouragés dans les actes qui leur sont imputés par un certain nombre d'agents de change, la situation de ces derniers est distincte de celle qui appartient à la compagnie tout entière se présentant comme corps privilégié ; — au fond, considérant qu'aux termes des articles 7 de la loi du 28 ventôse an IX, 76 du Code de commerce et 4 de l'arrêté du 27 prairial an X, maintenus en vigueur et appliqués jusqu'à ce jour, la loi, dans un intérêt d'ordre public et de sécurité des transactions, a investi les agents de change du privilége exclusif de la négociation des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ; — considérant que de l'instruction et des débats, aussi bien que de l'aveu même des prévenus à l'audience, il résulte que ces derniers ont depuis moins de trois ans agi comme intermédiaires, moyennant une commission ou un courtage, entre vendeur et acheteurs d'effets publics ou de valeurs susceptibles d'être cotées ; qu'ils ont proclamé et constaté des cours à la Bourse et en dehors de la Bourse ; que ces faits constituent l'immixtion dans les fonctions réservées aux agents de change ; — considérant que vainement les prévenus allèguent s'être bornés à des opérations à terme, qui, d'après eux, seraient interdites aux agents de change, circonstance exclusive de l'infraction qui leur est imputée ; — qu'en effet la loi ne distingue pas dans le privilége accordé aux agents de change entre leurs opérations à terme et leurs opérations au comptant : que dès lors toute négociation d'effet public ou susceptible d'être coté, soit à terme, soit au comptant, lorsqu'elle est sérieuse et doit être suivie d'une livraison réelle, appartient exclusivement aux agents de change sous la garantie des conditions fixées par la loi ; — considérant que si, pour la livraison réelle des titres dans certaines opérations à terme, les prévenus déclarent avoir eu recours à l'intervention des agents de change, qu'il est constant et qu'ils reconnaissent que la négociation préalable de ces marchés était suivie par eux et moyennant une commission ; — qu'en agissant ainsi, ils se sont immiscés dans les fonctions d'agent de change et rendus coupables de l'infraction prévue et punie par les articles 8 de la loi du 28 ventôse an IX et 4 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an X ; — en ce qui touche l'exception de bonne foi : — adoptant les motifs des premiers juges ; — rejette la fin de non-recevoir opposée aux parties civiles, met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; déclare la partie civile responsable, suivant la loi, envers l'État.

Du 2 août 1859. — C. de Paris, ch. corr. — M. Perrot de Chezelles, prés.

---

3. Le jugement de condamnation (Paris, 24 juin 1859), dont l'arrêt confirmatif adopte les motifs quant à ce, a considéré que des décisions de justice avaient donné des avertissements contraires à la tolérance invoquée, qu'il s'agissait d'ailleurs de contravention et d'une législation antérieure au code pénal, que les contraventions sont punissables nonobstant la bonne foi du contrevenant, que l'art. 463 n'est pas applicable aux infractions punies par des lois spéciales qu'a maintenues le code. (Voy. *Rép. cr.*, v° Contraventions, n° 2, et v° Circonstances atténuantes, n° 7.)

Art. 6879.

De l'amnistie décrétée le 16 août 1859.

« Amnistie pleine et entière est accordée à tous les individus qui ont été condamnés pour crimes et délits politiques, ou qui ont été l'objet de mesures de sûreté générale. » Tel est le texte du décret par lequel l'Empereur, usant d'une des plus belles prérogatives de la souveraineté, vient de consacrer la grande mesure qui préoccupe tous les esprits[1]. Notre journal n'étant pas autorisé à traiter des matières politiques, nous devons nous abstenir de toute appréciation qui le ferait sortir des limites de sa spécialité; mais des questions de droit criminel, qui pourront même s'agiter devant les tribunaux, vont se présenter pour l'application de l'amnistie décrétée, ainsi que pour ses effets légaux dans l'avenir : nous ne saurions négliger de les examiner ici. Déjà l'une d'elles embarrasse des magistrats, qui se demandent si l'amnistie accordée aux *condamnés* doit profiter aux *prévenus :* nous ne nous arrêterons pas à celle-ci, parce qu'il est assez manifeste qu'une mesure d'abolition et d'oubli, qui efface des crimes ou délits ainsi que les condamnations prononcées, éteint à plus forte raison les poursuites existantes[2]. Ce qui nous paraît utile, à raison des difficultés, c'est de rechercher quelles infractions ont le caractère politique exigé, pour quelles condamnations ou mesures équivalentes

---

1. L'amnistie, qui va jusqu'à détruire les effets légaux de jugements irrévocables, a tous les caractères d'une loi suprême, ce qui a fait agiter sous tous les régimes la question de savoir s'il ne fallait pas le concours du pouvoir législatif (voy. notre *Rép. gén. du dr. cr.*, v° Amnistie, n° 5). Le principe qui domine dans les Etats monarchiques, à savoir que « le droit d'amnistie est essentiellement inhérent à la couronne, » a été consacré par le sénatus-consulte du 23 décembre 1852, interprétant et modifiant la constitution du 14 janvier précédent, lequel a dit, art. 1er, que l'Empereur a le droit de faire grâce *et d'accorder des amnisties* (voy. *J. du dr. cr.*, 1853, p. 5 et 6). Il est même à remarquer que le décret du 16 août ne cite aucun rapport ministériel et est seulement contre-signé par les ministres de la justice et de l'intérieur, chargés de l'exécution, ce qui permet de lui donner la qualification de décret impérial *proprio motu.*

2. Sans doute, ainsi que l'ont dit le conseil d'Etat et la Cour de cassation, « les décrets d'amnistie, toute favorable qu'en doive être l'interprétation, ne sauraient s'étendre à des matières que le souverain n'y a pas expressément comprises, » et spécialement à des infractions différentes de celles qu'il a spécifiées, quoiqu'elles soient analogues et prévues par la même loi (avis du conseil d'Etat des 2 pluv. an XI et 23 juin 1810; arr. 31 mars 1832 et 11 juill. 1856; *J. cr.*, art. 924 et 6210). Mais, en tant qu'il s'agit des infractions indiquées, l'interprétation rationnelle qui appartient aux magistrats pour les poursuites à introduire ou engagées ne leur permet pas de refuser aux délits non encore jugés le bénéfice accordé même aux délits déjà constatés par jugement : ce serait méconnaître le caractère même de l'amnistie, qui est « un acte du pouvoir souverain, dont l'objet est d'effacer et de faire oublier des crimes ou délits. » Lorsqu'a paru le décret du 16 août, le tribunal correctionnel de la Seine était saisi d'une prévention d'offense envers l'Empereur; l'organe du ministère public, à l'audience, a demandé et obtenu un délai qui lui permît de connaître l'interprétation du gouvernement quant aux poursuites existantes; puis, à l'audience du 23 août, il a exposé que l'esprit du décret était d'anéantir les poursuites comme les condamnations, et le tribunal a déclaré n'avoir plus à procéder.

existe de plein droit l'amnistie avec son effet dirimant, quel serait enfin la situation judiciaire d'un condamné pour qui l'application extensive de l'amnistie n'aurait été qu'une sorte de grâce.

Crimes et délits qui doivent être réputés politiques.—On peut facilement distinguer des crimes communs, réprouvés et punis à peu près de même dans tous les pays et en tout temps, les crimes *purement politiques*, dont le caractère propre est une attaque contre les institutions politiques du pays et que la loi pénale envisage ainsi en les frappant de peines appropriées à leur nature. Mais, outre qu'un crime politique peut être accompagné d'un crime commun et jugé en même temps, il y a des crimes *mixtes*, dans lesquels l'élément politique, manifesté par le but et par certains moyens d'exécution, se trouve mélangé de circonstances de criminalité du droit commun, qui pourraient même constituer par elles seules un crime ordinaire. Puis, parmi les simples délits correctionnels susceptibles d'être réputés politiques, il en est qui seraient punissables encore qu'ils n'eussent pas ce caractère, et c'est une peine de droit commun qui leur est infligée dans tous les cas. Comment reconnaître le caractère politique d'un crime ou délit? Quelle qualification doit-on donner à celui qui est politique par le but, et commun par les moyens d'exécution ou les circonstances?

Pour avoir une solution légale, il faut d'abord consulter les travaux préparatoires et le texte définitif de la loi qui, à l'époque où tous délits politiques devaient être jugés par le jury, essayait une sorte de définition en indiquant les infractions qu'elle réputait politiques[3]. Mais il n'y avait pas de définition exacte qui pût servir même pour les délits que viendrait prévoir une loi nouvelle, et une lacune importait peu à l'égard des crimes, dont la connaissance appartenait déjà au jury d'après la loi générale. — On doit consulter aussi les décrets de l'assemblée nationale qui, d'après la constitution de 1848, déférèrent à la haute Cour certains attentats[4]. Mais

3. La charte de 1830, art. 69, avait promis « l'application du jury aux délits politiques. » Le projet de loi proposait de réputer politiques « tous délits commis *à l'occasion* d'assemblées, de discours, d'écrits, d'actes où faits politiques. » Après discussion, les deux chambres ont reconnu qu'il fallait s'en tenir au caractère des infractions elles-mêmes (*Monit.*, 19 et 28 sept. et 8 oct. 1830). La loi promise a dit simplement, à la suite de la disposition attributive de compétence qui subsista jusqu'en 1852 : « Sont réputés politiques les délits prévus, 1° par les chap. 1 et 2 du tit. 1er du liv. 3 du Code pénal; 2° par les § 2 et 4 de la sect. 3 et par la section 7 du chap. 3 des mêmes livre et titre; 3° par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822. » (L. 8 oct. 1830, art. 7.)

4. L'une des attributions de la haute Cour de justice, instituée par la constitution de 1848, a été de juger « toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure de l'Etat, que l'assemblée nationale aurait renvoyées devant elle » (art. 91). Ce fut en exécution de cette constitution, publiée en novembre, que les auteurs non encore jugés de l'attentat du 15 mai 1848, et les auteurs ou complices de celui du 13 juin 1849, furent traduits devant la haute Cour, puis jugés par elle à Bourges en avril 1849, et à Versailles en novembre 1849. (Voy. *J. cr.*, art. 4418, 4429 et 4445.) Quant à la haute Cour organisée conformément à la constitution de 1852 par un sénatus-consulte du 10 juillet, elle peut être appelée à juger les attentats et complots contre le chef de l'Etat, ou contre la sûreté intérieure ou extérieure de

cela ne peut servir que d'exemples, surtout si l'on considère comment furent poursuivis et punis les crimes commis dans l'insurrection de juin 1848 [5]. — Un des meilleurs moyens, pour décider si tel crime doit ou non être réputé politique, ce sera de considérer, outre la qualification ou dénomination qui dérive de ses éléments constitutifs, la nature de la peine que lui a infligée le texte pénal applicable. En effet, c'est surtout à l'œuvre législative, ayant choisi la peine d'un fait érigé en crime par elle-même ou par celle qu'elle modifiait, qu'il faut demander comment elle l'a envisagé pour le punir de telle peine plutôt que de telle autre. Or, les auteurs du Code de 1810 avaient introduit partiellement la distinction des crimes politiques et des crimes communs, en infligeant aux premiers (hors les cas où ils croyaient nécessaire une condamnation capitale) les peines de la déportation et du bannissement, qu'ils réputaient avec l'opinion publique peines politiques, et en appliquant aux crimes communs les peines des travaux forcés et de la réclusion, qui n'ont aucunement ce caractère [6]. Puis, le législateur de 1832, revisant ce Code, a développé la distinction avec des applications précises, en disant quels crimes seraient punis d'une peine politique en cas de circonstances atténuantes excluant la peine de mort et quels autres seraient pour la même cause punis d'une peine commune [7]. Ensuite, des interprétations législatives ont été données

l'Etat; mais aucun de ceux qui ont été commis depuis cette nouvelle institution ne lui a été déféré (voy. *J. cr.*, art. 5172 et 5409).

5. Un décret du 24 juin ayant mis Paris en état de siége, la répression de l'attentat appartenait au conseil de guerre. Néanmoins, suivant un décret du 27 juin, cette juridiction ne dut juger que les individus désignés par l'instruction comme chefs, fauteurs ou instigateurs de l'insurrection, ou comme ayant fourni ou distribué de l'argent ou des munitions de guerre, exercé un commandement ou commis quelque acte aggravant leur rébellion, ainsi que les réclusionnaires et forçats libérés ou évadés qui avaient pris part à l'insurrection. Pour ceux des insurgés qui ne se trouvaient dans aucune de ces circonstances aggravantes, le second décret créait la peine nouvelle de la transportation par mesure de sûreté générale, qu'appliquèrent des commissions instituées par le pouvoir exécutif, et qui fut l'objet, pour la destination définitive, de la loi du 24 janv. 1850 (voy. *J. cr.*, art. 4320, 4372 et 4885).

6. Le Code pénal de 1810 ne distinguait pas absolument les peines politiques des autres peines, puisqu'il appliquait indistinctement aux crimes ou délits politiques et aux crimes ou délits communs les peines de mort, de la dégradation civique et de l'emprisonnement. Néanmoins, la distinction se trouvait dans l'ensemble de ses dispositions, qui réservaient pour plusieurs crimes politiques la déportation et le bannissement, peines politiques au sujet desquelles les auteurs du Code avaient dit : « La peine de la déportation n'est point barbare. Les crimes d'Etat, qui ne sortent pas d'une âme atroce, mais de fausses idées politiques, de l'esprit de parti, d'une ambition mal entendue, seront efficacement réprimés » (Target); « nous avons rétabli la peine de la rélégation ou du bannissement; elle nous a paru convenable pour certains crimes politiques qui, ne supposant pas toujours un dernier degré de perversité, ne doivent pas être punis des peines réservées aux hommes profondément corrompus » (Treilhard); « le bannissement n'est rétabli que pour les crimes politiques » (D'Haubersaert). Par les textes, la déportation et le bannissement ont été spécialement appliqués aux crimes politiques non capitaux, et notamment aux crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, prévus par les art. 78, 81, 82, § 2; 84, 85, 94, § 1er; 98 et 102.

7. La révision de 1832, tout en laissant subsister la peine de mort pour les

en 1849 et 1850, à l'occasion de l'abolition de la peine de mort en matière politique et de la création d'un nouveau système de déportation, qui présente lui-même une distinction marquée [8]. De plus, la loi du 10 juin 1853, rétablissant avec modifications les art. 86 et 87 C. pén., a distingué par la nature des peines distributivement édictées les différents crimes qu'elle spécifiait [9]. Enfin, pour les délits correctionnels rappelés ou créés par la loi temporaire qui est intitulée « loi relative à des mesures de sûreté générale, » on peut trouver des éléments de solution, quant au caractère politique, sinon dans les peines principales édictées, du moins dans la peine accessoire et facultative de l'internement ou de l'expulsion, qui appartient plutôt au droit politique qu'au droit commun [10].

En combinant donc ces données législatives diverses, on arrive aux conséquences différentes que voici :

---

crimes capitaux même politiques, a exprimé une distinction importante dans l'art. 463 qui, pour le cas de circonstances atténuantes déclarées par le jury, a substitué à la peine de mort les peines de la déportation ou de la détention, qui sont politiques ainsi que le bannissement, « s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat», mais a prescrit d'appliquer les travaux forcés quand le crime serait l'un de ceux prévus par les art. 86, 96 et 97.

8. Lorsque la Constitution de 1848 proclama l'abolition de la peine de mort en matière politique, M. Isambert fit remarquer qu'il y avait des crimes mixtes, tels que celui qui est puni de mort par l'art. 91, et demanda qu'il y eût une définition législative des crimes politiques; l'amendement fut repoussé en ce qu'il s'agissait d'une question d'application à résoudre par la loi pénale ou les tribunaux (*Monit.*, 19 sept. 1848). A la suite de l'insurrection de juin, il y eut des condamnations capitales, notamment contre les auteurs principaux de l'assassinat du général de Bréa. Leur légalité fut reconnue, non-seulement par la Cour de cassation (rej. 9 mars 1849, *J. cr.*, art. 4446), mais même par l'assemblée constituante, sanctionnant le rappel à l'ordre que subissait un représentant pour avoir dit qu'on rétablissait l'échafaud politique (*Monit.*, 22 mars 1849). Les distinctions précédentes ont été maintenues par la loi du 8 juin 1850, établissant deux modes pour la déportation, et remplaçant la peine de mort en matière politique par la déportation dans une enceinte fortifiée. (Voy. *Rép. cr.*, v° Déportation, n°s 8-20.)

9. Pour la répression des crimes prévus par les art. 86 et 87, C. pén., qui avaient sommeillé sous la république, et que l'empire devait rappeler, le gouvernement proposait de déclarer législativement que ces articles étaient « remis en vigueur dans toutes leurs dispositions. » Après discussion au Conseil d'État et au Corps législatif, il a été reconnu et la loi a déclaré qu'il fallait punir de la peine du parricide l'attentat contre la vie ou la personne de l'Empereur, et punir de mort l'attentat contre la vie des membres de la famille impériale; mais que la peine politique de la déportation dans une enceinte fortifiée était seule à prononcer pour l'attentat contre la personne des membres de la famille impériale et pour l'attentat prévu par l'art. 87. (L. 10 juin 1853; *J. cr.*, art. 5633, p. 14 et 15.)

10. La loi du 27 fév. 1858 punit indistinctement de prison et d'une forte amende la provocation publique sans effet à l'un des crimes de l'art. 86 ou au crime de l'art. 87, les manœuvres pratiquées ou les intelligences entretenues dans le but de troubler la paix publique, ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, et la fabrication, distribution ou détention non autorisée de machines meurtrières ou de poudre fulminante, que n'atteignait pas la loi de 1834; et elle ajoute : « tout individu condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi peut être, par mesure de sûreté générale, interné dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire français. » (Voy. le texte avec notre commentaire, *J. cr.*, art. 6558.)

Sont réputés *crimes politiques*, selon les indications que donnait la loi du 8 octobre 1830 et d'après les dispositions pénales actuelles : 1° tous les crimes contre la sûreté extérieure de l'État qui sont spécifiés dans les art. 75 à 85 du Code pénal (chap. 1er), lesquels s'attaquent à l'État ou l'exposent à des attaques ennemies, et dont les peines ont été déterminées par des considérations politiques; 2° ceux des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, spécifiés dans la section 2 du même chapitre, qui ne seront pas exceptés par les explications ci-dessous; 3° celles des infractions prévues par les art. 109 à 131 (ch. 2) qui sont punies de la déportation ou du bannissement; 4° celles contre lesquelles est édictée une de ces peines politiques ou la détention par les art. 200 à 206 et 208 (chap. 3, sect. 3, § 2-4); 5° l'attentat contre la personne des membres de la famille impériale, pour lequel la loi du 10 juin 1853, par une des dispositions revisant l'art. 86 C. pén., a édicté spécialement la peine politique de la déportation; et 6° les provocations ou attaques publiques qui, d'après des dispositions subsistantes de l'une ou de l'autre des lois de 1819, 1835 et 1848 sur la presse, seraient considérées comme actes de complicité d'un crime politique ou comme constituant un crime politique en elles-mêmes.

Mais on ne doit donner la qualification de crime politique : ni à l'attentat contre la vie de l'Empereur, lequel appartient à la classe des attentats contre la vie des personnes, prévus par les dispositions pénales du droit commun, et est même puni comme parricide par la loi du 10 juin 1853; ni à l'attentat contre la vie des membres de la famille impériale, qui est de la même classe et que cette loi punit de mort, nonobstant l'abolition de la peine de mort en matière politique; ni même à l'attentat contre la personne seulement de l'Empereur, crime que la loi de 1853 a assimilé au plus grave en lui infligeant aussi la peine du parricide. — Quel est le caractère dominant du crime mixte qu'a prévu l'art. 91, C. pén.? C'est un attentat ayant pour but, soit d'exciter la guerre civile, soit d'arriver à la dévastation, au massacre ou au pillage. Ainsi que nous l'avons expliqué ailleurs avec citation d'autorités, la loi pénale a envisagé l'ensemble des faits pour ranger l'attentat parmi les crimes contre la sûreté de l'État, sans s'occuper ici des crimes individuels qui seraient aussi commis contre les personnes ou les propriétés; mais il pourrait y avoir coexistence de crimes communs, dont les auteurs personnels seraient punissables d'après la loi commune, de telle sorte que l'attentat seul est crime politique et ne conserve ce caractère qu'autant qu'il est dégagé de circonstances de criminalité du droit commun[11]. — Nous ne voyons même que des crimes communs dans les art. 95, 96 et 97, qui punissent des incendies, destructions et invasions plus graves encore que les faits analogues prévus dans d'autres dispositions pénales, et dont les peines sont celles du droit commun, même au cas de circonstances atténuantes. — Reste la question relative à l'usage d'armes dans un mouvement insurrectionnel. Ce fait a été réputé crime

---

11. Voy. *Rép. cr.*, v° Déportation, n° 19; *J. cr.*, art. 4428 et 4446.

capital et puni de mort par la loi du 24 mai 1834, art. 5. L'exposé des motifs disait : « Si cet individu a fait usage de ses armes, il est coupable d'assassinat ou de tentative de ce crime. Par conséquent, il ne faut pas être surpris si le projet de loi prononce la peine de mort; c'est le droit commun. » Dans la discussion, plusieurs députés demandaient une peine moindre, en ce qu'il s'agirait de crime politique; le rapporteur, qui avait dit que l'usage des armes était une circonstance aggravante, ajoutait en réponse : « La loi ne prononce la peine de mort que contre les assassinats, qui conservent leur caractère criminel, quel que soit le motif qui les fait commettre. On a fait assez en ne prononçant la peine de mort que pour le cas où il y a eu intention de la donner en faisant usage des armes dont on s'était muni; » puis, alors qu'il fallait préciser le sens du texte spécial, le rapporteur a dit : « Le mot *faire usage d'armes* est le mot légal; il se trouve dans l'art. 381 C. pén.; l'expression est très-claire, c'est tirer des coups de fusil, c'est donner des coups de sabre, suivant les armes qu'on porte » (*Monit.*, 15 et 16 mai 1834). Si l'on s'en tenait à cette dernière observation, il serait possible de voir un crime commun, non-seulement dans l'assassinat ou la tentative qui seraient constatés et jugés suivant le droit commun, mais aussi dans l'usage d'armes qui serait réprimé par application de la disposition spéciale de 1834. Toutefois, en retenant les explications précises qui avaient précédé, il faut préférer l'interprétation donnée par la Cour de cassation dans un arrêt de 1849, qui a réputé crime politique, non-seulement l'attentat prévu par l'art. 91, mais aussi l'usage d'armes dans un mouvement insurrectionnel, si le fait imputé « est dégagé de circonstances de criminalité du droit commun », c'est-à-dire s'il n'y a pas d'action qui soit punissable d'après la loi ordinaire[12].

Relativement aux *délits correctionnels*, en considérant surtout la nature propre de chaque infraction et l'esprit de la loi qui l'a créée ou punie, on peut adopter les solutions suivantes :

Doivent être réputés *politiques*, suivant la loi de 1830 : 1° les délits prévus par le code pénal dans les art. 112, 113, 123 (liv. 3, tit. 1er, chap. 2), 201, 202, 207, 291 à 294 (chap. 3, sect. 3 et 7); 2° les trois délits prévus et punis par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822, ainsi que le délit de cris séditieux qui est analogue à ceux-ci (C. Cass., 18 mars 1831; *J. cr.*, art. 669). Sont aussi susceptibles de cette qualification : 1° les délits d'attroupement, punis par les lois des 10 avril 1831 et 7 juin 1848; 2° les simples délits commis dans un mouvement insurrectionnels, tels qu'ils ont été prévus et punis par la loi du 24 mai 1834;

12. La question a fait grande difficulté. Une cour d'assises avait condamné aux travaux forcés et à la réclusion les individus jugés coupables, avec circonstances atténuantes, du crime de l'art. 91 et de celui d'usage d'armes dans un mouvement insurrectionnel. Sur le pourvoi des condamnés, M. l'avocat général Sevin concluait au maintien des condamnations. Après un long délibéré, la Cour de cassation a jugé qu'on ne pouvait infliger que des peines politiques. (Cass. 8 fév. 1849; *J. cr.*, art. 4428.)

3° les entraves apportées à la liberté des élections par des actes qu'ont prévus l'art. 109 C. pén. et la loi électorale, *v. g.* expulsion avec outrage du président de l'assemblée, empêchement par voies de fait à l'exercice des droits civiques de quelques électeurs[13]; 4° les fraudes électorales atteintes par les art. 111 à 113 C. pén., ou par les lois de la matière, telles que achat de suffrages, falsification des feuilles de pointage ou de recensement des votes[14]; 5° les délits qui ont été prévus par le décret du 28 juillet 1848 et par celui du 25 mars 1852, sur les clubs ou réunions politiques et sur les sociétés secrètes[15]; 6° la publication de faux actes politiques et la propagation de fausses nouvelles de nature à troubler la paix publique[16]; 7° les délits d'offense publique envers la personne de l'Empereur ou envers les membres de la famille impériale, punissables selon la loi du 10 juin 1853[17]; 8° enfin, les faits qu'a érigés temporairement en délits la loi de sûreté générale, du 27 février 1858[18].

Mais le caractère politique n'appartient pas aux délits qu'ont prévus les lois de la presse ou autres analogues, par cela seul que leur loi pénale est de celles qui varient selon la constitution politique du pays. D'abord on ne saurait le donner aux délits-contraventions, qui sont des infractions à la police de la presse ou de l'imprimerie, ou bien du colportage d'écrits, et dont la répression a lieu sans examen de l'intention. Il est aussi étranger aux délits de diffamation ou injure publiques envers des particuliers ou des fonctionnaires, de même qu'aux délits d'outrage public envers certains fonctionnaires, jurés, témoins, etc. S'il y a des délits politiques parmi ceux qu'a créés la législation sur la presse proprement dite, on ne doit pas réputer tels ceux qui s'attaquent moins aux institutions politiques existantes qu'à des principes immuables comme les règles de la morale ou les dogmes de la religion. C'est le code pénal de 1810 qui a introduit l'incrimination d'outrage aux bonnes mœurs par exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images; les lois de 1819 et 1822 l'ont seulement complétée, en punissant « tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs par l'un des moyens de publicité énoncés en l'art. 1er », ainsi que le fait d'avoir, par l'un de ces moyens, « outragé ou tourné en dérision la religion... ». De pareilles infractions sont punissables en vertu de lois qui existaient lorsque celle du 8 octobre 1830 vint énumérer limitativement les délits déjà prévus qui seraient déférés au jury comme délits politiques, et la jurisprudence a repoussé toutes les considérations qui tendaient à élargir le cercle ainsi tracé[19]. Nous devons aussi prendre pour guides les décisions qui ont

13. C. cass., 3 mai 1832 et 23 juin 1836 (*J. cr.*, art. 970 et 1912).
14. Cass. 4 et 5 déc. 1846, et rej. 10 avril 1847. (*J. cr.*, art. 4114); cass. 15 juin 1848 (*J. cr.*, art. 4383).
15. Rej. 7 juin 1849 (*J. cr.*, art. 4509).
16. L. 27 juill. 1849, art. 4; décr. 17 fév. 1852, art. 15; C. cass., 6 déc. 1850 (*J. cr.*, art. 5007); Pau, 14 août 1857 (*J. cr.*, art. 6474.)
17. Voy. la note 2.
18. Voy. cette loi avec notre commentaire, *J. cr.*, art. 6558.
19. La question de savoir si l'énumération était ou non limitative, et si les

jugé qu'on ne saurait réputer politiques, quel que fût le but de leurs auteurs, ni les délits de port illégal de la Légion d'honneur et d'usurpation du titre d'officier, prévus par l'art. 259 C. pén.[20], ni celui de coalition d'ouvriers avec complicité de meneurs politiques, qui est prévu par les art. 415 et 416 C. pén.[21], ni même les violences exercées envers des électeurs étant sortis de la salle des élections après avoir voté, fait punissable en vertu des art. 109 et 313 C. pén.[22].

Condamnations prononcées. — Mesures de sûreté générale. — L'amnistie du 16 août étant accordée pour délits déjà jugés (à partir de la révolution de 1848, lors de laquelle un décret, du 29 février, annula toutes condamnations prononcées pour faits politiques sous le dernier règne), c'est surtout aux jugements de condamnation et aux décisions équivalentes qu'il faut recourir pour connaître positivement leur cause et le titre de chaque infraction réprimée. Les jugements qui ont été rendus, soit par la haute Cour de justice constitutionnellement saisie, soit par les conseils de guerre à raison de l'état de siége, soit par les tribunaux ordinaires non dessaisis, indiqueront l'objet précis de chaque condamnation personnelle, qui a dû y être exprimé avec citation de la loi pénale appliquée; de telle sorte que le caractère du crime ou du délit sera fixé par cette loi, et que, s'il y a eu concours de crimes différents avec observation de la règle du non-cumul des peines, l'applicabilité de l'amnistie dépendra du caractère de celui qui aura seul été puni comme étant le plus grave. Quant aux décisions émanées de commissions mixtes, en vertu de lois de circonstance qui ont momentanément opéré une sorte de révolution dans la législation criminelle, la présomption est qu'elles n'ont réprimé par l'une des mesures exceptionnellement autorisées que des faits purement politiques : on n'a pas à rechercher autrement le caractère de ces faits.

Ce fut évidemment pour crimes politiques, sans mélange positif de crimes communs, que la haute Cour de justice, siégeant à Bourges et ensuite à Versailles, prononça des condamnations, quelques-unes contradictoirement, d'autres par contumace, contre les auteurs connus de l'attentat du 15 mai 1848 et pour celui du 13 juin 1849, qui tendaient à la disso-

---

tribunaux ne pouvaient pas reconnaître le caractère politique d'un délit d'après le but politique ou les circonstances, s'est présentée en ce qui concernait la diffamation publique envers des gendarmes, l'ouverture d'une école gratuite sans autorisation, les troubles apportés à l'exercice du culte, la rébellion ou résistance avec voies de fait envers des agents de la force publique, etc., etc. Les défenseurs et les criminalistes disaient qu'il y avait question politique à faire juger par le jury, que la loi de 1830 n'avait pu restreindre un principe proclamé dans la Charte. Les arrêts ont jugé qu'à défaut de définition dans la Charte elle-même, il fallait s'en tenir à l'énumération donnée par la loi : « que l'intention dans laquelle un délit aurait été commis ne suffit pas pour lui donner un caractère politique. » Voy. C. cass., 10 sept. et 9 déc. 1830 (*J. cr.*, art. 510 et 634); Paris, 17 juin 1831 (*J. cr.*, art. 657); Grenoble, 22 juill. 1831 (*J. cr.*, art. 697).

20. Cass. 6 janv. 1831 (*J. cr.*, art. 593).
21. Rej. 4 sept. 1834 (*J. cr.*, art. 1411).
22. Cass. 30 juin 1847 (*J. cr.*, art. 4229).

lution de l'Assemblée nationale et au renversement des institutions modérées [23]. L'amnistie est certainement applicable à ces crimes et à ces condamnations.

Le caractère politique dominait également dans l'ensemble des crimes commis à Limoges en avril 1849, qui furent poursuivis en cour d'assises et réprimés par application des art. 91 C. pén., 6 et 9 de la loi du 24 mai 1834, 109 et 110 et 439 C. pén. [24]. Le bénéfice de l'amnistie ne pourrait être refusé qu'à ceux des auteurs ou complices qui auraient été condamnés seulement pour crime ou délit commun et par application du Code pénal seul; car, suivant la doctrine et la jurisprudence, l'interprétation permise doit être *in favorem*, et l'amnistie accordée sans restriction doit être réputée comprendre tous délits de même nature ainsi que les délits accessoires [25].

L'insurrection de juin 1848 fut aussi un crime politique, et ce caractère appartient au plus grand nombre des faits que réprimèrent les conseils de guerre ou les commissions mixtes. Toutefois, on ne saurait le méconnaître, il y eut en outre, dans cette insurrection sanglante, des crimes communs, auxquels ce caractère fut conservé par les condamnations prononcées en conseil de guerre. Sans doute, les crimes politiques ne changeaient pas de nature, par cela seul que leurs auteurs étaient renvoyés par décret de l'Assemblée nationale devant les tribunaux militaires en tant qu'ils seraient « désignés par l'instruction comme chefs, fauteurs ou instigateurs de l'insurrection, comme ayant fourni ou distribué de l'argent ou des munitions de guerre, exercé un commandement ou commis quelque acte aggravant leur rébellion. » Mais pour ceux des accusés dont les actes aggravants allaient jusqu'à un crime commun qui absorbait par sa gravité le fait de rébellion ou d'insurrection, la condamnation devait être la répression de ce crime; et c'est ce qui eut lieu notamment pour un assassinat motivant des condamnations capitales qui furent même exécutées, sans qu'aucune illégalité fût reconnue ni par la Cour de cassation, saisie du pourvoi, ni par l'Assemblée nationale, où la question s'agita aussi [26]. D'où nous concluons que l'on doit réputer légales et subsistantes toutes condamnations pour crimes communs qui ont été prononcées, soit contre les auteurs principaux, soit contre des complices qui n'auraient subi que des peines rémissibles, lesquelles ne sont pas effacées de plein droit par l'amnistie et ne peuvent être remises que par voie de grâce individuelle.

Les mouvements insurrectionnels de décembre 1851 étaient aussi politiques par leur cause et leur but, ce qui motiva des mesures spéciales

---

23. Haute Cour siégeant à Bourges, 2 avril 1849. (Voy. *J. cr.*, art. 4418, 4429 et 4445.). Haute Cour siégeant à Versailles, 13 et 15 nov. 1849 (*J. cr.*, art. 4624 et 4628, p. 11.)

24. C. d'assises de la Haute-Vienne, 26 avril 1849; rej. et cass. 13 juill. 1849.

25. Voy. *Rép. cr.*, v° Amnistie, n° 11, 12 et 13; C. cass., 8 fév. 1817, 27 fév. 1818, 10 oct. 1822, 18 mars 1831 (*J. cr.*, art. 669).

26. Voy. *suprà*, note 8.

qu'efface l'amnistie. Mais il y eut de plus des crimes communs, déférés comme tels aux conseils de guerre à raison de l'état de siége et frappés de condamnations selon le droit commun : pour celles-ci, c'est la voie de grâce qui convient.

Les attentats contre la vie de l'Empereur pourraient être réputés politiques, si l'on ne voyait que le but probable de ceux qui ont été commis déjà. Mais selon la loi pénale et les condamnations prononcées, ces crimes capitaux ont un caractère propre qui exclut la qualification de crimes politiques : d'où il suit que les condamnations exécutées ou commuées demeurent régies par les principes ordinaires, et que la voie de grâce, déjà employée pour quelques-uns des coupables, est la seule qui existe légalement, avec ses effets légaux ordinaires.

Quant aux *mesures de sûreté générale* exécutées, elles se trouvent toutes anéanties par l'amnistie, qui ne fait aucune exception et ne comporte aucune restriction quelconque. Toutefois, comme elles ont eu lieu pour des causes différentes et contre des personnes de situations diverses, il convient de distinguer celles qui avaient un caractère pénal des mesures accidentelles qui tenaient plutôt à la police gouvernementale.

Les unes ont eu pour cause de véritables crimes ; pour motif, l'impossibilité de faire juger par les tribunaux du lieu un nombre considérable de prévenus arrêtés ; et pour but, d'éloigner tous ceux qui ne pourraient être jugés suivant la loi ordinaire. Il s'agit ici de la transportation décrétée par l'Assemblée nationale contre les insurgés de juin qui ne se trouvaient pas dans l'une des conditions aggravantes nécessitant un jugement en conseil de guerre[27]. L'amnistie s'applique à tous, y compris ceux dont la peine a été modifiée par la loi de 1850 ou par des mesures individuelles.

D'autres ont été autorisées par le décret dictatorial du 8 décembre 1851, qui permettait de transporter dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, « tout individu placé sous la surveillance de la haute police qui serait reconnu coupable du délit de rupture de ban », ainsi que les individus « reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète[28]. » C'était à la fois une aggravation et un mode d'exécution des peines prononcées pour délit. L'amnistie est encore applicable à ces mesures, sans préjudice de la surveillance qui subsisterait d'après le droit commun : car il n'y a pas eu d'exception

27. Le décret du 27 juin 1848 disait : « Seront transportés par mesure de sûreté générale, dans les possessions françaises d'outre-mer autres que celles de la Méditerranée, les individus actuellement détenus qui seraient reconnus avoir pris part à l'insurrection du 23 juin et jours suivants. » Une loi du 24 janv. 1850 a changé la destination en disant : « Tous les individus actuellement détenus à Belle-Ile, et dont la transportation a été ordonnée en vertu du décret du 27 juin 1848, par suite des décisions des commissions instituées par le pouvoir exécutif, seront transférés en Algérie, quelle que soit l'époque de leur arrestation. » Quoiqu'il y eût des crimes punissables, la mesure de la transportation n'était pas un jugement proprement dit, ainsi que le proclama la Cour de cassation, rejetant les pourvois de 109 individus (arr. 17 nov. 1848; *J. cr.*, arr. 4417).

28. Voy. ce décret, avec nos observations, *J. cr.*, art. 5166.

exprimée quant à certains individus, par exemple contre les libérés qu'avait atteints le décret; mais l'amnistie est limitée aux mesures, et ne s'étend pas aux délits communs antérieurs dont la constatation en jugement les aurait motivées. (Voy. Mangin, *Act. publ.*, n° 445.)

Quelques-unes ont eu lieu, en vertu de ce décret et d'instructions postérieures, vis-à-vis d'individus compromis dans les mouvements insurrectionnels de décembre 1851 [29]. Celles-ci ont un caractère administratif ou de police qui leur rend l'amnistie applicable, sans réserve.

D'autres encore étaient autorisées par la loi du 27 février 1858, soit contre les individus condamnés pour certains délits, soit contre ceux qui, ayant subi certaines condamnations, paraîtraient de nouveau dangereux pour la sûreté publique [30]. Même observation que pour les mesures qu'autorisait le décret du 8 décembre.

Relativement aux anciens membres de l'Assemblée législative qui ont été éloignés du territoire par décrets du 9 janvier 1852, nous ne voyons que des actes politiques dont l'examen ne nous appartient pas.

Effets légaux de l'amnistie décrétée. — L'amnistie est pleine et entière, sans réserves ni conditions quelconques, de même que la mise à néant par décret du même jour des avertissements donnés aux feuilles périodiques. Conséquemment, elle opère par elle-même et produit de plein droit tous ses effets légaux, pour tous faits prévus qui sont antérieurs au 16 août 1859 et à partir de sa promulgation [31]; et son bénéfice est acquis à toutes personnes se trouvant dans l'une des catégories spécifiées, sans pouvoir être refusé à aucune d'elles, ni repoussé par quelqu'une, fût-ce un prévenu ou un condamné ayant un droit de recours, qui dirait vouloir se justifier en justice [32].

C'est au gouvernement, par les ministres chargés de l'exécution et au moyen d'instructions générales ou d'ordres particuliers, qu'il appartient d'appliquer effectivement aux individus détenus ou expulsés qui devront profiter de l'amnistie, le premier effet de cette grande mesure d'abolition et d'oubli, à savoir : la mise en liberté ou l'autorisation de rentrer en France. S'il arrivait que le bénéfice de l'amnistie fût étendu, dans l'ap-

---

29. Voy. notamment l'instruction du ministre de l'intérieur, du 18 janv. 1852. Dans chaque département où le mouvement insurrectionnel s'était étendu, une commission mixte, composée du préfet et du général, avec le chef du parquet, statua sur le sort des individus compromis, et appliqua, suivant la gravité des faits, à ceux qui ne devaient pas être traduits au conseil de guerre, la transportation à Cayenne, la transportation en Algérie, l'éloignement momentané du territoire français, l'internement ou la surveillance.

30. Voy. cette loi, avec notre commentaire, *J. cr.*, art. 6558. Il est à remarquer qu'elle a autorisé l'internement ou l'expulsion, pour faits nouveaux qui paraîtraient graves et feraient réputer leurs auteurs dangereux pour la paix publique, de « tout individu qui a été, soit condamné, soit interné, expulsé ou transporté, par mesure de sûreté générale, à l'occasion des événements de mai et juin 1848, de juin 1849 ou de décembre 1851. »

31. Voy. *Rép. cr.*, v° Amnistie, n° 7; C. cass., 17 août 1838, 12 avril et 16 juill. 1839 (*J. cr.*, art. 2086 et 2416).

32. *Ibid.*, n°s 9 et 10; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, p. 754; C. cass., 10 juin 1831, etc.

plication, à des individus dont le crime ou délit serait supposé politique, alors qu'en droit il n'aurait pas ce caractère, la mise en liberté n'en serait pas moins acquise comme une sorte de grâce individuelle, puisque le droit de grâce peut s'exercer sous différentes formes. Mais les tribunaux peuvent eux-mêmes *interpréter* l'amnistie, lorsqu'il s'élève un débat pour l'application refusée à un condamné qui la réclame, de même que lorsqu'il s'agit de juger si tel individu poursuivi en justice a obtenu par amnistie une réintégration complète dans les droits antérieurs à sa condamnation. Ce pouvoir a paru quelquefois paralysé par celui qui est réservé au gouvernement pour l'interprétation de ses actes; néanmoins, comme l'amnistie a les caractères d'une loi et qu'il s'agit d'effets légaux à reconnaître dans un débat judiciaire, les criminalistes et la jurisprudence se sont accordé à décider que l'interprétation pour la solution de ce débat est dans les pouvoirs des tribunaux saisis [33].

L'effet dirimant d'une amnistie pleine et entière, pour les faits auxquels elle s'applique et pour les individus qui doivent en profiter, est d'abolir les poursuites et les condamnations elles-mêmes, comme si les crimes et délits amnistiés n'avaient pas existé; ce qui entraîne remise absolue des peines en cours d'exécution, avec les peines accessoires ou incapacités en dérivant qui auraient suivi l'exécution, commencée ou complétée [34]. On a même reconnu que le légionnaire condamné, qui n'aurait subi la dégradation qu'à raison de la condamnation prononcée, recouvrerait le droit honorifique ainsi perdu, s'il n'y avait pas dans l'amnistie une restriction qui ferait qu'elle serait plutôt une forme de grâce [35].

La grâce et la réhabilitation elle-même n'effacent pas la condamnation au point de rendre inapplicables, en cas de récidive, les dispositions pénales exigeant une aggravation de peine pour cette cause; mais il en est autrement de l'amnistie, qui abolit tout et demande même un complet oubli [36]. Or, pour tout délinquant poursuivi de nouveau, les casiers judiciaires indiquent inévitablement aux magistrats instructeurs et aux juges les condamnations qui auraient été déjà prononcées contre lui; et comme le juge doit apprécier la moralité du prévenu pour faire bonne justice, il ne peut s'abstenir de consulter les jugements antérieurs qu'il a sous les yeux. La question de récidive se présente nécessairement à son examen, par la lecture des pièces ou le débat oral; et pour décider si le crime ou délit qui a motivé la 1re condamnation avait ou non le caractère politique exigé par l'amnistie, il doit s'attacher au jugement rendu ainsi qu'aux lois pénales dont il a été fait application, plutôt qu'aux documents qui indiqueraient que le prévenu a été favorisé par une application extensive de

33. Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, chap. 19; Mangin, *Act. publ.*, n° 449; *Rép. cr.*, v° Amnistie, n° 11; C. cass., 16 flor. an XI, 27 juill. 1832, 16 et 19 juill. 1839, 11 juill. 1856 (*J. cr.*, art. 2416 et 6210).

34. *Rép. cr.*, v° Amnistie, n°s 1-4, et n° 16; C. cass., 13 mess. an IV, 11 juin 1825, 21 sept. 1828, 20 juill. 1839, 7 mars 1844 (*J. cr.*, art. 2525 et 3599).

35. *Ibid.*, n° 16; voy. Rej., 16 août 1845 (*J. cr.*, art. 3835), *et infrà*, n° 39.

36. *Ibid.*, n°. 14, et v° Récidive, n° 19; C. cass., 13 mess. an IV, 11 juin 1825, 21 sept. 1828, 7 mars 1844 (*J. cr.* art. 3599).

telle amnistie. Si donc le juge reconnaît que la condamnation première a eu lieu, non pas seulement pour crime ou délit politique, mais aussi et principalement pour un crime ou délit commun auquel ne devait pas s'appliquer l'amnistie, par exemple pour complicité d'assassinat dans une insurrection, ou pour coopération à un attentat contre la vie du souverain, ou bien pour un des délits d'outrage qui sont exceptés ainsi que nous l'avons démontré, son devoir sera de considérer que le prévenu récidiviste a seulement été grâcié et que les peines de la récidive sont légalement applicables.

Reste la question concernant la surveillance de la haute police vis-à-vis de ceux des condamnés qui auront été soumis à cette peine accessoire, soit par le jugement de condamnation lui-même, soit par l'effet légal d'une commutation de la peine perpétuelle infligée[37]. En principe, l'amnistie pleine et entière, pour une classe de crimes ou délits, anéantit, avec les peines principales, la peine accessoire de la surveillance[38]; tandis que celle-ci subsiste, vis-à-vis des condamnés pour qui l'acte souverain n'est qu'une forme de grâce et contient expressément ou virtuellement une réserve quant à ce[39]. Si donc la clémence du souverain s'étend à des condamnés que la mise en surveillance atteindrait,

37. La peine accessoire de la surveillance de la haute police est obligatoire vis-à-vis de tous individus condamnés soit aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, soit même à la détention ou au bannissement, soit enfin à une peine quelconque pour crime ou délit intéressant la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat (art. 47-49 C. pén.). De plus, elle est encourue de plein droit dès qu'un condamné à mort ou aux travaux forcés à perpétuité obtient une commutation de peine sans remise de la surveillance. (Paris, 25 août 1852 et 9 fév. 1855; *J. cr.*, art. 5378 et 5897.)

38. Le décret du 29 fév. 1848, qui a mis à néant toutes condamnations prononcées pour faits politiques sous le dernier règne, a éteint avec les peines principales la peine accessoire de la surveillance. (Paris, 7 juin 1851; *J. cr.*, art. 5039.)

39. L'ordonnance du 8 mai 1837 disait : « Amnistie est accordée à tous les individus actuellement détenus dans les prisons de l'Etat par suite de condamnations prononcées pour crimes et délits politiques. Toutefois, la mise en surveillance est maintenue à l'égard des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'à l'égard de ceux qui y ont été assujettis par jugement. » Dans une lettre du lendemain, concernant le sieur de Kersausie qui avait été condamné par la Cour des pairs à la déportation, M. le ministre de l'intérieur déclarait que, « par la nature de sa condamnation, il se trouve placé sous la surveillance de la haute police. » En 1845, Kersausie, poursuivi correctionnellement pour infraction à la surveillance ainsi que pour port illégal de la Légion d'honneur, fut condamné par arrêt de la Cour de Lyon, du 29 mai. A l'appui de son pourvoi il soutenait que la réserve, quant à la surveillance, n'était qu'une mesure de prudence qui n'avait pas été exécutée par une observation complète des conditions de l'art. 44 C. pén., et qui n'avait pas empêché l'amnistie de lui rendre sa décoration, acquise dans l'armée. M. l'avocat général de Boissieu objectait que l'amnistie, après condamnation et avec réserve de la surveillance, n'était qu'une sorte de grâce, et ne devait pas produire plus d'effet que la grâce ou commutation de peine, qui laisse subsister la peine accessoire avec la privation des droits honorifiques. La cassation n'a été prononcée qu'au chef de l'infraction au ban de surveillance et que par le motif qu'il n'y avait pas constatation, dans l'arrêt attaqué, qu'une résidence eût été assignée à Kersausie et qu'il l'eût quittée. (C. cass., 16 août 1845; *J. cr.*, art. 3835.)

le gouvernement jugera s'il doit conserver cette mesure légale de sûreté, soit en vertu des jugements de condamnation et de la loi pénale ordinaire, soit en exécution des art. 3, 4 et 5 du décret législatif du 8 décembre 1851. Dans tous les cas, à l'égard de tout condamné libéré qui serait en prévention d'infraction au ban de surveillance, le juge saisi aura le pouvoir de décider, en consultant le titre de la condamnation et la loi pénale appliquée, s'il s'agit de crime ou délit politique pour lequel l'amnistie décrétée doive anéantir la surveillance elle-même.

Nous laissons de côté la question de savoir si l'amnistie, considérée comme loi ou du moins comme acte souverain qui met à néant des condamnations, enlève au gouvernement le pouvoir que lui a conféré l'art. 7 de la loi du 27 février 1858 d'interner ou d'expulser tout individu, précédemment condamné ou transporté pour faits politiques, que des faits graves signaleraient de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique. Celle-ci touche à la politique : or, nous avons voulu éviter toute discussion qui nous aurait entraîné sur ce terrain.

ART. 6880.

CASSATION. — POURVOI. — MINISTÈRE PUBLIC.

Lorsque la déclaration de pourvoi faite par un organe du ministère public porte qu'il agit « dans l'intérêt de la loi », elle est nulle, alors même qu'elle a eu lieu en temps utile et qu'elle demande la cassation avec renvoi devant une autre juridiction[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Clairfond).

LA COUR; — vu les art. 177 et 442, C. inst. crim.; — attendu que le commissaire de police du canton de Chabeuil a déclaré, dans son acte de pourvoi, le faire *dans l'intérêt de la loi*; — attendu que les circonstances que le pourvoi a été formé dans les délais prescrits par les art. 177 et 373, C. inst. crim., et que, dans sa requête jointe au pourvoi, le ministère public, en demandant la cassation du jugement, requiert le renvoi de la cause et de l'inculpé devant une autre juridiction, ne sont pas de nature à modifier le caractère restrictif résultant des termes explicites du pourvoi; — attendu que l'art. 442, C. d'inst. crim., n'accorde qu'au procureur général près la Cour de cassation le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi contre les arrêts et jugements; — déclare.

Du 3 février 1859. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6881.

POSTE AUX CHEVAUX. — INDEMNITÉ. — CONVENTION.

Le messagiste qui parcourt plus de 42 kilom. dans la même journée, sans employer les chevaux du maître de poste dont il suit la ligne, doit l'indemnité de 25 cent., et commet une contravention en ne la payant pas, sans qu'il puisse être excusé sur le motif que, d'accord avec le voyageur qu'il conduisait, il y a eu temps d'arrêt en route.

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Cassation, n° 60; *J. cr.*, art. 2735 et 5706.

ARRÊT (Barré C. Soubiran).

La Cour; — vu les art. 2 de la loi du 19 frim. an vii, 1er et 2 de la loi du 15 vent. an viii, 1er de l'ordonn. du 13 août 1817, 8 de l'ordonnance du 13 août 1817, 8 de l'ordonn. du 25 déc. 1839, 408 et 413 C. inst. crim.; — attendu que les lois de la matière, et notamment l'art. 2 de la loi du 19 frim. an vii, en organisant les relais de poste, en ont confié le service exclusif à des maîtres de poste brevetés, et leur ont assuré, en compensation des obligations et des charges qui leur sont imposées, une indemnité due par tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries qui ne se sert pas des chevaux de la poste; indemnité qui, fixée d'abord au prix de la course, a été réduite à 25 cent. par chaque cheval attelé et par poste, soit 29 cent. 15/100es par myriamètre; — attendu que, d'après ces dispositions, le droit des maîtres de poste à l'indemnité naît du fait purement matériel de ne pas employer leurs chevaux; — que la loi n'a admis aucune exception ou excuse pour les cas où les conventions entre les entrepreneurs ou les voyageurs qu'ils conduisent interviendraient et seraient exécutées soit à chaque relais, soit autrement; que de telles conventions, auxquelles les maîtres de poste sont étrangers, ne peuvent porter atteinte à leurs droits; — attendu que, si le § 2 de l'art. 1er de la loi du 15 vent. an xiii a tempéré la rigueur de la règle et affranchi du paiement du droit les loueurs allant à petites journées avec les mêmes chevaux, le bénéfice de cette exception ne peut être acquis que lorsque, aux termes de l'ordonn. du 13 août 1817, le parcours n'excède pas, dans les vingt-quatre heures, dix lieues de poste, soit quarante-trois kilomètres; — que le parcours dans les vingt-quatre heures, en conduisant un même voyageur d'une distance qui, fractionnée ou non par les conventions des parties, dépasse les limites de la petite journée, ne rentre donc pas dans l'exception; — attendu qu'en vain le loueur qui a excédé la distance réglementaire constituant la petite journée opposerait, pour se soustraire à la règle, qu'il ne savait pas au départ du premier relais qu'il dût parcourir une distance aussi étendue; — qu'en ne payant pas l'indemnité au maître de poste du lieu du départ, il a contracté vis-à-vis de celui-ci l'engagement tacite de se renfermer dans les conditions de la petite journée; que c'est là une conséquence nécessaire de l'assujettissement de son industrie; — que rien n'obligeant le loueur à continuer son voyage, lorsque, par l'effet de quelques circonstances, il ne s'est pas mis en mesure à cet égard, il ne peut, par son fait, s'affranchir de ses obligations légales; — attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que le sieur Lagarrigue a été conduit, le 12 avril dernier, après dix heures du soir, de Castelnaudary à Sorèze, par Soubiran, loueur de voitures, et qu'il a été conduit le lendemain par le même loueur de Sorèze à Castres, où il est arrivé à dix heures du matin; — attendu que la distance de Castelnaudary à Castres est de cinquante et un kilomètres; — que le fait rentrait donc dans le § 1er de l'art. 1er de la loi du 15 vent. an xiii, et non dans l'exception admise par le 2e § du même article; — attendu néanmoins, qu'en se fondant sur ce que, d'après les conventions faites à Castelnaudary, Lagarrigue ne devait être conduit qu'à Sorèze, et sur ce que ce serait seulement par suite de nouvelles conventions intervenues à Sorèze qu'il aurait été conduit à Castres, et en supposant, par suite, qu'il y avait eu deux voyages, comme si le loueur Soubiran eût conduit successivement deux voyageurs différents, l'arrêt attaqué a décidé que l'indemnité n'était pas due au maître de poste de Castelnaudary, et a renvoyé les prévenus des poursuites; — attendu qu'en décidant ainsi, la Cour impériale de Montpellier a refusé de tirer les conséquences légales des faits reconnus, admis une excuse non autorisée par

la loi, et expressément violé, en ne les appliquant pas, l'art. 1er, § 1er, et l'art. 2 de la loi du 15 vent. an XIII; — casse.

Du 4 février 1859. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6882.

COUR D'ASSISES. — QUESTION RÉSULTANT DES DÉBATS. — DÉFENSE.

Lorsque le président doit poser des questions au jury comme résultant des débats, il n'est pas tenu d'en avertir l'accusé avant que les débats soient clos; l'avertissement nécessaire pour la défense se trouve suffisamment dans la lecture, en présence de l'accusé, des questions posées qui vont être remises au chef du jury, ce qui permet au défenseur de demander la parole avec réouverture des débats pour la discussion sur les questions qui surgissent.

ARRÊT (Ferrand).

LA COUR; — sur l'unique moyen pris d'une violation prétendue des art. 336 et 341, C. inst. crim., et des droits de la défense, en ce que le président a posé seul, comme résultant des débats, plusieurs questions sur des circonstances aggravantes non comprises dans l'arrêt de renvoi, et qu'il n'en a pas averti l'accusé avant la clôture des débats : — attendu que le président des assises, après avoir posé les questions principales relatives aux deux homicides volontaires pour lesquels Ferrand était mis en accusation, a ajouté, comme résultant des débats, quatre questions sur des circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens; qu'il n'a fait, par là, que se conformer au texte formel des art. 336 et 328 dudit Code; — attendu que, s'il était nécessaire et substantiel au droit de défense que l'accusé connût cette aggravation du titre primitif de l'accusation, afin qu'il pût la combattre par tous les moyens de fait et de droit qui étaient en son pouvoir, aucune disposition de loi nexigeait que cet avertissement précédât la clôture des débats, sous peine de nullité; — attendu qu'il est constaté au procès-verbal que le président, avant l'entrée du jury dans la chambre de ses délibérations, a lu, en présence de l'accusé, toutes les questions par lui posées, et résultant tant de l'arrêt de renvoi que des débats; qu'à ce moment l'accusé a donc été mis en situation de réclamer la parole et la réouverture des débats, s'il y avait lieu, à l'effet de s'expliquer par lui-même ou par son défenseur sur ces nouvelles circonstances, ce qui a suffisamment sauvegardé les droits de la défense; — rejette.

Du 23 avril 1859. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6883.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — RECEL DE BOISSONS. — AUBERGISTE. — LOCATAIRE.

Lorsque des boissons ont été trouvées dans une cave voisine de l'habitation d'un aubergiste et dont il avait la jouissance, elles sont réputées lui appartenir, et il peut être condamné pour recel de boissons ailleurs que dans son domicile.

Le locataire qui n'a pas la jouissance de la cave où sont saisies des boissons ne peut exciper de l'inobservation des formes prescrites

par les art. 237 de la loi du 28 avril 1816 et 24 du décret du 1er germinal an XIII.

De ce que ce locataire aurait reçu sous son nom les boissons destinées à l'aubergiste, et de ce qu'il les aurait à tort revendiquées, il ne résulte pas qu'il ait encouru l'amende édictée par les art. 61 *et* 96 *de la loi du 28 avril 1816.*

ARRÊT (Lefebvre et Meilhan).

LA COUR; — en ce qui touche le pourvoi de Lefebvre; — sur le moyen unique tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816 : — attendu qu'il résulte des art. 50, 53, 61 de la loi du 28 avril 1816, que tout aubergiste ou débitant qui recèle dans son domicile ou ailleurs des boissons non déclarées en son nom est en état de contravention; — attendu que, par un procès-verbal régulier, des employés des contributions indirectes, en date du 20 février 1858, contre lequel l'inscription de faux n'a pas été admise, il est constaté que Lefebvre tient un hôtel à Soissons, rue Saint-Christophe, 27, qu'il est propriétaire de la maison attenante, nº 25; que le 14 du même mois au soir, on avait fait entrer dans cette dernière maison deux pièces de vin au nom du sieur Bertrand, et six au nom du sieur Meilhan, avec des congés nos 95 et 96, en même temps que quatre autres pièces étaient arrivées chez Lefebvre (au nº 27) avec un acquit à caution nº 144; le tout conduit par la voiture du sieur Moreau, beau-frère de Lefebvre; que les employés s'étant d'abord présentés dans l'hôtel tenu par Lefebvre, et ayant annoncé l'intention de visiter sa maison attenante, Lefebvre fils, pendant les pourparlers, s'est précipité à la course dans ladite maison; qu'ils s'y sont rendus; que Lefebvre fils est venu de l'intérieur de cette maison où il était resté, et est descendu après le sieur Meilhan à la cave, en est sorti pour aller chez son tonnelier et à la Croix-d'Or; qu'il est rentré, puis redescendu à la cave; que les employés ont trouvé et saisi trois pièces de vin restées dans le corridor et dans la grande cave et une dans une petite cave; qu'il est énoncé, en outre, audit procès-verbal, que la dame Bertrand, désignée comme destinataire dans le premier congé, avait déclaré n'avoir pas reçu de vin; que le sieur Meilhan a déclaré en avoir reçu six pièces, dont trois dans sa cave et trois restées dans le corridor, et qu'il a revendiqué les onze pièces trouvées dans la maison; — attendu que l'arrêt attaqué a reconnu que Lefebvre avait conservé la jouissance de la grande cave et du corridor qui y donne accès; — attendu que cette reconnaissance n'était qu'une juste conséquence des constatations du procès-verbal et que la Cour impériale a pu la faire résulter, en outre, des autres éléments des débats; — attendu que, par suite, les pièces de vin saisies, tant dans la grande cave que dans le corridor, ont dû être réputées appartenir à l'aubergiste Lefebvre, nonobstant toute revendication, et que l'absence de déclaration à son nom, comme la représentation de congés délivrés sous le nom de tiers, le constituaient également en contravention pour cause de recel; — attendu, dès lors, qu'en déclarant Lefebvre coupable de la contravention prévue par l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816 et réprimée par l'art. 79 de la même loi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé lesdits articles n'en a fait qu'une juste application; — Rejette. — En ce qui touche le pourvoi de Meilhan, — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 237 de la loi du 28 avril 1816, 24, 26 du décret du 1er germinal an XIII : — attendu, 1º que la visite des employés et la saisie des pièces de vin dans la grande cave et dans le corridor qui y donne accès ayant été opérées dans des parties de la maison dont Lefebvre,

qui en est propriétaire, a été reconnu avoir conservé la jouissance, il suivait nécessairement de là que Meilhan était sans qualité et sans droit pour invoquer, quant à ce, les garanties de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816; — attendu, 2°, que, le procès-verbal n'ayant pas été rédigé à la charge de Meilhan, quoiqu'il y ait été interpellé, il n'y avait pas lieu de remplir à son égard les formalités prescrites par l'art. 24 du décret du 1er germinal an XIII; — que, le procès-verbal ne pouvant être opposé au demandeur avec sa force probante, il n'échet d'y statuer par voie de nullité, — rejette le premier moyen : — mais sur le deuxième moyen tiré de la fausse application et de la violation de l'article 61 de la loi du 28 avril 1816 : — vu lesdits articles, les art. 34, 36, 38 du décret du 1er germinal an VIII; — attendu que la première partie de l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816 est spéciale aux individus qui vendent des boissons en détail; que la seconde partie est spéciale aux propriétaires et principaux locataires des maisons; qu'il y a donc, dans ces articles, deux dispositions distinctes, respectivement applicables à divers individus selon leur qualité; — que ces dispositions, qui ont d'ailleurs pour objet de réprimer des contraventions, sont exclusives des règles générales de la complicité; — attendu que Meilhan n'a été ni prévenu ni condamné à raison d'une contravention distincte de celle qui aurait été commise par Lefebvre; que, sous ce premier rapport, il ne pouvait y avoir lieu de prononcer contre lui une amende particulière et séparée; qu'il a seulement été déclaré coupable d'avoir, par ses déclarations et démarches, participé à la fraude de Lefebvre et coopéré, par sa conduite, au recel des boissons; — que si ce fait, ainsi établi, eût constitué une contravention commune avec Lefebvre, il n'y aurait eu lieu de prononcer contre Meilhan que la solidarité de l'amende encourue, dans le cas où un procès-verbal régulier eût été rédigé à sa charge, et qu'en l'absence d'un procès-verbal, il n'aurait pu y avoir lieu qu'à la confiscation, aux termes de l'art. 34 de la loi du 1er germinal an XIII; — que, dans l'espèce, la revendication faite par Meilhan rentrait uniquement dans les termes de l'art. 38 du même décret, et que les faits tels qu'ils sont déclarés à sa charge ne constituaient pas une contravention et ne pouvaient donner lieu à l'application d'aucune peine; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, en condamnant Meilhan à une amende de 200 fr., a faussement appliqué et, par suite, violé les art. 61, 96 de la loi du 28 avril 1816; — casse.

Du 5 février 1859. — C. de cass. M. Sénéca, rapp.

Art. 6884.

ESCROQUERIE. — 1° PROMESSE DE GUÉRISON. — 2° COMPLICITÉ.

Il y a manœuvres frauduleuses, constitutives d'escroquerie, dans le fait de l'individu qui, non-seulement a fait des promesses vaines de guérison, mais y a joint des visions en prétendant reconnaître par là le mal, ainsi que les moyens de le guérir[1].

La complicité punissable existe de la part du pharmacien qui, connaissant ces manœuvres, avait promis de fournir les remèdes.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Escroquerie, n°s 17 et 18. Doit-on voir ce délit dans le fait d'une sage-femme qui, moyennant une somme reçue, a promis de procurer un avortement qui n'a pas eu lieu? L'art. 405 C. pén. a été appliqué, dans ce cas, par arrêt infirmatif de la Cour impériale de Paris, de juillet 1859.

ARRÊT (Chandron).

LA COUR; — en ce qui touche le premier moyen, fondé sur la fausse application de l'art. 405 C. pén. : — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Neveu et Guillet ne se bornaient pas à faire aux malades des promesses de guérison qu'ils savaient ne pouvoir accomplir, mais qu'ils joignaient à ces affirmations mensongères des visions à l'aide desquelles ils prétendaient reconnaître la nature du mal ainsi que les moyens de le guérir, et un concert préalable avec le pharmacien qui devait fournir les remèdes à employer; qu'en voyant dans la réunion de ces faits des manœuvres frauduleuses nécessaires pour caractériser le délit d'escroquerie, ledit arrêt n'a pas violé l'art. 405 C. pén., et en a fait, au contraire, une juste application; — sur le deuxième moyen, pris de ce que les faits à la charge personnelle de Chandron ne constituaient pas la complicité par aide et assistance, prévue et punie par les art. 59 et 60 C. pén. : — attendu que l'arrêt déclare notamment qu'en s'associant à Guillet, aussi illettré qu'inexpérimenté, et surtout à Neveu, dont il n'ignorait pas les antécédents, Chandron a nécessairement connu les manœuvres employées par eux et participé à leurs fraudes, dont le succès eût été sinon impossible, du moins incertain sans son concours intéressé; qu'après une pareille constatation c'est à bon droit que le demandeur a été condamné aux peines de la complicité par aide et assistance, et que, bien loin d'avoir, en cela, violé les art. 59 et 60 C. pén., la Cour impériale d'Angers en a fait, au contraire, une saine interprétation; — rejette.

Du 4 juin 1859. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 6885.

1° PARTAGE D'OPINIONS. — RELAXE. — MOTIFS. — 2° DIFFAMATION. — PROCÈS. — MÉMOIRE.

1° Lorsqu'il y a partage d'opinions et dès lors nécessité d'acquitter le prévenu, la décision doit être motivée, non sur l'existence du partage, ce qui trahirait le secret de la délibération, mais sur les raisons de l'opinion qui prévaut ainsi, lesquelles pourront être contrôlées par la juridiction supérieure [1].

2° C'est seulement pour les parties litigantes qu'a été établie l'immunité relative aux mémoires produits en justice : elle ne saurait être invoquée lorsque le mémoire est diffamatoire envers un tiers, ni lorsque la production et la distribution ont lieu par un individu étranger lui-même au débat, fût-il mandataire d'une des parties [2].

ARRÊT (Urtin C. Sayssau).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de ce que l'arrêt attaqué fait connaître l'existence d'un partage et les raisons de droit sur lesquelles il s'est fondé; — vu l'art. 369 C. inst. crim.; — attendu que les délibérations des magistrats doivent être secrètes; que cette règle de droit public, consacrée par

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Partage d'opinions, n°s 1 et 2; *J. cr.*, art. 931, 2771, 3855 et 4674. Le principe a été reconnu applicable même aux juridictions disciplinaires par un arrêt récent de la chambre civile.

2. Voy. *Rép. cr.*, v° Diffamation, n°s 23-29; *J. cr.*, art. 5259, 5505, 5775 et 5903.

les anciennes ordonnances, assure l'indépendance de la justice et l'autorité de ses décisions; — attendu que l'arrêt révèle un partage de voix qui s'est produit dans la Cour, et qu'il énonce les deux opinions opposées; que cette déclaration est d'autant plus contraire à la loi qu'en toute poursuite pouvant donner lieu à l'application d'une peine le partage emporte le relaxe, et ne peut dès lors jamais être déclaré; — sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application de l'art. 23 de la loi du 26 mai 1819; — attendu que l'exception portée en cet article ne protége que les parties plaidantes; qu'elle a pour objet la liberté des discussions judiciaires, que le magistrat peut toujours maintenir dans de justes bornes; — attendu qu'il resulte de l'arrêt attaqué que le mémoire rédigé par Sayssau et distribué par lui au tribunal et dans la ville de Die était injurieux et diffamatoire pour Urtin; — que Sayssau n'était point partie dans l'instance pour laquelle cette production a été faite, et que Urtin y était également étranger; — que vainement l'arrêt s'appuie sur cette double circonstance que la publication dudit mémoire a pu être utile à la cause de la dame veuve Saint-Laurent, et que Sayssau était son mandataire; — que ce dernier, signataire de l'écrit diffamatoire, n'en reste pas moins responsable de son fait, et que, n'étant pas personnellement intéressé au débat, et dirigeant ses imputations contre un tiers, il ne pouvait, à aucun titre, se couvrir de l'immunité de l'art. 23 précité, et qu'à tort l'arrêt lui en a appliqué le bénéfice; — casse.

Du 9 juin 1859. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6886.

FAUX. — LETTRE MISSIVE. — COMMERÇANT. — OPÉRATION.

Dans le cas de fabrication d'une lettre missive contenant demande d'argent, avec la fausse signature d'un commerçant, il n'y a faux en écriture de commerce qu'autant que la demande se rattachait à la profession du signataire supposé, question de fait qui doit être soumise au jury.

ARRÊT (Robinet).

La Cour; — vu les arts 336 et 337, C. inst. crim.; — attendu qu'au jury seul, dans l'ordre des attributions qui lui sont conférées par la loi, appartient le droit de statuer sur l'existence matérielle des faits comme sur leur moralité, et que les Cours d'assises sont ensuite appelées à donner aux faits reconnus constants par les jurés leur qualification légale; — attendu, en fait, que Nicolas Auguste Robinet a été déclaré coupable par le jury, 1° d'avoir, à plusieurs reprises, fabriqué ou fait fabriquer des lettres contenant demande d'argent, adressées à l'économe du séminaire du Saint-Esprit et portant la fausse signature Levêque, commerçant; 2° d'avoir fait usage des dites lettres, sachant qu'elles étaient fausses; — attendu qu'une lettre missive, même contenant demande d'argent, ne peut être considérée comme écriture commerciale par cela seul qu'elle porte la signature d'un commerçant; que la présomption de l'art. 638, C. comm., ne s'applique pas à une simple lettre qui ne constitue ni un titre ni une obligation; qu'elle ne prend un caractère de commercialité que lorsqu'il a été constaté qu'elle se rattache à la profession du commerçant; — attendu, il est vrai, que, dans son arrêt, la Cour d'assises de la Seine a déclaré que les lettres incriminées avait pour objet de réclamer du séminaire du Saint-Esprit, au nom et dans l'intérêt de Levêque, des à-comptes sur le prix de travaux par lui effectués en sa qualité de peintre en bâtiments; mais

qu'il ne lui appartenait pas de déclarer l'existence de circonstances propres à aggraver la criminalité du fait qui servait de base à l'accusation ; — que le jury appelé à constater tous les éléments constitutifs du fait incriminé devait être interrogé sur la question de savoir si les lettres portant la fausse signature Levèque, commerçant, se rattachaient à l'exercice de sa profession ; — qu'il n'a pas été mis en demeure de s'expliquer à cet égard; d'où il suit que le fait, tel qu'il résultait de sa déclaration, ne constituait qu'un faux en écriture privée : — qu'en condamnant le demandeur aux peines de l'art. 147 C. pén., la Cour d'assises a faussement appliqué ledit article ; — mais attendu qu'il résultait de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation que les lettres arguées de faux étaient non-seulement revêtues de la fausse signature d'un commerçant, mais encore qu'elles se rattachaient à l'objet de son commerce, ce qui leur donnait le caractère d'écritures commerciales; qu'ainsi le demandeur a été mis en accusation pour faux en écriture de commerce, prévu par l'art. 147 précité; — que, dès lors, l'accusation n'a pas été purgée ; — casse.

Du 4 juin 1859. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 6887.

1° INCENDIE INVOLONTAIRE. — LOCOMOTIVE. — 2° COMPÉTENCE. — ENTREPRENEUR.

1° *L'art.* 458 *C. pén., punissant ceux qui auront laissé ou porté des feux par lesquels aura été incendiée l'habitation d'autrui, est applicable à l'incendie causé par une locomotive mal disposée*[1].

2° *Si les tribunaux administratifs ont à statuer sur les torts et dommages provenant du fait des entrepreneurs de travaux publics, cela n'exclut pas la compétence des tribunaux correctionnels pour la réparation pénale et civile des délits d'un entrepreneur ou de son préposé*[2].

ARRÊT (Brassey).

LA COUR ; — sur le premier moyen résultant de la violation, ou, en tout cas, de la fausse application de l'art. 458, C. pén. : — attendu, en fait, que Brassay, entrepreneur des travaux du chemin de fer de Caen à Cherbourg, avait fourni la locomotive *la Caledonia*, dont il est propriétaire; que cette locomotive, dont l'appareil est défectueux, servait au transport des matériaux destinés à la confection de ce chemin de fer; — attendu que le mécanicien Atkinson, employé à ces transports et à la direction de cette machine, était placé sous les ordres de Brasseý, qui surveillait ses travaux; — attendu que, le 29 avril dernier, des maisons et une bergerie couvertes en chaume furent incendiées, et qu'il a été prouvé que le passage de la locomotive, pourvue d'un appareil incomplet et lançant des scories enflammées sur ces bâtiments, en avait occasionné l'incendie; — attendu que c'est d'après ces éléments de preuve que le tribunal de Valognes rendit, le 16 novembre, un jugement confirmé par la cour impériale de Caen, qui condamne Atkinson en 16 fr. d'amende, comme

---

1. C'est ce que nous avons démontré en commentant la loi du 15 juillet 1845, et l'ordonnance règlementaire de 1846 (*Rép. cr.*, v° Chemins de fer, n° 11; *J. cr.*, art. 4035, p. 327 et 328).

2. Voy. dans le même sens un arrêt de rejet, du 28 fév. 1856 (*J. cr.*, art. 6155).

s'étant rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 458 C. pén., en portant des feux ou des lumières sans précaution près des habitations auxquelles ces feux et lumières se sont communiqués; — attendu, en droit, que les termes de l'article précité sont généraux et absolus; qu'ils s'appliquent à tous les faits de dispersion des feux ou lumières laissés ou portés par la main de l'homme, et nécessairement aussi à l'aide des machines que sa main dirige; que l'imprudence et le défaut de précaution étant constatés par l'arrêt, l'application qu'il a faite de l'art. 458 est régulière et légale; — sur le deuxième moyen relatif à l'incompétence de la juridiction correctionnelle pour statuer sur les torts et dommages résultant des travaux publics : — attendu que l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui attribue aux conseils de préfecture la connaissance des réclamations des particuliers qui auraient à se plaindre des torts et dommages procédant du fait des entrepreneurs des travaux publics, ne peut s'entendre que des torts et dommages purement civils, et non pas de ceux qui seraient la conséquence d'un délit dont les entrepreneurs ou leurs préposés se seraient rendus coupables dans le cours des travaux qui leur sont confiés; — attendu que, dans la cause, il s'agit d'un délit de la connaissance duquel était saisie la cour impériale de Caen; qu'il est de principe que la juridiction pénale est compétente pour statuer, accessoirement à l'action publique, sur les demandes en réparation et dommages-intérêts formées par les particuliers; que c'est donc à bon droit que l'arrêt a statué sur les réclamations du sieur Robert et de la Compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie; — attendu que tout fait de l'homme qui cause un préjudice à autrui donne ouverture à une action en dommages-intérêts; — attendu que la Compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie était intéressée à se faire restituer, par l'auteur de l'incendie, les sommes payées aux assurés; que son intervention dans la cause était donc justifiée par un légitime intérêt et par la saine application de la loi; — rejette.

Du 23 juin 1859. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6888.

1° VOL. — ABUS DE CONFIANCE. — MARCHAND. — 2° TROMPERIE. — FALSIFICATION. — 3° FAILLITE. — MALVERSATION.

1° *Il n'y a pas vol, mais abus de confiance, dans le fait du marchand qui, avant livraison de la chose vendue, en détourne une partie.*

2° *Le marchand de vin qui y mélange de l'eau et même du cidre, dans de fortes proportions, commet, non le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, mais celui de falsification prévu par les lois de 1851 et de 1855.*

3° *L'art. 596 du C. de comm. révisé en 1838, qui punit le délit de malversation dans une faillite par l'un des syndics, n'est pas applicable au créancier qui a été adjoint au syndic pour la liquidation.*

ARRÊT (Ponsot et Samuel).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 401 C. pén. : — attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt que, tant qu'a duré la vente des vins de la faillite, Ponsot était dans l'usage de retirer des tonneaux vendus et prêts à être expédiés une certaine quantité de vin qu'il remplaçait par de l'eau; que ces manœuvres s'opéraient soit lorsque le vin avait été dégusté et acheté avec le fût, soit lorsqu'il était devenu la propriété de l'acheteur en

entrant dans ses caves, soit enfin lors du chargement; — attendu qu'il résulte des faits ci-dessus énoncés, que Ponsot se livrait à ces coupables manœuvres lorsque les vins étaient encore en sa possession; d'où il suit que, s'ils ne constituaient pas une soustraction frauduleuse aux termes des art. 379 et 401 C. pén., ils constituaient cependant un véritable abus de confiance prévu et puni par l'art. 406 du même Code, et entraînant une peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement; — attendu dès lors, que Ponsot, n'ayant été condamné qu'à la peine de neuf mois de prison, il n'y a pas lieu, aux termes de l'art. 411 C. inst. crim., de casser l'arrêt sur ce point, — rejette ce moyen; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 423, C. pén., ou des lois des 27 mars 1851 et 9 mai 1855 : — attendu que si le mélange de l'eau et du cidre avec le vin, mélange constaté par l'arrêt, ne peut être considéré, à raison même des circonstances que relève ledit arrêt, comme une tromperie sur la nature de la marchandise vendue, il constitue néanmoins une falsification punissable, aux termes de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851; — attendu, en effet, que l'arrêt a pris soin de déclarer que la fabrication des cuvées formées d'une certaine quantité d'eau dans de fortes proportions, et souvent même de cidre, était clairement établie; que cette falsification de vin vendu aux différents acheteurs qui ont traité avec ledit Ponsot leur causait un préjudice notable; — attendu, dès lors, que la loi de 1851, visée dans l'arrêt et punissant des peines portées par l'art. 423 C. pén. ceux qui falsifieront des substances et denrées alimentaires destinées à être vendues, disposition pénale étendue aux boissons par l'art. 1er de la loi du 9 mai 1855, a été appliquée dans la cause, et que là Cour de Besançon, loin de violer la loi, en a fait, au contraire, une sage application : — rejette le pourvoi de Ponsot; — en ce qui concerne Samuel, — sur le moyen résultant de la fausse application des art. 596 C. comm., et 406 C. pén. : — vu ces articles; attendu que, mis en prévention comme coupable du délit de malversation prévu par l'art. 596 C. comm., ou comme complice de ce délit, l'arrêt attaqué n'a retenu à la charge de cet individu que le délit de malversation; — relativement à ce délit : — attendu que c'est pour combler une lacune existant dans le Code de commerce que la loi de 1838 a introduit dans l'art. 296 ce délit de malversation imputable au syndic, afin que sa responsabilité ne devînt pas illusoire, et qu'une gestion coupable de sa part ne restât pas impunie; — attendu que ce délit est spécial au syndic, et qu'il ne peut, dès lors, s'appliquer à d'autres individus qui, sous le titre de liquidateurs, ont agi de concert avec lui, surtout lorsque, comme dans l'espèce, rien n'établit que Samuel ait reçu légalement ce titre de liquidateur; qu'il suit de là qu'en le déclarant coupable du délit de malversation, et comme tel passible de la peine édictée par l'art. 296, pour avoir concouru au traité du 5 mai 1856, l'arrêt attaqué a faussement interprété l'article précité; — attendu, enfin, que le même arrêt ne précise pas suffisamment les circonstances constitutives de la complicité de Samuel; — casse.

Du 24 juin 1859. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6889.

PRESSE (DÉLITS DE). — CONTRAVENTION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Le bénéfice des circonstances atténuantes, admis par la loi du 11 août 1848 pour les délits de presse et non pour les infractions à la police de la presse, ne peut être étendu au fait d'introduction non autorisée en France, de journaux étrangers, lequel est puni

comme contravention par l'art. 2 du décret législatif du 17 février 1852 [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Dessaules de Rouin).

LA COUR; — vu les art. 8 du décret du 11 août 1848, 463 et 429 C. pén.; — attendu que l'art. 463 C. pén., qui permet aux tribunaux de répression de modérer les peines, en cas de circonstances atténuantes, ne peut être étendu aux infractions punies par des lois spéciales qu'autant que ces lois contiennent, à cet égard, des dispositions expresses; — attendu que si, en matière de presse, les tribunaux tiennent du décret précité le droit de faire application dudit article 463, ce droit, qui ne leur est pas concédé d'une manière générale et absolue, ne peut être exercé par eux que dans les limites expressément déterminées par ledit décret; — attendu qu'en déclarant que l'art. 463 est applicable aux délits de la presse, sans y comprendre les contraventions de la même nature, l'art. 8 du décret restreint nécessairement le bénéfice de cette disposition à celles des infractions commises par cette voie, qui exigent le concours du double élément de la matérialité du fait et de l'intention coupable de leur auteur; que, par conséquent, les contraventions que la seule existence du fait constitue comme telles se trouvent par là même exclues de cette faveur, et, par suite, ne sont pas légalement susceptibles de la modération des peines admises par l'art. 463; — et attendu que l'infraction prévue par l'art. 2 du décret du 17 février 1852, relative à la prohibition d'introduire en France des journaux politiques sans l'autorisation du gouvernement, existe par l'acte seul de l'introduction de ces feuilles sur le territoire, quelles que puissent être d'ailleurs soit la bonne foi du porteur, soit la nature des journaux trouvés en sa possession; qu'ainsi l'intention n'étant point, pour le juge, un élément de culpabilité, il en résulte que cette infraction ne présente que les caractères juridiques de la contravention; que, dès lors, elle ne rentre pas dans les termes de l'art. 8 du décret du 11 août 1848, et, partant, qu'elle ne peut obtenir le bénéfice de l'art. 463; — et attendu, néanmoins, que la Cour impériale de Colmar, chambre des appels de police correctionnelle, faisant une fausse application dudit art. 473, a prononcé les circonstances atténuantes en faveur de Dessaules, reconnu coupable d'avoir, le 29 décembre dernier, introduit en France vingt et un numéros du journal publié en Suisse, ayant pour titre *l'Indépendance de Neufchâtel;* — casse.

Du 25 juin 1859. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 6890.

USURPATION DE FONCTIONS. — NOTARIAT. — AGENT D'AFFAIRES.

Le délit prévu par l'art. 258 C. pén. existe de la part d'un agent d'affaires qui, pour faire concurrence à l'étude de notaire dans laquelle il a travaillé, s'établit près d'elle, annonce qu'il se charge de rédiger tels actes, en rédige effectivement qui sont dans les attributions des notaires, et persuade qu'ils ont toute la valeur possible [2].

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Circonstances atténuantes, nº 8; *J. cr.*, art. 4643, 5087, 5450, 5751, 5828 et 6157.
2. Voy. les arrêts de Paris et de la Cour de cassation, des 16 déc. 1857 et 3 mai 1858, avec nos observations, *J. cr.*, art. 6536 et 6643.

JUGEMENT (M. publ. C. Boissier).

Le Tribunal; — attendu que Boissier, ancien principal clerc de Me Tissier, notaire à Chaumes, a dans la même ville, et presqu'au moment où il quittait l'étude, ouvert un cabinet d'affaires au commencement de 1854; que le 15 mars de cette même année, il rédigea de la manière la plus adroite et publia une affiche où l'on voit se révéler tout d'abord l'intention bien formelle de faire une concurrence redoutable à l'étude dans laquelle il avait travaillé pendant neuf ans; affiche dont les termes, le contenu et l'espérance même ont dû impressionner vivement les habitants peu éclairés de la campagne et leur faire croire que Boissier avait le droit et le pouvoir de rédiger tous les actes que fait ordinairement un notaire; — qu'en effet, sous prétexte d'indiquer aux parties les différents droits d'enregistrement, il énonce à peu près tous les actes confiés presque toujours aux notaires, actes qu'il est apte, dit-il, à dresser, et au nombre desquels il comprend les mainlevées; puis il ajoute : « Je rédige les liquidations, partages; je me charge des inventaires, des ventes par adjudication; » — attendu qu'au moyen de manœuvres si adroites et de promesses si habilement présentées, Boissier s'est fait et attiré de nombreux clients dont il avait su ainsi capter la confiance, à tel point, que l'un d'eux, le sieur Boutons, a dit qu'il croyait traiter comme avec un notaire; — qu'une fois en possession de cette confiance, Boissier fait et rédige une multitude d'actes, tels que : ventes, partages, licitations, obligations, décharges, procurations, et qu'il prend le soin d'écrire, sur la couverture de certains d'entre eux, les mots : Étude de M. Boissier; et sur deux seulement, le mot : minute; — Qu'il procède même à des ventes publiques d'immeubles aux enchères, soit dans son cabinet, soit à Argentières, dans la salle de danse de M. Troynet, où déjà, précédemment, les adjudications avaient lieu; — qu'il faisait annoncer les ventes par des affiches et à son de caisse; qu'une fois les amateurs réunis au lieu indiqué, il annonçait le montant des frais calculés souvent à raison de 12 pour 100; criait les lots à vendre, recevait les enchères, et enfin adjugeait; puis, la vente terminée, faisait signer les adjudicataires dont il recevait le prix; et enfin, plus tard, rédigeait l'acte sous seing privé, en se déclarant mandataire des acquéreurs; ce qui n'était pas toujours exact, puisque le sieur Mony déclare ne lui avoir pas donné sa procuration; — attendu que, dans une quittance de 300 fr. donnée par Desrues à Besnard, le 6 avril dernier, Boissier fait consentir Desrues à la mainlevée de son privilège de vendeur, consentement qui, aux termes de l'article 2158 du Code Napoléon, n'aurait pu être donné que par acte authentique; — qu'il en est de même d'une quittance Boutons, qui n'a cependant été saisie et trouvée qu'en projet dans les papiers de Boissier, mais qui, plus tard, d'après l'aveu de celui-ci à l'audience, aurait été réalisée dans des termes absolument identiques à ceux du projet saisi; — attendu qu'à la date du 3 novembre 1857, dans un acte de constitution de rente viagère fait par les époux Chevry au profit des époux Denis, Boissier renouvelle la même faute que dans les deux actes précédents, et que, de plus, il fait consentir la femme Chevry à subroger les époux Denis dans l'effet de son hypothèque légale contre son mari, ce qu'elle n'aurait pu faire que par acte authentique, en vertu de l'article 9 de la loi du 23 mai 1855; — qu'en vain, à cet égard, Boissier se retranche derrière les termes un peu ambigus de cette clause, et soutient que les époux Denis n'étaient autorisés qu'à faire insérer l'hypothèque légale de la femme Chevry; que telle n'a pas été la commune intention des parties, et que Boissier lui-même, rédacteur de l'acte, a interprété cette clause comme elle

doit l'être, puisqu'il a requis du conservateur des hypothèques, qui la refusa, l'inscription du bordereau au profit des époux Denis, subrogés, selon lui, dans l'hypothèque légale de la femme Chevry, hypothèque qui, dans l'espèce, spécialement et limitativement, devait reposer sur des immeubles indiqués dans l'acte; — attendu que de tous ces faits et de l'ensemble de la conduite de Boissier, il résulte que fréquemment et pendant plusieurs années il s'est immiscé dans les fonctions de notaire, et qu'il a fait des actes relatifs à ces fonctions et en dépendant; — qu'en agissant ainsi, il a violé les dispositions de l'art. 258 du Code pénal, et commis un préjudice grave envers la compagnie des notaires de l'arrondissement de Melun, dans deux de ses membres, Tissier et Martin, pour réparation duquel préjudice la chambre des notaires demande l'insertion du présent jugement dans plusieurs journaux et l'affiche au nombre de cinq cents exemplaires; — attendu que la publicité de pareils faits et celle de leur répression importe à la morale et à l'ordre public, et que d'ailleurs il est nécessaire d'éclairer les habitants de la campagne sur leurs véritables intérêts et de leur faire comprendre le danger de s'adresser à des agents d'affaires qui, même en les supposant honnêtes, ne peuvent rédiger pourtant que des actes sous seing privé, et jamais d'actes authentiques; — condamne.

Du 14 décembre 1858. — Trib. corr. de Melun.

ARRÊT.

La Cour; — adoptant les motifs des premiers juges; — considérant, en outre, qu'il résulte de l'ensemble des faits constatés à la charge de Boissier, qu'il a employé les manœuvres les plus persévérantes et les plus multipliées pour persuader aux habitants de la campagne que les actes qu'il dressait avaient la même valeur que les actes rédigés par les notaires; qu'il est ainsi parvenu, autant qu'il était en lui, à substituer son action à celle des fonctionnaires établis par la loi; — considérant que parmi les actes dressés par Boissier se trouvent des actes rentrant spécialement dans les attributions des notaires, tels que : mainlevée de privilége et d'hypothèque, subrogation dans l'hypothèque de la femme mariée, partage, licitation, vente d'immeubles par adjudication publique, inventaire; — considérant que tous ces faits ont été accompagnés de l'intention frauduleuse qui constitue le délit; — considérant qu'il est ainsi prouvé que depuis moins de trois ans à partir du premier acte de la poursuite, Boissier s'est immiscé sans titre dans des fonctions civiles et a fait les actes d'une de ces fonctions, délit prévu par l'art. 258 C. pén.; — confirme.

Du 1er mars 1859. — C. de Paris, ch. corr. — M. Perrot de Chezelles, prés.

ART. 6891.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — CHOSE JUGÉE. — ÉTRANGER.

La compétence des tribunaux français, pour la répression d'un crime commis en France par un étranger, ne cesse pas par cela seul que le coupable, s'étant réfugié dans son pays, y a été condamné pendant la poursuite française, quand surtout cette condamnation n'a atteint le fait que comme simple délit.

ARRÊT (Min. publ. C. fille Schœpper).

La Cour; — attendu que Marie-Louise Schœpper, née à Waldmohr (Bavière), est renvoyée devant la Cour impériale de Metz, chambre des mises en accusation, par ordonnance du juge d'instruction au tribunal de l'arrondissement

de Sarreguemines, en date du 24 septembre 1858, sous la prévention d'avoir, en 1856, à Puttelange (Moselle), soustrait frauduleusement divers objets mobiliers dans le domicile et au préjudice du sieur Joseph Jacob, dudit lieu, avec la circonstance qu'à l'époque où cette soustraction frauduleuse a été commise, la prévenue était domestique dudit sieur Joseph Jacob; — attendu qu'il résulte des documents produits au procès qu'à la suite du vol ci-dessus spécifié, commis par elle le 4 septembre 1858, la fille Schœpper a quitté la France, et que, dès le 9 du même mois, elle a été arrêtée en Bavière et poursuivie devant le tribunal de Deux-Ponts, sous l'inculpation de vol des objets soustraits à Puttelange au préjudice des époux Jacob; que, postérieurement à l'ordonnance précitée du juge d'instruction du tribunal de Sarreguemines, la procédure instruite en France a été, sur la demande de l'autorité judiciaire bavaroise, communiquée, en octobre 1858, au tribunal de Deux-Ponts, qui, par jugement correctionnel du 17 novembre suivant, a déclaré Marie-Louise Schœpper coupable d'avoir soustrait frauduleusement les objets volés à Puttelange au préjudice des époux Jacob, et l'a, pour ce fait, condamnée à huit années de détention, ordonnant, en outre, qu'à l'expiration de sa peine elle demeurerait pendant dix ans sous la surveillance de la haute police, le tout par application des articles 401 et 58 du Code pénal; — attendu que, se fondant sur cette condamnation prononcée contre la prévenue en Bavière, pour le fait de vol par elle commis en France, le procureur général près la Cour impériale de Metz requiert : qu'il plaise à la Cour déclarer qu'il n'y a lieu à suivre contre la fille Schœpper à raison dudit vol; — attendu que la communication officieuse faite à l'autorité bavaroise de la procédure instruite à Sarreguemines contre la fille Schœpper, et les réquisitions pour lesquelles le ministère public demande une déclaration de non-lieu à suivre, montrent clairement que l'autorité française a donné son assentiment aux poursuites dirigées en Bavière, et considère la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Deux-Ponts comme une satisfaction suffisante pour la vindicte publique; mais que la Cour, saisie régulièrement de cette affaire par une ordonnance du juge d'instruction qui la renvoie devant elle, n'en a pas moins le devoir de rechercher, conformément à l'article 231 du Code d'instruction criminelle, si le fait qui lui est déféré est qualifié crime par la loi, et s'il y a des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation de la fille Schœpper, auquel cas elle doit ordonner le renvoi de la prévenue aux assises; — attendu qu'il résulte de la procédure qu'à l'époque où le vol a été commis chez les époux Jacob, la fille Schœpper était leur domestique, et qu'il y a charges suffisantes pour motiver la mise en accusation de la prévenue à raison du vol dont il s'agit; — attendu que la condamnation prononcée le 17 novembre 1858, en Bavière, contre la fille Schœpper ne s'oppose nullement à ce que cette prévenue soit renvoyée aux assises, en France, sous l'accusation du crime commis par elle sur le territoire français; qu'on ne saurait voir dans ce renvoi aux assises la violation de la règle *non bis in idem*, l'action publique exercée en France à raison du fait imputé à la fille Schœpper étant tout à fait indépendante de celle qui a été exercée en Bavière pour le même objet et ne pouvant lui être subordonnée; — attendu que la compétence des tribunaux français ne doit pas être modifiée par cette circonstance qu'un prévenu étranger, après avoir commis un crime en France et s'être ensuite réfugié dans son pays, serait chez lui l'objet d'une poursuite et d'une condamnation; qu'il est évident qu'au-dessus de l'intérêt personnel de ce prévenu, qui, par son fait, s'expose volontairement à deux poursuites simultanées et à une double condamnation, s'élève l'intérêt plus respectable de la France, dont

le territoire doit être garanti par la police judiciaire du trouble que produit toute infraction aux lois françaises; qu'il est incontestable que la poursuite et la répression des crimes et délits commis sur le territoire français sont d'ordre public et ne peuvent être arrêtées par des considérations d'un ordre secondaire, qui auraient pour effet de restreindre l'action des tribunaux français et qui seraient en désaccord avec les principes réglant la compétence territoriale telle qu'elle est constituée par notre droit national; — attendu que si, en matière civile et commerciale, la législation française dénie aux jugements étrangers toute force exécutoire tant que ces jugements n'ont pas été soumis à un tribunal français, à plus forte raison faut-il, en matière criminelle, refuser à ces décisions une autorité qui tendrait à déplacer l'administration de la justice en laissant aux tribunaux étrangers le soin d'apprécier les crimes et délits commis en France; — attendu que ce mode de procéder aurait les plus graves inconvénients; — qu'en effet, l'incrimination du fait poursuivi à l'étranger peut être dénaturée si ce fait reçoit une qualification autre que celle qui lui serait attribuée en France; que c'est ce qui est arrivé au cas particulier, où le vol commis par une domestique au préjudice de son maître a été, conformément sans doute à la loi bavaroise, mais contrairement à la loi française, considéré et réprimé par le tribunal de Deux-Ponts comme une simple soustraction frauduleuse; — que cet affaiblissement de la répression peut même se produire dans un autre sens, lorsque le fait délictueux commis en France, mais puni à l'étranger, est suivi d'un autre crime ou délit commis et réprimé en France, puisque dans ce sens il y a impossibilité d'appliquer au condamné les lois sur la récidive, laquelle ne résulte que d'une condamnation précédemment prononcée par un tribunal français; — attendu que la condamnation en pays étranger de crimes ou délits commis en France, pouvant être l'objet d'une grâce ou d'une amnistie émanées de l'autorité étrangère, rien dans ce cas n'empêcherait les prévenus ainsi libérés de reparaître en France dans les lieux qui ont été le théâtre de leurs méfaits, et de venir, au mépris de la morale publique, troubler par leur présence le repos de ceux qui en ont été victimes; que, pour prévenir un tel scandale, il y a nécessité de conserver à l'autorité française la plénitude de sa juridiction; — attendu qu'à côté de ces graves intérêts de la justice, vient se placer celui du Trésor public qu'il convient de sauvegarder en ne laissant pas à la charge de l'État les frais d'une procédure instruite en France, lorsque, d'après l'article 194 du Code d'instruction criminelle, ces frais doivent être supportés et acquittés par les prévenus en cas de condamnation; — dit qu'il y a lieu à accusation.

Du 19 juillet 1859. — C. de Metz. ch. d'acc. — M. Sérot, prés.

Observations. — Quoique le ministère public eût pensé que la condamnation prononcée à l'étranger, après communication de la procédure commencée en France, devait éteindre cette poursuite pour cause de chose jugée ou d'incompétence, nous n'hésitons pas à considérer la solution qui précède comme parfaitement légale et juridique. D'abord et au point de vue de la compétence territoriale, suivant le principe qui domine dans notre législation, il appartient certainement aux tribunaux français de juger le crime commis en France par un étranger, les lois du pays de celui-ci autorisassent-elles à l'y juger aussi dès qu'il s'y réfugie (Voy. notre *Rép. cr.*, v° Compétence, n°s 21-24; *J. cr.*, art 6127 et 6301): ici ne s'élève aucune des difficultés qui ont pu se présenter, soit

lorsqu'il s'agissait de crimes ou délits commis dans l'hôtel d'un ambassadeur étranger ou à bord d'un navire étranger se trouvant dans l'un de nos ports (Voy. *J. cr.*, art. 5302 et 6814), soit pour juger en France un crime commis à l'étranger contre un Français par un Français revenu ou ramené en France (Voy. *J. cr.*, art. 4,080 et 6342). Quant à l'exception de chose jugée, elle ne saurait être fondée sur l'antériorité de la condamnation qui a eu lieu accidentellement en pays étranger. Il y en a plusieurs raisons, que fait valoir l'arrêt ci-dessus; et si l'art. 7 C. instr. cr., autorisant la poursuite en France du crime commis à l'étranger par un Français revenu en France, y met pour condition qu'il n'aura pas été poursuivi et jugé en pays étranger, c'est qu'il s'agit ici d'une attribution exceptionnelle, qui a dû s'arrêter devant le jugement qu'aurait rendu la justice du lieu de l'infraction. Ces raisons sont tellement péremptoires et décisives, qu'il n'y a même pas besoin d'ajouter celle qui dériverait, d'après la jurisprudence, du défaut d'identité absolue entre la condamnation prononcée, qui n'a eu lieu que pour un simple délit, et la poursuite actuelle, qui impute un crime.

ART. 6892.

FILOUTERIE. — TRICHERIE AU JEU. — ESCROQUERIE. — TENTATIVE.

La tricherie au jeu ne constitue pas le délit de filouterie, qui exige une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, alors même qu'il y a appréhension des enjeux déposés sur table[1]. *Mais il y a délit d'escroquerie, lorsque cette tricherie a été préparée par des manœuvres frauduleuses qui ont persuadé qu'il y aurait jeu loyal*[2].

La tentative que punit l'art. 405 C. pén. peut-elle exister sans qu'il y ait eu aucune remise obtenue[3]*?*

ARRÊT (Daumont).

LA COUR; — vu les art. 401, 405, C. pén. et 411 C. instr. crim.; — attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de rectifier les qualifications données par les cours et tribunaux jugeant correctionnellement aux faits déclarés constants — attendu qu'il est établi par l'arrêt attaqué, que les demandeurs en cassation « ont concerté à l'avance et réalisé le projet de se rendre à Metz, dans le but de s'y faire admettre à un bal, et de s'approprier l'argent des joueurs par des tricheries au jeu; que les uns ont tenu les cartes et, par leur dextérité et

---

1. Lorsque nous contestions la qualification de filouterie pour les tricheries dans le jeu sur parole, nous concédions qu'il pourrait y avoir application de l'art. 401, dans le cas d'enjeux appréhendés (voy. *Rép. cr.*, vº Filouterie, nº 4; *J. cr.*, art. 3206, 3316, 3874, 4028 et 4352). Mais la jurisprudence s'étant développée contre les tendances à appliquer l'art. 401 et pour l'application extensive de l'art. 405, nous avons nous-même repoussé l'art. 401, dès 1846 (voy. notre Revue, *J. cr.*, art. 3862, p. 11), et nous avons fait consacrer notre système par deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 30 septembre 1858 (aff. Mestayer), l'autre du 9 juillet 1859 (aff. Daumont).

2. La jurisprudence actuelle sur l'escroquerie admet comme manœuvres frauduleuses, dans le sens de l'art. 405, toutes celles qui ont persuadé un événement que leur auteur a empêché (Voy. *J. cr.*, art. 6425, 6668 et 6884).

3. Nous ne croyons pas que l'interprétation exacte de l'art. 405 et même celle qu'a donnée le dernier arrêt de la Cour de cassation permettent d'aller jusqu'à cette thèse extrême. (Voy. *J. cr.*, art. 49, 3874, 6645, 6712, 6781, 6844).

des manœuvres habiles et déloyales, ont fait arriver dans leurs jeux les cartes qui leur assuraient le gain des parties, et ont ainsi appréhendé les enjeux déposés sur la table par les personnes qui jouaient contre eux; que les autres ont sciemment participé à ces fraudes, soit en s'associant à celui qui jouait, soit en pariant pour lui et en appréhendant aussi les enjeux; » — attendu que de ces constatations, il ressort que l'élément délictueux relevé par l'arrêt, à la charge des prévenus, résidait moins dans le fait isolé de l'appréhension des enjeux que dans le concours, avec cette appréhension, des manœuvres déloyales qui l'avaient précédée, préparée, et qui ont déterminé la remise desdits enjeux; — attendu que de telles manœuvres qui forment un tout indivisible avec le résultat qu'elles ont facilité et atteint, doivent avoir pour conséquence légale de faire attribuer aux actes reprochés aux demandeurs, non la qualification du délit de filouterie puni par l'art. 401 C. pén., mais bien celle du délit prévu par l'art. 405 du même code; — attendu, en effet, que la première de ces dispositions punit dans la filouterie, qui n'est, en droit, qu'une sorte de soustraction frauduleuse, le simple fait de l'appréhension violente ou furtive de la chose d'autrui, tandis que la seconde réprime tout à la fois la remise et les manœuvres frauduleuses employées pour y parvenir, lorsque, d'ailleurs, elles rentrent dans les termes dudit art. 405; — attendu que les manœuvres constatées par l'arrêt attaqué présentent, tant dans leur ensemble que dans leurs détails particuliers, à l'égard, soit des auteurs principaux du délit, soit de leurs complices, tous les caractères de celles spécifiées audit article, et qu'il est également déclaré par le même arrêt qu'elles ont eu pour résultat l'appropriation, au profit des prévenus, de l'argent des joueurs; — attendu, dès lors, qu'en cet état des faits, c'est à tort qu'il a été fait application aux demandeurs, par l'arrêt attaqué, de l'art. 401 C. pén., et, par suite, qu'ils ont été mis sous la surveillance de la haute police; — attendu que le délit d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405 ne comporte pas cette peine accessoire de la surveillance de la haute police; qu'ainsi il n'y a pas identité dans la peine et, partant, qu'il n'échet de faire, dans la cause, application de l'art. 411 C. instr. crim; — casse.

Du 9 juillet 1859. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ARRÊT.

La Cour; — en fait; — attendu qu'il résulte des dépositions des témoins et des propres aveux des prévenus, qu'ils ont concerté à l'avance et réalisé le projet de se rendre à Metz le 5 mars dernier, dans le but de s'y faire admettre au bal de l'Hôtel de Ville et de s'approprier l'argent des joueurs par des tricheries au jeu; — attendu que Daumont, Preire et Balech ont tenu les cartes et par leur dextérité et des manœuvres habiles et déloyales, ont fait arriver dans leurs jeux celles qui leur assuraient le gain des parties, et ont ainsi appréhendé les enjeux déposés sur la table par les personnes qui jouaient contre eux; — que notamment, entre autres ruses, en relevant les cartes étalées sur la table, les figures à découvert, ils réunissaient plusieurs cartes d'une même couleur et les plaçaient adroitement dans le jeu de manière à ce qu'elles devinssent des atouts, en combinant également la place du roi, ou de toutes autres cartes de cette couleur, de façon que la tourne subtilement ménagée, en faisait des atouts qu'ils s'appropriaient; — que d'autres fois, ils feignaient de battre les cartes en rasant le tapis, mais sans les battre en effet, faisant naître et entretenant par ce simulacre, dans l'esprit des joueurs, la persuasion d'un jeu loyal, et, par suite, d'un gain possible; — attendu que les cinq prévenus, soit par une action simultanée, soit par des actes séparés et successifs, ont sciemment par-

ticipé à ces fraudes en s'associant avec celui qui jouait, en pariant pour lui et appréhendant aussi les enjeux; — qu'une autre ruse, employée quelquefois par certains d'entre eux, a consisté à parier de faibles sommes pour des personnes honorables de la ville de Metz, afin de dissimuler leur association frauduleuse et d'inspirer confiance dans leur loyauté; — attendu que l'adresse coupable des prévenus a produit, comme premier résultat, l'anéantissement de toutes les chances aléatoires qui constituent le jeu véritable; qu'il est vrai de dire qu'il n'y avait plus, pour ceux qui ont joué contre les prévenus, possibilité de gain fondée sur les chances naturelles, ni même possibilité de balancer les chances aléatoires par le savoir du jeu, ou les combinaisons loyales du calcul; que par leur tricherie, les prévenus se sont placés en face des enjeux déposés sur la table n'ayant plus qu'à s'en emparer; — attendu que cette appropriation a été par eux consommée à l'aide de moyens fallacieux et de manœuvres frauduleuses employées pour faire naître dans les joueurs l'espérance d'un succès, à savoir celle du gain que peut donner un jeu loyal, laquelle espérance a été rendue chimérique par les manœuvres rappelées ci-dessus; — attendu que, dans ces circonstances, l'élément du délit réside moins dans le fait de l'appréhension des enjeux que dans le concours avec cette appréhension des manœuvres déloyales qui l'ont précédée et préparée, et qui ont déterminé la remise desdits enjeux; — attendu que de telles manœuvres qui forment un tout indivisible avec le résultat qu'elles ont facilité et atteint, doivent avoir pour conséquence légale de faire attribuer aux actes reprochés aux prévenus, non la qualification du délit de filouterie puni par l'art. 401 C. pén. que leur ont donné les premiers juges, mais bien celle du délit prévu par l'art. 405 du même Code; — attendu, en effet, que la première de ces dispositions punit, dans la filouterie, qui n'est, en droit, qu'une sorte de soustraction frauduleuse, le simple fait de l'appréhension violente ou furtive de la chose d'autrui, tandis que la seconde réprime tout à la fois la remise et les manœuvres frauduleuses employées pour y parvenir, lorsque d'ailleurs elles rentrent dans les termes dudit article 405; — attendu que les manœuvres constatées ci-dessus présentent, tant dans leur ensemble que dans leurs détails particuliers, à l'égard de tous les co-auteurs du délit, quelle que soit la part que chacun d'eux y a prise, tous les caractères de celles qui sont spécifiées audit article, et qu'elles ont eu pour résultat l'appropriation au profit des prévenus de l'argent des joueurs; — attendu, dès lors, qu'en cet état des faits, c'est à tort qu'il a été fait application aux prévenus, par le jugement attaqué, de l'art. 401 C. pén.; — attendu qu'indépendamment des délits consommés à Metz, Daumont, Breire, Balech et Giral, avouent avoir depuis moins de trois ans, commis de semblables délits, savoir, Daumont, à Paris, à Vichy, à Biarritz et à Troyes; Preire, à Soissons, à Troyes et à Caen; Balech, à Bagnères-de-Bigorre, à Lille et à Rouen; Giral, à Paris et à Biarritz; — sur la tentative, — en droit; — attendu que la tentative du délit d'escroquerie peut exister comme toutes les autres tentatives de délits, sans qu'il y ait remise de fonds; qu'en effet, la remise des fonds est, en pareil cas, la consommation même du délit; — attendu, d'un autre côté, que l'art. 2 du Code pénal n'est relatif qu'aux tentatives de crimes; que les tentatives de délits sont régies par des dispositions spéciales, ainsi que le porte l'art. 3 du même Code; qu'ainsi, ces dernières tentatives peuvent être déclarées punissables sans qu'il soit nécessaire que le jugement de condamnation constate l'existence des circonstances déterminées par l'art. 2 C. pén.; — en fait, — attendu qu'en supposant même que les dispositions de l'art. 2 précité fussent applicables aux tentatives d'escroquerie, les conditions exigées par cet article se rencon-

treraient dans la cause, puisqu'il résulte des débats et des propres aveux de plusieurs des prévenus, qu'outre les escroqueries consommées, dont ils se reconnaissent coupables, ils on tenté, quelquefois sans succès, de tricher, et qu'ils ont échoué par des circonstances indépendantes de leur volonté; — attendu que les manœuvres employées lors de ces tentatives ayant été les mêmes que celles qui ont accompagné les escroqueries consommées, et ayant exercé sur les joueurs la même influence, ces tentatives ont été aussi manifestées par un commencement d'exécution, et n'on manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur; — condamne.

Du 18 août 1859. — C. de Nancy, ch. corr. — M. Garnier, prés.

ART. 6893.

ATTENTATS AUX MŒURS. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — VOLONTÉ.

L'auteur volontaire d'une action indécente, qui se passe dans un lieu où pénètrent les regards du public, commet le délit prévu par l'art. 330 *C. pén., quoiqu'il n'y ait ni acte de lubricité, ni intention d'outrager la pudeur publique* [1].

ARRÊT (Min. publ. C. B...).

LA COUR; — considérant qu'en matière d'outrage public à la pudeur il n'est pas nécessaire, ainsi que l'affirment par erreur les premiers juges, que le prévenu se soit livré à un acte lubrique, ni qu'il ait eu l'intention de commettre spécialement le délit prévu par l'art. 330 du C. pén.; qu'il suffit qu'il ait volontairement accompli les actes d'indécence desquels peut résulter ce délit; — considérant qu'il appert des pièces mises sous les yeux de la Cour que, dans la journée du 27 juin dernier, B... s'est livré à la pêche dans la rivière de l'Aveyron, les épaules recouvertes d'une blouse qui devait le soustraire à l'ardeur du soleil, mais le reste du corps et les parties génitales dans un état complet de nudité; — qu'à peu de distance de la rivière, il existe un chemin public sur lequel, au moment dont il s'agit, passèrent plusieurs personnes qui furent tellement indignées de cet état de nudité dans lequel s'était mis B..., que l'une d'elles s'empressa d'aller en prévenir le commissaire de police; — considérant qu'à raison de ces faits le tribunal de Rodez, au lieu d'innocenter le prévenu, aurait évidemment dû le déclarer coupable du délit d'outrage public à la pudeur; que ce que les premiers juges n'ont pas fait, il est du devoir de la Cour de le faire; — considérant toutefois qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes; — par ces motifs, la Cour, disant droit à l'appel relevé par le procureur impérial envers le jugement rendu le 8 juillet dernier par le tribunal de Rodez; réformant, déclare B... coupable d'avoir, le 27 juin dernier, commis le délit d'outrage public à la pudeur, mais avec des circonstances atténuantes; en réparation de quoi, le condamne à huit jours d'emprisonnement et à tous les dépens de première instance et d'appel, en exécution des art. 330, 463, 52 du C. pén., et 194 du C. d'inst. cr.

Du 8 août 1859. — C. de Montpellier, ch. corr. — M. Pégat, prés.

1. Voy. dans le même sens arr. de Poitiers, du 18 fév. 1858, et arr. de cassation, du 18 mars 1858 (*J. cr.*, art. 6628). Jugé aussi pour le délit d'excitation à la débauche de mineurs, qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur du fait délictueux ait eu l'intention de commettre un délit. (Cass. 7 juill. 1859; *J. cr.*, art. 6859.)

ART. 6894.

Lorsque le jugement condamnant modérément un prévenu a été frappé d'appels respectifs, s'il y a simple confirmation, puis cassation sur le seul pourvoi du prévenu, l'appel du ministère public revit-il, et la cour de renvoi peut-elle aggraver la peine?

Au correctionnel ainsi qu'au civil, l'autorité de la chose jugée est acquise à toute disposition de jugement ou d'arrêt qui n'a pas été utilement attaquée par l'une des voies de recours ouvertes. Si la décision se borne à une condamnation moindre que celle qui était expressément ou virtuellement demandée, on peut y voir deux dispositions, l'une contre le défendeur ou prévenu condamné, l'autre contre le demandeur ou poursuivant en ce que la condamnation est restreinte. Chaque partie a donc un droit de recours contre la disposition, formelle ou implicite, qui lui fait grief; si elle n'en use pas, son silence vaut acquiescement ou entraîne déchéance, il y a désormais contre elle chose jugée irrévocable. Mais n'est-il pas des cas où le recours d'une partie pourra profiter aussi à son adversaire, et remettre en question même ce qui était jugé contre celui-ci? Nous lisons dans un arrêt correctionnel « qu'il est de principe que la position du prévenu ne peut pas être aggravée par le recours exercé par lui devant la justice » (Bordeaux, 30 juill. 1856; *J. cr.*, art. 6291), et dans un autre « qu'il résulte de la nature des choses que le demandeur n'a pu se pourvoir que contre la partie du jugement qui lui faisait grief» (Cass., 16 août 1855; *J. cr.*, art. 6034). Toutefois, certains recours ont pour effet de rétablir la poursuite entière et d'autoriser une aggravation, parce qu'un obstacle à l'irrévocabilité de la chose jugée partielle se trouve dans une sorte d'indivisibilité, soit matérielle, soit créée par un texte de loi. Quels sont ces cas exceptionnels? C'est ce qu'il faut examiner pour la solution de notre question, que nul auteur n'a traitée et qui n'a encore été résolue par aucun arrêt.

Le prévenu condamné par défaut a la voie d'*opposition*, tandis que le ministère public a celle de l'appel contre la disposition qui aura modéré la peine, ce qui soulève de graves difficultés pour les délais et la procédure (voy. *Rép. cr.*, v° Appel, n° 23; *J. cr.*, art. 1536, 2534, 4111 et 5728). Suivant un texte formel, art. 187 C. inst. cr., « la condamnation par défaut sera comme *non avenue*, » si l'opposant fait la notification voulue dans le délai légal et s'il comparaît ainsi que le prescrit l'art. 188; d'où la jurisprudence a conclu que l'opposition régulière autorise le ministère public à requérir et le juge ressaisi à prononcer une déclaration d'incompétence de la juridiction correctionnelle, en ce que le fait poursuivi serait un crime, solution qui implique le pouvoir d'aggraver la peine qu'avait prononcée le jugement frappé d'opposition (voy. C. cass., 4 avril 1857; *J. cr.*, art. 5750). Ce résultat, qui n'a d'ailleurs été admis qu'après beaucoup d'hésitations, est une exception aux principes sur la portée limitée d'un recours. L'exception se justifie par des raisons

spéciales. La non-comparution du prévenu avait privé les juges du moyen de preuve que fournit ordinairement l'interrogatoire, et ils ont pu être induits en erreur sur la gravité du fait en usant du droit qui existe dans tous les cas de modérer la peine. L'opposition ressaisit le même tribunal, sinon nécessairement les mêmes juges ; il ne s'agit pas seulement de reviser la décision d'un tribunal inférieur, pour la confirmer ou l'infirmer : un jugement nouveau est à rendre, puisqu'une disposition spéciale de la loi répute le premier non avenu, de telle sorte que l'appel qu'aurait formé le ministère public ne serait qu'une mesure de prudence pour le cas de non-opposition régulière. Il est donc rationnel d'admettre que l'opposition rétablit la poursuite entière, du moins quant au chef ayant fait l'objet de la condamnation qui est un ou indivisible, et que ce résultat autorise l'aggravation qui paraîtra commandée par la gravité du fait débattu.

Dans tous les cas de condamnation par le juge du premier degré, la voie d'*appel* est ouverte, non-seulement au condamné qui voudrait obtenir son relaxe ou une atténuation, mais même au ministère public, procureur impérial et procureur général, relativement à la peine (art. 202 et 1er C. inst. cr.). Si le ministère public n'est pas appelant, l'appel du prévenu n'autorise aucune aggravation, sauf la déclaration d'incompétence que provoquerait celui-ci pour faire juger par des jurés le fait présentant les caractères d'un crime. Cette règle n'a pas été créée par l'avis du conseil d'État, approuvé le 12 nov. 1806, lequel n'a fait qu'interpréter les lois pour motiver la solution négative sur une question spéciale, celle de savoir si l'appel de la partie civile contre le prévenu relaxé doit conserver l'action publique avec l'action civile. Elle dérivait de principes antérieurs, déjà appliqués par la jurisprudence, ainsi que l'expriment les motifs de l'avis interprétatif, qui se réfère simplement à ces principes en disant : « à plus forte raison, s'il y a eu une peine trop légère, la cour criminelle ne devra pas d'office l'aggraver ; » et si la pratique cite souvent l'avis de 1806 comme loi sur la question, c'est qu'il s'y trouve une consécration législative des principes suivis en jurisprudence. La règle interdisant l'aggravation se fonde sur les raisons suivantes, qui constituent l'exception de chose jugée. Dès que le tribunal correctionnel se trouve saisi d'une prévention de délit, il est provoqué à prononcer une condamnation pénale aussi sévère que le permet la loi applicable : c'est comme si le ministère public, partie poursuivante ou principale, lui demandait le maximum des peines édictées. Quand le jugement modère la condamnation, après appréciation des faits et de leur degré de gravité, il contient plus ou moins expressément une disposition refusant d'aller au delà du *quantum* par lui fixé, de même qu'un jugement civil qui n'adjugerait au demandeur qu'une partie de la somme réclamée jugerait contre lui qu'il ne lui est dû rien de plus. Or celui-ci serait repoussé par une exception de chose jugée, si, sur l'appel du défendeur condamné, il voulait obtenir ce que lui refuse le jugement, sans interjeter lui-même appel, au moins incidemment. De même, quand

une partie civile n'ayant pas obtenu tout ce qu'elle demandait a négligé d'interjeter appel, le juge supérieur saisi par l'appel du prévenu ou du ministère public ne peut aucunement augmenter la condamnation civile (Cass., 29 août 1851, etc.). Bien plus, lorsque le prévenu frappé d'une condamnation pénale et d'une condamnation civile n'a pas appelé, les appels du ministère public et de la partie civile n'autorisent pas la cour impériale à réduire le chiffre des dommages-intérêts (Cass. 21 juill. 1859 ; *inf.*, art. 6906). Par la même raison, pour obtenir une aggravation de peine, le ministère public, si la condamnation pénale lui paraît trop faible, doit interjeter appel *à minimâ*, soit dans les 10 jours, soit dans le délai plus long et suivant la forme de l'art. 205, C. inst. cr. (qui lui donne un droit équivalant à celui de l'appel incident, sauf limitation du délai). Alors le juge du second degré pourra, comme l'auraient pu les premiers juges, appliquer dans toute sa rigueur la loi pénale dont ceux-ci n'ont fait qu'une application modérée; mais il aura aussi le pouvoir, soit de réduire la peine sur l'appel du ministère public, qui est également *ad mitiorem* ainsi que celui du prévenu, soit de la maintenir contrairement à l'appel et aux réquisitions du ministère public.

Quand la cour d'appel confirme simplement sur les appels respectifs, une double disposition se trouve dans son arrêt : l'une, contre le prévenu condamné, dont l'appel pour un relaxe ou une modération se trouve ainsi repoussé; l'autre, contre le ministère public, qui n'obtient pas l'aggravation qu'il demandait par son appel *à minimâ*, qui succombe donc en ce point et vis-à-vis de qui l'arrêt confirmatif contient un rejet au moins virtuel de son appel, ne fût-ce que dans la combinaison des motifs appréciant les faits avec le dispositif déclarant suffisante la peine prononcée. Chacune des deux parties peut se *pourvoir en cassation*, notamment en soutenant qu'il y a eu violation ou fausse application de la loi pénale par erreur de qualification ou de fixation de la peine. Le ministère public lui-même peut demander une cassation entière, qui profitera à la vindicte publique ou à la défense selon la nouvelle appréciation des faits par la cour de renvoi ; car son pourvoi non limité est aussi large que son appel, quoiqu'il ne puisse réussir que par des moyens de droit. Quelle est la conséquence légale du défaut de pourvoi par le ministère public ? S'il y avait eu relaxe d'un des prévenus, le pourvoi de la partie civile n'empêcherait pas que l'action publique fût éteinte par la chose jugée acquiescée (Cass., 9 mai 1856 ; *J. cr.*, art. 6166). De même, lorsqu'il y a eu poursuite pour deux faits distincts et relaxe quant à l'un d'eux, la chose jugée sur celui-ci fera certainement limiter à l'autre le pourvoi du condamné ainsi que la cassation qu'il obtiendra, comme l'ont jugé, suivant la règle *quot capita tot sententiæ*, un arrêt de cassation du 15 juin 1809 et l'arrêt précité du 16 août 1855 ; tandis que l'annulation par la cour suprême remet tout en question, qu'il y eût eu pourvoi des deux parts ou seulement par le prévenu condamné, lorsque les chefs de poursuite ont entre eux un lien étroit d'indivisibilité, par la nature

des choses ou d'après un texte de loi spécial (voy. notre *Rép. cr.*, v° Cassation, n°s 49-51, et notre dissertation sur les effets de la cassation dans les matières correctionnelles et de police, *J. cr.*, art. 5653). Mais la question actuelle soulève une autre difficulté. Elle se présente, non pas avant toute décision de la cour de renvoi et sur une exception de chose jugée relativement à tel ou tel chef, mais au moment où il s'agit de fixer la peine, ou bien sur le pourvoi formé contre l'arrêt nouveau qui aurait été plus sévère que le jugement.

L'aggravation est-elle permise? Oui, si l'on répute subsistant l'appel *à minimâ* qu'avait interjeté le ministère public. Non, si l'on décide que cet appel a été rejeté par l'arrêt confirmatif et que le défaut de pourvoi par le ministère public vaut acquiescement à la modération de la peine. En d'autres termes, la solution sera affirmative ou négative, selon que l'on verra ou non une indivisibilité absolue dans l'appréciation faite et à faire encore du degré de gravité des faits et du *quantum* de la peine encourue.

Pour la vindicte publique, on peut dire :

En interjetant l'appel qui tendait à une condamnation plus sévère, le ministère public a conservé entière l'action publique pour l'application de la peine, jusqu'à la décision définitive des juges d'appel, laquelle est encore à rendre dès qu'il y a cassation avec renvoi. Devant la cour d'appel substituée à la première, les parties se trouvent respectivement au même état qu'avant l'arrêt annulé (427 C. inst. cr.); elles peuvent reproduire tous leurs moyens, y compris même des nullités ou déchéances non couvertes (C. cass., 27 sept. 1828). Ainsi qu'aurait pu le faire la première cour, le juge d'appel, saisi par renvoi, peut apprécier et qualifier les faits autrement que celui du premier degré : conséquemment, il doit infliger les peines édictées par la disposition pénale reconnue applicable; et si elles sont autres que celles prononcées par le jugement, ou bien si le nouveau juge d'appel croit devoir être plus sévère que les premiers juges, l'appel *à minimâ* l'autorise à élever la peine jusqu'au maximum, de même que la cour d'assises saisie par renvoi sur pourvoi d'un accusé peut le condamner plus sévèrement que ne l'avait fait la première. Qu'importe que le ministère public n'ait pas lui-même demandé la cassation qui a été prononcée? L'unique grief pour la vindicte publique était dans la modération excessive des peines encourues : or, c'est par voie d'appel *à mininâ* que ce grief a dû être proposé; il ne pouvait être la cause et l'objet d'un pourvoi en cassation. D'ailleurs, le ministère public n'acceptait la condamnation modérée qu'à la condition que le condamné s'y soumettrait : le pourvoi de celui-ci et la cassation obtenue ont dû rétablir la poursuite avec tous ses droits. S'il s'agissait de procès civil entre parties privées, l'intimé pourrait interjeter appel incident devant la cour de renvoi : comment nier l'existence conservée de l'appel *à minimâ*, qui est une sorte d'appel incident, lorsqu'il a eu lieu régulièrement et dans les délais; lorsque tout ce qui incombait au ministère public, n'ayant pas la voie d'appel inci-

dent en tout état de cause, a été fait par lui pour conserver les droits importants de la vindicte publique! On admet bien la cassation entière lorsqu'il s'agit de plusieurs délits réputés indivisibles, nonobstant le relaxe qui a eu lieu quant à l'un deux par une disposition non attaquée : n'y a-t-il pas indivisibilité plus caractéristique dans la décision unique, double si l'on veut, qui prononce une condamnation limitée?

Voici les réponses :

L'appel *à minimâ* ayant été repoussé par l'arrêt qui maintenait la condamnation modérée, c'est comme s'il n'avait pas eu lieu : la seule différence est que la déchéance pour défaut d'appel dans les délais aurait été irrévocablement encourue, tandis que le rejet par simple confirmation ne constitue qu'une exception de chose jugée qui pouvait être exclue par un pourvoi utile. L'arrêt confirmatif était annulable, comme le prouve la cassation prononcée. Le ministère public pouvait se pourvoir, et il avait les mêmes voies d'annulation que le prévenu condamné (art. 413 C. inst. cr.). Si l'arrêt, qualifiant mal les faits, contenait quelque erreur dans la condamnation pénale, c'était un devoir pour le ministère public d'en provoquer l'annulation, au lieu de compter sur un acquiescement du condamné ou bien de lui délaisser le soin du pourvoi (v. Cass. 26 avril 1845; *J. cr.*, art. 3867). En s'abstenant de tout recours en cassation, le ministère public a laissé naître la présomption légale qu'il trouvait la vindicte publique satisfaite, suivant le principe de chose jugée sur lequel s'est fondé l'avis de 1806 relativement au défaut d'appel *à minimâ*. — Il n'en est pas de ce cas comme de celui d'une cassation d'arrêt de cour d'assises. La procédure au grand criminel ne comportant qu'un seul degré de juridiction, et le ministère public n'ayant pas la voie du pourvoi contre l'accusé pour ce qui est favorable à celui-ci, on comprend que l'accusé condamné, qui fait annuler les débats et la déclaration du jury avec l'arrêt, soit exposé à une peine plus sévère, par exemple à raison de circonstances aggravantes qui sont révélées par le nouveau débat, ou bien parce que le nouveau jury refuse une déclaration de circonstances atténuantes. Mais au correctionnel, de même que dans la plupart des procès civils, deux degrés de juridiction étant admis pour les parties respectives, et des recours successifs étant ouverts à chacune d'elles, il y a nécessairement des règles différentes pour les recours et déchéances, comme pour les exceptions de chose jugée. En matière civile et suivant la jurisprudence, quoique le caractère privé des intérêts engagés ait fait restreindre les déchéances, et quoique les arrêts de cassation disent ordinairement que le procès et les parties sont remis au même état qu'avant la décision annulée, il est de règle que le pourvoi d'une partie ne profite jamais à son adversaire, qui peut bien ressaisir devant la cour de renvoi ses moyens de défense et même le droit de proposer des nullités non couvertes, mais qui n'obtient pas par la cassation prononcée contre elle le pouvoir de reprendre des chefs ou exceptions écartés (voy. C. Cass., ch. civ., 17 juin 1850; Dall., 50, 1-193). — Supposons une question au civil qui serait iden-

tique à la nôtre. Pierre a demandé contre Paul une condamnation de 5,000 fr. pour quasi-délit; le jugement limite à 2,000 fr. la condamnation qu'il prononce; Paul interjette appel principal contre le chef de condamnation; Pierre appelle incidemment en ce que le jugement repousse une partie de sa demande; la cour d'appel confirme, contrairement aux deux appels; Paul se pourvoit seul et obtient la cassation : Pierre pourra-t-il, devant la cour de renvoi, user du droit d'appeler incidemment en tout état de cause, pour obtenir les 5,000 fr. demandés? On pourrait faire valoir ici toutes les considérations qui justifient l'appel incident en général, et, par exemple, dire que l'acquiescement du créancier était subordonné à la condition de l'acquiescement du condamné. Néanmoins, il n'existe dans les recueils aucun arrêt qui ait contesté que le rejet de l'appel incident par le premier juge d'appel constitue chose jugée à défaut de pourvoi quant à ce. Or, en matière correctionnelle, là où il faut donner toutes garanties possibles à la défense, les raisons sont les mêmes et avec plus de poids encore. Si c'est la partie civile qui a succombé sur une portion de sa demande et sur son appel tendant à obtenir tout ce qu'elle avait demandé, on n'admettra pas sans doute qu'elle puisse, sans s'être pourvue et au moyen de la cassation prononcée contre elle sur le pourvoi du prévenu, se faire accorder par la cour de renvoi ce qui lui était refusé par le jugement et par l'arrêt confirmatif. La situation n'est-elle pas analogue pour le ministère public, qui avait appelé *à minimâ* et qui ne s'est pas pourvu contre l'arrêt repoussant cet appel? Le principe rappelé dans l'avis du conseil d'État de 1806 s'applique naturellement, sauf les différences de juridictions, au pourvoi en cassation par une seule partie contre un chef de la décision par laquelle les parties ont succombé respectivement. L'arrêt de cassation du 16 août 1855 a proclamé une vérité fondamentale, lorsqu'il a dit : « Il résulte de la *nature des choses* que le demandeur n'a pu se pourvoir que contre la partie du jugement qui lui faisait grief. » Et dès 1808, la cour suprême avait jugé de même, aussi au correctionnel, « considérant que le procureur général n'a pas déclaré pourvoi ; que l'on ne peut casser sur le pourvoi d'une partie que dans son intérêt, et non *pas aggraver sa position* » (Cass. 27 mai 1808). Pour que la cassation obtenue par le condamné pût faire tomber même le chef de décision qui était contre le ministère public, il faudrait une indivisibilité absolue entre les deux parties de la décision : car la simple connexité, si elle suffit pour la jonction de procédures, ne saurait prévaloir contre ce qui a été jugé distinctement. Or, on peut parfaitement diviser soit les différentes peines que comportent un ou plusieurs délits, soit le nombre d'années d'emprisonnement que la loi pénale permet d'infliger en fixant un minimum et un maximum : aussi l'avis de 1806 n'a-t-il nullement admis l'objection d'indivisibilité, dans le cas même où le juge d'appel serait porté à vouloir excéder la peine prononcée par le jugement.

Dans un procès récent, le tribunal avait infligé deux ans de prison

avec surveillance; il y avait eu appels respectif et confirmation; le condamné avait obtenu cassation en ce que la surveillance n'était pas applicable au fait tel qu'il eût dû être qualifié, et il y avait renvoi à d'autres juges parce que la surveillance est une peine qu'il n'appartient pas à la cour de cassation de retrancher. Qu'a fait la cour de renvoi? Rectifiant l'erreur de qualification et supprimant la surveillance, elle a augmenté la durée de l'emprisonnement, ajouté une amende et prononcé l'interdiction des droits civiques (voy. *J. cr.*, art. 6892). En présence d'une pareille décision, comment appliquer l'art. 24 C. pén., concernant la détention préventive? Le condamné avait eu raison d'appeler et de se pourvoir, puisqu'il a fait casser l'arrêt confirmatif et juger que la peine de la surveillance était illégalement prononcée; mais on ne pourra dire que la peine entière a été réduite sur son appel ou sur son pourvoi, puisqu'il y aura eu aggravation par suite du pourvoi formé par lui seul.

Notre conclusion, après examen approfondi sous tous les points de vue, est que le défaut de pourvoi par le ministère public ne permet pas à la cour de renvoi d'augmenter la peine qu'a prononcée le jugement confirmé[1].

ART. 6895.

1° ÉTAT DE SIÉGE. — EFFET RÉTROACTIF. — COMPÉTENCE. — 2° TRIBUNAUX MILITAIRES. — COLONIES. — PROMULGATION.

1° *Le principe de la non-rétroactivité des lois n'étant pas applicable pour la procédure et la compétence, l'état de siége déclaré attribue aux tribunaux militaires le jugement même des faits antérieurs qui l'ont motivé* [2].

2° *Les conseils de guerre sont constitutionnellement organisés dans les colonies, dès que le code de justice militaire de la métropole y a été promulgué en vertu d'un décret d'administration publique qui leur a rendu applicables les dispositions de ce code sur l'organisation et la composition des tribunaux militaires, encore bien qu'il faille un sénatus-consulte pour l'application des dispositions pénales* [3].

ARRÊT (Sogoder).

LA COUR; — vu les art. 2, 3 et 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, portant constitution pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; — vu les art. 121 et 239 C. just. milit. pour l'armée de mer; — vu les art. 43 à 50, 89, 91, 123, 127, 153, 156 et 158 C. just. milit. pour l'armée

---

1. Pendant l'impression de cette dissertation, la question a été soumise à la Cour de cassation, qui, sur notre plaidoirie et les conclusions conformes de M. l'avocat général Guyho, a jugé positivement que l'arrêt de la cour de renvoi violait la chose jugée en reprenant un appel *à minimâ* qui avait été repoussé par l'arrêt confirmatif, sans que le ministère public eût obtenu la cassation prononcée sur le seul pourvoi des prévenus. (Cass., 13 oct. 1859, *infrà.*)

2. Voy. *Rép. cr.*, v° Effet rétroactif, § 3, et v° État de siége, n° 15; *J. cr.*, art. 4372, 4707, 4715, 4777, 4838, 4886 et 5894.

3. Arr. conf. : 26 août 1859. Voy. *Rép. cr.*, v° Lois criminelles, n° 4, et v° Colonies, n° 4; *J. cr.*, art. 6517.

de terre; — vu le sénatus-consulte du 4 juin 1858, rendant exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales C. just. milit. pour l'armée; — vu l'arrêt du gouverneur de la Martinique, en date du 27 août 1858, portant promulgation dans cette colonie du Code de just. milit. pour l'armée de mer, du sénatus-consulte du 4 juin 1858 et du décret d'administration publique du 21 du même mois; — vu les art. 8, 9 et 23 de la loi du 9 août 1849, sur l'état de siége; — vu encore l'arrêt du gouverneur de la Martinique, en date du 11 avril 1859, portant que la commune de Saint-Pierre est déclarée en état de siége; — sur le moyen tiré de ce que la juridiction militaire était incompétente pour connaître des faits d'incendie reprochés à Sogoder, parce que ces faits auraient été commis antérieurement à l'arrêté du gouverneur mettant la commune de Saint-Pierre en état de siége ; — attendu que le déclaration de l'état de siége atteint tous les faits qui l'ont motivée, et que la juridiction militaire régit d'une manière indivisible tous les actes qui s'y rattachent; — attendu, dès lors, que les conseils de guerre étaient compétents pour connaître des faits d'incendie imputés à Sogoder, puisque ces actes de dévastation avaient déterminé la déclaration de l'état de siége; — sur le moyen tiré de ce que les conseils de guerre auraient été inconstitutionnellement organisés à la Martinique, par le motif que les Codes militaires de la métropole auraient dû, même en cette partie, être promulgués en vertu d'un sénatus-consulte et non par un décret d'administration publique, ou par un simple arrêté du gouverneur général : — attendu qu'il y a lieu de distinguer entre les actes qui ont pour objet de rendre applicables aux colonies les lois et autres actes de l'autorité publique de la métropole et ceux qui ont pour but unique de les promulguer dans ces colonies; — attendu que les lois de la métropole ne peuvent être modifiées et rendues applicables aux colonies que conformément au sénatus-consulte organique du 3 mai 1854, alors que la promulgation des lois devenues ainsi applicables aux colonies appartient au gouverneur de ces colonies, aux termes de l'art. 66 de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1833 ; — attendu que, si, aux termes de l'art. 3 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, les lois concernant la législation criminelle ne peuvent être modifiées et rendues applicables aux colonies qu'en vertu d'un sénatus-consulte, l'art. 6 du même sénatus-consulte déclare qu'en ce qui concerne les lois touchant l'*organisation judiciaire*, ce pouvoir appartient à l'empereur, qui l'exerce par des décrets pris dans la forme des règlements d'administration publique; — attendu que ces expressions *organisation judiciaire* s'appliquent aussi bien aux juridictions criminelles qu'aux juridictions civiles, et aux juridictions militaires qu'aux juridictions ordinaires; — attendu qu'il résulte du rapprochement des art. 3 et 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qu'il y a lieu de restreindre aux *dispositions pénales* les mots *législation criminelle*, dont se sert le premier de ces articles; — attendu que c'est dans ce sens que ces dispositions ont été interprétées par le sénat, lors de la mise en vigueur du Code de justice militaire pour l'armée de mer, puisque son sénatus-consulte du 4 juin 1858 ne s'occupe que des dispositions pénales de ce Code, et que c'est par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique, le 21 du même mois, que les autres parties de ce Code ont été rendues applicables, avec les modifications que comportait l'organisation des pouvoirs publics des colonies; — attendu spécialement que c'est le décret d'administration publique du 21 juin 1858 qui a rendu applicables à la Martinique les dispositions du Code de justice militaire de l'armée de terre concernant l'organisation et la composition des conseils de guerre et des conseils de révision; — attendu que ce dé-

cret a été pris dans les formes constitutionnelles et en conformité des pouvoirs donnés au chef de l'État par le sénatus-consulte organique du 3 mai 1854; — attendu que le gouverneur de la Martinique s'est maintenu dans les attributions qu'il tenait de l'art. 66 de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1833, en promulguant, par son arrêté du 27 août, le Code militaire pour l'armée de mer, le sénatus-consulte du 4 juin 1858 et le décret d'administration publique du 21 du même mois, et en promulguant de nouveau, par son arrêté du 23 mars 1857, les dispositions du Code de justice pour l'armée de terre relatives à l'organisation des tribunaux militaires dans les communes en état de siége; — attendu, dès lors, que le deuxième conseil de guerre permanent et le conseil de révision de la Martinique ont été constitutionnellement organisés aux colonies, et que, par suite, saisis en vertu de la déclaration de l'état de siége, ils étaient compétents pour connaître des crimes d'incendie imputés à Sogoder; — rejette.

Du 30 juin 1859. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6896.

TROMPERIE. — NATURE DE LA MARCHANDISE. — TENTATIVE.

La tentative de tromperie sur la nature de la marchandise vendue n'est punissable, ni en vertu de l'art. 423 C. pén., qui n'a prévu que le délit consommé, ni d'après la loi du 27 mars 1851, dont la disposition réprimant la tentative ne s'applique qu'aux tromperies tentées sur la qualité ou la quantité des choses livrées[1].

ARRÊT (Leduc).

LA COUR; — vu les art. 3 et 423 C. pén., et 1er de la loi du 27 mars 1851; — attendu que l'arrêt attaqué a condamné Leduc pour avoir, en mettant en vente des paquets de chicorée torréfiée, sous le nom de *moka des dames*, sans aucune autre indication de nature à faire connaître le produit offert au public, tenté de tromper l'acheteur sur la nature de la marchandise, et commis le délit prévu par l'art. 423 C. pén., combiné avec la loi du 27 mars 1851; — mais, attendu qu'aux termes de l'art. 3 C. pén. les tentatives ne sont considérées comme délit que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi; que l'art. 423 punit la tromperie et non la simple tentative de tromperie, sur la nature de toutes les marchandises; — attendu que la loi du 27 mars 1851 ne prononce de peines, en matière de tromperie ou de tentative de tromperie, que lorsqu'il s'agit de la qualité des choses livrées ou de leur quantité, et à l'aide des moyens qu'elle précise; que les faits déclarés constants par la cour impériale de Paris à la charge de Leduc ne rentrent dans aucun des cas qu'elle prévoit; — qu'ainsi la condamnation prononcée manque de base légale, qu'elle constitue une violation de l'art. 423 C. pén. et une fausse application de la loi du 27 mars 1851; — casse.

Du 1er juillet 1859. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vo Fraudes diverses, nos 4-17; vo Tromperie, nos 2-4; vo Substances, nos 6 et 7; *J. cr.*, art. 5034 et 5124. Mais, lorsqu'il s'agit de denrées alimentaires ou médicamenteuses *falsifiées* (falsification qui peut exister même sans que la denrée ait été dénaturée précisément), la tentative de tromperie résultant de la mise en vente est atteinte par l'art. 1er, no 2, de la loi de 1851.

Art. 6897.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BOISSONS. — DÉBIT.

Le cultivateur qui vend du vin à des consommateurs sans avoir satisfait aux conditions prescrites par la loi fiscale et sans être autorisé à tenir un débit de boissons, commet, n'y eût-il constatation que d'un fait isolé, l'infraction punie par l'art.* 95 *de la loi du* 28 *avril* 1816 *et celle que répriment les art.* 1 *et* 3 *du décret du* 29 *décembre* 1851, *infractions dont les peines doivent être cumulées.

Arrêt (Contrib. ind. et Min. pub. C. Mercier).

La Cour; — attendu que d'un procès-verbal régulier, dressé à la date du 9 avril dernier, par les sieurs Crouzia et Radier, employés des contributions indirectes, à la résidence de Villefranche, il résulte que la veille dudit jour, et vers deux heures de l'après-midi, s'étant transportés, accompagnés de M. le maire, au domicile du sieur Mercier, cultivateur, demeurant commune de Pommiers, ils ont reconnu et constaté que deux individus étaient attablés dans une des salles de la maison, qu'ils y buvaient du vin que leur avait tiré la femme Mercier, et étaient en train de consommer la troisième bouteille; que ce vin était vendu aux deux consommateurs au prix de 25 centimes le litre; que Mercier, survenant en ce moment, n'a pu que constater l'exactitude des faits, se bornant à dire que le vin que l'on buvait ainsi chez lui était plus souvent donné que payé; — attendu que du même procès-verbal il résulte que les employés susnommés ayant procédé à la visite de la cave de Mercier, ont constaté qu'il s'y trouvait onze pièces de vin faisant 22 hectolitres 20 litres, le tout évalué de gré à gré, avec Mercier, à une somme de 600 francs; — attendu que le procès-verbal dressé par les employés des contributions indirectes fait foi jusqu'à inscription de faux; — attendu que des constatations de ce procès-verbal comme aussi de l'instruction faite à l'audience, ressort la preuve que Mercier s'est rendu coupable : 1° de la contravention prévue par les art. 150 et 144 de la loi du 28 avril 1816, en se livrant à la vente des boissons au détail, sans avoir au préalable rempli les conditions voulues par ladite loi, laquelle contravention est réprimée et punie par l'art. 95 de la même loi; — 2° du délit prévu par les art. 1 et 3 du décret présidentiel, en date du 29 décembre 1851, en ouvrant un débit de boisson à consommer sur place sans la permission préalable de l'autorité administrative; — attendu que, tout en reconnaissant les faits constants, le tribunal correctionnel ne les a pas jugés suffisants pour constituer une infraction caractérisée à la loi de 1816 et au décret de 1851, par cette raison principale qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que d'un fait isolé, et que la maison de Mercier, dépourvue du mobilier nécessaire aux buveurs, ne permettait pas de croire que des faits de cette nature s'y fussent répétés; — attendu que cette interprétation, non autorisée par les textes de la loi de 1851, est repoussée par une jurisprudence constante; — attendu, dès lors, que c'est à bon droit qu'appel a été interjeté par l'administration des contributions indirectes et par le ministère public, contre le jugement du 21 mai; — statuant sur lesdits appels et y faisant droit; annule le jugement du 21 mai, rendu par le tribunal correctionnel de Villefranche, et statuant par jugement nouveau, déclare Mercier coupable : — 1° de s'être, à la date du 8 avril dernier, livré à la vente au détail des boissons, sans avoir satisfait aux obligations imposées à tout débitant par la loi; — 2° d'avoir, à la même époque, ouvert un débit de boisson à consommer sur place, sans la permission spéciale de

l'autorité administrative; — et attendu que ces contravention et délit sont prévus et punis par les art. 56, 144 et 95 de la loi du 28 avril 1807, et par les art. 1er et 3 du décret du 26 décembre 1851, dont lecture a été faite par M. le président; — attendu que s'agissant d'un fait qui constitue tout à la fois une contravention en matière de contributions indirectes et un délit punissable d'après les règles du droit commun, le principe de non-cumul est sans application dans l'espèce, et qu'il y a lieu de prononcer les deux peines édictées par les lois précitées; — condamne Mercier ; 1° à une amende de 300 fr., à la confiscation des boissons saisies à son domicile, ou à payer une somme de 600 fr., pour en tenir lieu; 2° à 6 jours d'emprisonnement, et encore à 25 fr. d'amende, etc.

Du 29 juin 1859. — C. de Lyon, ch. corr. — M. Bernardy, prés.

ART. 6898.

COMPARUTION. — INCULPÉ. — MANDATAIRE. — TRIBUNAL DE POLICE.

Un inculpé ne peut comparaître par mandataire devant le tribunal de police qu'autant qu'il existe une procuration écrite, afin que le ministère public et le juge puissent vérifier si le pouvoir est régulier et spécial[1].

ARRÊT (Min. pub. C. André et autres).

LA COUR; — vu l'art. 152 C. inst. crim.; — attendu que des termes de cet article il ressort que le mandataire qui comparaît devant un tribunal de police pour un prévenu doit être pourvu d'un pouvoir ayant expressément pour objet de le représenter dans la cause pour laquelle il est cité; — attendu qu'avant d'engager contradictoirement le débat, le ministère public a toujours le droit d'apprécier, et le juge de police le devoir d'apprécier si le titre en vertu duquel le fondé de pouvoir se présente au lieu et place du prévenu a bien le caractère de spécialité qu'exige cet article; — attendu que cet examen, qui implique celui de la portée et de l'étendue de la procuration, entraîne comme conséquence forcée, dans cette circonstance, la représentation de la formule écrite, puisque à défaut d'une production de cette nature, il ne peut être statué en connaissance de cause sur sa valeur ou ses limites, ni par conséquent sur sa spécialité pour le cas particulier; — et attendu, en fait, que le ministère public, dans l'instance pendante entre lui et la fille André, a déclaré contester le pouvoir en vertu duquel le sieur Molé prétendait comparaître pour la partie citée; que ce débat ne pouvait être juridiquement vidé que par la représentation du mandat, dont le caractère n'a pu être apprécié par le juge, puisqu'il était purement verbal; — que néanmoins, le juge de police a passé outre, et a déclaré que cette procuration, dont l'existence même était méconnue par le ministère public, était suffisante pour autoriser Molé à comparaître au lieu et place de la fille André; qu'en cela il a violé ledit art. 152 susvisé; — casse.

Du 2 juillet 1859. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 6899.

CASSATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — POURVOI.

Le pourvoi contre un jugement par défaut n'est recevable, même

---

1. Voy. l. 28 avril 1816, art. 48, n° 17; Carnot, *Instr. cr.*, t. I, p. 624; Berriat Saint-Prix, *Trib. de police*, n° 166.

de la part du ministère public, qu'autant que ce jugement a été signifié et que le délai d'opposition est expiré [1].

ARRÊT (Bertrand).

LA COUR; — vu les art. 150. 151, 373 et 418 C. inst. crim.; — attendu que les jugements par défaut ne deviennent définitifs en matière criminelle, aux termes des deux premiers articles ci-dessus visés, que lorsque les condamnés n'y ont pas formé opposition; d'où suit que le ministère public n'est recevable à se pourvoir contre ces jugements qu'après les leur avoir fait notifier, et lorsque le délai fixé par la loi s'est écoulé sans qu'ils aient usé du droit qu'elle leur donne; — attendu que les trois jours francs accordés par l'art. 373 C. inst. crim. pour déclarer le pourvoi au greffe ne doivent courir, dans ce cas, qu'après celui de l'échéance des droits d'opposition, puisque l'art. 418 du même Code n'admet le recours en cassation qu'à l'égard des jugements envers lesquels il n'existe aucune autre voie légale de réformation; qu'il pourrait arriver, en effet, s'il n'en était point ainsi, que l'annulation des décisions attaquées serait prononcée sans sujet, parce que les tribunaux qui n'étaient pas encore dessaisis irrévocablement de l'affaire auraient eux-mêmes réparé, en statuant contradictoirement sur la prévention, les vices qui auraient déterminé la cassation; — et attendu, dans l'espèce, que le jugement par défaut dont s'agit, qui a condamné Charles Bertrand à 5 fr. d'amende pour chacune des contraventions pour lesquelles il était poursuivi, a été signifié audit Bertrand le 9 mai 1859, par exploit de Férasse, huissier à Paris, et que les délais d'opposition fixés par les art. 150 et 151 C. inst. crim., n'étaient pas encore expirés lorsque le présent pourvoi a été déclaré au greffe du tribunal de simple police d'Elbeuf; — déclare.

Du 2 juillet 1859. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 6900.

ACCUSATION (CH. D'). — RÈGLEMENT DE PROCÉDURE.

Suivant l'art. 231 C. instr. cr., tel que l'a conçu la loi du 17 juill. 1856, la chambre d'accusation doit statuer sur tous les faits résultant de la procédure, quant aux prévenus renvoyés devant elle. Mais ce pouvoir n'existe pas vis-à-vis d'un individu renvoyé en police correctionnelle par une disposition de l'ordonnance du juge d'instruction contre laquelle il n'y a point opposition formée par le ministère public, cet individu fût-il inculpé de complicité d'un crime ou délit avec un auteur principal pour lequel la chambre d'accusation est saisie [2].

ARRÊT (Min. publ. C. Meynard-Prudent).

LA COUR; — vu les art. 128, 129, 130, 133, 135, 217, 226, 231, 235 et suiv. du C. d'inst. crim.; — attendu qu'aux termes des art. 128, 129, 130, 135 C. inst. crim., les ordonnances du juge d'instruction non frappées d'opposition ont l'autorité de la chose jugée, à moins qu'elles ne portent renvoi devant la chambre des mises en accusation, conformément à l'art. 133 du même Code;

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Cassation, nº 21; *J. cr.*, art. 131, 2649, 3192, 3839 et 4111.
2. Voy. *Rép. cr.*, vº Accusation (ch. d'), nº 21; *J. cr.*, art. 6288 et 6869.

— attendu que si, à l'égard des individus renvoyés devant elles, les chambres des mises en accusation sont aujourd'hui investies du droit de statuer sur tous les faits résultant de la procédure, que ces faits constituent des crimes, des délits ou des contraventions, ce droit ne peut néanmoins s'exercer que vis-à-vis de ces individus; — attendu qu'en ce qui touche les individus non renvoyés devant les chambres des mises en accusation, si le juge d'instruction a ordonné, à tort, leur mise hors de cause, ou a mal qualifié les faits pour lesquels il les a déférés, soit à la juridiction correctionnelle, soit à la juridiction de simple police, il appartient au ministère public de faire réparer l'erreur du juge en formant opposition à son ordonnance; — attendu que, pour donner à cette mesure toute son efficacité, le législateur de 1856 a investi le procureur général du droit de former directement opposition à l'ordonnance du juge d'instruction, à la charge de notifier cette opposition au prévenu dans le délai de dix jours, à partir de la date de cette ordonnance; — attendu que la Cour a, en outre, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les art. 235 et suiv. C. inst. crim., le droit d'évoquer toute affaire en cours d'instruction, tant qu'elle n'a pas statué sur la mise en accusation; — attendu que, par suite, la cour impériale peut, soit reprendre l'instruction à l'égard des individus mis hors de cause, s'il survient des charges nouvelles, soit réparer les erreurs de qualifications qui pourraient exister dans la décision du juge du premier degré à l'égard des individus retenus en prévention; — attendu qu'en restreignant à l'opposition du ministère public, formulée par l'art. 135 C. inst. crim., et à l'évocation de la Cour, déterminée par les art. 235 et suivants du même Code, les voies par lesquelles les chambres d'accusation pouvaient être saisies relativement aux individus qui ne sont pas renvoyés devant elles par ordonnances du juge d'instruction, conformément à l'art. 133, le législateur, tout en donnant satisfaction aux exigences de l'intérêt social, a entendu assurer aux prévenus le droit de se défendre devant la juridiction supérieure, par la notification qui leur est faite de l'opposition du ministère public ou par leur comparution devant le juge commis par la cour aux termes de l'art. 236 et 237 C. inst. crim., et, dans les deux hypothèses, par la faculté de produire des mémoires que leur accorde l'art. 217 du même Code; — attendu, dès lors, qu'à défaut, soit par le ministère public, soit par la cour, d'user de ces voies légales, l'ordonnance du juge d'instruction conserve sa force obligatoire à l'égard des individus qui ne sont pas renvoyés devant la chambre des mises en accusation en vertu des art. 133 et 231 C. inst. crim.; — attendu qu'en aucun cas le ministère public ne peut suppléer à l'opposition notifiée dans les délais de la loi par des réquisitions présentées directement devant la chambre des mises en accusation; — en fait, — attendu que, dans l'espèce, Meynard-Prudent avait seulement été renvoyé devant la juridiction correctionnelle par l'ordonnance du juge d'instruction comme complice d'abus de confiance imputés à Pascal comme auteur principal; — attendu que cette ordonnance, n'ayant pas été attaquée par la voie de l'opposition, conformément à l'art. 125 C. inst. crim., avait acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard de Meynard-Prudent; — attendu que, si Pascal avait été renvoyé par la même ordonnance, devant la chambre des mises en accusation de la cour impériale de Nîmes, comme prévenu de banqueroute frauduleuse, cette cour ne se trouvait saisie qu'à l'égard dudit Pascal, et non en ce qui concernait Meynard-Prudent; — attendu qu'en cet état la cour impériale, n'ayant pas évoqué l'affaire aux termes des art. 235 et suivants C. inst. crim., s'est à bon droit déclarée incompétente pour statuer sur les réquisitions du ministère public, tendant à

prononcer la mise hors de prévention de Meynard-Prudent, et a fait une saine et légale interprétation de l'art. 231 C. inst. crim.; — rejette.

Du 7 juillet 1859. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6901.

FAUX. — SAISIE. — ACTE CONTRAIRE. — USAGE.

Le crime de faux n'existe pas dans la fabrication, par un débiteur, avec antidate et pour nuire à un créancier saisissant, d'un acte portant la propre signature de ce débiteur, dans lequel il reconnait faussement avoir, par une transaction antérieure à la saisie, cédé la propriété des objets qu'elle frappait, dol civil qui ne crée aucun titre à son auteur alors même qu'il ferait usage de l'écrit fabriqué.

ARRÊT (Teyssot).

LA COUR; — sur le deuxième moyen, pris de ce que Teyssot avait été condamné par application des art. 150, 147, 151 et 163 C. pén., pour des faits qui ne constituaient aucun crime : — attendu que Teyssot a été renvoyé devant la cour d'assises du département d'Ile-et-Vilaine, comme accusé du crime de faux en écriture privée, et d'usage de la pièce arguée de faux; — qu'il appartient à la cour d'examiner si toutes les circonstances constitutives de ces crimes se rencontrent dans les questions soumises au jury, conformément à l'arrêt de mise en accusation et qui sont ainsi posées; — Première question : « L'accusé Antoine-Denis-Marie Teyssot est-il coupable d'avoir fabriqué, en « 1859, sous la date du 13 janvier 1855, dans le but frauduleux de nuire à « l'un de ses créanciers qui, en 1857, avait saisi un tableau lui appartenant, « un acte portant sa propre signature, dans lequel il reconnaissait faussement « avoir, par transaction, le 13 janvier 1855, c'est-à-dire avant la saisie, cédé la « propriété dudit tableau au sieur Fillion, demeurant à Paris? » — Deuxième question : — « Le même accusé Teyssot est-il coupable d'avoir fait usage dudit « acte faux, sachant qu'il était faux? » — Attendu que l'acte sous seing privé souscrit par Teyssot seul ne pouvait créer un titre à ce dernier; qu'il ne faisait preuve que contre lui, et n'établissait pas contre le tiers la réalité de la convention qui en était l'objet; que les énonciations mensongères qu'il contient pouvaient offrir les caractères d'un dol civil, mais ne constituaient pas le crime de faux; — que l'usage fait sciemment par Teyssot dudit acte n'a pu, d'ailleurs, en changer le caractère; — qu'ainsi les questions résolues affirmativement, ne comprenant pas tous les éléments constitutifs du crime de faux, ne justifient pas la peine prononcée, et que l'arrêt attaqué contient, par suite, une fausse application des articles précités; — attendu que l'accusation est entièrement purgée par les réponses du jury aux questions résultant de l'acte d'accusation; qu'ainsi la cassation de l'arrêt de condamnation porté contre Teyssot doit être prononcée sans renvoi; — casse.

Du 8 juillet 1859. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 6902.

ACCUSATION (CHAMBRE D'). — ARRÊT DE NON-LIEU. — PARTIE CIVILE. — POURVOI. — 1° ADULTÈRE. — 2° QUESTION DE COMPÉTENCE. — CHARGES NOUVELLES.

Même en matière d'adultère, l'arrêt de non-lieu qui n'est pas

frappé de pourvoi par le ministère public ne peut être déféré à la Cour de cassation par la partie civile.

Mais le pourvoi de la partie civile seule est recevable contre un arrêt de non-lieu jugeant une question de compétence, notamment la question de savoir s'il y a charges nouvelles excluant la chose jugée.

La chambre d'accusation est seule compétente pour statuer sur les charges nouvelles qui se produisent après son arrêt de non-lieu, quoiqu'il n'eût désigné aucun inculpé.

ARRÊT (femme Yonner).

LA COUR; — vu les art. 1, 3, 135 et 413 C. inst. crim., 336 et 339 C. pén.; — attendu que l'arrêt attaqué rejette l'opposition formée par la demanderesse à une ordonnance rendue par le juge d'instruction du tribunal de Besançon, portant qu'il n'y a lieu à suivre sur la plainte pour entretien d'une concubine dans la maison conjugale, qu'elle a formée contre Louis Yonner, son mari; que le ministère public ne s'est pas pourvu contre cet arrêt, et qu'il a acquis à son égard l'autorité de la chose jugée; — attendu que l'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels la loi l'a confiée; que la partie civile ne participe point à l'exercice de cette action; qu'elle ne peut, par ses diligences et les recours qu'elle exerce, relever le ministère public des déchéances qu'il a encourues; qu'à la vérité l'art. 135 C. inst. crim. permet à la partie civile de former opposition aux ordonnances de la chambre du conseil, aujourd'hui aux ordonnances rendues par le juge d'instruction, et que l'effet de cette opposition est de conserver au ministère public son action et de la porter devant la chambre d'accusation, quoique lui-même ne se soit pas rendu opposant; mais que cette disposition, qui est hors des termes du droit commun, doit être restreinte à la faculté qu'elle détermine; qu'on ne peut en conclure que le recours en cassation de la partie civile contre l'arrêt qui intervient sur l'opposition doit avoir le même effet que l'opposition même, celui de conserver l'action publique; d'où il suit que, quand le ministère public ne s'est pas pourvu, son action se trouve éteinte; que, si l'action publique demeure éteinte, le recours en cassation de la partie civile, borné à ses intérêts privés, ne saurait être recevable; — attendu, en effet, que les chambres du conseil, aujourd'hui les juges d'instruction et les chambres d'accusation, n'ont compétence pour statuer sur les plaintes des parties civiles qu'autant qu'ils l'ont pour statuer sur l'action publique; que, quand ils procèdent au règlement de la compétence, ils ne peuvent saisir qu'un tribunal de répression, et qu'un tribunal de répression ne peut être saisi d'une action civile qu'autant qu'il l'est en même temps de l'action publique, sa base indispensable; par suite, que, quand l'action publique est éteinte, les chambres d'accusation sont sans pouvoir pour s'occuper de l'action civile; qu'il résulte de là que le pourvoi en cassation de la partie civile seule serait sans objet, puisqu'il ne pourrait jamais avoir pour résultat de saisir une chambre d'accusation, désormais incompétente, ni d'autoriser celle-ci à renvoyer sciemment l'action civile devant un tribunal de répression; — attendu que la partie lésée par un délit, qui choisit la voie de la plainte, subordonne nécessairement le sort de son action à celui de l'action publique; que l'art. 413 C. inst. crim., qui ouvre à la partie civile, en matière correctionnelle, la voie de cassation contre tous jugements ou arrêts qui interviennent en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation, n'entend parler que des jugements ou arrêts rendus après que la juridiction correctionnelle a été saisie, soit par citation directe, soit à la

suite de l'ordonnance ou d'arrêt de renvoi à cette juridiction, et non des arrêts des chambres d'accusation relatifs à l'instruction ou au règlement de la procédure; — attendu que ces règles générales n'admettent pas d'exceptions au cas où il s'agit du délit d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, imputé au mari par sa femme, et de la fin de non-recevoir derrière laquelle celle-ci prétend se retrancher aux termes des arts. 336 et 339 C. pén.; que ni les conditions spéciales de l'action, ni l'objet de la plainte en défense de la femme, ne sauraient prévaloir contre le principe de droit public, suivant lequel la poursuite des crimes et délits n'appartient qu'aux fonctionnaires que la loi en a chargés; — rejette.

Du 14 juillet 1859. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ARRÊT (Jean Hubert).

LA COUR; — attendu que, sur une première plainte de Jean Hubert jeune, rendue en 1854 contre un inculpé non désigné, au sujet de l'empoisonnement auquel son frère aurait succombé, une première ordonnance et un arrêt de non-lieu survinrent; — qu'en 1858, Jean Hubert dénonça la femme Guillaumeau comme coauteur, ou tout au moins comme complice dudit crime; qu'il fut cette fois encore procédé contre un quidam, et qu'une seconde ordonnance, émanée du juge d'instruction sous la date du 11 avril 1859, déclara n'y avoir lieu à suivre; — que, sur l'opposition formée à cette décision par la partie civile, la Cour impériale de Bordeaux, chambre des mises en accusation, a dit n'y avoir lieu d'y statuer et annulé l'instruction par le motif qu'en admettant l'existence de charges nouvelles, il devait être procédé conformément aux art. 246, 247 et 248 C. inst. crim.; — attendu que, dans l'état de ces faits, les deux informations ayant été suivies contre un quidam, à la chambre d'accusation seule appartenait de connaître des charges nouvelles et d'ordonner une nouvelle poursuite; — attendu, d'ailleurs, qu'en droit les chambres d'accusation sont le centre d'instruction de toutes les affaires criminelles; qu'elles ont la plénitude de juridiction; — qu'ainsi leur compétence n'embrasse pas seulement l'appréciation des nouvelles charges produites contre le prévenu déjà traduit devant elles, mais l'existence même du crime qui leur avait été dénoncé, soit qu'il s'agisse de fortifier les preuves qu'elles avaient jugées trop faibles, soit qu'il s'agisse de donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité; — qu'autrement il pourrait arriver, suivant les circonstances, que les arrêts de la juridiction supérieure fussent revisés par le juge du premier degré, tandis que les plus complètes garanties sont, en tout état de cause, assurées aux parties devant les sections des Cours impériales chargées souverainement de l'appréciation et du règlement des procédures; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les principes de la matière, en a fait une juste application; — rejette.

Du 22 juillet 1859. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 6903.

OUTRAGES. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — AGENT VOYER.

L'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 protége contre tout outrage public, non-seulement les fonctionnaires qui ont la qualité d'agents du gouvernement, mais aussi tous les agents revêtus d'un caractère public et exerçant une partie de l'administration publique, spécialement les agents-voyers.

ARRÊT (Min. pub. C. Poindextre).

LA COUR; — vu l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — vu l'art. 11 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux; l'art. 4 de la loi du 8 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'art. 15 de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage; — attendu que l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 a pour but de protéger contre les outrages dont ils pourraient être l'objet les agents revêtus d'un caractère public, qui, d'après la nature de leurs fonctions, exercent une partie de l'autorité ou de l'administration publique, et sont ainsi des fonctionnaires publics, quel que soit le mode de leur nomination; — attendu qu'on ne saurait restreindre cette qualité aux agents du gouvernement qui ne peuvent être poursuivis à raison d'actes relatifs à leurs fonctions, sans autorisation préalable du conseil d'État, aux termes de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, puisque cette disposition a seulement pour objet de subordonner à cette autorisation les poursuites à l'égard de certains agents, parce que les faits incriminés pourraient impliquer le contrôle des actes du gouvernement ou des administrations publiques; — attendu que les agents voyers sont nommés par les préfets en vertu du pouvoir qui leur est donné par l'art. 11 de la loi du 21 mai 1836; — attendu que cette même loi porte que ces agents seront assermentés, afin de donner une portée légale plus grande à leurs procès-verbaux; — attendu que, chargés spécialement de la surveillance et de la police de la voie publique, les agents voyers sont, par la nature et l'étendue de leurs fonctions, des délégués directs de l'autorité publique, et ont le caractère de fonctionnaires publics dans le sens donné à cette qualité par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — attendu, dès lors, qu'en déclarant que les outrages commis envers un agent voyer ne constituaient pas le délit prévu par ledit art. 6 de la loi de 1822, la Cour de Caen en a fait une fausse interprétation; — casse.

Du 28 juillet 1859. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6904.

FORÊTS. — USAGER. — DÉLIVRANCE. — DESTINATION.

L'usager auquel a été délivré du bois avec affectation à tel objet, par exemple pour la reconstruction de sa maison incendiée, ne peut changer la destination sans autorisation de l'administration forestière[1].

ARRÊT (Forêts C. Gros).

LA COUR; — attendu qu'aux termes de l'art. 83 du Code forestier, l'usager ne peut employer les bois de construction qui lui ont été délivrés à une autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé; — attendu que, pour assurer l'exécution de cet article, l'ordonnance réglementaire sur le Code forestier a prescrit à l'usager, par son art. 123, de produire un devis qui, non-seulement sert de base à la quantité totale des bois qui doivent être délivrés, mais fixe encore l'emploi spécial qui doit être fait de ces bois à chaque partie des bâtiments dont la construction est projetée; — attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, en date du 18 juin 1859, dressé par le garde-général des forêts à la résidence de Lévier, que le prévenu qui, en qualité d'usager dans la forêt domaniale de Maublin, et sur la production du devis prescrit par l'ordonnance réglementaire précitée, avait obtenu une certaine quantité

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Forêts, n. 44; *J. cr.*, art. 421, 2549, 5356, 5426 et 5781.

de bois pour la reconstruction de sa maison incendiée, a modifié son devis sans avoir soumis ces modifications à l'approbation de l'administration forestière, et que, par suite, il n'a employé qu'un mètre neuf cent soixante-douze décimètres cubes de bois, au lieu de trois mètres huit cent quarante-huit décimètres cubes qui lui avaient été accordés pour une chambre; qu'il a fait par conséquent une économie d'un mètre huit cent soixante-treize décimètres cubes; — que, d'un autre côté, il a employé à la reconstruction d'une autre chambre et de cloisons, la quantité de six cent soixante dix-huit décimètres de bois au delà de celle qui lui avait été accordée; — qu'ainsi il est établi qu'il a employé à une autre destination la quantité de un mètre huit cent soixante-treize décimètres cubes de bois qui lui avaient été délivrés; — attendu que le mètre cube de bois équarri est estimé à 30 fr.; que l'amende doit être double de la valeur; — admettant l'appel émis par l'administration forestière, réforme le jugement, déclare le prévenu coupable de contravention à l'art. 83 du Code forestier, pour avoir employé à une autre destination la quantité d'un mètre huit cent soixante-treize décimètres cubes de bois qui lui avaient été délivrés en qualité d'usager dans la forêt domaniale de Maublin; et, pour réparation, le condamne à 130 fr. 56 c. d'amende et aux frais tant d'instance que d'appel.

Du 27 août 1859. — C. de Besançon, ch. corr. — M. Clerc, prés.

ART. 6905.

SURVEILLANCE. — RUPTURE DE BAN. — VAGABONDAGE.

Le condamné qui, renvoyé sous la surveillance de la haute police, néglige, à sa sortie de prison, de se rendre dans la commune qui lui a été assignée pour résidence, ne peut être condamné tout à la fois pour vagabondage et pour infraction au ban de surveillance[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Chastre).

LA COUR; — considérant que, par jugement du tribunal correctionnel d'Aurillac, en date du 26 avril 1851, François Chastre a été condamné pour délit d'escroquerie à la peine de cinq années d'emprisonnement et de cinq ans de surveillance; — considérant qu'à sa sortie de prison d'Aurillac où il avait été détenu par suite d'un nouveau jugement du tribunal d'Aurillac en date du 27 novembre 1858 qui le condamnait à deux mois d'emprisonnement pour infraction au ban de surveillance, Chastre ne s'est pas rendu dans la ville de... qui lui avait été assignée pour résidence; — considérant qu'en cet état des faits, c'est mal à propos que le tribunal correctionnel de Rhodez a déclaré le prévenu coupable tout à la fois du délit de vagabondage et de celui d'infraction au ban de surveillance; — que ces deux délits s'excluent en effet, puisque, indépendamment des deux autres conditions relevées par l'art. 270 C. pénal, l'état de vagabondage résulte principalement du fait de n'avoir aucun domicile certain, tandis que l'individu placé sous la surveillance de la haute police, a pour domicile le lieu qui lui a été fixé au moment où a pris fin la peine de l'emprisonnement à laquelle il a été condamné; — que s'il n'obéit pas à l'injonction qui lui est

1. Conf.: Montpellier, 27 fév. 1837 (*J. cr.*, art. 1964) et autres arrêts inédits, des 7 déc. 1846 (Gorsse), 15 sept. 1851 (Pons) et 20 février 1854 (Viton). Voy. aussi Bourges, 31 mars 1842; Orléans, 3 déc. 1850, et rej., 7 sept. 1855 (*J. cr.*, art. 6039), et Poitiers, 13 sept. 1858 (*J. cr.*, art. 6732).

faite de s'y rendre ou s'il s'en écarte sans autorisation après s'y être rendu, il est passible de la peine qui est formellement prononcée pour ces cas par l'art. 45 C. pén.; — qu'il y a donc lieu, en maintenant la déclaration de culpabilité quant à l'infraction au ban de surveillance, de réformer la disposition attaquée, et de relaxer Chastre de l'inculpation de vagabondage contre lui formulée; — et par voie de suite de l'exonérer de la peine de dix ans de surveillance qui a été ajoutée à la peine de l'emprisonnement qu'il devait seule subir; — relaxe ledit Chastre du délit à lui imputé de vagabondage, ce faisant l'exonère de la condamnation contre lui prononcée de dix années de surveillance, maintient pour l'infraction au ban de surveillance la condamnation à cinq ans d'emprisonnement.

Du 20 juin 1859. — C. de Montpellier, ch. corr. — M. Pégat, prés.

ART. 6906.

APPEL. — PARTIE CIVILE. — ACQUITTEMENT. — INTÉRÊTS CIVILS.

A défaut d'appel par le prévenu condamné, et quoique l'appel du ministère public autorise son acquittement, l'appel de la partie civile demandant une augmentation de dommages-intérêts n'investit pas le juge supérieur du droit de réduire le chiffre fixé par le jugement [1].

ARRÊT (Caviole C. Bach, etc.).

LA COUR; — vu les art. 2, 3, 4 et 202 C. inst. crim., et 1350 C. Nap.; — attendu que l'action publique et l'action civile sont essentiellement distinctes; que l'une a pour objet l'intérêt de la société, l'autre la réparation d'un dommage privé; que la première appartient au ministère public, la seconde à la partie civile; que chaque partie ne peut agir que dans l'intérêt de l'action qui lui est propre; — attendu que ces deux actions peuvent être exercées ensemble ou séparément; que, lors même qu'elles sont portées simultanément devant les juridictions répressives, elles n'en sont pas moins indépendantes, en sorte que l'une peut être définitivement réglée par l'autorité de la chose jugée, et l'autre se débattre encore sur opposition ou appel; — attendu que, dans l'espèce, le jugement du tribunal correctionnel de Cahors a condamné le sieur Bach, d'une part, à l'emprisonnement et à l'amende pour délit de dénonciation calomnieuse, et, de l'autre, à 1000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile; — que ce jugement a été frappé d'appel par le procureur impérial et par la partie civile; qu'il n'a été l'objet d'aucun recours de la part de Bach; — que l'appel du ministère public a remis en question devant la juridiction supérieure tout ce qui se rattache à l'action publique, mais n'a pu faire revivre le débat privé entre la partie civile et le prévenu; — que l'appel de la partie civile, dont l'unique objet était de faire augmenter le chiffre des dommages-intérêts, n'a pu autoriser la Cour à reviser une condamnation non attaquée par la partie intéressée; — qu'il faut reconnaître avec l'arrêt attaqué que la juridiction répressive ne peut statuer sur la demande de la partie civile que lorsqu'elle est fondée sur le dommage causé par un délit dont le prévenu a été reconnu coupable; — que le tribunal de Cahors s'était

1. Voy. nos deux dissertations sur des questions analogues, *J. cr.*, art. 6769 et 6894.

conformé à ce principe en déclarant Bach coupable du délit de dénonciation calomnieuse, et en le condamnant tout à la fois aux peines de la loi et aux dommages-intérêts envers la partie civile; — que, si l'appel du ministère public a permis à la Cour, en acquittant le prévenu, de le décharger des peines prononcées contre lui, la contradiction qui en résultait entre les deux décisions ne l'autorisait pas à réformer un chef de jugement dont elle n'était pas saisie; — qu'en cet état, l'arrêt attaqué, dans la disposition qui a supprimé les dommages-intérêts auxquels le sieur Bach avait été condamné, a méconnu le principe de l'autorité de la chose jugée; — casse.

Du 24 juillet 1859. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 6907.

ESCROQUERIE. — TENTATIVE. — REMISE A UN TIERS.

Pour la tentative d'escroquerie, il faut une remise effective; mais cette condition existe lorsque l'auteur des manœuvres frauduleuses obtient la remise de fonds aux mains d'un tiers pour qu'ils lui soient délivrés si l'événement prévu se réalise[1].

ARRÊT (Min. pub. C. Am. Rouby).

LA COUR; — considérant qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats qui ont eu lieu devant le premier juge que, dans le courant de mai dernier, à Narbonne, Amélie Rouby en faisant, ainsi qu'il est détaillé au jugement dont est appel, usage de fausses qualités et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, a amené la famille Rouch à consentir, qu'en rénumération des démarches que la prévenue s'engageait à faire auprès des membres du conseil de révision du département de l'Aude pour obtenir l'exemption de Jean Rouch, jeune conscrit de la classe de 1859, une somme de 400 francs serait déposée entre les mains d'un avoué de Narbonne pour être remise à la prévenue dans le cas où la décision du conseil

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Escroquerie, nº 21; *J. cr.*, art. 49, 2593, 3894, 6645, 6712, 6781 et 6844. Nous admettons l'interprétation donnée par l'arrêt de la Cour de Montpellier, parce qu'elle ne conteste pas, ainsi que le font quelques arrêts de cours impériales, qu'il faille une remise comme l'exige le texte de l'art. 405, et parce que la condition voulue se trouve dans les faits constatés. Mais nous persistons à penser qu'il y a erreur dans les arrêts qui disent qu'exiger une remise comme condition de la tentative punissable, ce serait subordonner l'existence de ce délit aux mêmes exigences d'exécution accomplie que celles imposées par la loi pénale pour l'escroquerie consommée. La remise exigée peut avoir lieu sans que le délit soit consommé, ainsi qu'on le voit par le dernier arrêt de la Cour de cassation et par celui que nous recueillons. On suppose que la jurisprudence de la Cour suprême est entièrement abandonnée : c'est encore une erreur, dont voici la preuve. Dans un arrêt récemment frappé de pourvoi pour violation de la chose jugée, la Cour de Nancy avait dit, relativement à une tentative d'escroquerie qui aurait eu lieu par tricherie au jeu, qu'elle existait encore bien qu'on n'eût pas appréhendé les enjeux, sans constater qu'ils eussent été mis à la disposition des auteurs de la fraude dans des conditions constituant une remise. M. l'avocat général Guyho a estimé qu'il y aurait lieu à cassation pour cette cause, s'il n'existait pas avant tout un moyen péremptoire; et il a démontré que les rédacteurs de l'arrêt attaqué méconnaissaient la jurisprudence de la cour. Son système n'a rencontré, à notre connaissance, aucune contradiction.

serait favorable au dit Jean Rouch; — considérant qu'en exécution de cette convention, la somme de 400 francs fût apportée par la femme Rouch le 18 mai chez l'avoué, et qu'elle n'en fut retirée avant que le conseil eût statué sur le sort de Jean Rouch que sur la nouvelle que M. le préfet du département venait d'ordonner l'arrestation de ce jeune homme, et dans le but de faire disparaître toute trace de délit; — considérant que les faits ainsi constatés rentrent dans la disposition finale du § 1 de l'art. 405 C. pén. qui punit ceux qui, en se faisant remettre des fonds, tentent d'escroquer une partie de la fortune d'autrui; — qu'en effet, cet article, en spécifiant comme un des éléments essentiels du délit ou de la tentative du délit d'escroquerie la délivrance des fonds, n'a pas exigé que cette remise fût opérée entre les mains de l'auteur du délit ou même dans celles de ses complices, et qu'il suffit que cette remise ait été faite du consentement de toutes parties à un tiers qui devait en faire compte au prévenu après l'accomplissement de la condition prévue; — que si ce dernier n'a pu, à raison d'une circonstance indépendante de sa volonté, profiter du bénéfice illicite qu'il en espérait, le dessaisissement des valeurs n'en a pas moins eu lieu, et dans cette hypothèse, le fait constitue seulement une tentative d'escroquerie punissable, ainsi qu'aurait dû l'être le délit lui-même s'il avait été entièrement consommé; — considérant qu'en raison de l'atteinte qui aurait pu être portée à la considération des membres du conseil de révision de l'Aude, en raison de l'immoralité avérée de la personne qui est signalée comme se livrant habituellement à ce genre d'industrie, c'est à bon droit que le tribunal a refusé de lui faire l'application des dispositions bienveillantes de l'art. 463 C. p.; — condamne.

Du 8 août 1859. — C. de Montpellier. — M. Pégat, prés.

ART. 6908.

COUR D'ASSISES. — 1° DÉFENSE. — DÉLAI. — 2° RENVOI. — NOTIFICATION. — 3° COMPARUTION. — SOMMATION.

1° Lorsqu'il y a eu notification de l'arrêt de renvoi et interrogatoire avec avertissement selon l'art. 296 C. instr. cr., le délai de cinq jours pour délibérer sur le pourvoi court du jour de l'interrogatoire, encore bien que l'acte d'accusation n'ait été signifié que postérieurement, et nulle atteinte au droit de défense ne résulte d'un avertissement donné dans ce sens [1].

2° L'ordonnance du président des assises qui renvoie l'affaire à une autre session ne doit pas nécessairement être notifiée à l'accusé.

3° Lorsque l'accusé a d'abord refusé de comparaître, l'huissier chargé par la cour d'assises de lui faire sommation n'est pas tenu de dresser procès-verbal, si la résistance ne se continue point.

ARRÊT (Marcel d'Orgebray).

LA COUR; — sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 242, 243 et 296 C. inst. crim., et des droits de la défense; — attendu qu'il résulte de ces articles qu'un délai de cinq jours est accordé à l'accusé, après l'avertisse-

---

1. Voy. les décisions diverses qui sont citées dans une note accompagnant l'arrêt de cassation du 23 sept. 1858 (*J. cr.*, art. 6746).

ment que lui donne le président des assises, soit pour délibérer sur la demande en nullité qu'il peut former contre l'arrêt de renvoi, soit pour préparer sa défense; — que ce délai, quoiqu'il ait ce double but, est unique, soit qu'il coure à partir de l'avertissement du président, ou à partir de la signification postérieure de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, lorsque toutefois la signification de ces deux actes a été faite simultanément; — mais qu'il n'en est plus ainsi lorsque, comme dans l'espèce, la notification de l'acte d'accusation n'a eu lieu que plusieurs jours après celle de l'arrêt de renvoi; — que, dans ce cas, le délai du pourvoi contre cet arrêt court soit du jour de l'avertissement, soit du jour de la notification de l'arrêt, si elle est postérieure, quelle que soit la date de la notification de l'acte d'accusation; — qu'en effet, le pourvoi n'étant formé que contre cet arrêt, c'est la date de sa notification qui peut seule fonder le point de départ du délai; que, d'ailleurs, les moyens de nullité qui peuvent être proposés sont indépendants de l'acte d'accusation, et sont exclusivement puisés dans les dispositions de l'arrêt; — que l'accusé ne peut, au surplus, en éprouver aucun préjudice, puisque, si l'acte d'accusation ne lui est notifié qu'après l'expiration du délai qui lui est assigné pour délibérer sur le pourvoi, un nouveau délai de cinq jours lui est accordé, à partir de cette notification, pour préparer sa défense; — et attendu, en fait, que dans l'espèce, l'arrêt de renvoi a été signifié à l'accusé le 22 avril; que le président l'a interrogé le 23, et l'a averti que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il aurait à en faire la déclaration dans les cinq jours à partir de celui-ci, et que, passé ce délai, il n'y serait plus recevable; que l'acte d'accusation lui a été signifié le 4 mai, et qu'il n'a été mis en jugement que le 19 juin; que par conséquent, l'accusé a joui d'un double délai pour délibérer sur son pourvoi et pour préparer sa défense, et que nulle disposition de la loi n'a été violée; — sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des droits de la défense, en ce que l'ordonnance du président, qui renvoyait l'affaire à une autre session, ne lui aurait pas été notifiée : — attendu que, s'il est utile de communiquer une telle ordonnance à l'accusé, aucune disposition de la loi n'en prescrit la notification formelle; — sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 8 de la loi du 9 septembre 1835 : — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats qu'au moment ou le président commençait son résumé, l'accusé a demandé à sortir un instant de l'audience; qu'il a refusé ensuite d'y revenir, sous le prétexte qu'il était malade, qu'un médecin commis pour vérifier son état de santé a déclaré que cet état ne l'empêchait pas de comparaître; que la Cour a rendu alors un arrêt pour ordonner que sommation serait faite à l'accusé, par l'huissier audiencier, de comparaître, et que, faute par lui de ce faire, il serait procédé contre lui ainsi que de droit; enfin que, après sommation, l'accusé a été immédiatement ramené à l'audience; — que cette marche a été parfaitement régulière; — que, si l'art. 8 de la loi du 9 septembre 1835 veut qu'il soit dressé procès-verbal de la sommation, ce procès-verbal n'est néanmoins un acte essentiel de la procédure que dans le cas où la sommation est suivie de résistance de la part de l'accusé; qu'il devient, en effet, alors la base nécessaire de la décision que doit rendre la Cour d'assises, soit pour ordonner que l'accusé sera ramené par voie de contrainte, soit pour ordonner qu'il sera passé outre; mais qu'il ne saurait en être ainsi lorsqu'il obtempère à la sommation; — rejette.

Du 21 juillet 1859. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6909.

APPEL. — EFFETS. — SURSIS. — INTERLOCUTOIRE.

Quoique le jugement se bornant à prononcer un renvoi soit simplement préparatoire et ne puisse être frappé d'appel qu'après le jugement définitif, il en est autrement de celui qui préjuge le fond dans ses motifs, et spécialement lorsque, dans une prévention de complicité d'un vol commis par un fils au préjudice de son père, le jugement ordonne un sursis jusqu'après décision de la Cour d'assises saisie d'une accusation de faux témoignage porté contre le fils.

ARRÊT (Pansard).

LA COUR; — attendu que si, en principe général, les jugements qui ordonnent un renvoi ou un sursis ne constituent que de simples préparatoires, ils n'en sont pas moins, dans certaines circonstances, susceptibles de prendre un caractère interlocutoire, surtout si par leurs motifs ils préjugent le fond; — attendu que le jugement du tribunal d'Arbois, en date du 15 mars 1859, exclut des cas de culpabilité du prévenu Pansard l'hypothèse où les objets qu'il aurait sciemment appliqués à son profit eussent été soustraits par tout autre que par Courdot fils; — qu'en outre la déclaration formelle du jugement, que la question capitale du procès consistait à savoir si la déposition de Courdot fils était mensongère ou l'expression de la vérité, implique un véritable préjugé; — qu'en décidant que, dans l'état de ces faits, le jugement du 15 mars avait implicitement préjugé le fond, « qu'il pouvait donc en être appelé, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les art. 451 et 452 C. proc. civ., et faussement appliqué les art. 199 et 215 C. instr. crim., en a fait une juste application; — rejette.

Du 28 juillet 1859. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 6910.

OCTROI. — PROCÈS-VERBAUX. — PREUVE. — DÉCLARATIONS.

En matière d'octroi, un procès-verbal de contravention, ne fût-il dressé que par un seul préposé, fait foi, même jusqu'à inscription de faux, non-seulement des faits matériels de fraude qu'il constate, mais aussi des déclarations y relatives de la personne poursuivie.

JUGEMENT (Octroi de Saint-Girons C. Ve Sentenac).

Attendu que si, en matière d'octroi, les procès-verbaux peuvent habituellement être faits par un seul agent, et si cette garantie est généralement suffisante pour établir la preuve de leur contenu jusqu'à inscription de faux, il convient toutefois de reconnaître que, lorsque ces procès-verbaux sont de nature à entraîner des condamnations d'une certaine gravité, ils doivent présenter aux juges des garanties plus complètes encore que lorsque les contrevenants ne font qu'encourir de légères condamnations; et que, dans le cas où ils ont cette importance, il est plus sûr, pour qu'ils fassent foi jusqu'à inscription de faux, qu'ils soient rédigés par deux préposés; — attendu que, bien que les lois sur la matière gardent le silence sur ce point, on peut interpréter en ce sens l'intention du législateur qui a manifesté sa volonté dans diverses lois, et notamment dans celles qui régissent des matières analogues à celle qui nous oc-

cupe; qu'ainsi l'art. 177 C. forest. exige la signature de deux gardes pour que le procès-verbal puisse faire foi jusqu'à inscription de faux si le délit peut amener une condamnation de plus de 100 francs, tant pour l'amende que pour les dommages-intérêts; qu'en matière de douanes, la même autorité n'est accordée par la loi du 9 floréal an VII qu'aux procès-verbaux par lesquels deux préposés constatent les contraventions aux lois relatives aux introductions, exportations et circulations prohibées; qu'enfin, en matière de contributions indirectes, laquelle a une analogie si frappante avec celle des octrois, l'art. 53 de la loi du 1er germinal an XIII autorise les employés des octrois à verbaliser dans les mêmes cas et avec les mêmes formalités que les employés de la régie, et que la loi du 5 ventôse an XII exige la signature de deux de ces employés, pour que les procès-verbaux par eux dressés fassent foi jusqu'à inscription de faux; — attendu, conséquemment, que, sans méconnaître le principe que le procès-verbal dressé par un seul employé de l'octroi doit faire foi jusqu'à inscription de faux, le tribunal peut déclarer aussi qu'il est des circonstances où ce principe doit fléchir, et notamment lorsque la contravention constatée peut amener la condamnation au paiement d'une somme importante; qu'il doit alors prendre toutes les garanties que la loi tolère, et se prémunir contre un zèle trop ardent ou intéressé; que, dans l'espèce, la condamnation s'élèverait à une somme de 300 francs, tant pour l'amende que pour la confiscation, et que c'est le cas, dès lors, d'ordonner que le procès-verbal dressé le 21 janvier dernier, par un seul agent, lequel sert de fondement à la poursuite sur laquelle le tribunal a à statuer, ne fait pas foi de son contenu jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à preuve du contraire; — attendu que, si la preuve offerte par Marie Fournier, veuve Sentenac, laquelle consiste à établir qu'aussitôt que ses trois veaux furent arrivés à Saint-Girons, elle fit faire la déclaration d'usage par un de ses employés, doit ébranler la foi due au procès-verbal dans le cas où elle réussirait, il faut reconnaître aussi que, si elle n'était pas faite, cette garantie nouvelle porterait la conviction dans l'esprit des juges et dissiperait les doutes qui peuvent rester encore sur l'exactitude et la sincérité du procès-verbal, et qu'il y a lieu, par suite, d'accueillir l'offre de preuve faite par la veuve Sentenac; — attendu que les dépens doivent être réservés; — le tribunal, jugeant en séance de police correctionnelle, et avant de statuer sur l'assignation signifiée le 22 mars dernier à Marie Fournier, veuve Sentenac, a admis et admet ladite veuve Sentenac à prouver aux formes de droit : 1° qu'au jour indiqué dans le procès-verbal, et dès que les veaux venant de Massat furent arrivés, elle envoya un de ses employés faire au bureau de l'octroi la déclaration d'usage; 2° que les employés de l'octroi répondirent : « Eh bien! cela suffit; » mais que M. Foch dit ensuite qu'il ne voulait pas recevoir de déclaration après le coucher du soleil, et que ce fut dans ces circonstances que le rédacteur du procès-verbal se transporta au domicile de Marie Fournier, accompagné de Foch; pour, sur ladite preuve, être ensuite statué ce qu'il appartiendra, et réserve les dépens.

Du 30 avril 1859. — Trib. corr. de Saint-Girons.

ARRÊT.

La Cour; — attendu, sur la régularité des poursuites, que le procès-verbal, dressé le 21 janvier dernier constate que les bestiaux entraient dans l'écurie de la veuve Sentenac, où elle était, lorsque l'employé de l'octroi s'est présenté; que c'est à elle-même qu'il a demandé l'exhibition de la déclaration d'introduction, et qu'elle a répondu n'en point avoir, mais que son intention était d'aller les dé-

darrêt; que c'est contre elle que ce procès-verbal a été dressé; que c'est donc la veuve Sentenac qui devait être poursuivie à raison de la contravention énoncée audit procès-verbal; — attendu qu'aux termes des art. 139 de l'ordonnance du 8 décembre 1814, et 75 de l'ordonnance du même mois, les procès-verbaux réguliers dressés par les employés des octrois font foi jusqu'à inscription de faux, non-seulement du fait matériel de fraude, mais aussi des dires et des déclarations des parties qui se rapportent aux faits constatés; que ce principe est absolu et n'est susceptible d'aucune exception; — attendu que le procès-verbal dont s'agit est régulier et qu'il a pu être rédigé par un seul employé selon l'art. 75 précité; — annule le jugement.

Du 27 août 1859. — C. de Toulouse, ch. corr. — M. Daguilhon-Pujol, prés.

ART. 6911.

FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — ACCUSATION. — FORMES ET POUVOIRS.

Lorsque le premier président et le procureur général, ayant à informer contre un fonctionnaire de l'ordre judiciaire inculpé de crime, ont délégué le juge d'instruction et le procureur impérial, ceux-ci n'ont pas à transmettre les pièces à la chambre d'accusation comme dans les cas où ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres; c'est aux magistrats délégants qu'il appartient d'examiner la procédure et de la soumettre à la chambre d'accusation[1].

RÉQUISITOIRE (Min. publ. C. K...).

Le procureur général impérial; — vu les pièces du procès instruit au tribunal de Bône, contre K..., ex-garde-champêtre à Guelma, prévenu de concussion et de corruption dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, requiert, en droit· attendu qu'aux termes des articles 9, 483 et 484 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'un officier de police judiciaire se trouve prévenu d'avoir commis un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur impérial sont immédiatement remplies par le premier président et le procureur général près la Cour impériale, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet; — attendu que, par application de ces dispositions, M. le premier président de la Cour impériale d'Alger et le procureur général près ladite Cour ont, chacun en ce qui les concerne et sous la date du 22 juin 1859, délégué, le premier, M. le juge d'instruction près le tribunal de l'arrondissement de Bône, et le second, M. le procureur impérial ou son substitut près le même tribunal, pour remplir les fonctions spéciales dont la loi les investissait directement dans ces circonstances exceptionnelles; — attendu qu'en vertu de cette délégation, M. le procureur impérial de Bône a requis, le 26 juin 1859, qu'il soit informé contre le sieur K..., ex-garde champêtre du canton de Guelma, destitué de ses fonctions par arrêté du préfet du département de Constantine du 8 décembre 1858, sur les nombreux chefs de concussion et de corruption relatés à son réquisitoire, et dont cet officier de police judiciaire se serait rendu coupable dans

1. Voy. *Rép. cr.*, vº *Fonctionnaires*, nºs 11 et 12; *J. cr.*, art. 4423 et 6161.

l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — attendu que M. le juge d'instruction de Bône, faisant droit au réquisitoire susénoncé et agissant en vertu de la délégation spéciale susdatée, a procédé, contre le sieur K..., à tous les actes prévus et autorisés par la loi pour les informations criminelles; que la procédure lui paraissant terminée, ce magistrat a rendu en l'état une ordonnance de soit communiquée au procureur impérial sous la date du 26 juillet 1859; — attendu que, sur le vu de cette ordonnance, M. le substitut du procureur impérial de Bône, délégué en tant que de besoin par M. le procureur général, a requis, le 27 juillet 1859, et M. le juge d'instruction a ordonné sous la même date que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit et un état des pièces servant à conviction seraient transmis sans délai par le procureur impérial au procureur général près la Cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre des Mises en accusation; — attendu que ce réquisitoire de règlement et cette ordonnance de transmission, conformes aux dispositions des articles 127 et 133 du Code d'instruction criminelle, ne sont valables que pour les procédures où les magistrats qui les ont signées agissent en vertu des droits directs qu'ils tiennent de la loi, et non lorsque, comme dans l'espèce, ils agissent par voie de délégation; — que c'est aux magistrats délégants à examiner si la procédure à laquelle ils ont procédé, par voie de délégation, il est vrai, mais à laquelle ils ont néanmoins procédé en vertu des dispositions de la loi qui leur confère dans certaines circonstances prévues et déterminées un pouvoir et une qualité exceptionnels, est ou n'est pas terminée, et s'il y a lieu de la communiquer à qui il appartiendra; que c'est là un droit exclusivement personnel et privatif, dont l'exercice illégal a eu pour effet de rendre nuls le réquisitoire et l'ordonnance dont s'agit, comme étant requis et rendue par des magistrats incompétents; — par ces motifs; — plaise à la Cour, déclarer nuls et sans effet le réquisitoire de règlement et l'ordonnance de transmission sus-rapportés; — et statuant sur les présentes conclusions, données ensuite de l'ordonnance de soit communiqué de M. le premier président au procureur général; — attendu qu'il résulte de la procédure criminelle suivie au tribunal de Bône, charges suffisantes contre l'accusé K..., ex-garde-champêtre à Guelma, d'avoir commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, les nombreux crimes de concussion et de corruption relevés au réquisitoire d'information, mettre le prévenu en accusation, etc., etc.

ARRÊT.

La Cour, après en avoir délibéré, et adoptant les motifs développés dans les conclusions du ministère public, — annule le réquisitoire de règlement de la procédure criminelle suivie au tribunal de Bône contre l'accusé K... ainsi que l'ordonnance de transmission qui en a été la suite; renvoie le sieur K... devant les assises de l'arrondissement de Bône pour être jugé selon la loi.

Du 17 septembre 1859. — C. d'Alger, ch. d'acc. — M. Pietra-Santa, f. f. de prés.

ART. 6912.

CHASSE. — VENTE OU ACHAT DE GIBIER. — FAISANS.

On ne doit pas réputer gibier, au point de vue de la prohibition de vendre ou acheter du gibier lorsque la chasse est close, les faisans qui ont été élevés dans une volière ou dans une basse-cour[1].

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Chasse, n° 17; *J. cr.*, art. 3723.

JUGEMENT (Min. publ. C. vᵉ Roux).

En droit : — attendu que le mot *gibier*, dont les art. 4 et 12 de la loi du 3 mai 1844 interdisent le colportage, la vente et l'achat, dans le sens grammatical, s'applique uniquement aux animaux pris à la chasse ; que telle est, d'ailleurs, la définition qu'en donne Merlin ; — attendu que, si le faisan est un animal sauvage de sa nature, et, par suite, un gibier, il perd essentiellement ce caractère quand il est élevé et nourri dans une volière ou basse-cour; et rentre alors dans la catégorie des animaux domestiques, comme le lapin de clapier (Arrêt de Bordeaux du 12 février 1845) ; — en fait, attendu que, quand M. le commissaire de police s'est présenté, le 27 août, chez la veuve Roux pour savoir si elle n'avait pas de gibier dans son hôtel, elle a répondu sans la moindre hésitation que, le matin même, elle avait acheté deux faisans à la femme Lefranc ; — que cette dernière, immédiatement interpellée par ce magistrat sur ladite vente, a déclaré que ces deux faisans provenaient de sa volière ; attendu qu'il est constant que depuis plus de vingt ans le mari de la dame Lefranc fait profession d'élever et de nourrir des faisans dans des volières ; — que, d'après M. le commissaire de police, les deux faisans saisis par lui chez la dame Roux n'avaient pas été tués au fusil et qu'ils ne portaient aucun signe extérieur pouvant faire supposer qu'ils avaient été pris à l'aide de collets, lacets ou autres piéges ; — attendu que, dans de pareilles circonstances, on doit ajouter foi à la déclaration faite par la dame Lefranc, et contre laquelle, d'ailleurs, le ministère public n'a nullement protesté ; — le tribunal renvoie la veuve Roux et la femme Lefranc des poursuites de M. le procureur impérial, sans dépens.

Du 30 septembre 1859. — Trib. corr. de Fontainebleau.

ART. 6913.

PRESCRIPTION. — EXCEPTION PÉREMPTOIRE. — SURSIS.

Dès que la prescription est invoquée, le juge doit statuer avant tout sur cette exception ; si une question préjudicielle est proposée subsidiairement, cela n'autorise pas le juge à prononcer d'abord le sursis.

ARRÊT (George).

LA COUR ; — vu l'art. 648 C. inst. crim. ; — attendu que l'exception de prescription est de sa nature préalable et péremptoire, et peut être opposée en tout état de cause ; — attendu qu'ayant pour effet, lorsqu'elle est accueillie, d'éteindre le délit ou la contravention, il y a obligation pour le juge de statuer sur cette exception préalablement à toute exception préjudicielle, spécialement à celle tirée de la propriété du sol sur lequel la contravention aurait été commise ; — attendu que, dans l'espèce, les inculpés avaient conclu, devant le tribunal correctionnel, à ce que la contravention qui leur était imputée fût déclarée prescrite, et seulement subsidiairement à ce qu'il fût sursis au jugement du fond, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question de propriété par la juridiction compétente ; — attendu que le tribunal, en tardant à faire droit sur la question de prescription, et en se contentant de surseoir jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la question de propriété, par la raison qu'il y avait d'abord lieu de juger si la contravention avait pu exister avant d'examiner si elle était prescrite, a formellement méconnu le caractère préalable et péremptoire de l'exception de prescription, et, par suite, a violé l'art. 640 C. inst. crim. ; — casse.

Du 9 juillet 1859. — C. de cass. — M. Vict. Foucher, rapp.

Art. 6914.

POSTE AUX CHEVAUX. — INDEMNITÉ. — VERSEMENT RÉCIPROQUE.

Il n'y a pas nécessairement versement réciproque de voyageurs, entre deux entreprises de voitures publiques, par cela seul que des voyageurs auraient passé des voitures de l'une dans celles de l'autre, si ce fait est accidentel et si les bureaux des deux entreprises sont éloignés et absolument distincts[1].

De ce que les heures d'arrivée d'un service, qui se trouvent coïncider avec les heures de départ d'un autre continuant la même direction, sont imposées à la première par des traités de correspondance conclus avec une compagnie de chemin de fer, il n'en résulte pas que le versement réciproque n'ait pas lieu ou soit licite; mais les juges du fait peuvent induire l'absence de contravention d'autres circonstances et notamment du refus d'assurer des places pour le transport au delà du lieu d'arrivée[2].

L'addition d'un cheval de renfort à l'attelage d'une voiture publique, dans une partie seulement du parcours et à raison des difficultés du lieu, n'équivaut pas à un relayage donnant droit à indemnité pour le maître de poste dont on n'emploie pas les chevaux[3].

ARRÊT (Pottier, etc., C. Guillot-Raffy).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1er de la loi du 15 ventôse an xiii, de l'art. 6 du décret du 10 brumaire an xiv, de l'art. 5 du décret du 6 juillet 1806 et de l'ordonnance royale du 13 août 1817; — sur la première partie du moyen qui s'applique au versement réciproque de voyageurs à Verneuil entre les voitures de Guillot-Raffy, faisant le service de cette dernière localité à Conches, et celles des autres entrepreneurs du service de la Loupe, Dreux, et Mortagne à Verneuil; — attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'il est établi qu'à Verneuil le bureau des voitures de Guillot-Raffy est éloigné et absolument distinct de celui des voitures venant de la Loupe, de Dreux et de Mortagne, et que, si des voyageurs ont pu passer d'une voiture à l'autre pour continuer leur voyage, cela n'est arrivé que très-rarement, d'une manière fortuite et par l'effet du hasard; — attendu que de ces constatations souveraines l'arrêt attaqué a pu tirer la conséquence que le fait du versement réciproque des voyageurs n'existait pas, et qu'en se fondant sur ce motif, il n'a pas violé les dispositions invoquées par les demandeurs; — sur la deuxième partie du moyen qui s'applique au versement réciproque de voyageurs entre les voitures de Guillot-Raffy, faisant le service de Conches à Laigle; — attendu que le fait de traités existant entre Guillot-Raffy et la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, pour l'établissement à Conches de service de voitures coïncidant avec les heures d'arrivée et de départ du chemin de fer, ne saurait porter atteinte aux droits des maîtres de poste et ne peut leur être légalement opposé comme excuse des contraventions qui seraient commises à leur préjudice; — attendu, toutefois, qu'indépendamment de ce motif, l'arrêt atta-

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Poste aux chevaux, n° 7; *J. cr.*, art. 3831, 5993, 6170 et 6690.
2. Voy. Cass., 23 déc. 1848 (*J. cr.*, art. 4478).
3. Conf. Rouen, 10 mai 1849.

que, en adoptant ceux des premiers juges, se fonde sur ce que les demandeurs ne prouvent aucunement la correspondance et les versements réciproques allégués, et sur ce qu'il est constant qu'à Laigle et à Verneuil il a toujours été refusé des places aux voyageurs au delà de Conches; — attendu qu'en considérant ainsi les deux services de Verneuil à Conches et de Conches à Laigle comme absolument distincts et séparés, non-seulement par la volonté du défendeur, mais aussi par le fait même, l'arrêt attaqué a pu, sans violer expressément l'art. 1er de la loi du 15 ventôse an XIII, refuser d'en faire l'application; — sur la troisième partie du moyen tiré de la violation de l'art. 1er de la loi du 15 ventôse an XIII, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas considéré comme relayage le fait d'avoir ajouté un troisième cheval sur une partie de parcours; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les voitures de Guillot-Raffy étaient attelées de deux chevaux, et que les deux chevaux attelés au départ effectuaient tout le parcours jusqu'à l'arrivée; — que si, à raison de difficultés accidentelles, l'attelage a été quelquefois renforcé d'un troisième cheval pour une partie du parcours, la Cour impériale a pu décider que ce fait seul, et indépendamment de toute autre circonstance, ne devait pas être assimilé à l'emploi d'un relai; — rejette.

Du 15 juillet 1859. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6915.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — RECOURS EN CASSATION. — EFFET DÉVOLUTIF. — EXÉCUTION.

Le Code de justice militaire n'ayant exclu que dans certains cas le pourvoi, et la Cour de cassation ayant seule compétence pour examiner la recevabilité de ceux qui sont formés, l'autorité militaire doit toujours lui adresser les pièces, quoiqu'elle puisse passer outre à l'exécution dans les cas déterminés par l'art. 80.

ARRÊT (Carlier).

LA COUR; en ce qui touche l'effet dévolutif du pourvoi: — attendu qu'aux termes des art. 80, 81, 145, 146 du Code de justice militaire la faculté du recours en cassation contre les jugements des Conseils de guerre et des Conseils de révision n'est pas interdite d'une manière absolue, mais qu'elle subsiste comme garantie nécessaire de ce principe fondamental de notre droit public moderne, que nul ne peut être distrait de ses juges naturels; — attendu que la Cour de cassation, saisie par le fait de la déclaration du pourvoi, est seule compétente pour statuer souverainement sur la question de recevabilité; — que de là résulte l'obligation légale pour les fonctionnaires ou agents désignés en l'art. 143 du C. de just. milit. de recevoir les pourvois des accusés ou condamnés, et pour l'autorité militaire, de transmettre ces pourvois conformément aux art. 423, 424 du C. d'instr. crimin.; — attendu que les art. 145, 146, en conférant à l'autorité militaire le pouvoir de passer outre à l'exécution du jugement de condamnation, nonobstant le pourvoi en cassation, ont restreint ce pouvoir aux cas déterminés par l'art. 80; — que ces articles contiennent ainsi une dérogation partielle à l'effet suspensif des pourvois en cassation, mais qu'ils ne portent aucune atteinte à leur effet dévolutif; — qu'il résulte de là que, si l'autorité militaire fait procéder à l'exécution d'une condamnation lorsque l'un des cas de l'art. 80 est expressément constaté par le jugement et non contesté, elle agit légalement, à la différence de ce qui avait lieu avant le nouveau Code

de just. militaire, mais sans préjudice, dans aucun cas, au pourvoi et à ses suites s'il y a lieu; — se déclare légalement saisie du pourvoi d'Auguste-Charles Carlier; — sur la recevabilité du pourvoi : — attendu qu'il est constaté par les jugements attaqués que le nommé Carlier, condamné pour vol des fonds de l'ordinaire, était sergent-major au 87e régiment d'infanterie de ligne; — que le pourvoi lui était donc interdit aux termes de l'art. 80 du Code de just. milit.; — déclare le pourvoi dudit Carlier non recevable.

Du 4 août 1859. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6916.

DOUANES. — CONTREBANDE. — ENTREPRISE. — PARTICIPATION. AMENDE. — SOLIDARITÉ.

Lorsqu'il est constaté qu'une vaste entreprise de contrebande a eu lieu pour l'introduction frauduleuse de marchandises tarifées, le juge peut condamner tous ceux qu'il reconnaît coupables d'y avoir pris part, soit comme entrepreneurs ou intéressés, soit comme assureurs, sans avoir besoin d'établir que tous ont coopéré à l'introduction, et alors même que quelques-uns n'auraient donné leur concours qu'en deçà du rayon frontière [1].

L'intérêt dans l'entreprise peut résulter de cette seule circonstance que le coopérateur recevait des remises ou un salaire exceptionnel [2].

Pour la fixation de l'amende, la valeur des marchandises non-saisies peut être arbitrée par le juge, au moyen des éléments d'appréciation qu'ont fournis l'instruction et les débats [3].

La solidarité pour les dépens est encourue par tous les coopérateurs, à raison de l'ensemble des faits et quoiqu'ils soient distincts pour chacun [4].

ARRÊT (Jeannin, etc.).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue des art. 39, 52, 53 de la loi de douanes du 28 avril 1816; — sur la première partie du moyen : — attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté l'existence d'une vaste entreprise de contrebande ayant pour objet l'introduction frauduleuse, de Suisse en France, avec destination de Paris, de cachemires fabriqués aux fuseaux, hors des pays d'Europe, a déclaré les demandeurs coupables d'avoir participé sciemment, les uns comme entrepreneurs ou intéressés, les autres comme ayant fait assurer la marchandise, à des faits se rattachant à ladite introduction; — attendu que ces constatations rentraient dans les termes des art. 52, 53 de la loi du 28 avril 1816; — attendu que, si quelques-uns des demandeurs ont pris une certaine part hors du rayon frontière au transport de cachemires, marchandises tarifées, ce fait qui, par lui-même et pris isolément, ne serait pas punissable, peut, au contraire, lorsqu'il se rattache à une entreprise de contrebande, caractériser la participation de cette entreprise; — qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'un simple fait d'une introduction réputée frauduleuse dans le rayon

1 et 2. Voy. les deux arrêts de la Cour de cassation du 9 mars 1843. (*J. cr.*, art. 3340.)
3. Voy. cass., 20 mars 1841 (aff. Mauss).
4. Voy. *J. cr.*, art. 4025, 4142, 4248, 4727 et 6169.

frontière, faute des justifications prescrites par la loi et prévues par l'art. 39 de la loi du 28 avril 1816; qu'il n'y avait pas, dès lors, à rechercher, à l'égard des demandeurs, dans quels cas ce délit spécial existe ou n'existe pas, ou peut être poursuivi; — sur la seconde partie du moyen : — attendu que la participation aux moyens de faciliter le transport des marchandises introduites en fraude et leur arrivée à destination, n'est nullement exclusive de la qualité d'entrepreneur relativement au fait de contrebande; qu'elle peut même en devenir la preuve; que, lorsque cette participation procure des remises ou des primes, il en résulte un intérêt dans l'entreprise; — d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 37 de la loi du 28 avril 1816, et n'a fait qu'une juste application des art. 52, 53 de la même loi; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816 : — attendu que ni cet article ni aucune autre disposition de loi n'ayant déterminé de quelle manière serait estimée la valeur des marchandises qui doit servir de base à l'amende, la Cour impériale de Besançon, en l'arbitrant d'après les éléments que lui présentait l'instruction et les calculs qu'elle a cru les plus propres à procurer un résultat exact, n'a violé aucune loi; — sur le troisième moyen, tiré de la violation prétendue des articles 1202 du Cod. Nap., 55 du Cod. pén., 156 du décret du 18 juin 1811, en ce que tous les demandeurs ont été condamnés solidairement à tous les dépens; — attendu qu'aux termes de l'art. 3 du titre XII de la loi du 22 août 1791, la condamnation pour un même fait de fraude commis par plusieurs personnes entraîne la solidarité; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, de faits isolés, individuels, accomplis seulement en deçà du rayon, mais d'une longue série d'actes identiques, accomplis par un certain nombre d'individus, échelonnés de la frontière à Paris, agissant d'une manière permanente, d'après un plan organisé, obéissant à une même direction, opérant d'après certains modes d'action habilement combinés, dans le but d'échapper à la surveillance de la douane et du ministère public; — attendu que, par suite de ces constatations, la solidarité prononcée n'a été qu'une juste application de la loi; — rejette.

Du 12 août 1859. — C. de cass.. — M. Séneca, rapp.

ART. 6917.

USURE. — TAUX DE L'INTÉRÊT. — RENOUVELLEMENT. — PRESCRIPTION. — RÉCIDIVE.

Peuvent être qualifiés usuraires les prêts consentis à des individus non négociants, au taux de 6 pour 100 [1].

Pour la fixation du taux de l'amende à prononcer, on doit faire entrer dans le calcul des capitaux prêtés à usure les renouvellements des prêts comme les prêts eux-mêmes [2].

L'habitude d'usure constitue un délit successif dont les derniers actes font revivre les premiers, alors même qu'il se serait écoulé depuis leur perpétration une période de plus de trois années [3].

La récidive peut résulter d'un fait usuraire commis sous l'empire de la loi du 19 déc. 1850, alors que le prévenu a déjà été condamné pour usure selon celle du 3 sept. 1807 [4].

---

1. Conf. Cass., 8 novembre 1839 (*J. cr.*, art. 2650).
2. V. Cass., 31 mars 1837 et 23 mars 1838 (*J. cr*, art. 1940 et 2213).
3. Voy. *Rép. cr.*, vº Usure, nº 20; *J. cr.*, art. 5159, 5660, 5716 et 5865.
4. Voy. *J. cr.*, art. 5658 et 5865.

ARRÊT (Min. publ. C. Ibran).

LA COUR; — considérant qu'il est établi, par les nombreux témoignages qui ont été recueillis à l'audience du tribunal de Céret, que depuis l'année 1840 jusqu'en 1859, Gabriel Ibran s'est livré à des actes de prêt, desquels résulte une longue habitude d'usure; — considérant que c'est avec raison que les premiers juges ont compris dans les prêts qu'ils ont qualifiés usuraires, ceux qu'Ibran avait consenti à des individus non négociants au taux de 6 p. 0/0; que ces prêts, en effet, ne constituaient pas même à l'égard du prévenu des opérations rentrant dans son commerce de marchand de laine et d'aubergiste, et que la forme commerciale dont il les avait revêtus ne servait qu'à dissimuler l'usure dont ils étaient infectés; — qu'il appert des calculs auxquels la Cour s'est livré dans la chambre du conseil, qu'en regardant comme capitaux réellement prêtés ceux qui ont fait l'objet des divers renouvellements consentis par Ibran, la somme totale de ces capitaux prêtés s'élève à 45,935 fr.; — considérant qu'Ibran ayant déjà été condamné, le 25 février 1839, par le tribunal correctionnel de Céret, à la peine de 500 fr. d'amende pour délit d'habitude d'usure, se trouve en état de récidive légale aux termes de l'art. 3 de la loi du 19 décembre 1850, qui fait résulter cette récidive d'un fait nouveau d'usure, même unique, qui serait perpétré dans les cinq ans qui suivent la première condamnation; — considérant que les premiers faits relevés par l'instruction remontent aux années 1842 et 1843, et que de même que les tribunaux répressifs peuvent prendre ces faits en considération pour en faire résulter une série non interrompue de prêts usuraires pendant une période de 19 ans, ils doivent aussi y avoir égard pour en induire la preuve de la circonstance aggravante de la récidive; — que l'habitude d'usure, en effet, constitue un délit successif dont les derniers actes font revivre les premiers, alors même qu'il se serait écoulé depuis leur perpétration une période de trois années qui suffit en ce qui concerne les délits connus et isolés, pour fonder l'exception de la prescription; — qu'inutilement le prévenu fait-il observer que la récidive en matière de délit d'habitude d'usure n'ayant été prévue que par la loi du 19 décembre 1850, il est nécessaire, pour que l'art. 3 de cette loi puisse recevoir son application, que non-seulement la deuxième, mais même la première condamnation soient intervenues sous l'empire de cette loi nouvelle; — qu'une telle opinion ajoute évidemment au texte de la loi qui, pour établir le cas de récidive spéciale qu'elle prévoit, exige seulement qu'un fait nouveau d'usure soit commis dans les cinq ans qui suivent une première condamnation pour habitude d'usure, sans distinguer si cette première condamnation a été prononcée par l'ancienne loi du 3 septembre 1807 ou par la loi du 19 décembre 1850 qui en étend les dispositions; — considérant que l'art. 3 de la loi du 19 décembre n'impose point au juge l'obligation d'élever le taux des condamnations qu'il prononce au double du maximum et qu'il suffit que, soit sous le rapport de l'emprisonnement, soit sous celui de l'amende, la peine ne descende pas au-dessous du minimum déterminé par la loi; — disant droit à l'appel relevé par le procureur général envers le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Céret, réformant, déclare Ibran en état de récidive, dit que le montant des prêts usuraires consentis par Ibran s'élève à 45,935 fr., ce faisant fixe à 22,967 fr. le taux de l'amende prononcée contre le prévenu, maintient pour le surplus les dispositions du jugement attaqué.

Du 8 août 1859. — C. de Montpellier, ch. corr. — M. Pégat, prés.

ART. 6918.

De la compétence à raison du lieu, soit de la résidence, soit de la capture du prévenu.

Le lieu du délit est celui qui devait être préféré, à raison de la facilité des preuves et de l'exemplarité de la punition, pour l'attribution de compétence *ratione loci;* mais on ne peut toujours le préciser sûrement, et il y a des délits à l'égard desquels cette fixation présente de sérieuses difficultés en droit (Voy. notre *Rép. cr.*, v° Compétence, n°s 23-30, et nos deux dissertations, *J. cr.*, art. 6301 et 6537). La législation actuelle admet concurremment, sans prévention pour les juges du lieu du délit saisis aussi, le lieu de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé (C. inst. cr., art. 23, 63 et 69). Comment cela doit-il s'entendre? Il y a eu des solutions diverses, en jurisprudence. Quelques explications sont nécessaires ici.

I. Le lieu où *demeure* le prévenu est au second rang parmi ceux qui sont attributifs de compétence, du moins dans les art. 23 et 63, auxquels se réfère l'art. 69, et quoiqu'il ait été omis dans l'art. 29. Ayrault allait jusqu'à dire que le juge du domicile est le *juge naturel* de l'accusé, dont la défense serait entravée si on lui déniait son renvoi devant ce juge, parce que c'est là surtout qu'il est bien connu (*Inst. jud.*, liv. 1er, 4e p., n° 11). L'ancien droit admettait cette cause de compétence, mais en accordant la préférence aux juges du lieu du délit lorsque ce lieu était certain (Jousse, *Just. crim.*, t. 1er, p. 411-420). Suivant M. Mangin, cette compétence ne repose pas sur des motifs aussi considérables que ceux de la compétence attribuée par le lieu du délit, et néanmoins elle a dû être établie par la loi, puisqu'il y a des crimes qui n'ont pas de lieu déterminé (*Instr. écr.*, t. 1er, n°s 37 et 38). M. F. Hélie adopte l'opinion d'Ayrault, en reconnaissant toutefois que les intérêts de l'ordre social ont dû faire placer en première ligne la compétence du lieu du délit (*Instr. crim.*, t. 5, p. 263). M. Berriat Saint-Prix, enfin, se borne à reproduire les motifs donnés par M. Mangin (*Trib. corr.*, n° 200). Quoi qu'il en soit de cette divergence, qui est indifférente pour le droit de prévention en ce qu'il dérive surtout de l'antériorité au cas de concurrence, tous les criminalistes s'accordent à reconnaître que la circonstance dont il s'agit est au nombre des causes de compétence, non-seulement pour la recherche et la poursuite d'un crime ou délit par le procureur impérial (art. 23), et pour la réception de la plainte ainsi que pour l'information par le juge d'instruction (art. 63 et 69), mais aussi pour le jugement des prévenus, et encore bien que la loi ne le dise pas expressément, parce que le rapport d'une procédure ne peut être fait qu'au tribunal auquel appartient le magistrat instructeur, et parce que le renvoi pour le jugement doit nécessairement se faire dans le même ressort (Mangin, *Compét.*, t. 2, n° 203; F. Hélie, t. 6, p. 606; Berriat Saint-Prix, n° 190).

Notre loi n'exige pas un domicile acquis et conservé suivant le droit

civil; car elle emploie constamment le mot *résidence :* or la résidence est un fait qui se détermine par l'appréciation des circonstances, tandis que le domicile suppose des déclarations et tout au moins l'intention d'un établissement définitif. Mais la résidence habituelle, que l'art. 79 du Code de l'an IV distinguait de la simple résidence momentanée, doit encore être préférée à celle-ci pour le cas où le prévenu aurait plusieurs résidences (F. Hélie, t. 5, p. 264; Berriat Saint-Prix, nº 201). L'expression employée par le Code doit avoir le même sens que dans l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819, qui a eu en vue une résidence habituelle, laquelle est pour un journaliste là où les nécessités de sa position l'obligent à être le plus souvent (C. cass., 8 avril 1852; *B. cr.*, nº 117). Il y a résidence dans une ville, et résidence conservée, lorsque le prévenu y a eu successivement différentes demeures, encore bien qu'il ait fait dans l'intervalle plusieurs voyages à l'étranger, quand surtout il est revenu dans cette ville (Rej. 22 avr. 1847; *J. cr.*, art. 4121).

Aucune condition de durée n'est exigée pour la résidence attributive de compétence: or, il peut se faire que la poursuite n'ait lieu qu'à une époque où le prévenu aura transféré sa résidence dans un autre arrondissement. Quelle résidence faut-il alors prendre pour base? Jousse disait, avec D'Argentré: « Le juge du domicile dont il s'agit ici est celui où l'accusé a son domicile *au temps de la plainte ou demande,* quand même cet accusé aurait eu un autre domicile au temps du délit par lui commis » (t. 1er, p. 417). Cette interprétation, adoptée par Mangin et par M. Berriat Saint-Prix (*loc. cit.*), est justifiée par M. F. Hélie, disant: « Ce que la loi a voulu, en multipliant les lieux de compétence, c'est multiplier les moyens d'assurer la répression des délits. Or, s'il fallait que la résidence remontât à l'époque de la perpétration pour devenir attributive de compétence, il suffirait au prévenu de changer le lieu de sa demeure pour échapper à l'une de trois juridictions compétentes pour instruire. Ce qui fait la compétence du juge, c'est la présence habituelle du prévenu sur son territoire à l'époque où il commence l'instruction » (t. 5, p. 265). Telle paraît être aussi la doctrine de l'arrêt précité du 22 avr. 1847, où on lit, après la constatation d'une résidence à Paris et de simples voyages par intervalles, que la résidence « était encore établie à Paris au mois de juin 1846, époque à laquelle ont été commencées la poursuite et l'instruction en faux témoignage dirigées contre l'accusé. »

II. Le lieu de la *capture* est aussi attributif de compétence, suivant le Code, qui place en troisième ligne « le lieu où le prévenu pourra être *trouvé* » (art. 23 et 29, 63 et 69), c'est-à-dire *saisi* (Exposé des motifs par M. Treilhard). Il en était ainsi dans l'ancien droit, notamment « à l'égard de ceux qui n'ont point de domicile, comme sont les vagabonds et gens sans aveu, qui, n'ayant aucun domicile, sont, par conséquent, justiciables de tous juges », et à l'égard du « voleur trouvé saisi de la chose volée » (Jousse, t. 1er, p. 420 et 421). Mais cette troisième cause de compétence n'était aucunement admise par le Code de brumaire an IV, dont les art. 50 et 76 ajoutaient seulement au lieu du délit celui de la

« résidence habituelle ou momentanée du prévenu, » sans que la jurisprudence réputât lieu de résidence momentanée le local où un individu demeurant ailleurs ne se trouvait qu'en passant ou que comme retenu forcément. Elle est nécessaire particulièrement quand « le prévenu est sans résidence habituelle ou trouvé porteur des objets qui proviennent du crime ou délit » (Mangin, *Instr. écr.*, t. 1er, n° 39). Dans tous les cas, elle « offre un moyen de plus d'assurer la répression des faits punis par la loi » (*Ibid.*). Toutefois, lorsque le lieu du délit et celui de la résidence sont hors du ressort du lieu de la capture, s'il est bon que les premières opérations de l'instruction se fassent dans ce ressort, la même utilité n'existe pas pour le jugement; car on ne peut invoquer alors « ni la présence des preuves, puisque ce n'est pas là qu'elles existent, ni la résidence des témoins, puisqu'ils résident au lieu du délit, ni l'exemplarité du jugement, puisque le délit a été commis ailleurs, ni même l'intérêt de la défense, puisque le prévenu, étranger à ce lieu, n'y trouve pas ses juges naturels » (F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 5, p. 267). Mais, pour tous crimes ou délits à l'égard desquels il n'y a pas d'attribution exceptionnelle et limitative par un texte spécial, la jurisprudence admet la compétence des juges du lieu de la capture en ce qui concerne le jugement lui-même, « attendu que, d'après les art. 23 et 63 C. instr. cr., le juge du lieu où le prévenu peut être trouvé est tout aussi compétent que celui du lieu du délit; que les dispositions de ces articles sont générales » (Rej., 27 août 1847 et 25 janv. 1849; *J. cr.*, art. 4215 et 4629). Un tribunal ne pourrait, sans violer les règles de la compétence, renvoyer le prévenu devant celui du lieu du délit, ni devant celui du lieu où il déclarerait qu'a été conservée la résidence, donnât-il pour motif que les juges de cette localité pourront mieux apprécier les habitudes et antécédents du prévenu (C. cass., 20 sept. 1834; *J. cr.*, art. 1503).

L'arrestation n'attribue compétence au juge d'instruction du lieu, qu'au moyen d'une instruction commencée par lui : s'il y a évasion auparavant, sa compétence cesse; tandis qu'elle continue, si l'évasion est postérieure (Mangin, *loc. cit.*).

Quand le prévenu est ***déjà détenu*** pour autre cause, peut-on, au point de vue de la compétence, considérer le lieu de cette détention comme un lieu « où il est trouvé? » C'est une question délicate, sur laquelle il existe des solutions diverses. M. Berriat Saint-Prix dit, avec citation d'arrêts en note : « Si le prévenu se trouvait détenu dans une prison lorsque l'on acquiert la connaissance d'un délit qui lui est imputé et qui aurait été commis dans un autre arrondissement, cette circonstance ne pourrait être considérée comme remplissant la troisième condition de compétence spécifiée dans l'art. 23 du Code, et, pour ce délit, le prévenu devrait être renvoyé devant ses juges naturels » (*Trib. corr.*, n° 203). Cette opinion nous paraît exacte, mais elle ne trouve pas sa justification dans les arrêts cités des 23 août 1820 et 12 juill. 1839, lesquels ont seulement jugé, et même contrairement aux principes qui prévalent en jurisprudence, que les délits commis à l'étranger peuvent, ainsi que les

crimes, être jugés en France dans les cas prévus par l'art. 7 C. instr. cr. Les raisons de décider sont celles qu'a développées M. F. Hélie (t. 5, p. 271-273), lesquelles peuvent se résumer ainsi : aucun des motifs de la compétence du lieu de la capture n'existe ici, car le juge de ce lieu n'a pas de saisie à ordonner ou de mesures conservatoires à prescrire, car la présence du prévenu n'est point volontaire et ne peut être assimilée même à une résidence momentanée ; le lieu de la détention n'est pas nécessairement le lieu de la capture, la circonstance d'une détention ne saurait autoriser à y juger tous détenus pour faits étrangers à cette détention ; l'art. 23 n'est pas applicable ici, et l'on ne peut trouver un argument décisif dans l'art. 361, qui suppose que l'instruction sur le fait débattu révèle en Cour d'assises un autre fait pour lequel il y a des réserves du ministère public qui impliquent un commencement de poursuite. M. F. Hélie estime d'ailleurs que les arrêts qu'il combat ont perdu toute autorité, en présence de ceux dont il rappelle les principaux motifs. Ce sont ces décisions diverses qu'il faut examiner.

Le premier des arrêts sur la question est celui du 29 fév. 1828. Un garde, condamné en cour d'assises, et inculpé par les débats pour un autre crime, fut renvoyé devant le juge d'instruction du lieu ; ce magistrat reconnut que la loi de procédure applicable était l'art. 379 et non l'art. 361, qu'il était incompétent en ce qu'aucune des causes de compétence indiquées dans l'art. 23 n'existait pour lui. Réglant de juges, la Cour de cassation a elle-même déclaré que le président de la cour d'assises avait fait une fausse application de l'art. 361 ; mais elle n'a pas autrement motivé le renvoi fait devant le premier président et le procureur général de la cour royale du ressort. Cet arrêt ne décide donc positivement que la question qui dérive des art. 361 et 379. — Un deuxième arrêt est celui que M. Berriat Saint-Prix a cité, en s'occupant de la résidence (nº 201), et d'après lequel il dit : « Un individu, pendant sa détention dans une prison, avait fait imprimer un écrit qui avait donné lieu à une poursuite correctionnelle devant le tribunal de cette prison. La Cour, saisie sur appel, avait jugé que la prison où le prévenu se trouvait devait être considérée comme le lieu de sa résidence, et cette décision a été maintenue en cassation (7 nov. 1834, *B.* 361). » Mais il faut remarquer : 1º qu'il s'agissait d'une question de résidence selon la disposition spéciale des lois de 1819 ; 2º que la Cour de cassation n'a pas jugé la question en thèse, et qu'elle s'est bornée à dire « que la résidence se détermine par l'appréciation des faits qui la constituent, et que cette appréciation appartenait irréfragablement à la cour royale, » laquelle avait dû faire entrer dans l'ensemble des circonstances appréciées celle de l'emprisonnement existant en exécution d'une condamnation prononcée. — On cite encore un arrêt du 24 sept. 1835, au rapport de M. Vincens Saint-Laurent ; mais il n'a été recueilli nulle part, et nous savons que cet honorable magistrat comprenait dans ses notes des arrêts qui se bornaient à constater la régularité de la procédure, sans s'expliquer aucunement sur le moyen de nullité que le rapporteur avait soumis

d'office pour ne rien négliger. — C'est surtout l'arrêt de rejet du 15 avril 1842 qui est le précédent favorable à l'application de l'art. 23. Dans son rapport, M. le conseiller Rocher tranchait positivement la question en disant : « La présence du prévenu dans les prisons de Perpignan, à l'origine des poursuites, a suffi pour motiver à cette époque la compétence du juge d'instruction et du tribunal de Perpignan, et leur compétence, à l'origine des poursuites depuis abandonnées, suffit pour justifier leur compétence lors de la reprise des poursuites, quoique le prévenu fût, à cette seconde époque, revenu à son arrondissement. » Mais l'arrêt a placé la question ailleurs, car il s'est borné à dire : « Attendu, en premier lieu, que le fait qui sert de base à ce moyen, à savoir que le transfèrement, par ordre administratif, du demandeur dans les prisons de Perpignan, aurait eu pour objet d'attribuer juridiction au tribunal de cette ville, consiste dans une allégation non justifiée, et formellement démentie, au contraire, par le jugement attaqué; attendu, en second lieu, que le lieu où un délit a été commis est celui où se révèle l'intention de fraude qui a présidé à sa perpétration » (*J. cr.*, art. 3049). — Notre question de compétence s'est présentée plus nettement dans l'espèce jugée par arrêt du 19 mai 1847. La Cour de Bourges avait annulé pour incompétence une ordonnance de chambre du conseil, et le procureur général attaquait cet arrêt en fondant la compétence contestée sur le fait de la détention des prévenus dans une prison du lieu. Les motifs du rejet, en droit, ont été : « que la circonstance que les inculpés étaient déjà détenus dans la maison de justice du tribunal de Saint-Amand, lorsque les faits, commis dans le ressort du tribunal de Montluçon, ont été révélés à la justice, dans le cours de l'instruction à laquelle procédait le juge d'instruction du tribunal de Saint-Amand sur l'inculpation du vol commis à Lavault, dans le ressort de ce tribunal, ne donnait pas au procureur du roi près ledit tribunal le droit de requérir une instruction sur le crime d'incendie et sur les vols commis dans le ressort du tribunal de Montluçon, et dont les inculpés du vol commis à Lavault étaient soupçonnés d'être aussi les auteurs, puisqu'à l'égard desdits faits le tribunal de Saint-Amand n'était, d'après les dispositions de l'art. 23 C. inst. cr., investi d'aucun droit de compétence pour procéder légalement à l'instruction sur lesdits faits, parce que l'on ne peut considérer le *fait de la détention* des inculpés dans la maison de justice du tribunal de Saint-Amand, *antérieure* à la révélation des faits qui auraient été commis dans le ressort du tribunal de Montluçon, comme remplissant la troisième condition de compétence spécifiée dans l'art. 23 C. instr. cr., laquelle attribue juridiction au *tribunal du lieu où le prévenu pourra être trouvé*. » — Un arrêt postérieur est encore plus explicite, mais pour le cas d'une arrestation dans un arrondissement et du transfèrement dans la prison d'un autre. Il rejette un pourvoi du ministère public par le motif, en droit, « que si les dispositions des art. 23 et 63 C. instr. cr. donnent compétence à la juridiction du *lieu où le prévenu a pu être trouvé*, ces dernières expressions ne peuvent s'entendre que du lieu où le prévenu a été appréhendé

et mis sous la main de la justice; qu'elles ne sauraient s'appliquer au cas où, par l'effet d'une prévention étrangère au fait qui donne lieu à de nouvelles poursuites, le prévenu a été transféré dans un autre arrondissement que celui où il a été arrêté et maintenu en état de détention dans un ressort autre que celui où il réside et où le délit a été commis. » (Arr. 18 janv. 1851; *J. cr.*, art. 5137). — Voici une autre espèce : Un commerçant ayant son domicile dans le département de la Seine, et chargé d'une fourniture de vins aux troupes du camp de Châlons, est déclaré en faillite par un jugement du tribunal de commerce de Châlons, dont il y a appel devant la cour impériale de Paris. En exécution du jugement et de l'art. 555 C. comm., il est déposé dans la maison d'arrêt pour dettes, à Châlons. Alors, sur les réquisitions du procureur impérial de Châlons, et comme inculpé de banqueroute, il est placé en état de mandat de dépôt par le juge d'instruction de cet arrondissement. Après une instruction, dans le cours de laquelle il excipe de l'incompétence des juges de Châlons en ce que son domicile serait dans le ressort du tribunal de la Seine, il est condamné pour n'avoir pas fait une déclaration de cessation de paiements au greffe du tribunal de son domicile (supposé être à Châlons). Pourvoi, à l'appui duquel nous présentons le moyen d'incompétence à raison du lieu, sous les trois rapports. La Cour de cassation n'a pas encore statué.

Selon la doctrine et les arrêts précités, une distinction est à faire pour la compétence dérivant de la capture. Si le prévenu est *arrêté* pour le délit à poursuivre, cela peut attribuer compétence. Que s'il était ***déjà détenu pour autre cause***, le mandat de dépôt ne suffit pas, lorsque c'est ailleurs que sont le lieu du délit et celui de la résidence. Pour la banqueroute simple, spécialement, le lieu du délit est là où se trouvait le domicile et où devait être déclarée la cessation de paiements ou faillite; un jugement déclaratif par un tribunal incompétent et son exécution immédiate sur la personne ne doivent pas faire qu'un mandat du dépôt équivaille à la capture.

ART. 6919.

COURS D'ASSISES. — ARRÊT ET ACTE D'ACCUSATION. — NOTIFICATION. — REMISE.

L'arrêt de renvoi et même l'acte d'accusation doivent, à peine de nullité, être notifiés à l'accusé par un exploit régulier et représenté[1]. Il y a nullité de la procédure et de la condamnation, si l'exploit ne remplit pas toutes les conditions de régularité réputées substantielles d'après la loi de procédure, et spécialement s'il ne dit point à qui la copie a été remise[2]. Mais la remise d'une copie à

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Cour d'assises, n° 24. *Adde* cass. 14 nov. 1850 et 29 juill. 1852, 4 nov. 1853 et 22 juin 1854 (*J. cr.*, art. 5675 et 5753).
2. *Ibid.*, et arr. 13 et 27 déc. 1855, 5 nov. et 10 déc. 1857 (*J. cr.*, art. 6581). Jugé de même pour la notification de la liste du jury (Cass. 17 mars 1859).

chacun des accusés est suffisamment constatée par l'ensemble des énonciations établissant que chaque accusé, recevant la notification, a eu sa copie[1].

ARRÊT (Pascal).

LA COUR; — vu l'art. 242 C. instr. crim.; — attendu que la notification à l'accusé de l'acte d'accusation est une forme essentielle de la procédure; — que, dans l'espèce, l'original de la notification de cet acte n'est pas joint aux pièces du procès, et qu'il ne résulte d'aucune autre pièce que cette formalité ait été accomplie; — que, d'ailleurs, il n'a été transmis au greffe de la Cour, en exécution de l'arrêt avant faire droit qu'elle a rendu à cet effet, aucun acte ou document qui puisse établir la preuve que la notification dont il s'agit aurait été faite; — que toute formalité dont l'exécution n'est pas constatée est réputée avoir été omise; — casse.

Du 13 janvier 1859. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (El-Achemi-ben-Aouda).

LA COUR; — vu les art. 242 C. instr. crim., et 61, § 2, C. proc. civ.; — attendu que la notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, prescrite par le premier de ces articles, a pour objet, en lui faisant connaître les faits qui lui sont imputés, de lui fournir ainsi les moyens de préparer sa défense, qu'elle constitue, dès lors, un acte substantiel de la procédure, et que son omission ou sa nullité vicie tout ce qui s'en est suivi, et notamment les débats, de même que l'arrêt qui en est résulté; — attendu qu'à défaut de dispositions spéciales du C. d'instr. crim. sur la forme de la notification précitée, on doit se référer aux règles du droit commun; — attendu que l'art. 61 C. proc. civ. exige, à peine de nullité, que les exploits d'ajournement et autres actes, qui, à raison de leur importance, doivent y être assimilés, contiennent expressément la mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit a été laissée; — et attendu que, par son exploit du 3 mars dernier, Auguste-Désiré Squiroli, huissier près les tribunaux de Mostaganem, qui était chargé de signifier au demandeur en cassation l'arrêt de renvoi rendu contre lui et l'acte d'accusation, a déclaré avoir signifié au sieur El-Achemi-ben-Aouda ces deux actes et l'ordonnance par laquelle M. le président des assises a fixé l'affaire au jeudi 10 mars courant, à onze heures du matin, afin que du tout il n'en ignore; que cet exploit se termine en ces termes : *Fait à Mostaganem, en ladite maison de justice où étant et parlant à.....*; — que cet officier ministériel n'a donc, dans cet état de l'exploit dont il s'agit, nullement mentionné la personne à laquelle il a délivré la copie de la signification et les pièces qui s'y trouvent spécifiées; — qu'il suit de là une violation expresse de l'art. 242 ci-dessus visé, ainsi que de l'art. 61 C. proc. civ. et du droit de la défense; — casse.

Du 6 mai 1859. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Lepage et Lombard).

LA COUR; — vu les art. 242 C. instr. crim. 61, § 2 C. proc. civ.; — attendu que la signification à l'accusé..... (motifs identiques à ceux de l'arrêt du 6 mai); — casse.

Du 19 mai 1859. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

---

1. Dans ce sens, arrêts nombreux.

ARRÊT (Serruya et Lancry).

LA COUR; — attendu, sur le moyen soulevé d'office, qu'aux termes de l'art. 242 C. instr. crim., l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doivent être signifiés à l'accusé, et copie du tout doit lui être laissée; — attendu que de l'ensemble des constatations de l'exploit de signification du 3 mars dernier il résulte qu'il a été, dans l'espèce, satisfait à cette prescription de la loi, notamment en ce qui concerne la remise desdites pièces à chacun des accusés, puisque le coût de l'exploit constate l'existence des deux copies qui ont été signifiées et le nombre de rôles qu'elles comprennent; — rejette.

Du 6 mai 1859. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 6920.

ADULTÈRE. — COMPLICE. — FLAGRANT DÉLIT. — CIRCONSTANCES.

Le flagrant délit, qui est l'un des deux seuls moyens de preuve admis par la loi vis-à-vis du complice de la femme adultère, existe suffisamment lorsqu'il y a preuve acquise par procès-verbal ou témoignages de circonstances donnant au juge la conviction que le délit venait de se commettre [1].

ARRÊT (Min. publ. C. fe L. et Ém. D.).

LA COUR; — quant à la femme L..., considérant qu'il résulte des débats la preuve évidente qu'elle s'est rendue coupable du délit qui lui est reproché; — quant à Émile D...; — considérant que, sans doute, et suivant les dispositions de l'art. 338 C. pén., les seules preuves admises contre le complice de la femme adultère sont ou le flagrant délit ou les lettres et autres pièces écrites par le prévenu; — mais que la jurisprudence a, depuis longtemps, expliqué cette disposition en ce sens qu'il n'est pas nécessaire que les coupables aient été surpris dans l'acte même qui constitue le délit, et qu'il suffit que les circonstances rapportées par les témoins donnent au juge la conviction qu'au moment où les faits se vérifiaient, le délit se commettait ou venait de se commettre; considérant qu'il est établi par les dépositions des témoins et notamment par celles du sieur Reynaud et de l'agent de police Fabre que, dans la nuit du 11 au 12 mars dernier, Émile D... s'est rendu dans le domicile du sieur L... où la femme de ce dernier se trouvait seule; que la porte de l'appartement a été fermée à clef, que les deux prévenus ont pris place dans le lit de cette chambre, et qu'aucun doute ne peut s'élever sur le point de savoir si le délit qui est imputé aux prévenus a été commis; — qu'en cet état des faits, c'est à bon droit que le tribunal a déclaré la culpabilité d'Émile D..., et qu'il a condamné les deux prévenus à un emprisonnement dont, à raison des circonstances atténuantes qui existent dans la cause, il a sagement apprécié la durée; — confirme.

Du 23 mars 1859. — C. de Montpellier, ch. corr. — M. Pégat, prés.

ART. 6921.

RÉCIDIVE. — AGGRAVATION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

La révision de 1832 ayant rendu applicable aux simples contravention le système d'atténuation des peines pour cause de circon-

---

1. Voy. notre art. 6544, avec les arrêts cités en note.

stances atténuantes, l'aggravation édictée par l'art. 474 en cas de récidive, peut être écartée en vertu des art. 463 et 483 [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Pénisson).

LA COUR; — attendu que les condamnations dont Th. Pénisson avait été frappé par le tribunal de simple police de Napoléon-Vendée, depuis le 1er octobre 1858, ne le rendaient passible, outre l'amende, de la peine d'emprisonnement pendant 3 jours au plus, conformément à l'art. 474 C. pén., que, dans le cas où ce tribunal ne jugerait pas devoir user à son égard, relativement à la nouvelle poursuite sur laquelle il a statué le 4 mai dernier, du pouvoir que lui ont conféré les art. 483 et 463 du même Code; et attendu, en fait, que le jugement dénoncé a reconnu l'état de récidive du prévenu, et déclaré qu'il y aurait eu lieu de lui appliquer l'art. 474 susrappelé, s'il n'existait pas dans la cause des circonstances atténuantes qui permettaient au tribunal de lui accorder l'atténuation autorisée par l'art. 463 C. pén.; attendu que cette appréciation est irréfragable, puisqu'elle a été abandonnée à la conscience des magistrats chargés de la répression des contraventions, et qu'elle justifie pleinement, dès lors, la condamnation dudit Pénisson seulement à 2 fr. d'amende; — rejette.

Du 2 juillet 1859. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6922.

1° APPEL. — CONFIRMATION. — EXÉCUTION. — COMPÉTENCE. — 2° ÉVASION. — CUMUL DE PEINES. — DÉLITS ANTÉRIEURS.

1° *Toutes les fois que la Cour d'appel a statué au fond, et encore bien qu'elle ait simplement confirmé le jugement, c'est à celle qu'appartient la connaissance des difficultés d'exécution soulevant un contentieux* [2].

2° *Le cumul des peines, autorisé par l'art. 245 C. pén., au cas d'évasion par bris de prison, doit avoir lieu pour tout délit antérieur à l'évasion, qu'il fût ou non celui à raison duquel l'arrestation avait eu lieu* [3].

ARRÊT (Min. publ. C. Denis).

LA COUR; — sur la compétence; — attendu que la connaissance du contentieux qui s'élève sur le sens, la portée ou l'exécution des condamnations correctionnelles, appartient à la juridiction de qui elles émanent; — que si les juges d'appel ont statué, c'est de leur autorité qu'émane la condamnation définitive, aussi bien au cas de confirmation qu'à celui où ils ont infirmé, et c'est à eux de connaître de l'exécution de leur arrêt, et d'expliquer quel sens ils ont attaché non-seulement au dispositif confirmé, mais même aux motifs qu'ils auraient purement et simplement adoptés; — que l'art. 472 C. proc., motivé par des considérations particulières aux juridictions civiles, reste sans application en matière correctionnelle; — qu'en admettant le contraire, et en déci-

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Récidive, n° 20; *J. cr.*, art. 2454 et 2968.
2. Voy. notre observation en note sur un arrêt de cassation du 12 juin 1857 (*J. cr.*, art. 6462).
3. Voy. *Rép. cr.*, v° Évasion, n° 6; *J. cr.*, art. 727, 958 et 1922.

dant que le litige sur l'exécution de son arrêt confirmatif au 18 mai 1854 devait être porté devant le tribunal correctionnel de Chatellerault, dont elle s'était approprié la décision, la Cour impériale de Poitiers, chambre correctionnelle, a violé les règles de compétence et faussement appliqué l'art. 472 C. proc. civ.; — mais attendu que cette Cour a ensuite évoqué et statué au fond; qu'elle était alors, il est vrai, saisie par un appel au lieu de l'être par une action directe; mais que cette interversion de procédure n'empêche pas que l'arrêt aujourd'hui attaqué n'ait réellement été rendu par les juges compétents; — rejette le moyen tiré de l'incompétence; — mais sur le moyen pris d'une violation de l'art. 245 C. pén.; — vu cet article; — attendu que, si l'art. 365 C. inst. crim. défend le cumul des peines, l'art. 245 C. pén. établit une dérogation à ce principe en ce qui concerne le délit d'évasion par bris de prison; — que, dans le but de prévenir les évasions par une plus grande efficacité de leur répression, l'art. 245 fait une catégorie à part de ces délits et ordonne que leur peine soit subie cumulativement avec la peine encourue pour le crime ou le délit à raison duquel l'inculpé est détenu; — que, sous cette dernière désignation, le législateur comprend non-seulement les crimes ou délits qui peuvent être nommément indiqués dans le mandat, ou qui auraient déjà été révélés par l'instruction, mais encore tous ceux qui, commis antérieurement, peuvent à chaque instant devenir l'objet des investigations du magistrat instructeur; que le mandat de dépôt, une fois délivré, étend implicitement et éventuellement ses effets jusqu'à eux; — qu'il en doit être ainsi avec d'autant plus de raison qu'il peut arriver que le détenu qui s'évade y soit poussé plus encore par la crainte du châtiment attaché au crime dont il serait rendu coupable et qui ne serait pas encore découvert, que pour se soustraire aux conséquences des faits alors révélés par l'information; — attendu que l'arrêt attaqué a faussement interprété et par suite violé, par non-application, l'art. 245 C. pén., en ordonnant que les 5 années d'emprisonnement prononcées contre Denis pour escroquerie se confondraient avec la peine d'un an de prison pour évasion, lorsqu'il était reconnu que l'escroquerie était antérieure à la détention préventive, et conséquemment au délit d'évasion, quoique découverte postérieurement; — casse.

Du 9 juillet 1859. — Cour de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6923.

ENCHÈRES. — ENTRAVES. — PROMESSE VERBALE. — PREUVE. — RÉPARATION CIVILE.

La promesse faite pour écarter des enchérisseurs, constitue le délit prévu par l'art. 412, § 2, C. pén., alors même qu'elle n'a été que verbale.

La preuve testimoniale et les présomptions sont admissibles pour établir l'engagement constitutif du délit.

Les dommages-intérêts alloués à la partie civile, ne doivent lui être acquis qu'autant qu'il n'y aurait pas nouvelle adjudication élevant le prix de manière à la désintéresser.

ARRÊT (De ve Brû. C. Aug. Brû.).

LA COUR; — sur la culpabilité d'Aug. Brû; — adoptant les motifs des premiers juges et considérant en outre, et en point de droit, 1° que le délit prévu par le second § de l'art. 412 C. pén. existe tout aussi bien dans le cas où la pro-

messe sur le fondement de laquelle les tiers se sont abstenus de prendre part aux enchères a été verbalement faite, que lorsque cette même promesse a été constatée par écrit; — et 2° que la prévention peut être établie par témoins sans qu'on puisse l'écarter par l'exception puisée dans l'art. 1341 C. Nap., prohibitif de la preuve testimoniale pour toutes les conventions dont la valeur excède 150 fr.; — qu'il n'est nullement question en effet, dans l'espèce, d'un contrat civil dont la violation donnerait lieu aux poursuites, et qui, en cas de dénégation de la part du prévenu, ne pourrait, par cela seul qu'il demeure une convention civile, être prouvé que d'après les règles du droit civil communes à tous les contrats, mais que la promesse dont il s'agit constitue elle-même le délit; et que dès lors les tribunaux répressifs ont le droit de constater son existence par tous les genres de preuves, et notamment par la preuve testimoniale ou présomptive sur lesquelles leurs décisions sont habituellement basées; — en ce qui concerne les dommages : — considérant que c'est par une sage appréciation des faits du litige que le montant des dommages dont la réparation est due à la dame veuve Brû a été fixée à 5,000 fr.; — considérant, toutefois, qu'il ne serait pas juste que la dame veuve Brû fût doublement indemnisée du préjudice qui lui a été causé, et qu'il est du devoir de la Cour d'expliquer comment la condamnation qui a été prononcée devra être exécutée dans le cas où, l'adjudication étant annulée, il serait procédé à une adjudication nouvelle qui élèverait à un chiffre plus considérable que 24,600 fr. le prix du domaine dit du Sacristain; — ordonne que ce dernier appel sortira son plein et entier effet; néanmoins et par voie d'explication, déclare que les 5,000 fr. de dommages accordés se confondront à due concurrence avec la somme à laquelle, en cas d'annulation de l'adjudication prononcée le 15 juin dernier par le tribunal de Béziers, s'élèvera le prix d'une adjudication nouvelle en sus de 24,600 fr., somme pour laquelle l'immeuble a été déjà adjugé.

Du 30 mai 1859. — C. de Montpellier, ch. corr. — M. Pégat, prés.

ART. 6924.

CASSATION. — ARRÊT PRÉPARATOIRE. — INCIDENT JOINT AU FOND.

Lorsqu'un arrêt a joint au fond un incident dérivant de conclusions afin de nullité de certains actes de l'instruction, la réserve faite de tous droits et moyens des parties lui imprime le caractère d'un arrêt préparatoire, qui ne peut être frappé de pourvoi qu'après l'arrêt définitif [1].

ARRÊT (Crémieu et Dunriol).

LA COUR; — vu l'art. 416 C. inst. crim, qui n'ouvre le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction qu'après l'arrêt définitif; — attendu que, sur les conclusions des prévenus tendant à la nullité de plusieurs actes de procédure et d'instruction, l'arrêt attaqué, après avoir déclaré que, pour statuer de ce chef en connaissance de cause, il était nécessaire d'entendre les parties et de compléter les débats sur l'ensemble de l'affaire, s'est borné à joindre l'incident au fond, tous droits et moyens des parties réservés; — attendu qu'il n'y a pas à se demander si l'arrêt ne fût point resté préparatoire et d'instruction, même au cas où il aurait statué sur les moyens de nullité;

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Appel, et v° Cassation; *J. cr.*, art. 5489, 6041, 6180 et 6450.

qu'en réalité la Cour impériale n'a rien jugé définitivement quant à ce, par son arrêt dénoncé; — attendu que la jonction d'un incident de procédure au fond, qu'aucun texte de loi ne prohibe, n'a pas d'ailleurs le caractère interlocutoire prévu par l'art. 452 C. proc. civ.; qu'une pareille décision non-seulement ne préjuge en rien le fond même du procès et l'existence du délit, mais qu'elle ne présente aucun préjugé sur le bien ou mal fondé du moyen de nullité lui-même;—attendu que les demandeurs opposent vainement que cette jonction leur préjudiciait en ce qu'elle retardait le jugement des moyens qui auraient pu, dans leur système, leur faire obtenir un acquittement immédiat; qu'il ne suffit pas qu'un arrêt nuise au prévenu pour qu'il devienne interlocutoire; que les préparatoires peuvent être préjudiciables; mais que, comme ce préjudice n'a rien de définitif, qu'il ne fait qu'occasionner un retard, le législateur a pensé que la prompte expédition de l'affaire ne pouvait que gagner à ce que ces difficultés accessoires ne fussent l'objet d'un recours en cassation qu'après l'arrêt sur le fond; — que, sous tous les rapports, l'arrêt attaqué n'a donc qu'un caractère préparatoire, et que le pourvoi immédiat formé contre lui est prématuré; — déclare.

Du 14 juillet 1859. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6925.

ACTION PUBLIQUE. — TRIBUNAUX DE POLICE. — INTERVENTION.

Aucun tribunal de répression, et même un tribunal de simple police, ne peut statuer sur une contravention dont il n'a point été régulièrement saisi par renvoi ou citation. L'intervention d'un tiers, qui se déclare auteur du fait poursuivi, n'autorise pas le juge à le substituer d'office au prévenu cité. Toutefois, en matière de contravention poursuivie devant le tribunal de police compétent, si le ministère public accepte l'intervention et conclut contre l'intervenant aux peines du fait constaté, le tribunal se trouve suffisamment saisi.

ARRÊT (Min. publ. C. époux Caillon).

LA COUR; — sur le moyen, tiré de ce que J.-B. Pailler, qui n'avait pas été cité comme prévenu de la contravention et qui ne se trouvait présent à l'audience que parce qu'il y avait accompagné sa femme assignée comme témoin à la requête du ministère public, était déclaré d'office auteur de cette contravention, et condamné à la peine de l'art. 479, nº 10, du Code pénal, modifiée par l'application de l'art. 463 du même Code; — vu les art. 1, 145, 153, 408 et 313 C. inst. crim.; — attendu que les tribunaux de police simple ne peuvent, aux termes de ces dispositions et de celles des art. 129 et 230 C. inst. crim., statuer que sur les contraventions de leur compétence dont ils ont été saisis soit par le juge d'instruction ou par la chambre des mises en accusation de la Cour impériale, soit par citation directe de l'officier du ministère public qui remplit près d'eux ses fonctions, d'où il suit que ces tribunaux n'ont le droit de les apprécier qu'à l'égard des personnes qui sont poursuivies comme prévenues de les avoir commises; — attendu que cette règle n'est susceptible d'exception que dans le cas où ce tribunal juge devoir, quand le ministère public y consent ou ne s'y oppose pas formellement, admettre l'intervention d'un tiers qui consent à prendre le fait et cause du prévenu; et attendu, dans l'espèce, que les époux Caillon avaient seuls été traduits devant le tribunal de simple police du canton du Blanc, comme auteurs de la contravention dont il

s'agit ; — que Pailler, propriétaire des brebis laissées à l'abandon, n'était point cité à ce sujet, et que rien n'établit qu'il eût été admis régulièrement à prendre le fait et cause dudit Caillon ; — que le ministère public n'avait résumé l'affaire et pris des réquisitions que contre ces derniers ; — qu'en punissant d'office ledit Pailler comme auteur du fait à réprimer, et en lui réservant ensuite civilement son recours contre les époux Caillon, pour se faire rembourser de l'amende et des dépens, le jugement dénoncé a commis, dès lors, un excès de pouvoir et une violation expresse tant des articles précités que des règles de la compétence ; — casse.

Du 13 mai 1859. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Bailly, etc.).

LA COUR ; — sur le moyen tiré de l'excès de pouvoir résultant de ce que le juge de police aurait usurpé l'exercice de l'action publique, exclusivement réservée au ministère public ; — attendu que, sans aucun doute, il ne saurait appartenir au juge de police de substituer d'office au prévenu qui lui est dénoncé par le ministère public un tiers qui viendrait à l'audience se déclarer l'auteur de la contravention, et de prononcer contre lui les peines de la loi, mais qu'il est complétement saisi lorsque le ministère public a accepté l'intervention et conclu contre le tiers intervenant ; — attendu que, dans l'espèce, les sieurs Bailly et Blondelle ont été appelés, à la requête du ministère public de Guise, à comparaître devant le tribunal de police, le premier comme prévenu d'avoir contrevenu à l'arrêté du préfet contenant défense de laisser divaguer les chiens, le second comme civilement responsable de cette contravention ; — que le procès-verbal ne constate pas que le chien trouvé par le garde champêtre en état de divagation appartînt à Bailly ou à son maître, ni qu'il fût sous sa garde ; — qu'il résulte du jugement attaqué qu'à l'audience le sieur Grux, par l'organe du sieur Cottenest son mandataire, a demandé à intervenir ; qu'il a reconnu qu'il était propriétaire du chien, qu'il l'avait laissé échapper de son domicile, et que, par conséquent, il était l'auteur de la contravention ; — que le ministère public a conclu à ce qu'il fût fait application au sieur Bailly et au sieur Grux comme civilement responsable de l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — attendu qu'en cet état le juge de police, appelé par le ministère public à rechercher la participation que Bailly et Grux avaient pu avoir aux faits qui donnaient lieu aux poursuites, n'était pas lié par ses conclusions, et qu'il a pu, sans excès de pouvoir, en relaxant Bailly et Blondelle des poursuites, reconnaître et déclarer Grux auteur de la contravention et lui appliquer légalement les peines de l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — rejette.

Du 15 juillet 1859. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 6926.

JURY. — NOTIFICATION. — SURCHARGE. — EXCUSES.

Il y a nullité, si la notification à l'accusé de la liste des jurés lui a été faite par un exploit où les noms de plusieurs jurés sont indiqués avec surcharge non approuvée[1] ; *mais aucune nullité ne résulte du défaut d'indication des modifications apportées à la liste*

1. Voy. *Rép. cr.*, V. Jury, n° 59 ; *J. cr.*, art. 2558, etc. *Adde* Cass., 28 mai et 10 déc. 1857.

primitive par suite des dispenses ou excuses qui ont eu lieu à l'ouverture ou pendant la session [1].

ARRÊT. (Épaillard).

LA COUR; — vu l'art. 393 C. inst. crim.; ensemble l'art. 415 du même Code; — attendu qu'aux termes de l'art. 395 précité, la liste des jurés doit être notifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau; — que cette formalité, qui a pour but de donner à l'accusé le moyen d'exercer utilement le droit de récusation qui lui est réservé par la loi, est substantielle à la défense; — attendu, en fait, que, par exploit de Renard, huissier à Vannes, la liste du jury pour la seconde session des assises du Morbihan a été notifiée au demandeur le 12 juin dernier; — que, sur cette liste transcrite en tête de l'original dudit exploit et qui fait corps avec elle, 5 noms ont été écrits en surcharge sur d'autres noms effacés à l'aide d'un grattage; que plusieurs de ces noms appartiennent à des jurés qui ont fait partie du jury de jugement; — attendu que du rapprochement des dispositions des art. 78 C. inst. crim. et 16 de la loi du 25 ventôse an XI, il résulte que dans les actes les surcharges sont interdites, et que sont nuls les mots surchargés; — attendu, dès lors, qu'il n'est pas justifié, dans l'espèce, d'une notification régulière, à l'accusé Epaillard, de la liste entière du jury, et qu'il n'a pas été satisfait au prescrit de l'art. 395 précité C. inst. crim.; — et attendu que l'annulation de la procédure provient de la faute très-grave de l'huissier chargé de ladite notification....; — casse.

Du 14 juillet 1859. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ARRÊT (Duruty).

LA COUR; — sur le moyen proposé par le demandeur et résultant de ce que la liste des jurés lui aurait été notifiée abstraction faite des modifications que cette liste avait subies, et de ce que, notamment, le nommé Ducourneau, devenu juré titulaire et ayant concouru à la formation du jury de jugement, aurait été notifié comme juré supplémentaire, bien qu'il fût déjà devenu titulaire au moment de la notification; — attendu qu'aucune disposition de loi ne prescrit au ministère public de faire connaître aux accusés les noms des jurés que la Cour d'assises, à l'ouverture ou dans le cours de la session, a dispensés ou excusés; que le vœu de la loi est rempli lorsque l'on signifie aux accusés la liste primitive des jurés, celle qui est formée en vertu de l'art. 388 C. inst. crim.; — que spécialement, et en ce qui concerne le nom du juré Ducourneau qui a figuré dans le jury de jugement, le nom de ce juré avait été notifié à l'accusé comme étant le premier inscrit sur la liste des jurés supplémentaires; que, dès lors, cet accusé a été averti que le juré dont il s'agit pouvait éventuellement prendre rang comme juré titulaire, et conséquemment a été mis à même d'exercer à son égard, dans toute sa plénitude, son droit de récusation; — rejette.

Du 25 août 1859. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6927.

COMPARUTION. — REFUS. — DÉFAUT. — RÉSISTANCE.

Quoique le prévenu soit détenu et amené à l'audience, s'il dé-

1. *Ibid.*, n° 55, et arr. 14 oct. 1853, 28 sept. 1854 et 23 mars 1855.

clare vouloir faire défaut et ne présente aucune défense, il n'est pas réputé comparant, et la décision ne doit pas être réputée contradictoire. L'application de la loi du 9 septembre 1835 ne modifie cette règle qu'autant que le juge constate des circonstances exceptionnelles qui constituent une désobéissance aux injonctions de la justice, ce qui nécessite des formalités préliminaires et une décision motivée en fait.

ARRÊT (Poitevin).

LA COUR; — sur le premier moyen tiré de la violation des art. 382, 389, 391 C. proc. civ., combinés avec l'art. 173 C. instr. crim.; — attendu que la Cour, par son arrêt du 30 septembre dernier, s'est uniquement prononcée sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée contre tribunal entier de Villeneuve-sur-Lot, et qu'elle a décidé qu'il n'y avait pas lieu à ce renvoi; qu'elle n'a pas jugé par là les causes individuelles de récusation qui pouvaient être élevées contre un ou plusieurs des juges; — attendu que, Poitevin prétendant que ces causes avaient continué de subsister, il n'a fait qu'user d'un droit en renouvelant sa récusation contre deux des juges nommément désignés; que l'effet de cette récusation devait être de suspendre toutes opérations et jugement; que le juge récusé est momentanément dépouillé de son caractère; qu'il en est ainsi lors même que le jugement qui repousse la récusation n'est pas encore attaqué par appel, et, à plus forte raison, lorsque cet appel, qui est suspensif, a été formé; — mais attendu que, quels que soient les vices qui entachent les décisions et errements de procédure émanés du tribunal de Villeneuve-sur-Lot depuis la récusation, l'arrêt attaqué aujourd'hui ne s'est pas, au fond, approprié ces vices; qu'il s'est borné à déclarer non recevables les deux appels dirigés par Poitevin contre les jugements des 15 févr. et 10 mars 1859; qu'à cette question unique de recevabilité se rattache le seul et véritable moyen de cassation qui puisse être invoqué, celui tiré de la violation de l'art. 186 C. instr. crim. et de la fausse application des art. 8, 9, 10 et 12 de la loi du 9 sept. 1835; — attendu, sur ce moyen, qu'aux termes de l'art. 186 C. instr. crim., « si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut, » que ces mots ne doivent pas être pris dans leur sens littéral et rigoureux; que la présence du prévenu à l'audience n'est pas tout; que, lors même qu'il se trouve placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, s'il refuse d'engager le débat et déclare vouloir faire défaut, s'il ne présente ni défense ni conclusions, il est également réputé n'avoir pas comparu; — attendu que l'art. 185 C. instr. crim. avait ainsi été appliqué dans un sens favorable aux droits de la défense antérieurement à la loi du 9 sept. 1835; que cette loi n'a modifié que d'une manière accessoire le droit commun, qu'elle a voulu vaincre et faire disparaître toute résistance systématique ou matérielle opposée au libre cours de la justice; que, pour les circonstances exceptionnelles qu'elle envisage, elle exige des constatations de fait et des sommations préliminaires, et étend à toutes les juridictions chargées de juger les crimes ou délits les mesures qu'elle prescrit; — attendu qu'on ne trouve rien dans l'arrêt attaqué qui atteste ces circonstances exceptionnelles; qu'il appert seulement de l'ensemble de l'instruction qu'à l'audience du 15 février, après le jugement sur la récusation, Poitevin a refusé le débat et déclaré faire défaut; qu'aux audiences qui ont suivi jusqu'à celle du 10 mars, jour du jugement définitif, son attitude a été la même; qu'il a refusé de répondre à tout interrogatoire, qu'il n'a présenté ni défenses ni conclusions; — attendu qu'en cet état des faits le second juge-

ment préparatoire du 15 février et le jugement définitif du 10 mars 1859 sont demeurés simples jugements par défaut; qu'aux termes de l'art. 203 C. instr. crim., ils pouvaient être attaqués par la voie de l'appel tant que la signification n'en avait pas été faite; qu'il est constant que Poitevin a formé son double appel le 18 avril, avant cette signification; que, dès lors, l'arrêt attaqué, en déclarant ce double appel non recevable, a formellement violé l'art. 203 susrappelé, et faussement appliqué l'art. 186 du même Code et les art. 8, 9, 10 et 12 de la loi du 9 sept. 1835; — casse.

Du 13 août 1859. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

Observations. — Cet arrêt résout par une distinction à remarquer la grave question sur laquelle notre opinion a été vivement combattue par M. Berriat Saint-Prix, qu'a réfuté à son tour M. Faustin Hélie. Précisons les différents points de la controverse, pour rendre plus saillantes les solutions qui vont faire jurisprudence.

Dans les principes du Code d'instruction criminelle, la comparution forcée d'un prévenu, détenu, lui enlève-t-elle de plein droit la faculté de faire défaut, encore bien qu'il déclare n'être pas en mesure de présenter sa défense?

Il y eut déjà des opinions diverses avant la loi du 9 sept. 1835; mais la jurisprudence fut fixée par un arrêt de cassation du 12 déc. 1834, jugeant formellement qu'on ne peut réputer comparant pour la défense un prévenu, amené à l'audience, qui ne se défend pas en disant qu'il n'est pas prêt (Voy. *J. cr.*, art. 1450). Nous avons justifié cette interprétation et prouvé qu'elle avait récemment encore été suivie (*Rép. cr.*, V. Comparution, n° 8). Elle a été critiquée par M. Berriat Saint-Prix, soutenant que le prévenu présent devant ses juges comparaît autant que l'exige la loi, qu'il ne peut se dire absent, que ce serait une fiction outrageante pour la justice (*Trib. correct.*, t. 2, n° 855). Mais M. F. Hélie a victorieusement réfuté cette thèse absolue, en démontrant qu'une défense quelconque est nécessaire pour rendre un débat contradictoire; qu'il n'y a pas défense exclusive du défaut d'où dérive le droit d'opposition, par cela seul que le prévenu est amené ou retenu à l'audience (*Instr. crim.*, t. 7, p. 808). Si donc il n'y avait pas de loi exceptionnelle ou modificative, le droit de faire défaut serait absolu pour le prévenu même présent par contrainte.

En quoi la loi du 9 sept. 1835 a-t-elle modifié la jurisprudence? Cette loi a eu pour but de régulariser l'exercice du *pouvoir* qu'ont les juges de vaincre les résistances empêchant la marche de la justice. S'il y a refus obstiné de comparaître, elle prescrit une sommation, avec procès-verbal au besoin (art. 8); puis, pour le cas de persistance, elle *autorise* le président de la Cour d'assises à ordonner, soit que les prévenus seront amenés par la force, soit qu'on passera outre aux débats, nonobstant l'absence (art. 9); de plus, une disposition incidente déclare qu'au moyen des formalités prescrites, les débats et l'arrêt seront réputés contradictoires (art. 9); enfin, une disposition ultérieure rend les précédentes applicables à tous délits devant toutes les juridictions (art. 12). Sans

doute, il suit de là que le président du tribunal, correctionnel ou de la cour d'appel, est armé lui-même du pouvoir de faire amener à l'audience le prévenu détenu, sans parler encore ici de celui qui existera pour suppléer au défaut de défense. Mais en résulte-t-il que, le prévenu étant forcément présent, il ne puisse y avoir défaut autorisant l'opposition? Nous avons mis en doute qu'il fallût aller jusque-là, et notre conclusion a été que le droit reconnu par la jurisprudence, selon le Code, subsistait, du moins lorsqu'il y avait seulement comparution forcée sans les formalités exceptionnelles de l'art. 9 (*Rép. cr.*, *loc. cit.*, p. 499). C'est contre cela que s'est énergiquement élevé M. Berriat Saint-Prix, allant jusqu'à dire que c'est une prétention exorbitante et plus subtile que logique (*loc. cit.*, nº 856). Dans sa réfutation, M. F. Hélie a démontré que l'on confondait la comparution avec la défense, ou le défaut faute de comparaître avec le défaut faute de défendre, et le droit de faire défaut avec la rébellion envers la justice (*loc. cit.*, p. 809).

Actuellement, que décide la jurisprudence? Dans une affaire jugée en 1853 par la cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, cette cour a elle-même appliqué les art. 8 et 9 de la loi de 1835, et son arrêt réputant le débat contradictoire a été maintenu en cassation (Voy. *J. cr.*, art. 5617). M. Berriat Saint-Prix en conclut que sa thèse absolue a triomphé. Mais, ainsi que l'a fait observer M. F. Hélie, il y avait alors des circonstances exceptionnelles. Le prévenu n'avait pas été seulement, de l'ordre du président, amené à l'audience : après avoir vainement soulevé une prétendue question d'état, il avait voulu se retirer et faire défaut sur le fond ; un premier arrêt avait joint l'incident au fond, et ordonné qu'il serait passé outre aux débats ; alors le prévenu avait paralysé l'interrogatoire en déclarant qu'il ne restait aux débats que matériellement et contre son gré ; en cet état, l'arrêt qui fut déféré à la cour de cassation constata que l'audience était troublée et que le cours de la justice était entravé par la résistance aux sommations du président : voilà ce qui a justifié, aux yeux de la cour de cassation qui ne peut reviser les déclarations de fait, l'application de la disposition de 1835 relative au refus qui constitue une désobéissance aux injonctions de la justice. En serait-il de même s'il y avait simplement comparution forcée, de l'ordre du président? C'est ce que nous contestons, en invoquant les principes du Code et la jurisprudence qui les a appliqués, nonobstant une disposition incidente de la loi de 1835 qui est ici sans application. C'est au contraire ce que soutient M. Berriat Saint-Prix qui, après avoir rappelé la disposition première conférant au président le pouvoir d'ordonner que le prévenu récalcitrant sera amené ou retenu par la force, argumente de cette présence et de la disposition incidente pour en conclure qu'il n'y a pas défaut possible (nº 456), opinion qu'il précise plus loin en disant : « Si le président a trouvé à propos de le faire amener à la barre, son silence n'empêchera pas l'instruction d'être faite et le jugement d'être rendu contradictoirement » (nº 993). Il y a ici erreur, en admettant même l'applicabilité aux juridictions correctionnelles de toutes les dispositions de la loi du

9 sept. 1835. Dans ces juridictions, le président n'a, séparément des autres magistrats composant avec lui le tribunal ou la cour, qu'un droit de police, qui a pu être étendu exceptionnellement quant à la comparution forcée, mais dont le simple exercice ne suffit pas pour imprimer fictivement au débat sans défense le caractère d'un débat contradictoire. Ce magistrat n'a pas de pouvoir juridictionnel distinct, ne fût-ce que pour la simple arrestation à l'audience du témoin suspect de faux témoignage, ainsi que le reconnaît, avec M. F. Hélie, M. Berriat Saint-Prix lui-même (n° 1219 *bis*). Or, il faut des actes de juridiction et même des décisions motivées, après accomplissement et constatation de certaines formalités, pour rendre contradictoires le débat oral et le jugement définitif concernant un prévenu qui refuse de se défendre. Le pouvoir juridictionnel, appartenant en pareil cas au tribunal entier, est d'ailleurs facultatif et ne peut conséquemment s'exercer qu'après appréciation des circonstances du refus et de l'opportunité d'une mesure extraordinaire. Si la disposition de 1835 qui introduit l'innovation a conféré ce pouvoir au président de la cour d'assises, c'est qu'il a déjà des attributions propres dont l'exercice comporte des décisions formulées, ce qui n'existe pas pour le président au correctionnel. Donc l'art. 9 invoqué, dont l'exécution entière est nécessaire pour arriver à la fiction d'un débat contradictoire, ne peut être exécuté complétement, en police correctionnelle, qu'au moyen d'un jugement ou arrêt, délibéré et motivé, qui constatera les circonstances exceptionnelles autorisant à passer outre comme s'il y avait débat contradictoire en réalité. C'est ce qui se fit dans l'affaire citée de 1835. C'est ce qui manquait dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus. Tenons donc pour certain, avec cet arrêt, que l'art. 186 C. inst. cr. admet le défaut nonobstant la comparution forcée ; que le droit commun n'a été modifié qu'en un point accessoire par la loi de 1835 ; qu'il faut conséquemment des circonstances exceptionnelles impliquant rébellion, et constatées par décision du juge, pour exclure le défaut avec ses conséquences.

ART. 6928.

SOCIÉTÉS. — COMMANDITE. — NÉGOCIATION D'ACTIONS. — DÉLIT.

Les infractions réprimées par les art. 11 et 12 de la loi du 17 juillet 1856, et spécialement la négociation d'actions pour lesquelles il n'y a pas encore eu versement des deux cinquièmes, constituent des contraventions que n'excuse pas l'absence d'intention frauduleuse [1].

---

1. L'interprétation contraire, sur laquelle se fondait l'arrêt cassé (Aix, 22 juin 1859), devrait être préférée si l'on s'en tenait au passage suivant de l'exposé des motifs de la loi, qui n'a été contredit ni par le rapport de la commission du corps législatif, ni par le texte adopté : « Il fallait punir de peines sévères tous ceux qui, *dans une intention coupable*, violeraient les prescriptions de la loi, notamment ceux... qui négocieraient des actions... pour lesquelles le versement exigé par l'art. 3 n'aurait pas été effectué. » Mais l'arrêt que nous recueillons trouve de puissants arguments dans l'esprit connu de la loi spéciale et dans les différences existantes entre l'article en question et l'art. 13. Voy., au reste, notre art. 6288, p. 32 et 33.

ARRÊT (Min. publ. C. Lauret).

LA COUR ; — vu les art. 3 et 12 de la loi du 17 juillet 1856, qui interdisent, sous peine d'une amende de 500 à 10,000 fr., de négocier des actions de société en commandite avant le versement à la caisse sociale des deux cinquièmes du montant de la souscription relative à ces actions négociées; — attendu que le législateur, frappé des dangers que présentaient certaines sociétés en commandite, dont les fondateurs, trompant le public par des assertions mensongères et lui inspirant des espérances chimériques, attiraient des capitaux dans leurs mains pour des entreprises quelquefois imaginaires, a exigé comme garantie à donner aux tiers, à qui les appels de fonds étaient adressés, du caractère sérieux et loyal de l'association, entre autres conditions, celle de ne négocier des actions qu'après qu'elles auraient été libérées par le souscripteur jusqu'à concurrence des deux cinquièmes; — attendu qu'il résulte de l'ensemble des constatations à l'arrêt sur ce chef que le versement des deux cinquièmes a été opéré par Lauret, non avant la négociation des 11 actions par lui vendues, mais depuis et avec les deniers provenant de la négociation elle-même; — en quoi il a été formellement contrevenu aux art. 3 et 12 de la loi du 17 juillet 1856; — que cependant la Cour impériale a relaxé le prévenu des poursuites, par le motif que, en supposant que ce mode d'opération eût été irrégulier, Lauret trouvait son excuse dans l'absence d'intention frauduleuse; — mais attendu que la loi du 17 juill. 1856, notamment dans ses art. 3 et 12, est une loi de police des sociétés en commandite; qu'en réglementant les conditions matérielles d'existence de ces sociétés et de négociations d'actions, elle entend donner aux capitalistes des garanties indépendantes du plus ou moins de bonne foi des fondateurs; et que l'inobservation de ces conditions constitue une contravention que n'excuse pas l'absence d'intention frauduleuse; — que c'est d'ailleurs ce qui ressort du rapprochement à faire entre l'art. 12 et l'art. 13, où le législateur exige la mauvaise foi dont ne parle pas l'art. 12; — attendu que l'arrêt attaqué, en prononçant dans ces circonstances l'acquittement du prévenu, a formellement violé l'art. 12 précité; — casse.

Du 11 août 1859. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6929.

PARCOURS ET VAINE PATURE. — RÈGLEMENTS.

Le conseil municipal étant investi du droit de répartir le pâturage entre le troupeau commun et chaque troupeau particulier, on doit réputer légal et obligatoire l'arrêté qui, attribuant aux propriétaires la jouissance de leurs terres au moyen d'une déclaration, les exclut par réciprocité du pâturage commun, ainsi que celui qui ordonne aux propriétaires de troupeaux de faire des déclarations appuyées de titres.

Il en est autrement de l'arrêté qui soumet à la nécessité d'une autorisation écrite et visée, le droit de mener des bestiaux sur les propriétés d'autrui.

Est aussi illégal l'arrêté défendant de faire paître les moutons dans des prés autres que ceux dont le maître du troupeau est lui-même propriétaire, si cet arrêté ne s'appuie ni sur la coutume, ni sur des règlements anciens, ni sur une délibération du conseil municipal.

ARRÊT (Min. publ. C. Contignon, etc).

LA COUR; — vu la loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790, chapitre VI; les art. 3, 13, section 4 du titre Ier de la loi du 6 octobre 1791, 19, n° 8 de la loi du 18 juillet 1837; le titre XIII de la coutume de Saint-Mihiel, ensemble la délibération du conseil municipal de la commune de Nonsart, du 9 mai 1858, dûment approuvée; l'art. 2 de l'arrêté du 26 mai 1853; les art. 408, 413 C. inst. crim.; — attendu que, si le conseil municipal de la commune de Nonsart ne pouvait, contrairement à l'art. 12 de la loi du 6 octobre 1791, titre Ier, section IV, interdire aux propriétaires ou fermiers l'usage d'un troupeau séparé pour chacun d'eux, il lui appartenait de répartir le pâturage entre chaque troupeau particulier et le troupeau en commun; — que ce droit résulte virtuellement du pouvoir de fixer le nombre de têtes de bétail à envoyer à la vaine pâture par hectare; — attendu que, par la délibération susvisée du 9 mai 1858, combinée avec l'art. 2 de l'arrêté du 26 mai 1855, auquel elle se réfère expressément, les propriétaires, fermiers ou locataires sont autorisés soit à faire du regain dans leurs prés non désignés en l'article 1er de ladite délibération, soit à y conduire leurs bestiaux, à la charge, dans ce dernier cas, d'en faire la déclaration à l'autorité municipale, avant de mettre leurs prés en pâture; — attendu que cette attribution de jouissance est, à l'égard de ceux qui en profitent, exclusive, par réciprocité, de toute participation à la vaine pâture sur les autres prés expressément réservés au troupeau commun par l'art. 1er de ladite délibération, ou attribués à d'autres particuliers; — qu'il n'importe pas, pour l'effet de cette disposition, que le regain ou le pâturage soient attribués à des individus ainsi cantonnés, du moins par partie, sur leur propre terrain, puisque la vaine pâture est une société ou communauté tacite qui modifie le droit absolu et individuel de propriété; — attendu qu'une telle réglementation, loin d'interdire l'usage des troupeaux séparés, le reconnaît formellement et nécessairement; — qu'elle ne restreint même pas la faculté de conduire ces troupeaux sur les divers autres terrains, non en nature de prés, soumis à la vaine pâture, à l'égard desquels la délibération n'a pris aucune disposition; — que, sous ces divers rapports, la dite délibération était donc légale et obligatoire; que, par suite, tout individu ayant des prés à lui particulièrement attribués ou réservés pour les produits de la vaine pâture commettait, en menant ses troupeaux sur des prés réservés à autrui, la contravention prévue et punie par l'art. 479, n° 10, C. pén.; — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du garde champêtre de la commune de Nonsart, du 22 juillet 1858, non débattu par la preuve contraire, que le nommé Charles Contignon faisait pâturer sept bœufs appartenant à son père dans la partie du pré La souche qui était réservée pour les troupeaux communs, suivant l'art. 1er de la délibération du 9 mai 1858, et qu'il est ajouté à cette constatation que le dit Contignon aurait dû faire pâturer ses bestiaux dans les prairies à ce destinées, comme le prescrit l'art. 4 de la même délibération; — attendu qu'il est constaté par un autre procès-verbal régulier du 25 du même mois que les nommés: 1° Freminet, 2° Quillezot, 3° Marie Liénard, ont fait pâturer leurs bestiaux dans la prairie de Villezière, réservée au troupeau commun, comme il est dit ci-dessus; — que, si ce dernier procès-verbal n'énonce pas que les prévenus eussent des prés destinés à leurs bestiaux, le jugement attaqué ne méconnait aucunement ce fait; — que, sans rechercher s'il pouvait exister à cet égard une différence entre les éléments des contraventions résultant des deux procès-verbaux, le tribunal de police s'est fondé, pour renvoyer les prévenus des poursuites, sur des motifs communs aux deux affaires, et tirés de ce que les

propriétaires des bestiaux possédaient tous, comme propriétaires ou fermiers, des quantités de prés suffisantes sur le territoire de la commune pour les autoriser à jouir de la vaine pâture, et de ce que le règlement du 9 mai 1858 était illégal en ce qu'il interdisait l'usage des troupeaux particuliers et enfin des inconvénients prétendus qui résulteraient des mesures adoptées par le conseil municipal; — attendu que le jugement attaqué a ainsi méconnu les caractères de la contravention qui lui était déférée, faussement interprété le règlement du 9 mai 1858 et l'arrêté du 26 mai 1853, dans leurs rapports avec la contravention poursuivie, empiété sur les pouvoirs de l'autorité administrative; et qu'il a, par suite, expressément violé lesdits règlements et arrêté, les art. 13 de la loi du 6 octobre 1791, tit. 1er, sect. IV, 479, n° 10 C. pén., et commis un excès de pouvoir; — casse.

Du 22 janvier 1859. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ARRÊT (Masson).

LA COUR; — sur le moyen tiré de l'illégalité prétendue de l'arrêté de 1810, en ce qu'il aurait pris, pour la fixation du nombre de têtes de bétail à envoyer à la vaine pâture, une autre base que celle fixée par le code rural de 1791; — attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour déterminer le droit de chacun à l'exercice de la servitude commune; — que le conseil municipal de Selongey a pu, dès lors, par son arrêté de 1810, ordonner que les propriétaires de troupeaux feraient au secrétariat de la mairie la déclaration détaillée des terres qu'ils possèdent, et seraient tenus d'appuyer cette déclaration de pièces qui en attestent l'authenticité; — attendu que Masson n'a été poursuivi que parce que l'obligation imposée par cet article du règlement n'a pas été remplie et que la prévention n'a pas d'autre objet; — rejette.

Du 12 juillet 1859. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Charrin).

LA COUR; — vu les art. 1 et suivants, section IV, titre 1er de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791; 1er, titre 2 de la même loi; 46 de la loi du 22 juillet 1791; — vu l'arrêté du maire de la ville d'Orange, en date du 26 novembre 1806, ayant pour objet de *réprimer et prévenir les abus commis dans l'exercice du droit de pâture, en usage dans cette commune;* — vu l'art. 1er dudit arrêté, ainsi conçu : « Il est défendu de mener sur les propriétés d'au« trui des bestiaux d'aucune espèce, sans en avoir obtenu l'autorisation par « écrit, laquelle devra être nécessairement visée par le maire ou par le com« missaire de police de la ville; » — attendu que, si l'autorité municipale est investie du pouvoir de réglementer le mode de jouissance de la vaine pâture dans les communes où elle est établie, et partant, d'en prévenir les abus, elle ne peut, toutefois, par ses arrêtés, apporter à son exercice aucune restriction susceptible d'en altérer ou changer la nature; — attendu que ce droit constitue entre les habitants des communes où il a lieu, et pour l'usage de leurs bestiaux, une société et une communauté tacite de pâture qui a pour conséquence légale et nécessaire la libre participation de tous dans la jouissance des produits de pacage du sol qui y est assujetti; — attendu que la conservation régulière de cette faculté serait inconciliable avec l'obligation imposée aux habitants de se munir, pour envoyer leurs bestiaux dans les champs assujettis, d'autorisations préalables des divers propriétaires de ces champs et du maire de la commune, puisqu'elles auraient pour effet de subordonner l'exercice légal de leur droit à la volonté de ceux à qui l'arrêté attribue la puissance de les concéder; qu'il

suit de là qu'au lieu de réglementer dans les limites de la loi, le droit de vaine pâture, l'arrêté pris par le maire d'Orange porte atteinte à son exercice régulier; qu'il contient un excès de pouvoir et une violation des articles susvisés; que, par conséquent, le jugement attaqué a refusé à bon droit de lui reconnaître la force obligatoire due aux arrêtés légalement pris dans les attributions du pouvoir municipal; — rejette.

Du 5 février 1859. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Lévy)

LA COUR; — sur le moyen pris d'une violation prétendue de l'arrêté du maire de la ville de Saint-Mihiel, du 24 août 1850, qui interdit le pâturage des moutons dans les prairies, et de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu que le pouvoir de réglementer la vaine pâture a été conféré aux conseils municipaux par l'art. 13, titre 1er, section IV, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, et plus explicitement encore par l'art. 19, n° 8, de la loi du 18 juillet 1837, qui investit ces conseils du droit général de délibérer sur le parcours et la vaine pâture; — que le maire ne peut prendre d'arrêté en cette matière que pour l'exécution des délibérations de ces conseils, ou d'anciens règlements émanés de l'autorité compétente, restés en vigueur; — et attendu que la coutume de Saint-Mihiel, par ses art. 3 et 12 du titre 13, consacrait le droit de vaine pâture dans les prairies après la fane, et ne défendait d'y introduire que les porcs; qu'ainsi à l'apparition de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, les moutons n'étaient point exclus par la coutume locale de la vaine pâture dans les prés; — attendu que l'arrêt de règlement du 23 janvier 1779, dont le demandeur invoque aujourd'hui l'application et qui fait défense de mener paître en aucun temps les moutons et brebis dans les prairies non closes, est émané du parlement de Paris, et ne régissait conséquemment que le ressort de ce parlement, dans lequel était compris le Barrois mouvant, situé sur la rive gauche de la Meuse, tandis que la ville de Saint-Mihiel, sur la rive droite, ressortissait du parlement de Nancy; — que, si le fait incriminé a eu lieu dans la prairie dite Chantypré, située sur la rive gauche, il n'est point établi que ce terrain qui fait partie intégrante du territoire de Saint-Mihiel, ait été une dépendance du Barrois mouvant; — qu'il est, au contraire, énoncé dans l'état joint à l'édit du roi Stanislas, duc de Lorraine et de Bar, du mois de juin 1751, qui détermine la circonscription des nouvelles juridictions, que la ville de Saint-Mihiel, ses faubourgs et ses dépendances faisaient partie du bailliage de la même ville, lequel était du ressort du parlement de Nancy; — qu'il n'est donc point prouvé au procès qu'en 1779 l'autorité du parlement de Paris s'étendit sur Chantypré; — qu'ainsi l'arrêté du maire de Saint-Mihiel, qui défend, par son art. 6, de faire paître les moutons dans les prés autres que ceux dont le maître du troupeau est lui-même propriétaire, ne s'appuyant ni sur la coutume, ni sur une délibération du conseil municipal, ni sur des règlements anciens, a été pris en dehors des pouvoirs municipaux, et qu'il manque de force obligatoire; — qu'en supposant que, dans les pays de vaine pâture, l'introduction des moutons dans les prairies peut être prohibée par des dispositions nouvelles, ce que la Cour n'a pas à juger en ce moment, il n'appartiendrait qu'aux conseils municipaux de le prononcer; — que, dans cet état de la cause, le juge de police n'a commis aucune violation de la loi ni de règlement de police légale, en relaxant Charles Lévy domicilié à Saint-Mihiel, des poursuites dirigées contre lui pour avoir fait paître des moutons dans la prairie de Chantypré, le 28 décembre dernier; — rejette.

Du 19 août 1859. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6930.

RESPONSABILITÉ PÉNALE. — MAÎTRE. — DOMESTIQUE. — PRÉPOSÉ.

L'auteur personnel d'une contravention étant la personne responsable, on ne doit pas punir le maître pour les faits de son domestique, par exemple pour la contravention de jet d'immondices. Mais il en est autrement, quand il s'agit de contravention aux règlements sur l'exercice de certaines professions, et spécialement de celle d'entrepreneur de voitures de transport en commun [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Fierville).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation du § 8 de l'art. 475 C. pén., en ce que Fierville aurait dû être personnellement puni des faits de négligence de son serviteur; — attendu qu'aux termes des règles générales du droit, nul n'est pénalement responsable qu'à raison de son fait personnel; — attendu que si, en certaines matières, des exceptions résultant soit de la loi, soit de la nature même des choses, sont admises contre ce principe, elles doivent être rigoureusement restreintes aux cas qu'elles régissent; — attendu que la répression de la contravention dont s'agit n'implique et ne comporte pas elle-même de dérogation, en ce point, au droit commun; que, d'un autre côté, la loi n'en a ni prévu ni apporté aucune, et que même, en exigeant comme élément constitutif de cette infraction la coopération de la volonté de celui qui la commet, elle révèle par là que son auteur seul peut être personnellement passible des peines édictées par l'art. 475; qu'ainsi, en relaxant des poursuites le prévenu, dans les circonstances énoncées au procès-verbal susvisé, le jugement attaqué a fait une juste application dudit article, § 8; — rejette.

Du 3 mars 1859. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Cauvin et autres).

LA COUR; — vu les art. 73 de l'arrêté municipal, pour la ville de Marseille, du 16 avril 1855, et 10 de l'arrêté municipal du 4 août suivant, les dits articles portant : « Il est défendu à tous autres entrepreneurs de voitures chargées « du transport en commun de s'arrêter sur quelque partie que ce soit de la « voie publique pour prendre ou décharger des voyageurs; » — attendu que, poursuivis pour diverses infractions à cette défense, Charles Cauvin, Joseph et Jean-Metz ont excipé de ce fait, qu'aux jours indiqués par les divers procès-verbaux leurs voitures n'étaient pas conduites par eux, mais par un cocher, et que, par suite, ils ne pouvaient pas être poursuivis comme coupables de contraventions qui auraient été commises par autrui; que les jugements attaqués ont admis ce moyen de justification, et relaxé, en conséquence, les trois prévenus; — mais attendu, en droit, que si, en général, chacun n'est passible de la peine qu'à raison des faits qui lui sont personnels, cette règle souffre exception en certaines matières; — que notamment, en fait de professions industrielles réglementées, les conditions ou le mode d'exploitation imposés à l'industrie par des arrêtés de police, dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, obligent essentiellement le chef ou le maître de l'établissement, qui est personnellement tenu de les faire exécuter, et qu'en cas d'infraction, même par la faute de ses ouvriers ou préposés, ce n'est pas moins lui qui est, avant tout, réputé le contrevenant, et sur qui doit porter la peine; — attendu

---

1. Voy. notre dissertation (*sup.* p. 8-17) et nos art. 6762, 6791, 6829 et 6845.

que la profession des prévenus, qui sont tous les trois entrepreneurs de voitures publiques pour transport en commun, a été réglementée, en certaines de ses parties, spécialement dans celles qui intéressent la sûreté de la voie publique, par les deux arrêtés municipaux ci-dessus visés; — qu'il ressort de l'ensemble de ces arrêtés, et particulièrement du texte précis des art. 7 et 10 précités, que les inhibitions édictées par ces articles s'adressent directement aux entrepreneurs mêmes de cette industrie; — attendu que, si les articles subséquents parlent, en outre, des cochers, pour les déclarer également passibles des peines pouvant résulter contre eux des infractions qu'ils ont pu personnellement commettre, ces dispositions, qui ne sont qu'une application des règles de droit commun, ne contrarient en rien le principe que la culpabilité principale pèse sur l'entrepreneur personnellement; d'où il suit qu'en refusant, en cet état des faits, de faire application aux trois prévenus des art. 7 et 10 susvisés, combinés avec l'art. 471, § 15 C. pén., les jugements attaqués ont manifestement violé les dits articles; — casse.

Du 26 août 1859. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6931.

VIOL. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — FILLE NATURELLE DE LA FEMME. — AUTORITÉ.

Dans une accusation de viol, on doit réputer éléments de la circonstance aggravante à soumettre ensemble au jury la triple circonstance, que la victime était la fille naturelle de l'épouse de l'accusé, qu'elle était mineure et qu'elle demeurait avec lui[1].

Malgré le décès de cette épouse, le mari continue d'avoir sur la fille naturelle l'autorité qui est une circonstance aggravante, surtout si cette fille conserve l'habitation commune[2].

ARRÊT (Valot).

LA COUR; — sur le premier moyen tiré de la violation de la loi du 9 septembre 1835 et de la loi du 13 mai 1836, en ce que le jury a été interrogé par une seule et même question sur plusieurs circonstances réunies; savoir, si la fille Véronique Bourgoin était la fille naturelle de l'épouse légitime de Valot, mineure de vingt et un ans, et si, depuis le mariage de sa mère, elle n'a pas toujours habité et vécu dans la maison des époux Valot, réunion de faits qui constituerait le vice de complexité; — attendu que ces divers faits ne sont que les éléments constitutifs de la circonstance aggravante qui devait être soumise au jury; qu'aucun n'en pouvait être séparé, et qu'ainsi une seule réponse devait résoudre cette question; — sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application de l'art. 333 C. pén.; en ce que, à l'époque des crimes imputés à Valot, le mariage se trouvait dissous par la mort de sa femme, et que, par suite, Valot n'avait plus autorité sur la fille Bourgoin, objet de ses violences; — attendu qu'il est constaté, par les réponses du jury, que la fille Bourgoin, depuis le mariage de sa mère, a toujours habité et vécu dans la maison des époux Valot; que, dès lors, l'autorité qui, du vivant de sa mère, était la conséquence de la puissance maritale, n'a pas cessé après le décès de celle-ci; que

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Attentats aux mœurs, nºˢ 15 et 16; *J. cr.*, art. 2579, 4015, 4416, 4801, 6332 et 6593.
2. *Ibid.*; *J. cr.*, art. 5483, avec les renvois.

cette circonstance n'a fait, au contraire, que rendre pour Valot son devoir de protection plus impérieux, son crime plus grave, et que l'application de la loi pénale n'en est que mieux justifiée; — rejette.

Du 12 août 1859. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6932.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — PEINE.

Lorsqu'un individu, condamné à l'emprisonnement par un jugement par défaut qui est devenu irrévocable, a été détenu en exécution d'une autre condamnation prononcée pour un délit postérieur à la première, il ne peut pas invoquer la prescription de la peine que sa détention empêchait de lui faire subir [1].

ARRÊT (Cuvillier).

LA COUR; — attendu qu'il est de règle générale que les diverses condamnations corporelles prononcées contre la même personne doivent être subies successivement par elle; — attendu que, si exception est faite à cette règle au cas prévu par l'art. 365 C. instr. crim., ce n'est que lorsque la première condamnation n'est devenue définitive qu'après la perpétration du second délit; — attendu que telle n'est point, en fait, la situation du demandeur en cassation; que la condamnation par défaut à cinq années d'emprisonnement contre lui prononcée, le 11 août 1853, par le Tribunal correctionnel de Béthune, condamnation régulièrement signifiée le 24 septembre suivant, était devenue définitive et avait acquis l'autorité de la chose jugée par l'expiration des délais d'opposition et d'appel, plusieurs mois avant le délit pour lequel il a été souverainement condamné à cinq autres années d'emprisonnement par l'arrêt rendu contre lui le 26 février de l'année suivante; — qu'écroué à la requête du procureur général près cette Cour, la peine prononcée par cette dernière décision s'est continuée jusqu'au 16 février 1859, sans qu'aucune partie de ces cinq années ait pu profiter à la peine antérieurement encourue, puisque le cumul entre ces deux peines était formellement interdit par la loi; — attendu qu'il suit de tous ces faits et de la mise en contact entre elles des deux condamnations qu'un obstacle matériel insurmontable s'est opposé, pendant la durée de ces cinq années, à la mise à exécution, par le procureur impérial de Béthune, du jugement de 1853, et que, dès lors, la prescription de cinq ans admise par l'art. 636 C. instr. crim. ne peut être invoquée contre la mise à exécution actuelle d'une peine dont l'intégrité était protégée par la maxime *contrà non valentem agere non currit prescriptio*; — attendu qu'on objecterait vainement, pour échapper à l'influence de cette maxime, que le procureur impérial de Béthune aurait dû, pour interrompre le cours de la prescription de la peine, faire des diligences à cet effet, en recommandant, par exemple, le condamné au greffe de la prison dans laquelle il était détenu; que, si une telle précaution est un acte de bonne administration, lorsque l'incarcération du condamné est connue, il ne s'ensuit pas qu'elle soit nécessaire, la loi n'ayant pas astreint le ministère public à son accomplissement et l'intégrité de la peine étant autrement partagée; — rejette

Du 26 août 1859. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

---

1. Nous admettons ici l'application de la maxime *contrà non valentem agere...*, parce qu'il s'agit de l'exécution d'une peine et non de l'exercice d'une action. Voy. d'ailleurs nos art. 6662 et 6698.

ART. 6933.

1° COUR D'ASSISES. — EXPERT. — SERMENT. — PROCÈS-VERBAL. — 2° FAUX DÉCOMPTE DE TRAVAUX.

1° Les experts appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire ne sont pas tenus de prêter serment. D'ailleurs, la constatation au procès-verbal des débats qu'ils ont prêté serment à l'audience, est suffisante pour la régularité.

Les prohibitions de l'art. 372 C. instr. cr. n'excluent pas la mention qui révèlerait que les experts ont été unanimes, selon la déclaration de celui d'entre eux qui a été entendu.

2° Il y a faux en écriture publique, dans le fait d'un employé de l'administration des ponts et chaussées qui a frauduleusement établi sur des feuilles spéciales, un décompte fictif de travaux, et qui l'a fait certifier par le fonctionnaire compétent [1].

ARRÊT (Lourse).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 44 C. instr. crim., en ce que les experts n'auraient pas prêté le serment prescrit par cet article; — attendu qu'on lit au procès-verbal des débats la mention suivante : « M. le président a ordonné également, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que, par MM. Carayol, etc., nommés experts et *ayant prêté serment à l'audience*, les carnets seraient examinés, etc.; » — qu'il résulte de cette énonciation que les experts ont prêté serment; que, si le procès-verbal ne se réfère pas expressément à l'art. 44, comme cet article est le seul dans la loi qui trace la formule du serment des experts, il est juste d'en conclure que c'est aussi ce serment seul qu'ils ont prêté; — attendu, d'ailleurs, que tout était ordonné ici par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire; que les experts pouvaient n'être entendus qu'à titre de simple renseignement, sans prestation de serment, et que cette formalité n'a été qu'une garantie de plus pour la mani-

---

1. Mais le crime n'existe qu'autant que l'altération de la vérité se trouve consommée par cette certification. C'est ce qu'a reconnu un arrêt du 20 août 1857, prononçant cassation dans l'intérêt de la loi, et dont voici les motifs sur la question actuelle : « attendu qu'il résulte de la procédure que le maréchal des logis Fescourt et le cavalier Maréchal étaient employés en qualité de secrétaires dans les bureaux du capitaine-major de l'escadron; que les congés argués de faux avaient été préparés en minutes par eux ou par leurs ordres dans ces bureaux, et réunis ensuite à la liasse des papiers envoyés à la signature du général; que celui-ci, en les revêtant volontairement de sa signature, savait ce qu'il signait, que seulement il supposait que les minutes n'avaient été préparées qu'à bon escient sous la direction du capitaine-major ou du capitaine trésorier, tandis qu'elles étaient l'œuvre des secrétaires seuls; — attendu que les minutes, tant qu'elles n'étaient pas adoptées et authentiquées par la signature de l'autorité de qui les congés émanaient, ne formaient que de simples projets, dépourvus par eux-mêmes de toute force probante et incapables de constituer des délits susceptibles de revêtir les caractères du faux criminel; — attendu que, quand le général s'est approprié les projets de congés en les signant, ces actes, quoique frauduleusement obtenus, ne présentaient aucune altération de la vérité, condition première et essentielle du crime de faux, et ne rentraient dans aucune des spécifications de l'art. 147, et que la question résolue affirmativement ne constate point non plus elle-même l'existence de cette condition; qu'ainsi l'art. 147 a été faussement appliqué. »

festation de la vérité; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 317 Code instr. crim., en ce que les experts entendus comme témoins à l'audience du 23 juillet n'auraient pas prêté le serment prescrit par cet article; — attendu que le procès-verbal des débats constate que les experts, à l'audience du 23 juil., se sont bornés à donner des explications orales sur l'opération dont ils avaient été chargés, qu'ils parlaient alors comme appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire et non comme témoins; que, par conséquent, ils n'étaient pas assujettis au serment de l'art. 317; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 372 C. instr. crim., en ce que le procès-verbal mentionne qu'il a été dit par l'un des experts qu'ils avaient été unanimes dans le résultat de leur expertise; — attendu que cette énonciation ne se réfère pas au contenu d'une déposition; que d'ailleurs elle ne touche point au fait de l'expertise et porte sur un renseignement qui la complète dans sa forme; qu'ainsi l'art. 372 n'a point été violé; — sur le moyen tiré de la fausse application des art. 147 et 148 C. pén., en ce que les faits résultant des questions résolues par la Cour d'assises ne constituent ni le crime de faux en écriture publique, ni celui d'usage de pièces de cette nature; — attendu que, d'après les termes de la question posée conformément au résumé de l'acte d'accusation, le demandeur a été déclaré coupable « d'avoir, dans le courant de l'année 1857, à Mostaganem, frauduleusement établi, sur des feuilles de l'administration des ponts et chaussées, un décompte fictif de travaux au nom d'un nommé Escoulon, et d'avoir, en faisant certifier ces feuilles par les fonctionnaires compétents, altéré les faits que ces pièces avaient pour objets de recevoir et de constater; » — attendu que les feuilles dont il s'agit étaient des pièces comptables de l'administration des ponts et chaussées; qu'elles avaient pour objet de constater et de liquider le montant des travaux exécutés en régie par les ordres de cette administration; que le décompte dressé par le demandeur sur ces feuilles était en tout mensonger et fictif; qu'il supposait frauduleusement l'époque, le lieu, la nature des travaux, leur prix, le nom de l'ouvrier; que ces énonciations, qui forment la substance de l'acte, ne peuvent être séparées des signatures des fonctionnaires compétents que le demandeur y a fait ensuite apposer, et qu'elles ont eu pour résultat d'altérer essentiellement les déclarations et les faits que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater; qu'on retrouvait donc, dans les éléments de la question résolue par la Cour d'assises, tous les caractères constitutifs du crime de faux en écriture publique, tel qu'il est défini par le dernier alinéa de l'art. 147 C. pén.; que, dès lors, il a été fait une juste application de cet article; — attendu que le demandeur a été également déclaré coupable d'avoir fait usage des pièces fausses ci-dessus spécifiées, sachant qu'elles étaient fausses, en obtenant le paiement d'un mandat de 200 fr. délivré au nom d'ouvriers par lui désignés; qu'ainsi il n'y a eu non plus aucune violation de l'art. 148 C. pén.; — rejette.

Du 1er septembre 1859. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6934.

COMPÉTENCE. — MILITAIRE. — DÉLIT COMMUN.

Après instruction contre deux individus dont l'un est militaire, et quoiqu'il s'agisse de crime ou délit commun, si la chambre d'accusation déclare n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé non militaire, elle doit se déclarer incompétente vis-à-vis de l'autre et le renvoyer devant l'autorité militaire.

ARRÊT (Ali-Ben-Dahaman).

La Cour; — vu les art. 1, 2 et 3 de la loi du 22 messidor an IV; sur l'unique moyen de cassation fondé sur l'incompétence de la Cour d'assises de l'arrondissement de Mostaganem; — attendu que si, par ordonnance du juge d'instruction du tribunal de Mostaganem, en date du 7 mai dernier, les nommés Ali-Ben-Dahaman, soldat au 2e régiment des tirailleurs algériens en garnison à Mostaganem, et Arbia-beut-Senoussi, ménagère audit Mostaganem, ont été renvoyés devant la Cour impériale d'Alger, chambre des mises en accusation, comme prévenus l'un et l'autre, soit comme auteurs, coauteurs ou complices, de deux vols qualifiés, commis à Mostaganem dans les premiers jours d'avril 1859, il est intervenu le 28 mai suivant, au profit de la femme Arbia-beut-Senoussi, un arrêt de ladite chambre d'accusation, portant qu'il n'y avait lieu à suivre contre elle à raison de l'insuffisance des charges, et ordonnant, par voie de conséquence, la mise en liberté de cette prévenue; — attendu que, par suite de cet arrêt Ali-ben-Dahaman, qui n'avait été entraîné devant la juridiction ordinaire qu'à raison de la présence au procès de sa coprévenue, ne peut plus être soumis à cette juridiction, puisque, étant actuellement seul compris dans la poursuite, il est nécessairement ramené, par sa position de soldat au 2e régiment de tirailleurs algériens, sous l'autorité de la juridiction militaire; — qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a méconnu les règles de la compétence et violé expressément les dispositions de la loi précitée; — casse.

Du 8 septembre 1859. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 6935.

JURY. — 1° TIRAGE. — JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — 2° CAPACITÉ. — TÉMOIN.

1° La régularité de l'adjonction de jurés supplémentaires se trouve suffisamment établie par le procès-verbal du tirage des jurés de jugement qui énonce que des arrêts antérieurs ont excusé ou dispensé un nombre de jurés nécessitant cette adjonction.

2° Un témoin entendu dans l'instruction ne pouvant être juré pour la même affaire, il y a nullité si son nom fait partie des trente sur lesquels a lieu le tirage du jury de jugement.

ARRÊT (Quettier et Gontier).

La Cour; — vu le procès-verbal du tirage du jury de la séance du 13 août, ensemble l'art. 395 C. inst. crim.; — attendu qu'il est énoncé audit procès-verbal qu'après l'appel de tous les jurés, fait en présence du ministère public et des accusés, il a été reconnu que, par suite d'arrêts antérieurs ayant excusé ou dispensé dix des jurés titulaires, vingt-six seulement de ces derniers étaient présents, et qu'il y avait nécessité, pour compléter le nombre de trente voulu par la loi, d'appeler les quatre jurés suppléants; — attendu qu'il demeure ainsi régulièrement constaté que ce n'est qu'à défaut du nombre de jurés titulaires exigé par l'art. 395 susvisé que les jurés supplémentaires ont pris part à la formation du jury de jugement pour ladite séance du 13 août; que leur concours en l'état n'a été que l'exacte et précise observation dudit article; qu'aucune irrégularité n'est alléguée contre le mode d'exécution dont cette mesure a été l'objet; que, dès lors, il y a présomption légale que le jury

a été légalement formé; — dit n'y avoir lieu à ordonner l'apport au greffe des arrêts demandés; — rejette.

Du 8 septembre 1859. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ARRÊT (Marcaillon).

La Cour; — vu l'art. 383 C. inst. crim. ainsi conçu : — « Nul ne peut être « juré dans la même affaire où il aura été..... témoin, etc., etc., à peine de « nullité; » — vu en outre l'art. 395 du même code, duquel il résulte que « le tirage au sort pour la formation du jury de jugement doit être fait sur « une liste de jurés qui ne peut être moindre de trente; » — attendu que le sieur Bourrel entendu comme témoin dans la procedure instruite contre Marcaillon, a fait partie de la liste des trente jurés sur lesquels a été tiré le jury de jugement; que, dès lors, il ne pouvait, après avoir été témoin, conserver dans la même affaire le caractère de juré; — attendu, en conséquence, qu'à raison de la double qualité dont il se trouvait investi, la liste de trente jurés se trouvait réduite à vingt-neuf, qu'elle a donc été incomplète et insuffisante; — que la formation du tableau des douze jurés a donc été viciée d'une nullité substantielle; — casse.

Du 29 septembre 1859. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6936.

1° FAUX. — ACTE NOTARIÉ. — PRÉJUDICE. — QUESTION. — 2° FRAIS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — FIXATION.

1° *Le faux commis par un notaire dans un acte de ses fonctions, implique virtuellement un préjudice réel ou possible, qui n'a pas besoin d'être explicitement constaté dans la déclaration du jury* [1].

2° *L'arrêt de condamnation ne peut déterminer la durée de la contrainte par corps, sans avoir fait la liquidation des frais, ceux de l'instruction s'élevassent-ils déjà, d'après un état, à plus de 300 fr.* [2].

ARRÊT (Baudy).

La Cour; — sur le moyen pris de la fausse application des art. 145 et 148 C. pén., en ce que le jury n'aurait pas été expressément interrogé sur la question de savoir si les faux commis par le demandeur en cassation ont porté ou pu porter préjudice à autrui; — vu lesdits articles; — attendu que, sur les questions posées au jury conformément à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, Baudy (Ch.-Aug.) a été déclaré coupable : — « d'avoir, dans l'exer-« cice de ses fonctions de notaire à Gy, le 16 octobre 1852, frauduleusement « rédigé sous le nom du sieur Jean-Charles Chapuis, propriétaire à Frasne-le-« Château, une mainlevée d'inscription hypothécaire au profit du sieur Claude-« Antoine Lancelot, propriétaire-cultivateur à Choye, et d'y avoir apposé ou « fait apposer la fausse signature de Chapuis; — d'avoir, vers la même époque, « fait usage de ladite pièce, sachant qu'elle était fausse, en la présentant au

1. Voy. *J. cr.*, art. 5113, 5624, 5647 et 6546.

2. Un arrêt de rejet, du 11 nov. 1836, avait admis comme équivalent de la fixation antérieure l'existence au dossier d'un état prouvant que les frais dépassaient 300 fr.; mais cet arrêt isolé a paru contredit par la jurisprudence que fondent 20 arrêts.

« bureau des hypothèques de Gray pour opérer la radiation de l'inscription; « — d'avoir, à Gy, le 26 janvier 1859, dans l'exercice de ses fonctions de no-« taire, frauduleusement rédigé, sous le nom de J. Ch. Chapuis, propriétaire « à Frasne-le-Château, un acte de transport de 400 fr., consenti par ledit « Chapuis au profit de Joseph Alix, domestique à Gy, et d'Eugène Alix, tailleur « d'habits à Besançon; et d'y avoir apposé ou fait apposer la fausse signature « Chapuis; » — attendu qu'il résulte du caractère de ces deux actes, des énonciations qui y sont formulées et de l'ensemble des faits déclarés constants par le jury, qu'ils sont de nature à porter préjudice à autrui ; — que d'ailleurs, il s'agit, dans l'espèce, de faux commis par un notaire dans l'exercice de ses fonctions; que, dans ce cas, la réponse affirmative du jury renferme toujours virtuellement la déclaration que le faux dont l'accusé s'est rendu coupable a causé ou pu causer préjudice à des tiers, toute falsification ou altération introduite dans un acte authentique attaquant essentiellement la foi publique et portant atteinte à la confiance nécessaire qui est l'âme de toutes les transactions sociales; — qu'il suit de là que les questions soumises au jury contenaient tous les caractères constitutifs des crimes prévus par les art. 145 et 148 C. pén., et que les réponses affirmatives faites aux questions ont pu servir de base à la condamnation prononcée contre Baudy; rejette, etc. — Sur le moyen proposé d'office et tiré de la violation des art. 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832, en ce que la cour d'assises de la Haute-Saône aurait fixé à une année la durée de la contrainte par corps prononcée contre le demandeur en cassation, quoique l'arrêt de condamnation ne contienne pas la liquidation des frais ; — attendu que cette dernière disposition de l'arrêt attaqué ne repose sur aucune base légale ; qu'elle constitue un excès de pouvoir et viole les art. 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832; — casse.

Du 22 septembre 1859. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 6937.

OUTRAGES. — FONCTIONNAIRE. — GARDE CHAMPÊTRE. — PUBLICITÉ.

La condition de publicité exigée par l'art. 6 *de la loi du* 25 *mars* 1822, *pour les outrages envers des fonctionnaires publics, ne se trouve pas dans les propos outrageants qui sont adressés à un garde champêtre, sur une propriété privée et à distance du chemin, sans témoins.*

JUGEMENT (Min. publ. C. Garnier).

Le Tribunal; — attendu qu'il résulte des débats que le 11 juillet dernier, sur le territoire de la commune de Poilly-sur-Serein, Garnier a outragé par paroles le sieur Goublot, garde champêtre de ladite commune, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en le traitant de b..... et de fainéant; — attendu que ces propos outrageants ont été proférés sur une propriété privée, distante de plus de 60 mètres du chemin public le plus rapproché; qu'ils n'ont point été entendus par les personnes qui se trouvaient sur le chemin, ni par aucune autre; qu'il ne présente donc aucun caractère de publicité résultant soit de la nature du lieu, soit de toute autre circonstance; — que ce fait constitue, non le délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, mais seulement le délit prévu par l'art. 224 C. pén.; — condamne.

Du 4 nov. 1859. — Trib. corr. de Tonnerre.

Observations. — Comblant une lacune du Code pénal, l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 punit l'outrage fait publiquement à un fonctionnaire à raison de ses fonctions. Il ne restreint pas sa protection aux fonctionnaires ayant la qualité de magistrat ou d'agent du gouvernement, elle s'étend même aux gardes champêtres en ce qu'ils sont fonctionnaires en qualité d'officiers de police judiciaire (C. cass., 9 janv. 1858 ; *J. cr.*, art. 6591). La publicité qu'il exige ne doit pas nécessairement avoir eu lieu par l'un des moyens de publicité limitativement spécifiés dans l'art. 1[er] de la loi du 17 mai 1819, auquel il ne se réfère pas comme l'ont fait les cinq articles précédents (Parant, p. 142, n° 5 ; Chassan, t. I, p. 368 ; de Grattier, t. II, p. 53 ; C. cass., 18 juillet 1828 ; *J. cr.*, art. 5) : la généralité du texte est évidente, soit que les mots « d'une manière quelconque » se réfèrent à la circonstance de publicité, soit qu'ils concernent le mode d'outrage ; ici ne se présente pas la difficulté d'interprétation qu'ont fait naître, pour le délit prévu par l'art. 1[er] de la loi du 27 fév. 1858, les explications contradictoires de la discussion au Corps législatif (Voy. *J. cr.*, art. 6658). Il n'y a même pas besoin ici d'une publicité intentionnelle et réalisée, comme pour le délit de publication ou reproduction d'une fausse nouvelle, qu'a prévu l'art. 15 du décret législatif du 17 fév. 1852, lequel suppose une action volontaire et circonstanciée propageant ou semant dans le public la nouvelle fausse (Voy. C. cass., ch. réun., 18 mars 1855 ; *J. cr.*, art. 5930) : sans doute on ne saurait imputer à l'auteur de l'outrage une divulgation qui, sans son fait et sans mandat donné, aurait lieu par le fonctionnaire ou par un tiers (Rej. 8 mai 1856 ; *J. cr.*, art. 6253) ; mais la publicité doit lui être imputable lorsqu'elle résulte de son action même, en ce que l'outrage a été fait dans un lieu ou par un écrit qui impliquaient naturellement manifestation au public. Ainsi, la condition exigée de publicité se trouve exister, lorsque l'outrage a eu lieu : dans des dénonciations, jugées calomnieuses, qui ont nécessairement été connues des magistrats et du public (Rej. 18 juill. 1828 ; *J. cr.*, art. 5) ; dans une procuration et des actes de procédure qui ont dû être lus en audience publique (C. cass., 22 fév. 1839 ; *J. cr.*, art. 2362) ; dans un exploit notifié à un juge de paix, lequel a dû être remis en copie à quelqu'un et soumis à la formalité de l'enregistrement par un fonctionnaire public (C. cass., 30 nov. 1844 et 5 juin 1845 ; *J. cr.*, art. 3703 et 3901) ; ou dans une lettre missive dont copie a été envoyée au procureur impérial et dont une autre copie a été communiquée à un huissier (Trib. de Tonnerre, 7 nov. 1856, et Paris, 11 déc. 1856 ; *J. cr.*, art. 6326). — Doit-on aussi admettre l'existence de la publicité voulue, dans tous les cas où la jurisprudence trouve cette condition pour l'outrage public à la pudeur ? Ce serait aller trop loin. L'art. 330 C. pén. protége la pudeur publique : il ne devait pas se borner à punir les obscénités qui auraient lieu devant le public ou dans des publications ; sa disposition protectrice et répressive a dû atteindre toute action impudique qui, par le lieu ou les circonstances, exposerait quelqu'un à être fortuitement blessé dans sa pudeur, de telle sorte que la publicité possible suffit, d'autant plus que la consta-

tation du fait prouve déjà qu'il y a eu un témoin (Voy. *Rép. cr.*, v° Attentats aux mœurs, n°s 6-8 ; *J. cr.*. art. 6834 et les renvois). Quant à l'art. 6 de la loi de 1822, sa protection est pour le fonctionnaire contre l'outrage qui aurait lieu publiquement ; la publicité qu'il exige est une publicité effective, encore bien qu'elle puisse avoir lieu par toutes sortes de moyens ; de ce que l'outrage se trouve fait dans un local ou écrit ou dans une circonstance qui l'exposent à devenir public, il n'en résulte pas qu'il y ait publicité réelle ou devant nécessairement survenir, à moins que la destination du lieu ou de l'écrit ne doive la produire ; tous fonctionnaires, même des degrés inférieurs, peuvent invoquer la disposition précitée, et l'outrage dont se plaindra l'un d'eux pourrait n'avoir d'autre témoin que lui, ne se trouver constaté que par un procès-verbal de lui seul : il n'y a donc pas les mêmes motifs d'extension que pour le délit de l'art. 330 C. pén. — On nous objecte la fréquence du cas suivant : un garde champêtre, faisant sa tournée dans la campagne, adresse des représentations ou déclare procès-verbal à un délinquant, et celui-ci lui répond par des outrages bien caractérisés, à voix plus ou moins haute, sans qu'aucun témoin entende, mais en plein champ, à ciel ouvert, à une distance quelconque d'un chemin ou d'un sentier. Nous ne pouvons voir là que le délit de l'art. 224 C. pén. ; pour celui de l'art. 6 de 1822, dont la peine est plus forte, il faudrait, à notre avis, une publicité réelle quelconque, avec sa constatation positive. On doit donc préférer la décision du jugement ci-dessus à celle d'un arrêt de Nancy, du 21 mai 1851, qui a vu l'outrage public à un témoin dans des propos tenus sous le porche d'une maison privée, sans constater autre chose que la proximité de la voie publique (Voy. *J. cr.*, art. 5010) ; et la Cour de cassation a même mis en doute qu'il y eût publicité suffisante, dans la circonstance que la lettre outrageante écrite par un notaire aurait été dictée à son clerc dans son étude (Voy. Rej., 8 mai 1856 ; *J. cr.*, art. 6253).

Notre doctrine ne laisse impuni aucun outrage par paroles, gestes ou menaces, fait à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, à un officier ministériel, ou à un agent dépositaire de la force publique, puisqu'il y a pour eux des dispositions assez sévères dans le Code pénal de 1810, art. 222-227. L'inapplicabilité de la loi de 1822, art. 6, ne pourrait nuire qu'à la protection due aux autres fonctionnaires, aux jurés et aux témoins, pour lesquels surtout a été créée l'incrimination nouvelle. Mais il ne peut guère arriver que l'un d'eux reçoive un véritable outrage, qui nécessite une répression, sans que ce soit dans une circonstance présentant la publicité quelconque qui suffit d'après l'art. 6 précité, ou sans que le propos, le geste ou la menace constitue tout au moins une injure ou une voie de fait qui seraient punissables d'après d'autres dispositions de loi. Voy. les arrêts de cassation des 12 sept. 1828 et fév. 1851, avec l'arrêt de Nancy du 8 avril 1851 (*J. cr.*, art. 39 et 4938), et le jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 25 octobre 1859 (Min. pub. C. Doublet de Persan).

ART. 6938.

Dans quels cas le tribunal correctionnel, devant lequel il y a renvoi ou citation directe pour tel délit, peut-il prononcer sur un délit différent?

La première condition est que le prévenu soit appelé à se défendre. Elle est facile à remplir, dans le cas de renvoi : l'instruction et l'interrogatoire ont fait connaître l'inculpation ; l'ordonnance ou l'arrêt *expose sommairement le fait imputé* (art. 134 C. inst. cr., revisé en 1856), la citation en donne au moins l'indication ou la qualification, la défense est provoquée sur tout ce qui se trouve indiqué de la sorte [1]. Si un délit resté en dehors de l'instruction et du renvoi venait à être connu du ministère public, il pourrait le comprendre dans la citation à titre de poursuite directe, ou en faire l'objet d'une citation distincte, puisqu'il n'y aurait pas chose jugée [2] ; tandis que toute poursuite serait interdite pour ce délit nouveau, s'il avait été compris dans l'instruction et se trouvait écarté par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi [3]. — Dans le cas de citation directe, par le ministère public ou la partie civile, l'exploit d'assignation doit *énoncer les faits* incriminés, dans leur ensemble et suffisamment pour la défense [4]. Le tribunal correctionnel se trouve saisi par là de la connaissance du délit ou des délits qui existeraient dans les faits ainsi poursuivis : la poursuite embrasserait même tout délit résultant de faits qui seraient constatés par un procès-verbal aux énonciations duquel se référerait la citation qu'il accompagnerait [5]; et elle comprendrait virtuellement la circonstance aggravante du délit poursuivi qui viendrait à être établie par le débat, telle que celle d'escroquerie jointe à l'usure habituelle, ou celle de préméditation pour les coups et blessures volontaires [6].

La *qualification légale* du fait imputé doit être énoncée dans la décision contenant renvoi (art. 134 revisé), et il est bon aussi que cette indication du délit soit dans la citation, directe ou non. Mais l'erreur de qualification n'empêcherait pas le juge de trouver dans les faits poursuivis un délit différent, prévu par un autre texte de loi et appelant son application pénale; car la loi applicable doit être réputée connue

1. C. inst. cr., art. 130 et 134, 230 et 239, revisés par la loi du 17 juill. 1856; Berriat Saint-Prix, *Trib. corr.*, nº 437; F. Hélie, *Instr. cr.*, t. 7, p. 626; C. cass., 20 janv. et 20 oct. 1826, 29 juin 1838, 27 déc. 1856 (*J. cr.*, art. 6317).

2. Berriat Saint-Prix, nº 438; C. cass., 4 juin 1830, 6 janv. 1837 et 14 sept. 1849 (*J. cr.*, art. 427, 1963 et 4750).

3. Bourges, 6 janv. 1853 (*J. cr.*, art. 5478).

4. C. inst. cr., 183; *Rép. cr.*, vº Citation, nºs 11; F. Hélie, t. 7, p. 621 et 625; C. cass., 7 déc. 1822, 20 fév. et 3 juin 1830, 25 nov. 1831, 19 déc. 1834, 29 juin et 11 août 1838, 17 sept. 1841, 4 sept. 1849, 16 mars 1850 et 12 août 1852 (*J. cr.*, art. 730, 1499, 1534, 2188, 4750).

5. Berriat Saint-Prix, nº 443; F. Hélie, t. 7, p. 626; C. cass., 4 fév. 1819, 20 fév. 1830 et 21 août 1835 (*J. cr.*, art. 1709).

6. C. cass., 6 janv. 1837, 22 août 1844 et 29 juin 1855 (*J. cr.*, art. 1963, 3767 et 5987).

de tous, des magistrats surtout : c'est là un principe certain en jurisprudence, pour toutes les juridictions et même pour la cour de cassation, qui revise souvent les qualifications en cassant ou rejetant [7].

Distinguons toutefois du cas d'erreur dans la qualification celui où un *fait nouveau* est nécessaire pour constituer un autre délit, substitué ou ajouté à celui qui était seul poursuivi. La révélation de ce fait au débat autoriserait-elle le ministère public à requérir, et le juge à prononcer une condamnation pour l'autre délit? Quand il ne s'agit que d'appliquer à tel fait circonstancié la qualification qui lui appartient légalement, selon les principes ou un texte de la loi pénale, le fait de la prévention demeure ce qu'il était dans la poursuite, aucune atteinte au droit de défense ne saurait résulter d'une plus exacte appréciation par le juge. C'est toute autre chose, s'il faut modifier le fait lui-même pour motiver un changement de qualification. Lorsque le législateur a prescrit d'exposer sommairement le fait dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, d'énoncer les faits dans l'exploit de citation directe, il voulait qu'on fixât ainsi la prévention pour que la défense connût bien le fait à discuter, car c'est là ce qu'il lui importe le plus de savoir au point de vue des preuves. Or, on rendrait illusoire cette règle tutélaire, si l'on admettait que le juge pût prendre pour base de condamnation un fait autre que celui qui était seul indiqué dans les actes de poursuite. Aussi la plupart des arrêts ont-ils jugé en thèse que les tribunaux correctionnels, aux deux degrés, ne peuvent changer la poursuite dans ses éléments par une substitution ou addition de fait qui donnerait un autre délit [8]. A la vérité, d'autres arrêts ont admis la modification ou amplification au moyen du développement des faits expressément relevés et de réquisitions ou conclusions appelant une défense et une décision [9]; mais c'était dans des circonstances où il n'était pas contesté ou contestable que ce qui paraissait nouveau fût compris dans la poursuite, soit comme relevé par la citation sans avoir été écarté par l'ordonnance, soit comme même fait constituant une contravention à un arrêté autre que celui qui avait été cité d'abord, soit enfin comme élément délictueux du fait complexe qui était déféré au tribunal correctionnel par ordonnance et citation.

Ont même été réputés faits nouveaux : dans une prévention de soustraction frauduleuse d'un titre, la destruction du titre imputée lors des débats [10]; dans une prévention d'outrage envers un garde champêtre, l'outrage qui aurait eu lieu envers un autre fonctionnaire par un propos injurieux pour tous deux [11]; et dans une prévention d'évasion de détenu

---

7. C. inst. cr., 191-195, 411 et 414; C. cass., 3 mai 1834, 2 avril et 2 juill. 1853 (*J. cr.*, art. 5508 et 5559).

8. C. cass., 29 avril 1830, 24 juin et 10 sept. 1836, 23 nov. 1837, 21 fév. 1840, 16 janv. 1847; Nancy, 15 mars 1852; Bourges, 6 janv. 1853; C. cass., 26 août 1853 (*J. cr.*, art. 1887, 3811, 4135, 4750, 5268, 5478).

9. Cass., 4 juin 1830, 31 mai 1845 et 14 sept. 1849 (*J. cr.*, art. 427, 3811 et 4750).

10. Cass., 16 janv. 1847 (*J. cr.*, art. 4135).

11. Cass., 26 août 1853 (*B. cr.*, nº 430).

par bris de prison, le bris de clôture imputé lors des débats comme constituant un autre délit[12].

Toutes les fois donc qu'il s'agit de fait distinct, ne formant pas seulement une circonstance du fait poursuivi qui puisse être relevée aux débats pour la qualification, mais constitutif par lui-même d'un délit différent, le ministère public doit l'énoncer dans sa citation pour que le tribunal correctionnel soit saisi conformément à l'art. 182 C. inst. cr. S'il ne le fait pas, la poursuite n'est pas engagée quant à ce, mais elle pourra l'être ultérieurement et sans qu'il y ait besoin de réserves formulées, il suffit que le jugement évite d'y statuer; que s'il requérait condamnation pour cet autre délit, le tribunal, qui est tenu de prononcer sur toutes les réquisitions du ministère public, aurait à déclarer les réquisitions non recevables, sauf poursuite ultérieure.

Quand c'est la partie civile qui a cité directement, si elle a négligé un second fait qui serait aussi punissable, le ministère public peut-il, à l'audience où cet autre fait se trouve constaté, requérir qu'il lui soit fait application de la loi pénale applicable? Cette question s'est présentée récemment. Un sieur D... avait cité en police correctionnelle une veuve S..., pour l'avoir injurié et lui avoir fait une blessure lorsqu'il chassait. Le débat prouvait que ce délit avait été commis au moment où D... voulait reprendre un lièvre tué par lui et enlevé par la femme S...; le ministère public a requis condamnation pour ce fait aux peines de la soustraction frauduleuse, en soutenant qu'il avait le droit de relever les faits ou circonstances se révélant et les qualifications qui leur étaient applicables. Le tribunal correctionnel a prononcé ainsi qu'il suit: « Attendu que la veuve S... a été citée devant le tribunal à la requête de D... pour injures et pour coups volontaires, et qu'elle ne l'a pas été, soit pour vol, soit pour un fait qui à l'audience aurait pris le caractère de vol; dit qu'il n'y a lieu de faire droit à cet égard aux conclusions du ministère public. » (Auxerre, 28 mai 1859.) Nous reconnaissons qu'il s'agissait là, non pas seulement d'un simple changement de qualification, non pas même d'une simple circonstance modificative du fait, mais d'un fait entièrement nouveau et constitutif par lui seul d'un délit tout autre que ceux qui étaient seuls poursuivis. Nous n'admettrions pas non plus que, par cela seul que la citation introductive émane d'une partie civile, le ministère public eût le droit d'ajouter à la prévention un fait et délit nouveaux, par de simples conclusions après débat. Mais lorsqu'il prend des réquisitions afin de compléter la poursuite imparfaite; lorsqu'il relève, par exemple, un fait délictueux qui a été l'un des actes coupables et concomitants du prévenu, on ne peut lui imputer l'omission de fait que contient la citation, ni lui contester le droit d'exercer l'action publique pour le fait omis qui est un délit; seulement, il faut que le tribunal soit saisi et le prévenu mis en demeure de se défendre: alors on peut tout concilier en interpellant le prévenu, qui pourra accepter le débat ou

12. C. de Nancy, 15 mars 1852 (*J. cr.*, art. 5268).

le refuser, ou bien demander pour sa défense une remise par suite de laquelle le ministère public donnerait une citation complémentaire. Nous trouverions donc convenable que le juge, au lieu de prononcer par fin de non-recevoir, laissât au ministère public le moyen de régulariser cette poursuite secondaire, ne fût-ce qu'en prononçant une remise de cause, qui respecterait et réserverait tous les droits.

ART. 6939.

RÈGLEMENT DE JUGES. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Après annulation d'un jugement correctionnel par la cour d'appel, le même tribunal, si le nombre de ses juges permet de le composer autrement, peut être saisi à nouveau par la chambre d'accusation; et s'il se déclare incompétent, par le motif qu'il aurait déjà statué sur la même prévention, la Cour de cassation, réglant de juges, peut renvoyer l'affaire devant ce tribunal, composé de juges qui n'en auront pas connu [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Baron, etc.).

LA COUR; — vu les art. 525, 526 et suiv., C. inst. crim.; — vu la demande en règlement de juges, formée par le procureur impérial près le tribunal de première instance de la Seine, dans le procès instruit contre : 1° Léon Baron, 2° Omer Salmon, 3° Jules Roullier; — reçoit Salmon et Roullier intervenants, et statuant tant sur ladite intervention que sur la demande en règlement de juges; — attendu que, par ordonnance de l'un des juges d'instruction du tribunal de la Seine, en date du 5 août 1858, Baron et Salmon ont été : 1° renvoyés devant le procureur général comme prévenus de faits qualifiés et de délits connexes; 2° renvoyés en outre devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine comme prévenus de divers faits qualifiés délits; que Roullier a été renvoyé devant le même tribunal comme prévenu de deux délits d'abus de confiance, de complicité avec Baron, et en outre comme prévenu seul du délit d'habitude d'usure; — attendu que la procédure n'a pas été soumise alors à la chambre des mises en accusation, mais que les prévenus ont été cités devant la sixième chambre du tribunal de la Seine à l'effet d'être jugés sur les délits pour lesquels ils étaient renvoyés devant le tribunal; — attendu que la demande en sursis formée par les prévenus, et fondée sur ce que la chambre des mises en accusation devait d'abord être saisie et qu'il lui appartenait de connaître de toute la procédure à l'égard de tous les prévenus, a été repoussée par le jugement du 24 août, et que le tribunal a statué au fond par autre jugement, du 27 du même mois; — attendu que, sur l'appel tant des prévenus que du ministère public, la Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, a mis au néant les jugements susdatés, a déchargé les prévenus des condamnations prononcées contre eux et annulé les citations données devant le tribunal, en se fondant sur ce que, aux termes de l'art. 231 C. inst. crim., modifié par la loi du 17 juillet 1856, la chambre des mises en accusation était saisie de toutes les parties de l'ordonnance du juge d'instruc-

1. Cette décision et les motifs de l'arrêt sont à remarquer par tous les magistrats des juridictions répressives, notamment par ceux des tribunaux correctionnels et ceux des chambres d'accusation. Voy. aussi notre commentaire de la loi de 1856 (*J. cr.*, art. 6288, p. 7-18), notre art. 6415 et notre dissertation (art. 6869).

tion, et que le tribunal avait été appelé prématurément à connaître de quelques-unes d'entre elles; — attendu que la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Paris, après de nouvelles informations, a, par arrêt du 8 février 1859, renvoyé Baron et Salmon devant la Cour d'assises du département de la Seine, et statuant, en outre, sur tous les chefs de prévention renvoyés par le juge d'instruction devant le tribunal de police correctionnelle, a, par des dispositions nouvelles et directes, prononcé le renvoi de Baron et de Salmon, à raison de divers délits, et Roullier, à raison du délit d'habitude d'usure seulement, devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine, pour y être jugés s'il y avait lieu; — attendu que, par jugement du 28 mai dernier, la septième chambre de ce tribunal, se fondant sur ce que ce tribunal avait épuisé ses pouvoirs par les jugements des 24 et 27 août 1858, a refusé de connaître du renvoi fait par la chambre des mises en accusation, et s'est déclarée incompétente; — attendu que ni l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 8 février, ni le jugement du 28 mai n'ont été attaqués en temps de droit; qu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée; — attendu que l'arrêt de la chambre des mises en accusation, en renvoyant les prévenus, pour être jugés s'il y avait lieu, a réservé expressément au tribunal saisi par elle l'examen de sa compétence, ce qui était de droit; mais qu'il n'en existe pas moins une prévention comprenant plusieurs chefs et plusieurs prévenus, laquelle n'est pas purgée, et dont le juge indiqué a refusé de connaître; d'où résulte un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice, qu'il importe de rétablir; — attendu que le tribunal de police correctionnelle de la Seine était seul compétent, aux termes des art. 23 et 63 C. inst. crim., pour connaître des faits renvoyés devant lui; — que le renvoi prononcé par la chambre des mises en accusation n'était donc que l'exécution littérale du nouvel art. 230 C. inst. crim.; qu'elle ne pouvait indiquer une nouvelle juridiction; qu'au surplus elle aurait excédé ses pouvoirs si elle s'était arrêtée devant des causes possibles d'abstention, de récusation ou de suspicion légitime, qui auraient pu être ultérieurement produites et invoquées; — attendu que le tribunal de police correctionnelle de la Seine, composé d'autres juges que ceux qui avaient rendu les jugements des 24 et 27 août 1858, pouvait connaître du renvoi ainsi fait; — que le nouvel art. 230 C. inst. crim. a eu pour but de maintenir les règles ordinaires de compétence; — qu'un ou plusieurs juges peuvent avoir épuisé leurs pouvoirs, sans qu'il en soit de même de la juridiction; — attendu que la septième chambre était composée d'autres juges que ceux qui avaient rendu les jugements antérieurs; — que, devant cette chambre, les prévenus et les parties civiles, loin de contester ses pouvoirs, avaient conclu au fond, et ne s'étaient ainsi réservé aucun moyen de demander leur renvoi devant d'autres juges, puisque les causes ordinaires et fondamentales de compétence existaient pour la juridiction saisie; — d'où il suit qu'à tort le tribunal de police correctionnelle de la Seine, septième chambre, s'est déclaré incompétent, par jugement du 28 mai dernier, pour connaître du renvoi à lui fait par l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 8 février précédent, et qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de cassation d'user du pouvoir qui lui appartient de saisir un autre tribunal; — renvoie.

Du 13 août 1859. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6940.

CHEMINS DE FER. — ACCIDENT. — DÉCLARATION. — CHEF.

L'obligation de déclarer à l'autorité tout accident arrivé sur un

chemin de fer comprend même ceux qui se produisent dans la gare. Elle incombe alors au chef de gare, lequel devient chef du convoi pendant le stationnement.

ARRÊT (Min. publ. C. Leroy).

LA COUR; — vu l'art. 21, l. 15 juillet 1845 et l'art. 59, ordon. 15 nov. 1846; — attendu que ce dernier article, en prescrivant qu'il soit fait immédiatement déclaration à l'autorité locale, à la diligence du chef du convoi, de tout accident qui arrive sur un chemin de fer, comprend aussi bien la partie traversant les gares, et les accidents arrivés sur ce point au convoi ou par le convoi pendant le temps d'arrêt, que le surplus de la voie; — qu'en outre le chef de la gare prenant le commandement et devenant le véritable chef de convoi pendant le stationnement, c'est à lui que l'art. 59 impose, par cela même, le devoir de faire la déclaration des accidents survenus dans sa station; — et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que, le 31 janvier dernier, le train de marchandises n° 107, allant de Batignolles à Rouen, s'étant arrêté à la gare de Vernon, fut coupé en deux par une opération de déchargement, et qu'au moment où les deux parties se rejoignirent le choc des wagons occasionna un mouvement de recul et, par suite, un accident et la blessure d'un employé; — attendu que Leroy, chef de la station de Vernon, cité en police correctionnelle pour n'avoir pas fait la déclaration prévue par l'art. 59, fut acquitté en 1re instance et en appel par le double motif que cet article ne s'étendait pas à la traversée des gares, et que, en fût-il autrement, ce serait au chef du train, et non au chef de la gare où aurait eu lieu l'accident pendant le temps d'arrêt, qu'incomberait l'obligation d'en faire la déclaration à l'autorité; — en quoi l'arrêt attaqué a faussement interprété l'article précité, et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845, qui prononce la peine en cas d'infraction; — casse.

Du 18 août 1859. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6941.

PRESSE PÉRIODIQUE. — INSERTIONS OBLIGÉES. — RÉPONSE.

Le directeur ou rédacteur en chef du journal qui a été désigné dans un autre a le droit d'exiger de celui-ci l'insertion de sa réponse [1].

JUGEMENT (La *France centrale* C. le *Journal de Loir-et-Cher*).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique sont tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception ou dans le plus prochain numéro, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique; — que le but du législateur a été de procurer aux citoyens qui ont été l'objet d'une attaque le moyen de se défendre devant les mêmes lecteurs qui en ont eu connaissance et de prévenir ainsi l'abus que des journalistes pourraient faire du moyen de publicité dont ils disposent; — attendu que cette expression de la loi : « Toute personne » est générale, absolue et n'admet aucune exception; qu'elle s'applique aux personnes morales comme aux personnes naturelles; — qu'un journal étant une personne morale, puisqu'il a des droits et des intérêts particuliers confiés à l'administration d'un gérant,

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Presse périodique, n°s 14 et 17; *J. cr.*, art. 2120 et 4189.

doit jouir, à ce titre, du bénéfice du droit commun; — qu'on ne voit pas de raison pour refuser à ses rédacteurs eux-mêmes, agissant en leur propre nom, l'exercice d'une faculté accordée sans distinction à tous les citoyens; — que si les journalistes ont plus de facilités que les personnes étrangères à la rédaction d'une feuille périodique pour se défendre par la voie de la presse contre un article agresseur, ils peuvent néanmoins avoir intérêt à recourir aux colonnes du journal même qui a inséré cet article, soit parce que, tiré à un plus grand nombre d'exemplaires, il procure une plus grande publicité que celui à la rédaction duquel ils concourent, soit parce qu'il leur importe de s'adresser aux mêmes lecteurs, soit enfin pour obtenir une réparation prompte et immédiate; — attendu qu'il suffit, pour avoir le droit d'invoquer la disposition protectrice de la loi de 1822, d'être désigné dans le journal, bien qu'on n'y soit pas nommé; — qu'en ne déterminant pas les caractères que la désignation doit réunir, le législateur a manifesté par son silence la volonté d'abandonner au juge le soin d'apprécier les allusions qui peuvent directement ou indirectement signaler une personne à l'attention publique, et avoir pour résultat soit de déverser sur elle la déconsidération, soit de nuire à ses intérêts; — que le gérant du journal n'a qualité ni pour s'enquérir du but de la réponse, ni pour en apprécier la convenance ou l'opportunité, ni pour rectifier les inexactitudes qu'elle peut renfermer; — qu'il s'agit, en un mot, pour la personne désignée, de l'exercice d'un droit absolu; — que le refus d'insertion ne se justifierait qu'autant que la réponse serait contraire aux lois, aux mœurs, ou pourrait porter atteinte, soit à l'intérêt de tiers, soit à l'honneur du journaliste lui-même; mais que, hors ces cas exceptionnels, le gérant est tenu, sous les peines portées par la loi, d'obtempérer aux réquisitions qui lui sont régulièrement faites; — attendu que dans son numéro du 8 juin dernier, le *Journal de Loir-et-Cher* a inséré un article signé Lecesne, commençant par ces mots : « Les nouvelles ont aujourd'hui trop peu d'importance, » et finissant par ceux-ci : « Que le public nous juge; » — que les sieurs Delafare et Julien sont, de notoriété publique, rédacteurs principaux de la *France centrale;* — que se trouvant indirectement désignés dans l'article dont s'agit, ils avaient intérêt à répondre à cet article dans le même journal; — que la lettre dont ils ont requis l'insertion n'avait rien de contraire aux lois ni à l'intérêt des tiers, ni à l'honneur du gérant du *Journal de Loir-et-Cher;* — qu'on ne saurait en effet considérer comme injurieuses ou diffamatoires quelques expressions vives, trop énergiques peut-être, qu'elle renfermait; — attendu que, suivant exploit de Lecourt, huissier à Blois, en date du 8 juin 1859, enregistré, les sieurs Delafare et Julien, en leurs dites qualités, ont fait sommation à Lecesne d'avoir à insérer cette lettre dans le *Journal de Loir-et-Cher;* — que loin d'avoir eu égard à cette sommation, Lecesne a formellement déclaré, dans son numéro du 10 juin, qu'il refusait d'y satisfaire; — que, par suite, il a encouru les peines portées par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822; — condamne Lecesne à 50 fr. d'amende; — ordonne l'insertion.

Du 10 septembre 1859. — Trib. corr. de Blois.

ART. 6942.

Loi qui modifie plusieurs dispositions du code forestier [1].

ART. 1er. — Les rubriques des sections I et II du titre XI, celles des sections

1. Délibération et adoption du projet par le conseil d'État, séances des 15, 17 et 24 février 1859. Présentation au Corps législatif, avec exposé de motifs,

I et II du titre XIII, et les art. 57, 144, 159, 188, 189, 192, 194, 195, 200, 201, 210 et 215 du Code forestier sont modifiés ainsi qu'il suit.

Art. 57. Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 144. — Il pourra en outre être prononcé un emprisonnement de trois jours au plus.

Art. 144. Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit : — Par charretée ou tombereau, de 10 à 30 fr. par chaque bête attelée; — Par chaque charge de bête de somme, de 5 à 15 fr.; — Par chaque charge d'homme, de 2 à 6 fr. — Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de trois jours au plus.

TITRE XI. — SECTION I

Art. 159. — L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts, sauf l'exception mentionnée en l'art. 87. — Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés aux art. 134, 143 et 219. — Les actions et poursuites seront exercées par les agents forestiers, au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public. — L'administration des forêts est autorisée à transiger, avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et des contraventions en matière forestière, commis dans les bois soumis au régime forestier. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires.

SECTION II. — *De la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier.*

Art. 188. Les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier sont recherchés et constatés tant par les gardes des bois et forêts des particuliers, que par les gardes champêtres des communes, les gendarmes et, en général, par tous officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les délits ruraux. — Les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire. — Ces procès-verbaux, à l'exception de ceux dressés par les gardes particuliers, sont enregistrés en débet.

Art. 189. Les dispositions contenues aux art. 161, 162, 163, 167, 168, 169, 170, § 1er, 182, 185 et 187 ci-dessus, sont applicables à la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier. — Toutefois, dans les cas prévus par l'art. 169, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la Caisse des dépôts et consignations. — Les dispositions de l'art. 165 sont applicables à la rédaction

séance publique du 10 mars (*Moniteur* du 25). Discussion au Corps législatif, et adoption par 246 suffrages contre 4, séances des 7 et 8 mai (*Monit.* des 8 et 9). Délibération du Sénat, 3 juin. Sanction par l'Impératrice-Régente, en conseil des ministres, 18 juin. — Promulgation par l'Empereur, 20 novembre (*Monit.* du 21). Décret d'administration publique, pour l'exécution de l'art. 330, 3°; 22 novembre (*Monit.* du 24). Décret remplaçant l'ordonnance du 1er août 1827, pour le défrichement des bois, 22 novembre (*Ibid.*)

des procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers.

Art. 192. La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence des arbres : — Les arbres sont divisés en deux classes : — La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, aliziers, noyers, sorbiers, cormiers, merisiers et autres arbres fruitiers; — La seconde se compose des aunes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe. — Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de 1 franc par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de 10 centimes par chacun des autres décimètres. — Si les arbres de la seconde classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de 50 centimes par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de 5 centimes par chacun des autres décimètres. — Le tout conformément au tableau annexé à la présente loi. — La circonférence sera mesurée à un mètre du sol. — Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours, au plus, si l'amende n'excède pas 15 fr., et de deux mois au plus, si l'amende est supérieure à cette somme.

Art. 194. L'amende, pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour, sera, pour chaque charretée, de 10 fr. par bête attelée, de 5 fr. par chaque charge de bête de somme, et de 2 fr. par fagot, bouée ou charge d'homme. — Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus. — S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de 3 fr. par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement d'un mois au plus.

Art. 195. Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 10 fr., ni excéder 300 fr. — Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus. — Si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécutés de main d'homme, il sera prononcé, outre l'amende, un emprisonnement de quinze jours à un mois.

Art. 200. Ceux qui ont contrefait ou falsifié les marteaux des particuliers servant aux marques forestières, ou qui auront fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés; ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais marteaux, en auront fait une application ou un usage préjuciable aux intérêts ou aux droits des particuliers, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. 201. Dans les cas de récidive, la peine sera toujours doublée. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu, contre le délinquant ou contrevenant, un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière. — Les peines sont également doublées lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les délinquants auront fait usage de la scie pour couper des arbres sur pied.

TITRE XIII. — Section Ire. — *De l'exécution des jugements concernant les délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier.*

Art. 210. Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié au receveur de l'enregistrement et des domaines. — Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages et intérêts résultant des jugements rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier. — L'administration forestière pourra admettre les délin-

quants insolvables à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, au moyen de prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux. — Le conseil général fixe par commune la valeur de la journée de prestation. — La prestation pourra être fournie en tâche. — Si les prestations ne sont pas fournies dans le délai fixé par les agents forestiers, il sera passé outre à l'exécution des poursuites. — Un règlement d'administration publique déterminera l'attribution aux ayants droit des prestations autorisées par le présent article.

Section ii. — *De l'exécution des jugements concernant les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier.*

Art. 215. Les jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois, seront à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration des forêts. — Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines. — Les délinquants insolvables pourront être admis à se libérer comme il est dit au § 3 de l'art. 210, mais seulement en ce qui concerne les amendes et les frais qui auront été avancés par l'État. — En ce cas, les prestations en nature devront être exécutées sur les chemins vicinaux dépendant de la commune sur le territoire de laquelle le délit aura été commis.

Art. 2. — Le titre XV du Code forestier intitulé : *Dispositions transitoires*, est remplacé par les articles suivants :

TITRE XV. — *Défrichement des bois des particuliers.*

Art. 219. Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à la sous-préfecture, au moins quatre mois d'avance, durant lesquels l'administration peut faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Cette déclaration contient élection de domicile dans le canton de la situation des bois. — Avant la signification de l'opposition, et huit jours au moins après avertissement donné à la partie intéressée, l'inspecteur ou le sous-inspecteur, ou un des gardes généraux de la circonscription, procède à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois et en dresse un procès-verbal détaillé, lequel est notifié à la partie avec invitation de présenter ses observations. — Le préfet, en conseil de préfecture, donne son avis sur cette opposition. — L'avis est notifié à l'agent forestier du département, ainsi qu'au propriétaire des bois, et transmis au ministre des finances, qui prononce administrativement, la section des finances du Conseil d'État préalablement entendue. — Si, dans les six mois qui suivront la signification de l'opposition, la décision du ministre n'est pas rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué.

Art. 220. — L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire : — 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes; — 2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents; — 3° A l'existence des sources et cours d'eau; — 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables; — 5° A la défense du territoire dans la partie de la zone frontière qui sera déterminée par un règlement d'administration publique; — 6° A la salubrité publique.

Art. 221. En cas de contravention à l'art. 219, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 500 fr. au moins et de 1,500 fr. au plus par

hectare de bois défriché. Il doit en outre, s'il en est ainsi ordonné par le ministre des finances, rétablir les lieux défrichés en nature de bois, dans un délai qui ne peut excéder trois années.

Art. 222. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par la décision ministérielle, il y est pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

Art. 223. Les dispositions des quatre articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de la décision ministérielle, en remplacement des bois défrichés.

Art. 224. Sont exceptés des dispositions de l'art. 219 : 1° les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf le cas prévu par l'article précédent; 2° les parcs et jardins clos ou attenant aux habitations; 3° les bois non clos, d'une étendue au-dessous de 10 hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de 10 hectares, ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

Art. 225. Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention à l'art. 219 se prescrivent par deux ans, à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

Art. 226. Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes, sur les dunes et dans les landes, seront exempts de tout impôt pendant trente ans.

Art. 6943.

AMNISTIE. — DÉLITS POLITIQUES. — ATTROUPEMENT. — PROVOCATION.

L'amnistie du 16 août 1859 ne s'applique pas au délit de provocation à des attroupements non armés, qui est prévu par l'art. 6 de la loi du 7 juin 1848, lorsque la provocation et l'attroupement n'avaient pour objet qu'un conflit d'intérêt purement local et communal.

ARRÊT (Min. pub. C. Godine).

La Cour; — considérant qu'aux termes du décret du 16 août 1859, l'amnistie est accordée à tous les individus qui ont été condamnés pour crimes et délits politiques; — que la loi du 10 avril 1831, contre les attroupements, établit elle-même dans ses art. 8 et 10 la distinction qui est à faire entre les attroupements qui ont un caractère politique et ceux qui n'ont pas ce caractère; — qu'aux termes de l'art. 10, les prévenus ne devaient être renvoyés devant la Cour d'assises que dans le cas où l'attroupement aurait un caractère politique; que ce cas excepté, la connaissance des délits d'attroupement était attribuée aux tribunaux de police correctionnelle; — qu'à la vérité, l'art. 10 de la loi du 7 juin 1848 disait que les poursuites pour délits et crimes d'attroupement seraient portées devant la Cour d'assises, sans renouveler la distinction faite par la loi primitive du 10 avril 1831, entre les attroupements politiques ou non politiques; — mais qu'il n'abrogeait cependant pas cette dernière loi; — qu'au surplus, cet art. 10 de la loi du 7 juin 1848 a été formellement abrogé par l'art. 8 du décret du 25 février 1852; — qu'il ne s'agit donc plus que de décider, dans la cause, si les attroupements non armés, pour lesquels Godine a été condamné comme y ayant provoqué la population de Cerisiers, avaient un caractère politique; — que de toutes les circonstances de la cause il ressort que ces attroupements n'avaient aucunement ce caractère; — qu'ils étaient formés à l'occasion d'une enquête *de commodo et incommodo* prescrite par le préfet de l'Yonne et relative à la proposition d'un syndicat à établir pour le curage

d'un ruisseau traversant la commune; — qu'ils avaient en vue de protester contre une délibération par laquelle le conseil municipal avait autorisé la vente des coupes affouagères; — qu'ils étaient donc provoqués uniquement contre l'autorité municipale, et qu'ils avaient un caractère purement local et communal; — considérant que l'amnistie est accordée en outre par le décret du 16 août 1859 à tous les individus qui ont été l'objet de mesures de sûreté générale; — mais que, sans examiner la question de savoir si Godine aurait pu être l'objet de semblables mesures, il suffit de constater qu'en fait aucune mesure de sûreté générale n'a été prise contre lui; — considérant qu'il suit de là qu'à aucun titre le décret d'amnistie n'est applicable à Godine; — sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions préjudicielles dudit Godine, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Du 19 novembre 1859. — C. de Paris, ch. corr.

Observations. — Cet arrêt ne conteste pas que l'amnistie du 16 août ait compris les délits poursuivis, ainsi que les condamnations irrévocablement prononcées : cette extension était de droit, nonobstant le silence du décret (Voy. notre commentaire, *suprà*, p. 273 et suiv.); la Cour de cassation l'a reconnu elle-même, en décidant qu'il n'y avait lieu de statuer sur le pourvoi d'un sieur Prévost, condamné pour cris séditieux avant l'amnistie (arr. 22 sept. 1859). Mais il refuse le caractère politique au délit prévu par l'art. 6 de la loi du 7 juin 1848, lorsqu'il ne paraît pas que l'attroupement provoqué eût une cause et un but politiques. Cette distinction est-elle irrécusable? C'était assurément une loi politique qui, en juin 1848, ajoutant à celle du 10 avril 1831, venait menacer de peines les attroupements même sans armes ni résistance et jusqu'à la simple provocation par discours proférés publiquement. C'étaient surtout des délits politiques qu'elle entendait créer et punir, puisqu'il s'agissait de la sûreté publique compromise par les événements et passions politiques, tellement qu'ils étaient attribués au jury, et que c'est ce qui les a fait comprendre dans les décrets des 25 février et 5 mars 1852, restituant la connaissance des délits politiques aux tribunaux correctionnels.

Toutefois, il se peut que des attroupements aient lieu sans cause ni but politiques, *v. g.* dans le cas de coalition entre ouvriers, ou de réclamations tumultueuses contre certaines mesures d'une administration municipale ou industrielle, et qu'ils soient assez dangereux ou embarrassants pour que le législateur ait dû en punir le fait ou la provocation directe. Si la loi du 3 août 1791 ne punissait que les attroupements séditieux, celle de 1831 a voulu atteindre aussi ceux qui n'auraient pas de caractère politique, puisqu'elle déférait aux tribunaux correctionnels tous délits d'attroupement autres que ceux qui auraient ce caractère et qui devaient être jugés en cour d'assises suivant la loi du 8 oct. 1830. Or la loi de 1848, qui n'a fait qu'ajouter de nouvelles incriminations pour prévenir ou réprimer toute cause de danger, ne doit pas être présumée avoir exigé le caractère politique pour tous délits prévus.

FIN DU TOME TRENTE ET UNIÈME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXXI°.

A.

Abus de confiance. — L'art. 408 C. pén. est applicable à l'associé gérant qui viole son mandat, par ex. en masquant par des opérations apparentes celles au moyen desquelles il s'approprie des valeurs de la société, 130. — Il y a abus de confiance de la part du notaire qui, chargé par le receveur d'enregistrement de restituer à son client une somme perçue en trop, se l'approprie sous prétexte qu'il lui est dû des honoraires et malgré des réclamations réitérées, 248. — Lorsqu'un huissier, qui avait reçu comme mandataire le montant d'une créance, dissimule et même dénie le paiement à lui fait, il y a détournement dans le sens de l'art. 408 C. pén., quoique cet huissier soit solvable, et alors même qu'il excipe d'un compte à faire pour des frais à lui dus, 264. — Il n'y a pas détournement constitutif d'abus de confiance de la part du banquier qui encaisse la valeur de traites à lui envoyées par un de ses correspondants pour payer des effets de celui-ci, lorsqu'il est reconnu par les juges du fait que ces commerçants étaient en compte courant, que les traites envoyées étaient endossées au banquier et qu'elles ont dû être versées dans le compte, 254. — Quand l'abus de confiance qualifié est imputé à un préposé, et spécialement à un clerc de notaire, envers qui la confiance du patron était nécessaire pour le service auquel il était employé, il n'y a pas besoin d'une preuve écrite du dépôt ou mandat dont la violation est poursuivie, 72. — Le délit d'abus de confiance étant consommé par le détournement qui en est l'élément constitutif, la prescription court dès ce moment, et le juge ne peut repousser l'exception sous le prétexte que le délit se serait continué tant que son auteur faisait des actes de jouissance sur la somme détournée, 95.

Accusation (ch. d'). — Questions de compétence et de chose jugée qui dérivent du nouvel art. 231 du C. d'instr. crim., 257. — Suivant l'art. 231, tel que l'a conçu la loi du 17 juill. 1856, la ch. d'accusation doit statuer sur tous les faits résultant de la procédure, quant aux prévenus renvoyés devant elle. Mais ce pouvoir n'existe pas vis-à-vis d'un individu renvoyé en police correctionnelle par une disposition de l'ordon. du juge d'instruction contre laquelle il n'y a point opposition formée par le min. public, cet individu fût-il inculpé de complicité d'un crime ou délit avec un auteur principal pour lequel la ch. d'accusation est saisie, 316. — La ch. d'accusation, à laquelle le prévenu demande un supplément d'information, peut l'ordonner ou le refuser, 72. — Est susceptible de pourvoi en cassation l'arrêt de ch. d'accusation qui, renvoyant le prévenu en police correctionnelle, juge que l'opposition de la partie civile à une ordonn. de non-lieu a été formée dans le délai légal, 133. — Même en matière d'adultère, l'arrêt de non-lieu qui n'est pas frappé de pourvoi par le min. public ne peut être déféré à la C. de cassation par la partie civile ; mais le pourvoi de la partie civile seule est recevable contre un arrêt de non-lieu jugeant une question de compétence, notamment la question de savoir s'il y a charges nouvelles excluant la chose jugée. La ch. d'accusation est seule compétente pour statuer sur les charges nouvelles qui se produisent après son arrêt de non-lieu, quoiqu'il n'eût désigné aucun inculpé, 318.

Accusation (mise en). — L'arrêt qui prononce une mise en accusation doit,

à peine de nullité, contenir un exposé précisant les faits, et permettant d'en vérifier la qualification, surtout à l'égard d'un crime tel que celui prévu par l'art. 142 C. pén., 137. — La signification de l'acte d'accusation, prescrite par l'art. 242 C. inst. cr., doit contenir l'acte entier, y compris l'exposé des faits ou charges, à peine de nullité des débats et de la condamnation, 153.

Action civile. — Les médecins d'une ville où une personne exerce illégalement l'art de guérir, peuvent agir conjointement contre elle, sans constituer alors une corporation interdite, et obtenir indivisément des dommages-intérêts pour le préjudice résultant du délit poursuivi, sauf répartition ultérieure entre eux, 107 et 252. *Voy.* Agents de change.

Action publique. — Aucun tribunal de répression, et même un tribunal de simple police, ne peut statuer sur une contravention dont il n'a point été régulièrement saisi par renvoi ou citation : l'intervention d'un tiers, qui se déclare auteur du fait poursuivi, n'autorise pas le juge à le substituer d'office au prévenu cité ; toutefois, en matière de contravention poursuivie devant le trib. de police compétent, si le ministère public accepte l'intervention et conclut contre l'intervenant aux peines du fait constaté, le tribunal se trouve suffisamment saisi, 348.

Adultère. — Lorsque les juges d'appel sont saisis, à la fois, d'une plainte en adultère formée par le mari contre sa femme, et d'une plainte reconventionnelle de celle-ci pour entretien d'une concubine dans la maison conjugale, ils peuvent statuer simultanément sur les deux actions et même examiner en premier lieu dans leur jugement les faits reprochés à la femme, 97. — Le délit imputé au mari n'existe pas nécessairement, par cela seul qu'il aurait reçu plusieurs fois la visite de sa concubine dans ses résidences momentanées, si les juges du fait déclarent que ces visites n'ont point eu un caractère de fréquence suffisant, 97. — Le flagrant-délit, qui est l'un des deux seuls moyens de preuve admis par la loi vis-à-vis du complice de la femme adultère, existe suffisamment lorsqu'il y a preuve acquise par procès-verbal ou témoignages de circonstances donnant au juge la conviction que le délit venait de se commettre, 344.

Agents de change. — Le syndicat des agents de change est recevable à agir comme partie civile, dans une poursuite contre les coulissiers qui se sont immiscés dans leurs fonctions, encore bien qu'ils aient individuellement encouragé cette immixtion, 271. — Le délit existe de la part des coulissiers qui agissent comme intermédiaires et moyennant une commission ou un courtage, entre vendeurs et acheteurs d'effets publics ou de valeurs susceptibles d'être cotées à la Bourse, sans qu'ils puissent exciper de ce qu'il s'agissait d'opérations à terme, interdites aux agents de change, 271. — Cette infraction est une contravention, ne comportant pas l'excuse de bonne foi et dont la loi spéciale n'admet pas le bénéfice des circonstances atténuantes, 271.

Algérie. — Aucun accusé ne peut être soumis aux débats avant l'expiration du délai de 5 jours à partir de son interrogatoire, à moins qu'il n'ait renoncé à ce délai, donné pour la défense, 73.

Amnistie. — *De l'amnistie décrétée le 16 août 1859.* Commentaire, 273-286. — Crimes et délits qui doivent être réputés politiques, 274. — Condamnations prononcées, 280. — Mesures de sûreté générale, 282. — Effets légaux de l'amnistie décrétée, 283. — L'amnistie du 16 août s'applique aux poursuites comme aux condamnations, quoique le décret n'ait pas parlé des premières, 273 et 380. — Elle ne s'applique pas au délit de provocation à des attroupements non armés, qui est prévu par l'art. 6 de la loi du 7 juin 1848, lorsque la provocation et l'attroupement n'avaient pour objet qu'un conflit d'intérêt local et communal. 379. *Voy.* Grâce.

Appel. — Quels sont les droits de la partie civile et du prévenu, s'ils n'ont point appelé du jugement correctionnel prononçant une condamnation pénale avec dépens pour tous dommages-intérêts, lorsque le procureur général vient à interjeter un appel indéfini? 49. — A défaut d'appel par le prévenu condamné, et quoique l'appel du ministère public autorise son acquittement, l'appel de la partie civile demandant une augmentation de dommages-intérêts n'investit pas le juge supérieur du droit de réduire le chiffre fixé par le jugement, 323. — Lorsque le jugement condamnant modérément un prévenu a été frappé d'appels respectifs, s'il y a simple confirmation,

puis cassation sur le seul pourvoi du prévenu, l'appel du ministère public revit-il, et la cour de renvoi peut-elle aggraver la peine? 305. — Un avocat n'a point qualité pour interjeter appel, sans mandat spécial, au nom des prévenus qu'il a défendus, 134. — La déclaration d'appel, en matière correctionnelle, ne peut être valablement faite par un mandataire verbal, et spécialement par le gardien chef de la maison d'arrêt, s'il n'a pas une procuration écrite et spéciale, émanée des prévenus, 134. — Lorsque le prévenu appelant du jugement correctionnel qui l'a condamné pour délit, n'a point conclu à une déclaration d'incompétence à raison de ce que le fait poursuivi serait un crime, si la cour d'appel a déclaré néanmoins l'incompétence et si le prévenu ne s'est pas pourvu en cassation, le ministère public peut obtenir par un règlement de juges le renvoi devant une chambre d'accusation, 158. — Le prévenu condamné ne peut interjeter appel qu'au greffe et que dans le délai prescrit, 166. — L'appel du procureur général est indéfini, hors le cas où il serait expressément restreint à un seul chef, 166. — Nonobstant l'acquiescement du prévenu et de la partie civile au jugement de condamnation, l'appel du procureur général l'oblige à citer la partie civile, qui demeure responsable même pour les frais ultérieurs, 166. — L'appel du procureur général ne peut exister sans une notification, laquelle ne saurait résulter des réquisitions prises à l'audience, 76. — La notification prescrite par l'art. 205 C. inst. cr., pour l'appel du procureur général, est nulle, si, après indication donnée par le prévenu de son domicile dans un acte d'opposition signifié au procureur impérial, elle a été faite au parquet avec affiche, comme si le domicile eût été inconnu, 200. — Quoique le jugement se bornant à prononcer un renvoi soit simplement préparatoire et ne puisse être frappé d'appel qu'après le jugement définitif, il en est autrement de celui qui préjuge le fond dans ses motifs, et spécialement lorsque, dans une prévention de complicité d'un vol commis par un fils au préjudice de son père, le jugement ordonne un sursis jusqu'après décision de la Cour d'assises saisie d'une accusation de faux témoignage porté contre le fils, 327. — Toutes les fois que la Cour d'appel a statué au fond, et encore bien qu'elle ait simplement confirmé le jugement, c'est à elle qu'appartient la connaissance des difficultés d'exécution soulevant un contentieux, 345.

Arrestation. — En vertu des capitulations existantes entre la Porte-Ottomane et la France, et de notre législation conférant de larges pouvoirs aux consuls français dans les échelles du Levant, le consul de France à Alexandrie peut légalement y faire arrêter un Français qui est sous le coup d'un mandat décerné par la justice française, s'il juge la présence de ce prévenu compromettante pour la politique ou la sûreté du commerce, 42.

Art de guérir. — Il y a infraction à la loi du 19 vent. an xi, de la part d'une somnambule qui dicte elle-même des ordonnances, encore bien qu'elle les fasse signer par un médecin, 165. — Mais cette infraction n'étant qu'une simple contravention lorsqu'il n'y a pas usurpation de titre, le médecin ne peut être puni comme complice, 165. — Dans le cas d'exercice illégal de la médecine, sans usurpation de titre, la récidive entraîne le doublement de l'amende, mais n'autorise pas à dépasser le maximum des amendes de simple police, lequel est une limite imposée même aux tribunaux correctionnels statuant sur une contravention, 107 et 252.

Attentat a la pudeur. — Dans une accusation d'attentat à la pudeur avec violence sur un enfant ayant moins de 15 ans, l'âge de la victime est une circonstance aggravante qui doit, à peine de nullité, faire l'objet d'une question distincte, 93.

Attentats aux moeurs. — Un acte de lubricité peut être réputé constitutif d'outrage public à la pudeur, lorsqu'il a lieu dans une chambre où un charpentier dépose ses outils et qui s'appelle sa boutique, quand surtout elle est accessible au public et tout au moins à ses regards, ne fût-ce qu'à raison de ce que le public peut pénétrer sans obstacle de la rue dans la cour sur laquelle donnent les fenêtres de la chambre, demeurées ouvertes ainsi que la porte de la cour, 105. — La publicité qui érige en délit tout acte impudique, peut se trouver dans la circonstance que l'acte a été aperçu fortuitement, encore bien que le lieu où il s'est commis fût privé et ne se trouvât séparé du lieu privé d'où il a été

vu, par aucun lieu public, 176. — L'auteur volontaire d'une action indécente, qui se passe dans un lieu où pénètrent les regards du public, commet le délit prévu par l'art. 330 C. pén., quoiqu'il n'y ait ni acte de lubricité, ni intention d'outrager la pudeur publique, 304. — L'art. 334 C. p. est applicable à la fille publique qui se prostitue successivement à plusieurs mineurs, en présence les uns des autres, encore bien qu'ils fussent déjà débauchés et quoique le juge ait dit qu'elle n'avait pas l'intention de les corrompre, 241. — Pour les crimes de viol ou d'attentat à la pudeur par un fonctionnaire, la qualité est aggravante quoiqu'il n'y ait pas abus de la fonction ou de l'influence qu'elle donne, 265.

Audiences. — Dans le cas d'outrage envers un témoin à l'audience, le tribunal doit procéder séance tenante à la répression de ce délit: s'il a renvoyé cet incident à une audience ultérieure, son pouvoir abdiqué ne peut être ressaisi, mais il faut alors une déclaration d'incompétence, afin que le ministère public puisse poursuivre selon les formes ordinaires, 156.

Avortement. — La tentative d'avortement étant punissable comme le crime consommé, si ce n'est à l'égard de la femme enceinte, et la grossesse étant une des conditions textuellement exigées par l'art. 317 C. pén., la question posée au jury doit exprimer positivement cette circonstance, 159.

B

Banqueroute frauduleuse. — Depuis la loi du 28 mai 1838, l'acquittement du failli n'empêche pas la condamnation du complice, déclaré coupable dans les termes de l'art. 60 C. pén., quand la question comprend le détournement par le failli, 247.

Bateaux a vapeur. — Les heures de départ et d'arrivée des bateaux à vapeur, dans les ports de commerce, peuvent être déterminées par un règlement préfectoral, en vertu de la loi de 1790 et de l'ordonn. du 20 fév. 1846. Il y a contravention, non-seulement dans le cas de départ à une autre heure, mais même dans celui de suppression d'un départ, 98.

Bruits et tapages. — La contravention prévue par l'art. 479 C. pén. existe par cela seul qu'il y a eu tapage nocturne troublant la tranquillité des habitants, encore bien que ce fût dans l'intérieur d'un lieu habité ou dans une dépendance d'habitation; le propriétaire ou locataire qui a toléré ce tapage chez lui, peut être puni comme coauteur ou complice, 158. — La contravention n'existe, ni de la part du maître d'un chien qui hurle sans y avoir été excité par aucun mauvais traitement, ni dans le fait de donner chez soi un bal bruyant, 252.

C

Cassation. — Le procureur général près la C. de cassation ayant seul le droit de former un pourvoi *dans l'intérêt de la loi*, est non recevable celui qui a été ainsi formulé par tout autre organe du ministère public sans que la portée légale et juridique d'une telle déclaration fût modifiée par d'autres expressions, encore bien qu'il ait été déclaré dans les délais et régulièrement notifié au prévenu, 109. — Une telle déclaration est nulle, alors même qu'elle a eu lieu en temps utile et qu'elle demande la cassation avec renvoi devant une autre juridiction, 286. — Le pourvoi contre un jugement par défaut n'est recevable, même de la part du ministère public, qu'autant que ce jugement a été signifié et que le délai d'opposition est expiré, 315. — Lorsqu'un arrêt a joint au fond un incident dérivant de conclusions afin de nullité de certains actes de l'instruction, la réserve faite de tous droits et moyens des parties lui imprime le caractère d'un arrêt préparatoire, qui ne peut être frappé de pourvoi qu'après l'arrêt définitif, 347. — Lorsqu'il y a eu jonction au dossier de l'extrait certifié d'une lettre confidentielle sur laquelle portait le débat, sans que le prévenu critiquât par des conclusions cette production partielle, il est non recevable à demander en cassation l'apport de la lettre entière, 166. — Quand le demandeur en cassation, après avoir succombé sur un incident, se désiste de son pourvoi, il n'y a pas lieu à déclarer le pourvoi non avenu, mais l'amende doit néanmoins être restituée, 166.

Chasse. — Quoique la chasse dans un terrain clos et attenant à l'habitation soit permise en tout temps au propriétaire, il ne peut cependant employer des engins prohibés, 40. — La constatation de ce délit ne peut-elle passer ... faite par le garde champêtre,

s'il peut voir, de l'extérieur, le fait illicite, 40. — On ne doit pas réputer gibier, au point de vue de la prohibition de vendre ou acheter du gibier lorsque la chasse est close, les faisans qui ont été élevés dans une volière ou dans une basse-cour, 330.

Chemins de fer. — L'obligation de déclarer à l'autorité tout accident arrivé sur un chemin de fer comprend même ceux qui se produisent dans la gare : elle incombe alors au chef de gare, lequel devient chef du convoi pendant le stationnement, 373. — *Voy.* Incendie.

Citation. — Lorsqu'une société anonyme a plusieurs établissements, et encore bien qu'elle ait son siége ailleurs, le gérant poursuivi à raison d'une contravention peut être cité par exploit remis là où il réside fréquemment et où il est inscrit au rôle de la contribution personnelle et mobilière, si le juge du fait reconnaît qu'il y a un domicile, 93.

Coalition. — Il y a délit de coalition, suivant l'art. 414 C. pén., lorsque le concert entre ouvriers a pour but de quitter les ateliers si le patron n'admet pas leurs réclamations, le congé par eux donné simultanément fût-il fondé sur des causes qui leur paraîtraient justes, 202.

Colportage d'écrits. — L'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 comprend les écrits religieux comme les écrits politiques, et ceux qui sont introduits en France comme ceux qui sortent des presses françaises, en tant qu'il y a distribution non autorisée, 110.—Cette disposition spéciale s'applique à tout distributeur, qu'il agisse ou non par métier, et qu'il reçoive ou non un salaire, quand surtout il y a de sa part habitude et encore bien qu'un fait unique ou accidentel soit spécialement poursuivi, 110. — On doit distinguer de la simple communication, faite par une personne à une autre, sans mandat de faire pareille communication à divers, l'action de l'individu qui, ayant reçu et remplissant la mission de faire de la propagande, confie un écrit à une personne pour qu'elle le remette à une autre, 110. — L'art. 6, quoiqu'il soit inapplicable aux communications particulières d'écrits ou d'imprimés, atteint tout fait de colportage ou distribution, même accidentel, lequel peut se caractériser par les habitudes de distribution dans un but de prosélytisme, de l'auteur du fait poursuivi, 237. — Il comprend les écrits religieux eux-mêmes, nonobstant le principe de la liberté de conscience et des cultes, lequel ne se trouve pas violé par cela seul qu'un arrêt contient des considérations de fait contre la propagande religieuse, 237.

Comparution. — Un inculpé ne peut comparaître par mandataire devant le tribunal de police qu'autant qu'il existe une procuration écrite, afin que le ministère public et le juge puissent vérifier si le pouvoir est régulier et spécial, 315. — Quoique le prévenu soit détenu et amené à l'audience, s'il déclare vouloir faire défaut et ne présente aucune défense, il n'est pas réputé comparant, et la décision ne doit pas être réputée contradictoire : l'application de la loi du 9 sept. 1835 ne modifie cette règle qu'autant que le juge constate des circonstances exceptionnelles qui constituent une désobéissance aux injonctions de la justice, ce qui nécessite des formalités préliminaires et une décision motivée en fait, 350. — *Voy.* Cours d'assises.

Compétence. — De la compétence à raison du lieu, soit de la résidence, soit de la capture du prévenu, 337. — Il n'appartient pas aux trib. civils de statuer sur les demandes en élargissement formées par des détenus, condamnés par la juridiction correctionnelle, qui prétendent que l'emprisonnement prononcé est arrivé à son terme : c'est aux juges ayant infligé la peine que doit être soumise cette question d'exécution, qui est un incident contentieux formant un accessoire de la poursuite, 142. — Si les tribunaux administratifs ont à statuer sur les torts et dommages provenant du fait des entrepreneurs de travaux publics, cela n'exclut pas la compétence des tribunaux correctionnels pour la réparation pénale et civile des délits d'un entrepreneur ou de son préposé, 293. — C'est aux conseils de guerre, et non aux trib. ordinaires, qu'appartient le jugement des délits commis par les militaires en congé renouvelable, qui sont prévus par le Code de justice militaire, tels que ceux de rébellion envers des agents de l'autorité publique, 157. — Dès qu'un militaire en état de désertion a laissé expirer le délai de grâce et a été rayé des contrôles, c'est aux trib. ordinaires et non au conseil de guerre qu'appartient la connaissance des délits qu'il commet, par ex. de la rébellion envers

les agents de l'autorité publique, 204. — C'est au conseil de guerre maritime qu'il appartient de juger l'ouvrier assimilé aux marins qui se trouve en congé ou permission, pour un crime ou délit prévu par le titre II, liv. 4, du Code de justice militaire pour l'armée de mer : s'il y a en même temps poursuite pour un crime ou délit de la compétence des tribunaux ordinaires, le prévenu doit être d'abord traduit devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave, 269. — Après instruction contre deux individus dont l'un est militaire, et quoiqu'il s'agisse de crime ou délit commun, si la ch. d'accusation déclare n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé non militaire, elle doit se déclarer incompétente vis-à-vis de l'autre et le renvoyer devant l'autorité militaire, 363. — *Voy.* Appel, Audiences, Cassation, Instruction criminelle, Jugements et arrêts, Questions au jury, Règlement de juges.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — Quand un crime ou délit commun est commis à bord d'un bâtiment de commerce stationnant dans un port français, encore bien que la victime soit un homme de l'équipage, et dès qu'il y a trouble dans le port ou que l'intervention de l'autorité locale est réclamée, la juridiction territoriale a compétence pour la répression d'après les lois françaises, 139. — La France ayant un droit de suzeraineté sur la vallée d'Andore, le Français, qui se rend coupable d'un crime dans ce pays, est justiciable des tribunaux français, 267. — La compétence des trib. français, pour la répression d'un crime commis en France par un étranger, ne cesse pas par cela seul que le coupable, s'étant réfugié dans son pays, y a été condamné pendant la poursuite française, quand surtout cette condamnation n'a atteint le fait que comme simple délit, 298.

CONTREFAÇON. — L'art. 142 C. pén., partiellement abrogé par les lois des 28 juill. 1824 et 23 juill. 1857, demeure applicable à la contrefaçon de timbres ou marques particulières des établissements de commerce, en tant qu'il y a plus qu'une simple manœuvre de concurrence déloyale pour des produits fabriqués, 137. — Lorsque des œuvres musicales sont représentées dans un établissement d'eaux thermales, au mépris des droits des compositeurs, la complicité du délit est imputable au chef de l'établissement, s'il en a sciemment mis le salon à la disposition de l'entrepreneur du concert, 267.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Lorsque des boissons ont été trouvées dans une cave voisine de l'habitation d'un aubergiste et dont il avait la jouissance, elles sont réputées lui appartenir, et il peut être condamné pour recel de boissons ailleurs que dans son domicile. Le locataire qui n'a pas la jouissance de la cave où sont saisies des boissons ne peut exciper de l'inobservation des formes prescrites par les art. 237 de la loi du 28 avril 1816 et 24 du décret du 1[er] germinal an XIII. De ce que ce locataire aurait reçu sous son nom les boissons destinées à l'aubergiste, et de ce qu'il les aurait à tort revendiquées, il ne résulte pas qu'il ait encouru l'amende édictée par les art. 61 et 96 de la loi du 28 avril 1816, 288. — Le cultivateur qui vend du vin à des consommateurs sans avoir satisfait aux conditions prescrites par la loi fiscale et sans être autorisé à tenir un débit de boissons, commet, n'y eût-il constatation que d'un fait isolé, l'infraction punie par l'art. 95, l. 28 av. 1816 et celle que répriment les art. 1 et 3, décr. 29 déc. 1851, infractions dont les peines doivent être cumulées, 314.

COURS D'ASSISES. — *Composition.* Aucun magistrat ayant voté sur la mise en accusation ne peut connaître de l'affaire en cour d'assises, 39. — Un magistrat qui, comme officier du ministère public, avait requis la mise en accusation, ne peut connaître de la même affaire à la C. d'assises, en qualité d'assesseur, 246. — La publication et l'affiche de l'ordonnance remplaçant un assesseur, formalités prescrites par les règlements, sont des mesures d'ordre et d'intérêt général dont l'observation, légalement présumée, ne peut être niée par un accusé ou condamné, 190. — *Procédure intermédiaire.* L'arrêt de renvoi et même l'acte d'accusation doivent être notifiés à l'accusé par un exploit régulier et représenté : il y a nullité de la procédure et de la condamnation, si l'exploit ne remplit pas toutes les conditions de régularité réputées substantielles d'après la loi de procédure, et spécialement s'il ne dit point à qui la copie a été remise ; mais la remise d'une copie à chacun des accusés est suffisamment constatée

par l'ensemble des énonciations établissant que chaque accusé, recevant la notification, a eu sa copie, 342. — Lorsqu'il y a eu notification de l'arrêt de renvoi et interrogatoire avec avertissement selon l'art. 296 C. instr. cr., le délai de cinq jours pour délibérer sur le pourvoi court du jour de l'interrogatoire, encore bien que l'acte d'accusation n'ait été signifié que postérieurement, et nulle atteinte au droit de défense ne résulte d'un avertissement donné dans ce sens, 325. — A la différence du renvoi de telle affaire d'une session à une autre, la remise d'une affaire d'un jour primitivement fixé à un autre jour de la même session est dans les pouvoirs du président seul, et son ordonnance ne doit pas nécessairement être notifiée, 190 et 325.

— *Débat oral*. Lorsque l'accusé a d'abord refusé de comparaître, l'huissier chargé par la cour d'assises de lui faire sommation n'est pas tenu de dresser procès-verbal, si la résistance ne se continue point, 325. — Les experts appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire ne sont pas tenus de prêter serment : d'ailleurs, la constatation au procès-verbal des débats qu'ils ont prêté serment à l'audience, est suffisante pou. régularité, 362. — Les prohibitions de l'art. 372 C. instr. cr. n'excluent pas la mention qui révèlerait que les experts ont été unanimes selon la déclaration de celui d'entre eux qui a été entendu, 362.— Le pouvoir qu'a le président d'ordonner, à l'audience, l'arrestation provisoire d'un témoin dont la déposition lui paraît fausse, emporte celui de le mettre en liberté après qu'il s'est rétracté, quand surtout l'accusé ni le ministère public n'ont demandé le renvoi à une autre session, 75. — Lorsque la Cour d'assises statue sur les réquisitions du défenseur tendantes à ce qu'il soit tenu note des variations d'un témoin et à ce que le témoin soit mis en arrestation, l'arrêt incident doit, quoique le huis clos ait été ordonné, etre rendu publiquement, 187. — L'annulation des débats commencés ayant lieu pour vice de forme après l'audition de plusieurs témoins, l'audition nouvelle n'est pas viciée par cette circonstance que des témoins déposent à nouveau après avoir eu connaissance des témoignages précédents, 187.

— *Jury*. Lorsque le président des assises doit poser des questions au jury comme résultant des débats, il n'est pas tenu d'en avertir l'accusé avant que les débats soient clos; l'avertissement nécessaire pour la défense se trouve suffisamment dans la lecture, en présence de l'accusé, des questions posées qui vont être remises au chef du jury, ce qui permet au défenseur de demander la parole avec réouverture des débats pour la discussion sur les questions qui surgissent, 288. — La loi veut, à peine de nullité, que le président avertisse les jurés qu'ils doivent voter au scrutin secret, et l'avertissement prescrit n'est pas suffisamment constaté par l'expression « scrutin », 185. — Lorsque la déclaration du jury porte qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes, c'est une irrégularité que la C. d'assises doit faire disparaître en renvoyant les jurés dans la ch. de leurs délibérations, mais il n'y a pas nullité par cela seul que l'expression irrégulière subsiste, 185. — L'arrêt qui renvoie le jury pour régulariser ou compléter sa déclaration doit indiquer en quoi elle est irrégulière ou incomplète : si l'accusé qui a gardé le silence ne peut critiquer en cassation l'arrêt trop peu explicite, il en est autrement lorsque, son défenseur ayant demandé par des conclusions après la seconde déclaration que la première fût seule appliquée, la C. d'assises a repoussé ces conclusions sans justifier explicitement le renvoi qui avait eu lieu, 236. — La lecture de la déclaration du jury par le greffier, en présence de l'accusé, est une formalité substantielle dont l'accomplissement doit être régulièrement constaté au procès-verbal, 265. — *Voy*. Accusation, Algérie, Attentats aux mœurs, Banqueroute frauduleuse, Jury, Questions.

Cumul de peines. — L'abus de confiance comportant une peine plus forte que la dénonciation calomnieuse, la condamnation pour ces deux délits ne peut excéder, quant à l'amende, le maximum fixé pour l'abus de confiance, 248. — *Voy*. Manufactures.

D

Délits militaires. — N'est pas passible des peines de la désertion, pour avoir abandonné son corps, l'étranger non naturalisé qui n'était admis que par commission provisoire à faire partie de la musique d'un régiment, 43.

Dénonciation calomnieuse. — Lorsqu'une cour de justice criminelle, acquittant l'accusé, reconnaît qu'il avait été calomnieusement dénoncé par tels témoins, elle peut bien lui accorder contre eux des dommages-intérêts, mais elle ne saurait être saisie à l'audience de l'action publique pour dénonciation calomnieuse et prononcer les peines de ce délit, 77. — La fausseté du fait dénoncé se trouve-t-elle suffisamment constatée, lorsque l'ordonnance de non-lieu s'est bornée à dire qu'il n'y avait pas charges suffisantes, par cela seul que le juge correctionnel, reconnaissant la vérité du fait matériel, fonde la condamnation sur la méchanceté du dénonciateur? 238. — La fausseté des faits dénoncés est suffisamment constatée par l'arrêt disant que la dénonciation n'a été qu'une invention perfide, faite méchamment, 248.

Diffamation. — Des moyens justificatifs du prévenu de diffamation envers un fonctionnaire, et des règles à suivre dans l'instruction, 145. — C'est seulement pour les parties litigantes qu'a été établie l'immunité relative aux mémoires produits en justice : elle ne saurait être invoquée lorsque le mémoire est diffamatoire envers un tiers, ni lorsque la production et la distribution ont lieu par un individu étranger lui-même au débat, fût-il mandataire d'une des parties. 291.

Douanes. — L'administration des douanes, quoiqu'elle puisse requérir la confiscation et l'amende, n'a pas le même pouvoir quant à la peine d'emprisonnement, 76. — Lorsqu'il est constaté qu'une vaste entreprise de contrebande a eu lieu pour l'introduction frauduleuse de marchandises prohibées, le juge peut condamner tous ceux qu'il reconnait coupables d'y avoir pris part, soit comme entrepreneurs ou intéressés, soit comme assureurs, sans avoir besoin d'établir que tous ont coopéré à l'introduction, et alors même que quelques-uns n'auraient donné leur concours qu'en deçà du rayon frontière. — L'intérêt dans l'entreprise peut résulter de cette seule circonstance que le coopérateur recevait des remises ou un salaire exceptionnel. — Pour la fixation de l'amende, la valeur des marchandises non-saisies peut être arbitrée par le juge, au moyen des éléments d'appréciation qu'ont fournis l'instruction et les débats. — La solidarité pour les dépens est encourue par tous les coopérateurs, à raison de l'ensemble des faits et quoiqu'ils soient distincts de la part de chacun, 334.

E

Effet rétroactif. — *Voy.* État de siége.

Enchères. — La promesse faite pour écarter des enchérisseurs, constitue le délit prévu par l'art. 412, C. pén., alors même qu'elle n'a été que verbale. — La preuve testimoniale et les présomptions sont admissibles pour établir l'engagement constitutif du délit. — Les dommages-intérêts alloués à la partie civile, ne doivent lui être acquis qu'autant qu'il n'y aurait pas nouvelle adjudication élevant le prix de manière à la désintéresser, 346.

Enseignement. — On doit réputer établissement d'instruction secondaire, soumis aux conditions des art. 60 et suiv., l. 15 mars 1850, tout pensionnat qui n'est point une simple école d'enseignement primaire, encore bien que le chef se borne à loger, nourrir, conduire au collége et surveiller pour leurs devoirs les élèves à lui confiés : l'ouverture d'un tel établissement, avant l'expiration du délai fixé par l'art. 64 pour les vérifications, constitue l'infraction que punit l'article 66, 143.

Escroquerie. — L'art. 405 C. pén. n'exige-t-il, pour la tentative d'escroquerie, aucune remise de fonds ou valeurs? 80 et 301. — Il y a manœuvres frauduleuses et tentative caractérisée d'escroquerie, lorsqu'un commissaire de police, après l'arrestation de deux individus, fait venir leurs femmes et demande de l'argent pour procurer la liberté des inculpés, la remise des fonds fût-elle empêchée par des circonstances fortuites, 195. — Pour la tentative d'escroquerie, il faut une remise effective; mais cette condition existe lorsque l'auteur des manœuvres frauduleuses obtient la remise de fonds aux mains d'un tiers pour qu'ils lui soient délivrés si l'événement prévu se réalise, 324. — Il y a escroquerie dans le fait de l'individu qui, non-seulement a fait des promesses vaines de guérison, mais y a joint des visions en prétendant reconnaître par là le mal ainsi que les moyens de le guérir. La complicité

punissable existe de la part du pharmacien qui, connaissant ces manœuvres, avait promis de fournir les remèdes, 290. — Il n'y a pas seulement tromperie sur la nature de la marchandise, mais il y a escroquerie caractérisée, lorsque le vendeur emploie, pour le succès de sa fraude, des manœuvres ou une fausse qualité, 129. — *Voy*. Filouterie.

Etat de siége. — Le principe de la non-rétroactivité des lois n'étant pas applicable pour la procédure et la compétence, l'état de siége déclaré attribue aux trib. militaires le jugement même des faits antérieurs qui l'ont motivé, 311.

Evasion. — Le cumul des peines, autorisé par l'art. 245 C. pén. au cas d'évasion par bris de prison, doit avoir lieu pour tout délit antérieur à l'évasion, qu'il fût ou non celui à raison duquel l'arrestation avait eu lieu, 345.

Extradition. — L'accusé ne peut critiquer l'extradition consentie par le gouvernement étranger en vertu d'une convention internationale, 154. — Quoique l'extradition ait eu lieu pour tel crime, par ex. pour viol, l'accusé peut être jugé et condamné pour un crime qui existe dans le même fait autrement qualifié, tel qu'un attentat à la pudeur, 154.

F

Faillites. — L'art. 596 C. comm. revisé, qui punit le délit de malversation dans une faillite par l'un des syndics, n'est pas applicable au créancier qui a été adjoint au syndic pour la liquidation, 294.

Fausse monnaie. — L'excuse légale qu'admet l'art. 138. C. pén. n'existe qu'à l'égard des crimes prévus par les art. 132 et 133 C. pén., et ne peut être étendue au cas où il s'agit de monnaies étrangères, lequel est distinctement prévu par l'art. 134, 160.

Faux. — Il y a faux en écriture authentique et publique, art. 147 et 162. C. pén., dans l'altération préjudiciable de la vérité que contiennent des certificats, délivrés par des pères de famille, approuvés et signés par le maire, et produits pour obtenir du conseil de révision l'exemption du service militaire, 255. — Ce crime existe de la part d'un comptable inscrivant sur ses registres des sommes inférieures à celles qu'il a reçues; il se trouve également dans l'altération de la vérité par omission volontaire et frauduleuse de toute inscription pour des sommes reçues effectivement, 106. — Il y a faux en écriture publique, dans le fait d'un employé de l'administration des ponts et chaussées qui a frauduleusement établi sur des feuilles spéciales, un décompte fictif de travaux, et qui l'a fait certifier par le fonctionnaire compétent, 362. — Le faux commis par un notaire dans un acte de ses fonctions, implique virtuellement un préjudice réel ou possible, qui n'a pas besoin d'être explicitement constaté dans la déclaration du jury, 365. — Il n'y a pas faux en écriture de commerce, mais seulement faux en écriture privée, si le billet fabriqué ou falsifié, n'énonçant pas la qualité de commerçant, ne contient aucun des éléments de la lettre de change, encore bien qu'il indique pour le paiement un autre lieu que celui où il est souscrit, 104. — Dans le cas de fabrication d'une lettre missive contenant demande d'argent, avec la fausse signature d'un commerçant, il n'y a faux en écriture de commerce qu'autant que la demande se rattachait à la profession du signataire supposé, question de fait qui doit être soumise au jury, 292. — Le crime de faux n'existe pas dans la fabrication, par un débiteur, avec antidate et pour nuire à un créancier saisissant, d'un acte portant la propre signature de ce débiteur, dans lequel il reconnaît faussement avoir, par une transaction antérieure à la saisie, cédé la propriété des objets qu'elle frappait, dol civil qui ne crée aucun titre à son auteur alors même qu'il ferait usage de l'écrit fabriqué, 318. — Demander au jury si telle mention fausse avait pour objet d'opérer obligation, ce n'est pas lui soumettre une question de droit, qui devrait être réservée à la C. d'assises, c'est seulement l'interroger sur le fait matériel et sur la possibilité d'un préjudice, 34. — L'accusé condamné pour faux sur ses livres et pour abus de blanc-seing, ne peut soutenir en cassation que les fausses mentions de ses livres n'étaient que la reproduction d'actes non entachés de faux, et n'emportaient pas elles-mêmes obligation, lorsque cela ne résulte pas de l'accusation formulée, 34. — Le délit de falsification de passeports, prévu par l'art. 153 C. pén., ne se trouve pas dans le fait de falsifier un contrat d'émigrant (lui assurant

son transport à travers la France et son passage pour un pays d'outre-mer), si le contrat ne contient point le signalement et les indications pour l'identité qui le feraient assimiler à un passe-port d'après la loi du 15 janvier 1855, 95.

Faux témoignage. — Quelles sont les mesures autorisées ou prescrites et les attributions respectives, lorsqu'il y a suspicion de faux témoignage en simple police ou en police correctionnelle? 177. — Il y a faux témoignage en matière civile, lorsqu'un témoin fait une déclaration mensongère dans une enquête ayant lieu par juge commis et dont il est dressé procès-verbal, 188. — *Voy.* Cours d'assises.

Filouterie. — La tricherie au jeu ne constitue pas le délit de filouterie, alors même qu'il y a appréhension des enjeux déposés sur table. Mais il y a délit d'escroquerie, lorsque cette tricherie a été préparée par des manœuvres frauduleuses qui ont persuadé qu'il y aurait jeu loyal, 301.

Fonctionnaire de l'ordre judiciaire. — Lorsque les juges correctionnels, saisis par ordonn. du juge d'instruction de la prévention dirigée contre un garde forestier pour un délit qu'ils reconnaissent avoir été commis dans l'exercice des fonctions, se sont déclarés incompétents, la C. de cassation, réglant de juges, doit renvoyer le prévenu devant la première ch. civile de la C. impériale, 128. — Quand le 1er président et le procureur général, ayant à informer contre un fonctionnaire de l'ordre judiciaire inculpé de crime, ont délégué le juge d'instruction et le procureur impérial, ceux-ci n'ont pas à transmettre les pièces à la ch. d'accusation comme dans les cas où ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres; c'est aux magistrats déléguants qu'il appartient d'examiner la procédure et de la soumettre à la ch. d'accusation, 329.

Forêts. — Dans le cas, même où un terrain aurait été compris sans réclamation dans le périmètre d'une forêt délimitée comme domaniale ou communale, le jugement de maintenue du possessoire obtenu par un particulier, ne permet pas d'attribuer aux actes de jouissance le caractère d'un délit forestier, tant qu'il n'y a pas jugement au pétitoire antérieur aux faits poursuivis, 131. — Un bâtiment situé au sommet d'une montagne boisée doit être réputé cabane selon l'art. 152 C. for., et non maison ou ferme dans le sens de l'art. 153, lorsque sa disposition et sa destination principale sont uniquement pour le repos des pâtres durant l'été, encore bien qu'il serve aussi pour la préparation du beurre et du fromage : il ne peut donc être réparé ou reconstruit contrairement à l'art. 152, quoiqu'il existât avant la promulgation du Code, 197. — Il n'y a pas simple tentative non punissable, mais le délit prévu par l'art. 197 C. for. existe dès que l'individu ayant voulu s'approprier du bois trouvé gisant commençait à le façonner, lorsqu'il a été surpris par le garde, 203. — L'usager auquel a été délivré du bois avec affectation à tel objet, par exemple pour la reconstruction de sa maison incendiée, ne peut en changer la destination sans autorisation de l'administration forestière, 321. — Quoique la déclaration de pourvoi, faite par le ministère public au nom de l'administration forestière, soit inexacte dans sa formule, le pourvoi n'en existe pas moins, quand surtout l'administration y donne suite, 131. — Loi qui modifie plusieurs des dispositions du Code forestier, 375.

Fortifications. — Le ministère public, auquel il appartient de poursuivre la répression pénale des dégradations commises aux ouvrages des fortifications, est aussi investi par la législation spéciale du droit de demander la réparation civile du dommage, 129.

Frais. — L'arrêt de condamnation ne peut déterminer la durée de la contrainte par corps, sans avoir fait la liquidation des frais, ceux de l'instruction s'élevassent-ils déjà d'après un état à plus de 300 fr., 365.

G

Grace. — Quelle serait la valeur juridique, et quels seront les effets légaux d'une grâce donnée ou promise par le souverain avant qu'il y eût condamnation définitive? 45. — *Voy.* Amnistie.

H

Homicide involontaire. — Lorsqu'une personne malade, se trouvant dans une auberge, vient à mourir par suite du refus qu'a fait l'aubergiste de lui donner les secours nécessaires,

celui-ci peut être jugé coupable d'homicide involontaire et puni par application de l'art. 319 C. pén., 136.

I

INCENDIE INVOLONTAIRE. — L'art. 458 C. pén., punissant ceux qui auront laissé ou porté des feux par lesquels aura été incendiée l'habitation d'autrui, est applicable à l'incendie causé par une locomotive mal disposée, 293.

INJURES. — En matière d'injures ou d'outrages, lorsque les éléments du délit se trouvent dans le fait poursuivi et surtout lorsqu'ils ont été reconnus par le tribunal prononçant une condamnation, le juge d'appel ne peut régulièrement relaxer le prévenu sans indiquer les raisons de fait ou de droit qui lui paraissent exclure le délit, 41. — *Voy.* Lettres.

INTELLIGENCES OU MANOEUVRES. — Les manœuvres et intelligences incriminées par la loi du 27 fév. 1858, art. 2, consistent dans un ensemble de faits ou d'actes, dans un concours et un accord de volontés et d'intentions, ayant pour but, soit de troubler la paix publique, soit d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur : spécialement, cette disposition est applicable aux Français qui ont rédigé, transcrit, signé, et fait remettre à M. le comte de Chambord, une adresse dans laquelle ce prince est appelé roi, et les signataires se disent ses sujets, où ils parlent d'adhérents qui pensent comme eux, dont les bras et les cœurs ont foi et attendent avec impatience, 77.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — *Étude pratique sur l'instruction criminelle préjudiciaire.* — § 1er. Du juge d'instruction, 17. — § 2. Comment il est saisi, 24. — § 3. De l'information proprement dite, 54. — § 4. Du règlement de la procédure, 81. — § 5. De la chambre d'accusation, 113. — § 6. Modifications récentes, 119. — § 7. Procédures particulières, 125. — Dès que le juge d'instruction est saisi, des perquisitions et saisies de pièces peuvent avoir lieu partout où il l'ordonne, soit par lui-même, soit par un commissaire de police délégué, avec assistance d'un expert s'il y a nécessité pour la vérification des pièces à choisir, 206. — La mise au secret d'un inculpé, dans le but d'empêcher toute communication extérieure pendant l'information, est une mesure permise au juge d'instruction et qui ne peut être critiquée devant les juridictions de jugement, 206. — L'ordonnance du juge d'instruction qui déclare n'y avoir lieu à suivre doit, à peine de nullité, contenir un exposé sommaire, par lequel la ch. d'accusation, en cas d'opposition, puisse reconnaître les faits pour les apprécier, 251.

J

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée présente quelque ambiguïté sur l'étendue de la condamnation prononcée, les juges qui l'ont rendue peuvent être appelés à l'interpréter, sans toutefois la modifier sur les points certains. — Si la condamnation se trouve dans un arrêt confirmatif, cette interprétation appartient à la Cour d'appel. — La chose jugée n'est pas méconnue par l'arrêt interprétatif qui juge que la confiscation prononcée d'un bateau, pour contrefaçon dans la forme extérieure, ne comprend pas les machines et chaudières, 96. — *Voy.* Injures.

JURY. — Il y a nullité, si la notification à l'accusé de la liste des jurés lui a été faite par un exploit où les noms de plusieurs jurés sont indiqués avec surcharge non approuvée; mais aucune nullité ne résulte du défaut d'indication des modifications apportées à la liste primitive par suite des dispenses ou excuses qui ont eu lieu à l'ouverture ou pendant la session, 349. — La régularité de l'adjonction de jurés supplémentaires se trouve suffisamment établie par le procès-verbal du tirage des jurés de jugement qui énonce que des arrêts antérieurs ont excusé ou dispensé un nombre de jurés nécessitant cette adjonction, 364. — Un témoin entendu dans l'instruction ne pouvant être juré pour la même affaire, il y a nullité si son nom fait partie des trente sur lesquels a lieu le tirage de jury de jugement, 364. — *Voy.* Cours d'assises, Questions au jury.

L

LETTRES. — Une lettre confidentielle, dans laquelle des renseignements ont été donnés sur quelqu'un, ne peut faire excuser les injures ou voies de fait de celui-ci, 166. — Quand la défense invoque la lettre que le desti-

nataire lui a communiquée en partie, le ministère public peut joindre au dossier un extrait certifié, en laissant secrète la partie confidentielle non divulguée, 166. — *Voy.* Cassation.

Lois et règlements. — Nonobstant la réunion d'une commune à une autre, et encore bien que celle-ci soit d'un autre département, les arrêtés municipaux qui avaient été légalement pris et promulgués pour elle demeurent obligatoires jusqu'à ce qu'il y ait eu abrogation expresse, 186. — Le caractère de règlement de police et la sanction pénale de l'art. 471 C. pén., n'appartiennent pas à l'arrêté du conseil de préfecture qui prescrit à des habitants d'une commune de délaisser les biens communaux par eux usurpés, lequel est une décision de justice à faire exécuter, 186. — L'arrêté municipal qui s'applique particulièrement à un individu doit, pour devenir obligatoire, lui être notifié par un acte qui fasse preuve et soit antérieur au procès-verbal de contravention, 186.

M

Manufactures. — Lorsqu'un manufacturier a fait travailler des enfants, plusieurs jours, au delà de la journée réglementaire, il doit être condamné à autant d'amendes qu'il y a eu d'enfants soumis au travail excessif, mais non à autant d'amendes qu'il y a eu de journées prolongées, 162.

Mines. — Dans le cas de contravention aux conditions imposées à la société concessionnaire d'une mine, le gérant a la responsabilité pénale et ne peut la rejeter sur le directeur des travaux d'exploitation, s'il ne prouve pas que c'est le fait personnel de celui-ci et qu'il a agi contrairement à ses ordres ou au moins sans sa participation, 93.

Ministère public. — Le pouvoir conféré aux préfets par la loi du 18 juill. 1837, art. 15, de procéder directement ou au moyen d'une délégation aux actes que refuserait un maire requis, ne concerne que les fonctions administratives et ne s'étend pas à l'exercice des attributions du ministère public, telle que celle du pourvoi en cassation contre un jugement de police, 189. — *Voy.* Action publique.

Monuments publics. — Le délit prévu par l'art. 357 C. pén. existe dans le fait de détruire, sans autorisation, un objet placé pour l'utilité du public par l'administration municipale, ne fût-ce qu'un urinoir, 33.

N

Navigation. — Ce n'est pas aux tribunaux criminels ordinaires, c'est aux trib. maritimes disciplinaires établis par le décret du 24 mars 1852, qu'appartient le jugement du vol des vivres de l'équipage d'un navire marchand, qui a été commis par un homme de cet équipage, encore que ce fût à terre et alors que ce marin était momentanément débarqué, 78.

O

Objets saisis. — Dans le cas de condamnation correctionnelle contre une femme pour escroquerie, si le mari réclame comme à lui appartenant une somme saisie chez eux, il appartient au juge de décider qu'elle provient du délit et d'en refuser la restitution; — mais il y a excès de pouvoirs dans l'arrêt qui dit seulement qu'il existe des soupçons pour attribuer une source illégitime à des livrets de la caisse d'épargne réclamés et qui ordonne que la restitution n'aura lieu qu'après tel délai pour les renseignements; — la cassation pour cette cause peut avoir lieu avec renvoi devant une C. impériale, ch. correctionnelle, 103.

Octroi. — Un procès-verbal de contravention, ne fût-il dressé que par un seul préposé, fait foi, même jusqu'à inscription de faux, non-seulement des faits matériels de fraude qu'il constate, mais aussi des dires et déclarations y relatives de la personne poursuivie, 327.

Outrages. — Dans le cas d'outrage par paroles, à l'audience d'un tribunal, envers un magistrat et à l'occasion de ses fonctions, le délit, art. 222 C. pén., peut être poursuivi sans plainte préalable, et les juges saisis ont l'appréciation des circonstances, 132. — Le président d'une société de secours mutuels, quoique nommé par l'Empereur, n'est point un magistrat de l'ordre administratif, comme l'exige l'art. 222, 266. — Lorsque le fonctionnaire ou agent qui a été outragé se trouvait dans l'exercice de ses fonctions, le délit spécialement prévu par les art. 222 et suiv. ne disparaît pas par cela seul qu'il paraîtrait au juge que le prévenu n'avait voulu injurier

que l'homme privé, 35. — L'art. 224 protége les gendarmes en fonctions, même contre les outrages qui s'adresseraient plus à l'homme privé qu'à l'agent de la force publique, 35. — Peut-on voir le délit d'outrage par paroles envers des gendarmes, faisant une tournée, dans des cris de convention qui ont pour but d'avertir les chasseurs en délit et pour résultat de paralyser l'action ou l'autorité des gendarmes, dont la force morale se trouve ainsi affaiblie? 201. — L'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 protége contre tout outrage public, non-seulement les fonctionnaires qui ont la qualité d'agents du gouvernement, mais aussi tous les agents revêtus d'un caractère public et exerçant une partie de l'administration publique, spécialement les agents voyers, 320. — La condition de publicité exigée par l'art. 6, pour les outrages envers des fonctionnaires publics, ne se trouve pas dans les propos outrageants qui sont adressés à un garde champêtre, sur une propriété privée et à distance du chemin, sans témoins, 366. — *Voy.* Presse (délits de).

P

Parcours et vaine pature. — Le conseil municipal étant investi du droit de répartir le pâturage entre le troupeau commun et chaque troupeau particulier, on doit réputer légal et obligatoire l'arrêté qui, attribuant aux propriétaires la jouissance de leurs terres au moyen d'une déclaration, les exclut par réciprocité du pâturage commun, ainsi que celui qui ordonne aux propriétaires de troupeaux de faire des déclarations appuyées de titres. — Il en est autrement de l'arrêté qui soumet à la nécessité d'une autorisation écrite et visée, le droit de mener des bestiaux sur les propriétés d'autrui. — Est aussi illégal l'arrêté défendant de faire paitre les moutons dans des prés autres que ceux dont le maître du troupeau est lui-même propriétaire, s'il ne s'appuie ni sur la coutume, ni sur des règlements anciens, ni sur une délibération du conseil municipal, 355.

Partage d'opinions. — Lorsqu'il y a partage d'opinions et dès lors nécessité d'acquitter le prévenu, la décision doit être motivée, non sur l'existence du partage, ce qui trahirait le secret de la délibération, mais sur les raisons de l'opinion qui prévaut ainsi, lesquelles pourront être contrôlées par la juridiction supérieure, 291.

Partie civile. — Dans le cas d'ordonn. de non-lieu rendue par le juge d'instruction en faveur du prévenu, l'opposition de la partie civile doit être formée dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance, quoiqu'il y ait jour férié, 133. — Elle peut l'être par une signification au procureur impérial, sans notification au prévenu, 251.

Pêche fluviale. — L'art. 25, l. 15 avr. 1829, qui punit comme délit le jet dans les rivières de drogues ou appâts, de nature à enivrer ou détruire le poisson, n'a en vue que des procédés de pêche, et ne s'applique pas au fait de jeter dans la rivière les résidus d'une distillerie pour s'en débarrasser, 37. — La loi du 15 avr. 1829, qui réglemente la police de la pêche dans les fleuves et leurs affluents, a eu aussi pour but de remédier au dépeuplement des rivières et d'assurer la conservation ou régénération du poisson : conséquemment, son art. 25 a dû prévoir et doit atteindre, non-seulement les procédés et modes de pêche proprement dits, mais même tout fait volontaire ayant pour résultat la destruction du poisson, et spécialement le déversement des résidus d'une usine qui produisent ce résultat, 163.

Pesage public. — D'après le décret du 22 avr. 1811 et le règlement y annexé, qui ont force de loi, les employés du poids public sont assimilés à ceux de l'octroi et leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux, le juge ne peut donc dénier d'après le débat oral la contravention constatée par un procès-verbal et consistant en un fait de mesurage sans le concours des préposés, 151.

Pharmaciens. — Suivant l'art. 25, l. 21 germ. an xi, conforme à un ancien règlement, l'ouverture et la tenue d'une officine de pharmacien ne peuvent avoir lieu sans que le propriétaire pour qui elle est exploitée ait un diplôme ou brevet, qui ne peut être suppléé par celui qu'aurait un tiers gérant pour lui, 270.

Poste aux chevaux. — La contravention prévue par l'art. 1er, l. 15 vent. an xiii, existe de la part d'un entrepreneur de voitures publiques qui s'engage, envers des voyageurs, à leur faire franchir une distance excédant la petite journée, au moyen d'un arrangement entre lui et un autre voi-

tuaires pour le transport à partir du lieu où s'arrête sa voiture, 192. — Suivant l'ordonn. de 1839, l'indemnité due au maître de poste l'est, comme au cas de service effectif, pour un myriamètre entier et non proportionnellement à la distance parcourue qui serait moindre. La contravention pour refus de paiement existe, nonobstant toutes conventions invoquées, 192. — Le messagiste qui parcourt plus de 42 kilom. dans la même journée, sans employer les chevaux du maître de poste dont il suit la ligne, doit l'indemnité de 25 cent., et commet une contravention en ne la payant pas, sans qu'il puisse être excusé sur le motif que, d'accord avec le voyageur qu'il conduisait, il y a eu temps d'arrêt en route, 286. — Il n'y a pas nécessairement versement réciproque de voyageurs, entre deux entreprises de voitures publiques, par cela seul que des voyageurs auraient passé des voitures de l'une dans celles de l'autre, si ce fait est accidentel et si les bureaux des deux entreprises sont éloignés et absolument distincts. — De ce que les heures d'arrivée d'un service, qui se trouvent coïncider avec les heures de départ d'un autre continuant la même direction, sont imposées à la première par des traités de correspondance conclus avec une compagnie de chemin de fer, il n'en résulte pas que le versement réciproque n'ait pas lieu ou soit licite; mais les juges du fait peuvent induire l'absence de contravention d'autres circonstances et notamment du refus d'assurer des places pour le transport au delà du lieu d'arrivée, 332. — L'addition d'un cheval de renfort à l'attelage d'une voiture publique, dans une partie seulement du parcours et à raison des difficultés du lieu, n'équivaut pas à un relayage donnant droit à indemnité pour le maître de poste dont on n'emploie pas les chevaux, 332.

Prescription. — Dès que la prescription est invoquée, le juge doit statuer avant tout sur cette exception; si une question préjudicielle est proposée subsidiairement, cela n'autorise pas le juge à prononcer d'abord le sursis, 331. — Lorsqu'un individu, condamné à l'emprisonnement par un jugement par défaut qui est devenu irrévocable, a été détenu en exécution d'une autre condamnation prononcée pour un délit postérieur à la première, il ne peut pas invoquer la prescription de la peine que sa détention empêchait de lui faire subir, 361.

Presse (délits de). — En matière de délits de la presse, c'est la publicité qui fait le délit : au cas d'insertion dans un journal politique, le délit résulte de la distribution; conséquemment, lorsque l'un des articles du journal est jugé délictueux, c'est le gérant responsable qui est l'auteur principal du délit, l'écrivain ne peut être condamné que comme complice, 45. — Quoiqu'une réunion ait lieu dans une maison particulière, elle peut être réputée réunion publique, lorsqu'elle se compose d'un nombre assez considérable de personnes, rassemblées sans invitations nominales et sur le simple avis des voisins amenant leurs amis conformément à un usage local, 268. — Pour la constatation d'un délit de presse et l'exercice du droit de contrôle qui appartient à la C. de cassation, il n'est plus nécessaire de rappeler distinctement les divers passages de l'écrit poursuivi qui sont incriminés, il suffit qu'un exemplaire soit joint à la procédure et que l'arrêt de condamnation constate tous les éléments du délit, 205. — Un journal non cautionné, quoiqu'il ait la spécialité des matières judiciaires et le droit de recueillir toutes les décisions, ne peut rendre compte des débats d'un procès politique sans contrevenir aux prescriptions ou prohibitions du décret de 1852, 205. — Le bénéfice des circonstances atténuantes, admis par la loi du 11 août 1848 pour les délits de presse et non pour les infractions à la police de la presse, ne peut être étendu au fait d'introduction non autorisée en France, de journaux étrangers, lequel est puni comme contravention par l'art. 2 du décret législatif du 17 février 1852, 295.

Presse périodique. — Le directeur ou rédacteur en chef du journal qui a été désigné dans un autre a le droit d'exiger de celui-ci l'insertion de sa réponse, 374.

Q

Questions au jury. — La position des questions appartient ordinairement au président des assises; mais c'est la C. d'assises qui doit statuer sur tout incident contentieux résultant, par ex., de conclusions tendantes à une question subsidiaire qui sont com-

battues par le ministère public, 154. — Le résumé de l'acte d'accusation, qui doit être conforme au dispositif de l'arrêt de renvoi, est ordinairement le régulateur de la position des questions; mais lorsqu'il s'est glissé une erreur dans ce résumé, les questions doivent être posées conformément à l'arrêt, 154.

R

Récidive. — L'antécédent judiciaire qui détermine une aggravation de la peine en cas de récidive n'est point une circonstance aggravante, comme celles qu'a prévues le Code pénal pour le vol, par exemple. — Le principe de cette aggravation n'a pas été adopté par les Codes de justice des armées de terre et de mer : un tribunal militaire ne peut donc l'appliquer que si le nouveau crime ou délit dont il est saisi, n'ayant pas été prévu par la législation spéciale, doit être puni d'après le droit commun, 207. — La révision de 1832 ayant rendu applicable aux simples contraventions le système d'atténuation des peines pour cause de circonstance atténuantes, l'aggravation édictée par l'art. 474 en cas de récidive, peut être écartée en vertu des art. 463 et 483, 344. — *Voy.* Art de guérir, Usure.

Règlement de juges. — Après annulation d'un jugement correctionnel par la Cour d'appel, le même tribunal, si le nombre de ses juges permet de le composer autrement, peut être saisi à nouveau par la chambre d'accusation; et s'il se déclare incompétent, par le motif qu'il aurait déjà statué sur la même prévention, la Cour de cassation, réglant les juges, peut renvoyer l'affaire devant ce tribunal, composé de juges qui n'en auront pas connu, 372.

Recrutement. — Suivant l'art. 270 du Code de justice militaire, le fait par un appelé d'avoir tenté de se soustraire au service, en se créant une infirmité temporaire, est passible des peines prononcées par l'art. 41, l. 21 mars 1832, contre le délit consommé qu'il prévoit, 110.

Responsabilité pénale. — *Dissertation et revue de jurisprudence.* Lois spéciales, 10. — Auteurs, 11. — Préposés et domestiques, 12. — Fait personnel, 12. — Délits divers et contraventions, 13 et 14. Professions réglementées, 15 et 16. — Un fait étant défendu par des règlements qui ne parlent taxativement que des propriétaires d'usines, et qui ne sont notifiés qu'à eux, la contravention n'est pas imputable au préposé étant présumé avoir agi par l'ordre du propriétaire, 37. — L'auteur d'une contravention en a la responsabilité pénale, quoiqu'il soit seulement ouvrier ou préposé du maître de l'établissement auquel elle profite, et encore bien que ce chef soit soumis lui-même à responsabilité par le droit commun ou par le règlement spécial, 163. — Lorsqu'une loi, par ex. celle de 1854 sur les livrets d'ouvriers, ou bien un règlement de police, pour une usine ou pour une industrie, a fait certaines défenses ou imposé certaines précautions aux chefs d'établissements ou bien pour certains travaux, la responsabilité pénal des infractions commises par les préposés incombe aux maîtres, mais sans préjudice de la responsabilité qui peut exister aussi pour les auteurs connus de ces infractions, 100. — L'ordonnance de police qui détermine la manière dont devront être faits certains travaux, par ex. pour la pose des appareils servant à la conduite du gaz, doit être réputée avoir réglementé en cette partie la profession du fabricant; et la contravention résultant d'une malfaçon par un ouvrier est imputable au fabricant lui-même, encore bien que le règlement eût imposé à d'autres aussi la responsabilité, 195. — L'auteur personnel d'une contravention étant la personne responsable, on ne doit pas punir le maître pour les faits de son domestique, par ex. pour la contravention de jet d'immondices; mais il en est autrement, quand il s'agit de contravention aux règlements sur l'exercice de certaines professions, et spécialement de celle d'entrepreneur de voitures de transport en commun, 359. — *Voy.* Mines.

Revue annuelle. — *Changements législatifs.* Code de justice militaire pour l'armée de mer, 6-8. — *Jurisprudence.* Responsabilité pénale, 8-17.

S

Sociétés. — Lorsque le gérant d'une société en commandite par actions est prévenu d'un des délits que prévoit l'art. 13, l. 17 juill. 1856, les membres du conseil de surveillance qui sont civilement responsables selon l'art. 10, peuvent être cités avec lui devant le tribunal correctionnel, ne fût-ce que

pour les frais, 173. — Les infractions réprimées par les art. 11 et 12 de la loi du 17 juill. 1856, et spécialement la négociation d'actions pour lesquelles il n'y a pas encore eu versement des deux cinquièmes, constituent des contraventions que n'excuse pas l'absence d'intention frauduleuse, 354.

SUBORNATION. — La subornation de témoin est un crime dont la constatation n'exige pas, comme la complicité par provocation, l'énonciation des circonstances spécifiées dans l'art. 60 C. pén., 188.

SUBSTANCES. — La loi du 25 mars 1851, art. 1er, qui punit les tromperies sur la quantité des denrées vendues, s'applique même au vendeur ou acheteur qui n'est pas marchand, lorsqu'il trompe par l'un des moyens prévus, 74. — Le délit de mise en vente de denrées corrompues, qui est prévu par l'art. 1er, l. 27 mars 1851, n'existe pas par cela seul qu'on a annoncé dans un journal, la vente prochaine de farines saisies comme corrompues, laquelle aurait lieu, tel jour par un commissaire-priseur, si elles n'ont pas été de fait soumises à la vue du public, 79. — Lorsqu'un fournisseur et spécialement un boucher, après pesage et livraison à l'acheteur, représenté par son domestique et ne devant payer qu'ultérieurement, inscrit sur le bulletin ou carnet destiné à celui-ci une quantité supérieure à celle qu'il a livrée, les juges peuvent voir là une indication frauduleuse, tendant à faire croire à l'exactitude d'un pesage antérieur, délit prévu par l'art. 1er, l. 27 mars 1851, 102.

SURVEILLANCE. — Le condamné qui, renvoyé sous la surveillance de la haute police, néglige à sa sortie de prison, de se rendre dans la commune qui lui a été assignée pour résidence, ne peut être condamné tout à la fois pour vagabondage et pour infraction au ban de surveillance, 322.

T

TÉMOINS. — *Voy.* Cours d'assises, Jury, Subornation.

TENTATIVE. — *Voy.* Escroquerie, Forêts, Tromperie.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — Dans quels cas le tribunal correctionnel, devant lequel il y a renvoi ou citation directe pour tel délit, peut-il prononcer sur un délit différent? Dissertation, 369. — Lorsque la partie civile qui avait saisi le trib. correctionnel et assigné des témoins vient à se désister, le tribunal peut-il ordonner que les témoins non présents seront appelés à la diligence du ministère public ? 169.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — Armée de mer. Code de justice militaire, 6-8. — Les conseils de guerre sont constitutionnellement organisés dans les colonies, dès que le code de justice militaire de la métropole y a été promulgué en vertu d'un décret d'administration publique qui leur a rendu applicables les dispositions de ce code sur l'organisation et la composition des tribunaux militaires, encore bien qu'il faille un sénatus-consulte pour l'application des dispositions pénales, 311. — Le Code de justice militaire n'ayant exclu que dans certains cas le pourvoi, et la C. de cassation ayant seule compétence pour examiner la recevabilité de ceux qui sont formés, l'autorité militaire doit toujours lui adresser les pièces, quoiqu'elle puisse passer outre à l'exécution dans les cas déterminés par l'art. 80, 333.

TROMPERIE. — L'art. 423 C. pén., qui punit la tromperie sur la nature de la chose vendue, s'applique même à celle qui a lieu dans un échange. — Cette disposition et celle de la loi du 27 mars 1851, art. 1er, qui punit la tromperie par falsification de denrées alimentaires, sont-elles inapplicables à la dation en paiement, 101. — Il n'y a pas tromperie sur la nature de la marchandise, comme l'exige l'art. 423 C. p., mais il y a vente de substance alimentaire falsifiée : 1° dans le fait de vendre comme café torréfié au sucre caramélisé, un café auquel a été mélangé du caramel dans une proportion excessive ; 2° dans la vente au marché de sacs de blé, dans lesquels a été frauduleusement introduit un blé de nature et poids inférieurs à celui qui était placé en évidence comme échantillon, 249. — Le marchand de vin qui y mélange de l'eau et même du cidre, dans de fortes proportions, commet, non le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, mais celui de falsification prévu par les lois de 1851 et 1855, 294. — La tentative de tromperie sur la nature de la marchandise vendue n'est punissable, ni en vertu de l'art. 423 C. pén., qui n'a prévu que le délit consommé, ni d'après la loi du 27 mars 1851, dont la disposition réprimant la tentative ne

s'applique qu'aux tromperies tentées sur la qualité ou la quantité des choses livrées, 313. *Voy.* Escroquerie, Substances, Vol.

U.

USURE. — L'emprunteur qui se dit lésé par un délit d'habitude d'usure, ne peut citer directement le prêteur devant le tribunal correctionnel, 79. — Quelles que soient la forme ou les combinaisons d'une convention, et nonobstant l'authenticité de l'acte, il appartient aux tribunaux d'y rechercher et trouver l'usure déguisée; et le pouvoir souverain d'appréciation des C. impériales les dispense de préciser la quotité d'intérêt qui aurait excédé le taux légal, 99. — Peuvent être qualifiés usuraires les prêts consentis à des individus non négociants, au taux des 6 pour 100. Pour la fixation du taux de l'amende à prononcer, on doit faire entrer dans le calcul des capitaux prêtés à usure les renouvellements des prêts comme les prêts eux-mêmes. L'habitude d'usure constitue un délit successif dont les derniers actes font revivre les premiers, alors même qu'il se serait écoulé depuis leur perpétration, une période de plus de trois années. La récidive peut résulter d'un fait usuraire commis sous l'empire de la loi du 19 déc. 1850, alors que le prévenu a déjà été condamné pour usure, selon celle du 3 sept. 1807, 335.

USURPATION DE FONCTION. — Le délit prévu par l'art 258 C. pén., existe de la part d'un agent d'affaires qui, pour faire concurrence à l'étude de notaire dans laquelle il a travaillé, s'établit près d'elle, annonce qu'il se charge de rédiger tels actes, en rédige effectivement qui sont dans les attributions des notaires, et persuade qu'ils ont toute la valeur possible, 296.

V

VIOL. — Le crime de viol peut exister sans violence : il y a viol punissable, lorsqu'un individu abuse d'une femme par surprise, 136. — Dans une accusation de viol, on doit réputer éléments de la circonstance aggravante à soumettre ensemble au jury la triple circonstance, que la victime était la fille naturelle de l'épouse de l'accusé, qu'elle était mineure et qu'elle demeurait avec lui. — Malgré le décès de cette épouse, le mari continue d'avoir sur la fille naturelle l'autorité qui est une circonstance aggravante, surtout si cette fille conserve l'habitation commune, 360. — *Voy.* Attentat à la pudeur, Attentats aux mœurs.

VOL. — A défaut des circonstances spécifiées dans la disposition de l'article 388 C. pén. par laquelle est puni correctionnellement l'enlèvement de récoltes qui n'étaient pas encore détachées du sol, ce fait n'est qu'un maraudage passible d'une peine de simple police d'après l'art. 475, n° 15, et comme il n'y a que contravention, le jugement du tribunal correctionnel n'est pas susceptible d'appel, 191. — Il n'y a pas vol, mais abus de confiance, dans le fait du marchand qui, avant livraison de la chose vendue, en détourne une partie, 294.

VOIRIE. — *Résumé de jurisprudence, et solutions nouvelles.* Voirie urbaine, voirie rurale, règles communes, 209. — Salubrité, 210. — Embarras de voirie, 213. — Rues et places, 216. — Règlements locaux, 218. — Chemins vicinaux, 225. — Chemins ruraux, 230. — Chemins publics en général, 232.

VOIRIE (GRANDE). — Il appartient au préfet de la Seine, ayant autorisé des industriels à déverser les eaux de leur usine dans l'égout départemental, d'interdire le déversement des eaux chaudes pendant le curage de l'égout : l'infraction à cette défense est une contravention de grande voirie, dont la connaissance n'appartient qu'au conseil de Préfecture, 36.

TABLE CHRONOLOGIQUE

LOIS ET DÉCRETS.

		pages.
L.	4 juin 1858	6
S.C.	4	6
D.	21	6
D.	21 juin 1858	6
L.	18 juin 1859	375
D.	16 août 1859	273

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

	pages.
22 août 1856	228
29	222
9 janvier 1857	212
9	227
20 février	228
7 mars	209
7	221
16 mai	231
30	225
19 juin	218
4 juillet	226
11	220
11	222
17	217
17	232
6 août	213
21	214
1er septembre	233
10	220
17	215
24	215
4 décembre	223
10	215
16 janvier 1858	185
4 février	210
6	214
12	213
19	216
25	231
25	234
29	206
16 avril	186
16	227
16	228
22	226
4 juin	218
23 juillet	234

	pages.
5 août 1858	34
5	220
13	186
14	224
20	94
20	225
26	35
26	187
27	36
27	228
28	211
9 sept.	39
4 nov.	73
11	73
11	75
11	93
11	98
12	95
12	97
18	101
19	96
19	103
20	99
25	104
26	100
26	101
27	76
27	105
3 décembre	230
3	230
9	128
9	211
10	129
10	130
10	234
11	77
16	36

	pages.
16 déc. 1858	40
16	43
16	77
16	78
16	151
17	153
18	42
18	154
18	155
18	159
18	185
18	188
23	105
23	155
24	131
24	156
24	158
24	219
24	235
30	106
30	132
31	79
31	134
31	136
6 janvier 1859	160
6	189
7	137
8	138
8	187
8	190
13	191
13	343
21	162
21	192
21	193
22	356
27	164

	pages.
28 janvier 1859.	196
28............	226
3 février......	109
3............	110
3............	286
4............	200
4............	287
5............	249
5............	289
5............	357
11............	222
14............	202
19............	247
25............	140
3 mars.......	246
3............	359
4............	248
9............	142
11............	250
17............	143
18............	169
24............	236
28............	252
31............	253
2 avril.......	173
7............	176
15............	238
15............	252
15............	254
23............	256
23 avril 1859...	263
23............	288
28............	204
28............	264
29............	237
30............	205
5 mai........	265
6............	343
6............	344
12............	267
13............	207
13............	266
13............	348
19............	267
19............	343
26............	268
4 juin........	291
4............	292
9............	291
10............	269
23............	270
23............	293
24............	294
25............	296
30............	311
1er juillet.....	313
2............	315
2............	316
2............	345
7............	245
7 juillet 1859..	316
8............	318
9............	301
9............	331
9............	345
12............	357
14............	319
14............	347
14............	350
15............	332
15............	349
21............	323
21............	325
22............	320
28............	321
28............	327
4 août........	333
11............	355
12............	334
12............	360
13............	372
18............	373
19............	358
26............	359
26............	361
1er sept.......	362
8............	364
8............	364
22............	365
29............	365

ARRÊTS DE COURS D'ASSISES OU IMPÉRIALES ET DÉCISIONS DIVERSES.

	pages.
10 mai 1858....	206
25 août........	38
28 septembre...	130
21 octobre.....	102
18 novembre...	74
14 décembre...	157
14............	297
16............	40
16............	135
21............	45
13 janv. 1859..	167
15............	199
18............	79
18............	80
26............	107
27............	136
28............	197
12 février 1859.	161
15............	111
1er mars......	298
3............	192
4............	169
9............	165
9............	201
10............	169
12............	195
23............	344
24............	171
29............	251
7 avril.......	202
8............	203
30............	327
28 mai........	371
30............	346
20 juin 1859...	322
29............	314
19 juillet......	298
2 août........	272
8............	304
8............	324
8............	336
18............	302
27............	321
27............	328
10 septembre..	374
17............	330
30............	331
4 novembre...	366
19............	375

DISSERTATIONS ET COMMENTAIRES.

1. **REVUE ANNUELLE.** LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE. — *Code de justice militaire pour l'armée de mer. Examen critique de la jurisprudence sur la responsabilité pénale* P. 5-17.

2. *Étude pratique sur l'instruction criminelle préjudiciaire,* par M. Ch. Berriat Saint-Prix P. 17, 54, 81 et 113.

3. *Quels sont les droits de la partie civile et du prévenu, s'ils n'ont point appelé du jugement correctionnel prononçant une condamnation pénale avec dépens pour dommages-intérêts, lorsque le procureur général vient à interjeter un appel indéfini?* P. 49-54.

4. *Des moyens justificatifs du prévenu de diffamation envers un fonctionnaire, et des règles à suivre dans l'instruction.* P. 145-151.

5. *Quelles sont les mesures autorisées ou prescrites et les attributions respectives, lorsqu'il y a suspicion de faux témoignage en simple police ou en police correctionnelle?* P. 177-185.

6. *Résumé de jurisprudence, et solutions nouvelles, sur les contraventions de voirie.* P. 209-235.

7. *L'art. 334 C. pén. est-il applicable à la fille publique qui se prostitue successivement à plusieurs mineurs, en présence les uns des autres?* P. 241-245.

8. *Questions de compétence et de chose jugé qui dérivent du nouvel art. 231 C. inst. crim.* P. 257-263.

9. *De l'amnistie décrétée le 16 août 1859.* P. 275-286.

10. *Lorsque le jugement condamnant modérément un prévenu a été frappé d'appels respectifs, s'il y a simple confirmation, puis cassation sur le seul pourvoi du prévenu, l'appel du ministère public revit-il, et la Cour de renvoi peut-elle aggraver la peine?* P. 305-311.

11. *De la compétence à raison du lieu, soit de la résidence, soit de la capture du prévenu* P. 337-343.

12. *Dans quels cas le tribunal correctionnel, devant lequel il y a renvoi ou citation directe pour tel délit, peut-il prononcer sur un délit différent?* P. 369-372.

FIN DES TABLES DU TOME XXXI[e].

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE, RUE SAINT-BENOÎT, 7.



